UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000079728
Digitized by Google

Digitized by Google

Bq. 40120.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES
SUR LES MATIERES
DOMANIALES,
OU
TRAITÉ
DU DOMAINE,

Ouvrage posthume de feu M. LEFEVRE DE LA PLANCHE, Avocat du Roi au Bureau des Finances, Ordinaire en la Chambre du Domaine;

Avec une Préface & des Notes de l'Éditeur;

TOME TROISIEME.

A PARIS,

Chez { DESAINT & SAILLANT, rue saint Jean de Beauvais.
VINCENT, rue saint Severin.

M DCC LXV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES
LIVRES
Contenus dans ce troiſieme Volume avec leurs Chapitres.

LIVRE NEUVIEME.

Des différens autres Droits incorporels qui compoſent le Domaine, dépendans de la Souveraineté.

CHAP. I. *DU joyeux avénement.* Page 1
CHAP. II. *Du droit de Régale, & du droit d'Oblat.* 20
CHAP. III. *Du droit de Marc d'or, des Droits de Domaine & Barrage aux entrées de Paris, & autres.* 28
CHAP. IV. *Des Droits du Roi ſur les mines.* 32
CHAP. V. *Des Poſtes & Meſſageries.* 36
CHAP. VI. *Des Foires, Marchés & du Droit ſur les Etaux à boucheries.* 39
CHAP. VII. *Du Droit d'accorder des Lettres de Regrat, & du Droit de Tonlieu.* 45
CHAP. VIII. *Des Droits du Roi ſur les Octrois des Villes.* 53

Digitized by Google

CHAP. IX. *Des Droits de Controlle des Exploits & des Actes des Notaires, & sous signature privée, d'insinuation & de centieme denier, & du Droit du petit Scel des Jugemens & Actes des Jurisdictions royales ordinaires, & des Actes des Notaires.* Page 54

LIVRE DIXIEME.

De différens autres Droits incorporels, qui composent le Domaine, dépendans ou indépendans du droit de Justice.

CHAP. I. *Du Droit de desherence.* 63
CHAP. II. *Des Droits de Gruerie, Grairie, Tiers & Danger.* 106
CHAP. III. *Des Offices domaniaux.* 110
CHAP. IV. *Des Amendes.* 123
CHAP. V. *Du Droit de Bannalité.* 167
CHAP. VI. *Du Droit de Tabellionnage.* 186
CHAP. VII. *Du Droit de Poids-le-roi, de minage & de Forage.* 207
CHAP. VIII. *Du Droit d'Epaves.* 207
CHAP. IX. *Des Droits de Voyerie.* 227
CHAP. X. *De quelques autres Droits domaniaux qui ne sont attachés, ni à la Souveraineté, ni à la Justice, tels que la redevance sur les maisons bâties hors des limites de Paris, & les Droits d'Echange dans les terres des Seigneurs particuliers.* 238

Digitized by Google

LIVRE ONZIEME.

Des Priviléges du Domaine.

CHAP. I. *Des Priviléges du Domaine, en général.* Page 245
CHAP. II. *De la Juriſdiction du Domaine.* 254
CHAP. III. *Des Priviléges du Roi ſur les biens des Fermiers de ſon Domaine.* 286
CHAP. IV. *De la Contrainte par corps qu'on peut exercer pour le payement des ſommes dûes au Roi.* 296
CHAP. V. *Du Privilége de plaider main-garnie, dans quels cas il a lieu, & du droit d'obliger à la repréſentation des titres.* 303
CHAP. VI. *Du Privilége de ſe pourvoir contre des Arrêts contradictoires.* 309
CHAP. VII. *Si le Roi peut ſe pourvoir, par la voie des Lettres de Reſciſion contre les actes paſſés, ou en ſon nom, ou au nom de celui auquel il ſuccede, à quelque titre que ce puiſſe être.* 315
CHAP. VIII. *De l'effet des Coutumes, par rapport au Domaine.* 324
CHAP. IX. *De l'effet des Nullités prononcées par les Ordonnances, par rapport au Domaine.* 326
CHAP. X. *Du Privilége que le Roi a ſur le Tréſor d'or.* 333
CHAP. XI. *Des Actions qui ne peuvent être intentées contre le Roi.* 348

Digitized by Google

LIVRE DOUZIEME.

De l'Aliénation du Domaine.

CHAP. I. *De l'Aliénation du Domaine, en général, & des Dons casuels du Domaine.* Page 359
CHAP. II. *De l'Aliénation des vassaux du Roi.* 391
CHAP. III. *Des Appanages, des Dots des Filles de France, & du Douaire des Reines.* 416
CHAP. IV. *De l'Engagement du Domaine.* 460
CHAP. V. *Des Dons, Inféodations, ou Baux à cens du Domaine, faits par le Roi à l'Eglise ou à ses sujets.* 493
CHAP. VI. *Des Echanges du Domaine.* 509
CHAP. VII. *De la Prescription du Domaine.* 515
CHAP. VIII. *Des Meubles de la Couronne, & s'ils peuvent être vendus.* 531

TRAITÉ

Digitized by Google

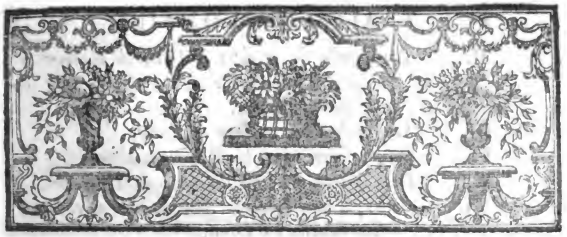

TRAITÉ
DU
DOMAINE.

LIVRE NEUVIEME.

Des différens autres Droits incorporels qui composent le Domaine, dépendans de la Souveraineté.

CHAPITRE PREMIER.

Du joyeux AVENEMENT.

I. *En quoi consiste le Droit de joyeux Avénement.*

Digitized by Google

II. *On appelle de ce nom le Droit de nommer à la premiere prébende qui vaque ; mais il ne s'en agit pas ici.*

III. *Sur quels biens on leve ce Droit.*

IV. *Premier exemple ; les Domaines aliénés.*

V. *Différentes eſpeces d'aliénations du Domaine.*

VI. *Celles, à titre onéreux, ſous faculté de rachat, ſont ſujettes au Droit.*

VII. *Celles, à titre gratuit, de même.*

VIII. Quid *de celles à perpétuité, à la charge du cens ?*

IX. Quid, *s'il y a des deniers d'entrée ?*

X. *Les offices ſont un ſecond exemple.*

XI. *Non qu'ils vaquent par la mort du Roi.*

XII. *Les priviléges ſont un troiſieme exemple.*

XIII. *Diſtinction à faire entre ceux qui ſont accordés, à titre gratuit ou onéreux.*

XIV. *Les premiers peuvent être révoqués.*

XV. *Mais ils ne ſont pas révoqués de droit.*

XVI. *La faculté de les révoquer a été changée en un payement de finance.*

XVII. *Ceux qui ſont accordés, à titre onéreux, ont encore moins beſoin de confirmation.*

XVIII. *Mais ils peuvent être révoqués en rembourſant la finance payée.*

XIX. *Le rembourſement n'eſt même pas néceſſaire, ſi la finance n'a pas tourné au profit de l'Etat.*

XX. *En quels cas le Roi eſt-il tenu d'acquiter les dettes contractées par ſon prédéceſſeur ?*

XXI. *Les biens aliénés par les gens de main-morte,*

Digitized by Google

ſont-ils ſujets au Droit de Confirmation ?

XXII. *Droits que le Roi leve ſur les Communautés d'Arts & Métiers, Droit de créer des Maîtriſes.*

XXIII. *Quelle eſt la finance qu'on paye pour le Droit de joyeux Avénement ou de Confirmation.*

Domaines aliénés.
Offices.
Privileges.
Communes & Uſages.
Franchiſes, foires & marchés.
Arts & Metiers.
Marchands.
Marchands en gros.
Cabaretiers.
Recettes par commiſſion.
Meſſageries, coches par eau, par terre, &c.
Autres matieres ſujettes au Droit de confirmation.
Peages, paſſages.
Etrangers naturaliſés & légitimés.
Annoblis.

LE droit de joyeux avénement eſt un droit royal, qui conſiſte à exiger de ceux qui ont obtenu quelques graces des prédéceſſeurs de celui que la loi de l'Etat éleve ſur le Trône, ou par des aliénations de leur Domaine, ou par des proviſions d'Offices, ou par la conceſſion de quelques priviléges, ou par quelque autre grace que ce puiſſe être, le prix de la confirmation dont ils ont beſoin pour ſe maintenir

I. En quoi conſiſte le droit de joyeux avénement.

dans la poſſeſſion de ces domaines, de ces offices, de ces priviléges.

II. On appelle de ce nom, le droit de nommer à la premiere Prébende qui vaque; mais il ne s'en agit pas ici.

M. Lebret, dans ſon Traité de la Souveraineté, l. 1, c. 18, parle d'une autre eſpece de droit de joyeux avénement, qui conſiſte au droit de nommer à la premiere prébende qui vient à vaquer dans les Egliſes, après l'avénement du nouveau Roi à la Couronne. Il fonde ce droit, non ſur un patronage particulier, mais ſur ce que le Roi eſt protecteur & défenſeur de toutes les Egliſes: il obſerve que les Anciens appellent ce droit *Primarias preces*, parce que nos Rois prioient ſeulement les Evêques de conférer à ceux qu'ils leurs nommoient; que ce droit ayant été accordé à l'Empereur, par le Pape, cet exemple a donné lieu d'établir le même uſage en France; que ce n'eſt que depuis peu que le Parlement de Paris a reçu cette eſpece de collation, qui a été autoriſée par Lettres-Patentes; mais cette eſpece de droit de joyeux avénement n'eſt pas l'objet de ce Chapitre, qui doit être renfermé aux droits utiles que le Roi perçoit pour confirmer les aliénations, les graces, les priviléges que ſes Prédéceſſeurs ont accordés.

Ce droit eſt Royal & Domanial; & il n'en faut pas de meilleure preuve que l'Arrêt du premier Juillet 1725, qui ordonne qu'il ſera payé dans l'étendue des Domaines aliénés, ou engagés, ou donnés en appanage, comme dépendans de la Souveraineté.

III. Sur quels biens on leve ce droit.

Les Domaines aliénés, les offices, les priviléges, ſont donc l'objet de cette confirmation; & le principe ſur lequel le droit du Roi eſt fondé à cet égard, eſt que nos Rois n'étant qu'uſufruitiers de la Couronne, ſont obligés de laiſſer à leur ſucceſſeur le Domaine qui en dépend dans ſon intégrité, & ne peuvent faire des graces qui excedent le tems de leur jouiſſance.

IV. Premier exemple; les Domaines aliénés.

Les poſſeſſeurs des portions aliénées du Domaine, à quelque titre que ce puiſſe être, ſont donc dans l'obligation, pour conſerver cette poſſeſſion, de payer une finance à l'avénement d'un nouveau Roi; pour parvenir à ce payement, on arrête des rolles au Conſeil, dans leſquels on comprend ces poſſeſſeurs pour la ſomme que

Digitized by Google

chacun d'eux doit porter ; mais comme ces portions de Domaine ſont aliénées à des titres différens, il eſt néceſſaire d'examiner ſi le droit eſt également dû par toutes ſortes de poſſeſſeurs (*a*).

V. Différentes eſpeces d'aliénation de Domaines.

Le Domaine du Roi peut en effet être aliéné à titre gratuit, tel qu'une donation, ou à titre onéreux, à faculté de rachat, comme dans les engagemens, ou à perpétuité, à la charge, ou de la foi, ou d'un cens qui emporte lods & ventes, dans les cas marqués par la Coutume.

VI. Celles, à titre onéreux, ſous faculté de rachat, ſont ſujettes au droit.

Parmi ces différentes aliénations, les engagemens qui ſe font moyennant une finance, & à faculté de rachat, ſont les moins contraires à nos Ordonnances, qui les autoriſent même dans les cas qu'elles expriment : cependant comme ces aliénations ſe font toujours ſur un pied avantageux pour celui qui acquiert, il n'eſt pas douteux que les Engagiſtes ne doivent un droit de confirmation ; & on doit dire la même choſe, à plus forte raiſon, des aliénations à titre gratuit des Domaines, dont les poſſeſſeurs doivent s'eſtimer heureux, lorſqu'on ſe contente d'exiger d'eux une legere finance, au lieu qu'on pourroit, ſuivant les Ordonnances, les dépouiller d'un bien qui ſouffre, pour ainſi dire, violence, tant qu'il eſt en d'autres mains que celles du Souverain, & qui tend, à chaque inſtant, à ſa réunion au corps dont il a été détaché (*b*).

VII. Celles, à titre gratuit, de même.

(*a*) Cette Juriſprudence ſe concilie mal avec la régle de notre droit public, ſi connue, ſuivant laquelle, en France, le Roi ne meurt point, régle qui s'applique infailliblement à toute opération qui, faite avec tout l'appareil de la Puiſſance Royale, eſt l'ouvrage, non de la perſonne privée du Prince, mais de cette perſonne publique, dans la compoſition de laquelle entrent les loix & les Conſeils, & qui eſt ſouſtraite à la loi de mort. C'eſt ainſi qu'il ſeroit contraire au droit ſolemnellement conſacré par nos mœurs, de dire que les Officiers ſont deſtitués de leurs offices par la mort du Roi, & ne peuvent y être rétablis que par la confirmation du nouveau Roi. Il faut donc chercher ailleurs le principe du droit de joyeux avénement ; ou plutôt, il eſt aſſez inutile de le chercher ailleurs que dans nos mœurs. Nos mœurs ont établi ce droit, en faveur du Prince montant ſur le Thrône. Le zéle des ſujets qui tiennent au Prince par des engagemens particuliers, & comme en ayant reçu une plus grande meſure de grace que les autres, & leur empreſſement à prevenir les beſoins de ſon Prince, dans un moment où il a des dépenſes extraordinaires à faire, ont formé ces mœurs. C'eſt le titre le plus reſpectable & la plus noble origine qu'on puiſſe aſſigner à ce droit.

(*b*) C'eſt une grande mauvere que celle de l'inaliénabilité du Domaine, de l'or-

VIII. *Quid* de celles à perpétuité à la charge du cens?

Il faut cependant diſtinguer, parmi ces aliénations à titre gratuit, celles qui ſe font des Domaines utiles au Roi, des aliénations de ces portions de ſon Domaine, qui ne produiſent aucun revenu, ou dont le revenu eſt conſommé par les réparations, qu'on ne peut regarder que comme favorable, puiſqu'au lieu d'un bien ſtérile & infructueux, le Domaine reçoit une augmentation par l'acquiſition d'un vaſſal ou d'une cenſive, & des droits ſeigneuriaux aux mutations (*a*).

Ces ſortes d'aliénations faites à perpétuité, & ſans faculté de rachat, éteignent en quelque maniere le caractere de Domaine, qui ne ſubſiſte plus que dans la mouvance ou la cenſive réſervée; & en conſéquence, les biens aliénés ne doivent point être ſujets au droit de confirmation.

C'eſt ſur le fondement de cette extinction de la qualité de Domaine, que, par une Déclaration du 27 Septembre 1707, rendue en interprétation de l'Edit de création des offices de Conſervateurs des Domaines aliénés, on excepte de la regle qu'on impoſe à tous les Domaines qui ſont hors de la main du Roi, ceux qui ont été baillés à ſimple

---

dre auquel appartient la loi qui prononce cette inaliénabilité, des différentes interprétations dont cette loi eſt ſuſceptible, des exceptions qu'elle reçoit, de la maniere dont elle peut ſe concilier avec la perpétuité de la poſſeſſion de toutes les terres du Royaume, reportées au Roi, ou médiatement, ou immédiatement, en fief, ou en cenſive; c'eſt à dire, comme originairement démembrées du Domaine de la Couronne. Toutes ces queſtions ont leur place ailleurs. Ici, obſervons ſeulement que les conceſſions en fief & en cenſive, ne ſont pas regardées comme des aliénations, à titre gratuit, ni même, à proprement parler, comme des aliénations; puiſque la propriété directe demeure au Roi. Que les engagemens ne ſont pas plus dans la claſſe des aliénations, puiſque le poſſeſſeur du gage n'eſt point propriétaire; que, faits au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſujets aux encheres, non ſeulement dans le moment de l'adjudication, mais encore dans tout le cours de leur poſſeſſion, & rachetés dès le moment où il ſe trouve quelqu'un qui en offre un meilleur prix, il ne faut pas les regarder comme un marché avantageux à celui qui prend l'héritage, & que, par conſéquent, rien ne donne ouverture au droit de joyeux avénement.

(*a*) Ce raiſonnement va loin dans le ſyſtême très-plauſible de ceux qui prétendent que, par la difficulté de l'exploitation, toute poſſeſſion d'héritages en nature, eſt infructueuſe entre les mains du Prince, & que cette exploitation, deſtinée à faire le travail des citoyens, ne peut leur être enlevée, ſans un égal préjudice, & pour le Prince qui abrege le gage de ſes créances, & pour les citoyens pour leſquels on diminue le fonds naturel de leurs richeſſes.

Digitized by Google

cens ſans deniers d'entrée. L'Edit de création des Inſpecteurs-Conſervateurs des Domaines, du mois de Juillet 1708, contient la même diſpoſition.

IX. *Quid*, s'il y a des deniers d'entrée?

Les Domaines aliénés, à perpétuité, à deniers d'entrée, ne jouiſſent pas de cet affranchiſſement, tant parce que ces aliénations participent en quelque maniere de la nature des engagemens, que parce qu'on a compris dans ces aliénations pluſieurs Domaines conſidérables qui n'étoient point dans le cas de l'Edit, des termes duquel on a abuſé, & qui, quoiqu'aliénés à perpétuité, aux termes des Contrats, ſont cependant, par leur nature, ſujets à la loi perpétuelle du rachat (*a*).

Suivant cette maxime, qui aſſujétit les aliénations à deniers d'entrée au droit de Confirmation, les boutiques du Palais, les maiſons ſur le Pont Saint-Michel, ſur le Pont-aux-Changes, les maiſons dans les Halles qui ſont aliénées du Domaine, comme Bacquet le remarque, de Juſtice, c. 30, n. 15, ont été, avec raiſon, compriſes dans les rolles, quoiqu'aliénées à perpétuité, & que le Roi ait ſeulement réſervé un cens portant lods & ventes.

X. Les offices ſont un ſecond exemple.

Les Offices ſont un ſecond objet du même droit, qui tire ſon origine de l'ancien uſage où étoient nos Rois de confirmer à leur avénement à la Couronne les Officiers de leur Royaume, comme on le voit par les Lettres du Roi Charles V, des 17 & 28 Avril 1364, rapportées au quatrieme volume du nouveau Recueil des Ordonnances.

Loyſeau, en ſon Traité des Offices, l. 1, c. 10, n. 51 & ſuivans, attribue la naiſſance de ce droit à l'opinion de quelques-uns, qui ont prétendu que la Puiſſance publi-

(*a*) Cette derniere raiſon eſt la véritable. Dans ces accenſemens avec deniers d'entrée, la cauſe publique a ſouffert un véritable préjudice par l'abrégement de ſes fonds couverts en argent comptant, qui ne ſatisfait qu'à des beſoins momentanés qui ne ſont jamais aſſez verifiés; ce qui fait toujours une ouverture aux fraudes & aux diſſipations des gens mal-intentionnés. C'eſt par cette raiſon que les Parlemens regardans ces deniers d'entrée, comme un prétexte deſtiné à déguiſer la véritable nature des opérations, les a toujours renfermées dans les bornes les plus étroites; & c'eſt-là ce qui fait qu'un nouveau Prince ne croit pas être obligé de les reſpecter beaucoup.

Digitized by Google

que des Officiers dépend tellement de celui en qui cette Puiſſance réſide, que ſa mort anéantit leur pouvoir entiérement, de même que celui d'un fondé de procuration, finit par la mort de celui qui l'a conſtitué.

C'eſt de-là, (dit-il) que les Officiers, en France, ſont obligé de prendre des lettres de confirmation de leurs offices de chaque Roi qui leur accorde cette confirmation, en payant une finance.

XI. Non qu'ils vaquent par la mort du Roi.

Le même auteur convient cependant, au nombre ſuivant, qu'il n'eſt point véritable que les offices vaquent, par la mort de celui qui les a créés, que ces offices tirent une ſubſiſtance perpétuelle de l'Edit de création, qui rend les Officiers membres de l'Etat, & il ajoûte que ce ſeroit un grand déſordre dans un Etat, ſi la mort du Prince faiſoit ceſſer le pouvoir de ceux qui y exercent la Puiſſance publique dans un tems où leur miniſtere eſt plus néceſſaire pour y maintenir le calme, & prévenir les inconveniens qui peuvent arriver.

Il ajoûte au nombre 60, & ſuivant, que, lors même que les offices étoient révocables, en vertu de la clauſe, *tant qu'il nous plaira*, appoſée dans les proviſions, c'eſt-à-dire, avant l'Ordonnance par laquelle Louis XI déclara que les Officiers n'étoient point deſtituables, la puiſſance de l'Officier n'a jamais ceſſé par la mort du Roi, (*a*) & que, ſi les Officiers ont obtenu, de tous tems, leur confirmation

(*a*) Pour ſentir toute l'étendue de ce point intéreſſant de notre police, il faut jetter un coup d'œil ſur la Conſtitution de notre Monarchie, & ſur cette régle familiere qu'*en France le Roi ne meurt point*, de laquelle, ſi elle eſt vraie, il doit réſulter que la queſtion de ſçavoir ſi, à la mort du Roi, les Officiers ſont deſtitués, n'eſt point propoſable, comme contenant une ſuppoſition impoſſible. Cette régle contient peut-être la plus grande abſtraction poſſible, & la plus grande contradiction de l'ordre moral à l'ordre phyſique; mais la diſtinction de ces deux ordres en fait l'explication. Cette diſtinction nous oblige à reconnoître dans le Prince, deux perſonnes; l'une eſt la perſonne phyſique: c'eſt celle-là que ni les efforts des loix ni nos vœux & nos larmes ne peuvent dérober à la loi fatale de la nature qui, en exerçant ſur elle ſon empire, nous oblige de la diſtinguer de la perſonne civile, ou publique. Mais gênés par cette loi de la nature, lorſque nous ne la trouvons pas en oppoſition avec nos deſirs, nous faiſons de ceux-ci notre loi, & nous dérobons à la nature ce que nous pouvons lui dérober; ainſi, par le double rempart des loix & des Conſeils placés autour du Thrône, notre droit public forme de notre Prince, un être d'un ordre particulier, exempt des foibleſſes humaines,

du

du nouveau Roi, ce n'eſt pas qu'ils ne puſſent continuer leurs fonctions comme auparavant, mais pour s'aſſurer de n'être point deſtitués; & ſi cet uſage a continué depuis l'Ordonnance de Louis XI, qui a déclaré les offices non-révocables, & depuis même la venalité des offices, qui en aſſure la propriété aux Officiers, c'eſt qu'il a plu au Roi de lever un impôt ſur eux, pour cette confirmation dont ils ont ſi peu beſoin, qu'ils continuent leurs fonctions, avant même de l'avoir obtenue; &, en effet, quelle eſt l'utilité de la confirmation d'un Officier dans un office dont il ne peut être deſtitué? Voyez le même Loyſeau, des Offices, 3, c. 2, n. 25.

Cet auteur, l. 3, c. 3, n. 38, fait encore mention de ce même droit de confirmation, & obſerve qu'il étoit d'uſage d'obtenir de nouvelles proviſions, quoiqu'elles ne fuſſent point néceſſaires, principalement depuis l'Ordonnance de Louis XI, qui ne met point la mort du Roi au rang des genres de vacance des offices, & qu'en effet, Henri II contraignit tous les Officiers de prendre une confirmation, moyennant finance, mais qu'on l'adreſſa aux Cours Souveraines par une ſeule Lettre pour tous gratuitement, afin qu'elles n'empêchaſſent pas les autres Officiers de payer un droit qui excite beaucoup de murmure.

Il ajoûte que ce murmure donna lieu au Roi Charles IX de faire autoriſer la néceſſité de cette confirmation aux Etats d'Orléans, enſorte que ce droit eſt devenu légitime, & fait partie des conditions ſous leſquelles les offices ſont à préſent conferés (*a*).

---

autant que la prudence humaine peut l'en affranchir, & par conſéquent, véritablement ſupérieur à l'humanité. Enſuite ce même droit public, par la vocation ſolidaire, & la ſubſtitution graduelle & perpétuelle des différentes têtes dans la maiſon regnante, forme la perpétuité de cette perſonne publique dans laquelle entrent, ſuivant l'ordination divine, ceux que la Providence nous donne, ſans que la variation phyſique excite la plus legere commotion. Les opérations de cette perſonne publique ont le même caractere de perpétuité: or la nomination des officiers, & leur inſtitution, eſt certainement l'une des opérations de cette perſonne publique.

(*a*) De même, Paſquier, l. 4 de ſes Recherches, c. 17, explique l'origine de ce droit, par la faculté arbitraire, dont nos Rois uſoient, de ne conférer les offices qu'à titre de commiſſion, avec la clauſe, *tant qu'il nous plaira*;

On voit dans les Mémoires de M. Talon, sur l'année 1643, troisieme volume, p. 21, que le Chancelier ayant dit à la Reine mere, lors de la régence, qu'elle devoit dire au Parlement que le Roi confirmoit dans leurs charges les Officiers qui le composoient, elle ne le jugea pas à propos, avertie par ses Officiers que cette Compagnie en seroit offensée, & que les gens du Roi soutinrent alors que cette confirmation, nécessaire lorsque les charges étoient de simples commissions, étoit devenue inutile, depuis que Louis XI avoit déclaré que les Officiers n'étoient plus destituables, &, encore plus, depuis que l'établissement du droit annuel avoit rendu les offices héréditaires.

Mais si l'Officier, depuis ce tems, n'a pas besoin d'être confirmé dans son office, l'usage d'exiger le droit de confirmation, à l'avenement de chaque Roi, n'en est pas moins constant.

Les Officiers des lieux dépendans des Domaines aliénés, même à titre d'appanage, sont sujets à ce droit, suivant l'Arrêt du 30 Septembre 1723, art. 10.

Il faut observer que les Parlemens, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides & des Monnoies ont été exceptés de la nécessité de payer un droit de confirmation pour l'avénement du Roi Louis XV, par une Déclaration du 27 Septembre 1723.

Les Tréforiers de France des Provinces en ont été depuis affranchis par un Arrêt du 14 Mai 1726; & ceux de Paris, par un autre du 2 Septembre 1727 (*a*).

& de révoquer arbitrairement les Officiers, faculté qui a été jugée contraire à l'intérêt de l'Etat par Louis XI, & anéantie par la perpétuité attachée aux titres d'offices, sous le regne de ce Prince. Mais il paroît, par ce que nous avons dit dans la Note précédente, qu'il n'y a rien de commun entre la faculté de révoquer les Officiers, sur laquelle nos Princes ont prononcé contre eux-mêmes, & la révocation légale qu'on essayeroit de faire résulter de la mort du Prince qui a donné les provisions. Dans le tems même où Louis XI n'avoit pas encore prononcé sur la premiere le Jugement définitif qui la détermine. Les principes ne permettoient pas de reconnoître la seconde.

(*a*) C'est-à-dire, ces Officiers ont fait juger que, comme Officiers de Cour Souveraine, ils en étoient exempts; c'est l'exécution de tous les monumens d'ordre public, qui les reconnoissent comme Membres essentiels des Chambres des Comptes & des Cours des Aides, & prononcent, qu'en cette qualité, de plein droit & sans aucune expression spéciale, ils sont compris dans les

Digitized by Google

XII. Les priviléges sont un troiſieme exemple.

Les priviléges, accordés par nos Rois, ſont un troiſieme objet du droit de confirmation pour le joyeux avénement du nouveau Roi; mais on ne doit pas comprendre, ſous ce nom, les prérogatives dont jouiſſent quelques Villes, ou quelques Provinces du Royaume, comme faiſant partie des conditions ſous leſquelles elles ſe ſont ſoumiſes à nos Rois, ces conditions étant moins un privilege, qu'une franchiſe, une liberté, une loi impoſée à ce conſentement mutuel, qui ſoumet de nouveaux ſujets à un Souverain.

On ne doit pas non plus comprendre les bienfaits des Princes ſous ce terme *privilege*, ces bienfaits n'étant que des dons, *beneficia quæ Rex de ſuo facit*, dit Grotius, *de Jure belli*, 2, c. 14, n. 13.

Les priviléges ſont d'une autre nature; ce ſont des graces, ſuivant le même Grotius, par leſquelles le Prince *vinculum legis ſolvit;* ce ſont des diſpenſes du droit commun, qui ſe renferment dans une ſeule perſonne, ou dans une ſeule famille, ou dans un corps & communauté, à l'excluſion de tout autre; & d'autant que nos Rois, (comme on l'a déja dit), ne ſont qu'uſufruitiers de la Couronne, de pareilles graces qu'ils accordent, ne ſont ſolides qu'autant qu'on prend la précaution de les faire confirmer à l'avénement de chaque Roi à la Couronne; Charondas, I. Pand. 17; Dupuy, des Droits du Roi ſur la Flandre, c. 9; Portugal, *de Donis regiis*, t. 1, l. 1, part. 2, c. 7, n. 21, *& ſeq.* Bacquet, de francs Fiefs, c. 10, n. 12; & Paſquier, quatrieme Recherche, c. 17 (*a*).

---

diſpoſitions qui concernent les Officiers de Cours Souveraines, dont auſſi, réciproquement, ils payent la capitation.

(*a*) C'eſt-à-dire, dans un privilége, il y a toujours ſoupçon que l'intérêt de la cauſe publique n'a pas été exactement peſé, & qu'il y auroit lieu à réviſion; de façon que pour affranchir les privilégiés de cette inquiétude, on leur offre, moyennant une finance modérée, la ratification du privilége. C'eſt, par cette obſervation, qu'il faut expliquer l'article ſuivant. Car d'ailleurs, ſi les priviléges ſont expédiés par Lettres patentes enrégiſtrées, ce ſont de véritables loix: or les loix ne meurent point, non plus que le Légiſlateur. Mais ce ſont des loix dont le fondement eſt une utilité particuliere, combinée, ſans doute, avec l'utilité publique avec laquelle la premiere ne doit pas lutter. Or ce fondement prend ſa force dans la bienveillance particuliere du Prince, & cette bienveillance particuliere meurt avec la perſonne privée, & ne fait plus, auprès de ſon ſucceſſeur, qu'une recommandation à laquelle il eſt le maître de

Digitized by Google

XII. Distinction à faire entre ceux qui sont accordés à titre gratuit ou onéreux.

Il faut cependant distinguer, parmi ces graces, celles qui sont gratuites, de celles qui sont accordées à titre onéreux.

XIV. Les premiers peuvent être révoqués.

Les premieres ne lient jamais le successeur de celui qui les a accordées, suivant la doctrine de Loyseau, des Seigneuries, c. 16, n. 91; ce qui est conforme à l'avis de Bodin, dans sa République, au l. 1, c. 8, où il dit que les priviléges & octrois des Princes n'ont aucune force, que pendant leur vie, s'ils ne sont ratifiés par un consentement exprès, ou tacite; ce qui a donné lieu à l'usage où sont tous les Colléges & Communautés, à l'avenue des nouveaux Rois, de demander la confirmation de leurs priviléges.

XV. Mais ils ne sont pas révoqués de droit.

Ces privileges, à la vérité, ne s'anéantissent pas de plein droit; mais ils peuvent être révoqués ou confirmés; & la confirmation dépendant de la volonté du Roi, il est évident qu'il peut ne la pas accorder gratuitement, &

XVI. La faculté de les révoquer, a été changée en un payement de finance.

qu'ainsi ceux qui jouissent de ces graces, ne peuvent se plaindre, si on exige d'eux une finance, qui est le prix de cette confirmation.

XVII. Ceux qui sont accordés, à titre onéreux, ont encore moins besoin de confirmation.

Les privileges, accordés à titre onéreux, sont d'une nature différente; aussi, Loyseau, au c. 16, n. 87, 88 & 89, qu'on vient de citer, soutient qu'ils ne sont point sujets à être confirmés & renouvellés de régne en régne, parce que la cause en subsiste toujours, & que les contrats ont trait à perpétuité, principalement, lorsqu'ils ont été vérifiés au Parlement: il convient cependant, n. 90, que ces privileges peuvent être revoqués, en indemnisant celui qu'on en dépouille.

XVIII. Mais ils peuvent être révoqués en remboursant la finance payée.

Ce dédommagement d'un privilege, accordé à titre onéreux, n'est pas dû indistinctement, suivant le même Loyseau, mais seulement dans le cas dans lequel le prix du privilege a tourné au profit del'Etat: si le prix n'est qu'une dette du Roi, & non du Royaume, il n'y a pas

XIX. Le rem-

de lieu à la répétition; & par-là, il faudroit conclure, suivant l'avis de cet Auteur, Traité des Offices, l. 2, c. 2,

donner le poids qu'il juge à propos; il est donc le maître d'y imposer des conditions.

Digitized by Google

n. 35, & c. 8, n. 12, que le Roi n'eſt point tenu des dettes de celui auquel il ſuccéde (*a*).

Chopin, en ſon Traité du Domaine, 2, t. 14, n. 23, à l'occaſion de cette queſtion, fait mention d'un ancien Arrêt de 1256, portant que le Roi ne paye point les dettes de ſes devanciers; mais il remarque que cette régle ſemble dure, principalement aux Royaumes héréditaires, à moins qu'on ne la reçoive avec le tempérament d'excepter les dettes contractées, pour maintenir l'honneur & la dignité de l'Etat.

Bodin, au Livre premier de ſa République, c. 8, ſur la fin, traite auſſi cette queſtion, & il décide que celui qui recueille la Couronne, en vertu de la loi du pays, n'eſt point tenu des faits de ſon prédéceſſeur, qu'en ce qui a tourné au profit du Royaume; mais, comme il n'eſt preſque jamais poſſible de prouver que les deniers payés pour la conceſſion d'un privilege, ont été employés utilement pour l'Etat, il en réſulte que tous privileges, même ceux accordés à titre onéreux, ne peuvent être révoqués, qu'en rembourſant le prix payé par celui qui les a obtenus; & tant qu'il en eſt en poſſeſſion, ſoit qu'ils ſoient accordés à titre gratuit, ou onéreux, ils ſont également ſujets au droit de confirmation; & dans l'uſage, on n'en fait, à cet égard, aucune différence (*b*).

bourſement n'eſt même pas néceſſaire, ſi la finance n'a pas tourné au profit de l'Etat.

XX. En quel cas le Roi eſt tenu d'acquiter les dettes contractées par ſon prédéceſſeur.

(*a*) Mais quel caractere diſtingue les dettes perſonnelles du Roi, & celles de l'Etat? Nul autre que la forme. La perſonne du Roi eſt confondue dans l'Etat. Le Roi n'exerce point de droits perſonnels diſtingués de l'Etat; mais les engagemens de l'Etat ont leur forme. C'eſt le Roi; mais c'eſt le Roi opérant avec tout l'appareil de la Puiſſance publique, dans la forme légale. Si le Roi ne juge pas à propos de donner à ſon opération cette ſolemnité, en ce cas, il n'y a que le fait d'un engagement contracté par la perſonne privée, il n'y a qu'une dette d'honneur, à raiſon de laquelle, il n'y a point de Tribunaux, point de Juges, point de contrainte dans laquelle, celui qui a contracté, a ſuivi la foi du Prince. La choſe eſt, par conſéquent, livrée à l'honneur de ſon ſucceſſeur qui a droit d'entrer dans la diſcuſſion de la cauſe, & de rechercher la bonne foi du contrat.

(*b*) Cette queſtion de ſçavoir ſi l'argent fourni, a tourné à l'utilité de l'Etat, eſt encore du reſſort de la forme; ſi un monument revêtu de la forme légale, atteſte le payement, en ce cas, ce payement eſt entré dans l'une des caiſſes publiques, & par conſéquent, a ſuivi le cours de ces caiſſes, toujours employées à l'utilité publique; & tout eſt jugé. Mais réciproquement auſſi, ſi aucun monument n'en conſtate l'entrée, il n'y a aucunes recherches à faire ſur la ſortie; ainſi l'argent n'a point tourné au profit de la caiſſe publique. Cette

Digitized by Google

Tous ces privileges différens, sujets au droit de confirmation, sont exprimés en détail, par un Arrêt du Conseil, du 1er Juillet 1725, art. 1er.

XXI. Les biens aliénés par les gens de main-morte sont-ils sujets au droit de confirmation ?

Les biens aliénés par les gens de main-morte, ont d'abord formé un quatrieme objet du droit de confirmation, lors du recouvrement de ce droit, à l'avénement du Roi Louis XV.

Le Clergé de France a constamment toujours eu le droit, aux termes de plusieurs Edits, de rentrer dans les biens qu'il a aliénés : pour en dispenser les possesseurs, il exigeoit d'eux, tous les 30 ans, le sixieme du prix de la premiere vente ; ce droit ayant passé dans la personne du Roi, par différens Traités qu'il a faits avec le Clergé, on a en tiré le prétexte de comprendre les possesseurs de ces biens dans les rolles du droit de confirmation.

Le Traité de l'année 1675 a commencé à dépouiller le Clergé de ce droit.

Par ce Traité, le Clergé consentit que le Roi confirmât les possesseurs pendant 30 ans, en payant au Roi le huitieme denier ; & en conséquence, cette confirmation fut accordée sous cette condition, par une Déclaration du 21 Octobre 1675, en vertu de laquelle on arrêta des rolles, & on fit le recouvrement des sommes qui y étoient contenues : le compte en a été rendu au Conseil le 15 Octobre 1701.

Le Clergé, aux termes de ce premier Traité, devoit rentrer, après l'expiration des 30 années, dans le droit de retirer les biens qu'il avoit aliénés ; mais, enfin, il s'en est entiérement dépouillé par un autre Traité, du 2 Juillet 1702, par lequel il a abandonné cette faculté au Roi, & a consenti que S. M. l'exerçât en son nom, ou fît payer aux possesseurs une finance, pour acquérir une propriété incommutable : ce Traité fut suivi d'une Déclaration, du 18 Juillet 1702, par laquelle le Roi Louis XIV s'est déporté de ce droit de retrait, en faveur des propriétaires,

distinction doit certainement influer sur la quotité de la taxation. D'ailleurs, qu'on dise que jamais il n'y a, dans la fixation originaire de la finance, de calcul de l'utilité du Privilege, qui est toujours gratuit en très-grande partie, & par conséquent, sujet à confirmation ; cela est assez juste.

Digitized by Google

& a confirmé leur propriété pour toujours, en payant le sixieme denier pour ceux qui auroient payé le huitieme en 1675, & le quart pour ceux qui n'avoient pas payé.

Cet abandon, fait par le Roi Louis XIV, de ce droit de retrait, en l'année 1702, avoit servi de prétexte, pour faire comprendre les possesseurs des biens aliénés par le Clergé, dans les rolles du droit de confirmation, arrêtés à l'avénement du Roi Louis XV.

La Déclaration du 27 Septembre 1723, qui ordonne la levée de ce droit, ne faisoit aucune mention de cet article. Un Arrêt postérieur du 1er Juillet 1725, ayant ordonné que les aliénations faites depuis 1643, seroient compriſes dans les rolles; on y enveloppa les aliénations faites par le Clergé.

Les plaintes des possesseurs ont d'abord fait suspendre l'exécution de ces rolles: par la suite, non-seulement ils sont demeurés sans effet, mais on a même rendu les sommes payées à ceux qui avoient satisfait aux commandemens qui leur avoient été faits.

XXII. Droit que le Roi leve sur les communautés d'arts & métiers: droit de créer des maîtrises.

Il faut ajoûter aux objets du droit de confirmation les droits que le Roi leve, à la même occasion, sur les Communautés d'arts & métiers, sur les Corps des Marchands, & sur ceux qui font partie de ces Communautés, sur les Hôteliers & Cabaretiers: outre ces droits, il crée des Maîtrises de toutes sortes d'arts dans toutes les Villes de son Royaume; Loyseau en fait mention dans son Traité des Ordres, c. 8, n. 51.

Le Roi Louis XIV avoit accordé à quelques Communautés de son Royaume l'exemption de toutes Lettres qui s'accordent en considération des avénemens à la Couronne, majorités, mariages, entrées, naissance d'enfans, couronnement, & régence des Reines, & autres réjouissances ou nécessités publiques, en payant une finance: il a depuis confirmé cette exemption par une Déclaration du 20 Août 1657.

Le même Roi avoit aussi annobli deux de ses sujets en chaque Généralité de son Royaume, à l'occasion de son avénement à la Couronne; mais, outre que ce droit n'est

Digitized by Google

point un droit utile, le Roi Louis XV n'a point ſuivi ce dernier exemple.

XXIII. Quelle eſt la finance qu'on paye pour le droit de joyeux avenement ou de confirmation.

A l'égard de la fixation du droit de joeyux avénement, on peut dire qu'elle eſt toute arbitraire; cependant il n'eſt pas inutile d'obſerver les proportions qu'on a gardées pour la perception, lors de l'avénement du Roi Louis XV à la Couronne.

Domaines aliénés.

Les Domaines, aliénés par le Roi, avant l'année 1643, ont été compris, dans les rolles, pour le quart du revenu actuel, s'il n'y en a pas eu de revente depuis.

Ceux aliénés depuis 1643, juſqu'en 1715, ſur le pied de moitié du revenu.

La raiſon de cette différence, eſt que les Domaines, aliénés avant 1643, ont déja payé un droit de confirmation; c'eſt pourquoi on ne les aſſujettit qu'à payer moitié de ce qu'on paye pour ceux qui n'ont pas encore payé ce droit.

Ceux aliénés, ou dont on a fait une revente ſous le Roi régnant, n'ont point été aſſujettis au droit, n'étant pas ſuſceptibles de confirmation, depuis 1715.

Les Domaines vendus à vie, ne ſont point auſſi ſujets au droit.

Les terres &, autres biens donnés ou concédés par le feu Roi ou ſes prédeceſſeurs, payent une année du revenu;

Les droits de moulins, forges, verrerie, péage, paſſages, pêches & écluſes, une demie-année du revenu, & les deux ſols pour livre.

Offices.

Tous les offices de Judicature & Police, dans les villes de Paris & Lyon, payent ſur le pied du 60e de la finance, ſuivant les contrats d'acquiſition; & les offices comptables, ſur le pied du 30e.

Les Officiers des Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, Prevôtés, Vigueries & Juſtices royales, dans les autres villes, payent ſur le pied du quart du droit de mutation, réſignation ou ſurvivance, ſuivant les évaluations des Parties caſuelles;

Ceux des amirautés & greniers à ſel, les deux tiers de ce droit;

Ceux

Digitized by Google

Ceux des Elections, moitié du droit.

Ceux des Provinces de Flandres, Artois & Alsace payent une année de leurs gages; ceux qui n'en ont point, un tiers du même droit.

Les offices de Greffiers des Cours supérieures, à l'exception du Greffier en chef de chaque Cour; & les Greffiers des autres Juridictions, prenans des provisions du Roi, doivent les deux cinquiemes du même droit de mutation:

Les offices des Chancelleries près les Parlemens, doivent le montant du droit de survivance;

Les offices domaniaux, tels que sont les fonds des Greffes des différentes Juridictions, les offices sur les cuirs, les notariats dans les Provinces de Normandie, les Receveurs des consignations, les Commissaires aux saisies réelles, à l'exception de la Province de Normandie, & tous les Tabellionages, sur le pied des Domaines aliénés.

Tous les autres offices, non dénommés dans les articles ci-dessus, payent sur le pied des deux cinquiemes du droit de mutation, &c.

Les Officiers des Seigneurs engagistes, qui prennent des provisions du Roi, payent sur le pied du quart du droit de mutation;

Les Vétérans des offices qui donnent la noblesse, moitié des titulaires, & les veuves le quart;

Les Vétérans des autres offices le quart, les veuves le huitieme, à l'exception des Cours supérieures;

Privilèges.

Tous les privileges payent une année de revenu;

Celui des carrosses, par terre de même;

Communes & usages.

Les communes & usages de même;

Franchises, foires & marchés.

Les franchises, foires & marchés, une demie année;

Arts & métiers.

Chaque Maître, dans les Communautés d'arts & métiers, en jurande, ou sans jurande, dans les villes ou bourgs, payent la taxe portée au tarif arrêté au Conseil, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1691. Voyez le tarif imprimé; & lorsqu'ils s'unissent pour payer en corps, on leur accorde un tiers de diminution.

Ceux des villages sont exempts.

Marchands. Les Marchands de chaque ville & bourg payent, pour le droit, trois années de leur capitation ; mais on leur diminue un tiers, en payant en corps.

Ceux des villages ſont exempts, à moins qu'ils ne payent 10 liv. de capitation, ou au-deſſus.

Marchands en gros. Les Marchands, commerçans en gros dans les villes maritimes, ſont exempts du droit.

Cabaretiers. Les Cabaretiers payent trois années de leur capitation, ſans néanmoins que leurs taxes puiſſent excéder, ſçavoir 100 liv. dans les villes où il y a Cours ſupérieures ; 60 liv. dans celles où il y a Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée ; & 30 liv. dans les autres petites villes, bourgs & paroiſſes de la campagne.

Ceux des villages, qui ne ſont point ſur de grandes routes, ne ſont pas ſujets au droit :

Recettes par commiſſion. Les recettes par commiſſion en ſont exemptes auſſi, attendu qu'il n'y a point de propriété,

Meſſageries, coches par eau & par terre, &c. Les Meſſageries ſont domaniales, & payent ſur le pied des Domaines aliénés.

Les coches par eau & par terre, quand on les poſſéde par aliénation, de même que les Domaines, quand c'eſt par conceſſion, payent une année du revenu.

Les forges & fourneaux doivent,

Autres matieres ſujettes au droit de confirmation.

SÇAVOIR ;

Chaque fourneau ..... 300 l.

Chaque feu ..... { dans les groſſes forges. . . . 100 l. / dans les petites ..... 60 l.

Lorſqu'elles ſont à changes & rechanges, elles doivent le double.

Les iſles, iſlots, moulins, droits de pêche, bacqs, maiſons & édifices, qui ont le pied dans l'eau, doivent une demi-année du revenu, lorſqu'ils ſont ſitués ſur les rivieres navigables, ou flottables, & ne doivent rien, lorſqu'ils ſont ſur une riviere non navigable.

Digitized by Google

Tous les péages & paſſages, qui ſe levent ſur quelque riviere que ce puiſſe être, ou ſur une terre, doivent une demie année du revenu. Péages, paſſages.

Les Etrangers, qui ont obtenu des lettres de naturalité, & les bâtards légitimés, ſont ſujets au droit de confirmation : ils ont été taxés à 2000 liv. dans les rolles, & ont payé ſuivant les modérations qui leur ont été accordées. Etrangers qui ont été naturaliſés & les légitimés.

Ceux qui ont obtenu des Lettres de nobleſſe, ſoit pour ſervice, ou pour finance, depuis l'année 1643, ainſi que ceux qui ont été maintenus, confirmés, ou réhabilités, ſont auſſi ſujets au droit, & ont été compris dans les rolles pour 2000 liv. chacun, & ils ont payé ſuivant les modérations qui leur ont été accordées. Annoblis.

Il y a un tarif imprimé, qui régle ces proportions, qui eſt joint à l'Arrêt du 1er Juillet 1725, qui eſt au Recueil de la Chambre des Comptes, & dans celui des piéces qui concernent le droit de confirmation pour joyeux avénement, imprimé chez Saugrain & Prault, en 1727 : ce tarif avoit été precédé d'un autre du mois d'Octobre 1723, en exécution d'Arrêt du Conſeil, du 30 Septembre précédent, & en conſéquence de la Déclaration du 27 dudit mois de Septembre ; le tout rapporté au même Recueil de 1727.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Du Droit de Régale, & du Droit d'Oblat.

I. *Deux sortes de Régale.*
II. *Il ne s'agit ici que de celle qui consiste à percevoir les revenus des Evêchés vacans.*
III. *Origine de ce Droit.*
IV. *Ce qui en revient, est employé par nos Rois à l'utilité de l'Eglise & de la Religion.*
V. *Application de ces revenus à la Sainte Chapelle.*
VI. *Le Roi Louis XIII ordonna que les revenus des bénéfices vacans seroient conservés à celui qui y seroit nommé.*
VII. *Le Roi Louis XIV en a appliqué le tiers à la subsistance des nouveaux convertis.*
VIII. *Les dixmes tombent en Régale.*
IX. *Le Roi peut faire de nouveaux baux des biens, & nommer des Offices qui ne peuvent être dépossédés par le pourvu.*
X. *Du Droit d'Oblat; en quoi il consiste.*
XI. *Ce Droit est converti en une redevance annuelle appliqué à l'entretien des Invalides.*

LA Régale peut être mise aussi au rang des droits incorporels du Domaine; &, quoique nos Rois n'en tirent d'autre utilité, que celle de signaler leur bonté & leur piété, on ne doit pas obmettre ici d'en faire mention.

I. Deux sortes de Régale. On peut distinguer deux sortes de Régale; la temporelle qui consiste à jouir des revenus des Evêchés vacans, par

une ſorte de ſaiſie, & main-miſe féodale, à la mort des Evêques qui ſont vaſſaux de nos Rois, juſqu'à ce que le Siége épiſcopal ſoit rempli, & le ſerment de fidélité prêté; & la ſpirituelle, qui conſiſte à pourvoir, pendant le même tems, aux prébendes vacantes (*a*).

II. Il ne s'agit ici que de celle qui conſiſte à percevoir les revenus des évêchés vacans.

Cette derniere eſpece de Régale ne peut être l'objet de ce Traité, où il ne s'agit que des droits utiles qui compoſent le Domaine; mais à l'égard de la premiere eſpece, elle y entre naturellement, puiſque les fruits des Evêchés & autres Bénéfices, vacans en régale, ont été, de tout tems, eſtimés domaniaux, & que les Receveurs du Domaine étoient obligés d'en faire recette, ſuivant les Ordonnances de 1388 & 1417, citées par Paſquier, l. 3, c. 39.

(*a*) On n'attend point ici un Traité de la Régale. Peut-être même quelqu'un ſera-t-il étonné de trouver ce droit au nombre des droits domaniaux. Il appartient certainement à un ordre plus relevé, qui eſt celui des droits connus, ſous le nom *de Droits Régaliens*, dont celui-ci, en particulier, a conſervé le nom. Nous avons expliqué ailleurs, la diſtinction des droits régaliens d'avec les ſimples droits de Domaine. C'eſt un degré au-deſſus d'un autre. Les droits régaliens ſont partie de la Couronne même, & ſont poſſédés *Jure Coronæ*; les autres ſont poſſédés *Jure patrimonii*; il eſt vrai que le Roi poſſede le Domaine même *Jure Coronæ*; & par-là, les droits régaliens retombent dans la claſſe des droits domaniaux; au contraire, les ſimples droits domaniaux ne remontent point à la claſſe des droits régaliens. C'eſt donc un double point de vue, ſous lequelle la Régale peut être conſidérée. Sous le point de vue de droit régalien, la diſcuſſion en appartient au droit public de la France; ſous le point de vue de droit domanial, elle appartient à cette matiere. Le principe de la Régale eſt indiqué ici avec exactitude par ces mots *des Evêques qui ſont vaſſaux de nos Rois*. Depuis que la Religion eſt placée ſur le Trône, & que la puiſſance temporelle a conſacré au Dieu qu'elle ſert l'épée qu'elle a reçue de lui, l'épiſcopat eſt un office & une dignité civile, qui emprunte de l'ordre temporel, une puiſſance extérieure, & qui, par conſéquent, doit, comme les autres offices, ſerment de fidélité, non-ſeulement à raiſon des poſſeſſions qui y ſont jointes, mais à raiſon de l'office lui-même. Ce n'eſt point préciſément un fief qui produiſe vaſſallité. C'eſt une autre ſubordination; c'eſt celle qui, avant même l'introduction des fiefs, attachoit au Roi ſes grands Officiers & en formoit l'ordre de ceux qu'on appelle *fideles* ou *feaux*, féauté que les tems poſtérieurs ont confondu avec l'idée de vaſſallité, & cette confuſion n'a aucuns inconvéniens. Elle n'eſt même que dans les noms; car d'ailleurs, ce ſerment de fidélité exiſte encore, diſtingué de la foi & hommage. Un uſage immémorial exécute ce devoir de fidelité par la réſerve du droit de Régale, tel qu'on l'expoſe ici, par lequel le Roi jouit des fruits des Archevêchés & Evêchés vacans, même de la collation des bénéfices qui, ſuivant les maximes canoniques, eſt *in fructu*, & en jouit avec la diſtinction & la grandeur qui eſt inſéparable de Sa Majeſté.

Digitized by Google

III. Origine de ce droit.

L'origine de ce droit éminent ne peut être douteuſe. Les Evêchés du Royaume ne tiennent leur temporel, que de la piété de nos Rois ; enſorte que les Evêques étans, à cet égard, vaſſaux de la Couronne, pour raiſon des biens qu'ils poſſedent, nos Rois, à la vacance de l'Evêché, rentrent, par faute d'homme, dans la poſſeſſion de ces grands fiefs qu'ils ont aliénés : ils ont d'ailleurs un autre droit, en qualité de fondateurs & patrons de ces grands bénéfices ; ce qui fait dire à Dumoulin : *Jura iſta competunt Regi, tàm ratione directi Dominii, & juris patronatûs feudalis, quod habet in dictarum Eccleſiarum temporalia quæ ab eo ejuſque coronâ tenentur in feudum, quàm ratione patronatûs eccleſiaſtici earumdem Eccleſiarum, quarum eſt fundator* (*a*).

M. le Maiſtre, au chapitre premier de la Régale, établit, de même que Dumoulin, que ce droit appartient au Roi, *ratione feudi* : M. Lebret, au premier Livre de la Souveraineté, n. 13, dit que ce droit eſt une main-miſe féodale du temporel de l'Evêque, que le Roi peut exploiter, juſqu'à ce que le ſucceſſeur lui ait fait la foi ; & c'eſt ce qui met le Parlement en droit de contraindre les Evêques d'obéir à ſes Arrêts, parce que leur refus de les exécuter, eſt une ſorte de félonie. Chopin dit que ce droit appartient au Roi, en qualité de Patron & Seigneur de la Terre qui ſeroit caduque par le décès du Prélat.

IV. Ce qui en

Il eſt vrai que la piété de nos Rois leur a fait employer

(*a*) Ces deux raiſons ſuffiſent pour donner un titre à la Régale ; mais elles ne lui donneroient pas un titre incommunicable aux autres Seigneurs qui peuvent être, & fondateurs des Evêchés, & Seigneurs ſuzerains des fiefs qui ſont la manſe épiſcopale ; & il n'eſt pas impoſſible qu'il y ait dans la hiérarchie féodale, un droit ſemblable à celui de la Régale : c'eſt ainſi que les Vicomtes de Comborn revendiquent un droit de garde & de patronage ſur l'Egliſe de Limoges ; & la queſtion entre le Roi, revendiquant ſon droit de régale, & M. de Saillant, comme Vicomte de Comborn, revendiquant ſon droit de garde, eſt appointée à la Grande-Chambre. Il faut donc rechercher plus haut le titre du Roi, ce titre incommunicable aux autres Seigneurs. Nous l'avons indiqué dans la Note précédente. C'eſt l'Evêché lui-même, c'eſt la croſſe, ſuivant les expreſſions de M. d'Ormeſſon, Avocat Général, dans ſon plaidoyer, lors de l'Arrêt du 27 Mars 1752, qui appointe la cauſe entre les Comtes de Combourg & le Roi ; c'eſt la croſſe, diſons-nous, qui eſt une dignité civile, à raiſon de laquelle, l'Evêque doit ſerment de fidélité au Roi.

Digitized by Google

ce qu'ils tiroient des revenus des Evêchés vacans, à l'utilité de l'Eglise & de la Religion.

revient est employé par nos Rois à l'utilité de l'Eglise & de la Religion.

Le Roi Charles V fut le premier qui ordonna, par Lettres, du 20 Novembre 1364, rapportées au quatrieme Volume des Ordonnances du Louvre, que les restes des comptes de ces revenus seroient employés aux réparations du Palais & de la Sainte Chapelle; enfin, tous les revenus des régales furent donnés à la même Sainte Chapelle par le Roi Charles VII, pour être employés au Service divin, & à l'entretien des édifices.

V. Application de ces revenus à la Sainte Chapelle.

Ce don, qui n'avoit été fait d'abord, que pour trois années, fut continué, dans la suite, à tems, par le même Roi. Le Roi Louis XI donna depuis ces mêmes revenus à la même Chapelle, pour en jouir pendant sa vie: ses successeurs suivirent cet exemple, jusqu'à ce que le Roi Charles IX ordonna que tous les fruits de la Régale appartiendroient, à perpétuité, à la même Sainte Chapelle, qui en a joui jusqu'à la Déclaration du mois de Décembre 1641; Mém. du Clergé, t. 2, p. 2, p. 279.

VI. Le Roi Louis XIII. ordonna que les revenus des bénéfices vacans seroient conservés à celui qui seroit nommé.

Le Roi Louis XIII, par cette Loi, révoqua cette concession faite à la Sainte Chapelle; ordonna qu'on conserveroit les revenus aux successeurs à l'Episcopat; & pour dédommager la Sainte Chapelle de ce retranchement, il y unit l'Abbaye de S. Nicaise de Reims; mais cette Déclaration ne fut vérifiée par la Chambre des Comptes, par son Arrêt du 25 Février 1642, qu'à la charge que les nommés aux Evêchés ne pourroient jouir de ces revenus, qu'après le ferment de fidélité, prêté & enregistré, ou après qu'ils en auroient obtenu le don du Roi.

VII. Le Roi Louis XIV. a appliqué le tiers à la subsistance des nouveaux convertis.

Le Roi Louis XIII. lui avoit tracée, a conservé les revenus des Evêchés aux successeurs, auxquels il a accordé des dons des fruits échus pendant la vacance, à l'exception du tiers qu'il a destiné à la subsistance des nouveaux convertis.

VIII. Les dîmes tombent en régale.

Tout ce qui fait partie des revenus de l'Evêché, est compris dans ces dons; & ce n'est qu'en vertu de ce titre, que l'Evêque nommé jouit des dîmes dépendantes de l'Evêché, qui sont sujettes à la Régale, comme les autres biens.

Digitized by Google

On peut oppoſer que les dîmes ſont un bien qui ne tire point ſon origine des liberalités des Rois, & qui appartient à l'Egliſe, de droit divin; mais cette objection n'eſt pas ſans réponſe, puiſque les dîmes étoient dans le commerce, avant le Concile de Latran, de l'an 1179; qu'il y en a encore un grand nombre entre les mains des Particuliers laïcs: *in quibus ſuccediturſicut in aliis feudis*; ce ſont les termes de Dumoulin, art. 46, (*hodie* 68), n. 16; qu'elles ont pu, par conſéquent, être alors poſſédées par nos Rois, comme par les autres Particuliers, & faire partie des biens dont ils ont fondé les Egliſes cathédrales. (*a*).

Il eſt vrai que le Concile de Latran a défendu aux Laïcs de poſſéder des dîmes, & que ceux qui ſont inquiétés, doivent prouver que leur poſſeſſion a précédé ce Concile; mais cette prohibition ne peut s'étendre à la perſonne des Souverains, qui ne ſont jamais réputés compris dans une diſpoſition, qui ne l'exprime pas nommément: *Neque Reges hoc decreto comprehendi, quia indigent ſpeciali notâ*, dit Barboſa, ſur le chapitre 9, ſect. 24, n. 5, du Concile de Trente (*b*).

(*a*) Il faut convenir que cette réponſe ne ſeroit pas ſatisfaiſante. Bien loin que les Egliſes puiſſent devoir aux Laïcs la dîme qu'on ſuppoſe eccléſiaſtique, les Laïcs, au contraire, ne peuvent la poſſéder que comme l'ayant reçue de l'Egliſe, à titre d'inféodation, ce qui faiſoit une opération tolerée dans la diſcipline, juſqu'aux tems du Concile de Latran, non depuis. C'en eſt aſſez pour que la dîme qui ſe retrouve dans l'Egliſe, ſoit regardée comme étant en ſa place naturelle, & dans les termes de ſa premiere conſtitution; ce qui fait en effet une Juriſprudence certaine & reconnue. C'eſt cependant au Curé que la dîme eſt dûe. Mais lorſqu'on la trouve entre les mains de l'Evêque, il ſeroit encore plus naturel de reconnoître cet ancien prélevement ſur les revenus de l'Egliſe qui faiſoit la manſe épiſcopale, que de dénaturer la dîme, & la transformer en un impôt créé par le Roi, & enſuite donné à l'Archevêché: la dîme ſe reporte au Roi certainement, en ce que ce n'eſt que par ſon autorité qu'elle ſe détermine & ſe leve; mais à ce titre, elle eſt dans la claſſe de toutes les poſſeſſions des citoyens qui, prenant leur ſource dans la loi, ne ſe maintiennent que par la puiſſance publique. Au reſte, où il n'y a point de mal, il ne faut point de remede. L'objection ne conſiſte qu'en ce qu'on ne recherche point le droit du Roi au-delà des deux principes de la ſuzeraineté & de patronage. Mais, en remontant juſques à celui que nous avons indiqué dans les Notes précédentes, l'objection ne ſubſiſte plus, & eſt réſolue de plein droit. Les dîmes ſont l'une des appartenances de l'office, à raiſon duquel l'Evêque doit ſerment de fidélité au Roi.

(*b*) Ajoûtez que le Roi eſt perſonne eccléſiaſtique, comme exerçant dans

En

En effet, le Concile d'Avignon, tenu en 1209, t. 2, renouvellant les défenses, faites, par le Concile de Latran, aux Laïcs de posséder des dîmes, en excepte ceux qui ont des concessions des Souverains. *nisi forte Regum, vel Imperatorum concessionem probarint se habere;* & le Concile de Wurtzbourg, tenu en 1287, qui renouvelle aussi les mêmes défenses, en excepte le Roi, *Christianissimo Domino semper augusto ejusdemque divinâ consorte, ejusque filiis duntaxat exceptis.*

IX. Le Roi peut faire de nouveaux baux des biens, & nommer des Officiers qui ne peuvent être dépossédés par le pourvu.

Il ne peut donc y avoir d'exception au droit que le Roi exerce sur tous les revenus des bénéfices tombés en Régale, dont il ne peut faire de nouveaux baux, sans être obligé de laisser jouir les Fermiers de l'Evêque; & par une suite de cette faculté, il peut pourvoir aux offices des Justices qui en dépendent, qui ne peuvent être dépossédés par celui qui est pourvu, dans la suite, du bénéfice, comme il a été jugé par un Arrêt du 25 Septembre 1638, rapporté par de Corberon, au troisieme plaidoyer.

Il faut observer, en finissant, que le Roi exerce encore un autre droit sur les bénéfices de nomination royale, appellé *droit d'Oblat*; mais ce droit ne produit pas plus d'utilité, que le droit de Régale.

X. Du droit d'oblat; en quoi il consiste.

Nos Rois n'ont, en effet, jamais tiré d'autre avantage de ce droit, que celui de faire des graces, & de donner des récompenses; & il a été consacré à soutenir un établissement digne de la magnificence du dernier regne.

Ce droit consiste à nommer un Soldat, qui a vieilli dans les Armées, ou qui y a été blessé, pour être reçu dans une Abbaye, ou autre Bénéfice de fondation royale: il est établi sur le droit de patronage, qui appartient au Roi, en conséquence de cette fondation.

Quelques uns prétendent que, sous la seconde race de nos Rois, ils conféroient les Abbayes à des Capitaines; qu'ils y mettoient même des Soldats, au lieu de Religieux; Chopin, 3, *de Dom.* 28, n. 2; mais cet abus ne peut

l'Eglise le ministere de la puissance extérieure, & que ce n'est que par l'effet & l'application de ce ministere que l'Eglise exerce une possession extérieure de quelque genre qu'elle soit.

Digitized by Google

être l'origine du droit d'oblat, que Pasquier, l. 3, c. 40, ne fait, en effet, remonter qu'au commencement de la troisième race (*a*).

La discipline monastique s'étant alors rétablie, & l'ordre des élections ayant succédé aux collations faites par nos Rois, leur piété leur fit renoncer à un usage qu'ils reconnurent contraire aux canons; mais, comme on leur demandoit leur permission pour l'élection des Evêques, ils assujettirent l'élection des Abbés à la même formalité; & renonçans à la collation, ils convertirent ce privilége en celui de nommer un de ceux qui avoient prodigué leur sang & leur vie pour le service de l'Etat, pour remplir, dans chaque monastere, une place de Religieux lai.

Pasquier, l. 3, c. 40, observe qu'en effet ils n'ont usé de ce droit, que sur les bénéfices électifs.

Il ajoûte que ce droit a lieu non-seulement sur les Abbayes de fondation royale, mais encore sur celles de la fondation des Ducs & des Comtes, qui sont électives, & de 1200 liv. de revenu; mais, depuis le concordat, ce droit n'a lieu que sur les Abbayes ou Prieurés à la nomination du Roi. Voyez Louet & Brodeau, lettre O, som. 7.

Ces Oblats vivoient, le reste de leurs jours, dans les monasteres dans lesquels ils étoient reçus, en y rendant quelque leger service, comme de portier, ou quelques autres semblables; mais cette obligation de nourrir un soldat hors

(*a*) On ne peut disconvenir que cet usage, abusif ou non, n'ait eu un très-long cours, sans aucune réclamation de la part de l'ordre ecclésiastique. Il avoit été introduit par l'impossibilité d'appliquer une idée de spiritualité à des héritages temporels, & de croire que ceux qui consacroient leurs travaux & leur vie au service de l'Etat, fussent incapables de posséder quelque portion de ce qui fait le patrimoine de l'Etat: *Cælum Cæli Domino, Terram autem dedit filiis hominum.* Ces vérités, aidées de la confusion que l'ordre Ecclésiastique lui-même avoit introduit entre le service spirituel, & les objets temporels, qui devoient faire la solde de ce service, avoient porté entre les mains des gens de guerre, les titres même des Bénéfices: voilà ce qui formoit certainement un abus qui, peut-être pouvoit se réformer, en séparant le spirituel du temporel, & chargeant ceux qui jouissoient du temporel, de subvenir aux dépenses nécessaires pour le spirituel. Quoi qu'il en soit, suivons, à cet égard, le cours des mœurs. Mais quand le droit d'oblat remontera jusques-là, & prendroit sa source dans la discipline de ces tems, il n'en seroit pas moins autorisé.

Digitized by Google

d'état de ſervir, a été changée depuis en une preſtation pécuniaire.

XI. Ce droit eſt converti en une redevance annuelle appliquée à l'entretien des Invalides.

Le Roi Louis XIV ayant établi l'Hôtel Royal des Invalides, pour être la retraite des Officiers & des Soldats hors d'état de ſervir; la charge de nourrir un Oblat, s'eſt convertie en une redevance annuelle de cent cinquante livres, qui ſe prend ſur toutes les Abbayes & les Prieurés à la nomination du Roi, du revenu de mille livres, & au-deſſus, quoiqu'unis à des Evêchés, & de ſoixante-quinze livres pour les Bénéfices d'un revenu au-deſſous, ſuivant un Arrêt du 7 Juillet 1716; ce qui a lieu, même pour les Bénéfices étans dans des pays conquis, ſuivant l'Arrêt du 15 Novembre de la même année : on a ſeulement affranchi de cette charge les Abbayes ou Prieurés érigés en Evêchés.

Paſquier, au lieu qu'on vient de citer, obſerve que le Roi exerçoit d'abord ſur les Abbayes de filles le même droit, que ſur celles des Religieux, & qu'il y envoyoit de pauvres Demoiſelles, ſuivant un ancien Arrêt, qu'il rapporte, de l'an 1274, qui eſt auſſi rapporté par Joannes Galli; mais il eſt vrai qu'il ajoûte, ſans fondement, que les Abbayes de filles ne payent point à l'Hôtel des Invalides la ſomme qui tient lieu de l'oblat. Ce droit n'eſt plus en uſage dans les Abbayes des filles; mais, à chaque mutation d'Abbeſſe, le Roi nomme une fille appellée à l'état de Religieuſe; & cette fille eſt reçue dans chaque Abbaye gratuitement. Le choix ſe fait, pour l'ordinaire, dans celle de S. Cyr, dans le nombre des jeunes Demoiſelles qui y ſont élevées.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Du Droit de MARC d'OR, des Droit de Domaine & Barrage aux entrées de Paris, & autres.

I. *Le Droit de marc d'or dépend de la Souveraineté.*

II. *Origine de ce Droit.*

III. *C'eſt un hommage rendu au Souverain par le nouvel Officier.*

IV. *Il a été deſtiné par le Roi Henri III aux penſions & autres dépenſes de l'Ordre du Saint Eſprit.*

V. *Progrès de ce Droit.*

VI. *Ce Droit eſt réuni au Domaine en 1720.*

VII. *Le Droit de Domaine & de Barrage eſt compoſé de pluſieurs autres Droits.*

VIII. *Ce Droit étoit deſtiné à l'entretien du pavé de Paris & au nettoyement des boues.*

IX. *Quatre bottes au cent de foin.*

X. *Le Droit ſur chaque maître & ſur chaque apprentif eſt abandonné aux Communautés.*

I. Le droit de marc d'or dépend de la Souveraineté.

LE droit de marc d'or eſt auſſi un des droits dépendans de la Souveraineté, qui font partie du Domaine auquel ce droit a été réuni par un Edit du mois de Janvier 1720.

Ce droit conſiſte en une ſomme qui ſe leve ſur tous les offices de France, à chaque changement de Titulaire.

Digitized by Google

II. Origine de ce droit.

Ducange, sur le mot *marca auri*, fait mention de quelques Ordonnances de Louis XI, où il est parlé de ce droit: ces mêmes Ordonnances sont citées dans un extrait d'un manuscrit de la vie de ce Prince, qui est en tête d'un Recueil d'Edits concernans le marc d'or.

On cite, dans le même manuscrit, une Déclaration du Roi Charles V, portant que les Clercs, Notaires & Secrétaires de Sa Majesté payeront un demi-marc d'or, pour droit d'entrée dans leurs charges.

Cette Déclaration a été suivie d'un Edit de Charles IX, du mois de Décembre 1572, qui les chargea du payement d'un marc d'or, au lieu d'un demi, & d'un Edit d'Henri III, du mois d'Octobre 1578, indiqué par Blanchard, fol. 1095, & rapporté au premier volume de l'Histoire de la Chancellerie, p. 206, portant que tous offices, vénaux ou non, doivent le droit de serment, hors les Clercs, Notaires & Secrétaires de Sa Majesté.

Ce même Roi destina ce fonds pour les appointemens des Chevaliers du S. Esprit par une Déclaration du 7 Septembre 1582.

III. C'est un hommage rendu au Souverain par le nouvel Officier.

Ce droit, ainsi qu'il est porté par un Edit du mois de Décembre 1656, rapporté au premier volume de l'Histoire de la Chancellerie, p. 497, dont on parlera dans la suite, est une espece d'hommage & de reconnoissance, que les Officiers rendent au Roi, lorsqu'ils sont pourvus de leurs offices. L'Edit de création des Receveurs généraux du marc d'or, de l'an 1628, porte qu'il a été établi par le Roi Henri III, pour assurer un fonds pour les dépenses de l'Ordre du S. Esprit.

IV. Il a été originairement destiné aux pensions & autres dépenses de l'Ordre du Saint Esprit.

Ce droit fut augmenté par cet Edit du mois de Décembre 1656, suivant le Tarif qui y fut attaché; par le même Edit, le Roi céda, à perpétuité, ce droit en entier à l'Ordre du S. Esprit; &, pour lui en laisser une plus libre disposition, il supprima les offices de Receveurs précédemment créés.

V. Progrès de ce droit.

Par un autre Edit posterieur, du même mois de Décembre 1656, le Roi ordonna l'aliénation de la moitié du droit de marc d'or, & a créé deux Tréso riers généraux, & deux Controlleurs généraux de ce droit.

Digitized by Google

VI. Ce droit eſt réuni au Domaine en 1720.

Ce droit, comme on l'a déja dit, a été réuni au Domaine par l'Edit du mois de Janvier 1720, par lequel, pour tenir lieu à l'Ordre des ſommes qu'il percevoit, provenantes de ce droit, & lui aſſurer d'ailleurs un fonds, pour le maintenir en ſa ſplendeur, le Roi a conſtitué une rente de 400000 liv. à prendre ſur les aides & gabelles, à laquelle cependant le droit de marc d'or demeure affecté juſqu'à concurrence : le ſurplus doit être porté au tréſor royal.

Ce droit a été fixé par le même Edit du mois de Décembre 1656 ; & pour les charges créées depuis par, un Arrêt du 7 Octobre 1704, depuis il y a eu un autre Tarif, en vertu d'une Déclaration du 30 Avril 1748.

Les ſeuls Secrétaires du Roi ſont exempts de ce droit, ſuivant la Déclaration du Roi Henri III, de l'année 1578, qui a été confirmée par un Edit du mois de Février 1694; Hiſtoire de la Chancellerie, t. 2, p 262.

VII. Le droit de Domaine & de barrage eſt compoſé de pluſieurs autres droits.

Le droit de Domaine & Barrage, qui ſe perçoit aux entrées de Paris, eſt de la même nature.

Ce droit, tel qu'on le reçoit aujourd'hui, eſt compoſé d'une grande quantité d'autres droits, qui ſe percevoient ſur différentes ſortes de marchandiſes, tant à l'entrée de Paris, qu'aux environs, qui ont été réunis par Arrêt du 1er Février 1640 : la même réunion a été ordonnée depuis par une Déclararation du 8 Février 1651 ; lors de cet Arrêt, & depuis, & lors de cette Déclaration, il y eut un Tarif nouveau : une Déclaration poſtérieure, du 17 Septembre 1692, en contient un troiſieme, qui eſt celui qui s'exécute aujourd'hui.

VIII. Ce droit étoit deſtiné à l'entretien du pavé de Paris, & au nettoyement des boues.

Il paroît, par cet Arrêt du 1er Février 1640, que le produit de ce droit étoit deſtiné à l'entretien du pavé de Paris, & au nettoyement des boues. Pour en aſſurer le payement, le Marchand doit faire, à l'arrivée, la Déclaration de ſa marchandiſe, à peine de confiſcation : on a parlé ailleurs de la néceſſité de cette Déclaration, & de la peine du défaut de ſincérité dans la quantité ou qualité de la marchandiſe.

Entr'autres difficultés nées ſur l'exécution de cette Dé-

Digitized by Google

claration, il en eſt ſurvenu une, au ſujet du foin, dont elle ordonne qu'on payera, pour chaque cent, entrant par terre, 5 ſ. 6 den.

IX. Quatre bottes au cent de foin.

Les Marchands ayant prétendu que chaque cent, qu'on livre aux acheteurs, comprenant 104 bottes, ils ne devoient compter leur foin, à l'entrée, que ſur le même pied, le Fermier a ſoutenu le contraire; mais ſa prétention a été condamnée par Sentence de la Chambre du Domaine, de l'année 1722.

Cette Sentence eſt fondée ſur ce que la Déclaration doit être entendue ſuivant le commun langage, ſuivant lequel chaque cent comprend 104 bottes.

D'ailleurs, juſqu'à cette Sentence, le droit ne s'étoit perçu que ſur ce pied.

Il eſt vrai que la négligence d'un précédent Fermier, ſur un droit certain, ne doit pas nuire à celui qui ſuit; mais, quand ce droit eſt douteux, l'interprétation, que la loi a reçue dans l'uſage, eſt d'un très-grand poids.

X. Le droit ſur chaque maître & ſur chaque apprentif, eſt abandonné aux Communautés.

Le Fermier du Domaine percevoit autrefois un autre droit ſur chaque maître, & ſur chaque apprentif qui ſe recevoit dans les communautés d'arts & métiers à Paris, appellé la Coutume des maîtriſes & des apprentiſſes des métiers de Paris, comme il paroît par les comptes du Domaine, rendus depuis 1284, juſqu'en 1642.

Par Sentence de la Chambre du Tréſor, du 6 Mai 1670, il lui eſt fait défenſes d'exiger plus de 3 liv. de chaque maître, & de 15 ſ. de chaque apprentif.

Ce droit, ayant été abandonné par le Roi aux communautés d'arts & métiers, au moyen des finances qu'elles ont payées, ſe perçoit aujourd'hui par leurs jurés ſur ceux qui y ſont ſujets.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des Droits du Roi sur les mines.

I. *Mines semblent n'appartenir à personne.*
II. *L'ancien Droit Romain les abandonnoit aux propriétaires de l'héritage où elles se trouvoient.*
III. *Les Empereurs se sont attribué, sur ces mines, des Droits qui ont changé, suivant les différens tems.*
IV. *Dans l'usage de la France, le dixieme des mines appartient au Roi.*
V. *Ce droit s'étend sur toutes les mines métalliques, & non de substance terrestre.*
VI. *Contre l'avis de Lebret qui n'applique ce droit qu'aux mines d'or & d'argent.*
VII. *Le droit du Roi sur les mines de fer, a cependant été réglé différemment par l'Ordonnance de 1680.*
VIII. *La recherche des mines en l'héritage d'autrui, ne se peut faire sans la permission du Roi.*
IX. *Coutumes contraires à observer dans leur territoire.*

I. Mines semblent n'appartenir à personne.

ON a établi ailleurs, que tout ce qui n'a point de maître, & qui n'appartient à personne, appartient au premier occupant, c'est-à-dire, dans les Etats policés, à celui qui exerce la puissance publique, auquel ont été transferés les droits offerts par la nature au premier occupant; & cette maxime semble recevoir une juste application aux mines que la nature a cachées dans les entrailles de

de la terre, & qu'elle n'a pas voulu laiſſer en la diſpoſition des particuliers ; cependant elles n'ont jamais été regardées comme appartenantes au Souverain (*a*).

II. L'ancien Droit Romain les abandonnoit au propriétaire de l'héritage.

Par l'ancien Droit Romain, elles appartenoient, ſans reſtriction, au propriétaire de l'héritage, où elles ſe trouvoient, L. *Fructus*, 7, §. 13 & 14, ff. *ſoluto matrim.* il en diſpoſoit librement, comme des autres émolumens de ſa terre, l. 13, §. *Inde quæſitum*, ff. *de uſufructu, & quemadmodùm quis utatur fruatur ;* & celui qui en faiſoit la découverte, n'y pouvoit rien prétendre, ſi ce n'étoit dans le cas dans lequel il avoit trouvé ces mines dans des terres défertes & & abandonnées.

III. Les Empereurs ſe ſont attribué, ſur ces mines, des droits qui ont changé, ſuivant les différens tems.

Cette Juriſprudence fut changée ſous les Empereurs, qui s'attribuerent des droits ſur les mines, en quelques lieux qu'elles fuſſent trouvées, ſuivant les différens uſages des lieux, *pro varietate Provinciarum*, comme on le voit au titre du Code *de Metallariis :* il faut voir la note de Godefroy ſur la loi ſeconde de ce titre.

IV. Dans l'uſage de la France, le dixieme des mines appartient au Roi.

A l'égard des uſages de la France, on ne voit point que nos Rois ayent jamais prétendu la propriété des mines : on ne peut en fournir une meilleure preuve, que l'Ordonnance de Charles IX, du mois de Mai 1563, rapportée par Fontanon, t. 2, p. 445, par laquelle, en déclarant que le dixieme des mines lui appartient, il ordonne que les propriétaires, & autres prétendans droit, ſeront contraints au payement : cette réſerve du dixieme des mines, au profit du Roi, eſt une imitation des conſtitutions des Empereurs.

V. Ce droit s'étend ſur toutes les mines métalliques, & non de ſubſtance terreſtre.

Les Ordonnances, qui contiennent cette réſerve, expriment que ce droit s'étend non-ſeulement ſur les mines d'or & d'argent, mais auſſi ſur les mines de tous métaux & minéraux, & en général de toutes ſubſtances terreſtres : par Edit du Roi Henri IV, du mois de Juin 1601, rapporté au Recueil d'Edits de la Chambre des Comptes, le droit du Roi a été renfermé au dixieme des ſubſtances métal-

(*a*) Avec juſte raiſon, puiſqu'il n'eſt pas permis de regarder, comme biens vacans, ce qui eſt partie d'un fonds appartenant à un propriétaire certain.

liques ; & les ſubſtances terreſtres en ont été affranchies : en conſéquence, les mines de charbon ont été déclarées exemptes de ce droit, par deux Arrêts des 20 Mai 1698, & 26 Septembre 1724. Voyez, ſur cette matiere, Chopin, *de Dom.* l. 1, tit. 2, n. 6, t. 15, n. 15 ; & Charondas, Pand. l. 1, c. 18, p. 89.

VI. Contre l'avis de Lebret, qui n'applique ce droit qu'aux mines d'or & d'argent.

Lebret, de la Souveraineté, l. 3, c. 6, p. 194, prétend que le droit du dixieme, que les premieres Ordonnances étendoient à toutes les mines en général, a été reſtraint, par la ſuite, par une Déclaration du mois de Novembre 1583, aux mines d'or & d'argent ; mais cette Déclaration n'eſt point connue, & aucun autre auteur n'en a parlé.

VII. Le droit du Roi ſur les mines de fer, a cependant été réglé différemment par l'Ordonnance de 1680.

Il eſt vrai que le droit de dixieme ne ſe perçoit pas ſur les mines de fer ; mais c'eſt parce que le droit du Roi a été réglé, d'une autre maniere, par les Ordonnances, & en particulier, par celle des Aides, de l'année 1680, au titre *des Droits de marque ſur le fer, acier & mines de fer*, qui fixe, en l'article premier, les droits du Roi à 3 ſ. 4. den. par quintal de mine de fer.

VIII. La recherche des mines en l'héritage d'autrui, ne ſe peut faire ſans la permiſſion du Roi.

Guenois, en ſes Notes ſur le titre *des Mines & Métaux*, qui eſt le quatrieme du onzieme livre de ſa Conférence des Ordonnances, ſoutient qu'il eſt permis à ceux qui travaillent aux mines, de faire ouvrir la terre, en quelques lieux qu'ils jugent à propos, en contentant les propriétaires ; & il cite pluſieurs anciennes Ordonnances, qui leur donnent cette faculté : celle de François II, du 29 Juillet 1560, le permit, en particulier, au ſieur de Saint Julien ; cependant la crainte qu'on n'abuſe de cette faculté, ſemble exiger qu'on ne puiſſe en uſer, qu'en vertu d'une permiſſion ſpéciale, ſuivant la loi *Nullam* Cod. Théod *de Metall. & Metall.* Voyez Lebret, au lieu qu'on vient de citer.

IX. Coutumes contraires à obſerver dans leur territoire.

Il faut ajoûter une obſervation que cet auteur fait au même endroit, que ce droit général du Royanme, qui reſtraint le droit du Roi ſur les mines au dixieme, ne s'étend pas aux Coutumes qui en diſpoſent autrement, comme la Coutume d'Anjou, art. 61 ; & celle du Maine, art. 70, qui décident que la fortune d'or, trouvée en mine, appartient au Roi, & que celle d'argent appartient au Comte, Vicomte & Baron. Bodin, dans ſa République,

Digitized by Google

l. 6, c. 2, p. 643, édition de 1578, obſerve qu'il y a peu de mines, ou minieres d'argent en France : ainſi, la déciſion de ces Coutumes n'eſt pas d'un grand uſage.

Dargentré, ſur Bretagne, 56, n. 40 & 41, met auſſi les mines d'or au rang des biens qui ne peuvent appartenir qu'au Roi (*a*).

(*a*) Il paroit même qu'on peut dire que cela eſt dans les mœurs du Royaume. Les Établiſſemens de Saint Louis, l. 1, c. 88, portent : *Nul n'a fortune d'or, ſe il n'eſt Roy, & les fortunes d'argent ſont aux Barons.... Fortune, ſi eſt quand, elle eſt trouvée en terre, & terre en eſt effondrée ;* & Bouteiller, dans ſa Somme rurale, l. 2, t. 1, p. 1119 de l'Edition de 1621, dit ; *Item a le Roy connoiſſance de cognoiſtre & appliquer à ſoy la fortune & treuve d'or en ſon Royaume.* De-là Loyſel a formé ſa Régle 52 du tome 2, au livre 2 de ſes Inſtitutions coutumieres : *Le Roi applique à ſoy la fortune, & treuve d'or.* Peut-être pourroit-on ſoutenir que ces mots *fortune & treuve* indiquent plutôt un tréſor qu'une mine. Cependant les auteurs les ont regardés, comme s'appliquans à l'un & à l'autre. Quoi qu'il en ſoit, la queſtion a peu d'intérêt, & ſoit dans l'ancien, ſoit dans le nouveau monde, on ne connoit point de mines d'or exploitées dans l'étendue des terres de l'obéiſſance du Roi.

Dans les autres mines ; le Roi, comme on le voit, ne prétend point de propriété, puiſqu'il ne revendique qu'un dixieme qui forme le prix de la protection & des ſecours qu'il donne à l'exploitation, & la reconnoiſſance de ſa Seigneurie ſouveraine, à telles enſeignes que les loix ont reçu, à cet égard, les repréſentations des Seigneurs hauts juſticiers, dont les marchands, entrepreneurs, ouvriers, facteurs & aſſociés ſont dans le cas d'emprunter une premiere protection, & leur ont attribué une quatrieme partie du dixieme attribué au Roi ſur le reſtant, le dixieme du Roi préalablement pris. Edit de Henri II, Octobre 1552, Regiſtre R de la Cour des Monnoies, f. 256 ; Edit de Janvier 1397, Régiſtre BB de la même Cour, f. 205.

CHAPITRE V.

Des Postes & Messageries.

I. *Origine des Messageries.*
II. *L'Université de Paris en a fait le premier établissement.*
III. *Charles VIII, par son Edit de 1488, crée des Offices des Messageries.*
IV. *Les autres Universités en instituoient aussi.*
V. *Suppression de ces Offices, les Droits réunis au cinq grosses Fermes.*
VI. *L'Edit d'union supprime les Messageries de l'Université.*
VII. *Elles sont rétablies par la suite.*
VIII. *Le dernier état est la réunion de ces Messageries à la Ferme des Postes, à la charge du 28e du prix, au profit de l'Université.*

I. Origine des Messageries.

LA nécessité de la correspondance non-seulement d'une ville à un autre du même Royaume, mais encore entre les sujets des différens Etats, a donné lieu à l'établissement des messageries.

II. L'Université de Paris en a fait le premier établissement.

L'Université de Paris, qui a été long-tems la seule dans le Royaume, a jetté les premiers fondemens des messageries.

Comme toutes les Provinces envoyoient des éleves dans cette Université, les relations qu'on y entretenoit, étant continuelles, elle établit des messagers, dont les fonctions furent d'abord bornées à porter ce qui regardoit les écoliers : elles furent étendues, dans la suite, à la conduite de toutes sortes de personnes, & au port des paquets qui

Digitized by Google

avoient rapport ou à l'adminiſtration de la Juſtice, ou aux affaires des Particuliers, comme Charondas l'obſerve ſur le titre du Code Henri *des Meſſageries & Port des Procès*, l. 3, t. 24, art. 1.

III. Création de meſſagers en 1488.

Il paroît, en effet, que le Roi Charles VIII avoit permis à l'Univerſité de Paris d'avoir un meſſager dans chaque Diocèſe, pour porter les lettres & paquets des régens, écoliers & ſuppôts de l'Univerſité, par une Déclaration du 6 Mars 1488, & qu'en conſéquence, l'Univerſité de Paris avoit ſes meſſagers : il n'en faut pas de meilleure preuve, que la création qui fut faite par Edit du mois de Novembre 1576, Fontanon, t. 1, l. 2, t. 19, n. 44, d'un ou deux offices de meſſager en chaque Siége, Baillage ou Election reſſortiſſans nuement au Parlement ou à la Cour des Aides, par lequel on attribue aux Officiers créés les mêmes priviléges, qu'aux meſſagers jurés de l'Univerſité de Paris.

IV. Les autres Univerſités en inſtituoient auſſi.

La Déclaration, qui a ſuivi cet Edit qui eſt du 29 Mai 1582, fait voir que les Recteurs des autres Univerſités, qui furent établies, dans la ſuite, par ſucceſſion de tems, inſtituoient auſſi des meſſagers : elle ordonne qu'en attendant qu'il y eût des Officiers pourvus, l'exercice & les droits qui en dépendent, ſeront publiés & adjugés, au profit du Roi, au plus offrant & dernier enchériſſeur ; telle eſt la naiſſance de la Ferme des meſſageries.

V. Suppreſſion des offices créés ; les droits réunis aux cinq groſſes Fermes.

Les Officiers créés par cet Edit de 1576, & par quelques autres qui ont ſuivi, ſous les titres d'Intendans & Controlleurs des meſſageries, ou ſous quelqu'autre titre que ce puiſſe être, ayant été ſupprimés, dans la ſuite, par un Edit du mois de Mai de l'année 1635, les droits & propriétés des coches & meſſageries, tant par eau, que par terre, furent unis & incorporés aux cinq groſſes Fermes par cet Edit.

VI. L'Edit d'union ſupprime les meſſageries de l'Univerſité.

Le même Edit ſupprime les dons & engagemens de ces droits faits aux corps & communautés, & villes, même le droit de pourvoir aux offices de meſſager, accordé à l'Univerſité de Paris, qui eſt compris dans cette union ; & pour indemniſer l'Uuniverſité, le Roi lui accorde une rente perpétuelle de 12000 liv. à prendre ſur le Fermier

Digitized by Google

des meſſageries, ſi mieux n'aime l'Univerſité jouir de ſon droit, nommer un meſſager dans chaque Diocèſe, pour porter les paquets des écoliers & officiers de l'Univerſité ſeulement.

VII. Elles ſont rétablies par la ſuite.

L'Univerſité accepta ce dernier parti, comme on le voit par un Edit du mois de Mars 1655, par lequel le Roi Louis XIV confirma depuis le droit de l'Univerſité, de nommer un meſſager dans chaque Diocèſe.

VIII. Le dernier état eſt la réunion à la Ferme des Poſtes, à la charge du 28e du prix de l'Univerſité.

L'établiſſement des poſtes ayant ſuccedé à celui des meſſageries, le droit de l'Univerſité de Paris a encore été, pluſieurs fois, confirmé depuis ce dernier établiſſement; & le dernier état eſt l'Arrêt du 14 Avril 1719, par lequel, ſur l'offre faite par l'Univerſité de Paris, d'inſtruire la jeuneſſe gratuitement, Sa Majeſté, ſous cette condition, a ordonné que le bail des meſſageries, appartenant à l'Univerſité de Paris, ſera toujours compris, ou cenſé compris, au bail général des poſtes & meſſageries de France, qui ne ſont, à préſent, qu'un même bail, & fixe, pour toujours, la portion qui appartiendra à l'Univerſité, dans ce bail, au 28e effectif du prix du bail général: ce 28e ſe trouva pour lors monter à 124000 liv. Voyez, au ſujet des Univerſités, Chop. 3, *de Dom.* 27, (*a*).

(*a*) Joignez ici, à titre de Note, l'établiſſement de la Poſte de Paris, ou petite Poſte, exécuté en 1760, ſuivant les projets, & ſous la direction de M. de Chamouſſet, anciennement Maître des Comptes, homme très-connu par la multiplicité des vues que lui a ſuggérées un zéle pur & ſincere pour tout ce qui peut intéreſſer l'humanité, & digne par conſéquent de tous les ſentimens que doit produire la plus vive reconnoiſſance. Cet établiſſement eſt actuellement régi pour le compte du Roi, & par conſéquent entre dans la formation du Domaine.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Des Foires, Marchés & du Droit ſur les Etaux à boucheries.

I. *Le Droit de Foire & de Marché eſt-il domanial de ſa nature ?*
II. *Diſpoſitions de la Coutume d'Anjou.*
III. *Que tout Droit de Foire & Marché eſt conceſſion du Roi.*
IV. *Marché de l'Abbaye Saint Germain.*
V. *Le Droit d'Etal dépend du Domaine, même dans la Juſtice des Seigneurs.*
VI. *Quelques Seigneurs ont été maintenus dans leur directe ſur les Etaux.*
VII. *Ces Etaux ont été aſſujettis aux taxes impoſées ſur les Domaines.*
VIII. *Diſtinction du Droit d'Etal d'avec le ſol de l'Etal.*
IX. *Franchiſe des Bouchers ſuivans la Cour.*

I. Le droit de foire & de marché eſt-il Domanial de ſa nature ?

LE droit de foires & marchés eſt auſſi un droit domanial, dépendant de la Souveraineté.

On voit, au titre du Digeſte & du Code *de Nundinis*, que le Prince ſeul, chez les Romains, avoit le pouvoir de concéder ce droit ; & la même maxime eſt en uſage parmi nous.

Lebret, en ſon Traité de la Souveraineté, l. 4, c. 14, cite pluſieurs Ordonnances qui le décident, & il y joint un Arrêt qu'il dit avoir extrait d'un ancien regiſtre de la Cour, qui ordonne à un Bailli d'empêcher la tenuë d'une foire qui avoit été établie ſans l'autorité du Roi.

Digitized by Google

Loyseau, des Seigneuries, c. 8, n. 103, reconnoît la maxime, par rapport au droit de foires; & Dargentré, sur l'article 56 de la Coutume de Bretagne, dit aussi, n. 46: *Nundinarum jus concedere regale est.* Voyez Bacquet, de Justice, c. 13, n. 1; & Chopin, *de Dom.* 3, c. 27, n. 25; & la raison est non-seulement que le Roi a un droit universel sur tout le commerce de son Royaume, mais encore qu'il est le seul qui puisse ordonner la levée de quelques droits sur les marchandises (*a*).

II. Dispositions de la Coutume d'Anjou.

Il est vrai que quelques Coutumes donnent le droit de marché aux Seigneurs châtelains; telle est la Coutume d'Anjou, en l'art. 43; mais Dupineau, son Commentateur, convient de son peu d'autorité, & reconnoît, de même que Godefroi & Beraut, sur l'art. 24 de la Coutume de Normandie, que le droit de foire est un droit royal, & qu'un marché ne peut être érigé sans Lettres-patentes; Livonieres, en son Traité des Fiefs, l. 6, c. 10, reconnoît de même, qu'en Anjou les Seigneurs châtelains ne peuvent faire de nouveaux établissemens de foires & marchés, sans en obtenir la permission.

C'est sur ce fondement, que les possesseurs des foires & marchés, & droits en dépendans, ont été maintenus, en payant une finance, par Edit du mois de Février 1696.

(*a*) Le droit de foire & de marché forme-t-il un droit réservé à la Puissance publique? S'il appartient à la Puissance publique, est-il dans cette portion de Puissance publique qui appartient aux Seigneurs? ou bien est-il particulièrement reservé au Roi lui-même? Enfin, soit dans la main du Roi, soit dans celle des Seigneurs, ce droit forme-t-il un droit féodal, relatif à la teneure de l'héritage? ou forme-t-il un simple droit de Justice? Voilà les points principaux sur lesquels il est intéressant de fixer les principes. 1° Le droit de foire ou de marché contient une autorisation d'assemblée, qui nécessairement, exige, pour son établissement, une dépense dont il est juste que, soit le Prince, soit le Seigneur qui la prend sur lui, s'indemnise par la perception de quelques droits. D'ailleurs cet établissement exige une vigilance particuliere des Officiers de Police, & des Réglemens, soit de Police, soit de Privilége, ce qui fait une interpellation perpétuelle de la Puissance publique. 2° La question entre le Prince & les Seigneurs particuliers, indépendamment de la régle générale, suivant laquelle, il n'y a, dans la main des Seigneurs, que ce que nos mœurs y ont mis, le surplus restant dans le dépôt universel qui est entre les mains du Prince, se décide encore par un autre principe, sçavoir que l'utilité d'un établissement de ce genre, s'étend au-delà des bornes de toute Seigneurie par-

Chopin

Digitized by Google

III. Que tout droit de foire & marché eſt conceſſion du Roi.

Chopin & Lebret, aux endroits qu'on vient de citer, obſervent que le Roi peut établir des marchés dans ſes terres, quoiqu'ils portent préjudice aux Seigneurs voiſins; mais lorſqu'un Seigneur a obtenu un privilége à ce ſujet, il eſt en droit de s'oppoſer à l'établiſſement d'une autre foire, ou marché, qu'on voudroit faire, à ſon préjudice, dans ſon voiſinage, dans la diſtance de quatre lieues; Livonieres, des Fiefs, titre *des Foires*

Tous les droits de foires & marchés, dont jouiſſent les Seigneurs dans leurs terres, ne peuvent donc être que des conceſſions du Souverain.

Tel eſt le droit dont l'Abbé de S. Germain jouit dans le fauxbourg qui porte ce nom.

IV. Marché de l'Abbaye Saint Germain.

La Juſtice ſur ce fauxbourg ayant été réunie au Châtelet de Paris, ſur les repréſentations de l'Abbé de S. Germain, par Edit du mois de Février 1674, le Roi accorda à cet Abbé & à ſes Succeſſeurs le droit d'y établir un ou pluſieurs marchés, & d'en percevoir les droits ordinaires, à la charge d'être ſoumis à la police du Lieutenant-Général de Police de Paris, comme les autres de la même ville.

V. Le droit d'étal dépend du Domaine; même dans la Juſtice des Seigneurs.

C'eſt en conſéquence de ce droit du Roi ſur les marchés, que le droit d'étau ou étal, dans Paris, a été déclaré dépendre du Domaine, même dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs, par deux Arrêts des 11 Décembre 1691, & 9 Décembre 1692 (*a*).

---

ticuliere, & réciproquement les loix par leſquelles il ſe maintient, s'empruntent dans le dépôt des loix générales du Royaume. C'en eſt aſſez pour que, en laiſſant aux Seigneurs, ce que des titres particuliers, ou une poſſeſſion immémoriale, auront placé entre leurs mains, le reſte ſoit réſervé au Roi. 38 Enfin c'eſt exploit de Juſtice que le maintien de ces ſortes d'établiſſemens, & la police perpétuelle qu'ils exigent. D'ailleurs il n'y a rien de territorial, ni de relatif à la teneure des héritages. Par conſéquent, lorſque le fief & la Juſtice ſeront diviſés, à moins que les titres du partage n'en diſpoſent autrement, le droit de foire & marché ſuivra la Juſtice, & non le fief.

(*a*) Ces Arrêts ſont au Recueil des Preuves. On n'y trouvera point cette énonciation, (*même dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs*,) qui n'auroit point d'objet, puiſqu'il ne s'agit que de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & que, dans Paris à l'exception de quelques Juſtices exercées dans des cloîtres fermés, toutes Juſtices ſont réunies à la Juſtice du Roi exercée au Châtelet.

Digitized by Google

Par le premier de ces Arrêts du 11 Décembre 1691, Sa Majesté ordonna que tous détempteurs d'étaux à Boucher dans la ville de Paris, seroient tenus, dans un mois, de représenter leurs titres, sinon qu'ils seroient réunis à son Domaine ; & par le second, le Roi maintint les détempteurs, à la charge de tenir leurs étaux en sa censive, moyennant cinq sols de cens, emportant lods & ventes pour chacun étau, & à la charge de payer les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les rolles.

VI. Quelques Seigneurs ont été maintenus dans leur directe sur les Etaux.

Il est vrai que quelques Seigneurs particuliers, s'étans plaints de cet Arrêt, en ont obtenu d'autres qui les ont maintenus dans leur directe sur ces étaux.

M. le Cardinal de Furstemberg, lors Abbé de S. Germain des Prés, en obtint un premier, le 17 Février 1693, qui le maintint dans sa directe sur les étaux étans dans sa Seigneurie. M. l'Archevêque de Paris, en qualité d'Abbé de S. Magloire, en a obtenu un autre, le 28 Juillet suivant, qui le maintient dans sa directe sur les étaux à boucherie étans dans l'étendue de son fief de S. Magloire ; ces deux Arrêts portent : A la charge par les détempteurs de payer les sommes compriſes dans les rolles ; l'exposé du dernier en cite un semblable, en faveur de l'Abbé de Sainte Genevieve.

VII. Ces étaux ont été assujettis aux taxes imposées sur les Domaines.

Ces Arrêts, qui déchargent ainsi du cens dû au Roi les propriétaires des étaux étans dans la directe de l'Archevêque & des Abbés de S. Germain & de Ste Genevieve, & qui leur imposent seulement la nécessité de payer les sommes portées par les rolles, dérogeoient ainsi à celui du 9 Décembre 1692 : cependant, dans la suite, on a continué de regarder ces étaux comme ayant pris une impression de Domaine, comme on le voit par deux Arrêts intervenus le 17 Décembre 1709, & 21 Janvier 1710.

Par le premier, on ordonne que les propriétaires des étaux à boucheries du fauxbourg S. Germain feront enrégistrer au Bureau des Conservateurs des Domaines leur titre de propriété, & payeront les droits, sur le fondement que ces droits d'étal sont domaniaux, & ont été réunis au

Digitized by Google

Domaine ; l'Arret ajoûte : Sans que cet enrégiſtrement puiſſe donner atteinte au droit de directe ſur les étaux qu'on déclare appartenir à l'Abbé.

Le ſecond contient la même diſpoſition, à l'égard du Prieuré de S. Martin des Champs, pour les étaux dans ſa directe ?

VIII. Diſtinction du droit d'étal avec le fol de l'étal.

Comment concilier ces deux Arrêts, qui déclarent ces étaux domaniaux, ou au moins aliénés du Domaine, avec les Arrêts précédens, qui avoient déclaré qu'ils ſont dans la cenſive de Seigneurs particuliers.

Cette conciliation ſemble impoſſible, puiſque ce qui eſt dans la cenſive des Seigneurs particuliers, ne peut ni être, ni avoir fait partie du Domaine, qui eſt libre & indépendant de ſa nature, ſi on ne diſtingue la place de l'étal, en diſant que la place eſt dans la cenſive du Seigneur particulier ; que le droit d'y tenir étal, qui eſt un droit incorporel, qui a été accordé par le Roi, eſt domanial, & par conſéquent dans la cenſive de ſa Majeſté ; mais c'eſt ce que les Arrêts n'ont point diſtingué : la faculté d'accorder un droit d'étal dans Paris, peut être domaniale par une ancienne poſſeſſion du Roi ; & c'eſt en conſéquence de cette poſſeſſion, que les propriétaires des étaux, qui ſont dans la directe des Seigneurs, payent les droits de lods aux Receveurs du Roi, lors des mutations, auſſi-bien que les cenſives, à l'exception de ceux qui ſont dans la cenſive des Seigneurs qui ont obtenu les droits dont on vient de parler.

IX. Franchiſe des bouchers ſuivans la Cour.

Il en faut excepter les étaux que les Bouchers privilegiés, ſuivans la Cour, ont droit d'avoir dans Paris.

Ces étaux étoient d'abord établis rue de l'Arbre-ſec ; mais on enjoignit à ces Bouchers, par une Déclaration du mois d'Avril 1650, de les tranſporter ailleurs : en conſéquence, ils ont été établis depuis au Cimetiere Saint Jean, au nombre de quatre (a).

Le Fermier des cenſives a cependant, en différens tems,

(a) La difficulté s'eſt préſentée en en la Chambre du Domaine, entre le Receveur du Domaine, pourſuivant l'acquéreur de cinq étaux dans le marché de l'Abbaye S. Germain, à fin de payement de lods & ventes. Celui-ci ſe

formé des demandes à fin de payement du cens, contre les poſſeſſeurs de ces étaux; mais ces demandes ont toujours été condamnées.

On trouve un Arrêt du Conſeil, du 28 Octobre 1702, qui décharge ces Bouchers de ce payement: il eſt rendu ſur la requête de M. de Sourches, Grand-Prevôt de l'Hôtel: il y a eu depuis une Sentence de la Chambre du Domaine ſemblable, le 30 Janvier 1728.

Cet Arrêt & cette Sentence ſont fondés ſur la nature de ces étaux, qui n'appartiennent point en propriété à ces Bouchers, mais qui dépendent de leur état, & qui ſont plutôt un privilége de tenir boucheries, qu'un droit d'état ſemblable aux autres.

---

défendoit, en diſant qu'il avoit payé les lods & ventes à M. le Comte de Clermont Abbé de S. Germain. M. le Comte de Clermont prenoit ſon fait & cauſe. Aux termes des Arrêts précédens, on reconnoiſſoit le droit de directe de M. le Comte de Clermont ſur le ſol. Mais le Receveur du Domaine ſoutenoit qu'à raiſon du droit incorporel d'état, il avoit droit de demander des lods & ventes. Il fut contredit par l'Avocat du Roi qui, d'après les titres rapportés ci-deſſus, obſerva que l'Edit de 1674 avoit ſéparé la Juſtice, de la Seigneurie, & avoit tranſporté au Roi la Juſtice, en laiſſant au Seigneur la Seigneurie, à raiſon de laquelle il avoit droit de revendiquer ſes droits dans le cas de vente de l'héritage. Que le droit d'état, ſans doute, devoit ſe reporter au Roi, comme ayant la Juſtice, ou, ſi l'on veut, comme cas royal réſervé au Roi, même dans les terres des Seigneurs; que, par cette raiſon, on avoit juſtement ſoumis les détenteurs aux droits d'enrégiſtrement & de confirmation; mais qu'il y avoit loin de-là aux droits de lods & ventes, toujours relatifs à la directe territoriale, & qui ne ſont dûs qu'autant qu'il y a vente d'un objet qui pouvoit être regardé comme faiſant partie de la tenure féodale, ſoit que l'objet fût corporel ou incorporel. Que la permiſſion néceſſaire pour élever un état, n'étoit point de cet ordre; qu'elle appartenoit à la Police, comme les Lettres de regrat, les Greffes, les offices domaniaux, à raiſon deſquels, les acheteurs n'ont point de lods & ventes à payer: ſur ſes concluſions, le Receveur du Domaine fut débouté de ſa demande, le 26 Juin 1761. Par cette explication, ſont réſolues toutes les difficultés que notre auteur paroît voir encore ſur la conciliation des différens monumens de cette matière. Les détenteurs des étaux à boucherie, ſitués dans la mouvance des Seigneurs particuliers, ont encore quelque choſe de domanial, & qu'ils reçoivent du Roi, ſçavoir, la permiſſion de tenir état; ils doivent ſe faire enrégiſtrer, ils doivent prendre confirmation, à raiſon de cette permiſſion. Mais ils ne doivent les cens, & lods, & ventes qu'à leur Seigneur. Obſervez de plus, que l'on ne peut regarder ce droit d'état comme droit royal. Si le Roi revendique ce droit dans Paris, c'eſt comme ayant la Juſtice univerſelle. Car d'ailleurs, ſi, à 50 lieues de Paris, un payſan, avec la permiſſion de ſon Seigneur, ouvre un état, dira-t-on qu'il doit avoir des Lettres patentes, & qu'il eſt ſujet au droit d'enrégiſtrement ou de confirmation? Nos mœurs ſont le témoignage du contraire.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Du Droit d'accorder des Lettres de REGRAT, & du Droit de TONLIEU.

I. *Le Droit d'accorder des Lettres de Regrat eſt domanial.*
II. *Antiquité de ce Droit.*
III. *Le Droit de preſcrire des Régles au Commerce dépend de la Souveraineté.*
IV. *Débit détaillé des denrées néceſſaires à la vie.*
V. *Lettres de Regrat.*
VI. *Tous ceux qui font le détail de ces denrées, ne ſont pas cependant obligés de prendre ces Lettres.*
VII. *Le Fermier du Domaine accorde ces Lettres.*
VIII. *Denrées prohibées.*
IX. *Eau-de-vie.*
X. *Autres marchandiſes exceptées du Regrat.*
XI. *Le vinaigre y eſt compris.*
XII. *Les Lettres de Regrat n'ont pas d'effet rétroactif.*
XIII. *Ce que c'eſt que le Droit de Tonlieu.*
XIV. *En quoi il conſiſte.*
XV. *Il appartient à l'Abbaye de Longchamp.*
XVI. *Conteſtations formées par les Boulangers, à ce ſujet.*
XVII. *Changement dans la perception de ce Droit.*
XVIII. *Ceux qui vendent aux Halles & dans leur Boutique, doivent double Droit.*

Digitized by Google

I. Le droit d'accorder des Lettres de regrat est domanial.

LE droit d'accorder des Lettres de regraterie dans Paris, eſt un droit domanial, dont on ne voit point l'origine.

Les comptes du Domaine font connoître que ce droit eſt très-ancien, & qu'il a été expreſſément compris dans pluſieurs baux généraux, qui ont été faits des Fermes du Roi.

II. Antiquité de ce droit.

III. Le droit de preſcrire des régles au commerce dépend de la Souveraineté.

Le droit d'impoſer des régles au commerce, d'en diſtinguer les différentes eſpeces, d'en attribuer les différentes parties aux uns, à l'excluſion des autres, dépend conſtamment de la Souveraineté; & c'eſt en vertu de ce droit, que le Roi a établi des corps de communauté, auxquels il a réſervé certains genres de commerce, que d'autres ne peuvent entreprendre (*a*).

IV. Debit détaillé des

Cette diſtinction des différens commerces n'a pas ſemblé ſuffiſante: il a fallu, pour la facilité du Public, par rapport

(*a*) On ne peut s'empêcher, ici, en paſſant, de répondre en un mot, au ſcrupule de pluſieurs Politiques modernes, qui, juſtement frappés de la néceſſité de maintenir la liberté du commerce, accuſent de témérité ceux qui prétendent l'enchainer par des loix qui, ſuivant eux, quoique calculées avec toute ſorte de pénétration & d'intelligence, ne ſont jamais que les ſpéculations de Philoſophes travaillans dans le vuide, démenties par les événemens qui ne répondent point aux eſpérances qu'ils ſe forment, qui, d'après cette condition, ſe laiſſent entrainer à l'excès contraire, & en concluent que le commerce n'eſt point du reſſort des loix, & que les maitriſes même & les Jurandes ſont un joug dont le poids écraſe le commerce. Oui, il faut convenir que les frais exceſſifs de ces maitriſes & Jurandes, élevées preſque au point de faire une eſpece de finance d'office, peuvent nuire aux progrès du commerce. Mais il faut convenir en même tems que, ſi la Puiſſance publique met au nombre des devoirs que lui impoſe le miniſtere de protection quelle offre aux citoyens, une vigilance qui ferme toute ouverture à la fraude, elle eſt dans ſa compétence, & la queſtion eſt reportée à la nature des précautions que ſon zèle lui ſuggérera. On ne peut donc qu'applaudir à ſes travaux, lorſqu'elle annonce qu'elle ne ſouffrira pas qu'un homme invite le Public dans une boutique, ou dans un magazin, ſans que cet homme ait donné, ſous les yeux de la Puiſſance publique, quelque indication de ſa capacité & de ſa fidélité, lorſqu'elle s'interpoſe pour que ces boutiques ouvertes ne forment pas de piéges tendus à la ſimplicité de citoyens. *Caveat emptor*, diſent les Loix Romaines; mais les Loix Françoiſes prennent cette vigilance ſur elles, lorſque cet acheteur eſt le peuple lui-même, venant ſur la foi publique, acheter ce qui eſt néceſſaire à ſon uſage, & c'eſt certainement une richeſſe de plus dans l'ordre public, que cette eſpece de caractere public conféré à ceux auxquels le peuple, par la néceſſité du commerce, eſt obligé de donner une confiance aveugle & dénuée de toute connoiſſance de cauſe.

Digitized by Google

aux denrées néceſſaires à la vie, établir des perſonnes qui en fiſſent le détail, qui a été appellé *regrat*; & c'eſt pour autoriſer ce détail, que les Lettres de regrat ont été accordées (*a*).

denrées néceſſaires à la vie.

V. Lettres de Regrat.

Faire le regrat, n'eſt autre choſe qu'acheter des denrées, pour les vendre en détail; mais tous ceux qui revendent ainſi des denrées néceſſaires à la vie, ne ſont pas obligés de prendre des Lettres de regrat.

VI. Tous ceux qui font le détail de ces denrées, ne ſont pas cependant obligés de prendre ces Lettres.

Ainſi les Aubergiſtes, les Cabaretiers, & autres qui donnent à manger dans leurs maiſons, ne ſont pas obligés de prendre des Lettres de regrat, parce qu'ils ont un autre titre, pour faire ce détail, comme il a été jugé par Sentence de la Chambre du Domaine de Juillet 1696.

Il en eſt de même des Marchands de vin, qui ne ſont pas non plus obligés à prendre des Lettres, quoiqu'ils vendent en détail, parce que tout Marchand eſt en droit de vendre en détail la denrée qui fait le fond de ſon commerce.

VII. Le Fermier du Domaine accorde ces Lettres.

A l'égard des autres qui n'ont pas un titre ſemblable; ils ont beſoin de prendre des Lettres de regrat; & comme le droit de regrat eſt compris dans les baux des Fermes,

(*a*) Il y a trois degrés dans le commerce, ce qu'on appelle *commerce en gros*, ce qu'on appelle *commerce en détail*, & enfin, ce qu'on appelle *revente* ou *regrat*. Le commerce en gros eſt celui qui ſe fait dans le premier degré par la fourniture des marchandiſes qui doivent faire les fonds des boutiques & magaſins que les marchands de détail ouvriront au public. Il ne ſe fait donc pas avec le public, il ſe fait de marchand à marchand, du marchand en gros au marchand en détail. Le ſecond eſt celui par lequel la marchandiſe offerte au public, dans une boutique ou dans un magaſin, s'applique directement à l'uſage auquel elle eſt deſtinée. Le troiſieme enfin, eſt la revente, c'eſt-à-dire une facilité de plus, ajoûtée au commerce, par laquelle on met encore un milieu de rapprochement entre le peuple, & des boutiques ou magaſins éloignés de lui, ſoit par la diſtance des lieux, ſoit par la nature du détail que le peuple demande. C'eſt encore avec ce public que ſe fait ce genre de commerce; par conſéquent, il a droit d'intéreſſer la Puiſſance publique qui a droit d'exiger que ceux qui voudront faire ce genre de commerce, aient ſon attache. Telle eſt la véritable idée des Lettres de regrat. Telle eſt auſſi l'idée des courtiers, agens de change, commiſſionnaires des vins, qui ſont autant de machines qui multiplient l'activité du commerce. Et la plûpart ſont, ou bien érigés par nos Rois, en titre d'offices, ou pourvus de brevets, & par conſéquent, prenans Lettres du Roi, à raiſon deſquelles il n'eſt point injuſte qu'ils payent une modique finance. Voyez l'Etabliſſement des Courtiers de Bordeaux, dans l'Edit de Février 1761, rapporté parmi les Preuves du livre 6, chap. . . .

Digitized by Google

le Fermier accorde ces Lettres à ceux qui les demandent, moyennant une ſomme médiocre.

Ces Lettres contiennent la faculté de vendre, à petits poids & petites meſures, foin, paille, biere, cidre, bois, poiſſon, viande cuite, herbes & généralement toutes denrées non prohibées.

VIII. Denrées prohibées. Les Arrêts de Réglemens expliquent quelles ſont ces denrées prohibées.

IX. Eau-de-vie. Ceux des 20 Janvier, 23 Juin, & 1er Juillet 1678, mettent, par exemple, l'eau-de-vie dans cet ordre, & décident qu'elle ne peut être vendue à petites meſures, que par les perſonnes ſans art ni métier, profeſſion ni emploi; mais ces Arrêts ne s'étoient point expliqués ſur les Lettres de regrat; enſorte que le Fermier du Domaine ayant continué d'y comprendre l'eau-de-vie, la communauté des Diſtillateurs & Marchands d'eau-de-vie s'en plaignit, & obtint un Arrêt du Parlement, du 30 Juillet 1685, qui lui fait défenſe de comprendre, à l'avenir, le débit d'eau-de-vie dans les Lettres de regrat: cet Arrêt a été ſuivi d'un Arrêt du Conſeil, ſemblable, du 2 Septembre 1689.

X. Autres marchandiſes exceptées du regrat. Les exemples des autres marchandiſes exceptées du regrat, ſont les beſtiaux, la volaille, le gros bois, comme on le voit dans le Livre de la Police de Paris: cette exception du gros bois n'empêche cependant pas que les Regratiers ne puiſſent vendre des fagots, cotterets & falourdes.

XI. Le vinaigre y eſt compris. Les Vinaigriers ont auſſi prétendu que le vinaigre, le verjus & la moutarde étoient exceptés des Lettres de regrat; mais leur prétention ſemble ne pouvoir être autoriſée, tant parce qu'il n'y a aucun Réglement qui contienne cette exception, que parce qu'on peut tirer des Réglemens faits ſur d'autres matieres, des conſéquences contre leur prétention.

En effet, ſi l'Arrêt du Conſeil, du 2 Septembre 1687, qu'on vient de citer, en défendant au Fermier du Domaine de comprendre l'eau-de-vie dans les Lettres de regrat, permet cependant aux Placiers, Colporteurs & Vendeurs à petites meſures de la détailler, n'en doit-on pas conclure

que

Digitized by Google

que le vinaigre eſt auſſi ſujet au détail, & peut être compris dans les Lettres de regrat ?

On peut tirer la même conſéquence d'un autre Arrêt du Parlement, du 27 Août 1675, rendu ſur une conteſtation entre les Epiciers & les Vinaigriers, par laquelle on fait main-levée des ſaiſies faites par les Vinaigriers ſur les Epiciers ; & on ordonne que les Epiciers ne pourront cependant vendre du vinaigre, qu'à petite meſure, & qu'ils ne pourront acheter le vinaigre que des Vinaigriers, & non des Forains, & juſqu'à trente pintes ſeulement ; le même Arrêt a été ſuivi d'un autre ſemblable, du 12 Mars 1719.

Or, ſi les Epiciers peuvent vendre le vinaigre à petites meſures, il en réſulte que le vinaigre n'eſt point au rang des marchandiſes qui ne peuvent être vendues par les Détailleurs, & qu'il peut être exprimé dans les Lettres de regrat.

Les Vinaigriers oppoſent que l'article 20 de leurs Statuts leur attribue le commerce du vinaigre, excluſivement à tous autres ; mais les Marchands de bois, de foin, de poiſſon, de charbon, les Bouchers, Chaircuitiers, ont une pareille clauſe dans leurs Statuts, qui n'empêche cependant pas que les Regratiers ne puiſſent détailler les mêmes marchandiſes, comme cotterets, fagots & falourdes, à l'égard du bois, & ainſi du reſte.

On ajoûte, de la part des Vinaigriers, que, ſi on permet le détail du vinaigre aux Regratiers, on fait préjudice à leur Communauté ; mais cette objection n'eſt pas plus ſolide que la précédente, puiſque les Regratiers ne pouvant acheter des Forains, mais ſeulement des Vinaigriers, le vinaigre qu'ils vendent à petites meſures, il eſt vrai de dire que leur privilege n'en reçoit aucune atteinte.

En effet, par Sentence de la Chambre du Domaine du 11 Août 1730, on a permis aux Regratiers de vendre le vinaigre, verjus, & la moutarde, à petites meſures ; cette Sentence a été depuis confirmée par Arrêt du 30 Janvier 1734.

L'Arrêt ordonne que les Regratiers ne pourront dé-

biter aucunes denrées du métier des Vinaigriers, s'ils ne les ont achetées d'eux, & avant de fixer quelle quantité de chacune ils pourront avoir dans leurs maisons, & la petite mesure de chacune, ordonne que l'Instance sera communiquée au Lieutenant-Général de Police, & au Substitut du Procureur-Général au Châtelet, pour avoir leur avis.

XII. Les Lettres de regrat n'ont pas d'effet rétroactif.

Il faut observer cependant que les Lettres de regrateries n'ont point d'effet rétroactif; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1728, contre la veuve Frenel, Fruitiere-Orangere, qui, pour se garantir des suites d'une saisie faite sur elle par les Vinaigriers, avoit, pendant l'Instance, pris des Lettres: l'Arrêt déclara la saisie bonne & valable, sauf à elle à se servir de ses Lettres de regrat en d'autres causes.

Cet Arrêt est encore important en ce qu'il semble juger que les Regratiers peuvent vendre du vinaigre, puisque la réserve qui y est faite, ne peut avoir rapport qu'au détail du vinaigre, qui seul faisoit le sujet de la contestation.

XIII. Ce que c'est que le droit de Tonlieu.

Le droit de Tonlieu est aussi un droit qui fait partie du Domaine de Paris, & dont il est nécessaire de parler, quoiqu'il ait été aliéné.

Ce droit, qui consiste, comme on le verra dans la suite, à percevoir une certaine somme sur les Boulangers qui vendent du pain, à Paris, fut donné par le Roi Philippe I à Etienne Marechal, l'un de ses Officiers: cette donation fut confirmée par Louis VI, en 1123.

Ce droit, après avoir passé par différentes mains, est aujourd'hui possédé en entier par l'Abbaye de Longchamp, au moyen des acquisitions qu'elle en a faites en 1268, 1286 & 1457. Cette Abbaye tient les deux tiers de ce droit en fief-lige du Roi, & l'autre tiers de l'Evêque de Paris.

XIV. En quoi il consiste.

Ce droit consistoit d'abord à recevoir des Boulangers tenans boutiques dans la ville & fauxbourgs de Paris trois deniers, par semaine; des Boulangers de la ville & fauxbourgs, & Forains vendans pain aux halles, marchés &

Digitized by Google

autres places publiques, deux deniers pour chacune charrette ; quatre deniers parisis, par chacun chariot ; un denier pour charge de cheval, & une maille pour pain apporté en sac ou col, comme on le voit par un ancien bail du 24 Octobre 1438 : ce bail est au pied d'un Mémoire qui porte que les Boulangers vendans pain en leurs hôtels, ou fenêtres, doivent trois deniers.

XV. Il appartient à l'Abbaye de Long-Champ.

Le Fermier du Domaine ayant prétendu, en 1558, se mettre en possession de ce droit, comme étant domanial, sur l'opppotion de Mesdames de Longchamp, il intervint Sentence en la Chambre du Trésor, le 21 Février de la même année, qui adjugea au Roi le Tonlieu sur les Boulangers vendans és halles, marchés & places publiques de Paris, & maintint l'Abbaye en sa possession du droit de Tonlieu sur chacun des Maîtres Boulangers de la ville & fauxbourgs de Paris, vendans & débitans pain en fenêtre, à raison de trois deniers tournois par chacune semaine.

Les Religieuses de Longchamp ayant interjetté appel de cette Sentence au chef qui leur faisoit préjudice, par Arrêt du 7 Août 1563, rendu avec M. le Procureur-Général prenant le fait & cause de son Substitut au Trésor ; & le Fermier du Domaine, elles furent maintenues dans leur possession du droit de Tonlieu aux halles & marchés, & le Fermier du Domaine condamné à rendre ce qu'il avoit reçu ; ce qui a été exécuté.

XVI. Contestations formées par les Boulangers à ce sujet.

Les Boulangers ont formé depuis plusieurs contestations aux Dames de Longchamp, prétendans ou n'être point sujets au droit de Tonlieu pour le petit pain, ou que ceux des fauxbourgs, &, en particulier, ceux du fauxbourg Saint Germain, dont la Justice n'appartenoit pas alors au Roi, n'y étoient pas sujets ; mais toutes ces différentes prétentions ont été condamnées.

XVII. Changement dans la perception de ce droit.

En l'année 1632, il arriva du changement dans la forme de la perception du droit de Tonlieu aux halles, marchés & places publiques ; & au lieu de le percevoir par chariot, charrette & charge d'hommes, on commença à le recevoir à raison de quatre deniers parisis par chaque jour de marché.

Digitized by Google

Cette perception, troublée plusieurs fois par les Boulangers, a été autant de fois solemnellement confirmée, & par rapport au droit en lui-même, & par rapport à la quotité, & en dernier lieu, par un Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon, le 2 Septembre 1667, par lequel on condamna les Boulangers de la ville & fauxbourgs de Paris, & Forains à payer, sçavoir, les Boulangers du gros pain, quatre deniers parisis pour chacun jour de marché, & aux vendans petit pain en leurs boutiques & fenêtres, trois deniers tournois par chacune semaine.

XVIII. Ceux qui vendent aux Halles & dans leur boutique, doivent double droit.

Il est nécessaire d'observer que, lorsque les Boulangers de Paris, outre le débit qu'ils font dans leur boutique, font conduire du pain aux halles les jours de marché, ils sont obligés de payer les deux droits pour ce double commerce.

C'est ce qui a été jugé par la Sentence de la Chambre du Trésor, du 2 Avril 1667, qui a été confirmée par l'Arrêt qu'on vient de citer.

Plusieurs Boulangers vendans du pain & dans leurs boutiques, & dans les halles les jours de marché, y avoient fait des offres auxquelles on n'eut point d'égard.

Ces offres ne pouvoient être que de payer pour leur boutique seulement : elles ont été rejettées ; ainsi, la question a été nettement décidée.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Des DROITS du ROI sur les Octrois des Villes.

I. *Différences entre les deniers patrimoniaux & les deniers d'octroi.*
II. *En quoi consistent les Octrois.*
III. *Droits du Roi sur les Octrois.*
IV. *Le Roi s'en réserve moitié ; mais les deniers patrimoniaux n'y sont pas compris.*

I. Différence entre les deniers patrimoniaux & les deniers d'octroi.

LEs deniers d'octroi, qui se levent au profit des villes & communautés du Royaume, sont, suivant la signification de ce terme d'*Octroi*, des concessions de nos Rois, fondées sur les besoins des villes qui les obtiennent ; ce qui les distingue des deniers patrimoniaux, qui sont les revenus des biens qui appartiennent aux villes, à quelqu'autre titre que ce soit. Voyez Loyseau, des Offices, l. 5, c. 7, n. 34, 35 & suiv.

II. En quoi consistent les octrois.

Ces octrois consistent, pour la plus grande partie, en une levée sur les denrées & marchandises qui entrent dans la ville, & ont pour objet l'entretien du pavé, les réparations des chemins, des murs & autres édifices publics ; cependant les besoins de l'Etat en ont fait faire une autre application.

III. Droits du Roi sur les octrois.

Le premier titre du Roi, sur ces octrois, est une Déclaration du mois de Décembre 1647, qui ordonne qu'à commencer au premier Janvier suivant, tous les deniers communs d'octrois, & autres qui se levent au profit des communautés du Royaume, seront portés à l'épargne, & qui permet à ces communautés de lever les mêmes droits par doublement.

Digitized by Google

IV. Le Roi s'en réſerve moitié ; mais les deniers patrimoniaux n'y ſont pas compris.

Par un Arrêt du 28 Juin 1653, le Roi ordonna qu'il ſeroit ſeulement levé moitié de ces octrois, à ſon profit : cette levée fut autoriſée par un Edit du mois d'Août 1657, qui excepta les deniers patrimoniaux.

Le même Edit ordonna l'aliénation de cette moitié ; mais, par un autre poſtérieur, du 31 Décembre 1663, cette aliénation fut révoquée : enfin, par l'Ordonnance de 1681, titre *de la premiere moitié des octrois*, le Roi a ordonné que cette premiere moitié ſeroit toujours levée à ſon profit ; enſorte que la perception de cette moitié des octrois, appartenante au Roi, ſe fait actuellement par les Fermiers des Aides, avec les droits de leurs fermes ; ainſi cette matiere a plus de rapport aux Aides qu'aux Domaines ; & il ſuffit d'en faire ici une ſimple obſervation.

CHAPITRE IX.

Des DROITS de CONTROLLE des Exploits & des Actes des Notaires, & ſous ſignature privée, d'inſinuation & de centieme denier, & du DROIT du petit SCEL des Jugemens & Actes des Juridictions Royales ordinaires, & des Actes des Notaires.

I. *Cette matiere eſt toute de Droit poſitif.*
II. *Naiſſance du Droit de Controlle des Actes des Notaires.*
III. *Controlle des Actes ſous ſeing privé.*
IV. *Etabliſſement du Droit d'Inſinuation.*
V. *Donations par contrat de mariage en directe, en ſont affranchies.*
VI. *Etabliſſement du Droit de centieme denier.*
VII. *La ligne directe en eſt affranchie.*

Digitized by Google

XI I. *Précautions prises pour assurer la perception du Droit.*
IX. *Quel Tribunal connoît de ces différens Droits.*
X. *Le Droit d'Insinuation est payable par Privilége.*
XI. *S'il y a plusieurs légataires, ils ne payent qu'un seul Droit d'Insinuation.*
XII. *Origine du Droit de petits Sceaux. En quoi il consiste.*

LE droit de Controlle des Exploits, établi par Edit du mois d'Août 1669, faisant partie de ceux qui se levent sur les écritures, doit être mis au rang des droits domaniaux dépendans de la Souveraineté.

I. Cette matiere est toute de droit positif.

L'Edit de l'établissement de ce droit a été suivi de plusieurs Déclarations qui ont réglé la forme de la perception, & qui contiennent le dénombrement des exploits qui doivent être controllés, & de ceux qui ne sont pas sujets à cette formalité, & d'Edits de création d'offices de Controlleurs d'exploits; mais, comme cette perception est plus fondée sur un droit positif, que sur des principes, il n'est point nécessaire de s'y arrêter ici; il suffit de renvoyer aux Edits & Déclarations intervenus sur ce sujet.

Ce droit fait partie de la Ferme du Domaine, aussi-bien que celui de Controlle des actes des Notaires, & sous signature privée, d'insinuations & de centieme denier, qui ont été établis depuis, & ensuite réunis au Domaine par un Edit postérieur du mois de Mars 1714.

II. Naissance du droit de Controlle des Actes des Notaires.

Le Controlle des actes des Notaires tire sa source d'un Edit du Roi Henri III, du mois de Juin 1581, qui, étant demeuré sans exécution, a été renouvellé par un autre postérieur du mois de Mars 1693, à la suite duquel est le Tarif des droits qui doivent être perçus pour chacun des actes qui y sont sujets.

Ce Controlle, aux termes d'un Arrêt du 9 Juin suivant, doit être fait au bureau de la résidence des Notaires &

des Greffiers des arbitrages, & s'il n'y en a point, au plus prochain bureau, ſans que les actes puiſſent être controllés hors de l'Election, dans les lieux où il y en a, & hors de la Viguerie & Juſtice royale du reſſort, aux lieux où il n'y a pas d'Election, à peine de nullité des actes: le même Arrêt porte, conformément à l'Edit de création du droit, que les actes paſſés dans les lieux où le Controlle n'eſt point établi, ne pourront faire foi en Juſtice, ni établir aucune hypothéque ou privilége.

Par une Déclaration poſtérieure du 6 Décembre 1707, il eſt ordonné que les actes, même paſſés hors du Royaume, ou dans les pays où le Controlle n'eſt pas établi, ne pourront avoir d'exécution, s'ils ne ſont controllés & inſinués.

Le même droit a été étendu aux actes qui ſont reçus par les Prevôts, Magiſtrats, Maires & Echevins, & Gens de loi dans les lieux où ils ont pouvoir d'en recevoir, par Arrêt du 23 Mars 1694; mais la ville de Paris fut exceptée de cet établiſſement par une Déclaration du 27 Avril 1694: elle y fut de nouveau aſſujettie par une Déclaration du 29 Septembre 1712: elle a été rétablie dans cette exemption, en vertu d'une autre Déclaration du 7 Décembre 1713.

III. Controlle des Actes ſous ſeing privé.

Cet établiſſement du Controlle des actes ayant rendu les actes ſous ſignature privée plus fréquens, ces derniers furent enfin aſſujettis à la même formalité par Edit du mois d'Octobre 1705, qui ordonne qu'elle ſera obſervée avant qu'on puiſſe former aucune demande en Juſtice, à peine de nullité des actes.

IV. Etabliſſement du droit d'inſinuation.

Le droit d'Inſinuation avoit été établi, quelque tems auparavant, par Edit du mois de Décembre 1703: pour rendre cette formalité plus indiſpenſable, l'article 23 ordonne que le tems du retrait, ou féodal ou lignager, ne courra que du jour de l'obſervation de cette formalité. On trouve à la ſuite un Tarif des droits que chacun de ces actes doit payer, dans lequel on fait une énumération de ceux qui y ſont ſujets.

Les donations y tiennent le premier rang: on y ajoûte les

les legs, tous les actes translatifs de propriété, & plusieurs autres actes qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer ici en détail.

Les contrats de vente sont à la suite.

Ce Tarif a été étendu & expliqué d'abord par celui qui est attaché à la Déclaration du 20 Mars 1708, & ensuite par un autre postérieur attaché à celle du 29 Septembre 1722.

V. Donations par contrat de mariage en directe, en sont affranchies.

L'Edit de Décembre 1703 affranchit les donations entre-vifs en ligne directe, faites par contrat de mariage, de la formalité de l'Insinuation. Un Edit postérieur du mois d'Août les y ayant assujettis de nouveau, elles ont enfin été exceptées de la régle par une Déclaration du 17 Février 1731.

Il y a une observation à faire sur les donations qui contiennent des immeubles situés en différens lieux.

Ces donations doivent être insinuées d'abord au lieu du domicile où on doit payer les droits en entier; mais, lorsqu'on les insinue ensuite au lieu de la situation de chaque immeuble, on ne doit les droits, en chaque lieu, que par proportion à la valeur de l'héritage qui y est situé, aux termes de deux Arrêts, l'un du 5 Août 1732, l'autre du 21 Avril 1733, rendu en faveur de M. le Duc de Gesvres.

VI. Etablissement du droit de centieme denier.

Le même Edit de Décembre 1703 assujettit tous les nouveaux possesseurs de biens immeubles, tenus en fief ou en censive, à payer le centieme denier de la valeur, sans que ce centieme denier puisse excéder la somme de cent livres; mais, par un Edit du mois d'Août 1706, le payement du centieme fut ordonné, à quelque somme qu'il puisse monter.

Cette obligation du centieme denier fut étendue, dans la suite, par une Déclaration du 19 Juillet 1704, aux héritages même de franc-aleu, & qui ne sont sujets à aucuns droits seigneuriaux aux mutations.

VII. La ligne directe en est affranchie.

La ligne directe avoit été affranchie de ce droit par le même Edit de 1703: une Déclaration postérieure du 19 Juillet 1704 l'y ayant assujettie pour moitié, elle en fut affranchie par un Edit du mois d'Août 1706, à l'exception

Digitized by Google

du cas des dons & legs ; mais ces dons & legs en directe en ont été dispensés depuis par une Déclaration du 2 Août 1707.

Une Déclaration postérieure du 20 Mars 1708 affranchit de ce droit le Seigneur qui exerce le retrait féodal ; mais, pour jouir de ce privilége, il faut qu'il soit exercé par le Seigneur même ; donc le cessionnaire ne doit point jouir du même avantage, aux termes d'un Arrêt du 3 Décembre 1737.

Ce centieme denier n'est pas même la seule charge du nouveau possesseur ; il est obligé de payer, en même tems, le centieme denier dû du chef de celui qui l'a précédé, si cette obligation n'a pas été acquittée ; & ce droit se paye par privilége à tous créanciers, aux termes d'un Arrêt du 24 Octobre 1724.

VIII. Précautions prises pour assurer la perception du droit.

La représentation des titres, & la nécessité des déclarations dans les six mois, en cas de succession, à peine du triple droit, furent ordonnées par la même Déclaration.

Ces droits d'insinuation & de centieme denier ayant été affermés dans ce même tems, avec ceux de Controlle des actes & des petits scels, un Edit postérieur, du mois d'Octobre 1705, ordonna que les Notaires, en faisant controller leurs actes, les feroient, en même tems, insinuer & sceller : il prononce la nullité de actes non insinués.

IX. Quel Tribunal connoit de ces différens droits

La connoissance des contestations concernant ces différens droits, avoit été attribuée, par Edit du mois de Février 1704, aux Officiers des Bureaux des Finances ; mais cette attribution a été révoquée, & depuis, les contestations renvoyées aux Intendans, par deux Déclarations des 14 Septembre 1706, & 15 Juillet 1710.

X. Le droit d'insinuation est payable par privilége.

Pour assurer le payement du droit d'Insinuation, le Roi ordonna ensuite, par un Arrêt du 21 Mai 1709, qu'il seroit *payé par privilége & preference à tous créanciers :* par un autre postérieur du 16 Septembre 1725, les tuteurs & les maris ont été déclarés garans du défaut d'observation de cette formalité, & sujets aux peines portées par les Réglemens, sans répétitions.

Digitized by Google

Il faut obſerver que le droit d'Inſinuation, tel qu'il eſt porté par les Tarifs, ne ſe multiplie point; que, s'il y a pluſieurs héritiers appellés par un teſtament, ou pluſieurs légataires univerſels, ils ne payent qu'un ſeul droit d'Inſinuation en commun, aux termes de l'Arrêt du 29 Juillet 1732.

XI. S'il y a pluſieurs légataires, ils ne payent qu'un ſeul droit d'inſinuation.

L'Hôtel-Dieu de Paris & l'Hôpital des Incurables jouiſſent de l'exemption du droit d'Inſinuation, par Lettres-patentes du 25 Septembre 1709.

Le droit du petit ſcel des Jugemens des Juriſdictions royales ordinaires fait auſſi partie de la Ferme du Domaine.

XII. Origine du droit de petits Sceaux. En quoi il conſiſte.

L'uſage des ſceaux eſt très-ancien; & il tenoit même autrefois lieu de ſignature en toute ſorte d'actes; Loyſeau, des Offices, 2, c. 4, n. 15 & ſuiv. Ceux qui étoient apoſés ſur les Jugemens, étoient ceux des Juges même; mais le Roi Philippe le Long, en 1319, ayant réuni à ſon Domaine les ſceaux, auſſi-bien que les greffes & les notariats, les ſceaux devinrent non-ſeulement publics, mais royaux & domaniaux.

Les Jugemens, qui ſe rendent dans le Royaume, ne tirans leur autorité, que du Souverain au nom duquel ils ſont rendus, doivent, ſuivant les anciennes Ordonnances, porter une marque de cette autorité, par l'appoſition d'un ſcel; & comme les actes, qui ſont reçus aujourd'hui par Notaires, étoient autrefois paſſés en préſence des Juges, la même formalité y devoit être obſervée.

Pour y ſatisfaire, pluſieurs offices de garde-ſcel ont été créés en différens tems, avec pouvoir de ſceller & les Jugemens & les actes; mais ces créations n'avoient eu d'effet qu'en partie.

Un Edit du mois de Novembre 1696 ſupprima tous ces anciens offices, & en créa de nouveaux, avec pouvoir de ſceller tous Jugemens intervenus dans les Juſtices ordinaires, & tous actes: un Tarif des droits qui doivent être perçus, eſt joint à cet Edit.

Ces deux différentes fonctions ayant été déſunies, dans la ſuite, par une Déclaration du 18 Juin 1697, les droits,

Digitized by Google

attribués à l'une & à l'autre, furent depuis compris dans des baux ; mais enfin la perception des droits de ſcel des contrats & des actes des Notaires fut éteinte par un Edit, du mois de Novembre 1706, qui accorda aux Notaires même le droit de les ſceller ; enſorte que le ſeul droit du ſcel des Jugemens s'eſt conſervé, ſuivant la quotité preſcrite par une Déclaration du 20 Mars 1708.

Ce droit a été réuni au Domaine, avec celui des Inſinuations, Controlle des actes des Notaires, & centieme denier, par Edit du mois de Mars 1714, comme on l'a déja obſervé (*a*).

(*a*) On ne peut diſconvenir que tous les droits, dont il s'agit ici, ſont étrangers au Domaine originaire, dont la conſtitution de la France a doté la Couronne, ne ſoient de malheureux monumens des néceſſités publiques; remedes inventés pour ſoulager, dans la criſe du moment, un Etat malade, & diminuer les ſymptômes d'un mal dont il faudroit rechercher les racines plus loin. De pareils remedes ont plus d'inconvéniens que d'utilité, & mettent dans le commerce des citoyens une gêne qui eſt la conviction d'une méthode groſſiere, & qui n'eſt point ſelon le précepte de l'art. Si la conſtitution dotale de la Couronne, c'eſt-à dire, ſi l'aſſignation des fonds deſtinés à fournir à la Puiſſance publique les finances qui lui ſont néceſſaires, formée dans des tems dans leſquels les mœurs de la Nation, & l'état des choſes n'avoient aucune analogie avec l'état actuel, ſe trouve ſans proportion avec les dépenſes, on eſpere inutilement d'empêcher ce vice de produire la ſenſation de douleur qu'excite néceſſairement toute eſpece de déſordre dans la machine. Ni la complication des moyens, ni les mouvemens forcés, qu'on donnera aux reſſorts de la machine, n'intervertiront la loi de la nature qui attache aux cauſes leurs effets. Il eſt dur de regimber contre l'éperon. Les efforts, qu'on fait dans ce ſyſtême, ne produiront que de la deſtruction. Si ces différentes formalités tendent au bien de la choſe, & ont quelque utilité, il eſt juſte que le Prince, qui procure à ſes ſujets des ſecours nouveaux, s'indemniſe par des droits pécuniaires, des frais, que lui coûtent ces ſecours. Mais chercher dans ces ſecours, une ſource de finances, c'eſt être égaré de la route. Le controlle des exploits, & l'inſinuation des donations ont une utilité réelle. Le premier donne à un huiſſier, qui eſt dans le cas d'opérer ſeul, un Controlleur qui aſſure la fidélité de ſon opération : jadis ce controlle, étoit exercé par les Records dont il étoit obligé de ſe faire aſſiſter. Le controlle de l'exploit ne remplit pas peut-être le même objet avec autant de ſûreté ; mais auſſi la pratique en eſt plus ſimple ; & d'ailleurs il y a toujours une derniere extrémité livrée par néceſſité, à la pudeur & à la bonne foi des Miniſtres de la Puiſſance publique. Le controlle des actes, ſoit par rapport aux actes paſſés devant Notaires, ſoit par rapport aux actes ſous ſignature privée, a de même une raiſon apparente d'utilité. Dans les actes ſous ſignature privée ; il fixe l'exiſtance de l'acte & ſa date. Dans les actes paſſés devant Notaires, il atteſte la fidélité des Notaires, mieux atteſtée, ſans doute, par

le controlle que le ſecond Notaire, ou les deux témoins, dont il tient la place, exercent vis-à-vis du premier. Mais il faut convenir que ce n'eſt pas cet intérêt qui fait le principe de l'établiſſement du controlle, par rapport aux actes des Notaires; puiſqu'on n'a fait nulle difficulté de permettre aux Notaires de Paris, de racheter ce droit, & de ſe rendre eux-mêmes les Miniſtres de cette operation qui, entre leurs mains, ne peut être qu'un pur droit burſal. Les mêmes Notaires uniſſent encore un autre miniſtere qui a auſſi ſa rétribution, c'eſt celui de garde-ſcels; & cette union fait encore un argument contre les tentatives par leſquelles ont eſſayeroit de chercher le principe de ce droit dans une raiſon d'utilité. Cette objection cependant ſe réſoud, en obſervant que ce n'eſt qu'une forme extérieure que cette union ſupprime. D'ailleurs la forme exécutoire d'un acte conſiſte dans l'interpoſition du Juge, qui condamne les Parties, ſuivant leur convention; & l'appoſition du ſceau de la Juriſdiction dans laquelle les Notaires ſont immatriculés, fait foi de cette condemnation, & donne à l'acte le caractere de choſe jugée. C'eſt donc le miniſtere du Juge cartulaire, du Juge *de debitis* qu'exerce le Notaire, dépoſitaire de ce ſceau, ce ſont les émolumens du travail de ce Juge, qui forment le Droit de ſcel. L'inſinuation des donations a une utilité jugée dans le Droit Romain, au titre du Code *de Donationibus*, où ſont les monumens du premier établiſſement de ce droit par Conſtantin & les Empereurs ſuivans; & malgré ce que les néceſſités de la France y ont mêlé d'étranger dans nos mœurs, on trouve encore la trace de cette utilité primitive dans la différence de la peine impoſée à l'omiſſion de cette formalité. Dans les actes où l'inſinuation a une utilité de droit, la peine eſt celle de nullité. Dans ceux où elle n'a qu'une utilité de finance, la peine eſt ſimplement le triple droit, ainſi qu'on le peut voir dans les textes cités.

Notre auteur, au nombre de ces différens droits, ne comprend point ce qu'on appelle *la formule* ou *les différens timbres des papiers & parchemins*, qui en effet forment une eſpece de commerce royal, qui a plus d'analogie avec les Aides qu'avec le Domaine. Ce droit trouve, ſinon un principe, au moins un premier exemple dans la Novelle 44 de Juſtinien, c. 2, où cet Empereur effrayé d'une conteſtation qu'il avoit ſous les yeux, dans laquelle on héſitoit ſur la fidélité d'un acte paſſé par-devant un Officier public, & ſur lequel cet Officier déclaroit que lui-même ne pouvoit donner aucune eſpece de garantie, prend différentes précautions pour couper, autant qu'il ſe pourra, la racine de pareilles difficultés. Au nombre de ces précautions, eſt la défenſe faite au Notaire de rédiger les conventions des parties ſur un papier ordinaire, ce que nous appellons *papier mort*, *charta pura*; mais injonction à eux de ſe ſervir de celui qui porte en tête ce qu'on appelle *protocole*, qui contenoit le nom de celui qui, commme Surintendant des largeſſes du Prince, *comes ſacrarum Legionum*, avoit la direction des papeteries, & la fabrication du papier. Il eſt très-vrai que ces ſortes de déſignations peuvent faire une entrave de plus au malheureux talent des fauſſaires, & un monument préparé pour la conviction du faux, par la contradiction des dates des tems & des lieux; mais il faut convenir que c'eſt un piége dreſſé avec un grand appareil, & où la dépenſe n'a nulle proportion avec l'émolument qu'on en eſpere. Auſſi il ne faut regarder actuellement ce droit que comme une ſource de finance, réglée entiérement par le droit poſitif; & ſous ce point de vue, permettons aux Philoſophes politiques de dire que la néceſſité de puiſer dans de pareilles ſources la ſub-

Digitized by Google

ſiſtence d'un Etat, eſt un caractere de maladie, & demande une autre méthode dans la conſtitution des finances publiques. Mais au-delà, tout le reſte n'eſt plus qu'opération de finances, & ſecours empruntés par proviſion juſqu'au moment où une méthode raiſonnée, & les principes d'un art étudié détermineront d'une maniere invariable, & les ſources, & les canaux des finances publiques.

Digitized by Google

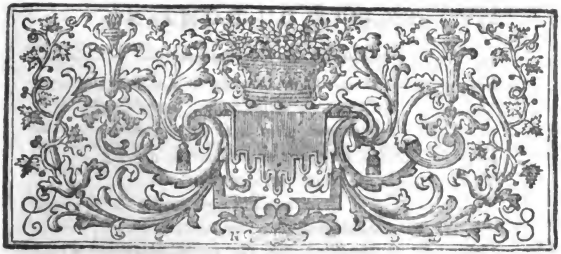

TRAITÉ
DU
DOMAINE.

LIVRE DIXIEME.

De différens autres Droits incorporels, qui compoſent le Domaine, dépendans ou indépendans du Droit de Juſtice.

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit de Deshérence.

I. *Le Droit de Deshérence eſt domanial de ſa nature.*

Digitized by Google

II. *Trois ſortes de Deshérences.*

III. *Si le Droit de Deshérence a lieu ſur les biens d'une ligne défaillante, au préjudice de la ligne qui vient à la ſucceſſion.*

IV. *Eſt-il néceſſaire de prouver le degré ?*

V. *De la qualité des preuves.*

VI. *Que le mari ou la femme exclut le Droit de Deshérence.*

VII. *Quoiqu'ils fuſſent ſéparés d'habitation.* Quid *dans le cas d'un adultere jugé ?*

VIII. *Que le Droit de Deshérence appartient au Seigneur haut juſticier.*

IX. *Que les immeubles appartiennent au Seigneur dans la juſtice duquel il ſe trouve de même des meubles.*

X. *Les dettes actives appartiennent au Seigneur du lieu du domicile.*

XI. *Les dettes paſſives ſe payent par les différens Seigneurs, à proportion de ce qu'ils amendent.*

XII. *Ils ne ſont pas tenus au-delà de l'émolument.*

XIII. *Mais ils ſont tenus hypothécairement pour le tout.*

XIV. *Le Seigneur exclut le Bailleur de fonds, en lui payant ce qui lui eſt dû.*

XV. *Il y auroit cependant de la difficulté, ſi le Bailleur avoit obtenu Sentence pour y rentrer.*

XVI. *Seconde eſpece de Deshérence, lorſque les héritiers préſomptifs ont renoncé.*

XVII.

Digitized by Google

XVII. *Troiſieme eſpece de Deshérence ; incapacité du défunt.*

XVIII. *Trois ſortes de pécules.*

XIX. *Pécule amaſſé dans la deſſerte d'une Cure.*

XX. *Cette eſpece de pécule appartient à l'Egliſe du lieu & aux pauvres de la paroiſſe.*

XXI. *Pécule amaſſé dans un Prieuré ou dans une ferme dépendante du Monaſtere.*

XXII. *Cette eſpece de pécule appartient à l'Abbé commandataire, & non au Monaſtere.*

XXIII. *Si le Religieux a été transferé, la deſtinée du pécule ne change pas ; & il continue d'appartenir à la maiſon de profeſſion.*

XXIV. *Cependant le Monaſtere de tranſlation en jouit pendant la vie du Religieux.*

XXV. *Il profite auſſi du pécule amaſſé depuis la tranſlation, & dans un bénéfice dépendant de lui.*

XXVI. *Troiſieme eſpece. Pécule du Religieux fugitif.*

XXVII. *Cette eſpece de pécule ne peut appartenir au Monaſtere.*

XXVIII. *Ce pécule appartient au Roi, comme une ſorte de confiſcation.*

XXIX. *Que cette eſpece de confiſcation ne peut appartenir aux Seigneurs juſticiers.*

XXX. *Du pécule d'un Religieux devenu Evêque.*

LE droit de deshérence, qui n'eſt autre choſe que le droit de ſe mettre en poſſeſſion des biens qui deviennent vacans par la mort de celui qui meurt inteſtat, ſans laiſſer d'héritiers, eſt regardé comme faiſant partie de ceux qui appartiennent aux Seigneurs juſticiers ; mais, comme il appartient au

I. Le droit de deshérence eſt domanial par ſa nature.

Roi, dans l'étendue de ſes Juſtices, il doit tenir ſon rang parmi les droits incorporels qui compoſent ſon Domaine.

II. Trois ſortes de deshérences.

La deshérence peut arriver en trois manieres différentes; la premiere, dans le cas de la défaillance des héritiers du ſang; la ſeconde, lorſqu'ils renoncent à la ſucceſſion; la troiſieme, lorſqu'ils ne peuvent la recueillir par l'incapacité du défunt.

Le premier de ces trois cas eſt celui qu'on appelle proprement Deshérence : *Si nullum ex quâlibet lineâ, vel juris titulo reliquerit inteſtatus hæredem*, dit l'Empereur, l. 4, C. *de bonis vacantibus*.

Les biens de celui qui ne laiſſe aucuns héritiers, ceſſants, par conſéquent, d'être au pouvoir des Particuliers, ne peuvent, en effet, avoir d'autre deſtinée, que celle d'appartenir au Public, & de tomber entre les mains du Souverain en qui réſide la puiſſance publique, ou de celui à qui il a communiqué une partie de cette puiſſance : *Bona vacantia Fiſco deferuntur, ut parenti omnium*, dit Cujas, ſur le §. *Quæ autem*, 12, L. *Unicæ*, Cod. *de caducis toll.*

III. Si le droit de deshérence a lieu ſur les biens d'une ligne défaillante, au préjudice de la ligne qui vient à la ſucceſſion.

Il eſt vrai que quelques Coutumes, affectant les biens de chaque ligne aux parens qui en ſont iſſus, ont regardé ceux qui ſont ſortis d'une autre ligne, comme abſolument étrangers & incapables d'exclure le fiſc de ces biens.

Telles ſont les Coutumes de Bretagne, 595; de Normandie, 245, & quelques autres; mais ces Coutumes doivent être renfermées dans leur diſtrict; & le droit commun du Royaume, dans cette défaillance d'une des lignes, ſe déclare en faveur des parens de l'autre ligne.

Les biens de chacun des Citoyens appartiennent, en effet, en même tems, pour ainſi dire, à la famille dont il fait partie, auſſi-bien qu'à lui; enſorte que l'ouverture de la ſucceſſion, en donnant lieu à un changement de main, produit auſſi, au même inſtant, une continuation de poſſeſſion, qui paſſe ſucceſſivement à pluſieurs perſonnes iſſues d'un même ſang, ſans qu'on puiſſe dire que ces biens ſont vacans, tant qu'il reſte un de ceux que le lien du ſang autoriſe à en jouir, chacun à leur rang, & ſans qu'on puiſſe faire diſtinction de l'origine de ces biens.

La loi, à la vérité, par une précaution auſſi juſte que

Digitized by Google

ſage, affecte les biens d'une ligne aux parens qui en ſont iſſus, & leur donne une préférence ſur les autres, à l'excluſion même de ceux qui ſe trouvent plus proches en degré; mais l'objet de cette loi ayant ceſſé, & le motif de la préférence ne ſubſiſtant plus, on ne peut, ſuivant ſon intention, exclure les parens d'une ligne, des biens procédans de celle qui vient à manquer.

La loi des douze Tables ne préféroit, à la vérité, au fiſc, que ceux qui portoient le nom de la famille, appellés *Gentiles*; mais le Préteur avoit introduit une autre eſpece de ſucceſſion, appellée *poſſeſſion des biens*, en faveur de ceux qui ne pouvoient être appellés à l'hérédité qui comprenoit tous les parens en général, de quelque côté qu'ils fuſſent unis à celui duquel la ſucceſſion étoit ouverte; *Lex 12 Tab. gentis & familiæ, Prætor ſanguinis & naturæ rationem habuit*, dit Godefroi, ſur le titre des Inſtit. *de bonorum poſſeſſ.* 92.

Le mari même, ou la femme ſurvivante, au défaut de parens, furent mis dans l'ordre de ceux qui étoient appellés à cette poſſeſſion de biens, qui l'emportoit ſur le fiſc; d'où ſe forma la maxime, *Fiſcus poſt omnes*, qui ſe trouve dans la loi *Vacantia*, Cod. *de Bonis vacantibus*, & dans la loi *Omne*, 2. Cod. *de petit. Bon. ſubl.*

C'eſt ſur ces principes, & à l'imitation de ce droit, que notre Juriſprudence n'a admis le fiſc qu'après la défaillance de toutes ſortes de parens, & qu'elle l'a même exclus en faveur des aſcendans; enſorte qu'il ne peut avoir de droit, que lorſque les deux lignes viennent à manquer. (*a*).

(*a*) En reconnoiſſant ici les obſervations, & de droit, & de fait, deſquelles notre auteur fait réſulter le droit commun qu'il expoſe, & par conſéquent l'autorité de ce droit commun, diſons un mot de plus pour l'explication de la police particuliere des Provinces qui n'admettent point le droit commun. L'enthouſiaſme de nos ancêtres, dans les premiers temps de la monarchie, ſur l'idée de la propriété, leur faiſoit regarder comme des hommes à eux, & des ſerfs ceux qui habitoient la terre dont ils avoient la propriété directe. En conſéquence les mœurs appelloient le Seigneur à recueillir après eux les effets, ſous le nom de *main-morte*, non à titre de deshérence, mais en vertu d'une vocation préciſe de la loi ou des mœurs, qui n'admettoit originairement que l'exception des enfans étans en celle, c'eſt-à-dire au même pain & pot que leur pere, & qui, dans les temps ſubſéquens, a admis une exception de plus, ſçavoir celle des parens juſqu'à un certain degré du côté de la ligne dont étoit venu l'héritage.

IV. Eſt-il néceſſaire de prouver le degré ?

Ce droit des parens de chaque ligne de ſuccéder, à l'excluſion de l'autre, n'eſt pas même renfermé, de droit commun, dans un certain nombre de degrés ; Chopin, dans ſon Traité du Domaine, l. 1, c. 12, n. 7, les admet au-delà du dixieme degré, c'eſt-à-dire, indéfiniment ; & la Coutume de Paris, en l'art. 330, s'explique encore plus nettement, en diſant : *En quelque degré que ce ſoit.* Loyſeau, des Seigneuries, c. 12, n. 101, ajoûte : *A l'infini, tant que ligne ſe peut montrer.* Dumoulin, après s'être expliqué ſur l'art. 328 de la Coutume de Bourbonnois, en faveur des parens, même dans le dixieme degré, va plus loin ſur l'art. 32 de la Coutume de Tours, en diſant qu'il ſuffit d'être *in quaſi poſſeſſione Parentelæ* (*a*) ; il ajoûte, ſur l'art. 2 de la Coutume de Vitry : *Præſertim contrà extraneum.*

C'eſt ainſi que dans les Coutumes qui ont encore des main-mortes, le Seigneur eſt encore appellé, ſans être obligé de reconnoître d'autres droits que ceux des *compatſonniers* du défunt, c'eſt-à-dire de ceux avec leſquels le défunt étoit en communauté. De-là il réſulte que l'univerſalité du principe de notre auteur s'établit encore mieux, en répondant à l'objection des Coutumes qui ont des diſpoſitions contraires, que dans ces Coutumes, le droit en vertu duquel les Seigneurs ſont préférés aux parens étrangers à la ligne de l'héritage, n'eſt pas un ſimple droit de deshérence, mais une vocation préciſe du Seigneur, qui doit s'exécuter dans ſes termes, mais non au-de-là.

(*a*) Ce mot de Dumoulin eſt célebre ſur cette matiere, & conſacré par une Juriſprudence familiere. Mais eſt-il ici à ſa place ? Il n'eſt pas relatif à l'étendue de l'idée de parenté, mais au genre de preuves néceſſaires pour établir contre le fiſc, le droit de celui qui ſe préſente comme parent. On ſçait, en général, combien la poſſeſſion eſt précieuſe en matiere d'état ; ou, pour parler plus exactement encore, il faut convenir que la poſſeſſion ſeule fait l'état des hommes tout entier. Leur génération eſt un ſecret que Dieu ſeul connoît. Elle n'eſt viſible à l'extérieur, que par l'exercice des effets extérieurs qui ſuppoſent qu'un tel eſt fils d'un tel. Et tout ce que la ſageſſe du Légiſlateur peut faire en cette matiere, eſt de fixer les monumens de cette poſſeſſion. Un acte baptiſtaire n'eſt que le procès-verbal de l'information ſommaire faite au moment de la naiſſance d'un enfant, par les déclarations des témoins inſtruits ſur ſa qualité. Si ces actes originaux manquent, l'état de l'homme eſt un problême décidé par le fait & la poſſeſſion ; il s'agit donc de s'informer de ce fait & de cette poſſeſſion. De-là la diſtinction de la forme de procéder dans ce cas, de la forme uſitée pour la vérification des faits en général. Des faits ſe vérifient par des enquêtes dans leſquelles on interroge les témoins ſur les faits même qu'il s'agit de vérifier. Ici on les interroge ſur une tradition publique, ſur une poſſeſſion. La queſtion eſt de ſçavoir ſi deux perſonnes ont vécu comme parens, ſi l'opinion publique les regardoit comme parens, s'ils étoient reſpectivement en poſſeſſion de parenté. C'eſt ce qui forme l'idée de ce qu'on appelle *acte de notoriété*, & la diſtinction de ces actes d'avec les enquêtes ordinaires. C'eſt une queſtion ſouvent débattue en la Chambre du Domaine, que celle de ſçavoir ſi un homme,

Digitized by Google

Il eſt vrai que Maſuer, titre *des Preuves*, n. 37, admet le fiſc à la ſucceſſion d'une ligne qui manque, à l'excluſion

---

qui ſe préſente comme parent, peut être admis à faire preuve de ſa parenté par acte de notoriété, ſans rapporter un commencement de preuve par écrit. La raiſon de douter eſt le ſyſtême général de la Juriſprudence en matiere de preuves. Quelle ſécurité y ja-t-il pour la juſtice dans la parole des hommes? *Mendaces filii hominum in ſtateris.* Le cœur & l'eſprit les entraînent également hors de la route de la vérité; c'eſt-à-dire, les paſſions, & particulierement l'intérêt, leur font préférer le menſonge à la vérité; ou bien, s'ils n'écoutent point la voix des paſſions & de l'intérêt, l'imperfection de leur intelligence les livre à mille illuſions différentes. Cependant quelle autre route pour la vérification des faits, que le témoignage de ceux qui ont vu & entendu? De la combinaiſon de ces deux réflexions, dont l'une établit l'incertitude de la preuve teſtimoniale, & l'autre la néceſſité de cette même preuve, ont réſulté les précautions par leſquelles le légiſlateur, par tous les efforts de la ſageſſe humaine, travaille à raſſurer la juſtice ſur les alarmes trop légitimes que lui donne cette preuve teſtimoniale. La premiere de ces précautions eſt d'en reſtreindre l'uſage aux cas où il n'eſt pas poſſible de la ſuppléer par quelque choſe de plus ſatisfaiſant. Ainſi les hommes peuvent dreſſer les monumens des mouvemens de leur volonté qu'ils ont intérêt de fixer. Alors la volonté rédigée par écrit, & revêtue du témoignage de celui qui ne peut mentir, lorſqu'il atteſte un fait qui lui eſt perſonnel, tera une preuve ſatisfaiſante, parce que c'eſt la choſe même rendue viſible & ſenſible. En conſéquence, les hommes ſont invités à préparer ces monumens. Il n'y a nul inconvénient à exclure de cet ordre la preuve teſtimoniale, ſi ce n'eſt dans cette extremité des operations journalieres du commerce, qui ne ſont pas ſuſceptibles de l'appareil de l'écriture. On ne bleſſera donc point la juſtice en excluant, en effet, de cet ordre la preuve teſtimoniale; il n'en réſultera jamais qu'un préjudice duquel celui qui le ſouffrira ne pourra le plaindre, comme étant dans le cas de ne pouvoir l'imputer qu'à lui-même. Mais après cela, ſur l'interprétation & l'étendue d'un acte écrit, il s'élevera des doutes qui ne pourront s'expliquer que par la recherche de certaines circonſtances particulieres de fait. Refuſera-t-on à la Juſtice le droit de s'affranchir de ce ſcrupule? Non ſans doute. De-là la facilité de recevoir encore dans cette matiere la preuve teſtimoniale, lorſqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

Dans l'autre ordre des faits qui giſſent en preuve, lorſqu'il ne s'agit pas d'un concours de volontés, mais d'un fait extérieur & étranger à celui qui l'articule, la néceſſité de la preuve teſtimoniale fait la ſeule loi: la rejetter, ce ſeroit rejetter la vérité même. A quel ordre appartient la recherche des faits qui concernent l'état des hommes? Suivant la nature, ces faits ſont de l'ordre de ceux dont la principale partie intéreſſée n'a pu préparer les monumens: il y a plus; tous les monumens que les gens les mieux intentionnés pouvoient préparer, ne pouvoient jamais s'élever au degré d'une preuve littérale; ils ne devoient jamais contenir que des déclarations de témoins ſur des choſes qui ne ſont point leur fait perſonnel; car d'ailleurs la génération de l'homme eſt le ſecret de la nature, l'œil ne l'a point vue, l'oreille ne l'a point entendue.

Mais cette matiere intéreſſante a paru mériter un travail particulier de la part du légiſlateur. Autant qu'il étoit en lui, il a imité le genre de preuves dont la matiere des contraventions lui donnoit le modele. Il a ordonné qu'on rédigeât, ſous les noms d'*actes de baptême*, de *mariage*, de *ſépulture*, des procès-verbaux, qui déſigneroient les perſonnes par toutes les circonſtances qui les

de celle qui exiſte ; & que Bacquet, de Deshérence, c. 4, n. 8, cite un Arrêt conforme, comme étant au regiſtre

---

environnent, & qu'on formeroit des regiſtres de ces procès-verbaux. Cette premiere précaution lui a donné le droit d'indiquer dans ces regiſtres la ſource des preuves qui peuvent diſpenſer de la preuve teſtimoniale, dont il eſpere en conſéquence qu'on n'aura plus beſoin, d'autant plus qu'infailliblement les momens, qui ſuivront la naiſſance de l'enfant, éleveront d'un côté ou de l'autre une poſſeſſion, qui, ſi elle eſt conforme aux actes, leur donnera leur véritable interprétation, ou bien en couvrira le vice, s'ils ne ſont pas exactement conformes à la vérité, ou enfin aidera à découvrir ce vice. C'eſt ainſi que, par hazard dans un acte de baptême les noms ont été mal rédigés, on fera réformer ce défaut, en préſentant une requête au Juge, ſur laquelle, après s'être informé du fait de l'erreur, c'eſt-à-dire de la contradiction de l'acte avec le témoignage uniforme de la famille, il ordonnera la réformation du nom.

Faut-il pour cela un commencement de preuve par écrit? Non ſans doute; la choſe ne le comporte pas. On ne peut même donner l'idée fixe à ce commencement de preuve, puiſque les faits dans ce genre ne peuvent être rendus viſibles par l'écriture; que l'écriture même ne peut donner que des témoignages écrits, & qu'ne matiere de témoignages, il y a beaucoup plus de poids dans celui qui eſt donné de vive voix, que dans la lettre inanimée, qui n'eſt que la peinture du témoignage, & non le témoignage même.

De même, lorſqu'avec tous les monumens poſſible, il y aura difficulté ſur leur application, & que la queſtion ſera de ſçavoir ſi un tel individu, qui préſente un extrait baptiſtaire comme le ſien, ne dérobe pas un titre qui lui eſt étranger, quelle autre reſſource que celle de rechercher ſi ce fait & la tradition publique ont uni enſemble l'acte & la perſonne, ſi on a toujours reconnu celui qui ſe préſente, comme celui que l'acte indique? Si dans ce cas on refuſe la preuve teſtimoniale, ſi on exige qu'il y ait des commencemens de preuves par écrit, il en réſultera que la premiere attaque, livrée à l'état le mieux établi, le renverſera, ſans qu'il ſoit poſſible de le défendre, pendant que, d'un autre côté, un extrait baptiſtaire tombé par hazard entre les mains d'un homme qui n'eſt pas content de ſa poſition, ſera une arme redoutable avec laquelle il pourra ſe choiſir arbitrairement ſa place dans la ſociété.

Ce n'eſt point là certainement le ſyſtême des Ordonnances; ceux qui veulent exclurre de cette matiere la preuve teſtimoniale, citent à ce ſujet l'art. 14 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, 1° en ce qu'il paroit ſuppoſer, pour l'admiſſion de la preuve teſtimoniale, qu'il ſoit d'ailleurs juſtifié que les regiſtres des paroiſſes ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu; 2° en ce qu'il indique les regiſtres & papiers domeſtiques des peres & meres prédécédés, comme le commencement de preuve par écrit, qui doit introduire la preuve teſtimoniale.

Il eſt très-vrai que, dans l'eſpérance que ſe forme le Légiſlateur, que d'après les précautions qu'il prend pour aſſurer les différens monumens de l'état des hommes, il ne ſera plus néceſſaire de deſcendre dans le détail de la preuve teſtimoniale, il ne prévoit qu'un cas où cette néceſſité ſe trouvera, ſçavoir celui où il n'y aura point de regiſtres; car s'il y en a, leur ſilence ſera une forte objection contre celui qui n'y trouve pas les monumens de l'état qu'il revendique. C'eſt une eſpece de preuve négative; acquiſe contre lui. S'il n'y a point de regiſtres, l'objection eſt réſolue; & tel eſt en effet le point de vûe vis-à-vis d'un homme qui eſt interpellé de juſtifier de ſon état, & ce n'eſt

Digitized by Google

olim fol. 118 ; mais le même Bacquet convient que notre Juriſprudence préſente eſt contraire, & cite deux Arrêts des 28 Mai 1566, & 8 Mai 1572.

---

pas en effet ſur ce point que roule ordinairement la difficulté. Dans cette eſpece même, encore faut-il diſtinguer le pétitoire du poſſeſſoire. Au pétitoire, ſi un homme deſire que, ſans aucune recherche, on lui fourniſſe, par un jugement, le titre de ſon état, qu'on le venge des calomnies lancées contre lui, il faut en effet qu'il repréſente un extrait des regiſtres, on ne recevra point de ſa part une preuve teſtimoniale. Un extrait baptiſtaire peut ſeul enchaîner le miniſtere du Juge. Mais ſi, deſtitué de ce ſecours, jouiſſant cependant, ſans aucune eſpece de réclamation, d'un état fixe & certain, il révendique les droits de cet état, lorſqu'on l'interpellera ſur cet état, en cette matiere comme en toutes les autres, il ſe défendra par ſa poſſeſſion ; il dira : *Poſſideo quia poſſideo*, juſqu'à ce que, par une preuve, quelle qu'elle ſoit, poſitive ou négative, on parvienne à élever des ſoupçons ſur la légitimité de cette poſſeſſion ; & tout ce que dans cette poſition on peut prononcer de plus rigoureux contre lui, c'eſt qu'il juſtifiera du fait de cette poſſeſſion. Or la queſtion étant reportée là, il faut convenir qu'elle git en fait, & ne peut être vérifiée que comme ſe vérifient les faits, c'eſt-à-dire par la preuve teſtimoniale d'un acte de notoriété ; & la diſpoſition de l'Ordonnance n'a rien de contraire à cette Juriſprudence.

Encore bien plus, quand il ne s'agit pas d'interpeller un homme ſur ſon état perſonnel, mais ſur l'état d'un homme avec lequel il articule qu'il avoit des relations de parenté. S'il a vis-à-vis de lui quelqu'un qui, par les actes ordinaires, juſtifie une parenté dont il compte les dégrés, lui qui ne peut compter les ſiens, ne touche pas le défunt d'auſſi près, & ne ſera point en concurrence. C'eſt-là le cas où la queſtion eſt reportée au pétitoire ; car ordinairement la poſſeſſion indique une parenté, mais ſans en caractériſer les degrés, ſi ce n'eſt en ligne directe ou dans le premier & ſecond degré de la collatérale. Mais s'il n'a vis-à-vis de lui que le fic, c'eſt-à-dire, s'il n'a beſoin que d'une parenté dont il eſt inutile de compter les degrés, en ce cas, le poſſeſſoire termine toute diſpute : *Sufficit quaſi poſſeſſio parentelæ* ; il ſe défendra donc en diſant J'ignore l'hiſtoire de mon parent, j'ignore les noms de ſes pere & mere, les lieux où il a pris naiſſance, par conſéquent je ne ſçais où rechercher les monumens de cette naiſſance, encore bien moins ceux des époques intermédiaires entre nous & la ſouche commune qui nous uniſſoit. Mais ce que je ſçais, c'eſt qu'une tradition, dont l'origine eſt dans les nuages des temps, nous a conduits à nous regarder comme parens, à vivre enſemble comme tels ; & j'offre de vérifier ce fait par les preuves dont il eſt ſuſceptible, & cette défenſe eſt ſans replique. Remarquez même que, dans cette eſpece, la diſette de monumens ne fait point cette preuve négative, qui peut faire le fondement d'une juſte rigueur ſur l'admiſſion de la preuve teſtimoniale ; il eſt permis de préſumer que les monumens ſont où ils doivent être. Mais on ignore leur place. La trace en eſt perdue. Après cela, dans le genre de preuves à admettre, la choſe eſt livrée au diſcernement du Juge. Les plus précieux aux yeux du Légiſlateur, ce ſont ceux qui s'approchent le plus des titres écrits qu'il ſouhaitoit d'avoir. Ainſi des regiſtres, des papiers domeſtiques, des lettres, des intitulés d'inventaire, des actes de famille, en général, ſont des monumens qui peuvent même diſpenſer d'interpeller de témoins, & faire par eux-mêmes une preuve ſuffiſante : c'eſt à ce titre qu'ils ont mérité l'énonciation ſpéciale

Digitized by Google

Les réformateurs des Coutumes ſe ſont conformés à cette Juriſprudence ; Paris, 330.

La preuve de la parenté, de quelque ligne qu'elle procede, eſt donc un titre pour aſſurer la ſucceſſion des biens d'une autre ligne, lorſqu'il n'y a point de concurrent de cette ligne ; mais ſuffit-il de prouver cette parenté, ſans en établir, en même tems, le degré ?

Les auteurs ne s'expliquent point ſur ce ſujet ; & dans ce ſilence, il ſemble qu'on peut déterminer en faveur de celui qui, ſans rapporter cette preuve, établit ſolidement ſa parenté.

V. De la qualité des preuves.

La conformité de nom ne ſuffit pas, à la vérité, pour établir cette parenté, ni le nom de *couſin* réciproquement donné ; ce qui peut n'avoir d'autre fondement, que cette conformité d'un nom qui peut être commun à deux familles ; mais, ſoit que le nom ſoit conforme, ou qu'il ſoit différent, ſi on trouve une reconnoiſſance formelle de la famille dont l'aſpirant à la ſucceſſion prétend faire partie ; ſi cette reconnoiſſance eſt fondée ſur quelqu'action de retrait lignager, intentée ſur quelques partages auxquels on a été admis, ſur une convocation de parens, à l'effet d'une tutelle ; alors, quand même le degré de parenté ſeroit

---

du Légiſlateur. Mais c'eſt intervertir toutes les idées que de les préſenter comme un commencement de preuves par écrit, néceſſaire pour l'introduction de la preuve par témoins. En un mot, *Sufficit quaſi poſſeſſio parentelæ*, & la poſſeſſion ſe prouve par témoins, ſans aucun commencement de preuves par écrit ; bien entendu que le diſcernement ſur l'étendue des dépoſitions des témoins & ſur leur préciſion eſt livrée à la prudence du Juge qui ſçaura diſtinguer des termes d'amitié, ou de complaiſance, que la familiarité aura introduits dans le commerce de la vie entre deux perſonnes, d'avec une véritable poſſeſſion de parenté.

Qu'il ſoit permis, en finiſſant cette note, déja trop longue, mais dont on a cru l'utilité plus étendue que l'objet auquel elle s'applique, de joindre une obſervation capable d'élaguer preſque toutes les difficultés de cette matiere. Il ſeroit aiſé au Légiſlateur de faire que les différens monumens de l'état des hommes ſe renſeignaſſent les uns les autres, & que les derniers indiquaſſent la place des monumens précédens, en ordonnant que dans les extraits baptiſtaires on énonçât la date du temps & du lieu du mariage des pere & mere, & qu'on la ſuppléat, après-coup, dans le cas extraordinaire où la naiſſance précéderoit le mariage, & en même temps que dans les actes de mariage des majeurs comme des mineurs, on énonçât pareillement l'âge précis des parties, le lieu de leurs naiſſance, & les noms de leurs pere & mere.

incertain

incertain, il suffit que cette parenté ne puisse être douteuse, pour exclure le droit de deshérence ; c'est ce qui a été précisément jugé par un Arrêt du 4 Mai 1629, rapporté par Bardet, au premier volume, l. 3, c. 47, lors duquel M. Bignon soutint qu'il n'étoit pas nécessaire de faire preuve du degré de parenté ; mais que le bruit commun, & une preuve telle quelle de parenté, *in quocunque gradu*, sans le pouvoir spécifier, suffisoit contre le fisc ; Tiraqueau, de Retrait lignager, §. 1, gl. 15, n. 1, & suiv. soutient qu'on doit prouver le degré ; par rapport à la qualité des preuves qu'un héritier présomptif doit rapporter de sa généalogie, elle est nécessairement différente, suivant les conditions, & on n'exige pas d'une personne de mediocre condition des preuves de la nature de celles qu'on demande à une personne d'une naissance élevée, Novelle 89, c. 1.

VI. Que le mari ou la femme exclut le droit de deshérence.

Le droit de deshérence ne peut donc avoir lieu, que lors du défaut des deux lignes ; & en ce cas même, le Seigneur peut encore être exclus par un mari ou une femme survivans, qui sont admis alors à se succéder par la loi romaine, dont nous avons adopté la disposition, dans le titre *Unde vir & uxor.* Chopin, 1, *de Dom.* 12, n. 9, soutient que cette régle ne reçoit d'exception, que dans le cas auquel l'un des deux conjoints, étant étranger, ne peut ni transmettre, ni recueillir une succession, Chopin, *ibidem* ; & la veuve même remariée est en droit d'exclure le fisc, Lebrun, des Successions, titre *de la Succession entre mari & femme*, l. 1, c. 7, n. 21 ; quand même son mariage n'auroit pas été valable, si elle a été dans la bonne foi, *idem*, *ibidem*, n. 25.

VII. Quoiqu'ils fussent séparés d'habitation.

On a douté, à la vérité, si cette espece de succession a lieu entre le mari & la femme séparés d'habitation.

Par le droit romain, nul doute que le divorce excluoit cette sorte de succession : *Si divortium secutum sit, verùm tamen jure durat matrimonium, hæc successio locum non habebit;* ce sont les termes de la Loi unique, au Digeste *Unde vir & uxor ;* Azon, sur le titre du Code *Unde vir & uxor ;* Brunemann, sur le même titre du Digeste, *Benedicti, in* C. *Raynutius*, verbo *Et uxor. nom. Adel.* n. 238. *Cynus & Alexander,* Quid dans le cas d'un adultere jugé ?

in L. 1, Cod. *Unde vir & uxor.* Lebrun, des Succeſſions, au titre ci-deſſus, diſtingue quatre cas différens; celui d'une ſéparation ſuivie d'une réunion; celui d'une ſéparation de fait, conſentie par les contractans; celui d'une ſéparation ordonnée en Juſtice; enfin, celui d'une ſéparation cauſée par une accuſation d'adultere.

Dans le premier, le droit de ſuccéder, ſuivant cet auteur, renaît par la réunion; ce qui ne peut être ſuſceptible de doute.

Dans les trois autres, le droit de ſuccéder ceſſe entiérement, & il ſe conſerve ſeulement dans le dernier cas, en faveur de celui qui a intenté l'accuſation.

Paul de Caſtre, ſur le titre *Unde vir & uxor*, établit d'abord la maxime du droit civil: *Si ante mortem divertiſſent, tunc alter alteri non ſuccederet*; & en faiſant enſuite l'application à notre uſage: *Hodie tamen non poſſet divertere de jure canonico, ut ſepararetur; & ideò poſito quòd uxor receſſiſſet, adhuc poſſent invicem ſibi ſuccedere, niſi propter delictum uxoris, ut quia commiſiſſet adulterium;* Zoeſius, ſur le même titre, s'explique en termes auſſi précis, ſur cette queſtion: *Videtur hodie non eſſe diſputandum*, dit-il, *cùm divortium non admittatur, niſi quoad torum, quod non cauſat vinculi diſſolutionem, quo tamen non obſtante dicendum, & hodie per divortium etiam quoad torum eſſe denegandam hanc poſſeſſionem; ſi tamen ſuperſtes non cauſavit ſeparationem, non eſt quod ſucceſſionis jus illi denegetur.* Ragueau, ſur Berry, titre *des Succeſſions*, art. 8, ſoutient auſſi que la Sentence de ſéparation fait ceſſer le droit de ſuccéder.

Ainſi, le premier de ces auteurs s'écarte de l'avis de Lebrun, en laiſſant ſubſiſter le droit de ſuccéder, nonobſtant la ſéparation conſentie ou ordonnée.

Les deux autres, au contraire, le font ceſſer; mais la raiſon de Paul de Caſtre ſemble devoir faire décider pour ſon avis.

En effet, comme l'obſerve cet auteur, la ſéparation du mari & de la femme ne rompt pas le lien qui les unit; &, quoiqu'une méſintelligence les ſépare, ils ne forment qu'un ſeul tout, dont les parties déſunies peuvent ſe rejoindre à chaque inſtant.

Digitized by Google

Ce lien ayant produit le droit de ſuccéder, au défaut des parens, ſon effet ne peut ceſſer par une ſéparation qui le laiſſe ſubſiſter ; & le ſeul cas de l'indignité, qui accompagne l'adultere, peut anéantir ce droit fondé ſur un engagement qui a confondu les intérêts & les patrimoines des deux conjoints.

Ce droit de ſuccéder a été confirmé, en faveur du mari ſurvivant, dans le cas d'une ſéparation d'habitation, précédée d'une accuſation d'adultere, intentée contre la femme prédécédée, par Sentence de la Chambre du Domaine, du 13 Mai 1699.

Si la femme avoit ſurvécu, en ce cas, la difficulté auroit été plus grande : cependant, s'il n'y avoit eu qu'une ſimple accuſation ſans condemnation, il n'y avoit pas de fondement de l'exclure de la ſucceſſion, qui ne peut lui être refuſée, que lorſque ſon crime, prouvé par un Jugement, rend ſon indignité certaine : il en ſeroit de même dans le cas dans lequel la femme auroit attenté à la vie de ſon mari (*a*).

VII. Que le droit de déshérence appartient au Seigneur haut juſticier.

Il faut donc, pour donner ouverture au droit du fiſc, non-ſeulement qu'il ne s'y préſente aucun parent, mais encore que la perſonne, dont il prétend la ſucceſſion, n'ait laiſſé ni mari ni femme ſurvivans ; en ce cas, la déshérence eſt ouverte au profit du Seigneur haut-juſticier. Ferriere, ſur le ſecond Chapitre du Droit de Deshérence, de Bacquet, cite un Arrêt du 11 Mars 1606, qui l'a ainſi jugé, au préjudice du Seigneur du Fief ; & Dumoulin, avant cet Arrêt, avoit établi la maxime comme conſtante, ſur Paris, art. 30, (*hodie* 43) n. 134.

(*a*) En admettant ces principes, ils laiſſent encore ſubſiſter la queſtion de ſçavoir ſi une femme qui aura abandonné ſon mari, & ne s'en ſera pas rapprochée dans les derniers momens, où un mari qui aura chaſſé ſa femme de chez lui, ne ſeront point dans le cas de cette indignité qui peut les faire regarder comme déchus du droit de ſucceſſion réciproque. On a déja décidé, au ſujet de la cote-morte d'un Moine fugitif, qu'il ne falloit pas autoriſer l'impudence d'une communauté qui rechercheroit la dépouille de celui qu'elle avoit mépriſé pendant ſa vie. L'équité ſouveraine de cette raiſon de décider s'applique parfaitement ici, &, dans le cas même d'une ſéparation en Juſtice, éleve le même argument contre celui dont on a jugé que la mauvaiſe conduite avoit rendu la ſéparation néceſſaire.

Digitized by Google

La Coutume de Normandie, en l'art. 146, donne, à la vérité, le droit de deshérence aux Seigneurs de fiefs; mais sa décision & celles des autres Coutumes semblables doivent être renfermées dans les bornes de leur ressort (a): il est seulement nécessaire d'observer que, dans ces Coutumes, le Roi, dans le cas de la deshérence, succede non-seulement aux meubles, mais encore aux rentes constituées, & aux héritages en bourgage, qui ne relevent d'aucun Seigneur; Basnage, sur Normandie, 146.

A l'égard des autres Coutumes, le Seigneur de fief ne peut donner d'ombrage au Seigneur de Justice, par rapport à la deshérence; mais il peut se présenter plusieurs Seigneurs hauts-justiciers, qui prétendent également droit à la deshérence; & leur concours peut donner lieu à la question De quelle maniere les biens doivent être partagés entr'eux?

IX. Que les immeubles appartiennent au Seigneur dans la Justice duquel ils se trouvent.

Cette question ne peut produire de difficulté, par rapport aux immeubles qui appartiennent constamment à chacun des Seigneurs, dans la Justice desquels ils se trouvent; mais elle donne lieu de douter, par rapport aux meubles & aux dettes actives.

De même des meubles.

Dans les successions ordinaires, ces sortes de biens se réglent par le domicile du défunt, par rapport aux meubles, parce qu'on suppose que l'intention du pere de famille a destiné tous ses meubles pour le lieu où il est établi, & qu'il y auroit eu d'ailleurs des inconvéniens de consulter différentes Coutumes, pour régler la destinée des meubles d'une succession, & parrapport aux dettes actives, parce qu'elles sont attachées à la personne du créancier,

(a) Cette dispute entre le Seigneur de fief & le Seigneur haut justicier est une dispute sur le principe de la deshérence. Si ce droit est relatif à la régle de droit public qui subroge le trésor public aux droits du premier occupant, c'est entre les mains du Seigneur haut justicier qu'est ce trésor public. Mais si on rapporte ce droit à la propriété directe qui rend les habitans serfs du Seigneur, & partie de la glebe, c'est au Seigneur de fief qu'appartient le droit de deshérence. Or l'option entre ces deux principes, est toute jugée: puisque nos mœurs ont reconnu l'illusion de ce principe qui fait de l'homme un accessoire de la terre qu'il cultive, il faut chercher dans une source plus pure l'origine du droit de deshérence. L'idée du trésor public, subrogé aux droits du premier occupant, forme cette source.

Digitized by Google

qui eſt repréſenté par la ſucceſſion : *Hæreditas ſuſtinet perſonam defuncti.*

Mais, dans les ſucceſſions anomales, ſuivra-t-on la même régle ?

On ne peut dire que ces ſortes de ſucceſſions ſoient jacentes, & qu'en attendant que l'héritier ait déliberé, elles repréſentent le défunt.

Les meubles de celui qui meurt ſans héritiers, ſe trouvant ſimplement vacans, & ſemblables à tous autres biens vacans, aux épaves & aux biens qui n'ont point de maîtres, ils en doivent ſubir la deſtinée, & appartenir de même aux Seigneurs dans la Juſtice deſquels ils ſe trouvent ; c'eſt le ſentiment de Loyſeau, dans ſon Traité des Seigneuries, c. 12, n. 89, où il combat l'opinion contraire ; Brodeau, ſur Louet, lettre R, c. 31, n. 7 ; Chopin 1, *de Dom.* 12, n. 13.

Les réformateurs de la Coutume de Paris, dans l'article 4 de ceux qui furent projettés pour le réglement des droits de Juſtice, ont depuis adopté cette maxime ; la Coutume de Nivernois, titre *des Confiſcations*, art. 2, eſt conforme : il y faut joindre l'autorité de Bacquet, de Deshérence, c. 3, n. 3 & 4 ; de Coquille, Queſt. 237 ; & ſur Nivernois, des Confiſcations, art. 2 ; & dans ſes Inſtituts, titre *des Droits communs de Juſtice*, p. 12 ; de Malicorne, ſur Maine, 48 ; de l'Hoſte, ſur Lorris, c. 15, art. 15 ; de Lalande, ſur Orléans, 331 ; de Ferriere, ſur Paris, article 88, n. 30 ; de l'Annotateur de Dupleſſis, ſur la même Coutume, titre *des Meubles (a), in principio.*

(a) Cette déciſion unanime de tous les auteurs, adoptée par une juriſprudence certaine, a ſes racines dans les plus profondes combinaiſons du droit civil. Pendant la vie du citoyen, la loi le revêt d'une perſonne civile, & unit enſemble par un lien fictif les différens effets qu'il poſſede, pour en former une ſeule maſſe, ſous le nom de *patrimoine*. Ces différens effets ſont donc conſidérés comme des portions de ce patrimoine, dans lequel elles ſont. Malgré leur mobilité naturelle, la loi leur donne une aſſiette fictive dans le lieu de la ſituation de la maſſe totale. De-là l'empire de la loi du domicile ſur les effets mobiliers. Après la mort du citoyen, la loi veille à ce que ce lien ne ſoit pas briſé, & la maſſe du patrimoine tranſporté avec la perſonne civile du défunt ſur la tête de l'héritier, dont elle joint la poſſeſſion à celle du défunt, de maniere qu'il n'y ait point de temps intermédiaire. Mais s'il n'y a point d'héritier, toutes

X. Les dettes actives appartiennent au Seigneur du lieu du domicile.

La difficulté eſt plus grande, par rapport aux dettes actives qui, n'étant qu'un droit incorporel, & n'ayant aucune ſituation par leur nature, n'en peuvent avoir que par fiction. Coquille, en la Queſtion 237, fixe cette aſſiette au lieu du domicile du débiteur; mais comment peut-on ſoutenir cette fiction?

Ce débiteur ne poſſede rien; il eſt ſeulement ſujet à être contraint de ſatisfaire à une obligation qu'il a contractée.

Le créancier, au contraire, poſſede un droit qui, quoiqu'incorporel, a une réalité, puiſqu'il tend à obtenir le payement d'une ſomme réelle, & ſemble ne pouvoir avoir d'autre ſituation, que celle de la demeure du poſſeſſeur: *Creditoris perſonæ adeò cohærent, ut ab ejus perſonâ evelli non poſſint*, diſent les loix.

On a donc feint, avec raiſon, dans les ſucceſſions ordinaires, que ces ſortes de droits incorporels, qui avoient été attachés à la perſonne du créancier pendant ſa vie, demeuroient attachés à ſon domicile après ſa mort, ſuivant l'avis de Loyſeau, des Seigneuries, c. 12, n. 89; & il n'y a nulle apparence dans les ſucceſſions anomales, de changer la fiction au moment de l'ouverture de la ſucceſſion, & d'attacher la dette active au domicile du débiteur, quoiqu'elle fût attachée au domicile du créancier pendant ſa vie: on trouve une Sentence du 28 Février 1693, de la Chambre du Tréſor, qui l'a ainſi jugé (*a*).

---

ces fictions tombent, comme n'ayant plus d'objet. Les choſes ſe retrouvent dans l'état où la nature les a placés, c'eſt-à-dire que les débris épars de ce corps anéanti reçoivent l'impreſſion de la loi ſous l'empire de laquelle leur poſition phyſique les place. Ce ſont des épaves ou biens vacans, livrés au premier occupant, c'eſt-à-dire au fiſc qui en exerce les droits.

(*a*) Cette juriſprudence peut être expliquée ſans avoir recours à une fiction qui ne répond plus à l'état des choſes. Si l'obligation comme conſiſtant en un droit incorporel, n'a point par elle-même d'aſſiette dans l'ordre phyſique, le monument de l'obligation en a une. Or s'il n'y a point de ſubrogation d'une autre perſonne à celle du défunt, l'obligation ne conſiſte plus que dans l'action dont le monument fait le titre. Le papier, qui contient ce monument, n'eſt point un papier mort & inutile; c'eſt la dette même, deſtinée à être échangée contre l'objet qu'elle repréſente. Ainſi le Seigneur, auquel la loi met ce gage entre les mains, a le droit d'en uſer ſuivant ſa deſtination, c'eſt-à-dire de pourſuivre le débiteur. De-là il réſulte que ſi l'obligation ſe trouvoit en autre lieu que celui

Digitized by Google

Par rapport au payement des dettes paſſives, il n'eſt pas douteux que le fiſc en général en eſt chargé; qu'elles doivent être payées par chacun des Seigneurs, à proportion de la part qu'ils prennent dans la ſucceſſion, Bacquet, de Deshérence, c. 3, n. 9, & que, ſi elles excedent les forces de la ſucceſſion, ils n'en payeront que juſqu'à concurrence de l'inventaire.

XI. Les dettes ſe payent par les différens Seigneurs, à proportion de ce qu'ils amendent.

Les créanciers, en ce cas, doivent faire créer un curateur aux biens vacans, pour faire leurs pourſuites contre lui; Chopin, 1, *de Dom.* 12, n. 22 (*a*).

XII. Ils ne ſont pas tenu au-delà de l'émolument.

Mais on a demandé ſi chaque Seigneur qui trouve des héritages tombés en deshérence dans ſa Juſtice, eſt obligé aux dettes de la ſucceſſion, hypothécairement pour le tout (*b*).

XIII. Mais ils ſont tenus hypothécairement pour le tout.

---

du domicile, le Seigneur de ce lieu y auroit droit; ce qui n'eſt que plus conſéquent à la déciſion générale qui regle le ſort des effets mobiliers. Mais s'il n'y a point de monument, ſi l'obligation eſt verbale, c'eſt le cas où il eſt néceſſaire de recourir à la fiction d'un monument placé, ſuivant la conjecture la plus probable, dans le lieu du domicile

(*a*) Il eſt très-clair que, *bona non intelliguntur niſi deducto ære alieno.* Il eſt clair pareillement que les dettes ſont leur impreſſion, non ſur tel objet en particulier, mais ſur tous en général, d'où naît la régle de la contribution; mais, le lien du patrimoine briſé, comment s'exécutera-t-elle? Un créancier attaquera celui des Seigneurs que ſa plus grande commodité lui indiquera. Il fera prononcer que, tant qu'il n'eſt pas payé, le Seigneur ne peut retenir aucune partie des effets du défunt. C'eſt donc au Seigneur enſuite à recourir contre les autres Seigneurs, pour ſe faire remplir ſuivant la loi de la contribution. Mais ſi chaque Seigneur eſt, dans ſon territoire, ſubrogé aux droits du premier occupant, & propriétaire, en vertu de ſa poſſeſſion, le Seigneur ne ſe défendra-t-il pas de la contribution, par cette poſſeſſion? & ne regardera-t-il pas comme un préſent de la fortune, la préférence que lui a donnée le créancier, en déſignant un autre pour ſon débiteur? C'eſt-là le cas, où le nom de patrimoine effacé, la comparaiſon de l'actif & du paſſif introduit une autre fiction, mais fiction qui reçoit la diſtinction des territoires, & forme autant de ſucceſſions qu'il y a de Seigneuries dans leſquelles il ſe trouve quelques effets. Ainſi les effets trouvés dans une Seigneurie, payeront les dettes contractées dans l'étendue de cette Seigneurie, c'eſt-à-dire dont le créancier eſt ſujet de cette Seigneurie.

(*b*) Cette queſtion ſe réſoud *à fortiori* par l'obſervation que nous venons de faire. La poſition des différens Seigneurs ne reſſemble point à celle des héritiers. Les héritiers ont contracté avec les créanciers, & ſont leurs débiteurs perſonnels; c'eſt cette dette perſonnelle qui ſe diviſe entr'eux. Les Seigneurs même, dans la poſſeſſion des effets mobiliers, ne ſont obligés que comme biens-tenans, à raiſon de leur poſſeſſion, par une eſpece d'action, ſinon hypothécaire, au moins pignoratitienne. Il n'y a point d'hypotheque ſur les meubles; c'eſt-à-

Digitized by Google

Il eſt certain qu'il n'y a point, en ce cas, d'action pure perſonnelle contre les Seigneurs qui, en ſe mettant en poſſeſſion, ne ſont point réputés contracter avec le créancier, mais ſeulement une action perſonnelle, écrite & limitée à la choſe, *perſonalis in rem ſcripta*, qui eſt une eſpece d'action mixte, qui, quoiqu'elle ait un héritage en vûe, eſt dirigée contre la perſonne.

Or cette eſpece d'action en comprend deux différentes, *in rem ſcriptam*, & l'action hypothécaire.

La premiere de ces deux actions ſe diviſe, à la vérité; mais la ſeconde n'eſt pas ſuſceptible de diviſion; enſorte que les deux actions, ſe trouvant jointes, ne ſe diviſent point par l'indiviſibilité de l'une des deux.

En effet, le Seigneur, en ce cas, eſt bien moins favorable qu'un tiers détempteur qui a acquis de bonne foi & ſans aucune charge, qui demeure chargé pour le tout de l'hypotheque, & en faveur duquel on n'a pu qu'introduire la diſcuſſion; au lieu que le Seigneur ne jouit qu'à la charge du payement des dettes.

Auſſi Loyſeau, qui traite cette queſtion, de Déguerpiſſement, l. 1, c. 11; & l. 2, c. 1 & n; l. 3, c. 3; & l. 4, c. 2, convient que le Seigneur ne ſe garantit des pourſuites du créancier, qu'en déguerpiſſant; & en ce cas même, il eſt obligé à la reſtitution des fruits.

Ce déguerpiſſement même n'eſt permis au Seigneur, que lorſqu'il a fait faire inventaire; autrement, on peut le ſoupçonner d'avoir diverti quelques effets de la ſucceſſion; ce qui ne peut être à l'égard du Roi, qui n'agit, en ce cas, que par ſes Officiers; Loyſeau, du Déguerpiſſement, l. 4, c. 1. Voyez Bacquet, de Deshérence, c. 3, n. 9; & Chopin, 1, *de Dom.* 12, n. 13.

XIV. Le Seigneur ne peut donc conſerver l'héritage, qu'en payant entiérement les dettes auxquelles il eſt hypothéqué;

Le Seigneur ex-

dire ils ne ſont point ſuſceptibles d'une impreſſion réelle qui ſuive le meuble, en quelques mains qu'il ſoit porté. Mais le meuble, que le Seigneur ne prend qu'à la charge de payer les dettes, eſt entre ſes mains le gage de la dette, & chaque portion de l'objet eſt affectée de cette qualité. Donc le Seigneur eſt tenu pour le tout, tant à raiſon des immeubles que des meubles.

&

Digitized by Google

& on a douté même s'il peut prétendre cet héritage qui se trouve tombé en deshérence dans sa Justice, en payant les dettes, lorsqu'il se trouve concourir avec le bailleur du fonds, qui demande à y rentrer, faute du payement des arrérages de la rente dont l'héritage est chargé; mais le droit du Seigneur semble devoir l'emporter en ce cas, lorsqu'il offre de payer les arrérages qui sont dûs, & de les continuer à l'avenir, puisque cette offre fait cesser tout sujet de plainte de la part de celui qui a fait le bail à rente.

clud le bailleur de fonds en lui payant ce qui lui est dû.

Si cependant le Seigneur avoit été prévenu par le bailleur du fonds; si ce bailleur avoit obtenu une Sentence contre un curateur à la succession vacante; & s'il s'étoit mis en possession en conséquence, le droit du Seigneur seroit plus douteux, & il auroit peine à faire réussir une opposition à la Sentence (*a*).

XV. Il y auroit cependant de la difficulté, si le bailleur avoit obtenu Sentence pour y rentrer.

Tels sont les droits du Roi & des Seigneurs dans le premier cas de la deshérence, c'est-à-dire, dans le cas où il ne se trouve aucuns héritiers.

Il y a, comme on l'a observé d'abord, une seconde espece de deshérence, dans le cas auquel les héritiers apparens négligent ou renoncent à une succession ouverte à leur profit; & on peut demander, en ce cas, si le fisc est en droit de se mettre en possession d'une succession ainsi abandonnée.

XVI. Seconde espece de deshérence, lorsque les héritiers présomptifs ont renoncé.

Si on consulte, sur ce sujet, les dispositions des Loix Romaines, elles se déterminent en faveur du fisc.

En effet, la loi premiere, ff. *de successorio Edicto*, donne un tems aux héritiers siens & aux collatéraux, pour accepter l'hérédité, pour ne pas laisser la destinée des biens plus long-tems en suspens, & les créanciers dans l'incertitude: *Ne bona hæreditaria, vacua sine Domino diutiùs*

(*a*) Pourquoi cette différence de position en mettroit-elle une dans le droit des parties? La diligence du bailleur de fonds n'est point une exclusion du Seigneur, à moins que celui-ci n'ait à s'imputer une négligence capable d'élever contre lui une fin de non-recevoir, & une prescription. D'ailleurs le Seigneur sera autorisé à se rendre tiers opposant au Jugement rendu contre le curateur à la succession vacante, en tant que ce jugement peut l'intéresser, & en offrant au bailleur une entiere satisfaction sur ses droits, le sommer de lui restituer l'héritage. Il n'y a à ce sujet aucune concurrence entre le bailleur & le Seigneur. Tout titre d'émolument appartient au Seigneur, & les droits du bailleur sont remplis en lui payant ce qu'on lui doit.

jacerent, & creditoribus longior mora fieret ..... ut maturiùs possent creditores scire an habeant, cum quo congrediantur; an verò bona vacantia sint fisco delata.

Jusques-là l'hérédité est jacente, & non vacante : *Jacens hæreditas dicitur quæ nondum habet hæredem, sed habere sperat; vacans, quæ nec habet, nec habere sperat;* Anton. Faber, *in tit.* Cod. *de Repud. vel abstin. hæred. Defin.* 15. Voyez l. 13, §. *Quæsitum*, ff. *Quod vi aut clam.*

Ce tems que la loi donnoit aux héritiers pour délibérer, étoit d'un an pour les héritiers en directe, & de cent jours pour les autres héritiers, après lesquels le fisc pouvoit se mettre en possession des biens, parce qu'ils tomboient dans le cas des Loix, 1 & 4 Cod. *de Bonis vacantibus : Si nullum ex quâlibet lineâ reliquerit intestatus hæredem.*

On ne peut suivre, en France & dans nos usages, d'autres régles sur la destinée des biens vacans.

Tous les biens qui n'ont point de maître, ne peuvent, suivant cette régle, appartenir qu'à celui qui est le maître universel de tous ceux qui n'en ont point; & les successions auxquelles les héritiers présomptifs ont renoncé, tombent nécessairement dans ce cas; Buridan, sur Reims, 343, n. 4; Loyseau, dans son Traité des Seigneuries, c. 12, n. 60, reconnoît l'autorité de ce principe, lorsque, parlant de ces sortes de successions, il convient qu'elles appartiennent au Seigneur justicier.

Il est vrai qu'il ajoûte qu'ayant été abandonnées, à cause des charges, on ne trouveroit pas bon que le Seigneur s'en mît en possession, & qu'on les fait régir par un curateur; mais il n'en résulte pas moins de son sentiment, que le droit appartient au fisc, & que, si on en suspend l'effet, ce n'est que pour empêcher que sa présence ne trouble les créanciers légitimes, & n'augmente les longueurs & les frais par le concours d'un nouvel adversaire (*a*).

(*a*) Les principes de cette seconde espece de deshérence, qui n'est nullement différente de la premiere, sont infiniment simples; & toute la difficulté consiste dans la nécessité de modérer leur exécution, de maniere qu'ils ne produisent point de vexation contre les citoyens. Le cas de la deshérence est celui où il n'y a point d'héritiers apparens : ce qu'on appelle un héritier apparent, est un parent habile à se dire & porter héritier, qui se présente sous cette qualité. Habile à se dire & porter héritier, dit-on, parce que pour fermer l'ouverture des droits

Il ne faut pas cependant admettre, ſans précaution, la maxime qui aſſure au fiſc cette eſpece de ſucceſſion.

Il y a même un cas où il n'y peut rien prétendre ; c'eſt

---

du fiſc, il faut un titre univerſel, il faut une perſonne ſubrogée qui prenne la repréſentation du défunt. Ainſi un légataire univerſel ne rempliroit pas ce rôle : lui même ne peut ſe mettre en poſſeſſion, qu'en vertu de la délivrance qu'il doit demander à l'héritier. Ainſi, dans les pays où l'inſtitution d'héritier n'a lieu, un teſtament ne peut jamais faire obſtacle au droit de deshérence. Le fiſc recueillant la ſucceſſion, exécutera le teſtament, comme l'héritier lui-même l'auroit exécuté.

Nous diſons enſuite qu'il ſe préſente ſous cette qualité, parce qu'on ne peut connoître cet héritier, qu'autant qu'il ſe préſente. Si donc, à l'inſtant du décès d'une perſonne, il ne ſe trouve auprès de lui aucun parent, le Procureur du Roi de la Chambre du Domaine remplit ſon miniſtere en demandant que la ſucceſſion ſoit adjugée au Roi, en faiſant appoſer les ſcellés, faire l'inventaire ; & ſi après l'inventaire, il n'a encore paru perſonne, en faiſant procéder à la vente, pour en être le prix employé, ainſi que les autres deniers de la ſucceſſion ; acquitter les dettes & legs, le ſurplus remis au Receveur du Domaine pour être employé au fait de ſa charge ; & cet appareil n'a point droit d'allarmer. Le Procureur du Roi eſt en même temps l'organe du miniſtere public, & le procureur légal de tous ceux que des obſtacles de fait empêchent de paroître. C'eſt pour eux, qu'il travaille, lorſqu'il ſouſtrait à la déprédation des effets abandonnés. Le Receveur du Domaine a de même, dans le titre de ſon office, un titre de dépoſitaire public pour la conſervation des droits de qui il appartiendra. En un mot, les querelles, qui peuvent s'élever à ce ſujet, ne ſont jamais qu'un conflit de juriſdiction, entre les Officiers du Domaine, & les Officiers ordinaires, conflit très-peu intéreſſant pour les citoyens, dont les droits, on oſe le dire, ne ſeront jamais plus en ſûreté, que lorſque le recouvrement en ſera pourſuivi ſous le nom de *droits royaux*. Deſcendons aux derniers détails. Il faut convenir que les citoyens ont, à ce ſujet, des alarmes qui leur ſont inſpirées par des Officiers ſubalternes qui y mettent des vues d'intérêt perſonnel. Pour déguiſer ces vues, ils affectent d'exagérer les frais, la difficulté de la repriſe, les déductions attribuées aux Receveurs du Domaine. La différence des frais eſt une illuſion. S'il y a dans les opérations du Domaine un Tréſorier de France préſent, cette préſence auſſi fait diſparoître la multitude des Procureurs qui dévorent les autres citoyens. Le Procureur du Receveur du Domaine, le procureur plus ancien des créanciers oppoſans, voilà tout le cortége que la Juſtice admet. Il y a encore moins de réalité dans la prétendue difficulté de retirer les effets ; s'il y en avoit, ce ſeroit abus de la part du Receveur du Domaine. Les intérêts du Roi ne ſont pas apparemment confiés à des mains indignes de ce dépôt. S'il étoit permis de le ſuppoſer, l'intérêt le plus preſſant aſſureroit à cet égard le Public de la vigilance du miniſtere. A l'égard des déductions, il y a peut-être quelque réalité dans l'objection ; il eſt très-vrai que les Edits ont cru devoir récompenſer les travaux des Receveurs du Domaine par une attribution de 6 den. pour livre des deniers dont ils font le recouvrement. C'eſt donc le payement des peines d'un homme d'affaire ſoigneux & diligent qu'on impoſe au public. La nobleſſe avec laquelle les Receveurs du Domaine interprétent eux-mêmes leurs droits à ce ſujet, en ôte toute idée d'injuſtice. Quoi qu'il en ſoit, les plaintes qu'on peut former, à cet égard, ſont peut-être des raiſons pour reſtreindre cette attribution dans des bornes plus étroites ; mais non pas pour intervertir le ſyſtême de cette police. Mais le mot eſſentiel à obſerver ici, c'eſt que ce qu'on appelle *héritiers apparens*, dont la

Digitized by Google

celui auquel il ſe trouve, outre l'héritier préſomptif qui a renoncé, d'autres parens d'un degré plus éloigné, qui pouvoient être appellés ſuivant la loi, parce qu'en ce cas, on peut dire qu'à l'égard de ces héritiers plus éloignés, l'hérédité eſt jacente plutôt que vacante, & qu'elle ne tombe pas dans le cas marqué dans l'art. 167 de la Coutume de Paris, qui ne fait naître le droit du Seigneur, que lorſqu'il n'y a hoirs apparens : or, il y a, dans ce cas-ci, des hoirs apparens, tant qu'ils n'ont pas laiſſé écouler les trente ans que notre Juriſprudence leur donne pour la pétition d'hérédité.

Ferriere, ſur cet article de la Coutume de Paris, eſt d'avis contraire ; mais cet auteur ſemble ne pouvoir l'emporter ſur ce principe.

Il faut convenir auſſi que, ſuivant la Loi Romaine, la renonciation des héritiers en directe, qu'on appelloit *ſui Hæredes*, faiſoit ouverture au droit du fiſc, ſans que les agnats ou cognats, qui n'étoient appellés que lorſqu'il n'y avoit point d'héritiers ſiens, pûſſent s'y oppoſer ; Cujas, *in tit.* Cod. *de Uſucapione pro hærede* ; mais cette rigueur de droit a été corrigée dans la ſuite, comme on le voit au titre des Inſtituts *de legitimâ agnatorum ſucceſſione*, & elle n'a d'ailleurs aucun lieu parmi nous.

Dans le cas même auquel il ne paroît aucun héritier, que celui qui a renoncé, on n'admet pas le fiſc à recueillir cette ſucceſſion abandonnée, ſi cet héritier n'a fait cette renonciation, que pour ne pas demeurer expoſé aux pourſuites des créanciers qui paroiſſent devoir abſorber le bien, ſa renonciation eſt plutôt, en ce cas, un abandon qu'on leur fait de la ſucceſſion ; ou, pour mieux dire, la renonciation contient une ſorte d'abandon ; enſorte qu'on peut

préſence exclud le fiſc ; ce ſont ceux qui ſe préſentent, ſoit dans le premier degré, ſoit dans tout autre degré, comme habiles à ſe dire & porter héritiers Que, s'ils ne ſe préſentent pas, le fiſc revendiquant la ſucceſſion, n'a pas de contradicteur. Il n'eſt pas permis à perſonne de ſtipuler les droits d'autrui. Or celui qui plaide ſans contradicteur, a le ſuffrage de la Juſtice en ſa faveur. Il faut obſerver que, par un Arrêt du 16 Janvier 1725, il eſt ordonné aux Commiſſaires au Châtelet, de donner avis au Procureur du Roi de la Chambre du Domaine, dans les 24 heures des ſcellés par eux appoſés, lorſqu'il n'y a point d'héritiers apparens, défenſes au Notaires de faire inventaires ſur autre requête que celle du Procureur du Roi, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Digitized by Google

dire qu'il n'y a point de vacance de biens, qui puiſſe faire naître le droit du fiſc (*a*).

Si on en jugeoit autrement, il faudroit étendre le droit du fiſc, au cas du délaiſſement par hypotheque, & à celui de la ceſſion des biens.

Il n'eſt pas même de ſon intérêt, en ce cas, de ſe mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion, puiſque ſi, par la diſcuſſion, il reſte des biens après les créanciers payés, l'héritier, qui aura renoncé, ſe fera facilement reſtituer, ſuivant le ſentiment de Legrand, ſur l'article 118 de la Coutume de Troyes, n. 58, ſentiment qui eſt bien conſtant, lorſque cet héritier n'a affaire qu'au fiſc; enſorte qu'on peut dire que la ſucceſſion, en ce cas, à l'égard du fiſc, eſt plutôt jacente que vacante.

Le droit du fiſc ſur une ſucceſſion abandonnée, eſt donc certain; mais l'exécution dépend des circonſtances, aux termes de la Loi 1, §. 1, ff. *de Jure fiſci : An bona quæ ſolvendo non ſint ipſo Jure ad fiſcum pertineant quæſitum eſt; Labeo ſcribit pertinere, ſed contrà ſententiam ejus Edictum*

(*a*) Un héritier, qui renonce à la vocation de la loi, ne fait point un héritier apparent, il efface cette vocation; même avec un effet rétroactif, qui fait qu'il n'a jamais été héritier. La vocation de la loi eſt déférée aux degrés ſubſéquens Si, dans ces degrés, il ſe préſente quelqu'un pour recueillir la ſucceſſion, il eſt très-clair qu'il n'y a point ouverture au droit de deshérence. S'il ne ſe préſente perſonne, la ſucceſſion n'eſt-elle pas vacante? Mais cette renonciation du premier degré eſt probablement la réſultat de la délibération de l'héritier qui, après avoir examiné les forces de la ſucceſſion, a trouvé que les charges étoient ſupérieures à l'émolument. En ce cas, & le degré ſubléquent s'évitera la peine de paroître, & le fiſc lui-même dédaignera de prendre ſur lui un travail évidemment ſtérile. C'eſt-là le cas où il faudra recourir au perſonnage emprunté d'un curateur à la ſucceſſion vacante. Mais le cas de l'interpoſition de cette perſonne fictive, n'eſt que celui où le fiſc lui-même demeure dans le ſilence, de façon que ſi quelque ſingularité de circonſtances met le fiſc dans le cas de revendiquer la ſucceſſion abandonnée, de plein droit, cette ombre diſparoit, ſon caractere eſt effacé, & jamais il ne peut y avoir de conflit entre le perſonnage réel du fiſc & ce perſonnage fictif. *Fiſcus poſt omnes.* Mais le curateur n'a lieu qu'après le fiſc lui-même. Il eſt très-vrai qu'en ce cas, l'émolument qu'il pourra retirer, lui ſera aiſément enlevé par l'héritier, dont le ſimple repentir le reſtituera contre ſa renonciation; mais, en ce cas, les Officiers du fiſc auront la ſatisfaction d'avoir été utiles à un citoyen; & cette ſatisfaction n'eſt point étrangere à leur miniſtere. Il ne faut point perdre de vue que ce fiſc eſt la main du Prince; c'eſt cette main bienfaiſante qui veille à la conſervation de leurs droits, dont elle eſt auſſi jalouſe que des ſiens propres.

Digitized by Google

perpetuum ſcriptum eſt, quòd ità bona veneunt, ſi ex his fiſco nihil acquiri poſſit.

C'eſt ſur la variété de ces circonſtances, que ſont intervenus pluſieurs Jugemens.

Ainſi, le 21 Octobre 1693, les créanciers d'une ſucceſſion abandonnée par l'héritier, furent reçus par une Sentence contradictoire de la Chambre du Domaine, oppoſans au don du Roi de cette ſucceſſion, & à la Sentence qui y avoit évoqué la ſaiſie réelle qui avoit été portée au Châtelet.

Le Roi ayant, pluſieurs années après, accordé à MM. Leroy de Valliere le don de la ſucceſſion de M. d'Hauterive, à laquelle l'héritier avoit renoncé, la Chambre des Comptes rendit, ſur ce don, deux Arrêts contraires à la Sentence de la Chambre du Domaine, qu'on vient de citer.

Par le premier, elle ordonna qu'il ſeroit informé de la valeur du don; ce qui étoit un préjugé pour le donataire; par le ſecond, elle débouta M. de Lafond de l'oppoſition qu'il avoit formée à ce don; ce qui juge abſolument la queſtion (a).

M. de Lafond ayant porté enſuite au Parlement l'appel de la Sentence du Domaine, qui avoit enregiſtré le don, il y intervint un Arrêt confirmatif ſur les concluſions de M. Gilbert; mais il eſt par défaut

La Cour des Aides a rendu auſſi, dans la même affaire, en 1722, ſur les concluſions de M. Lenain, un Arrêt favorable au droit du fiſc en ce cas, puiſqu'elle reçut le donataire du Roi, Partie intervenante en une Inſtance de Requête civile, priſe par le curateur à la ſucceſſion vacante.

Dans le cas, cependant, où il n'y point d'autre héritier que celui qui a renoncé, le fiſc peut applanir toutes les difficultés, en offrant le payement des dettes de la ſucceſſion;

(a) Il faut obſerver, à ce ſujet, que l'autorité de ces Arrêts eſt peu de choſe, comme ne pouvant embraſſer toute l'étendue de la queſtion. La queſtion, en effet, ne ſe préſentoit à la Chambre des Comptes, que ſous le point de vûe de l'enrégiſtrement du brevet de don, par lequel les parties craignoient que leurs droits ne fuſſent bleſſés. On répond à leur inquiétude, en enrégiſtrant le brevet, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, ſauf le droit d'autrui. Après cela, la queſtion du fonds eſt, de plein droit, renvoyée devant les Juges qui en doivent connoître.

Digitized by Google

& alors il n'y a aucun doute qu'il ne doive être mis en poſſeſſion des biens.

Mais lorſque le fiſc ne fait point de pareilles offres, & qu'on peut appréhender que le concours de celui qui exerce ſes droits, n'augmente, ſans utilité de ſa part, les frais & les longueurs de la procédure, on peut prendre le parti de mettre ſur les demandes hors de Cour, quant à préſent, & par-là on conſerve, en même tems, & ſon droit & l'intérêt des créanciers légitimes.

XVII. Troiſieme eſpece de deshérence; incapacité du défunt.

A ces deux eſpeces de déshérences il faut, comme on l'a obſervé d'abord, en joindre une troiſieme, qui eſt celle dans laquelle celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, laiſſe des parens habiles à lui ſuccéder, mais ſans pouvoir leur tranſmettre ſa ſucceſſion, par l'obſtacle de ſon incapacité perſonnelle.

Cette incapacité ſe rencontre dans la perſonne des Religieux qui, étant morts civilement, & ayant rompu, par leur profeſſion, les liens qui les tenoient attachés à leur famille, ont perdu, par ce retranchement volontaire de la ſociété, la capacité active & paſſive des ſucceſſions, qui ne ſe rétablit pas même par la ſécularisation, comme Brodeau le ſoutient, ſur M. Louet, lettre C, c. 8, n. 15, de même que Ricard, des Donations, part. 1, c. 3, ſect. 5, n. 318 : *Cùm quis ſe de parentelâ juſtulit, ſi occiditur aut moritur, hæreditas ejus non ad hæredes, ſed ad fiſcum pertineat*; c'eſt un des articles de la Loi Salique, rapportée dans le Recueil des Capitulaires de Charlemagne, année 798, t. 63, n. 3.

Il ne faut pas mettre en ce rang les Jéſuites qui ſont congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis : après l'émiſſion des vœux ſimples, ils rentrent dans tous leurs droits, même ſur les ſucceſſions échues, aux termes de la Déclaration du 16 Juillet 1715. Voyez, ſur cette matiere, Deſpeiſſes, t. 2, p. 2, titre *des Succeſſions*, p. 383.

Le bien que le Religieux laiſſe en ce cas, auquel les parens ne peuvent rien prétendre, eſt appellé *pécule*; mais la deſtinée de ce pécule doit être différente, ſuivant les différentes eſpeces qu'on en peut diſtinguer.

XVIII. Troisfortes de pécules.

En effet, le pécule d'un Religieux peut avoir été amaſſé ou dans la deſſerte d'une Cure, ou dans un Prieuré ou

une Ferme dépendante de son Ordre, ou dans un commerce ou un genre d'affaires profanes par un retour criminel du Religieux au siécle ; & ces trois sortes de pécules sont sujets à autant de régles différentes.

XIX. Pécule amassé dans la déserte d'une Cure.

La premiere de ces trois especes de pécules, est celle qui fait naître le moins de doute, & sur laquelle la Jurisprudence est la plus constante.

Le bien, qui devenoit vacant par la mort d'un Curé, étoit regardé, dans les premiers tems, comme ne pouvant appartenir qu'à l'église, au service de laquelle il avoit été attaché.

Ce bien étoit réputé avoir été amassé des revenus de la Cure même, & devoir retourner à l'Eglise qui, n'étant obligée qu'à fournir la subsistance au Curé, étoit en droit de reprendre tout ce qu'il avoit laissé au-delà.

Un principe d'équité fit, dans la suite, distinguer le bien que les Ecclésiastiques avoient tiré de leur famille, qui retournoit à cette famille, pendant que l'Eglise profitoit du surplus, comme on le voit dans l'Autenthique *Licentiam*, Cod. *de Episcopis & Clericis* ; mais la difficulté de faire cette distinction, fit depuis changer la maxime, en faveur de la famille qu'on admit à la succession entiere du Curé ; tel est le droit qui s'observe aujourd'hui à l'égard des Curés séculiers.

XX. Cette espece de pécule appartient à l'Eglise du lieu ou aux pauvres de la paroisse.

Les Religieux étoient, dans les commencemens, incapables de posséder de semblables bénéfices ; mais l'usage de l'Eglise ayant changé depuis, & le Chapitre *Quòd Dei timorem*, aux Décretales *de statu Monachi*, ayant derogé, à cet égard, aux anciens canons, les Religieux, entrés dans la Hiérarchie, furent soumis à la régle qui assuroit à l'Eglise les biens des Curés ; & cette régle n'ayant pu ni recevoir de distinction, par rapport aux biens patrimoniaux, dont les Religieux avoient été dépouillés par leur profession, ni fléchir en faveur de la famille dont le Religieux avoit rompu le lien par sa profession, la maxime favorable à l'Eglise s'est conservée dans toute sa force, suivant le chap. *Investigandum*, aux Décretales *de Peculis Clericorum*.

Cette maxime est autorisée par quelques Arrêts : on en trouve un premier du 13 Février 1643, rapporté par Soëfve,

1ere

1ere partie, I. Cent. chap. 1, qui adjugea le pécule d'un Religieux Curé à la Fabrique de son Eglise, à l'exclusion des Religieux dans le Monastere desquels il avoit fait profession.

Bardet, l. 4, c. 1, au second volume, en rapporte un autre du 25 Janvier 1635, par lequel les meubles, en deux cas pareils, furent distribués aux pauvres, & les immeubles réunis à la Cure: il y en a un plus récent, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Fleury, le 14 Février 1710, par lequel le pécule du Curé de la Paroisse de Saint Leger, Diocèse d'Amiens, a été adjugé aux Habitans & Marguilliers de la Paroisse, au préjudice des Religieux de l'Abbaye de Saint Pierre de Selincourt, qui prétendoient que ce pécule leur appartenoit: le même Soëfve en rapporte un autre qui a adjugé le pécule d'un Religieux Curé aux pauvres de sa Paroisse, à l'exclusion de deux Monasteres qui le pretendoient; c'est en la premiere partie, III. Cent. chap. 62.

On trouve un autre Arrêt, au septieme Livre du Journal des Audiences, premier volume, chap. 42, en date du 4 Août 1654, qui a ordonné que le pécule d'un Prieur de Saint Pierre-le-Moûtier seroit partagé entre les Religieux, auxquels on adjugea les meubles servans à l'Eglise & la Bibliotheque, le Prieur successeur, auquel furent donnés les meubles meublans, & les pauvres du lieu, & l'Hôtel-Dieu de Paris, auxquels fut adjugé le prix du surplus. Voyez Chopin, *de sacrâ Politiâ*, l. 3, c. 1, n. 21 (a).

XXI. Pécule amassé dans un Prieuré ou dans une ferme dépendante du Monastere.

Le pécule qu'un Religieux a amassé dans un Prieuré, ou dans une Ferme dépendante de son Ordre, fait naître plus de difficulté.

On ne doute point, à la vérité, que cette espece de pécule n'appartienne au Monastere; Cambolas, l. 4, c. 1; Chopin, *de sacrâ Politiâ*, *ibidem*; & l. 7, t. 8, n. 14; Guenois, sur la Conférence des Coutumes, titre *des Suc-*

(a) Sur cette question du pécule ou cote morte du Religieux Curé, il y a diversité de Jurisprudence entre le Grand Conseil & le Parlement. On voit ici la Jurisprudence du Parlement: au Grand Conseil, on adjuge uniformément cette cote-morte au Couvent auquel le Religieux appartenoit.

Digitized by Google

ceſſions en directe, ſur l'art. 37 de Berry, conféré avec l'art. 337 de Paris.

Le Religieux, par ſa profeſſion, eſt, pour ainſi dire, incorporé à la Maiſon ou Monaſtere dans lequel il a fait le ſacrifice de ſa liberté : il s'unit ſi étroitement, par ce ſacrifice, au Corps auquel il s'attache, qu'il n'a plus d'être particulier, & qu'il ne peut être conſidéré que comme faiſant partie de la Communauté dans laquelle il eſt entré.

Ne pouvant, en cet état, acquérir pour lui-même, ce qu'il poſſéde pendant ſa vie, eſt acquis à cette Communauté, & ſa mort n'opere d'autre changement, qu'une réunion de la jouiſſance à la propriété ; mais quel effet cette réunion opere-t-elle depuis la diviſion des biens des Abbayes en deux manſes différentes, par l'établiſſement des Commendataires ? & quelle eſt celle des deux manſes qui doit profiter de cette réunion ?

Les Abbés Commendataires ont prétendu, contre les Supérieurs réguliers & les Religieux, que le pécule leur appartenoit : l'uſage trop fréquent & trop abuſif des tranſlations en a fait naître d'autres entre le Monaſtere de la profeſſion, & celui auquel le Religieux avoit été tranſféré.

XXII. Cette eſpece de pécule appartient à l'Abbé commandataire & non au Monaſtere.

Nul doute, avant l'introduction des Commendes, que le pécule des Religieux, amaſſé dans un Prieuré ou dans une Ferme, n'appartînt au Monaſtere d'où dépendoit la Ferme ou le Prieuré, & que le Supérieur régulier ne l'appliquât à ſon profit, par le principe qui a déja été touché, Que le Religieux ne pouvant acquérir pour lui-même, ne peut acquérir qu'au Monaſtere dont il eſt membre, de la même maniere qu'un eſclave ne pouvoit acquérir qu'à ſon Maître, à quoi on peut ajoûter que cette eſpece de pécule étant le ſuperflu de la ſubſiſtance d'un Religieux, devoit néceſſairement retourner au Monaſtere qui lui avoit fourni cette ſubſiſtance, & à l'Abbé qui en étoit le Chef : *Nullus enim hæres proximior videtur, quàm ille qui ipſum Domino ſociavit ;* ce ſont les termes des Capitulaires, l. 4, c. 15. Voyez Fevret, de l'Abus, l. 2, c. 3, n. 13.

Digitized by Google

L'introduction des Commendes sembloit ne devoir pas détruire cet usage, puisque la Commende ne donnant au Commendataire que le droit de jouir des fruits de l'Abbaye, on ne pouvoit régulièrement mettre au nombre de ces fruits cet excédent de subsistance d'un des Religieux, comme on n'y comprend pas cette partie du revenu de l'Abbaye qu'on a appellé *Mense conventuelle*, parce qu'elle est réservée à la subsistance du Couvent.

En effet, dans les premiers tems des Commendes, la maxime s'est conservée; Chopin, *de sacrâ Politiâ*, l. 2, t. 8, n. 13; mais enfin les Cardinaux possédans des Abbayes, ont prétendu qu'étans de tous les Ordres, ils ne pouvoient être regardés comme Commendataires.

Ces Cardinaux ont commencé à s'emparer du pécule des Religieux; &, à leur exemple, tous les autres Abbés Commendataires ont eu la même prétention sur le pécule d'un Religieux, amassé dans un Bénéfice non claustral; & elle a été autorisée par la Jurisprudence, comme on le voit dans Bacquet, de Deshérence, c. 3, n. 11, & suiv. Brodeau, lettre R, c. 42, n. 6; Tournet, lettre C, c. 153; Fevret, de l'Abus, t. 1, l. 2, c. 3, n. 13; & ce pécule appartient aujourd'hui si constamment à l'Abbé, qu'il ne peut être donné, à son préjudice, par le Religieux, ni diminué en fraude; Louet, lettre R, Som. 42. Il y a dans Dufresne, t. 1, l. 7, c. 42, un Arrêt du 4 Août 1654, qui a exclus un Abbé Commendataire du pécule de son Religieux.

Il faut observer cependant que l'Abbé Commendataire est obligé de faire emploi d'un tel pécule en réparations, ornemens ou autre utilité de l'Abbaye.

XXIII. Si le Religieux a été transferé le pécule appartient à la maison de profession.

D'autres questions se sont élevées sur la destinée du pécule des Religieux transférés d'un Ordre à un autre, entre le Supérieur du Monastere de la profession, & celui où le Religieux avoit été transferé; & ces questions ont reçu différentes décisions, suivant la différence des circonstances.

En effet, ou il s'agit d'un pécule amassé avant la translation, ou d'un pécule acquis depuis, & dont le Religieux

a trouvé la source dans le Monastere dans lequel il a été transféré.

XXIV. Le Monastere de translation n'a que la jouissance pendant la vie du Religieux.

Dans le premier cas, on a jugé que les liens de la profession sont si puissans, qu'il n'est pas au pouvoir d'un Religieux, qui passe d'un Monastere dans un autre, de priver de son pécule celui avec lequel il a pris ses premiers engagemens; & si le Supérieur du Monastere de translation a été quelquefois écouté, ce n'a été que par rapport à la simple jouissance pendant la vie du Religieux, dont la mort a toujours fait retourner la propriété du pécule au Monastere de profession; Fevret, de l'Abus, l. 2, c. 3, n. 13; Chopin, *Monasticon*, l. 2, t. 3, n. 24, & *de sacrâ Politiâ*, l. 2, t. 8, n. 14; Capitulaires, l. 5, Capit. 379; & l. 6, Capit. 108; de Barry, de Succession, l. 18, c. 6, n. 9; le Prêtre, I. Cent. c. 64.

XXV. Il profite aussi du pécule amassé depuis la translation, & dans un bénéficedépendant de lui.

Le pécule, acquis depuis la translation, & dont le Religieux a trouvé la source dans le Monastere dans lequel il a été transféré, a été réglé différemment; & on a jugé qu'il devoit appartenir au Monastere dans lequel le Religieux a pris un second engagement; Cambolas, l. 1, c. 47, rapporte un Arrêt, du 16 Septembre 1593, qui adjuge la dépouille de Pierre d'Antin, Religieux de l'Abbaye de Saint Sever, qui avoit été pourvu d'un office dépendant de celle de Generés, à cette derniere Abbaye.

En effet, le premier Supérieur, en consentant à cette espece de divorce que la translation produit, abdique entiérement son Religieux, & le met, par-là, en état de s'unir, d'un nouveau lien, à un Supérieur nouveau, qui acquiert, par cette union, tous les droits de la Maison de profession.

Un pécule acquis, dans ce nouvel état, par ce Religieux dans la desserte d'une Cure (*a*) ou d'un Prieuré, dans une Ferme, ou par quelqu'industrie que ce puisse être, ne peut être disputé à ce Supérieur nouveau, qui ne peut,

(*a*) Il ne faut pas comprendre ici les Cures, puisqu'on vient de discuter auparavant le sort du pécule du Religieux Curé.

Digitized by Google

de sa part, refuser de payer les dettes jusqu'à concurrence des forces du pécule.

XXVI. Troisieme espece. Pécule du Religieux fugitif.

Une troisieme espece de pécule, qui est celui d'un Religieux fugitif, qui, étant échappé de son cloître, reprend dans le siécle une vie profane, & y amasse du bien, ou par quelque commerce, ou par quelque sorte d'industrie que ce soit, doit encore être réglée par d'autres principes.

Le retour du Religieux dans le siécle, sa fuite du cloître, qui est sa véritable patrie, sa demeure dans le monde, où il ne peut être regardé que comme étranger, son oubli de tous les engagemens qu'il a contractés, & de la soumission qu'il doit à son Supérieur, en un mot, la vie du Religieux, devenue purement séculiere, a donné lieu de douter de la destinée d'un pécule amassé dans ces circonstances.

XXVII. Cette espece de pécule ne peut appartenir au Monastere.

Le Supérieur, renonçant, en cet état, volontairement aux droits qu'il a sur son Religieux, pourroit-il conserver la faculté de lui succéder, ayant consenti à la dissolution du lien qui étoit entr'eux? Sera-t-il en droit d'en faire revivre les effets après la mort de ce Religieux? & pourra-t-il reprendre un caractere qu'il a abdiqué, lorsqu'il s'agit de recueillir la dépouille de celui qu'il a négligé pendant sa vie?

Les loix privoient de la puissance paternelle le pere qui exposoit son fils en état d'enfance ou de maladie: le maître & le patron étoient privés des droits qu'ils avoient sur leurs esclaves ou leurs affranchis: *Maneat ab eo, ejusque substantiâ penitùs segregatus, tàm in omni tempore vitæ liberti, quàm cùm moriatur, nec-non posquàm in fata sua concesserit;* ce sont les termes de la Loi 23, Code *de Lat. Libertate tollendâ.* La Loi seconde, Code *de Infant. expos. Nec enim suum quis dicere poterit quem pereuntem contempsit;* la Loi *Qui sine manum.* & la Novelle 153, sont conformes.

La raison que cette Novelle en rend, est, *quia videntur à Dominis suis pro derelicto habiti;* & la même raison se trouve dans la Loi derniere, ff. *pro derelicto*, dans l'espece d'un maître qui refuse des alimens à son esclave, *pro derelicto habuisse videtur.*

Cette maxime doit être observée à l'égard du Religieux

que le Supérieur a négligé de faire rentrer dans ſon devoir.

Ce Supérieur, n'ayant pas ſatisfait aux obligations qui lui ſont impoſées par les Canons, de contenir ſon Religieux ſous l'obéiſſance réguliere, eſt privé, avec juſtice, après ſa mort, de l'eſpérance de ſuccéder à ſon pécule; c'eſt ce qui eſt expreſſément enſeigné par la gloſe ſur le chapitre unique *de Inf. & Lang. expoſ. Abbas debet recolligere Monachum ſuum, ne damnabiliter evagetur, ne pereat; quod ſi non fecerit, & ille in ſæculo remanens, aliqua acquirat, & ſic moriatur, Monaſterium, quod neglexerit illum, ab ipſius bonis maneat ſeparatum*; elle ajoûte, Cap. *Sicut*, 17, §. *Et ſcientibus. De regularibus & tranſ. Ad bona ipſius, ſi mortuus eſt, & eum non revocaverunt, aſpirare non debent, quia quem vivum contempſerunt, non poſſunt mortuum ſuum dicere.*

Cette maxime a été adoptée par notre Juriſprudence; Tournet, lettre R, c. 132, traitant la queſtion, à qui appartiennent les meubles d'un Religieux mort hors de ſon Monaſtere, & ſi, en cas de tranſlation, c'eſt au premier ou au ſecond? ſoutient que l'un & l'autre en doivent être privés, quand ils ont laiſſé longuement ſortir & vaguer le Religieux. Il rapporte un Arrêt du Parlement de Normandie, du 28 Novembre 1608, qui l'a ainſi jugé: on en trouve un autre ſemblable dans Soëfve, I. Cent., c. 44.

Mais il ne ſuffit pas de ſçavoir que l'Abbé & le Supérieur régulier ſont privés de cette eſpece de pécule, ſi on ne connoît, en même tems, quelle en doit être la deſtinée,

Il ne s'agit point ici, comme on l'a fait voir, de cette eſpece de pécule amaſſé par un Religieux, ou dans la jouiſſance d'un Bénéfice dont il a été pourvu, ou dans quelqu'autre adminiſtration qui lui a été confiée par ſon Supérieur.

Quand même ce Religieux auroit, à la faveur de la liberté que la jouiſſance de ce bénéfice ou cette adminiſtration lui donne, fait un mêlange criminel de la vie ſéculiere & monaſtique, comme pluſieurs de l'ancienne Obſervance de Clugny, qui, par leurs Statuts, peuvent librement jouir des revenus de leurs bénéfices & des pen-

Digitized by Google

ſions qu'ils tirent de leur famille, ſon pécule n'en appartiendroit pas moins à ſon Monaſtere, parce qu'en ce cas, la tolérance du Supérieur ne peut faire regarder le Religieux, qui fait cet uſage de ſa liberté, comme retranché du corps de ſa communauté, ni priver cette communauté du profit de pécule.

XXVIII. Ce pécule appartient au Roi, comme une ſorte de confiſcation.

Il s'agit uniquement du pécule qu'un Religieux, ſorti du cloître, a gagné dans le commerce, dans des fermes, dans des achats de bois, dans l'exploitation de baux judiciaires, dans le commerce d'argent & de lettres de change, ou autrement, ou en gérant les affaires de quelqu'un; & on croit pouvoir ſoutenir que cette eſpece de pécule ne peut appartenir qu'au Roi, par un genre particulier de confiſcation, qui doit être la peine de l'infraction faite par les Religieux, tant des loix eccléſiaſtiques, dont nos Rois ſont les protecteurs, que de leurs propres Ordonnances.

Les Canons ont expreſſément interdit le commerce & le maniment des affaires ſéculieres, non-ſeulement aux Religieux, mais aux ſimples Clercs.

Il y en a pluſieurs textes formels dans les Décrétales; & les Peres de l'Egliſe ſe ſont élevés contre ce déſordre, en une infinité d'occaſions.

Le travail, qui n'a pour but que de fournir aux néceſſités de la vie, n'a pas été défendu aux Religieux, ni aux Eccléſiaſtiques ſéculiers; mais le négoce, qui tend au gain & à l'acquiſition des richeſſes, leur a toujours été interdit.

Il ſeroit trop long de rapporter tous les Canons des Conciles qui ont ſtatué ſur ce point; on en citera ſeulement ici quelques exemples des plus modernes.

Celui de Londres, de 1175, en parle comme d'une tradition de l'ancienne diſcipline: *Secundùm inſtituta Patrum noſtrorum, prohibemus ne Monachi vel Clerici, causâ lucri, negotientur.*

Celui de Londres en 1268; *Arctiùs inhibemus ne Monachi, vel Moniales, aut Religioſi quilibet, cujuſcumque religionis exiſtant mercationes quæ in emendo vel vendendo conſiſtunt,*

in nundinis, vel mercatis, vel aliàs audeant in quibuscumque rebus aliquatenus exercere.

Le Concile d'Arles va plus loin. Il ordonne, au profit des Fabriques des Egliſes, la confiſcation des choſes dont les Eccléſiaſtiques ſeront trouvés faire commerce, comme bled, vin & autres denrées : *Et tunc puniatur in amiſſione bladi, vini, ſeu pretii convertendi in Fabricam Eccleſiæ parochialis*; & plus bas : *Nullus Clericus beneficiatus, nullus in ſacris Ordinibus conſtitutus vendat bladum, vel vinum, ſeu alia victualia.*

Les Canons n'ont pas moins condamné les Eccléſiaſtiques & les Religieux qui ſe rendoient les agens & les intendans des perſonnes ſéculières, que ceux qui s'appliqueroient au trafic & au négoce.

La défenſe en avoit déja été prononcée par ſaint Paul : *Nemo militans Deo, implicet ſe negotiis ſecularibus;* & pluſieurs Conciles l'avoient renouvellée ; tel eſt celui de Londres, en 1102, dont voici les termes, qui porte : *Ne quilibet Clerici ſint ſecularium præpoſiti vel procùratores.*

Le Concile de Reims, tenu en 1131, interdit même aux Moines & aux Chanoines Réguliers de ſe rendre les défenſeurs des Parties : *Prava conſuetudo & deteſtabilis invaluit, quoniam Monachi & Clerici, poſt factam profeſſionem, ſpretâ beatorum Benedicti & Auguſtini Regulâ, leges temporales & medicinam, gratiâ lucri temporalis, addiſcunt, avaritiæ flammis accenſi, ſe patronos cauſarum faciunt; juſtum & injuſtum, fas nefaſque confundunt; atteſtantur verò imperiales Conſtitutiones abſurdum, imo etiam opprobrium Clericis eſſe, ſi peritos eſſe ſe velint diſceptationum forenſium.*

Les Evêques, les Abbés & les Prieurs ſont même menacés de dépoſition, lorſqu'ils ſouffrent de pareils déſordres.

Ces Conſtitutions, quoique l'ouvrage de la puiſſance eccléſiaſtique, ſont véritablement des loix de l'Etat, puiſqu'elles peuvent être regardées comme des émanations de la puiſſance & de l'autorité des Souverains.

Les Conciles ne ſe convoquent qu'avec leur participation & leur agrément, principalement ceux qui ſe tiennent dans

dans leurs Etats ; & ainſi les réſolutions qui s'y prennent, ſont cenſées faire partie des loix du Royaume ; & ceux qui les enfraignent, n'encourent pas de moindres peines, que ceux qui contreviennent aux Ordonnances (*a*).

Quand il n'y auroit que les Conciles qui euſſent interdit aux Religieux le trafic & l'adminiſtration des affaires des Séculiers, les Officiers du Roi ne ſeroient pas moins en droit de punir ceux qui ſeroient coupables d'y avoir contrevenu, puiſqu'on ne peut pas révoquer en doute que nos Rois & leurs Officiers ne ſoient les vengeurs des ſacrés canons, comme ils en ſont les protecteurs (*b*).

(*a*) Cette maxime ainſi propoſée généralement, eſt diamétralement contraire à nos principes. Aucun Concile, même provincial, ne s'aſſemble que ſous le bon plaiſir & avec la permiſſion du Prince. Mais le Prince ne céde, & ne peut céder à perſonne le pouvoir légiſlatif qui ne pourroit être communiqué ſans diviſion de la Monarchie. L'autorité des déciſions de ces Conciles eſt celle de monumens précieux de la diſcipline de l'Egliſe de la Province. Ce ſont des témoignages authentiques, revêtus de la force de la vérité dont le Prince a uni le ſceptre au ſien. Par conſéquent, il y a lieu d'eſpérer que le Prince & ſes Officiers, en connoiſſance de cauſe, en procureront l'exécution. Nous diſons en connoiſſance, parce qu'ils ne l'ordonneront que *cauſâ prius dictâ*, & après avoir entendu la réclamation de ceux qui ſe croient bleſſés par ces regles. Auſſi voyons-nous que ſi les diſpoſitions de ces Conciles contiennent quelque régle nouvelle, l'uſage eſt de préſenter ces actes au Prince, & de le ſupplier de les confirmer par ſon authorité, c'eſt-à-dire d'y joindre le caractere de légiſlation que ſon ſceau peut ſeul lui donner. Il eſt cependant vrai, en même temps, qu'il n'eſt pas néceſſaire de repréſenter les monumens originaux de cette interpoſition du Prince pour l'inſcription d'un canon au nombre des loix du royaume. Le témoignage des mœurs, dans cette matiere comme dans toute autre, peut faire cette preuve. Ce témoignage des mœurs & du *ſic vivitur* de la nation, plus fort que tous les monumens écrits, fait le véritable caractere des loix, & détermine lui-même l'autorité des monumens écrits. Ainſi ſi les ſiécles ſuivans ſont foi qu'une regle écrite dans les actes d'un Concile a eu ſon execution d'une maniere paiſible & ſolemnelle, ce Concile eſt certainement au nombre des Loix du Royaume.

(*b*) Sur ce mot précieux de *Vengeurs & protecteurs de Canons*, obſervons que ce droit contient celui d'aſſertion des régles d'une pure & ſaine diſcipline; de maniere que, pourvu que le Prince veille exactement à ne laiſſer rien introduire dans ſes préceptes, qui s'écarte du précepte divin, & qu'il ne mette pas les Fideles dans le cas de lui dire, comme les Apôtres, *Melius eſt obedire Deo quàm hominibus*, il eſt dans ſon miniſtere, & l'Egliſe recueille avec applaudiſſement & reconnoiſſance ſes travaux, & impute à péché la déſobéiſſance. C'eſt la premiere loi de l'alliance éternelle, jurée entre le Sacerdoce & l'Empire, depuis que les Princes ont apporté dans l'Egliſe la Puiſſance temporelle, & ont conſacré leur épée au ſervice du Dieu qui la leur a donnée. Diſons plus; il en eſt de même dans la Foi. Si l'Egliſe a été ſcandaliſée du Type de Conſtantin, de l'Ecthèſe d'Heraclius, de l'*Interim* de Charles-Quint, c'eſt

Mais la Puiſſance eccléſiaſtique n'eſt pas la ſeule qui ait interdit le commerce & le maniment des affaires aux Religieux. L'Empereur Juſtinien en fit une loi expreſſe, en la Novelle 123, par laquelle, au chap. 6, il fit défenſes aux Moines, auſſi-bien qu'aux Eccléſiaſtiques, de prendre des biens à ferme, ou de ſe rendre les intendans ou les agens de perſonnes ſéculieres : *Fieri ſuſceptorem aut exactorem fiſcalium functionum, aut conductorem publicarum aut alienarum poſſeſſionum, aut curatorem domûs, aut procuratorem litis, aut fidejuſſorem pro talibus cauſis, Epiſcopum, aut Œconomum, aut Clericum, cujuſlibet gradûs, aut Monachum proprio nomine, aut Eccleſiæ aut Monaſterii non ſinimus, ut non per hanc occaſionem, & ſacris domibus damnum fiat, & ſacra miniſteria impediantur.*

Les Eccléſiaſtiques ont toujours été ſi perſuadés qu'il n'appartenoit qu'aux perſonnes du ſiécle de s'entremettre de négoce, & autres manieres de gagner des biens, qu'ils ont eu recours aux Puiſſances temporelles, pour avoir permiſſion de faire quelque trafic, autant qu'il étoit néceſſaire pour la vie & l'habit ; cela ſe voit par les Loix 8 & 15, au Code Théodoſien, l. 16, t. 2.

Nos Rois ont renouvellé ces mêmes défenſes, quand, par leurs Ordonnances, ils ont enjoint aux Supérieurs eccléſiaſtiques & à leurs Juges de faire exécuter les Canons & les autres Conſtitutions qui tendoient à la conſervation de la diſcipline réguliere & ſéculiere, & à contenir les Religieux dans leurs cloîtres, & les empêcher de vaguer & de s'écarter de l'obſervation de leur Régle, ſous les peines de droit.

---

parce que ces différens réglemens n'étoient pas exactement conformes à la Foi orthodoxe ; car, au ſurplus, ſi, dans la cauſe de la Foi, tout homme eſt ſoldat, le Prince eſt Général d'armée. Et l'Egliſe a reçu avec reconnoiſſance, & avec des bénédictions ſans fin, un grand nombre de loix qui donnoient aux articles de notre Foi la force extérieure. En un mot, les limites de la puiſſance des Rois, ſont celles de l'empire de la vérité. Ils peuvent tout en elle & pour elle, ils ne peuvent rien contre. Ils ſont dans leur miniſtere, pourvu qu'ils ne luttent point contre Dieu. S'ils ne peuvent pas offrir, conſacrer, répandre les graces, ce ſont les dons qui leur manquent. Ils n'ont pas été ordonnés pour cela ; ces choſes ne ſont pas du reſſort de la Puiſſance. C'eſt ainſi que, pour les choſes qui ſont du reſſort des Sciences & des Arts, ils ont beſoin d'emprunter la main des ouvriers des unes ou des autres.

Digitized by Google

Ils ont même pris un ſoin particulier de réprimer la licence des Moines qui quittoient leur Couvent, pour vaquer aux affaires ſéculieres.

Il y en a un bel exemple dans la Vie de Charles VI, écrite par un Moine de Saint Denis, & traduite par le ſieur le Laboureur; c'eſt au l. 8, c. 12, vers l'année 1388.

» Il fallut travailler, dit-il, à purifier la ſource de la » Juſtice, qui eſt la Grand-Chambre du Parlement..... » Et parce qu'on conſidéra que cette célebre Compagnie » étoit pleine d'Abbés & d'autres Eccléſiaſtiques qui » avoient quitté la ſolitude des cloitres, & les intérêts de » leurs Egliſes, pour venir briguer ces places, où ils ſe » plaiſoient tout autrement qu'à faire le métier de leur » vocation, il fut reſolu de leur faire dire, de la part du » Roi, qu'ils ſe retiraſſent chez eux, & qu'il faiſoit conſ- » cience de les tirer d'une réſidence où ils étoient plus » néceſſaires pour l'inſtruction & pour la conduite des ames » qui leur étoient commiſes (a).

(a) La citation de ce fait hiſtorique conduiroit naturellement à la diſcuſſion de cette grande queſtion de ſçavoir comment toute eſpece d'adminiſtration publique, ſoit dans les Tribunaux, ſoit dans les Conſeils des Princes, ſoit même, comme on l'a vu quelquefois dans leurs armées, ſe concilie avec la vie toute ſpirituelle à laquelle les Eccléſiaſtiques ſe ſont conſacrés. Si on exige d'eux la pratique rigoureuſe de cette régle que, *Nemo militans Deo, implicet ſe negotiis ſecularibus*, l'état actuel de la France préſentera un tableau bien diſforme, puiſqu'outre les circonſtances dans leſquelles nos Princes ont cru avoir beſoin des talens de certaines perſonnes priſes dans l'état eccléſiaſtique, il eſt reçu dans nos mœurs, qu'il y a une partie de l'adminiſtration de la Juſtice, qui leur eſt attribuée, & que c'eſt un des articles de nos Libertés, que la Grand'Chambre eſt exprès mi-partie de Clercs & de Laics pour traiter les queſtions de l'abus du miniſtere eccléſiaſtique. Cette portion d'adminiſtration eſt cependant beaucoup diminuée, parce que le principe de cette attribution, analogue aux mœurs des tems qui l'ont formée, ne l'eſt plus à celles de ces tems-ci. Dans ces tems, la loi de la néceſſité a pu ſubjuguer même d'une maniere légitime la régle étroite. Le premier vœu des perſonnes eccléſiaſtiques eſt d'aller où il plaira à Dieu de les envoyer. Et la néceſſité contient la voix de Dieu. Cette néceſſité n'eſt plus. N'en concluons pas cependant que, par conſéquent, les Eccléſiaſtiques ne ſont pas juſtifiés, lorſqu'ils donnent à la ſociété ce genre de travail. Ils le ſont ſur la foi d'un établiſſement public, ouvrage du Prince auquel l'Egliſe applaudit. Quand ils recevront ce double ſuffrage, comme la voix de Dieu, ils ne ſe conduiront pas par leur propre ſens; & pourvu qu'ils rempliſſent ce travail en Dieu, & pour le plus grand progrès du Royaume de Dieu, ils ne ſont point des ſerviteurs inutiles, ils ſanctifient leur travail. Mais ceci eſt, ainſi que la diſcuſſion de cet article tout entier, hors de notre matiere.

Digitized by Google

Par l'Ordonnance de Blois, de l'année 1579, art. 30, il eſt dit « qu'en tous Monaſteres, les Religieux vivront » en commun, & ſelon la Régle en laquelle ils ont fait » profeſſion, & qu'à cet effet, les Chefs d'Ordre, en » faiſant la viſitation des Monaſteres, y rétabliront la » diſcipline monaſtique & obſervance, ſuivant la premiere » inſtitution.

La même Ordonnance eſt renouvellée par l'Edit de Melun, de l'année 1580, art. 2, & encore en l'art. 7 de l'Edit de 1606, concernant le Clergé, où il eſt dit : » Les Religieux, de quelqu'Ordre que ce ſoit, ſe trouvans » hors leur Abbaye, ſans congé par écrit de leur Supé- » rieur, pourront être empriſonnés, par Ordonnance des » Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & Offi- » ciaux, & mulctés de peines & d'amendes arbitraires, » qui ſeront exécutées, nonobſtant priviléges, exemptions, » appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

Par-là, nos Rois ont remis en vigueur toutes les loix, tant eccléſiaſtiques que civiles, qui concernoient les Religieux, à quoi ayant été excités par le Clergé & par l'Ordre monaſtique, il eſt vrai de dire que la contravention à ces loix bleſſe la Majeſté Royale, & la ſociété civile, & qu'ainſi c'eſt aux Officiers Royaux à venger cette contravention, en confiſquant, au profit du Roi, des biens amaſſés par un gain illicite, & par un vol fait, pour ainſi dire, au Souverain & au Public.

XXIX. Cette eſpece de confiſcation ne peut appartenir au Seigneur haut juſticier.

Le Seigneur haut-juſticier ne peut prétendre que ces biens lui ſoient déférés par l'incapacité dans laquelle eſt le Monaſtere de les recueillir, par pluſieurs raiſons qui ſe tirent des principes qui viennent d'être établis.

On ne peut dire, en faveur du Seigneur, que les biens lui appartiennent à titre de deshérence, puiſqu'il n'y a que les biens qui peuvent être déférés à titre de ſucceſſion, qui ſoient dans le cas de tomber en deshérence proprement dite ; ce qui ne peut s'appliquer à ceux-ci.

Ces biens ne peuvent pas être non plus conſidérés comme des épaves & choſes qui n'ont point de maîtres, puiſqu'on n'ignore pas de quelles mains ils ſont ſortis, & qu'il eſt conſtant que, ſi le dernier poſſeſſeur eût été capable de

Digitized by Google

laiſſer un héritier, ils lui auroient été tranſmis ; ce ſont des biens tombés en une eſpece de confiſcation, mais par voie particuliere & extraordinaire ; & ainſi le Haut-Juſticier ne peut ſe les appliquer.

La confiſcation des biens, quand elle procede d'un délit ordinaire, ſuppoſe la confiſcation de corps, laquelle ne ſe rencontre point ici ; mais le genre de confiſcation dont il s'agit, a lieu de plein droit & ſans Jugement : c'eſt une réparation de l'injuſtice commiſe par ce Religieux, & de l'abus de ſon état ; &, comme ce genre de confiſcation eſt extraordinaire, elle ne doit pas non plus ſuivre le cours ordinaire des confiſcations *(a)*.

Il faut cependant convenir que, ſuivant notre uſage préſent, les biens d'un Religieux fait Evêque ſont acquis, par ſa mort, à ſes parens, comme on le dira dans la ſuite ; mais cet uſage n'eſt fondé que ſur le conſentement que le Roi a bien voulu y donner : M. Bignon s'en explique, en termes formels, dans un Plaidoyer rapporté par Bardet, l. 7, c. 22.

» La Cour, (dit M. Bignon,) adjugea les biens délaiſſés » par M. l'Evêque de Châlons à ſes plus proches parens, » & non pas au Couvent qui les prétendoit, parce qu'outre » l'incapacité du Monaſtere, il n'étoit pas juſte qu'on lui » adjugeât des biens qui ne procédoient aucunement ni » de la Religion, ni de l'Ordre, mais de la bonne œco- » nomie & des épargnes des fruits & revenus de l'Egliſe » cathédrale, laquelle ne pouvant ſuccéder, ſuivant les » maximes de ce Royaume, il s'enſuivoit que le Roi ſeul » étoit capable de demander & recueillir cette ſucceſſion ; &

(a) C'étoit pour en venir à cette conſéquence, que, dès le premier moment, notre auteur a emprunté le nom de *confiſcation* ; mais ce nom ne remplit pas ſon objet, car le Seigneur haut juſticier a droit de confiſcation dans l'étendue de ſa Juſtice. Le titre de confiſcation extraordinaire qui fait ſa derniere raiſon, ne réſoud pas l'objection. Qu'eſt-ce que c'eſt qu'une confiſcation extraordinaire ? Quelle régle défere au Roi la confiſcation extraordinaire, à l'excluſion du Seigneur haut juſticier ? Mais pourquoi emprunter l'idée d'une confiſcation qui n'eſt prononcée par aucune loi. Des biens poſſédés par une perſonne qui n'a point l'exiſtence civile, ſont des biens dont il n'y a point de poſſeſſion civile ; il n'y a qu'une détention naturelle, qui, ceſſant par la mort du détenteur, laiſſe les effets exactement dans l'état des épaves & biens vacans déférés au Seigneur.

Digitized by Google

» néanmoins il a mieux aimé la quitter & délaisser aux plus » proches parens, qui, par conséquent, n'ont pas recueilli » cette succession, tant par le droit de sang, & par la loi » de proximité, que par le bienfait du Roi, qui les a tacite- » ment subrogés en son lieu & place, & leur a fait une » tacite cession & remise de ses droits. « On en parlera dans un moment : on ne cite ici ce trait de Jurisprudence qu'à titre d'exemple (a).

Que si les biens d'un Religieux fait Evêque appartiennent au Roi, à l'exclusion du Monastère, à combien plus forte raison les biens d'un Religieux apostat & fugitif ?

La Jurisprudence présente assure à l'Eglise & aux pauvres le pécule amassé par un Religieux dans la desserte d'une Cure ; & on a cité, à cette occasion, les Arrêts rapportés par Soëfve, des années 1543 & 1661.

Quoique M. Talon, lors de ces Arrêts, ait conclu pour faire cette application du pécule, il soutint qu'il appartenoit, de droit, au Roi ; & il ne se détermine ainsi, que parce que l'acquisition faite par le Religieux Curé, & sa possession, avoient été exemptes de vice.

Mais, si M Talon avoit eu à parler dans une cause où il eût été question de biens amassés par un Religieux fugitif, à qui le dégoût de la Religion eût fait quitter le cloître, & que l'envie de s'enrichir eût engagé dans des emplois qui ne conviennent qu'à des Séculiers, il n'auroit, suivant

(a) Cette Jurisprudence est une extension de l'art. 36 de la Coutume de Paris, qui veut que les successions des Evêques & autres personnes ecclésiastiques soient réglées suivant la loi commune. Avant la rédaction de l'ancienne Coutume, la Cour de Rome revendiquoit ces successions, comme imitant, dans l'ordre ecclésiastique, les droits du fisc temporel. C'est pour imposer silence aux exacteurs de ces droits, que, par une convention publique, on a réglé que ces successions seroient réglées suivant la loi commune. Cette Jurisprudence a ensuite été étendue au Religieux devenu Evêque, quoiqu'il soit d'ailleurs jugé que, rendu à l'ordre public, à raison du service qu'il lui doit seulement & toujours sous la loi du vœu de pauvreté, il ne peut lui-même recueillir une succession, & quoique les effets qu'il possede fussent dans le cas de retomber dans la classe des épaves & biens vacans. C'est un point de police assez singulier, & qui ne peut guères être expliqué que par le fait de la Jurisprudence positive qui le décide ainsi. Il peut avoir un fondement d'équité en ce que le lien civil rompu laisse subsister entre le Religieux Evêque & ses parens le lien naturel, d'après lequel on présume que c'est de ses parens que le Religieux a reçu les secours dont il a eu besoin pour former son nouvel établissement, dont les débris, par conséquent, doivent leur appartenir.

Digitized by Google

ſes propres principes, pu prendre d'autre parti, que celui de requerir que les biens fuſſent adjugés au Roi, ſoit comme la peine d'une contravention aux Canons & aux Loix de l'Etat, ſoit comme une ſatisfaction dûe au Public, pour réparer le préjudice qu'il en a ſouffert.

En effet, on trouve un Arrêt formel, en ce cas, en faveur du Roi, en date du 5 Juin 1543, rapporté par Papon, l. 1, t. 8, n. 8 (*a*).

M. de Harlai, Avocat-Général, & depuis Conſeiller d'Etat, fils du premier Préſident de ce nom, a ſoutenu la maxime autoriſée par cet Arrêt, au ſujet des biens de Faubert qui, ayant fait profeſſion dans l'Ordre des Récollets, s'étoit marié, & dont les parens & la veuve, par le titre *Unde vir & uxor*, demandoient la ſucceſſion. M. l'Avocat-Général conclut à adjuger les biens au Roi pour ce qui en étoit dans ſa Juſtice, & aux Seigneurs juſticiers pour ce qui étoit dans leur détroit; & l'Arrêt, qui eſt du 22 Janvier 1693, eſt conforme: il eſt rapporté au neuvieme Livre du Journal des Audiences du tome 5, chap. 1.

M. de Fleury, Avocat-Général, & depuis Procureur-Général, l'a ſoutenu de la même maniere, au ſujet d'un Religieux de l'Ordre du S. Eſprit de Montpellier, auparavant Capucin, & conclut à adjuger le pécule au Donataire du Roi. L'Arrêt porte que le Roi ſera informé de la qualité de Capucin, & qu'on recevra les ordres de Sa Majeſté ſur la deſtinée de ſon pécule: l'Arrêt eſt du 13 Février 1702; il a été ſuivi d'un Arrêt du Conſeil, qui a ordonné le partage des biens par moitié entre l'Hôpital-général & le Donataire du Roi. L'Arrêt eſt rapporté au 6e Vol. du Journal des Audiences, l. 2, c. 23: cet Arrêt fait connoître que la Cour a regardé le Roi comme le ſeul maître de diſpoſer du pécule, quoiqu'elle ait jugé qu'il étoit plus digne de ſa piété, d'en diſpoſer en faveur des pauvres; c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'avis de Dumoulin & de Lerat ſur la Coutume de Poitou, que cette eſpece de pécule doit être

(*a*) Cet Arrêt de Papon eſt dans le cas d'un Religieux aubain; c'étoit une circonſtance très-favorable au Roi.

Digitized by Google

donné aux pauvres, & l'Arrêt du Parlement de Normandie, rapporté par Tournet, lettre R, c. 132.

XXX. Du pécule du Religieux devenu Evêque.

On auroit pu distinguer une quatrieme espece de pécule, qui est celle du Religieux devenu Evêque, dont on a déja parlé; mais les Arrêts ayant jugé que sa succession devoit appartenir aux parens, il suffit d'en avoir fait l'observation.

La Jurisprudence, à cet égard, ne peut être douteuse: elle est fondée sur un Arrêt, du 16 Avril 1585, rapporté par Louet, lettre E, n. 4, & par Montolon, art. 33, rendu au sujet de la succession de l'Evêque de Chaalons, nommé Fouré, prétendue, d'un côté, par son Eglise, d'un autre, par les Jacobins dans l'Ordre desquels il avoit fait profession, & de l'autre, par les freres du défunt, qui fut adjugée à ces derniers.

Ricard, des Donations, part. 1ere, c. 3, sect. 5, en cite un autre du 11 Avril 1518, qui est aussi cité par Mornac, *ad* L. *Si ex duobus*, 33, *de* C. *Peculio.*

Loyseau, des Ordres du Clergé, c. 3, n. 66, prétend que cet Arrêt a jugé que le Religieux fait Evêque ne peut aussi succéder; mais il est évident qu'il ne s'agissoit point, lors de cet Arret, de la succession active de l'Evêque, & que cette espece de succession ne peut avoir lieu, comme Masuer l'atteste, titre 32 *des Successions*, n. 28 & suiv. Voyez, sur cette matiere, les Commentateurs de la Coutume de Paris, art. 336 & 337; Dargentré, sur Bretagne, art. 510, gl. 2, n. 4; Lerat, sur Poitou, 288; & Maynard, l. 9, c. 25 (*a*).

(*a*) Il paroissoit que cette Question discutée dans l'une de ses branches, en présentoit encore une autre à discuter, sçavoir celle du sort des effets d'un homme mort civilement par une condemnation capitale. Mais il est vrai que l'application du droit du Roi, & des Seigneurs hauts justiciers, dans ce cas, s'établit, à plus forte raison, par les mêmes principes. La solution de l'un & de l'autre problême est dans la nature de la mort civile. Nous l'avons déja dit ailleurs; la mort civile n'est point une fiction par laquelle on répute un homme mort. Si on dit que, *pro nullis & pro mortuis habentur*, cela veut dire que leur état, dans l'ordre civil, ressemble à celui des morts. D'ailleurs c'est *maxima capitis diminutio.* Le citoyen, dont l'état est entier, a une double existence physique que la nature lui donne, & l'existence civile que lui donne la loi. L'une & l'autre a ses droits. L'existence naturelle lui donne le droit de repousser la force par la force, & de défendre, & lui-même, & ses possessions contre toute voie de fait, d'ailleurs défendue aux citoyens par la loi civile autant contre celui qui est mort civilement que contre le citoyen. Et il exercera ce double

Digitized by Google

double droit, en vertu de ſon exiſtence naturelle, même dans les Tribunaux de Juſtice, qui reconnoîtront cette exiſtence, & lui en adjugeront les droits. Il poſſédera donc naturellement, tant qu'il vivra; & le vol, qu'on lui feroit, ſeroit un crime digne de l'animadverſion de la police civile. Mais les fictions de droit, qui compoſent la perſonne civile, le patrimoine, le domicile, la ſucceſſion n'y ſont pas. Ainſi, après ſa mort, il n'y a point de ſucceſſion. Le fait ſeul faiſoit la poſſeſſion; le fait anéanti, il n'y a plus ni propriété, ni poſſeſſion. Les effets ſont épaves & biens vacans. Cet état, comme on le voit, eſt très-différent de celui d'un homme qui ſeroit déclaré ennemi de l'Etat, avec injonction de lui courre ſus, ce qui fait la poſition des ſujets d'une Puiſſance avec laquelle on eſt en guerre, de ceux même auxquels, ſuivant le droit romain, on interdiſoit le feu & l'eau. Cette peine contenoit non-ſeulement un retranchement, mais même une proſcription lancée contre la tête coupable. La véritable idée de la mort civile, dans le droit romain, c'eſt la déportation, ou, en termes généraux, *maxima capitis diminutio*. C'eſt ainſi que, dans le droit eccléſiaſtique, les Canoniſtes ne font pas aſſez d'attention à la diſtinction de l'excommunication majeure, avec l'anathême, qu'aſſez volontiers ils confondent enſemble, & qui cependant, ſont très-eſſentiellement diſtingués. L'excommunication majeure n'eſt qu'une ſéparation : *Sit tibi velut Ethnicus vel Publicanus.* Mais on n'évite pas les Payens & les Publicains; au contraire, on leur doit les ſecours de la priere, de l'exemple, & tous les devoirs de la charité. L'anathême eſt un Jugement de proſcription, en vertu duquel il faut éviter un homme comme dangereux, c'eſt un dévouement : c'eſt, *Tradidi eum Satanæ, in interitum corporis, ut ſpiritus ſalvus ſit in die Domini*, toujours, comme le prouve ce paſſage, ſous l'eſpérance de la miſericorde de Dieu. De-là la proſcription particuliere de l'Héréticque. *Hæreticum hominem devita*, pendant qu'au contraire, J. C. a vecu avec les Payens & Publicains. Ceux-ci ſont, dans cet ordre ſpirituel, étrangers & aubains. Ceux qu'on leur aſſocie, en les mettant hors de l'Egliſe, ſont morts civilement. Les autres ſont ennemis de la cauſe commune.

CHAPITRE II.

Des DROITS de Gruerie, Grairie, Tiers & Danger.

I. *Le Droit de Gruerie. En quoi il consiste.*
II. *Ce Droit appartient au Roi sur toutes les forêts enclavées dans les siennes.*
III. *Les Droits de chasse, paisson & glandée en dépendent.*
IV. *Grairie ; en quoi elle consiste.*
V. *Segrairie, en quoi.*
VI. *Tiers & Danger.*
VII. *Origine de ces Droits.*
VIII. *Bois exceptés des Droits de Tiers & Danger par les Ordonnances.*
IX. *Défense d'arracher les bois qui y sont sujets.*
X. *Dispositions de l'Ordonnance de 1669 sur ce sujet.*
XI. *Il y a des bois sujets au Tiers sans Danger.*
XII. *Le Tiers & Danger n'exclut pas les Très-fonciers du Droit d'usage dans leurs bois.*
XIII. *Etendue de cet usage.*

I. Droit de gruerie. En quoi il consiste.

LEs droits de gruerie & grairie, dont le Roi jouit en quelques Provinces du Royaume, & ceux de tiers & danger, dont il jouit dans la Province de Normandie, sont au rang des droits incorporels qui dépendent du Domaine, & qui doivent trouver leur place en ce Traité.

Le mot *Gruerie*, dans la plus commune signification, n'est autre chose que la Justice qui s'exerce dans les forêts, le droit de connoître des délits qui s'y commettent, & de

Digitized by Google

jouir des profits qui y ſont attachés, tels que les amendes & les confiſcations, la chaſſe, paiſſon & glandée, ſuivant l'art. 1 de l'Ordonnance de 1669, titre *des Bois en gruerie*, & de prendre la même part aux reſtitutions, dommages & intérêts, qu'au prix des ventes, ſuivant l'art. 3 de la même Ordonnance.

II. Ce droit appartient au Roi ſur toutes les forêts enclavées dans les ſiennes.

Ce droit appartient au Roi, ſuivant l'Ordonnance de François I, de l'an 1545, rapportée au Code Henri, titre *des Bois tenus en gruerie, gruirie ſur tous les bois enclavés dans ſes forêts :* il eſt fondé, ſuivant la Note de Charondas, tant ſur la ſupériorité de la Juriſdiction du Roi, qui l'emporte ſur celle des Seigneurs qui ne la tiennent que de lui, que ſur la néceſſité de prévenir la confuſion qui ſeroit arrivée par le concours de différens Juges qui auroient pu prétendre également la connoiſſance d'un même fait, arrivé dans une forêt. Voyez Chopin, 1, *de Dom.* t. 4, n. 2.

III. Les droits de chaſſe, paiſſon & glandée en dépendent.

L'Ordonnance de 1669, titre *des Bois en gruerie*, art. 1, porte, de plus, que les droits de chaſſe, paiſſon & glandée appartiennent au Roi, dans tous les bois ſujets au droit de gruerie ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la Coutume de Senlis, art. 107, qui donne ce droit à tout Seigneur ayant droit de gruerie.

Par Edit du mois de Mars 1707, le Roi a créé un Juge Royal Gruyer enchacune des Juſtices des Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, avec même pouvoir que ſes Officiers des Eaux & Forêts ont dans ſes Domaines ; mais ces offices ont été depuis réunis aux Juſtices des Seigneurs par une Déclaration du 1er Mai 1707.

IV. Grairie ; en quoi elle conſiſte.

Le mot *Grairie* eſt un droit beaucoup plus étendu que celui de gruerie, puiſqu'il emporte une ſorte de propriété ou fonds des bois & forêts d'autrui, conſiſtant à prendre une partie du prix du bois vendu, ſuivant l'uſage de la Province ; Charondas, en ſes Notes, ſur le titre du Code Henri, *des Bois en gruerie & en grairie ;* Chopin, au lieu qu'on vient de citer.

V. Segrairie, en quoi.

L'Ordonnance de 1669 attribue à ce droit, appellé *grairie*, les mêmes droits qu'à celui de gruerie ; mais elle ne fait aucune mention d'un autre droit dont les an-

Digitized by Google

ciennes Ordonnances ont parlé, c'eſt celui de ſegrairie, ainſi appellé *à ſegregando*, comme choſe miſe à part par le Seigneur : M. de Lauriere, ſur ce mot, en l'Indice de Ragueau, obſerve que ce droit appartient au Roi, ſur quelques forêts de Touraine.

Il conſiſte dans une portion du prix des bois vendus ; ce droit peut être confondu avec le droit de grairie.

VI. Tiers & danger.

Par rapport au droit de tiers & danger, dont le Roi jouit en Normandie, ces deux termes renferment deux droits différens :

Le premier de ces deux droits, ſuivant la ſignification naturelle, conſiſte à prendre la troiſieme partie des droits qui y ſont ſujets, lors de la coupe.

Le ſecond conſiſte à prendre le dixieme de la totalité des prix ; enſorte que de 30000 liv. le Roi doit avoir 13000 liv. aux termes des Ordonnances, &, en particulier, de celle de 1669, titre *des Bois en gruerie*, art. 3 ; Terrien, ſur Normandie, l. 14, c. 11, n. 8 ; Ragueau, en ſon Indice, *verbo* Tiers & Danger.

VII. Origine de ces droits.

Ces droits, ſuivant que quelques uns le prétendent, tirent leur origine de la conceſſion faite par nos Rois aux Nobles de la Province, dès le tems de leur premiere conquête dans les Gaules, de quelques portions de bois, ſous la condition que le tiers de la coupe leur appartiendroit.

Comme cette coupe ne ſe pouvoit faire ſans la permiſſion du Roi, ſous peine de confiſcation du tout, l'uſage s'établit de payer le dixieme du prix total pour obtenir cette permiſſion, qui faiſoit ceſſer le danger ; & le dixieme fut appellé *danger* ; de Lauriere, ſur Ragueau, *verbo* Danger ; Bacquet, de Juſtice, c. 10, n. 5.

VIII. Bois exceptés des droits de tiers & danger par les Ordonnances.

Les anciennes Ordonnances excluoient de ce droit ce qu'on appelle *mort-bois* ; celle du Roi Louis Hutin, de 1314, art. 8, met dans ce rang le ſauz, marſauz, pine, épine, aune, genêts & genievre, & ronches : celle de l'année ſuivante y ajoûte le feurs, en l'art. 9 ; ces Ordonnances ſe trouvent au nouveau Recueil.

IX. Défenſe d'arracher

Une autre Ordonnance poſtérieure de François I, de 1518, contient une autre diſpoſition importante, qui eſt

Digitized by Google

la défenſe d'arracher & de défricher les bois ſujets au tiers & danger, à peine d'être obligé de remettre les lieux aux dépens des infracteurs, en leur ancien état & nature, & de payer tous dépens, dommages & intérêts ; elle ſe trouve au Code Henri, titre *des Bois en gruerie*.

les bois qui y ſont ſujets.

X. Diſpoſitions de l'Ordonnance de 1669, à ce ſujet.

Celle de 1668 a ajoûté pluſieurs diſpoſitions à celles de ces Ordonnances : elle déclare d'abord, en l'art. 6 du titre *des Bois en gruerie*, le droit de tiers & danger impreſcriptible & inaliénable, comme faiſant partie de l'ancien Domaine de la Couronne.

Elle ajoûte, en l'art. 7, que tous les bois ſitués en Normandie, ſont ſujets à ce droit, s'il n'y a titre contraire ; & art. 3, elle définit que le Roi peut, à ſon choix, percevoir ſon droit en eſpece ou en deniers, tant pour le tiers que pour le dixieme.

XI. Il y a des bois ſujets au tiers ſans danger.

Terrien, au titre *de Tiers & Danger*, obſerve cependant qu'il y a des bois qui ne ſont ſujets qu'au tiers ſans danger ; d'autres, au danger ſans tiers ; & l'Ordonance de 1669, au même titre, art. 4, autoriſe cette diſtinction, lorſqu'elle eſt fondée en titre.

XII. Le tiers & danger n'exclud pas les très-fonciers du droit d'uſage dans leurs bois.

Ce droit éminent qui appartient au Roi, en Normandie, n'empêche pas cependant que les très-fonciers ne ſoient en droit de faire quelque uſage du bois de leurs forêts ; mais cet uſage a été ſagement limité par la diſpoſition de l'Ordonnance.

XIII. Etendue de cet uſage.

Juſques-là les Seigneurs prétendoient avoir droit de couper dans les forêts, les bois qui leur étoient néceſſaires, non-ſeulement pour leur chauffage & pour la réparation de leurs bâtimens, mais encore pour l'entretien de leurs forges, ce qui alloit à la deſtruction des forêts ; mais l'Ordonnance a limité l'uſage des très-fonciers, en l'art. 5, aux neuf eſpeces de mort-bois, qui ſont exceptées du tiers par la Charte normande de Louis Hutin, qu'on a citée ci-deſſus, de l'an 1315 ; elle eſt à la fin du Commentaire de Beraut.

Par un Edit poſtérieur du mois d'Avril 1673, regiſtré au Parlement de Rouen, le 17 Mai ſuivant, le Roi a déclaré que ce droit, quoique domanial, n'eſt ni royal

Digitized by Google

ni universel, & il en a ordonné l'extinction en payant finance; mais cet Edit est demeuré sans exécution.

CHAPITRE III.

Des Offices domaniaux.

I. *Les Sceaux & Ecritures sont aussi des Droits incorporels dépendans du Domaine. Les Juges autrefois y employoient leurs Clercs.*

II. *Premier changement; Ordonnance qui le défend.*

III. *Second changement par une autre Ordonnance qui déclare ces Droits domaniaux.*

IV. *Création faite par François I, d'offices auxquels les Droits des Greffes furent attribués.*

V. *Les Droits des Sceaux furent aussi attribués à des offices de Scelleur.*

VI. *La recette des consignations fut aussi détachée des Greffes, & convertie en offices.*

VII. *Autres offices semblables.*

VIII. *Offices de Receveurs des décimes.*

IX. *Offices domaniaux vendus comme héréditaires.*

X. *Caracteres des offices domaniaux. La propriété peut être séparée de l'exercice.*

XI. *Ils ne peuvent jamais être vacans.*

XII. *Ils ne se perdent point par forfaiture, quoique sujets à confiscation.*

XIII. *Ils sont sujets au retrait.*

XIV. *Ils ont suite par hypotheque, & ne sont pas sujets au payement du quart-denier.*

Digitized by Google

XV. *Etabliſſement du Prêt & du Droit annuel ſur ces offices.*

XVI. *Succeſſion aux offices domaniaux.*

XVII. *Offices domaniaux des Seigneurs.*

XVIII. *Deſtitution des Officiers par les Seigneurs.*

QUOIQUE tous les offices ſoient aujourd'hui confondus, & qu'ils ayent été mis par le Roi Louis XIV dans une même claſſe, & rendus tous également caſuels, comme les droits, qui ſont attribués à pluſieurs, font partie des droits domaniaux, il eſt néceſſaire d'en faire mention (*a*).

(*a*) L'origine de cette diſtinction des offices domaniaux d'avec les autres offices, ſe rapporte à ces tems anciens où la néceſſité publique commençoit à faire ſentir ſes aiguillons, ſans cependant que l'imagination pût encore ſe faire illuſion ſur l'horreur du ſyſtême du commerce de toutes ſortes d'offices. Cette horreur eſt une choſe convenue. Perſonne encore n'a entrepris de faire l'apologie de cette eſpece de ſimonie politique, que Dumoulin appelle *crimen Jeroboamicum*; parce qu'il en trouve l'exemple dans l'hiſtoire de Jeroboam. On convient que c'eſt un déſordre; peut-être ne connoît-on pas bien encore toute la profondeur de la plaie que la vénalité des offices porte à l'ordre public. Non que les ordres de la Providence, ſur la diſtribution des différens miniſteres, ne s'exécute par cette eſpece de hazard, comme ils s'exécuteroient par les intrigues & les cabales qui aſſiégeroient le Prince, ſi la collation des offices étoit libre entre ſes mains; mais, les affections de la Nation changées, tout honneur, toute force attachée aux richeſſes, les officiers confondus avec ces préſens que la fortune diſtribue à ceux qui ſe vouent à elle, & par conſéquent avilis aux yeux de ceux qui aiment la vérité: le Prince lui-même ne voyant plus ſes ſerviteurs dans des Officiers qu'il n'a point choiſis, & qui poſſedent, à titre de patrimoine, l'adminiſtration publique, ne voyant les fonctions qu'ils exercent, que comme un miniſtere de repréſentation, dont tout l'effet eſt d'enchainer ſa Puiſſance, portant ſa confiance ailleurs, & toujours tenté de détourner l'opération, tous les miniſteres diviſés entr'eux, & jaloux les uns des autres, comme plaidans ſur le tien & le mien, voilà les fruits amers de la vénalité des charges. D'ailleurs les Officiers intimidés & détournés de leur devoir, en ce qu'à la crainte de déplaire, ſe trouve jointe celle de compromettre une partie de leur patrimoine. Quoi qu'il en ſoit, cette horreur ſalutaire des premiers tems, malheureuſement vaincue par les ſiécles ſuivans, dans la néceſſité de rechercher de nouvelles ſources de finances, a fait imaginer de diſtinguer ces fonctions méchaniques des Greffes, qui ne paroiſſoient exiger, pour tout talent, que de la fidélité, exercées par des gens auparavant choiſis arbitrairement par les Juges, d'avec les autres fonctions publiques, & a fait enviſager les émolumens qui en provenoient, comme une partie du tribut dû à la Puiſſance publique, pour l'indemnité des dépenſes que lui coûtent les ſecours journaliers qu'elle fournit au citoyen; c'eſt-à-dire, comme une partie du Domaine de la

Digitized by Google

I. Les ſceaux & écritures ſont auſſi des droits incorporels dépendans du Domaine. Les Juges autrefois y employoient leurs Clercs.

Le premier exemple, qu'on peut citer de ces droits domaniaux, attachés à des offices, ſont les ſceaux & écritures qui dépendoient autrefois des Juges, dont les Clercs domeſtiques faiſoient les fonctions de Notaires & de Greffiers, qui ſont confondues ſous le titre de *clergies*, dans les anciennes Ordonnances ; Bacquet, des Boutiques du Palais, 16, n. 17, y ajoûte les Sergens.

II. Premier changement : Ordonnance qui le défend.

Cet uſage des Juges d'employer leurs domeſtiques à ces fonctions, fut aboli dans la ſuite, dans la Juſtice du Roi. Le Roi Philippe le Long, par ſes Ordonnances des 18 & 28 Juillet, & 16 Novembre 1318, ordonna que tous les ſceaux & écritures ſeroient vendus dorénavant par enchere. Philippe le Long fit une Ordonnance ſemblable le 10 Juillet 1320. Charles le Bel, par une autre Ordonnance du 10 Novembre 1322, ordonna la même choſe. Cette Ordonnance comprend les écritures ſceaux, ſcribanies, mémoriaux de procès & geole. Une autre Ordonnance du 10 Septembre 1331, eſt conçue en ces termes : *Tous les Emolumens des ſceaux, & toutes les écritures, clergies & notairies ſoient miſes à notre Domaine*, & vendues au plus offrant, comme il eſt accoutumé des fermes de nos autres Domaines. Toutes ces Ordonnances ſe trouvent au nouveau Recueil.

III. Second changement par une autre Ordonnance, qui déclare ces droits domaniaux.

En exécution de ces Ordonnances, le Roi qui juſqu'alors n'avoit tiré aucun profit des offices, ni de l'adminiſtration de la Juſtice, comme Loyſeau le remarque, groſſit la Ferme de ſon Domaine, des droits qu'on tiroit de ces écritures, qui furent compris dans les baux juſqu'en l'an 1521.

IV. Création par François I, d'offices auxquels les

Le Roi François I ayant, peu de tems auparavant, eu recours à l'expédient de vendre les offices, en forma de nouveaux, ſous le nom de *Greffes*, dont dépendoient d'abord tous les droits ſur les écritures ; mais ſon Edit

---

Couronne, à exploiter par des baux à Ferme, par des engagemens. Mais dès ce moment, dans un Royaume riche, au lieu de s'amuſer à ramaſſer ces minces épluchures, il falloit remonter aux principes, déterminer les véritables ſources de finances, leur aſſurer un cours régulier & certain, de façon qu'on ne fût pas dans le cas de craindre de pareilles extrémités.

demeure

Digitized by Google

demeura long-tems sans effet ; & il ne fut enfin exécuté, que sous les Rois Henri II, Charles IX, Henri III, qui le renouvellerent & qui attribuerent les fonctions que les Notaires & les Greffiers exercent aujourd'hui, aux différens offices qui portent ces noms. Voyez Loyseau, des Offices, l. 2, c. 3 & 4 ; & Chopin, *de Dom.* 3, c. 21, n. 4.

droits des Greffes furent attribués.

V. Les droits de sceau furent aussi attribués à des offices de Scelleurs.

Les sceaux destinés à sceller les contrats, & qui sont ce qu'on appelle *petit sceau*, qui appartenoient aussi autrefois aux Juges, & qui changeoient de main, quand il leur plaisoit, ou qui changeoient au moins par le changement du Juge, ayant été déclarés domaniaux par l'Ordonnance de Philippe le Long, dont on a déja parlé, furent aussi convertis en offices de Scelleurs, en l'an 1568, & ces offices ont été plusieurs fois réunis & revendus ; Loyseau, *ibid.* & l. 2, c. 4. Voyez Lebret, de la Souveraineté, l. 4, c. 1.

VI. La recette des consignations fut aussi détachée des Greffes, & converties en offices.

Les recettes des consignations ont eu aussi même sort ; elles avoient été, dans l'origine, demembrées des Greffes & érigées en titre d'office, en l'an 1578 ; Loyseau, des Offices, 2, c. 6, n. 1.

VII. Autres Offices semblables.

Comme l'union d'un droit domanial rendoit ces offices domaniaux, ceux qui étoient dans le même cas, étoient par conséquent de même nature, tels que ceux des Visiteurs de poids, aunes & mesures. En effet Chopin, 3, *de Dom.* 16, n. 4, rapporte un Arrêt du premier Avril 1555, par lequel la Cour adjugea au Roi l'office de Visiteur de poids, aunes & mesures de Gisors, quoiqu'il eût été créé pour indemniser le propriétaire d'une maison qui avoit été enfermée dans le Château de Gisors, sauf au particulier à se pourvoir, pour son indemnité, du prix de sa maison ; les offices de Controlleurs des poids de Rouen, & autres de la Province de Normandie, sont dans le même cas.

Ce droit de poids, dont le Roi, &, avant lui, les Ducs de Normandie ont toujours joui dans cette Province, a long-tems été affermé ; enfin, au mois de Mai 1637, le Roi créa des corps d'offices auxquels il attribua ce droit ; & pour en tirer une finance plus considérable, il ordonna

Digitized by Google

la levée de 4 sols pour cent pesant de marchandises, par augmentation, qui furent aussi attribués aux mêmes offices.

Les offices de Controlleurs - Visiteurs - Marqueurs de cuirs, créés par Edit de 1595, & par quelques autres suivans, sont dans le même rang, de même que ceux d'Intendans & Commissaires des messageries & des postes.

Ces derniers offices furent vendus, à la vérité, comme héréditaires, & non domaniaux, & sans qu'ils pussent être sujets à revente; mais cette clause, que le besoin de l'Etat avoit inventée, ne changeoit ni la nature du droit, ni celle de l'office.

VIII. Offices de Receveurs des Décimes.

Loyseau, au même Traité, l. 2, c. 9, met dans le même ordre, les offices de Receveurs des décimes, quoiqu'il convienne qu'ils sont d'une autre nature (*a*).

IX. Offices domaniaux vendus comme héréditaires.

On a créé depuis, d'autres offices, sous le titre d'*héréditaires*, comme ceux des eaux & forêts, les offices de finance, & quelques autres; mais comme ils n'étoient héréditaires que par privilége, ils n'étoient point réputés en effet offices domaniaux, dont ils étoient distingués par plusieurs différences, de même que les autres offices, comme le même Loyseau le remarque au même endroit, l. 2, c. 7 & 8.

Le même auteur explique quelles étoient ces différences.

X. Caractères des offices domaniaux. La propriété peut être séparée de l'exercice.

Elles consistoient en ce que les offices domaniaux étoient adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur, & qu'il n'étoit point nécessaire de prendre de provisions, ni pour le propriétaire qui, pour établir sa propriété, de même que pour tout autre Domaine, n'avoit besoin que de son adjudication, ni pour celui qui faisoit l'exercice & qui n'avoit pas la Seigneurie, enforte que si, dans l'usage,

(*a*) Il seroit fastidieux d'essayer de tracer l'histoire des différentes révolutions que ces offices ont éprouvées, sur-tout en y comprenant tous les Officiers auxquels on a aliéné les différens droits sur les denrées qui font la subsistance de la ville de Paris. Il suffit d'observer que ce mal s'est accru, de maniere que le Législateur lui-même, dans les derniers tems, a inutilement essayé de porter la main sur la derniere classe de ces offices. Il s'est trouvé qu'ils faisoient une partie importante du patrimoine des citoyens, & que la sensation de l'opération, infiniment douloureuse, auroit d'ailleurs produit de l'injustice.

Digitized by Google

le premier acquéreur prenoit des proviſions, c'étoit moins qu'elles fuſſent néceſſaires, que pour avoir une confirmation de ſon acquiſition.

Cette ſéparation de l'exercice & de la propriété de l'office eſt une ſeconde différence remarquée par Loyſeau qui cite un Arrêt de 1234, qui a jugé qu'une femme pouvoit poſſéder un office domanial, & en faire faire l'exercice par une perſonne interpoſée.

XI. Ils ne peuvent jamais être vacans.

D'ailleurs ces offices, (c'eſt toujours le même auteur qui parle, c. 7, n. 18 & ſuiv.) ne pouvoient jamais être vacans, ni par mort, parce qu'ils paſſoient aux héritiers, ni par réſignation, parce qu'on ne les remettoit point entre les mains du Roi, pour les faire paſſer au réſignataire, ni par forfaiture, parce que les propriétaires peuvent être déclarés incapables de l'exercice, mais non dépouillés de la propriété; de ſorte que l'office ne vaque point en ce cas, ſi ce n'eſt que, par la Sentence, pour la gravité du délit, le propriétaire en fût expreſſément privé.

XII. Ils ne ſe perdent point par forfaiture, quoique ſujets à la confiſcation.

Cette forfaiture, qui n'eſt autre choſe que la privation de l'office, ordonnée par le Juge pour quelque délit, fait le même effet à l'égard de l'Officier, que le dévolut à l'égard du Bénéficier, la commiſe à l'égard des fiefs, & la confiſcation à l'égard des autres biens; Loyſeau, des Offices, l. 1, c. 13 (*a*).

XIII. Sont ſujets à retrait.

Ces mêmes offices étant regardés de même œil qu'un Domaine aliéné, différoient encore des autres, en ce qu'ils

(*a*) Répétons ici une obſervation, déja placée ailleurs, ſur la différence qu'il y a entre cette forfaiture & la confiſcation ſimple de l'office trouvé dans le patrimoine d'un citoyen, dont les biens ſont confiſqués. Le premier cas eſt celui où la prévarication de l'Officier eſt punie par la déclaration que l'office eſt confiſqué. En ce cas, il tombe aux Parties Caſuelles, franc & quitte de toutes charges & hypotheques, comme acquis au Roi: *Ex causâ antiquâ & inhærente contractui*, parce que jamais l'office n'a été concédé qu'à la charge de repriſe dans ce cas. Le ſecond cas eſt celui où un Officier, d'ailleurs ſans reproche dans l'exercice de ſon office, par d'autres crimes, a encouru la confiſcation de ſes biens. En ce cas, le Receveur du Domaine fait vendre l'office, ainſi que tous les autres effets du patrimoine confiſqué, & en emploie le prix au fait de ſa charge. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1727, au ſujet de l'office de Conſeiller au Grand-Conſeil, dont étoit pourvu le ſieur de la Serenaye, dont la mémoire fut condamnée & les biens confiſqués pour s'être défait lui-même.

Digitized by Google

étoient ſujets au retrait, comme les héritages ; ſur quoi on peut voir un Arrêt du 22 Février 1676, qui eſt au quatrieme volume du Journal des Audiences, l. 1, c. 1, qui l'a ainſi jugé.

XIV. Ils ont ſuite par hypotheque, & ne ſont pas ſujets au payement du quart-denier.

Ils avoient ſuite par hypotheque, ſur le tiers acquéreur, quoiqu'il eût des proviſions ; & enfin ils changeoient de maître, indépendamment des proviſions que l'acquéreur pouvoit obtenir, ſans être ſujets au payement de la finance appellée *quart-denier*, qui ſe paye aux mutations des autres offices, quoique les offices héréditaires, par privilége, doivent payer ce droit.

XV. Établiſſement du Prêt & du droit annuel ſur ces offices.

La plûpart de ces différences remarquées par cet auteur, ne ſubſiſtent plus aujourd'hui depuis que l'hérédité a été indiſtinctement révoquée à l'égard de tous les offices pour les déclarer ou caſuels, comme ils l'ont été par l'Edit du 29 Octobre 1646, ou à ſurvivance, comme ils l'ont été par celui du mois de Décembre 1709, ou enfin caſuels, comme ils l'ont été par celui du 9 Août 1722.

Ce dernier Edit, après avoir révoqué la ſurvivance accordée par celui de 1709, rétablit le prêt & le droit annuel, tant à l'égard de ceux qui y avoient été ſujets auparavant, qu'à l'égard des offices domaniaux, & de ceux créés héréditaires, ou à ſurvivance, ou auxquels l'hérédité a été attribuée depuis leur création ; & les rangeant ſous la même claſſe, il les déclare tous à l'avenir caſuels & ſujets au payement du prêt & de l'annuel, ſur le pied du ſoixantieme denier de leur évaluation, dont le huitieme denier doit être payé de plus à chaque mutation dans les ſix mois du décès des titulaires, à peine du double & du triple, après deux ans.

Ce payement du prêt & de l'annuel diſpenſe de la ſurvie des quarante jours, après la réſignation dont on parlera dans un moment, & aſſure à la veuve & aux héritiers la faculté de diſpoſer de l'office ; mais ſi l'Officier n'a pas ſatisfait à cette obligation, l'office vaque aux Parties Caſuelles, & la veuve & les enfans n'ont alors que le privilége d'être préférés pour lever l'office dans le mois de la date des rolles, dans leſquels ils ſont taxés.

Digitized by Google

Cette prérogative n'a cependant pas lieu en faveur de la veuve, si elle renonce à la communauté; en ce cas, s'il n'y a point d'enfans, les plus proches parens des Officiers décédés ont la même préférence, & disposent de l'office au profit commun de ceux qui en ont payé le prix; cette préférence, en tous ces différens cas, a été réglée par un Arrêt du Conseil, du 11 Septembre 1736.

Cet Edit excepte cependant de cette régle tous les offices des Cours supérieures, & de leurs Greffiers en chef, des Gardes du Trésor royal, & le Trésorier des revenus casuels qui sont conservés à survivance, en payant un tiers du droit de survivance.

Ce droit annuel avoit été établi sous le regne de Henri IV, par un Edit du 12 Décembre 1604.

Jusques-là tout Officier pouvoit résigner son office; mais pour rendre sa résignation valable, il falloit qu'il survéquît 40 jours; autrement l'office retournoit au Roi (a).

L'Edit de 1604 dispense les Officiers de cette rigueur, en payant un droit annuel, dont l'usage s'est conservé jusqu'à présent, sans autre interruption que celle qui a suivi l'Edit de 1709, dont on a parlé.

Il est vrai qu'il y a encore des Greffes purement domaniaux, & non en titre d'office; mais ils ne laissent pas de participer à la nature des offices, puisqu'outre les Lettres de ratification que les propriétaires sont obligés d'obtenir en Chancellerie, ils sont dans l'obligation, lorsqu'ils ne veulent pas exercer par eux-mêmes, de faire prendre à leurs Fermiers, ou Commis, des Lettres de commission, en vertu desquelles ils puissent faire leurs exercices, & signer les expéditions.

Les Edits des mois de Juin 1683, & Avril 1664; la

(a) L'origine de cette clause des quarante jours est prise dans le droit canonique, qui, en admettant les résignations, a voulu cependant prévenir l'abus par lequel un homme, qui doit approcher ses derniers momens, se déterminant aisément à donner ce qu'il ne croit pas pouvoir retenir, sous le voile d'une résignation, désigneroit son successeur par une espece de testament, & introduiroit un droit d'hérédité dans le Sanctuaire de Dieu. Le Prince, en admettant les résignations des offices, avoit imité cette précaution, & y avoit mis, pour condition, la survie des quarante jours.

Digitized by Google

Déclaration de Décembre 1656, & les Arrêts du 19 Décembre 1647, 12 Janvier 1650, 9 Septembre 1654, 12 Novembre 1657, & 25 Septembre 1718, le décident formellement.

La maxime de la Chancellerie eſt même, que tout Fermier ou Commis des Greffes eſt obligé de prendre nouvelles proviſions, à chaque renouvellement de bail.

XVI. Succeſſion aux offices domaniaux.

Il faut obſerver, en finiſſant, que les Arrêts ont toujours diſtingué les offices domaniaux héréditaires de nouvelle création, des anciens, lorſqu'il s'eſt agi de décider quelle en eſt l'aſſiette dans une ſucceſſion.

Les offices ordinaires étant attachés à la perſonne de l'Officier, ſuivent conſtamment ſon domicile dans les partages (a); mais il n'en eſt pas de même des offices domaniaux qui ſe doivent partager ſuivant la Coutume du lieu où ſe fait l'exercice, ce qui s'entend des anciens, & non des nouveaux, comme ceux de Controlleurs des titres, Gardes des petits ſceaux, Marqueurs de cuirs, & autres, qui ſe partagent comme immeubles, conformément à la Coutume du domicile de l'Officier, ſuivant les Arrêts rapportés par Brodeau, ſur Louet, lettre R, c. 31.

Il en eſt de même des nouveaux droits attribués aux offices de Greffiers, qui ſe partagent ſuivant la Coutume du domicile du propriétaire, quoique l'office même ſe partage ſelon la Coutume du lieu de l'exercice, ſuivant l'Arrêt rapporté par Bardet, au ſecond volume, l. 3, c. 36, en date du 9 Août 1634.

Tous les offices, en général, ſont ſuſceptibles d'hypotheque; mais pour en aſſurer l'effet, il eſt néceſſaire de former oppoſition au ſceau, aux termes de l'Edit du mois de Février 1683, & de la Déclaration du 17 Juin 1703; autrement ceux qui ſont oppoſans au ſceau, ſont préférés à tous autres; & le douaire même non ouvert eſt purgé par le ſceau, ſuivant l'Arrêt du 11 Juillet 1702,

(a) Mais l'office, s'il eſt de nature à exiger une réſidence aſſidue, détermine lui-même le domicile.

Digitized by Google

rapporté au ſixieme volume du Journal des Audiences, l. 2, c. 32.

XVII. Offices domaniaux des Seigneurs.

Quelques-uns des offices des Seigneurs peuvent auſſi être mis, à leur égard, au rang des offices domaniaux; tels ſont les notariats, les greffes, les ſergenteries, des droits deſquels pluſieurs ſont des baux : tous ces offices des Seigneurs, & ceux qui ſont d'une nature différente ſont dans leur dépendance, mais moindre cependant que les offices royaux, à l'égard du Roi.

En effet les Seigneurs ne peuvent ni ſupprimer les offices de leur Juſtice, ni en augmenter le nombre ou le diminuer, ni en changer le titre; mais ils doivent les conſerver dans l'état où ils ſe trouvent, comme on l'a montré au titre *des Juſtices*.

XVIII. Deſtitution des Officiers par les Seigneurs.

Il eſt vrai que ſi le droit des Seigneurs ſur les offices de leur Juſtice, eſt ainſi limité & qu'ils ſoient reduits à en diſpoſer, tels qu'ils ſont, ils ont au moins le pouvoir de changer l'Officier & de le deſtituer, quand il leur plaît; mais cette deſtitution ne peut avoir lieu que lorſque les Seigneurs ont conféré les offices de leur Juſtice gratuitement, & non lorſqu'ils les ont conférés à titre onereux (*a*).

(*a*) Tout le monde ſçait l'hiſtoire de la maxime eſſentielle de l'irrévocabilité des offices. Les opinions des Juriſconſultes étoient partagées; les uns, frappés de l'idée de la confiance du Prince, qui fait la ſubſtance du titre d'office, prétendoient qu'on ne pouvoit enchaîner cette confiance, & lui ôter ſa mobilité naturelle; que d'ailleurs le Prince, en donnant pour le moment le témoignage de cette confiance, n'avoit point dérogé ni au droit acquis à la ſociété de recueillir le plus grand bien que des circonſtances nouvelles pourroient lui offrir, ni au ſien propre d'exprimer par un nouveau ſuffrage un nouveau vœu. Les autres ſoutenoient que ce vœu de la ſociété une fois exprimé étoit un jugement ſolemnel qui ne pouvoit être rétracté que par un jugement rendu avec la même ſolemnité, & en connoiſſance de cauſe, que cette confiance, qui fait la ſubſtance du titre d'office, eſt une confiance légale & publique que l'opinion momentanée, ſuggérée au Prince par des impreſſions étrangeres, ne renverſe point. Il faut convenir que cette queſtion n'appartient point à l'ordre de la juſtice. Elle appartient à l'ordre politique. La loi déciſive, à ce ſujet, eſt l'intérêt de l'Etat; & cet intérêt eſt certainement dans la ſtabilité qui, élevant l'Officier au-deſſus des flots dont les Cours des Princes ſont perpétuellement agitées, met l'Officier dans le cas de donner au Prince un conſeil qui n'eſt point altéré par des impreſſions de terreur. C'eſt la leçon que Louis XI a recueillie de ſa propre expérience. Avant lui, dans le fait, par l'effet de la

Digitized by Google

Tous offices, en général, même les offices royaux, ont été révocables jusqu'à l'Ordonnance du Roi Louis XI; & comme cette Ordonnance ne comprend que ceux qui dépendent du Roi, il en réfulte que ceux des Seigneurs ſont demeurés au même état, & que la faculté qu'ils ont de deſtituer l'Officier, s'eſt conſervée dans le cas de la proviſion gratuite, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de Rouſſillon, art. 27.

Loyſeau, en ſon Traité des Offices, l. 5, c. 4, établit l'irrégularité de ce pouvoir des Seigneurs, ſur des raiſons très-ſolides; mais au chapitre ſuivant, il convient que l'uſage l'a emporté ſur la régle. Il ajoûte cependant que s'il ſe trouve quelques circonſtances qui puiſſent donner lieu à s'écarter de cette régle qui répugne aux principes, les Juges la limitent autant qu'il eſt en leur pouvoir.

Par rapport à l'Officier pourvu à titre onéreux, le Seigneur ne peut le deſtituer, ſuivant la même Ordonnance de Rouſſillon, ni empêcher qu'il n'en diſpoſe, à titre de vente, étant abſurde, ſuivant la remarque du même Loyſeau, des Offices, livre 5, chapitre 4, n. 10, & ſuiv. que le Roi tolérant cette vente à l'égard des offices qui dépendent de lui, un Seigneur pût s'exempter de cette loi du commerce, qui permet à celui qui a

---

clauſe, *tant qu'il Nous plaira* toujours inſérée, dans les proviſions, les charges étoient amovibles. Il a raſſemblé toutes les forces de la Puiſſance Royale pour ſceller la maxime contraire: il en a fait jurer l'obſervation à Charles VIII, ſon fils; & depuis ce temps, cette maxime reçue ſans réclamation, eſt au nombre des loix fondamentales du Royaume. Par rapport aux Seigneurs particuliers, la portion de la Puiſſance publique, qui eſt entre leurs mains, peut-elle être différente de ſon modele? Peuvent-ils ne pas reconnoître les loix du royaume dans un article reglé d'une maniere auſſi ſolemnelle? Mais la médiocrité de l'intérêt, les reſſources préparées pour la réparation du préjudice, fait qu'on leur permet de ſe ſatisfaire ſur la haine qu'ils peuvent prendre contre celui qui eſt Juge entr'eux & leurs ſujets. Dans ce cas même où le Juge eſt pourvu à titre onéreux, le titre onéreux ſe convertira aiſément en un titre d'indemnité. Mais que les Seigneurs prennent garde de joindre à la deſtitution, des injures qui compromettent l'honneur de l'Officier; car, en ce cas, celui-ci en ſe juſtifiant, pourra réuſſir à établir que la deſtitution eſt une humeur ſans fondement; & en ce cas, dans le combat, on ne décernera pas la victoire à cette humeur.

acheté

Digitized by Google

acheté, de retirer le prix qu'il a payé en transferant ſon droit à un autre.

Celui même qui ſuccede au Seigneur qui a accordé des proviſions de l'office, ſoit qu'il ſuccede, à titre univerſel ou à titre particulier, ne peut deſtituer l'Officier pourvu à titre onereux, ſuivant le même Loyſeau, au même chapitre; mais il en faut excepter le ſucceſſeur eccléſiaſtique, qui n'eſt point obligé de conſerver l'Officier pourvu d'un office par ſon prédéceſſeur, pour récompenſe de ſervice, ſi ce n'eſt dans le cas de l'utilité perpétuelle du bénéfice. Loyſeau en excepte auſſi le cas de la vente, à la vie du pourvû.

Dans le cas même dans lequel la deſtitution eſt permiſe au Seigneur, elle ne peut être faite, à l'égard de ceux qui ſont reçus en Juſtice, que par Ordonnance de Juſtice, le Seigneur ne pouvant dépouiller de la Puiſſance publique, de ſa propre autorité, celui qui ne l'a pas reçue de lui, mais de la Juſtice ſupérieure, lors de ſa réception; Loyſeau, *ibidem*. On peut voir Lebret, Déciſ. l. 4; Bacquet, de Juſtice, c. 17; & Legrand, ſur Troyes, 120, gl. 1, n. 10, & ſuiv.

Ce dernier auteur ajoûte, avec raiſon, que le Seigneur, qui entreprend de deſtituer un Officier pourvû à titre onéreux, ne ſeroit pas plus écouté, quand même il lui offriroit ſon rembourſement; & Bacquet, au chapitre qu'on vient de citer, n. 4, rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugé (*a*).

(*a*) A cet Arrêt il y en auroit une foule d'autres à oppoſer; & les raiſons, qui appuient celui-ci, ne ſont pas fortes. Ce n'eſt point par les loix du commerce qu'il faut juger une opération qu'on ne pourroit que rejetter avec horreur, ſi on l'envisageoit comme une vente dont le ſervice public ſeroit l'objet, & le prix une ſomme de deniers; & malgré le cours public de la vénalité des charges, il eſt encore convenu que ce que tranſporte le contrat d'achat, n'eſt que la propriété de l'office, dont enſuite les proviſions donnent le titre, & dont la réception donne l'exercice. De-là dérive toute la ſingularité de la Juriſprudence ſur les offices. L'achat de la propriété eſt une opération préliminaire, mais le Roi confere l'office. Ainſi cet achat ne met point un titre de perpétuité dans la collation: ſeulement ſi la collation étoit rétractée, il y auroit lieu à une demande en indemnité. Louis XI n'a point fondé la

ſtabilité des offices ſur ce qu'ils avoient été vendus. Ils ne l'avoient pas encore été dans ce temps. C'eſt l'intérêt du ſervice public, qui fait la loi ſouveraine; & s'il eſt jugé que cet intérêt ne fait pas obſtacle au pouvoir des Seigneurs, l'idée d'une convention, quelle qu'elle ſoit, vente ou autrement, ne peut pas non plus y faire obſtacle, ſauf les droits des parties relativement à des intérêts privés.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des AMENDES.

I. *Amendes contre les Plaideurs téméraires. Loix Romaines à ce ſujet.*

II. *Hiſtoire de ces Amendes parmi nous.*

III. *Aumônes.*

IV. *Diſtinction des Amendes civiles & criminelles.*

V. *Des Amendes qui emportent infamie.*

VI. *Différentes eſpeces d'Amendes civiles.*

VII. *Amendes de fol appel.*

VIII. *Dans quels cas elles ſont de ſoixant & quinze livres.*

IX. *La priſe à partie ſans appel, n'emporte point d'Amende.*

X. *Amende, en cas d'appel, comme d'abus.*

XI. *Amende, en cas de tierce oppoſition.*

XII. *De récuſation.*

XIII. *De Requête civile.*

XIV. *Amendes du Conſeil.*

XV. *Les intervenans ne ſont ſujets à l'Amende.*

XVI. *Les Amendes ne peuvent être remiſes.*

XVII. *Le déſiſtement emporte l'Amende.*

XVIII. *Arrêts par défaut.*

XIX. *Oppoſition.*

XX. *Cas où les Amendes peuvent être modérées.*

XXI. *Appels dans la matiere des droits des Fermes.*

Digitized by Google

XXII. *Cas d'insolvabilité du condamné.*

XXIII. *Exemples d'Amendes civiles arbitraires.*

XXIV. *Les Amendes consignées se restituent en especes, au cours du jour de la restitution.*

XXV. *A qui appartiennent les Amendes ?*

XXVI. *Au Fermier, du tems de l'Arrêt rendu, à l'exclusion de celui du tems de la consignation.*

XXVII. *Au Fermier des Amendes du Tribunal où la cause est renvoyée, & non à celui duquel elle est évoquée.*

XXVIII. *Au Fermier du tems ou du lieu de la Sentence confirmée.*

XXIX. *Amendes prononcées par les Commissaires départis ou autres Commissaires.*

XXX. *Les Amendes criminelles appartiennent au Fermier du tems de la condemnation.*

XXXI. *Les Amendes civiles ne sont pas solidaires.*

XXXII. *Amendes prononcées contre une Communauté d'habitans.*

XXXIII. *Amendes, dans le cas des appels de différentes parties qui ont des intérêts communs.*

XXXIV. Quid, *quand on prononce, par un seul Arrêt, sur plusieurs appellations successivement interjettées.*

XXXV. *Les Amendes criminelles ne se multiplient point ; mais elles sont solidaires.*

Digitized by Google

XXXVI. *Recouvrement des Amendes.*

XXXVII. *Contrainte par corps.*

XXXVIII. *Priviléges des Amendes ſur les meubles du condamné.*

XXXIX. *L'Amende peut être demandée à chacun des Seigneurs confiſcataires, ſauf ſon recours.*

XL. *L'Amende ſe prend ſur les biens du condamné, par privilége aux frais de Juſtice.*

XLI. *Ce privilége a lieu au criminel, comme au civil.*

XLII. *Amendes qui ſe prononcent contre un Officier pour délit de ſa charge.*

XLIII. *Ou pour péculat.*

XLIV. *Le privilége ne s'étend pas juſqu'à répéter du créancier du condamné ce qu'il a reçu.*

XLV. *Le Fermier peut il oppoſer le défaut d'inſinuation d'une donation?*

XLVI. *Action contre l'héritier.*

XLVII. *Cas où l'héritier bénéficiaire n'eſt pas tenu de l'Amende.*

XLVIII. *Le ceſſionnaire qui a repris l'inſtance, au lieu du cédant, eſt tenu de l'Amende.*

XLIX. *L'Amende prononcée contre le mari, ſe prend ſur la communauté.*

L. Secùs *de celle qui eſt prononcée pour crime contre la femme, ou lorsqu'elle s'eſt fait autoriſer par Juſtice, en matiere civile.*

Digitized by Google

LI. Quid *de celles qui ſe prononcent contre le fils étant en puiſſance paternelle.*

LII. Quid *du Gardien ou Tuteur.*

LIII. *Il n'eſt jamais dû d'intérêts de l'Amende.*

LIV. *Dépens en cette matiere.*

LV. *La connoiſſance des conteſtations ſur cette matiere, appartient à la Chambre du Domaine.*

LVI. *Amendes féodales.*
Deux eſpeces.

LVII. *Celle qui eſt dûe pour contrat non exhibé, ne peut être prétendue contre celui qui eſt exempt des Droits ſeigneuriaux.*

LVIII. *Si le Juge peut la remettre ou la modérer.*

LIX. *L'exhibition faite après le terme expiré, ne garantit pas de l'Amende.*

LX. *Cas où un ſeul contrat donne lieu à pluſieurs Amendes.*

LXI. *L'acquéreur ſe garantit de l'Amende par la notification du contrat.*

LXII. *L'Amende n'affecte pas moins l'héritage que les Droits ſeigneuriaux.*

LXIII. *Elle eſt dûe au Fermier qui jouit lors de l'expiration du terme.*

LXIV. *Peine du double dans la Coutume du Bourbonnois.*

LXV. *Amende pour le Cens non payé au jour marqué.*

LXVI. *Cas où les Amendes du Cens non payées, ſe multiplient.*

LXVII. *Amendes de diſtraction de juriſdiction.*

Digitized by Google

CETTE matiere, quoique peu considérable en apparence, par la modicité des condemnations auxquelles on a donné le nom d'*amendes*, ne laisse pas d'être très-importante, & d'un très-grand usage.

I. Amendes contre les plaideurs téméraires. Loix Romaines à ce sujet.

Parmi les différentes sortes d'amendes qu'on peut distinguer, on commencera par celles qui sont prononcées par les Ordonnances contre les téméraires plaideurs.

Ces sortes d'amendes étoient inconnues aux Romains; & la seule peine de cette témérité, parmi eux, étoit la nécessité de dédommager celui contre lequel on avoit intenté une action, des frais qu'on lui avoit causés : *Improbus Litigator & damnum & impensas litis inferre adversario cogatur*; Inst. *de Pœnâ temerè Litig.* §. 1. La Loi 79, ff. *de Judiciis*, est conforme; elle ajoûte, *Viatica*, les frais de voyages.

Il n'y avoit, suivant ces Loix, que celles qui étoient la peine de quelque délit.

Les grands crimes étoient punis de peine capitale, qui emportoit infamie; les délits moins graves étoient punis de peine pécuniaire, c'est-à-dire, d'une amende qui n'étoit point infamante.

Ces amendes, dans leur origine, étoient destinées aux sacrifices qu'on faisoit aux Dieux, tant à Rome qu'à Athènes : *Alex. ab Alexandro, Genial. dierum*, l. 3, c. 5. *Apud Athenienses servatum invenimus, ut mulctas pecuniarias in aram Jovis Servatoris dedicarent, quam semel illatam remittere non decebat.*

Elles furent, dans la suite, regardées comme un bien qui appartenoit au fisc, l. 5, C. *de Modo mulctarum*; mais les Juges avoient le pouvoir d'en assigner une partie à des œuvres publiques ou de piété.

C'est pourquoi la même Loi dit qu'elles appartiennent au fisc, si le Juge n'en a autrement disposé.

II. Histoire de ces amendes parmi nous.

Loyseau, en son Traité des Seigneuries, c. 12, n. 74, observe que, parmi nous, les amendes ont été introduites, lorsque les Juges ne prenoient aucun salaire des parties.

Le ministere de la Justice leur parut devoir être de

Digitized by Google

quelque utilité, &, dans cette vûe, ils condamnoient en des amendes, en différens cas ; & ces amendes, suivant le même auteur, leur furent attribuées au lieu de gages.

L'abus de cet usage fut reconnu par la suite ; les amendes étant des especes de confiscations particulieres, furent confondues dans leur destination avec les confiscations, & regardées comme un fruit de la Justice, qui devoit appartenir à celui qui en porte les charges. Voyez Godefroy, sur Normandie, art. 33 ; & Basnage, sur la même Coutume, art. 25.

Les Juges, ainsi dépouillés des amendes, prétendoient alors, qu'ils étoient au moins en droit d'en faire l'application à des œuvres pieuses, comme on le voit par un Edit du mois de Décembre 1639 ; mais cet usage a été aboli par la Déclaration de l'année 1671, qui défend cette application, si ce n'est en cas de sacrilége, & lorsque la condemnation fait partie de la réparation.

III. Aumônes. Outre les amendes, l'usage s'étoit établi de prononcer des aumônes en différens cas, & d'en faire l'application ; mais la Déclaration du 21 Janvier 1685 a fait cesser cet usage, en défendant aux Juges d'en prononcer, hors le cas de sacrilége, si ce n'est lorsqu'il n'échèt point de condemnation d'amende, comme lorsqu'il s'agit de Lettres de rémission ; & dans ce cas même, elle défend toute application de ces aumônes à d'autre usage qu'au pain des prisonniers, & aux Hôpitaux. Cette Déclaration est rapportée au quatrieme volume du Journal des Audiences, l. 8, c. 4 (*a*).

Pour revenir aux amendes, & pour en connoître la nature, il est nécessaire d'en observer les différentes especes.

IV. Distinction des amendes civiles & criminelles. La premiere distinction, qu'on peut faire des amendes, est celle des civiles & des criminelles. Voyez Chassanée, sur Bourgogne, titre *de Jurisdiction*, art. 7.

(*a*) Toute cette partie n'est donc qu'une histoire de choses qui ne subsistent plus en grande partie, & qui, dans la partie dans laquelle elles subsistent, vont se retrouver sous le titre d'*amendes civiles*.

Cette

V. Des amendes qui portent infamie.

Cette distinction, entre les amendes civiles & criminelles, semble renfermer celle de Loyseau, au lieu qu'on vient de citer, qui les divise en amendes ordinaires & amendes arbitraires, puisque les amendes criminelles peuvent être considérées comme arbitraires, étant en la liberté du Juge de les fixer, & que les civiles, qui sont fixées par les Ordonnances, peuvent être regardées comme amendes ordinaires.

La nature de ces deux sortes d'amendes est absolument différente.

VI. Différentes especes d'amendes civiles.

Les unes sont partie de la peine du crime ; & par conséquent, l'infamie attachée au crime, en est inséparable, pendant que les autres, qui ne sont que la peine, ou d'une procédure mal entreprise, ou d'une fraude commise pour éviter le payement de quelque droit, ne portent aucune atteinte à l'honneur de celui qui en éprouve la condemnation ; c'est de ces derniers qu'il est dit dans la Loi 1^ere^, Cod. *De Modo Multarum*, &c. *Multa damnum famæ non irrogat ;* & Dumoulin en rend la raison, lorsqu'il dit : *Non est pœna delicti, sed frustrationis & temeritatis.*

Les amendes civiles & criminelles sont encore différentes, en ce que les amendes criminelles sont toutes de même espece, au lieu que les civiles se multiplient en plusieurs especes différentes.

VII. Amendes du fol appel.

Les amendes du fol appel doivent être mises dans le premier rang (*a*) : elles ont été établies par les Ordon-

(*a*) Ces amendes de fol appel sont aussi anciennes que les appels même ; & se rapportent aux tems où l'on disoit que nul ne pouvoit véer le Jugement de son Seigneur, & où l'on ne recevoit l'appel, que sous l'assertion, que le Seigneur ou le Juge avoient faussement & méchamment trahi la cause de la Justice, de maniere que cet appel contenant une prise à partie, & une inculpation du Seigneur ou du Juge, il étoit assez naturel que celui qui, par le Jugement définitif, étoit convaincu d'avoir fait une insulte téméraire au Seigneur & au Juge, fut condamné à l'amende. Ces amendes ont depuis été retenues comme formantes une barriere de plus contre l'humeur des plaideurs téméraires, & elles ont été étendues à tous les cas où la loi offre aux citoyens des ressources extrordinaires. Pour prévenir l'abus de ces ressources, on met auprès la terreur d'une peine prononcée contre ceux qui seroient disposés à cet abus.

Digitized by Google

nances ; on peut joindre celles des appellations comme d'abus, celles de Requête civile, de tierce oppoſition, de récuſation, caſſation, d'inſcription de faux, évocation.

VIII. Dans quels cas elles ſont de ſoixante & quinze livres.

Celles de fol appel ſont de ſoixante-quinze livres ; mais elles peuvent être modérées à douze livres, ſuivant un Edit de 1639 ; & dans l'uſage préſent, cette modération eſt devenue le droit commun, quoique l'Ordonnance de 1539 défende, en l'art. 128, de les modérer, ſi ce n'eſt pour urgente cauſe, & que l'Ordonnance de Rouſſillon, de 1563, art. 23, contienne la même défenſe.

Il y a cependant des cas auxquels cette modération n'a point de lieu ; tel eſt celui auquel les Arrêts ſont rendus, ou, à tour de rolle, par défaut, ou par forcluſion, dans leſquels l'amende de ſoixante & quinze livres eſt dûe (*a*).

IX. La priſe à partie ſans appel, n'emporte point d'amende.

Il faut joindre le cas où il y a une priſe à partie, jointe à un appel ; mais lorſqu'il n'y a qu'une priſe à partie, ſans appel, celui qui y ſuccombe, n'encourt point de condemnation d'amende (*b*).

X. Amende en cas d'appel comme d'abus.

Les amendes des appels comme d'abus, ſont auſſi de ſoixante & quinze livres, ſuivant l'Edit de 1689 ; & les anciennes Ordonnances les ont toujours fixées à une plus groſſe ſomme que celles des appellations ordinaires.

Celles de Villers-Cotterets, de 1539, enjoint aux Juges de condamner, en ce cas, celui qui ſuccombe à une amende arbitraire, outre celle de fol appel.

(*a*) On admet aiſément une préſomption de bonne foi de la part de celui qui montre cette bonne foi dans la maniere dont il défend ſa cauſe ; mais s'il ne daigne pas ſe défendre, on ne peut lui accorder une modération qu'il n'a pas cru devoir demander.

(*b*) Il eſt vrai que je ne trouve point de loi formelle qui prononce une amende dans ce cas ; mais il eſt bien difficile de croire que celui qui a fait une inſulte de ce genre au Magiſtrat ſur l'exercice de ſes fonctions, en ſorte ſans une condemnation d'amende. Brillon dans ſon Dictionnaire rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 26 Janvier 1557, qui dans ce cas, condamne la partie à une amende de 20 livres, & ordonne la publication de l'Arrêt dans le Siége. Il y a toute apparence que cet exemple ſeroit ſuivi.

Digitized by Google

En l'année 1665 ; cette espece d'amende fut fixée, par un Réglement du Parlement, à soixante-quinze livres ; & l'Edit du Clergé de 1695, art. 37, contient la même disposition ; ensorte qu'elle n'est susceptible d'aucune modération.

Le Réglement du Conseil, de 1673, art. 82 & 83, fixe aussi l'amende de fol appel à soixante-quinze livres, & en permet la modération à douze livres.

XI. Amendes en cas de tierce opposition

Les amendes de tierce opposition aux Arrêts du Parlement, sont de 150 liv. & à quelques Sentences, de 75 liv. moitié envers la partie, suivant l'Ordonnance de 1667, t. 27, art. 10 ; & aux Arrêts du Conseil, de deux cent livres envers le Roi, & cent livres pour la partie, par le Réglement du Conseil de 1673, art. 63 ; mais tout tiers opposant n'encourt pas cette peine prononcée par l'Ordonnance ; & celui qui, ayant un intérêt principal dans la contestation, n'y a point été appellé, n'est pas regardé comme tiers opposant ; lorsqu'il attaque un Arrêt qui, réguliérement, auroit dû être rendu avec lui, cet Arrêt n'est considéré, à son égard, que comme un Arrêt sur requête, à l'opposition duquel il peut succomber sans encourir l'amende.

C'est ainsi que le substitué qui forme opposition à un Arrêt rendu contre le grévé, sur une contestation qui intéresse la substitution, n'est point regardé comme tiers opposant, parce qu'ayant un intérêt égal à celui du grévé, la partie, qui a obtenu l'Arrêt, a dû non-seulement le mettre en cause, mais faire créer un curateur à la substitution pour les degrés suivans. On peut voir, sur ce sujet, la Loi *Sæpè*, ff. *de Re jud.*

Il est vrai qu'on ne peut se pourvoir contre le jugement rendu contre son auteur ; mais on ne peut pas dire que le grévé soit l'auteur du substitué, puisque ce dernier tire son droit de celui qui a fait la substitution.

Cette nécessité d'appeller le substitué, est au moins indispensable, lorsqu'il s'agit, non d'un des effets de la substitution seulement, mais de son existence.

XII. Amendes de récusation.

Les amendes de récusation, dans les Cours supérieures, sont de deux cent livres, dont la moitié appartient au Roi, & l'autre à la Partie, par l'Ordonnance de 1667,

Digitized by Google

t. 24, art. 29; & par le Réglement du Conſeil de 1673, art. 75, la même Ordonnance de 1667, au même article, fixe l'amende de récuſation dans les Juſtices inférieures.

XIII. Amendes des Requêtes civiles.

Celles des Requêtes civiles ſont de trois cent livres envers le Roi, & de cent cinquante livres envers la Partie, par l'Ordonnance de 1667, t. 35, art. 16.

XIV. Amende du Conſeil.

Celles des évocations ſont ſemblables, par l'Ordonnance de 1669, titre *des Evocations*, art. 35, & par le Réglement du Conſeil, de 1673, art. 72.

Celles de caſſation ſont auſſi ſemblables à celles des Requêtes civiles, ſuivant le même Réglement, art. 68 (a).

Celles d'inſcription de faux ſont de trois cent livres, dont les deux tiers ſont pour le Roi, & le reſtant pour la Partie, ſuivant l'Ordonnance de 1670, titre 9, article 17.

XV. Les intervenans ne ſont ſujets à l'amende.

Toutes ces différentes amendes ſont la peine inévitable de celui qui ne réuſſit pas dans les procédures qui viennent d'être marquées; mais ſi quelqu'autre Partie intervient dans une Inſtance de Requête civile, ou autre ſemblable, & adhere aux concluſions du demandeur, il n'encourt pas, par cette procédure, la condemnation d'amende.

XVI. Les amendes ne peuvent être remiſes.

Par rapport au demandeur, ou appellant qui ſuccombe, le Juge ne peut le diſpenſer de la peine que l'Ordonnance prononce.

(a) Obſervez cependant que, d'après l'article 63 de ce réglement, ceux qui n'ont point été parties, ou dûement appellés, dans le cas de tierce oppoſition ou de caſſation, ne conſignent point d'amende, &, dans le cas où ils ſuccombent, ne doivent que 200 liv. envers le Roi, & 100 livres envers la partie, diſpoſition qui ſubſiſte encore, puiſque le Réglement de 1758 n'y déroge point. Voyez dans ce Réglement la réduction des amendes à moitié dans le cas ou on demande la caſſation d'un jugement par défaut, & l'exemption de de la conſignation de l'amende, dans le cas où les Procureurs-Généraux demandent la caſſation d'un Arrêt, ſoit ſur le fondement des droits du Roi & de l'ordre public, ſoit ſur le fondement des droits de leur juriſdiction: obſervez enfin que ce Reglement n'ordonne la conſignation que de la moitié de l'amende, & ne prononce la condemnation, que contre ceux qui ſuccomberont après un Arrêt de Soit communiqué, d'où il réſulte que ſi la Requête eſt ſimplement rejettée, il n'y a que perte de l'amende conſignée, c'eſt-à-dire la moitié. Voyez au ſurplus ce Réglement.

Digitized by Google

Une premiere Ordonnance de Charles VIII, de 1493, art. 47, rapportée par Rebuffe, titre *des Peines & Amendes*, décide, en termes exprès, que les amendes ne peuvent être remiſes : le même auteur en rapporte une autre du Roi Charles IX, de l'année 1563, qui défend de les modérer, &, en cas de contravention, ordonne qu'elles ſoient repétées contre le Juge ; c'eſt en l'art. 23, l. 1, t. 93, §. 3 & 9.

Pluſieurs autres Ordonnances, ſurvenues depuis, ont pris la précaution d'ordonner que les amendes qu'elles prononcent, ne pourront être remiſes ou modérées ; telle eſt celle de 1667, tit. 24, art. 29 ; & le Réglement du Conſeil de 1673, art. 68, 72, 75, 83.

Si le Juge ne peut ni remettre ni modérer l'amende, il en faut conclure que ſon ſilence, à plus forte raiſon, ne peut garantir de l'amende, & qu'elle n'eſt pas moins dûe par celui qui ſuccombe, quand même elle ne ſeroit pas prononcée.

Il y a eu depuis un Arrêt du Conſeil, du 3 Septembre 1698, en forme de Réglement, portant que les amendes ſont dûes par ceux qui ſuccombent, quoique non prononcées, à la réſerve des cas où les Arrêts contiendront la clauſe, *néanmoins ſans amende ;* à quoi on peut rapporter ce que dit Cujas, ſur le titre du Code *de Pœnis*, que la peine eſt encourue, quoique non prononcée : *Quando judicatum eſt aliquem feciſſe.*

Il faut ajoûter que le déſiſtement même de la procédure commencée, ne peut garantir de la condemnation de l'amende.

XVII. Le déſiſtement emporte l'amende.

Quelques anciennes Ordonnances diſtinguent, à la vérité, celui qui ſe déſiſte, hors jugement, qu'elles ne condamnent qu'à la moitié de l'amende de celui qui ſe déſiſte en jugement, qui la paye toute entiere : telle eſt celle de 1539, art. 6 & 12 ; mais l'uſage préſent eſt contraire ; & l'Ordonnance de 1669, au titre *des Evocations*, art. 35, porte que le ſeul déſiſtement ſuffit pour que l'amende ſoit acquiſe au Roi ; la Déclaration de 1671 ordonne la même choſe dans le cas de l'acquieſcement.

Il faut ajoûter trois Arrêts, dont deux du Parlement,

Digitized by Google

des 19 Juin 1696, & 12 Mars 1698, l'autre du Conſeil, du 21 Août 1696, qui ont jugé la queſtion conformément aux Ordonnances ; ils ont été ſuivis d'une Déclaration préciſe du 27 Décembre 1729, qui décide que le déſiſtement, porté par une tranſaction, eſt un titre ſuffiſant pour exiger l'amende.

XVIII. Arrêts par défaut.

Les Juges n'ont donc aucun pouvoir de diminuer, en jugeant, les amendes fixées par les Ordonnances, quand même elles ne ſeroient prononcées que par des Arrêts par défaut, lorſque c'eſt à tour de rolle, ou par forcluſion, ou qu'on a prononcé congé déchu de l'appel, parce que ces Arrêts ne peuvent être rétractés que par Lettres de Requête civile ; & les Parties même ne peuvent ſe faire recevoir oppoſans, ſuivant un Arrêt du Parlement, du 5 Avril 1696, qui défend aux Procureurs de donner des Requêtes pour y parvenir.

XIX. Oppoſition.

Une nouvelle Partie qui n'a point été appellée lors d'un tel Arrêt, quoiqu'elle eût un intérêt commun, peut ſurvenir, à la vérité, & détruire cet Arrêt par la voie de l'oppoſition ; mais, en ce cas, l'Arrêt ne laiſſe pas de ſubſiſter, à l'égard de celui contre lequel il a été obtenu, non-ſeulement pour l'amende & les dépens, mais encore pour le ſurplus de la condemnation, lorſque la condemnation peut être diviſée.

C'eſt ainſi qu'un des cohéritiers peut laiſſer acquérir contre lui une preſcription qui eſt interrompue par un autre cohéritier, ſans que cette interruption profite au premier ; il n'en ſeroit pas de même à l'égard de ceux qui ſont obligés ſolidairement.

XX. Cas où les amendes peuvent être modérées.

Il y a cependant des cas dans leſquels il eſt permis de modérer les amendes.

C'eſt ainſi que le Réglement du 17 Février 1688, ſur les procédures qui concernent les droits des Fermes, art. 24, permet aux Juges la modération des amendes prononcées par l'Ordonnance de 1680, ſans néanmoins que ces amendes puiſſent être moindres de vingt-cinq livres.

Il y a bien de l'apparence que c'eſt ſur le fondement de ce Réglement que, la Chambre du Domaine eſt dans

Digitized by Google

l'uſage de modérer les amendes, à l'égard de ceux qui éludent les droits des Fermes, & de les réduire à 10, 12, 15 & 20 livres.

XXI. Appels dans la matière des droits des Fermes.

Il eſt néceſſaire d'obſerver, à l'égard des amendes, dans les matieres dépendantes des Fermes du Roi, que l'appel des Jugemens qui les prononcent, doit être relevé dans trois mois, & être mis en état d'être jugé dans les neuf mois ſuivans, à peine de déchéance aux termes des Lettres patentes du 20 Juin 1724. Les Jugemens portans condemnation de ces ſortes d'amendes, ſont exécutoires nonobſtant l'appel, en donnant caution; & cet appel ne peut être reçu, qu'après la conſignation de l'amende, aux termes d'une Déclaration du 16 Mars 1720 (*a*).

(*a*) Une condemnation d'amende eſt toujours un Jugement de Police; & par, conſéquent il ſemble que la régle générale, répétée dans toutes les Ordonnances, qui attribue aux Jugemens de Police l'exécution proviſoire, nonobſtant appellation ou oppoſition, établiſſe de plein droit l'exécution proviſoire des amendes. Auſſi eſt elle reconnue; mais par la complaiſance des Cours ſouveraines, cette Juriſprudence ne produit qu'une formalité de plus, impoſée à ceux qui ſont condamnés, en les aſſujettiſſant à prendre un Arrêt, qu'on ne leur refuſe pas ſur leur Requête, qui les reçoit appellans, & fait défenſes d'exécuter le premier Jugement. L'Ordonnance de 1667 défend de donner ces ſortes de défenſes, (t. 17, art. 16;) elle prononce une amende contre les Parties & les Procureurs qui auront oſé les ſolliciter. Le Parlement cependant a peine à croire que ſon miniſtere ſoit lié, lorſqu'une Partie lui repréſente que, pendant le cours du procès ſur l'appel d'un Jugement qui la condamne, on veut exécuter contre elle un Jugement dont le préjudice ne pourra être réparé en définitif. S'il eſt vrai que le préjudice ne puiſſe être réparé en définitif, cette repréſentation eſt digne d'attention. Mais ſi, d'un autre côté, celui qui ſtipule pour l'ordre public, en dit autant, s'il ſoutient que, de l'exécution ſuſpendue, il peut auſſi réſulter un préjudice pour l'ordre public, qui ne ſera pas réparable en définitif, que dire? D'un côté, ſera-t-on abbatre, par proviſion, une maiſon qui menace ruine? De l'autre côté, donnera-t-on la proviſion contre la ſûreté publique, menacée par cette maiſon? Il ſemble que, dans cet équilibre, les droits de la cauſe publique ſoient les premiers. Quoi qu'il en ſoit, dans une condemnation d'amende, jamais le préjudice de l'exécution n'eſt de nature à ne pouvoir être réparé en définitif: il n'y a donc aucune raiſon de douter ſur la néceſſité de ſuivre, à cet égard, la foi du Juge, & d'exécuter par proviſion. C'eſt ce que prononce auſſi une Déclaration du 23 Décembre 1738, adreſſée au Parlement de Beſançon, & enrégiſtrée dans ce Parlement, le 26 Novembre 1739, qui même diſpenſe le Fermier qui pourſuit le recouvrement proviſionnel de donner caution, comme ayant aſſez aſſuré ſa ſolvabilité par les cautions de ſon bail. Cette police eſt intéreſſante en particulier, parce qu'elle met les Parties dans le cas de deſirer de faire vuider leur appel, ſans cela, ayans de leur côté la proviſion, & n'ayans ſouvent d'adverſaire que la Partie publique, aux yeux de laquelle ce détail échappe aiſément, elles ſe tiennent dans le ſilence; & il arrive que, contre l'intention des Magiſtrats, un Arrêt de défenſes, donné

Digitized by Google

XXII. Insolvabilité du condamné.

L'Ordonnance du Roi Henri II, de l'an 1550, art. 7, donne une autre sorte de pouvoir aux Juges, par rapport aux amendes; c'est celui de les convertir en peine de corps, lorsque le condamné est insolvable; mais Rebuffe qui rapporte cette Ordonnance, au titre *des Peines & Amendes*, remarque, avec raison, qu'elle n'est plus en usage. Le même auteur ajoûte, sans fondement, que le condamné, en cas d'insolvabilité, est admis à la cession de biens; ce qui n'est pas soutenable, comme on l'établira dans un autre endroit.

XXIII. Exemples d'amendes civiles arbitraires.

C'est donc un principe constant, que les Juges doivent se conformer exactement à la disposition des Ordonnances, pour la quotité des amendes, hors les cas qui ont été observés; & l'Ordonnance de Charles IX, de 1563, art. 23, rapportée par Rebuffe, l. 1, t. 93, §. 9, porte qu'en cas de modération faite de l'amende par le Juge, elle peut être répétée contre lui.

L'Ordonnance d'Orléans, en l'art. 81, prend une autre précaution à l'égard des Juges, pour les garantir du danger d'avoir du penchant pour les condemnations d'amendes, en leur défendant d'en être les Fermiers.

Il y a cependant quelques amendes civiles, qui sont laissées à l'arbitrage du Juge, par les Ordonnances.

Il faut mettre dans cet ordre celles qui se prononcent contre les Avocats & Procureurs, aux termes de l'Ordonnance de Charles VII, art. 48, rapportée par Rebuffe, titre *des Peines & Amendes*, c. 2.

Il y a d'autres amendes arbitraires, parce qu'elles se prononcent d'office par le Juge; telles sont celles qui se prononcent contre un huissier qui manque à son service, & autres cas semblables (*a*).

---

sans connoissance de cause, dans le fait, se trouve faire un Arrêt définitif qui couvre les contraventions les plus révoltantes, & les dérobe à toutes poursuites.

(*a*) En général, quoique l'irrogation d'une amende paroisse appartenir à la législation, & non au ministere du Juge, qui ne fait que prêter à la Loi un organe vivant, & appliquer au fait la décision de la Loi, dans le droit, cependant, cette irrogation se trouve au nombre des moyens de contrainte par lesquelles le Juge peut faire respecter son autorité, & donner à la Loi une force

Il

XXIV. Les amendes consignées se restituent en especes, au cours du jour de la restitution.

Il faut observer que, dans les cas dans lesquels les amendes doivent être consignées, si on en ordonne dans la suite la restitution à la Partie, elle ne peut la prétendre qu'en especes, au cours du jour de la restitution, & qu'on n'a aucun égard aux augmentations ou diminutions de monnoies, arrivées depuis la consignation, suivant un Arrêt de Réglement du Conseil, du 16 Juillet 1718.

XXV. A qui appartiennent les amendes.

Si on demande présentement à qui appartiennent les amendes, il est facile de répondre à cette question: comme elles sont des fruits de la Justice, elles appartiennent nécessairement à qui ces fruits appartiennent, & par conséquent, au Roi dans les Justices royales, au Seigneur Justicier dans sa Justice, à l'Amiral de France dans les Amirautés; Mol. sur Paris, §. 1, gl. 1, n. 68 & suiv. L'Ordonnance d'Orléans, de 1560, le décide en l'art. 81; & on ne doit pas même excepter de cette régle les amendes prononcées, pour fait de chasse, qui n'appartiennent point au Seigneur, sur la terre duquel on a chassé, mais à celui dans la Justice duquel la Sentence a été prononcée.

Il y a cependant des cas dans lesquels une partie de l'amende appartient à la Partie qui a obtenu l'Arrêt; telles sont les amendes de faux, de Requêtes civiles, & quelques autres.

Si les amendes sont affermées dans une Justice royale

victorieuse. Sous ce point de vûe donc, les Juges, même les plus subalternes, auront le droit de défendre, sous peine d'amende, quoique cette peine ne soit pas écrite dans la sanction de la loi. Cette irrogation, dans ce cas, est une assertion du Juge, que l'objet de la menace est dans l'esprit de la Loi. Le Juge est en effet témoin ministériel de cet esprit de la Loi. S'il prévarique dans ce ministere, s'il prête à la Loi un langage qui n'est pas le sien, la Loi le désavouera par l'organe des Magistrats supérieurs. Mais jusqu'au moment de ce désaveu, son témoignage a son authenticité. Témoin de l'irrogation de l'amende, il l'est de même de sa fixation. Voilà l'idée des amendes arbitraires. Cette observation va plus loin. Bannissons de nos rubriques une maxime que la nécessité bannit de nos mœurs, sçavoir qu'il n'y a que les Juges souverains qui puissent faire des Réglemens. Mais ceci nous meneroit trop loin; observons seulement, en passant, que tout Officier auquel on confie quelque portion de la Police publique, n'exerce ce ministere, que par des Réglemens qui ordonnent & défendent, suivant ce qu'exige l'utilité publique, indépendamment des Régles de Justice, mueltes dans cette partie.

ou seigneuriale, le concours de deux différens Fermiers peut faire naître d'autres questions qu'il est nécessaire de développer.

En effet une amende de fol appel peut être consignée pendant un bail, & n'être adjugée que dans le cours d'un autre ; une amende criminelle peut être prononcée dans le cours d'un second bail, pour raison d'un crime commis pendant le cours d'un précédent ; une amende peut être prononcée par une Sentence ; & cette Sentence peut être, ou confirmée, ou infirmée ; le Fermier du lieu où la Sentence a été rendue, peut être en concurrence avec le Fermier du lieu de l'Arrêt ; & il est nécessaire de fixer la Jurisprudence sur ces différens points.

XXVI. A Fermier du tems de l'Arrêt, à l'exclusion de celui du tems de la consignation.

La premiere de ces difficultés, qui est celle entre le Fermier du tems de la consignation, & le Fermier du tems de la condemnation, avoit été décidée d'abord en faveur des Fermiers du tems auquel les amendes avoient été consignées par la Déclaration de 1671, & par un Arrêt contradictoire du Conseil, du 7 Juin 1689, qui est au Recueil du Domaine ; mais une Déclaration du 6 Novembre 1706 a changé cette Jurisprudence & adjuge, avec plus de fondement, les amendes au Fermier du tems duquel elles sont prononcées. Cette Jurisprudence est conforme a l'avis de Despeisses, titre *des Droits seigneuriaux*, t. 5, art. 3, sect. 1, n. 8 ; & de Dumoulin, sur Paris, §. 52, 74, n. 125, où il dit : *Mulcta non debetur, nisi ex die adjudicationis ; itaque non debetur redemptori cujus tempus finitum est ante Sententiam.*

Il y a eu depuis un Arrêt du 29 Octobre 1720, qui a ordonné que les Fermiers qui auront laissé écouler trois années, après l'expiration de leur bail, sans faire de poursuites pour le recouvrement des amendes adjugées de leur tems, n'auront plus d'action, & que ces amendes appartiendront au Fermier du bail suivant.

Par un autre Arrêt du 18 Janvier 1735, les Fermiers, qui auront rendu leurs comptes, sont non recevables à faire aucunes demandes, ou contre le Roi, ou contre

Digitized by Google

les Fermiers leurs successeurs, pour raison des amendes de consignation qu'ils pourroient prétendre leur avoir été adjugées ou acquises, & avoir été omises dans la dépense de leurs comptes, lesquelles amendes appartiennent au Roi, & restent jointes au fonds des amendes qui doivent être portées au trésor royal.

XXVII. Au Fermier des amendes du Tribunal où la cause est renvoyée, & non à celui duquel elle est évoquée.

Cette décision, en faveur du Fermier du tems de la condemnation, peut conduire à celle d'une autre difficulté qui s'est présentée entre le Fermier des amendes du Grand-Conseil, & celui du Parlement, au sujet d'une amende de Requête civile consignée au Receveur du Parlement, où la Requête civile avoit été portée d'abord, & celui du Grand-Conseil où elle avoit été évoquée dans la suite.

Cette contestation fut terminée par Sentence de la Chambre du Domaine, du 28 Mars 1708, en faveur du Fermier des amendes du Grand-Conseil.

En effet, si la Déclaration de 1700 a décidé que l'amende ne pouvoit appartenir qu'au Fermier du tems duquel elle est prononcée, c'est parce que, jusqu'au moment de la prononciation, il est vrai de dire qu'elle n'est point dûe, & par conséquent, qu'elle ne peut appartenir à celui dont le droit a cessé, lorsque ce titre a commencé à naître, ce qui décide contre le Fermier du Tribunal dans lequel l'amende a été consignée, lorsqu'en vertu d'une évocation, elle est prononcée dans un autre.

Le Tribunal dont on évoque, étant dépouillé par l'évocation, les Commissaires aux saisies réelles, & les Receveurs des consignations y perdent, dans le moment, leurs fonctions; & il en est de même du Fermier & du Receveur des amendes, dont le dernier seroit obligé de remettre l'amende au Receveur du Tribunal où l'affaire est renvoyée si on formoit la demande contre lui.

XXVIII. Au Fermier du tems ou du lieu de la Sentence confirmée.

Il peut naître une autre question entre le Fermier du lieu où une Sentence, portant condemnation d'amende, est intervenue, & celui du lieu où l'Arrêt, qui intervient sur l'appel, est rendu, ou entre le Fermier du tems de la Sentence, & celui du tems de l'Arrêt; mais l'évé-

Digitized by Google

nement d'une telle conteſtation dépend uniquement des termes dans leſquels l'Arrêt eſt conçu.

En effet, ſi l'Arrêt confirme la Sentence, il eſt évident que l'amende ne peut appartenir qu'au Fermier du lieu où elle a été prononcée ; & il ſemble qu'on doit dire la même choſe, dans le cas dans lequel le Juge, en confirmant la Sentence, ſe contente de modérer l'amende, parce que, dans ces deux cas, la Sentence eſt le ſeul titre en vertu duquel elle puiſſe être demandée ; Dumoulin, ſur le ſeptieme Conſeil d'Alexandre, au liv. 3, en rend la raiſon : *Quia jus ſemel quæſitum non debet tolli occaſione appellationis injuſtæ.*

Il eſt vrai que Chopin, *de Jurisd. Andeg.* l. 1, c. 50; & *de Feud. Andeg.* l. 2, part. 2, c. 1, t. 2, n. 1, rapporte un Arrêt, du 28 Novembre 1580, rendu en faveur du ſecond Fermier, dans le cas dans lequel la Sentence ſubſiſte ; mais il obſerve, en même tems, que la Cour fit, lors de cet Arrêt, un Réglement portant qu'à l'avenir, les baux des fermes des amendes exprimeroient qu'elles appartiennent au Fermier, dont le bail court lors de la Sentence.

Chopin, en cet endroit, dit que le motif de cet Arrêt eſt que la Sentence, *Vires tantùm aſſumit à ſuperioris Judicis confirmatione ;* mais il eſt evident que ce principe eſt faux, que la Sentence a, par elle-même, ſon autorité, & qu'elle ne la peut perdre, que lorſqu'elle eſt confirmée par le Juge ſupérieur ; & en effet, en ce cas, la procédure, pour le recouvrement de l'amende, ſe fait en vertu de la Sentence (*a*).

(*a*) Les Criminaliſtes diront qu'il faut, à ce ſujet, diſtinguer les matieres civiles des matieres criminelles. En matiere civile, ils conviendront que le Juge du premier degré, exerçant la Puiſſance publique, donne à ſa Sentence le caractere d'un monument d'ordre public, que celui que cette Sentence condamne, ne peut lui enlever ; que le Jugement, qui confirme la Sentence, n'eſt que la déclaration de celui, dans les mains duquel on a mis le droit de réformer les erreurs du premier Juge ; que celui-ci ayant bien jugé, il n'y a pas lieu d'interpoſer cette autorité ſuperieure, ou qu'elle ne doit s'interpoſer que pour retrancher les voies de fait par leſquelles une Partie téméraire cherchoit à ſe dérober à ſon exécution. Mais ils diront enſuite que, dans les matieres criminelles, c'eſt une régle proverbiale, que *appellatio extinguit Judicatum.* Contre cette

Il n'en eſt pas de même dans le cas dans lequel la Sentence eſt infirmée, & dans lequel l'Arrêt forme un nouveau Jugement qui, étant le ſeul titre qui puiſſe ſervir de fondement à la demande de l'amende, ne peut produire le droit, qu'en faveur du Fermier du lieu où l'Arrêt eſt rendu; ce qui a été jugé par deux Arrêts des 30 Mars 1680, & 24 Février 1685 (*a*).

On peut auſſi citer, ſur cette matiere, l'autorité de deux Arrêts du Conſeil, l'un, en forme de Réglement, du 13 Mars 1683, & l'autre, du 24 Février 1684, qui ont jugé que les amendes prononcées par les Juges du Duc de Lorraine, doivent appartenir au Fermier du Domaine de Lorraine, que celles qui ſont prononcées par le Parlement, en infirmant le premier Jugement, doivent appartenir au Fermier des amendes du Parlement; & enfin la Déclaration du 6 Novembre 1706, qui, en réformant l'ancien uſage, ordonne que les amendes appartiendront aux Fermiers du tems deſquels elles ſont adjugées, & non aux Fermiers du tems deſquels elles ſont conſignées.

---

régle, il faut obſerver que la Juſtice, lorſqu'elle aſſigne aux crimes leur punition, exerce une branche particuliere du miniſtere, en vertu duquel elle rend à chacun ce qui lui appartient, mais n'exerce pas un miniſtere différent, & par conſéquent, ne peut admettre des principes oppoſés l'un à l'autre. Ce n'eſt pas ici le moment de rechercher la ſource de ce brocard de droit. Cette recherche démontreroit qu'on ne peut amener les principes, qui forment cette ſource, à la conſéquence qu'on en veut tirer, qu'en les dérivant de leur cours naturel. Les Praticiens ſe ſont formés à eux-mêmes ce brocard, pour exprimer plus commodément l'effet du grand principe, que les préſomptions ſont toujours en faveur de l'innocence, & qu'on ne regarde pas comme coupable celui qui eſt dans le cours d'un procès pendant ſur ſon innocence. Et en effet il exprime aſſez bien ce principe; mais il ne s'explique pas, à moins qu'on ne diſe que, par ce qu'on appelle *Judicatum*, il faut entendre le caractere de choſe définitivement jugée. En ce cas, l'appel l'éteint dans le civil comme dans le criminel. Mais ce caractere n'a rien d'intéreſſant; & cela n'empêche pas qu'en matiere criminelle, comme en matiere civile, le Jugement, qui confirme une Sentence, ne ſoit une déclaration de la Juſtice, & par conſéquent, de l'autorité de cette Sentence, qui renvoie à ſa date.

(*a*) Obſervez que cette déciſion eſt relative à la date de la condemnation, & à la queſtion traitée au ſujet de cette date entre les deux Fermiers; car d'ailleurs la nature de la condemnation n'eſt pas changée; & s'il s'agiſſoit d'une amende prononcée au profit d'un Seigneur particulier, l'Arrêt même qui formeroit un Jugement nouveau, adjugeroit cette amende au Seigneur, & non pas au Roi.

Digitized by Google

XXIX. Amendes prononcées par les commissaires départis, ou autres commissaires.

Il naît une autre question entre le Fermier-Général auquel les amendes de Paris & du Conseil appartiennent, & les Fermiers des Provinces au sujet des amendes prononcées par des Commissaires qui y sont départis, ou par d'autres qui y sont députés pour le Jugement de quelques affaires particulieres.

Le Tribunal de ces Commissaires départis, ou députés, ne peut constamment être regardé comme un des Tribunaux de la Province ; & par conséquent, les fruits de la Justice rendue dans ces Tribunaux extraordinaires, qui sont émanés du Conseil, ne peuvent avoir d'autre destinée que les amendes du Conseil même.

Ce n'est que par la nécessité des affaires, & pour la commodité de l'expédition, que ces sortes de Commissaires rendent, dans la Province, des Jugemens qu'ils rendroient à la suite du Conseil, & dans Paris, si la facilité de l'instruction le permettoit ; en sorte que les amendes, qu'ils prononcent, ne peuvent être confondues avec celles qui sont prononcées dans les Tribunaux ordinaires ou extraordinaires de la Province.

XXX. Les amendes des criminelles appartiennent au Fermier du tems de la condemnation.

Les amendes prononcées en matiere criminelle, pour raison de délits, peuvent aussi être un objet de contestation entre le Fermier, pendant le cours du bail duquel le crime a été commis, & celui qui s'est trouvé jouir du bail, lors de la condemnation ; mais les principes semblent décider en faveur du Fermier qui a en sa faveur le cours d'un bail, lors de la condemnation.

Quoique ce soit le délit qui donne lieu à cette condemnation d'amende, il est cependant vrai de dire que le titre, en vertu duquel elle peut être demandée, ne se forme & ne prend son être, que lors de la condemnation ; ensorte qu'il seroit absurde de remettre l'amende à celui des deux Fermiers dont le bail a fini avant la naissance de l'action (a).

(a) Toutes ces questions d'intérêt entre deux Fermiers, ne paroissent pas de nature à piquer beaucoup la curiosité du lecteur. Cependant le développement de principes, qui peut conduire à la décision, est infiniment intéressant pour le Jurisconsulte. Ici, par exemple, il y a un nœud de droit assez

Digitized by Google

Il y a ſi peu de prétextes en faveur de ce premier Fermier, que ſi l'auteur du délit meurt pendant ſon bail, ſans qu'il y ait une condemnation, l'action, pour en pourſuivre la peine, s'évanouit : *Pœnæ ab heredibus peti non poſſunt, ſi non eſt quæſtio mota vivo eo qui deli-*

ſingulier. Si la peine n'eſt pas attachée au crime, comme l'effet à la cauſe, n'eſt-ce pas un droit que la nature jalouſe, revendique contre le vœu de la Loi ? Car s'il étoit poſſible que la nature voulût bien s'employer à l'exécution de la Loi, & trapper elle-même celui que la Loi ne connoît pas, parce qu'il ne lui eſt pas encore dénoncé, il faut convenir qu'il en réſulteroit un grand avantage pour la ſociété. De-là ne réſulteroit-il pas que, s'il faut reconnoître l'empire de la nature dans les peines phyſiques, c'eſt-à-dire dans celles qui ſuppoſent le fait, d'une exécution, au moins dans celles que la Loi inflige par la ſimple voix de ſon Miniſtre, on peut s'affranchir de ce joug, & dire que le crime n'a pas été un ſeul inſtant ſans la peine ; que ce que le Miniſtre de la Loi donne à l'ordre public, c'eſt la déclaration de ce qui exiſtoit déjà avant ſon Jugement. Ainſi la Loi, par ſa propre force, conſtituera débiteur d'une amende celui qui, par l'événement d'une inſtruction, ſera jugé coupable d'un délit ; & la même Sentence, qui le jugera coupable, le jugera débiteur de l'amende ; le jugera, ſi le crime eſt de nature à mériter cette peine, rayé du catalogue des citoyens, mort civilement, la propriété de ſes biens tranſportée au fiſc ; il n'y a rien, en cela, qui ſoit hors de la puiſſance du droit. C'eſt l'avantage que les Canoniſtes ont eſſayé de ſe procurer, par les excommunications ou autres cenſures qu'ils ont déclarées encourues : *Ipſo facto à Canone & latæ Sententiæ* Ils ont eſſayé, même quelquefois, de perſuader aux Miniſtres de la Puiſſance eccléſiaſtique, qu'ils pouvoient s'affranchir de la Loi phyſique qui exige que la main du Juge, ſoit à titre de déclaration, ſoit autrement, applique la peine à celui qui l'a encourue ; mais cet enthouſiaſme eſt le ſujet d'une juſte dériſion de la part de nos Juriſconſultes François. Si la peine eſt encourue de plein droit, une ſimple Déclaration ſuffira pour la réduire en fait. Mais s'il ne s'agit que d'une déclaration, elle aura donc ſon effet rétroactif, au moment où la peine aura été encourue, c'eſt-à-dire au moment du crime commis. Cependant il faut convenir que notre Juriſprudence eſt contraire. Recherchons-en donc les principes plus haut, & diſons que la Juſtice civile, craignant encore, dans l'irrogation des peines, de troubler le repos de la ſociété, & de répandre des allarmes qui puiſſent inquiéter les innocens, ne cherche point à punir, & livre les crimes inconnus à la vengeance de celui qui voit & juge l'intérieur ; que la Loi croit en avoir fait aſſez pour le repos des citoyens, en leur donnant des Magiſtrats qui, opérant en ſon nom, & en donnant à ces Magiſtrats les inſtructions néceſſaires ſur la maniere dont ils exerceront le miniſtere qu'elle leur confie ; mais qu'elle ne veut point, par un zèle préciſpité, dans une matiere auſſi triſte, prendre, ſur elle, l'opération : elle le pourroit ſans doute ; mais elle ne juge pas que la protection, qu'elle promet aux citoyens, l'exige d'elle, & ne le fait pas. Par-là elle place les choſes dans un état d'analogie parfaite, entre l'ordre de la nature & le ſien, entre le fait & le droit qui évite aux hommes beaucoup d'écueils & de contradictions. La Loi avertit, & le Magiſtrat frappe. La Loi prononce la peine & dirige le bras du Magiſtrat. Mais c'eſt celui-ci qui inflige la peine & l'applique à la perſonne du coupable.

Digitized by Google

quit, L. *Interdùm*, 16, *de Pœnâ*, ff. *de public. Vectig. & comm.*

Auſſi les auteurs, qui ont écrit ſur cette matiere, ont la plûpart condamné le Fermier du tems du délit.

Tels ſont Berault, ſur Normandie, 25; Pallu, ſur Tours, 1, & 368; Dupineau, ſur Anjou, art. 2; Leprêtre, I. Centurie, c. 41; & Dumoulin, au lieu qu'on a déja cité, §. 74, n. 125 & 138; & ſur Alexandre, l. 3, Conſ. 7.

Il eſt vrai que le même auteur, ſur un des Conſeils de Decius, ſe détermine, ſur une ſemblable queſtion, en faveur du premier Fermier; mais Pallu, qu'on vient de citer, obſerve que le motif de Dumoulin, en cet endroit, a été que l'injure, qui a donné lieu à la condemnation d'amende, avoit été faite à ce premier Fermier; ce qui ſembloit lui devoir faire adjuger l'amende par un principe d'équité.

En effet les Arrêts ſe ſont déterminés en faveur du ſecond Fermier : Leprêtre en rapporte un du 27 Février 1590; Gueret, ſon Commentateur, en cite deux autres, un du Parlement de Toulouſe, de 1517, l'autre de Paris, du 3 Juillet 1557.

Il eſt vrai que Chopin, *de Dom.* l. 2, t. 5, n. 5, eſt d'avis contraire; mais la ſuite des principes, le nombre d'opinions qui lui ſont contraires, enfin la Juriſprudence des Arrêts ſuffiſent pour qu'on ne ſe laiſſe pas entraîner par ſon autorité.

Quelques auteurs ont diſtingué les amendes arbitraires & les amendes fixées par la Loi, &, en réſervant les premieres au Fermier du tems duquel le Jugement eſt intervenu, ont attribué les autres au Fermier du tems duquel le fait qui y a donné lieu eſt arrivé; tels ſont Baſnage, ſur Normandie, art. 25; & Coquille, queſtion 14 : mais cette diſtinction eſt évidemment peu ſolide, puiſque, dans l'un & l'autre cas, on ne peut agir qu'en vertu de la Sentence qui eſt le titre, en vertu duquel l'amende peut être demandée.

XXXI. Les amendes civiles

Il naît, en cette matiere, une autre queſtion non moins importante, dans le cas dans lequel pluſieurs particuliers

Digitized by Google

liers interjettent appel par le même acte d'une même Sentence qui, est de sçavoir si les Parties succombant dans leur appel, chacune d'elles est obligée solidairement au payement de l'amende.

L'amende, en effet, qui est la peine d'un téméraire appel, imite, en quelque façon, la peine du crime : or il est certain que les amendes auxquelles le crime donne lieu, sont solidaires ; Bacquet, de Justice, c. 17, n. 24 ; & l'Ordonnance de 1687, titre commun *des Fermes*, art. 30, décide, pour cette solidité, dans le cas d'une fraude commise par plusieurs personnes.

On peut ajoûter que chacun de ceux qui interjettent appel, tombe dans le cas que l'Ordonnance a voulu punir d'une condemnation d'amende : *Neque enim dici potest pro parte furtum fecisse singulos, sed totius rei universos*, pour employer les termes de la Loi 21, §. 9, ff. *de Furtis*, & que quoiqu'il n'en soit dû qu'une, parce qu'il n'y a qu'un seul appel, il semble qu'elle est exigible en entier de chacun de ceux qui l'ont interjetté, sauf son recours contre les autres, pour leur part & portion.

L'exemple d'une amende encourue par plusieurs acquéreurs qui ont négligé d'exhiber leur contrat qui est solidaire constamment, peut encore faire pencher pour la solidité, dans le cas de plusieurs appellans ; & en effet, il y a eu un Arrêt du Conseil, en faveur de cette solidité, du 2 Mars 1700.

Ces raisons semblent être d'un grand poids ; mais elles ne sont pas sans réponse, & il en faut d'abord retrancher le préjugé de l'Arrêt du Conseil, du 2 Mars 1700, lors duquel il ne paroît point qu'il ait été question de la divisibilité, ou de la solidité de l'amende.

L'amende, en matiere civile, tient plus de la nature des dépens, que de la nature d'une peine ; & comme les dépens se divisent, la même divisibilité doit avoir lieu à l'égard de l'amende.

C'est ce qui a été jugé par un Arrêt solemnel, rapporté par Joannes Galli, Quest. 330.

Per Arrestum dictum fuit pro Religiosis, Abbate & Conventu sancti Vedasti, condemnatis in emendam cum Duce Bur-

gundiæ conſorte eorum, propter malam appellationem per ambos factam; & contra Regium Procuratorem, quòd ſolùm executarentur pro dimidiâ emendæ, & non quilibet in ſolidum; Dumoulin, ſur cet article, ajoûte; *Et bene, quia ordinariè hæc mulcta non eſt pœna delicti, ſed temeritatis, ut expenſæ litis.*

Papon, l. 7, tit. 3, n. 2, cite le même Arrêt, & le date de 1394, les auteurs ont ſuivi le même parti; Bacquet, de Juſtice, c. 17, n. 24; Brodeau, ſur Louet, c. 35, n. 8.

Il faut ajoûter à ces autorités celle d'un Sentence de la Chambre du Domaine, du 2 Août 1710, rendue entre Aubry Receveur des amendes, & Deperte Procureur en la Cour, qui a déchargé ce dernier de la ſolidité prétendue contre lui, & contre laquelle on préſenta en vain une Requête en caſſation, qui ayant été miſe entre les mains de M. le Pelletier Desforts, lors Intendant des Finances, fut rejettée en grande connoiſſance de cauſe.

XXXII. Amendes prononcées contre une Communauté d'habitans.

On demandera peut-être quelle eſt, ſuivant cette Juriſprudence, la voie de recouvrer une amende contre une Communauté d'habitans, & ſi elle ſe doit diviſer en autant de portions qu'il y a de perſonnes qui la compoſent?

Une telle amende ne peut être exigée, ſi l'Inſtance, à l'occaſion de laquelle elle a été prononcée, n'a été intentée ou entrepriſe avec les formalités requiſes par les Déclarations du mois d'Août 1687 & 2 Octobre 1703; mais lorſque ces formalités ont été obſervées, il ne peut y avoir de difficulté dans le cas auquel la Communauté poſſede quelques biens, parce qu'alors, après un commandement fait en parlant au Syndic, s'il y en a, &, s'il n'y en a point, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, en parlant aux marguilliers & plus apparens de la Paroiſſe, on peut faire ſaiſir les biens de la Communauté; enſorte que la difficulté n'eſt que dans le cas auquel cette Communauté ne poſſede aucuns biens.

Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, 17, n. 31, explique quels ſont les expédiens qu'on peut prendre en ce cas.

Digitized by Google

Il faut commencer, ſuivant cet auteur, par faire un commandement, après lequel on préſente une Requête à la Cour, tendante à ce qu'il ſoit ordonné aux Collecteurs de la taille de faire l'aſſiette & la levée, ſur tous les habitans, de la ſomme à laquelle monte la condemnation d'amende, dans un tems marqué, ſinon qu'ils ſoient condamnés de payer l'amende en leur nom, ſauf leur recours : ſur cette Requête, on obtient un Arrêt conforme ; & on obſerve la même choſe, quand la condemnation eſt prononcée contre une Ville, auquel cas, on procede contre les Maire & Echevins, ſur leurs meubles & immeubles, lorſque le délai porté par l'Arrêt eſt expiré, ou contre une Communauté d'artiſans, auquel cas, on fait une ſemblable procédure contre les Jurés. Voyez le titre de Droit, *Ut nullus ex Vicaneis pro alienis Vicaneorum debitis teneatur ;* Cod. l. 11, tit. 56.

L'uſage préſent eſt, lorſque la Communauté n'a aucuns biens, qu'on ſe pourvoit au Conſeil pour faire ordonner que la ſomme dûe par la Communauté ſera impoſée avec la taille au marc la livre ; & on ne peut ſe pourvoir ſur un des habitans, pour la dette de la Communauté : *Nec quod debet Univerſitas ſinguli debent ;* dit le Juriſconſulte, l. 7, §. 1, ff. *Quòd cujuſcunque Univerſit.*

On ne peut même pourſuivre une Communauté pour quelque dette que ce puiſſe être, qu'après avoir obtenu une permiſſion par écrit de l'Intendant de la Province, ſuivant la diſpoſition d'une Déclaration du mois d'Avril 1683.

Il y a eu depuis, un Edit, en date du mois de Juillet 1689, portant ſuppreſſion des Receveurs des deniers communs & d'octrois, & création, en leur place d'autres offices ſemblables en chaque élection : cet Edit ordonne que les dettes des Communautés qui n'ont pas été réglées par des Arrêts du Conſeil, ſeront payées ſuivant l'état qui ſera arrêté par l'Intendant ; que celles qui n'ont pas été liquidées, ne ſeront payées qu'après la liquidation ; & cependant, ſi elles portent intérêt, les arrérages en ſeront payés, en vertu de l'Ordonnance de l'In-

tendant ſur les octrois, au défaut des deniers patrimoniaux.

Il faut obſerver, en finiſſant cette matiere, que ſi quelques particuliers ont agi au nom de la Communauté, ſans ſon aveu, l'amende qui peut être prononcée en ce cas, ne tombe pas ſur elle : *Nulli permitteretur nomine Civitatis, vel Curiæ experiri, niſi ei cui Lex permittit, aut, Lege ceſſante, ordo dedit, cùm duæ partes adeſſent*, l. 3 ; ff. *Quod cujuſcunque Univ. refertur ad univerſos quod publicè fit per majorem partem*, L. 160, ff. *de Reg. Juris.*

Jacques Godefroi explique ce mot *publicè*, id eſt *publicâ autoritate, publicoque concilio.* Voyez la Loi 2, §. 5, C. *de Jurejur. propter calumn.* & Godefroi, *in* L. 19, ff. *ad Municipalem.*

XXXIII. Amendes dans le cas des appels de différentes Parties qui ont des intérêts communs.

A la queſtion de la ſolidité des amendes il faut joindre celle de la multiplicité des amendes.

Cette queſtion ne peut être douteuſe dans le cas dans lequel une partie interjette appel, par un même acte, de pluſieurs Sentences, ou dans lequel pluſieurs Parties interjettent appel par un ſeul acte ou par une ſeule Requête, ni dans celui où les conſorts, qui ont un même intérêt, interjettent appel d'une même Sentence par des actes différens, puiſque dans ce cas ce n'eſt qu'un ſeul & unique appel qui ne peut emporter qu'une ſeule amende ; mais il ſemble qu'on doit dire le contraire, lorſque différentes Parties, qui ne ſont pas liées d'intérêt, interjettent appel d'une même Sentence par des actes différens, parce qu'en ce cas, ce ſont en effet différentes appellations.

XXXIV. *Quid*, quand on prononce, par un ſeul Arrêt, ſur pluſieurs appellations ſucceſſivement interjettées.

Le doute ne peut donc être que dans le cas dans lequel une Partie interjette pluſieurs appellations par des actes ſéparés, quoiqu'il n'y ait qu'un ſeul Arrêt qui prononce ſur le tout.

Il faut diſtinguer entre les procès d'Audience & les procès par écrit.

Par rapport aux appellations des Sentences rendues par écrit, l'Ordonnance de 1539, art. 115, décide que ceux qui les interjettent, ſont obligés de coter le nombre des

Digitized by Google

chefs dont ils ſont appellans, ſinon qu'ils doivent être condamnés en autant d'amendes qu'il y aura de chefs dans la Sentence; mais cet article eſt demeuré ſans exécution, à cet égard.

Ce qui décide donc ſur la multiplicité des amendes, eſt le nombre des Réglemens; enſorte que, ſuivant le Réglement du Parlement, du 8 Mai 1665, s'il n'y a qu'un ſeul Réglement ſur pluſieurs appellations ſucceſſivement interjettées, il ne ſera dû qu'une ſeule amende; mais il eſt dû autant d'amendes qu'il y a de Réglemens pris ſur les différentes appellations.

A l'égard des cauſes d'Audience, lorſqu'on a conſigné l'amende d'une premiere appellation, quoiqu'on en interjette d'autres dans la ſuite, on n'en conſigne point une ſeconde; mais il eſt dû autant d'amendes qu'il y a d'appellations, ſuivant l'art. 118 de la même Ordonnance de 1539.

Cette Ordonnance donne, à la vérité, pouvoir aux Juges d'en réduire le nombre, ſuivant l'exigence des cas; mais cet article de l'Ordonnance ne s'exécute point.

XXXV. Les amendes criminelles ne ſe multiplient point; mais elles ſont ſolidaires.

A l'égard des amendes criminelles, elles ne ſe multiplient point, quoique prononcées contre pluſieurs perſonnes, lorſque c'eſt pour le même fait; mais elles diffèrent des amendes civiles en un autre point, qui eſt que chacun des condamnés en eſt tenu ſolidairement, & contraignable par corps, pour le tout. Bacquet, de Juſtice, c. 17, n. 24, ſauf le recours de celui qui a été contraint, contre ſes complices: il ſemble, en ce cas, qu'on ne peut lui refuſer d'uſer, contr'eux, de la contrainte par corps, puiſqu'il auroit éprouvé lui-même cette rigueur, s'il ne l'avoit pas prevenue par le payement (a).

(a) Cette déciſion n'eſt pas ſans difficulté. Dans les obligations, ou même dans les jugemens par leſquels on accorde à une Partie une condemnation ſolidaire contre une autre, l'un des obligés eſt en droit d'exiger du créancier qui le pourſuit, qu'en recevant de lui ſon payement, il lui céde ſes actions, & le ſubroge à ſes droits, c'eſt ce qu'on appelle *Beneficium cedendarum actionum*. En vertu de cette ſubrogation, le débiteur, exerçant ſon recours, a les mêmes voies de contrainte que le créancier principal. Mais hors de cette ſubrogation, il n'a, contre ſes coobligés, que l'action ordinaire, qu'on nomme *mandati aut negotiorum geſtorum*, qui ne s'étend pas au-delà de ſon titre, &

Digitized by Google

Les voies qu'on peut prendre pour le recouvrement des amendes, le rang qu'elles doivent tenir parmi les autres créances, leur privilége, leur hypotheque, font naître d'autres questions.

XXXVI. Recouvrement des amendes.

La caution de payer le jugé, qu'on peut avoir donnée, n'apporte, en cette occasion, aucune facilité pour le recouvrement; Bacquet, d'Aubaine, c. 16, n. 9, convient que cette caution n'est point chargée de l'amende, & qu'on ne peut agir, en vertu du cautionnement, que pour les dépens; ensorte que le condamné est la seule Partie contre laquelle on puisse agir.

Les Capitulaires de Charlemagne, l. 3, tit. 67, nous apprennent que les amendes prononcées pour crime, étoient si privilégiées, que non-seulement on décernoit des contraintes pour le payement, mais que, faute de satisfaire, le condamné étoit réduit en servitude : cet usage étoit d'autant plus rigoureusement observé, que les amendes étoient la seule peine des crimes particuliers, comme homicide & autres, & qu'il n'y avoit que le crime de lèze-Majesté qui fût puni de mort. Chantereau Lefebvre, de l'Origine des Fiefs, l. 3, c. 2 & 3.

XXXVII. Contrainte par corps.

Par rapport à notre usage présent, on ne peut douter que la contrainte par corps, ne soit une voie ouverte pour le payement des amendes, & que cette maxime ne doive s'appliquer tant aux civiles qu'aux criminelles.

Godefroi & Berault, à la vérité, sur l'art. 25 de la Coutume de Normandie, distinguent, sur ce sujet, les amendes criminelles, pour raison desquelles ils décident

---

par conséquent se divise comme le titre, & n'emporte point de contrainte par corps. Or il est difficile d'appliquer ici cette idée d'une cession d'actions, & d'une subrogation de droits, qui n'est fondée que sur la nature de la convention par laquelle des Parties se soumettent à une obligation solidaire. Il s'agit d'un crime dans lequel les différens complices, également coupables, ne se doivent rien les uns aux autres; & il est encore plus difficile d'ériger l'un des complices, en vengeur de l'injustice dont il est coupable, & de lui donner contre ses complices les mêmes armes que la Justice deploie contre les coupables. Il n'est pas vrai que, dans ce cas, le coupable poursuivi eût le droit de demander que l'action fût divisée, si on ne le subrogeoit pas à cette action; & cette idée de subrogation écartée, il ne reste que le simple titre d'un payement fait pour le compte d'un autre.

Digitized by Google

que le condamné eſt prenable par corps, dans l'inſtant des amendes civiles, pour raiſon deſquelles on ne peut exercer de contrainte contre lui, qu'après ſon retour dans la maiſon, & après que le Greffier a délivré le rolle; mais cette diſtinction eſt chimérique, la néceſſité de la ſignification de la Sentence étant également néceſſaire pour ces deux différentes ſortes d'amendes (*a*).

L'Ordonnance du Roi Louis XII, de 1499, art. 123, autoriſe cette contrainte pour le recouvrement des amendes dûes au Roi, en ces termes: «Les condamnés aux »amendes envers Nous, tiendront priſon juſqu'à ce que »payement ſoit fait.« Rebuffe, qui la rapporte au titre *des Peines & Amendes*, c. 5, ſoutient, dans ſa note, qu'il n'en eſt pas de même, lorſque l'amende appartient aux particuliers: *Secùs*, dit-il, *ſi erga alium, nam poſtquam de uno ſtatuit, de altero negat;* mais cette diſtinction ſemble peu ſolide.

En effet la portion, qui appartient au Roi, n'eſt-elle pas de même nature que celle qui eſt dûe à la Partie? L'amende n'eſt-elle pas la même en ſon intégrité? & le privilége attribué à cette portion du Roi, ne ſe communique-t il pas néceſſairement à l'autre Partie (*b*)?

(*a*) On entend cependant parler de quelques exemples d'amendes payables ſans déport, c'eſt-à-dire que celui qui eſt condamné, eſt tenu de payer ſur le champ, ſinon retenu priſonnier. On ne connoit point de Loi à ce ſujet; mais comme, par la nature même de l'exécution, cela ſuppoſe un homme pris en flagrant délit dans le lieu du Tribunal même, & en préſence du Magiſtrat, il eſt aiſé de concevoir qu'il n'y a point, en cela de ſuppreſſion des formes ordinaires, mais un accompliſſement compendieux de ces formes, que l'avantage des circonſtances permet. L'inſtruction, le jugement, la ſignification avec commandement de payer, tout y eſt; rien, par conſéquent, n'empêche qu'on ne procede par contrainte.

(*b*) Il y a cependant une différence capable d'appyer cette diſtinction. L'amende, au profit du Roi, eſt toujours une réparation envers l'ordre public. Celle qu'on adjuge à la Partie, eſt une réparation qui appartient à l'ordre privé. Il ne ſeroit donc pas étonnant que la prééminence des droits de l'ordre public entraînât cette rigueur d'exaction, ſans qu'il y eût lieu de l'étendre aux droits des particuliers. Ce point de vûe d'ordre public y met d'ailleurs le caractere de deniers du Roi. Tous les deniers royaux, dit-on, n'ont point la contrainte par corps. Et cela eſt vrai, parce que tous les droits perçus pour le Roi ne ſont point droits royaux; il y a des droits patrimoniaux, qui ne ſont que l'exécution d'un titre privé, comme la Seigneurie d'une terre qui ſe trouve entre les mains du Roi. Dans ce cas, le Roi n'eſt que le Seigneur de la terre; il n'a

Digitized by Google

On dira peut-être que la contrainte eſt de droit pour les deniers du Roi, & qu'il n'y a que la moitié de l'amende qui ſoit dans cet ordre ; mais tous les deniers royaux ne ſont pas recouvrables par corps, les droits ſeigneuriaux en ſont un exemple.

L'amende ne peut pas être miſe au nombre des deniers royaux, à plus juſte titre que les droits des fiefs, puiſqu'elle n'eſt qu'au rang des droits de Juſtice ; ce n'eſt que par un privilége, qu'on peut uſer de la contrainte par corps, pour en faire le recouvrement : ce privilége ne peut ſubſiſter ſur une Partie ſeulement ; Chopin, 3, *de Dom.* 29, n. 1 ; Deſpeiſſes, titre *des Amendes*, n. 14, prétend que la contrainte par corps a lieu auſſi en faveur d'un Seigneur particulier.

C'eſt ainſi que, lors de la reſtitution en entier d'un mineur, dans une cauſe commune avec un majeur, le privilége du mineur ſe communique à celui qui eſt co-intéreſſé avec lui, ſi l'objet eſt indiviſible.

XXXVIII. Privilége des amendes ſur les meubles du condamné.

Cette contrainte par corps n'eſt pas la ſeule prérogative qui ait été attachée aux amendes ; l'ancienne Juriſprudence leur donnoit une préférence abſolue ſur les autres dettes du condamné, ſuivant l'Arrêt rapporté par l'auteur du grand Coutumier, titre *des Droits royaux*, en l'article des dettes du Roi.

Cette rigueur fut adoucie dans la ſuite ; & le créancier, qui avoit obtenu une condemnation de dommages & intérêts, quoique par le même Arrêt qui avoit prononcé l'amende, l'emporta ſur le droit du fiſc, à cet

---

d'autre contrainte, que celle que lui donne cette qualité. La Coutume du lieu eſt ſa loi, il en reconnoit l'autorité. La condition de ſes vaſſaux n'en eſt pas plus dure, parce qu'ils ont l'honneur de l'avoir pour Seigneur. Mais, dans ce cas même, la Juſtice qui eſt entre les mains du Roi, n'eſt point une Juſtice ſeigneuriale, c'eſt véritablement une Juſtice royale ; ce retour au droit commun, effaçant une inutile repréſentation, par la préſence du modele & du prototype, ce n'eſt pas aux amendes que cette obſervation s'applique ; car nul doute que celles qui ſeroient prononcées dans une Juſtice ſeigneuriale, au profit du Seigneur, ayant le même point de vûe d'ordre public, ne ſoient exigibles, par corps, comme les amendes royales. Mais c'eſt pour répondre, en général, au raiſonnement par lequel on voudroit, dans un territoire particulier, tirer les amendes hors de la claſſe des deniers royaux.

égard ;

Digitized by Google

égard ; & on se conforma, en ce point, à la disposition du droit civil, qui se trouve écrite en la Loi 37, ff. *de Jure Fisci : Fisco non esse pœnam petendam, nisi creditores suum recuperaverint.* Duluc, en ses Arrêts, l. 12, tit. 9, n. 1, en rapporte un de 1401, qui l'a ainsi jugé.

Une Déclaration de l'an 1671 rétablit la rigueur de notre ancien droit, & donna aux amendes un privilége absolu, tant sur les meubles que sur les immeubles : l'étendue de ce privilége fut, dans la suite, restreinte par une autre Déclaration du 13 Juillet 1700, par laquelle le Roi déclara n'avoir d'hypotheque que du jour du Jugement de condemnation, & dérogea, à cet égard, à la Déclaration de l'an 1671.

Cette Déclaration donna lieu de prétendre que le privilége établi par celle de 1671, avoit absolument été aboli, tant à l'égard des meubles que des immeubles ; & ce fut pour faire cesser cette prétention, que le Roi rendit un Arrêt, le 4 Août 1700, portant que la Déclaration de 1671 subsistoit en son entier, à l'égard des effets mobiliers du condamné, sur lesquels les Receveurs continueroient d'exercer le privilége qui y est porté ; mais il faut observer que ce privilége ne s'étend que sur les biens du condamné, & qu'il n'a point lieu sur les biens du débiteur condamné, sur lesquels le Receveur des amendes ne pourroit exercer d'autre droit que celui que le condamné exerceroit lui-même.

XXXIX. L'amende peut être demandée à chaque Seigneur confiscataire.

Chopin, dans son Traité du Domaine, l. 1, t. 8, n. 19, agite la question, Si les Seigneurs confiscataires sont tenus solidairement de l'amende, au moins jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu de la confiscation ; & il se détermine pour la négative : la raison qu'il en rend, est que l'amende est une dette qui diminue la masse de tout le bien, & non la portion de ce bien qui est situé en un certain lieu, en particulier ; mais il se trompe évidemment, puisque l'amende est une dette qui affecte chaque partie du bien, & pour le payement de laquelle le créancier peut se pourvoir sur tel effet qu'il juge à propos (a).

(a) Qu'en arrivera-t-il donc ? Le Seigneur, dont la confiscation est ainsi

On peut ajoûter que l'hypotheque, qui naît au jour du Jugement, ſur chacun des héritages du condamné, aux termes de l'art. 53 de l'Ordonnance de Moulins, eſt encore une raiſon inſurmontable contre l'avis de Chopin; enſorte que le Seigneur, qui eſt attaqué pour l'amende, n'a d'autre voie que ſon recours contre ceux qui ont partagé avec lui la confiſcation; Bacquet, cependant, eſt du même avis que Chopin, de Juſtice, 13, n. 9.

XL. L'amende ſe prend ſur les biens du condamné, par privilége aux frais de Juſtice.

Par rapport à la préférence de l'amende ſur les frais de Juſtice, l'Arrêt du 13 Septembre 1695 l'autoriſe préciſément en faveur du Fermier du Domaine, & ordonne que, dans la concurrence, les frais de Juſtice ne pourront être répétés que ſur le ſurplus des biens; mais cet Arrêt ne forme de maxime qu'entre le Roi & ſon Fermier, & ne juge point, en général, la préférence de l'amende ſur les frais de Juſtice.

La différence, qui ſe trouve entre les amendes civiles & les criminelles, a fait agiter une autre queſtion.

XLI. Ce privilége a lieu au criminel comme au civil.

La Déclaration de 1671 ne faiſant mention que des amendes civiles, & gardant le ſilence ſur les amendes prononcées pour crime, on a douté ſi le privilége qu'elle établit, pouvoit s'étendre à ces dernieres. M. Talon, lors de l'Arrêt du 17 Décembre 1664, rapporté par Soëfve, ſeconde partie, III Cent. c. 33, ſe détermina pour le privilége; mais l'Arrêt ne prononça qu'un appointement.

M. Bignon, lors d'un autre Arrêt du 10 Mars 1660, rapporté par le même Soëfve, ſeconde partie, II Cent. c. 15; propoſa de faire payer les créanciers & le fiſc, par con-

---

diminuée par cette amende, exercera-t-il un recours contre les autres Seigneurs pour ſe faire indemniſer? Non: nous avons déja vû ce point diſcuté dans le titre de la confiſcation. Les Seigneurs, qui prennent des biens à titre de confiſcation, ne les prennent qu'en vertu du fait qui les place dans leur territoire. Ce titre de fait eſt la meſure de leur droit. Or ce titre de fait reçoit toutes les diminutions que le fait peut y apporter, à plus forte raiſon, celles que le droit y apporte. Ainſi, *Gaudeat bonâ fortunâ* celui qui n'a point été attaqué pour le payement de l'amende, il en a plus trouvé dans ſon territoire. Notre auteur, cependant, a dit ici le contraire; mais il le dit, en ſe laiſſant entraîner au point de vûe de l'un des co-obligés, qui acquitte la dette commune. Mais ici il n'y a nulle eſpece d'obligation perſonnelle, il n'y a que l'obligation de la choſe, ſans aucun droit antérieur qui a la choſe elle-même ſubſtitue une action d'indemnité.

Digitized by Google

currence ; mais l'Arrêt jugea contre le privilége ; & malgré deux Arrêts du Conseil, contraires, des 1ers Octobre 1620 & Avril 1684, la Chambre du Domaine s'est conformée, dans ses Jugemens, à la maxime que celui du Parlement avoit établi, jusqu'à ce que, par une Déclaration du 16 Août 1707, les amendes civiles & les criminelles ont été confondues, à cet égard ; ce qui comprend aussi les amendes prononcées dans les cas dans lesquels la confiscation n'a pas lieu.

On prétendoit, à la vérité, même avant cette Déclaration, que les amendes qui se prononcent, pour délit commis par un Officier, dans les fonctions de sa charge, devoient être distinguées des autres, & jouir du privilége d'être préférées sur l'office.

XLII. Amendes qui se prononcent contre un Officier pour délit dans sa charge.

On soutenoit que, lorsque le Roi donne un office, c'est sous la condition d'être préféré pour toutes les sommes qu'il aura à prendre sur ce bien émané de lui, & que l'office, quoique le gage des créanciers, est affecté par préférence à la sûreté des condemnations qui peuvent intervenir au profit du Roi, contre l'Officier qui contrevient à son serment & à l'engagement qu'il a contracté avec la Justice, & que, si la confiscation de l'office entier rend les prétentions des créanciers inutiles, à plus forte raison, l'amende qui est une sorte de confiscation d'une partie de l'office, d'autant plus que les créanciers n'ont pas dû ignorer que les dettes que l'Officier contracte par un délit commis dans ses fonctions, ont un privilége sur les autres créances dont il peut être chargé d'ailleurs.

Ces raisons cependant, quoique d'un grand poids, n'avoient pas prévalu, & avoient cédé à la régle générale : *Pœnis fiscalibus creditores præferri.*

Il n'y a, en effet, nul privilége particulier qui excepte de cette régle l'amende prononcée pour un délit commis dans l'exercice d'un office.

On ne peut douter, à la vérité, que celui qui a obtenu une condemnation d'intérêts civils sur un Officier, à raison d'une prévarication dans ses fonctions, n'ait un privilége sur l'office, pour son payement ; mais ce privilége, fondé sur la nécessité d'indemniser la Partie souf-

Digitized by Google

frante, ne peut s'appliquer aux amendes, qui ne ſont autre choſe qu'une peine pécuniaire.

Il eſt vrai que, lorſque la charge eſt confiſquée pour le délit de l'Officier, le droit des créanciers s'évanouit, & que la confiſcation eſt au profit du Roi ſeul; mais la raiſon eſt qu'en ce cas, le titre de l'office s'anéantit (a).

On peut ajoûter l'exemple d'un fief qui, confiſqué pour félonie, retombe libre entre les mains du Seigneur, Louet, lettre C, n. 53; au lieu que, lorſqu'on ſe contente de prononcer une amende au profit du Seigneur contre le vaſſal, il n'a aucun privilége. Voyez le Recueil d'Arrêts, depuis 1657, *in*-4°.

Par ces raiſons on confondoit les amendes prononcées contre un Officier, pour raiſon de délit commis dans ſa charge, avec les autres amendes criminelles qui n'avoient aucun privilége, lorſque la Déclaration de 1707 a fait ceſſer la différence entre les amendes civiles & les criminelles, à cet égard.

Avant cette Déclaration, on avoit formé un autre doute ſur la préférence de l'amende ou des intérêts civils, prononcés par le même Arrêt.

M. Bignon, lors de l'Arrêt du 10 Mars 1660, rapporté par Soëfve, ſeconde partie, II. Cent. c. 15, & au ſecond volume du Journal des Audiences, l. 3, c. 11, ſe détermine, avec aſſez peu de fondement, pour la concurrence; & il établit qu'anciennement l'amende étoit préférée aux créanciers.

Par l'Arrêt, les intérêts civils furent préférés, avec juſtice, puiſque, quoique l'amende fût prononcée par un même Arrêt, on ne pouvoit pas dire que ce fût le même titre de condemnation; l'un étant une réparation qui devoit être regardée comme une créance, aulieu que l'autre étoit une peine qui, par conſéquent, devoit céder à la faveur du créancier, cette queſtion ne peut plus être agitée depuis la Déclaration de 1707.

(a) Il ne s'anéantit pas, mais il retourne au Roi : *Ex causâ antiquâ & inhærente contractui.*

Digitized by Google

Il faut obſerver qu'avant cette Déclaration il y avoit des amendes criminelles qui étoient préférées aux créanciers, comme n'étant pas pures peines : telles étoient celles qui ſe prononçoient en matiere de péculat ; Coquille, Inſtit. au Droit françois, du Droit de Juſtice.

XLIII. Ou pour péculat.

Toutes les amendes, en général, ſont préſentement confondues par la Déclaration qui leur attribue indiſtinctement un privilége ; mais ce privilége ne s'étend pas juſqu'à répéter d'un créancier qui a été payé ſur les meubles du condamné à l'amende, celui-ci oppoſeroit, en ce cas, avec raiſon, qu'il a reçu ce qui lui appartenoit, & que tout eſt conſommé à ſon égard.

XLIV. Le privilége ne s'étend pas juſqu'à répéter du créancier ce qu'il a reçu.

Si le Receveur des amendes ne trouve aucuns meubles, ſur leſquels il puiſſe exercer ſon privilége, il peut, comme on l'a déja dit, ſe pourvoir ſur les immeubles ; mais, en ce cas, il n'a d'hypotheque que du jour de la condemnation, ſuivant la Déclaration du 13 Juillet 1700.

Baſnage, ſur Normandie, 448, prétend que cette hypotheque doit céder à celle d'une donation antérieure, non inſinuée, mais cette opinion ne peut ſe concilier avec les termes des Ordonnances, qui déclarent nulles celles qui ne ſont pas revêtues de cette formalité (*a*).

XLV. Le Fermier peut-il oppoſer le défaut d'inſinuation d'une donation ?

Si le condamné meurt ſans avoir payé l'amende, on peut, à la vérité, agir contre ſon héritier ; mais la contrainte par corps ceſſe en ce cas.

On peut, à plus forte raiſon, agir contre ce même héritier, lorſque la condemnation n'intervient que depuis

XLVI. Action contre l'héritier.

(*a*) Auſſi n'eſt-ce pas là ce que dit Baſnage. Mais il dit que des Parties ſans intérêt, ne ſont point reçues à débattre la validité d'une donation, à cauſe du défaut d'inſinuation, & cite un Arrêt rendu contre un Receveur des amendes, qui avoit élevé cette queſtion contre les enfans d'un homme condamné en de groſſes amendes ; mais il donne la raiſon de cet Arrêt, en ces termes : *Quia de hypothecâ non agebatur ;* d'où il réſulte que ce n'eſt pas le droit que le Receveur des amendes pouvoit prétendre, à titre d'hypotheque, qui a été exclus, mais ſeulement la qualité du Receveur, relativement à la queſtion de la validité de la donation. Mais cette déciſion même eſt-elle ſans difficulté ? Non, ſans doute, il y a plus, elle paroît rétractée par l'art. 27 de l'Ordonnance de 1731, ſur les Donations. Cet article décide que le défaut d'inſinuation eſt un vice abſolu, qui peut être oppoſé par tous ceux qui y ont intérêt.

Digitized by Google

l'ouverture de la ſucceſſion ; mais s'il n'a accepté la ſucceſſion, que par bénéfice d'inventaire, il n'eſt pas toujours tenu de l'amende.

XLVII. Cas où l'héritier bénéficiaire n'eſt pas tenu de l'amende.

Il la doit, à la vérité, en ſon nom, lorſqu'il interjette lui-même une appellation, ou qu'il fait quelques autres procédures emportant condemnation d'amende, parce qu'en ce cas, il eſt l'auteur du quaſi-délit que l'Ordonnance a voulu punir ; mais s'il a ſimplement repris l'inſtance d'un appel interjetté par celui dont il eſt l'héritier, quoiqu'on puiſſe dire que *litem ſuam fecit*, cependant, en ce cas, il ne doit pas l'amende perſonnellement ; & le Receveur ne peut ſe pourvoir que ſur les biens de la ſucceſſion : la double queſtion a été jugée par Sentence de la Chambre du Domaine, du 2 Juillet 1712, entre Aubry Receveur des amendes, & la dame Dupuy Duſon, veuve du ſieur de Mirepoix, & depuis mariée au ſieur de Monfort.

Et la raiſon de ce Jugement, dans le dernier des deux cas, eſt que la condemnation d'amende n'eſt point perſonnelle à l'héritier ; qu'elle ne tombe ſur lui, que ſous une qualité qui lui eſt, pour ainſi dire, étrangere ; que l'héritier bénéficiaire, renfermant en lui deux perſonnes différentes, dont l'une repréſente la ſucceſſion, on ne peut les confondre, en faiſant tomber ſur l'autre perſonne une condemnation qui ne doit affecter que la ſucceſſion ſeulement (*a*).

Il faut convenir cependant, que Bacquet, dans ſon Traité des Droits de Juſtice, c. 21, n. 41, ſoutient que l'héritier bénéficiaire, en ce cas, doit les dépens ; ce qui ſemble décider pour l'amende ; mais il ſemble qu'on peut s'en tenir à l'avis qui a été propoſé ; & l'avis de Bacquet ne peut tomber que ſur les dépens faits depuis la repriſe d'inſtance.

(*a*) C'eſt-à-dire que c'eſt un de ces cas où il faut ſe reporter au commencement de l'affaire, & où l'héritier n'a fait que ſuivre le rolle que ſa qualité lui impoſoit. Il aura donc le droit, s'il paye ces dépens, de les imputer en frais de recouvrement, & ſe défendre de les payer, s'il n'a pas entre les mains des effets de la ſucceſſion capables d'y faire face.

Digitized by Google

Un ceſſionnaire, qui reprend une inſtance d'appel ou autre ſemblable, au lieu de ſon cédant, n'a pas les mêmes raiſons pour ſe garantir du payement de l'amende; & on peut dire, à plus juſte titre, que de l'héritier bénéficiaire, qu'il ſe met à la place de l'appellant; *litem ſuam fecit;* & que la condemnation d'amende, lorſqu'il ſuccombe, doit tomber perſonnellement ſur lui (*a*).

XLVIII. Le ceſſionnaire, qui a repris l'inſtance au lieu du cédant, eſt tenu de l'amende.

Le Receveur des amendes peut trouver encore d'autres difficultés dans le cas dans lequel le condamné n'a qu'une nue propriété ſans uſufruit, ou l'uſufruit ſans propriété.

L'amende prononcée contre une femme, pendant que ſon mari a droit de jouir de ſes biens, fournit un exemple du premier cas; l'amende prononcée, pendant le même tems, contre le mari qui n'a d'autre bien que le droit de jouir de celui de ſa femme, fournit un exemple du ſecond.

Par rapport à l'amende prononcée contre le mari dans ce dernier cas, elle affecte conſtamment les revenus dont il eſt en droit de jouir, & diminue la maſſe des meubles qui ſe trouvent après ſa mort, ſur leſquels la femme ne peut prendre la part que la Coutume lui donne, en l'art. 372, qu'après cette déduction.

XLIX. L'amende prononcée contre le mari, ſe prend ſur la Communauté.

Il faut dire la même choſe dans un pays de Communauté, dans lequel la femme, qui eſt tenue de la moitié des dettes, doit par conſéquent contribuer au payement de l'amende, puiſque le délit eſt une ſorte de contrat qui oblige les deux conjoints.

Il eſt vrai que la femme renonçante à la Communauté, eſt libérée de cette contribution, & que le fond de ſa dot ne peut recevoir d'atteinte par une telle condemnation d'amende; ce qui a lieu, à plus forte raiſon, dans les pays de droit écrit où le Senatus-Conſulte Trébellian eſt obſervé, & où la femme ne peut, même de ſon conſentement, s'obliger valablement (*b*).

(*a*) C'eſt à l'héritier pur & ſimple, que celui-ci peut être comparé, non à celui qui, en prenant la précaution du bénéfice d'inventaire, a annoncé, dès le commencement, qu'il ne prenoit ſur lui la perſonne du défunt que juſqu'à une certaine concurrence.

(*b*) Ceci eſt moins clair que la choſe elle-même, dans ſa ſimplicité. Ou il

Digitized by Google

L. *Secùs* de celle qui eſt prononcée pour crime contre la femme, ou lorſqu'elle s'eſt fait autoriſer par Juſtice, en matiere civile.

Les amendes prononcées pour crime, contre la femme, ou les amendes civiles prononcées contr'elle dans le cas auquel elle s'eſt fait autoriſer par Juſtice, au refus de ſon mari, ne ſont pas de même une dette de Communauté; & le mari, qui n'en eſt point tenu, ne peut être pourſuivi, ni ſur les biens de la Communauté dont il eſt le maître, ni ſur les revenus des biens de ſa femme dont il eſt en droit de jouir pendant ſon mariage; Bacquet, de Juſtice, 15, n. 92.

LI. *Quid* de celles qui ſe prononcent contre le fils étant en puiſſance paternelle.

Le même principe peut recevoir auſſi ſon application dans le cas de la puiſſance paternelle, ſuivant l'avis de Conſul, ſur l'art. 7 du titre *des Ajournemens*, de la Coutume d'Auvergne.

Par l'art. 2 du titre *des Tuteurs*, de cette Coutume, le pere, adminiſtrateur du bien de ſes enfans, fait les fruits ſiens : cet auteur, au lieu que l'on vient de citer, remarque que les Jugemens obtenus contre le fils, ne ſont point exécutoires contre le pere; & la même déciſion ſe trouve dans la Loi 8, *in princ.* Cod. *de Bonis quæ liberis, ſi, patre recuſante, filius adire hæreditatem voluerit..... Nullâ actione in patrem dandâ..... Filius in agendo & pulſando ſolus habeat & detrimentum & commodum* (a).

LII. *Quid* du tuteur ou gardien.

Il n'en ſeroit pas de même des amendes prononcées contre le fils ou ſon tuteur pour appellations interjettées pour la défenſe du mineur, ou pour la conſervation de ſes biens; le pere, en ce cas, dit la même Loi, doit *ſumptus ex fructibus impigrè facere & litem inferentibus reſiſtere.*

C'eſt ainſi que le gardien eſt obligé de faire les frais

---

y a Communauté, ou il n'y en a pas. S'il y a Communauté, le mari en eſt le maître pendant le cours du mariage, & l'oblige comme ſes propres biens, même par ſon délit. S'il n'y a point de communauté, en ce cas, tous les biens du mari lui ſont propres, ceux de la femme le ſont pareillement. L'objet ſur lequel l'amende ſe prendra, eſt donc fort clair. Il n'eſt gueres plus difficile à déterminer dans le cas du délit de la femme.

(a) C'eſt-à-dire que c'eſt une exception à la régle du pécule advenrice, dans lequel cette ſucceſſion n'entrera point,

des

des actions intentées, au nom des mineurs, ſuivant l'article 289 de la Coutume de Melun, & ſuivant pluſieurs autres Coutumes.

LIII. Il n'eſt jamais dû d'intérêts de l'amende.

Il reſte, par rapport aux amendes de Juſtice, quelques obſervations à faire; la premiere, qu'il n'en eſt pas dû d'intérêts, *Ex Morâ*; la raiſon eſt que l'Ordonnance ayant fixé la peine, cette peine ne peut groſſir par le retardement du condamné, & qu'on impute au Receveur d'avoir négligé de le pourſuivre; c'eſt la remarque de Duperrier, 2, Queſt. 10; c'eſt auſſi la déciſion de la Loi 24, ff. *Ad municipalem; pecuniæ quæ ex detrimento ſolvitur uſuræ non preſtantur.*

La Loi derniere, ff. *De Magiſtratibus conveniendis*, contient la même déciſion : *Conſtitutum eſt pœnarum uſuras peti non poſſe;* & la Loi premiere, Cod. *de Fiſcalibus uſuris*, contient la même déciſion : *Ejus ſummæ quam tibi pœnæ nomine inflictam probaturus es, uſuræ non exigentur;* Godefroi en rend la raiſon : *Si uſura pœnæ admitteretur, pœna pœnæ eſſet, nihil enim aliud uſura, quàm pœna non ſolventis;* ce ſont ſes termes ſur cette derniere Loi.

La ſeconde obſervation eſt qu'on ſuit, pour les dépens faits pour le recouvrement des amendes, une régle toute différente de celle des conteſtations ordinaires, puiſque le Receveur des amendes, qui ſuccombe, obtient ſouvent la condemnation de dépens.

LIV. Dépens en cette matiere.

L'exemple en eſt dans le cas auquel le condamné par un Arrêt par défaut, a négligé de dénoncer au Receveur des amendes l'oppoſition qu'il a formée à cet Arrêt; en ce cas, ce Receveur, étant fondé en titre, ayant fait une procédure réguliere, obtient les dépens faits juſqu'au jour de la dénonciation, ſuivant la Juriſprudence conſtante (*a*).

(*a*) Ce n'eſt pas une choſe extraordinaire, ni rare dans le cours de la Juſtice, que celui qui, ſur des offres ou des dénonciations légitimes, ſe rend juſtice, & ne ſoutient point, avec indiſcrétion, une conteſtation qui a changé de face, obtienne une condemnation de dépens, juſqu'au moment où la conteſtation a été ainſi changée.

On trouve un Arrêt du Parlement, du 16 Juin 1679, rendu entre le ſieur Pierre Boyer, Maître des Comptes, & le Receveur des amendes, qui a jugé que les frais de voyage, & autres, étoient dûs au Receveur, faute de dénonciation de l'oppoſition, de même que ſi l'amende étoit exigible. La Chambre du Domaine ſe conforme à cette maxime dans ſes Jugemens.

La même régle a été établie par un Arrêt du Conſeil, du 25 Juin 1737, à l'égard des appels des Jugemens des Maîtriſes des eaux & forêts, portant condemnation d'amendes, donc cet Arrêt exige la ſignification aux Gardes Généraux & Collecteurs des amendes de chaque Maîtriſe, de même que la ſignification du Jugement de décharge ou de modération, qui intervient ſur cet appel, à peine de payer les frais faits, faute de cette ſignification.

LV. La connoiſſance des conteſtations ſur cette matiere, appartient à la Chambre du Domaine.

La troiſieme obſervation à faire ſur la matiere des amendes, eſt que la connoiſſance des conteſtations qui y ont rapport, appartient à la Chambre du Domaine, privativement à tout autre Tribunal, en quelques Cours qu'elles ſoient prononcées.

Le fondement de cette compétence eſt ſenſible, puiſqu'on ne peut douter que les peines pécuniaires auxquelles les particuliers ſont condamnés, ou par l'arbitrage du Juge, ou par la diſpoſition de la Loi, n'appartiennent au Roi, & par conſéquent qu'elles ne faſſent partie de ces biens qui compoſent ſon Domaine.

Cette compétence, fondée ſur la nature des amendes, a été d'ailleurs autoriſée par pluſieurs Edits & Lettres patentes, des mois de Février 1543, 26 Novembre 1564, 26 Juillet 1597, 10 Juillet 1610, 6 Juillet 1636, 1er Août 1658, en conformité deſquels Edits, le Conſeil a toujours jugé que les Cours dans leſquelles les condemnations d'amende étoient intervenues, ne peuvent prétendre la connoiſſance des conteſtations, concernant le recouvrement, ſous prétexte qu'il s'agit de l'exécution de leur Jugement; les Arrêts rendus ſur ce ſujet, ſont des 29 Octobre 1611, & 19 Septembre 1634.

Le Parlement de Paris ſuit exactement cette Juriſ-

Digitized by Google

prudence ; on en trouve une premiere preuve dans un Arrêt qu'il a rendu, en forme de Réglement, le 27 Mars 1586, qui décide que la connoiſſance de l'exécution des amendes appartient à la Chambre du Domaine, & qui fait défenſes aux Juges ordinaires d'en connoître. Cet Arrêt a été ſuivi de ceux des 5 Août 1609, 27 Avril 1619, 8 Octobre 1622, 23 Avril 1639, & d'une infinité d'autres ; la plus grande partie de ces Réglemens ſe trouve dans le Recueil de la Chambre du Treſor de Renard.

Par un Edit poſtérieur du mois de Février 1704, le Roi a, de nouveau, aſſuré cette Juriſdiction à la Chambre du Domaine, & fait défenſes aux Juges qui ont prononcé les amendes, de connoître du recouvrement.

Telle eſt la Juriſprudence, par rapport aux amendes de Juſtice, civiles ou criminelles ; mais pour ne rien omettre ſur cette matiere, il ſemble néceſſaire d'y ajoûter quelques principes qui regardent les amendes féodales.

LVI. Amendes féodales. Deux eſpeces.

La Coutume de Paris en diſtingue de deux ſortes ; l'amende du contrat non exhibé dans les vingt jours de l'acquiſition, qui eſt d'un écu & d'un quart d'écu, ſuivant l'art. 77, & l'amende du cens non payé au lieu & jour qu'il eſt dû, qui eſt de 5 ſols pariſis, ſuivant l'art. 85 : les héritages, ſitués en la Ville & banlieue de Paris, ſont, par le même article, affranchis de cette derniere amende.

LVII. Celle qui eſt dûe pour contrat non exhibé, ne peut être prétendue contre celui qui eſt exempt des Droits ſeigneuriaux.

La premiere de ces deux amendes, que le cenſitaire peut encourir, eſt la peine du défaut d'exhibition de ſon contrat ; mais il faut obſerver d'abord, que tout acquéreur n'eſt pas ſujet à cette amende, & que, comme elle n'eſt dûe que pour punir la fraude de celui qui veut ſe garantir du payement des droits ſeigneuriaux, elle n'a pas lieu dans le cas auquel les ventes ne ſont pas dûes, ou par le privilége perſonnel de celui qui acquiert, ou par la nature du titre de ſon acquiſition, dont les donations ſont un exemple.

LVIII. Si le Juge peut la remettre ou la modérer,

Il faut obſerver, en ſecond lieu, que le Juge n'a pas le pouvoir de remettre cette ſorte d'amende, ni de la modérer, ſi ce n'eſt dans le cas où elle excéderoit la ſomme

à laquelle montent les lods & ventes, ou lorſque l'acheteur n'a recélé qu'une partie du prix de ſon contrat, auquel cas, il ne paye l'amende qu'à proportion de ce qu'il a recélé.

LIX. L'exhibition faite après le terme expiré, ne garantit pas de l'amende.

La ſeule expiration du terme porté par la Coutume, ſuffit donc pour encourir cette amende, *ipſo facto*; & quand même l'acquéreur exhiberoit après le terme, il ne ſeroit pas diſpenſé du payement de l'amende, ſi la diſtance des lieux, ou quelqu'autre circonſtance, ne lui fournit une excuſe légitime; mais le jour du contrat n'eſt pas compris dans les vingt jours que la Coutume preſcrit; enſorte que, le 21e jour l'exhibition peut encore garantir l'acquéreur: c'eſt le ſentiment de Dumoulin, ſur Paris, art. 47, n. 24; il eſt vrai qu'il décide différemment ſur l'art. 54, n. 2, 77; mais la faveur de ſon premir avis doit faire pencher la balance, ſuivant l'opinion de Brodeau, ſur l'article 77.

LX. Cas où un ſeul contrat donne lieu à pluſieurs Amendes.

Un ſeul contrat peut donner lieu au Seigneur de prétendre pluſieurs amendes, non pas, à la vérité, par la multiplicité des acquéreurs qui n'encourent tous qu'une ſeule amende, & dont un ſeul, ſatisfaiſant à la formalité de la notification, garantit les autres; mais lorſque ce contrat comprend différens fonds, & pour prix ſéparés, il eſt dû autant d'amendes différentes, que le contrat comprend de portions

LXI. L'acquéreur ſe garantit de l'amende par la notification du contrat.

L'acquéreur, pour ſe garantir, eſt donc dans l'obligation de notifier ſon contrat, & d'en donner copie; mais, pour ſatisfaire à cette formalité, il n'eſt point obligé d'aller au lieu du fief: il ſuffit qu'il faſſe cette notification à la perſonne ou au domicile; & quand même il n'auroit pas ſatisfait au payement des lods & ventes, cette formalité obſervée le garantiroit de l'amende.

LXII. L'amende n'affecte pas moins l'héritage que les Droits ſeigneuriaux.

L'amende eſt donc encourue par l'acquéreur, faute de cette notification; & elle n'affecte pas moins l'héritage, que les droits de lods & ventes, même quand il auroit paſſé en d'autres mains que celles de l'acquéreur qui a encouru l'amende; mais il y a un cas auquel l'acquéreur a un recours pour la reſtitution, c'eſt celui auquel le mineur a été condamné à cette peine, par la négligence

Digitized by Google

de ſon tuteur qui ne peut ſe garantir de lui être reſponſable.

Cette eſpece d'amende étant encourue par le ſeul fait, eſt dûe, par une conſéquence néceſſaire, du moment de l'expiration du terme ; & dans le cas auquel les profits du fief ſont affermés, elle ne peut appartenir qu'à celui qui eſt Fermier, lors de cette expiration, ſans que celui qui jouit, lors de la condemnation, puiſſe rien prétendre ; mais ſi ce Fermier ou ce Seigneur, lorſqu'il jouit par lui-même, reçoit les lods & ventes, ſans exiger l'amende, ils ſont réputés l'avoir remiſe. LXIII. Elle eſt dûe au Fermier qui jouit lors de l'expiration de terme.

Il faut obſerver que la Coutume du Bourbonnois, en l'art. 394, prononce une peine plus rigoureuſe que l'amende, lorſqu'elle condamne l'acquéreur, qui a récelé ſon contrat, à payer le double des lods & ventes, & qu'il y a des Coutumes qui groſſiſſent l'amende, lorſque l'acheteur a laiſſer écouler l'eſpace de deux années. LXIV. Peine du double dans la Coutume du Bourbonnois.

Il ne ſuffit pas cependant à l'acquéreur d'un héritage roturier d'exhiber ſon contrat au Seigneur ; il doit encore le reconnoître annuellement, par une preſtation exacte du cens, au jour & lieu qu'il eſt dû, ſur peine de 5 ſols pariſis d'amende, à l'exception des héritages ſitués en la Ville & Banlieue de Paris, qui ne ſont point ſujets à cette peine. LXV. Amende pour le cens non payé au jour marqué.

Cette amende, qui n'eſt point une charge réelle, comme celle de vente recélée, mais une dette perſonnelle qui ſe contracte par la demeure & négligence, eſt de la même nature que cette premiere amende, & par conſéquent, n'emporte aucune note d'infamie, &, elle eſt auſſi inévitable ; enſorte que le Juge ne peut ni la remettre ni la modérer, & qu'il n'y a que le cas, auquel le cens eſt requerable, où l'amende n'eſt dûe qu'après l'interpellation du Seigneur.

Comme pluſieurs acquéreurs ne doivent qu'une amende de vente recélée, auſſi pluſieurs détenteurs du même héritage, ne doivent qu'une amende du cens, non payé ; mais ſi le cens eſt diviſé entre pluſieurs tenanciers, les amendes ſe multiplient ; & il en eſt de même, ſi le cens LXVI. Cas où les Amendes du cens non payé, ſe multiplient.

Digitized by Google

eſt partagé entre pluſieurs Seigneurs, auquel cas le payement fait à l'un, de ſa part du cens, n'empêche pas que les autres ne puiſſent prétendre leur part de l'amende.

Pluſieurs ont prétendu que les amendes, dont il s'agit, ſe multiplient auſſi autant de fois que le Cenſitaire a négligé de payer le cens, à l'expiration de l'année; & il y a des Coutumes qui le décident ainſi; & dans celles qui n'en ont point parlé, quelques auteurs ont prétendu que cette multiplicité eſt un droit acquis au Seigneur: tel eſt l'avis de Chopin, 3, *de Dom.* 13, n. 13; de Godefroi, ſur Normandie, 85. Dumoulin, au contraire, ſur l'art. 62, n. 14, 15 & 16, ſoutient qu'il n'eſt dû qu'une ſeule amende, & que tel eſt l'uſage du Royaume dans les Coutumes qui ne décident pas le contraire; c'eſt auſſi l'avis de Brodeau, ſur Paris, 85, n. 19.

Il eſt vrai qu'on trouve dans Louet, lettre A, n. 8, & dans ſon Commentateur, des Arrêts pour l'un & l'autre parti; mais on voit que les plus récens ont jugé contre la multiplicité, ſuivant l'avis de Dumoulin.

LXVII. Amendes de diſtraction de Juriſdiction.

Il faut obſerver, en finiſſant ce chapitre, qu'il étoit autrefois d'uſage de condamner à une amende pour diſtraction de Juriſdiction; enſorte que deux Parties qui s'étoient pourvues en différens Tribunaux, étoient reſpectivement condamnées en cette amende; mais cet uſage a été abrogé par une Déclaration du 28 Janvier 1682, qui défend aux Cours de prononcer de ſemblables amendes, & leur enjoint de ne pas ſouffrir que les Juges de leur reſſort en prononcent de leur part. Cette Déclaration ſe trouve dans Néron.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Du Droit de BANNALITÉ.

I. *Définition de la Bannalité.*
II. *Origine de ce Droit.*
III. *Il y a des Coutumes qui admettent la Bannalité ſans titre.*
IV. *Le Droit commun eſt contraire.*
V. *Quel titre eſt néceſſaire pour établir une Bannalité.*
VI. *Un ancien aveu peut ſuffire, s'il eſt ſuivi d'une longue poſſeſſion.*
VII. *Sur-tout d'une poſſeſſion éprouvée par la conteſtation.*
VIII. *Comment le Droit de Bannalité peut être acquis par preſcription.*
IX. *Les vaſſaux peuvent auſſi preſcrire contre la Bannalité.*
X. *Mais il faut que ce ſoit la Communauté elle-même qui preſcrive.*
XI. *Le Droit de Bannalité ne peut s'acquérir que ſur les vaſſaux.*
XII. *La Bannalité eſt réelle & territoriale.*
XIII. *Quel eſt le Droit dû par ceux qui ſont ſujets à la Bannalité.*
XIV. *Peines contre les contrevenans.*
XV. *Après 24 heures ſans expédition, on peut aller moudre ailleurs.*
XVI. *Les Boulangers même ſont ſujets à la Bannalité.*

Digitized by Google

XVII. *Les Seigneurs, qui ont ce Droit, peuvent empêcher qu'on ne quête chez eux, & qu'on ne bâtisse des moulins dans leurs Seigneuries.*

XVIII. *Le Seigneur, qui a un four bannal, peut empêcher ses vassaux d'avoir des fours chez eux.*

XIX. *Bannalité de pressoir.*

XX. *Priviléges des Ecclésiastiques & des Nobles.*

LE droit de bannalité étant aussi domanial dans les lieux où elle appartient au Roi ; on ne doit pas omettre ici les principes de cette matiere.

I. Définition de la bannalité.

Le droit de bannalité n'est autre chose que le droit qui appartient à un Seigneur d'obliger ceux qui sont domiciliés dans l'étendue de sa Seigneurie, de moudre leur bled à son moulin, cuire leur pain à son four, ou pressurer leur vendange à son pressoir ; ces trois prérogatives, qui sont trois bannalités différentes peuvent, ou être séparées, ou concourir dans la personne du même Seigneur.

II. Origine de ce droit.

Cette obligation, dans laquelle sont les vassaux d'un Seigneur, est, par rapport à la plus grande partie des bannalités, une suite des anciens affranchissemens, lors desquels les Seigneurs qui affranchissoient les main-mortables retenoient sur eux différens droits pour se récompenser de la liberté qu'ils leur accordoient ; mais elle peut être aussi l'effet d'une convention entre le Seigneur & ses habitans, dont l'un s'engage d'un côté à faire édifier un four, un pressoir ou un moulin, les autres à y moudre leur grain, à y apporter leur pâte ou leur vendange.

Comme ces différentes obligations sont d'une même nature, la plûpart des principes de cette matiere sont communs à ces différentes sortes de bannalités ; soit par rapport à la maniere dont le droit peut s'acquérir ou ou se perdre, soit par rapport aux personnes ou aux choses

Digitized by Google

choſes qui y ſont ſujettes, ou qui en ſont exemptes.

Ainſi, en expliquant d'abord les maximes qui conviennent à la bannalité de Moulin, on en pourra faire l'application aux deux autres eſpeces de bannalités, à l'égard deſquelles on obſervera cependant ce qui peut leur être particulier.

Il n'y aucune recherche à faire ſur les principes qui regardent la maniere d'acquérir ou de perdre la bannalité, dans l'étendue de quelques Coutumes, comme celle d'Anjou, art. 14, dans leſquelles ce droit eſt tellement attaché à la baſſe juſtice, qu'un Seigneur, qui n'a point de moulin, peut en faire conſtruire un, quand bon lui ſemble, & que, pendant qu'il n'en a point, le Seigneur ſuzerain peut contraindre ſes ſujets d'aller au ſien, s'il eſt dans la banlieue.

III. Il y a des Coutumes qui admettent la bannalité ſans titre.

Le droit commun, qui s'obſerve dans les Coutumes qui ne contiennent pas de ſemblables diſpoſitions, ſoit qu'elles gardent entiérement le ſilence ſur la maniere d'acquérir la bannalité, ſoit qu'elles en faſſent mention, eſt abſolument différent.

IV. Le droit commun eſt contraire.

Ces deux ſortes de Coutumes ſemblent pouvoir être confondues; & les déciſions de celles qui s'expliquent ſur la maniere dont on peut acquérir ou perdre ce droit, peuvent être appliquées à celles qui n'en ont pas fait mention.

La Coutume de Paris, en l'art. 71, & celle d'Orléans, en l'art. 101, qui ſont celles qui ſe ſont expliquées ſur ce ſujet, regardant la bannalité comme odieuſe, défendent aux Seigneurs de contraindre leurs vaſſaux d'aller moudre à leur moulin, s'ils n'ont titre valable, ou aveu & dénombrement ancien; & comme ce droit eſt contraire à la liberté publique, la diſpoſition de ces Coutumes qui le reſtreignent ainſi, doit être regardée comme un droit commun.

Le titre conſtitutif de la bannalité eſt donc requis par ces deux Coutumes, & ce titre doit néceſſairement contenir le conſentement de la Communauté établi par le ſuffrage de la plus conſidérable partie des habitans, c'eſt-à-dire de plus de la moitié, parce que la plus grande

V. Quel titre eſt néceſſaire pour établir une bannalité.

partie, en ce cas, oblige les autres ; ſuivant l'avis de Bacquet, de Juſtice, c. 29, n. 23 : *Quod major pars Curiæ effecit, pro eo habetur, ac ſi omnes egerint*, dit le Juriſconſulte, L. 19, ff. *ad Municipalem* ; & la Loi 3, ff. *Quod cujuſq. Univerſ.* explique ce qui doit être regardé comme le plus grand nombre, *cùm duæ partes adeſſent, aut ampliùs quàm duæ*. Dupleſſis, ſur l'art. 71 de la Coutume de Paris, prétend que le conſentement de tous les habitans eſt néceſſaire, & que celui du plus grand nombre ne ſuffit pas (*a*).

(*a*) Ce conflit entre Bacquet & Dupleſſis eſt celui des deux régles ſur leſquelles ils s'appuient ; l'une, que ce que la plus grande partie d'un Corps a fait, c'eſt le Corps lui-même qui eſt cenſé l'avoir fait ; l'autre, que *Quod ſingulos tangit, debet à ſingulis approbari*. On ne voit point que les Auteurs ſe ſoient appliqués à déterminer les limites reſpectives de ces deux régles, véritables toutes les deux, mais dans leur cas, ſans quoi elles ſe croiſeront perpétuellement. Diſons donc que, lorſque dans le cours de l'adminiſtration il s'agit d'opter entre un parti & un autre, la régle générale de toute délibération eſt que la pluralité des ſuffrages forme le réſultat. Mais l'étendue de cette régle eſt reſtreinte par l'idée de ce qu'on appelle *délibération*. Or cette idée ne roule que ſur la détermination théorétique de ce qui eſt utile ou inutile. Après cela, pour réduire en acte ce qui eſt utile, il faut une délégation qui donne au conſeil de la Communauté la faculté de repréſenter cette Communauté. Quelquefois le titre, qui déſigne ceux qui doivent être le conſeil de la Communauté, leur donne en même temps les pouvoirs néceſſaires pour agir au nom de la Communauté, dans ce qu'on regarde comme formant l'adminiſtration ordinaire, ſur quoi il faut conſulter le titre de délégation, la nature particuliere de chaque affaire, & les autres circonſtances. Et de plein droit d'abord, cette délégation ſera reſtreinte à ce qui concernera le ſcorps même, conſidéré *in abſtracto*, & relativement à la perſonne civile dont il a été revêtu. Mais dès qu'il s'agit de faire retomber le coup ſur les membres de la Communauté, & de les ſoumettre à quelque charge nouvelle, on n'eſt plus dans les termes de la délégation ; il faut donc interpeller chacun en particulier, ou d'agir, ou de donner un conſentement ou une autoriſation ſpéciale pour agir. Que s'ils refuſent, après le jugement prononcé que l'utilité commune l'exige, il faut recourir à la Puiſſance, qui, ſi elle le doit, après avoir pris connoiſſance du fonds, s'interpoſera pour ſoumettre ceux qui préfèrent injuſtement leur intérêt perſonnel à l'intérêt commun du Corps auquel ils appartiennent. Ainſi, dans la queſtion préſente, la délibération de la Communauté ayant jugé l'utilité de l'établiſſement de la bannalité, autoriſera le Seigneur à ſolliciter des Lettres-patentes du Prince qui ſeront enregiſtrées, ſi faire le doit, après information ſur l'utilité de l'établiſſement, & après avoir appellé toutes les Parties qui y peuvent être intéreſſées. Et dans le cas même où le Seigneur ſeroit ſûr de trouver tous les habitans dociles au vœu de la plus grande partie, jamais ſon opération ne ſera ſolide, & ſon titre ne ſera parfait, s'il ne l'a fait revêtir, en cette forme, du caractere de la légiſlation. C'eſt de la Puiſſance publique, comme nous l'avons déja vû, que toute Commu-

Digitized by Google

L'article de la Coutume de Paris ajoûte que le titre ne peut être valable, s'il n'eſt auparavant 25 ans, ce qui ſignifie, s'il n'a précédé de 25 ans la réformation de la Coutume, c'eſt-à-dire s'il n'a précédé le tems des troubles, auquel les Seigneurs ont pu en profiter pour contraindre leurs vaſſaux à conſentir à la bannalité.

VI. Un ancien aveu peut ſuffire, s'il eſt ſuivi d'une longue poſſeſſion.

Les mêmes Coutumes regardent auſſi comme un titre valable un aveu & dénombrement ancien; mais lorſque le Seigneur n'en a pas d'autre, il doit prouver que cet aveu a été ſuivi d'une longue poſſeſſion, qui doit être immémoriale, ſuivant Dupleſſis.

VII. Sur-tout d'une poſſeſſion éprouvée par la conteſtation.

Bacquet, au même endroit, n. 30, ſoutient qu'une poſſeſſion de 30 années, après une conteſtation, fera titre en faveur du Seigneur; ce qui eſt conforme à la déciſion de la Coutume de Nivernois, titre *des Fours*, art. 1, & à la remarque de Dargentré, ſur la Coutume de Bretagne, art. 354, que la poſſeſſion du Seigneur ſeroit inutile, ſi elle n'avoit d'autre fondement que l'uſage des habitans d'aller à ſon moulin pour leur commodité, & qu'elle doit commencer par la contrainte: *A coactione, ſi ſcilicet Dominus coegit quoſdam invitos molere, & illi cogenti paruerint quadraginta totos annos.*

Legrand, ſur la Coutume de Troyes, art. 64, n. 24 & ſuivans, ſoutient que les prohibitions faites par le Seigneur d'aller à un autre moulin que le ſien, quoique faites par autorité du Juge, ne ſuffiſent pas pour donner cours à la preſcription, s'il ne paroît, par la Sentence, qu'elle eſt fondée ſur des titres (*a*).

---

nauté emprunte la perſonne civile, ſous laquelle elle agit. C'eſt toujours là que ſe trouve toute faculté, toute capacité. Il faut donc que tout ce qui doit faire loi pour la Communauté, ſoit ratifié par la puiſſance Publique.

(*a*) Ces deux opinions, au lieu de ſe contredire, s'expliquent l'une l'autre. Jamais la preſcription ne peut faire un titre en faveur du Seigneur; & des commandemens même, faits par autorité de Juſtice, ne feront que des monumens de poſſeſſion. Mais ſi quelqu'un ayant élevé la querelle & contredit le droit, a cependant payé; ſi ſon exemple a fait l'époque d'une poſſeſſion paiſible & conſtante, alors l'origine de cette poſſeſſion eſt dans l'autorité de la choſe jugée, & c'eſt un véritable titre. Que dirons-nous de la poſſeſſion immémoriale? Nous ne parlons point de la poſſeſſion ordinaire, mais de cette poſſeſſion dont l'origine nous reporte à ces temps où il y avoit peu de forme

Digitized by Google

VIII. Comment le droit de bannalité peut être acquis par prescription.

Le Seigneur peut donc prescrire la bannalité contre ses vassaux, c'est-à-dire, non qu'il acquiert ce droit par la longueur de la possession, mais que la longueur de la possession fait présumer le droit légitimement acquis.

IX. Les vassaux peuvent aussi prescrire contre la bannalité.

Les vassaux peuvent d'autant moins se plaindre de l'effet qu'on attribue à cette possession, qu'elle peut les affranchir de la bannalité, lorsqu'elle est constante & bien suivie, & les remettre dans l'état naturel de la liberté.

X. Mais il faut que ce soit la communauté elle-même qui prescrive.

Cette possession leur est même plus favorable qu'au Seigneur, puisqu'elle est impuissante à l'égard du Seigneur, lorsqu'elle n'est pas assez ancienne pour qu'on en perde l'origine de vûe, au lieu qu'à l'égard des vassaux, il leur suffit de prouver leur liberté pendant le tems nécessaire pour produire la prescription contre une action personnelle, qui est l'espace de trente années (a); mais il faut que la prescription ait couru pour toute la Communauté; & la liberté ne pourroit être acquise par aucun espace de tems, à quelques particuliers qu'on auroit souf-

---

dans les monumens écrits, où le commerce & la société consistoient principalement dans le fait des mœurs, où les droits des hommes s'établissoient par des enquêtes? Disons qu'il n'y a aucun titre qui puisse être mis en parallele avec cette possession, qui elle-même, sous le nom de Coutume, explique, étend, ou resserre les titres, & leur donne leur véritable mesure, qui forme les loix fondamentales des Etats, par un témoignage vivant que c'est ainsi que l'on vit; que c'est sous ces conditions que l'alliance commune des Citoyens a été jurée: témoignage qui est sur les lèvres de chaque citoyen, & est plus fort que toute écriture. Disons que les hommes dénuez de cette autorité sacrée, & n'ayant plus rien de certain, dans les faits, sont les jouets du hazard. Concluons-en qu'une telle possession ne peut être intervertie que par la force de la raison, de la justice & de l'utilité publique, c'est à-dire, par la même force qui renverseroit les loix les plus sacrées. Que d'ailleurs, si on n'éleve pas de semblables armes contre elle, les égalités, les mineurs, les personnes les plus privilégiées, le Roi lui-même, reconnoîtront son empire, & qu'il n'y a lieu à discussion, que sur le fait. Joignons ce commentaire aux dispositions qui rejettent le plus rigoureusement la prescription.

(a) En général, le droit commun contient toujours un germe infaillible de prescription, qui produit son fruit au bout du 30 années; de maniere qu'il y a une proportion inverse entre la prescription, qui est contre le cours du droit commun, & celle qui est selon ce cours. Plus il y a de rigueur dans la premiere; plus il y a de faveur dans la seconde. Or ici la liberté des habitans forme le droit commun.

Digitized by Google

fert aller moudre ailleurs ; Legrand, au même endroit, n. 40, & ſuivans (*a*).

La reconnoiſſance des vaſſaux de la bannalité du Seigneur ſeroit auſſi inutile, ſuivant le même Legrand, ſi on n'y énonçoit pas le titre conſtitutif de la bannalité.

XI. Le droit de bannalité ne peut s'acquérir que ſur des vaſſaux.

Telle eſt la maniere d'acquérir & de perdre la bannalité ; mais il eſt néceſſaire d'obſerver que le Seigneur ne peut l'acquérir que ſur ſes propres vaſſaux ; qu'une obligation de cette nature, qu'une Communauté pourroit contracter avec un autre Seigneur, demeureroit impuiſſante & ſans effet.

Nul n'eſt obligé d'aller moudre au moulin d'autrui, s'il n'eſt ſon menſionnaire, ou s'il n'y eſt obligé par contrat ; Bretagne, 354 ; Legrand, ſur Troyes, 64, n. 33, cite un Arrêt de 1609, qui déclare nulle la convention faite entre un Seigneur & les habitans d'une autre Seigneurie que la ſienne, portant qu'ils ne pourroient aller moudre ailleurs qu'à ſon moulin (*b*).

Pour marquer préſentement quelles ſont les choſes ſujettes à la bannalité ; il eſt néceſſaire d'en diſtinguer les différentes eſpeces.

XII. La bannalité eſt réelle & territoriale.

La bannalité du moulin n'affecte uniquement que les bleds qui ſont ou recueillis dans le territoire, ou qui y ſont amenés en nature de grain, pour la conſommation des habitans du lieu ; mais il eſt également permis aux habitans, ſujets à la bannalité, de moudre ailleurs, & les bleds qu'ils achetent hors du territoire, & ceux même qu'ils

(*a*) La jouiſſance paiſible du droit, vis-à-vis de la plus grande partie, forme un droit commun, & une Coutume locale, contre laquelle on ne peut preſcrire ſans titre.

(*b*) Pourquoi donc impoſer aux Citoyens un joug, que nul principe ne leur impoſe, leur retrancher des ſources de richeſſes, & leur interdire des conventions qui ne ſont ni contre les bonnes mœurs, ni contre le droit public ? Un pays n'a point de moulins. Un Seigneur voiſin, ou même un particulier offre d'en faire conſtruire un ; mais il ne peut le faire, ſi, par une convention de bannalité, on ne lui aſſure une indemnité des dépenſes qu'il fait. Le pays ſe ſoumet à cette bannalité ; il n'y a rien en cela de contraire à une ſaine police. C'eſt ainſi qu'un Seigneur, qui établit un marché dans ſa ſeigneurie, contraint non ſeulement ſes ſujets d'y venir, mais même ſes voiſins, lorſqu'il les empêche d'établir chez eux d'autres marchés.

Digitized by Google

achetent dans le territoire, ou pour les revendre ailleurs, ou pour les convertir en farine pour la consommation de quelque Ville voisine.

La raison est que ceux qui ont établi ces bannalités, en s'assujettissant à bâtir un moulin, sous la condition que leurs habitans viendroient moudre leur bled, ne peuvent avoir eu en vûe que le bled consommé dans le lieu.

Un commerce de farine transportée en une Ville voisine, est un cas trop rare pour qu'il ait pu être prévu: si ce cas eût été dans l'intention de celui au profit duquel la bannalité est établie, il n'auroit pas manqué de l'exprimer; & les vassaux, de leur part, ne peuvent être présumés avoir eu un tel objet.

Quelle apparence d'ailleurs d'assujettir ceux qui sont sujets à une bannalité, qui achetent du bled dans un lieu éloigné de la bannalité, pour le débiter en farine dans une Ville voisine, à le porter, à grands frais, au lieu de la bannalité?

Plusieurs Coutumes s'expliquent hautement, sur cette difficulté, contre le Seigneur.

Celle de Nivernois, art 4 des Fours & Moulins, décide même qu'on peut faire emporter son bled hors de la bannie, lorsqu'on le destine non pour y être consommé, mais pour sa dépense, en autre lieu. Voyez la Coutume de Poitou, art. 47.

La Coutume de Touraine, art. 12, est conforme: on peut, dit cette Coutume, faire moudre ailleurs le bled acheté dans le bannage pour en vendre la farine ou pain hors du bannage: en l'article précédent, elle permet à celui qui achete du bled hors du bannage de le faire moudre où il veut avant de l'amener: quelques autres Coutumes sont semblables.

En effet, si on étoit obligé de porter au moulin bannal le bled destiné pour être consommé ailleurs, ce moulin ne suffiroit pas pour les habitans, qui seroient obligés d'attendre que le moulin fût libre; le Seigneur même n'y trouveroit aucun avantage, attendu que, suivant la Coutume du Mayne, art. 27, après vingt-quatre heures, les

Digitized by Google

ſujets, dont le bled n'eſt pas moulu, peuvent aller moudre ailleurs.

Les diſpoſitions de ces Coutumes ſont ſoutenues de l'autorité de pluſieurs Arrêts rapportés par Brodeau, ſur Paris, 71, n. 23; le 1er du 18 Septembre 1563, infirmatif d'une Sentence du Tréſor, du 22 Septembre 1562; les deux autres, des 30 Mai 1589, & 3 Juin 1595, rendus entre les Fermiers des moulins bannaux du Roi à Gonneſſe, & les boulangers du même lieu, par leſquels la Cour condamna les derniers d'aller moudre les bleds dont ils font pain pour leur maiſon, ou pour vendre dans le lieu aux moulins bannaux, avec défenſes d'aller ailleurs pour cet égard; & pour le regard des grains achetés hors la Châtellenie pour être employés à faire pain pour vendre hors la Châtellenie de Gonneſſe, les déclare exempts de la bannalité, & leur permet d'aller où bon leur ſemble, ſans payer aucun droit aux Fermiers.

Les auteurs, qui ont écrit ſur ce ſujet, ſe ſont conformés aux déciſions de ces Arrêts. Voyez le même Brodeau, ſur Louet, lettre M, c. 17, & les Commentateurs des différentes Coutumes qui contiennent des déciſions ſur cette matiere.

Pour aſſujettir donc le bled à la bannalité, il eſt néceſſaire qu'il ſoit recueilli ou acheté dans la bannalité, & deſtiné à être conſommé dans le lieu (*a*).

XIII. Quel eſt le droit dû par ceux qui

Dans le concours de ces cas, celui qui eſt ſujet à la bannalité, ne peut ſe diſpenſer d'y apporter ſon bled, & de payer le droit ou en argent ou en grain, ſuivant l'u-

(*a*) Cette derniere clauſe fait ſeule la véritable application de la bannalité, qui frappe ſur la mouture ou converſion du bled en farine. Car ſi les ſujets de la bannalité ſont venir du grain d'ailleurs, le Seigneur les contraindra à le moudre en ſon moulin, à moins qu'ils ne veuillent l'emporter hors de ſa ſeigneurie, en nature de grain. En général, le principal droit du Seigneur bannal eſt d'empêcher qu'il n'y ait dans ſon territoire d'autre moulin que ſon moulin bannal, à quoi ſe joint le droit de pourſuivre comme coupables de fraude, ceux de ſes ſujets qui iroient porter à un moulin voiſin leur grain pour le rapporter en farine chez eux; de maniere que le bled porté en grain & rapporté en farine, ſans mutation de propriété, conſtitue la fraude dans ce genre. S'il y a commerce & mutation de propriété, il n'y a plus de fraude. Voilà le véritable réſultat de ces obſervations.

Digitized by Google

Soit sujets à la bannalité ?

sage des lieux : Godefroy, sur Normandie, 210, fixe la mouture au seizieme pot.

La Coutume de Bourbonnois, art. 535, oblige les meûniers, pour un boisseau de bled ras, d'en rendre un de farine comble, quitte de mouture.

Legrand, sur Troyes, art. 64, n. 7, cite plusieurs Coutumes semblables ; & cependant il cite un Arrêt qu'il dit être dans Duluc, de 1419, qui oblige les meûniers à recevoir leur droit en argent, & non en bled (a).

XIV. Peine contre les contrevenans.

Si celui qui est sujet à la bannalité, y contrevient, le Seigneur est en droit de faire saisir son bled, & d'en ordonner la confiscation, suivant Godefroy, sur Normandie, 210 ; Terrien, l. 5, c. 8 de ses Commentaires ; & Legrand, au lieu qu'on vient de citer, n. 8.

Bacquet, de Justice, c. 29, n. 35, étend cette confiscation aux bêtes, sacs & farines : la Coutume d'Anjou ; en l'art. 14, les en excepte ; ce qui semble plus régulier.

XV. Après 24 heures sans expédition, on peut aller moudre ailleurs.

Mais après vingt-quatre heures, les sujets peuvent, s'ils n'ont point d'expédition, faire emporter leur bled pour aller ailleurs, sans encourir cette peine ; Bacquet, de Justice, c. 29, n. 7.

XVI. Les Boulangers même sont sujets à la bannalité.

Les boulangers, qui font du pain pour le vendre, ont prétendu s'affranchir de la bannalité ; mais leur prétention a été condamnée par deux Arrêts rendus au Parlement de Rouen, en faveur de l'Archevêque de la même Ville, cités par Godefroy, sur Normandie, 210 ; cependant si le moulin bannal n'est pas propre à moudre fine farine, ils peuvent aller à un autre moulin pour le pain qu'ils debitent ; Coutume de Nivernois, titre *des Fours*, article 14.

Telles sont les obligations de ceux qui sont sujets à la bannalité de moulins ; mais il faut observer que ce droit a aussi quelques effets contre ceux qui n'y sont pas sujets, & qui sont domiciliés dans une seigneurie, qui est

XVII. Les Seigneurs qui

celui de les empêcher de venir quêter dans l'étendue de

(a) Sur la Police des Moulins. Voyez le Traité de la Police, t. 2.

la

la bannalité, c'eſt-à-dire de venir prendre les bleds des habitans pour les porter à un autre moulin; Bacquet, de Juſtice, c. 29, n. 8.

ont ce droit peuvent empêcher qu'on ne quête chez eux, & qu'on ne bâtiſſe des moulins dans leur ſeigneurie.

Celui qui a droit de bannalité, a auſſi la faculté d'empêcher qu'on ne bâtiſſe un moulin dans l'étendue de ſon détroit; Godefroy, Normandie, art. 210; Brodeau, ſur Louet, lettre M, c. 17, au lieu qui a été cité; Bacquet, c. 29, n. 5, des Droits de Juſtice.

XVIII. Le Seigneur qui a un four bannal, peut empêcher ſes vaſſaux d'avoir un four chez eux.

La ſeconde eſpece de bannalité qu'on a diſtinguée, eſt celle de four, qui conſiſte auſſi dans l'obligation dans laquelle ſont les vaſſaux d'une ſeigneurie, de porter leur pâte pour la faire cuire au four bannal, ſans pouvoir la porter ailleurs, & d'empêcher que ceux qui ſont ſujets à cette bannalité n'ayent des fours dans leurs maiſons, qui pourroient les mettre en état d'éluder le droit du Seigneur.

Les Coutumes de Ponthieu, en l'art. 96; de Nivernois, titre *des Fours & Moulins*, art. 5, s'expliquent nettement ſur cette excluſion de ceux qui ſont ſujets à une bannalité de four, de pouvoir en avoir un particulier en leurs maiſons.

La premiere de ces Coutumes condamne celui qui en fait bâtir un, ſans la permiſſion du Seigneur, en 60 ſ. d'amende, & donne au Seigneur le droit de le faire démolir.

La ſeconde ſe contente d'établir la prohibition; elle y apporte une exception, en permettant d'avoir des fours qui contiennent ſeulement un boiſſeau, dans lequel on ne peut cuire que fricanderies.

Quoique les autres Coutumes ne contiennent pas une ſemblable diſpoſition ſur le droit qui appartient au Seigneur de démolir les fours bâtis dans la bannalité, il ſemble que cette faculté doit être de droit commun dans l'étendue de celles qui n'en ont point parlé; & en effet, Bacquet, de Juſtice, c. 29 n. 5, n'héſite pas, ſur ce ſujet; & la raiſon, qu'il en rend, eſt que ce droit eſt excluſif & prohibitif.

Brodeau, ſur Paris, art. 71, n. 15, eſt auſſi de cet avis; & il le confirme par l'autorité d'un Arrêt qui n'a

excepté de cette régle, que ceux qui ont des Fiefs & des Juſtices dans l'étendue de la bannalité.

L'exception que la Coutume de Nivernois apporte à la régle, en permettant d'avoir des fours d'une médiocre continence, ſans pouvoir cependant y faire cuire du pain, ſemble devoir auſſi être de droit commun; & en effet M. le Comte de Chiverny, engagiſte du Domaine de Provins, & jouiſſant, en cette qualité, des fours bannaux qui y appartiennent au Roi, ayant fait aſſigner les habitans pour ſe voir condamner à abbatre les fours qu'ils avoient fait conſtruire dans leurs maiſons; par Sentence rendue en la Chambre du Domaine, ſur cette demande, le 2 Août 1698, les habitans furent condamnés à démolir les fours de continence plus grande que d'un boiſſeau, & à l'égard des fours de moindre étendue, on mit, à cet égard, ſur la demande de M. de Chiverny, hors de Cour, ſans néanmoins que les habitans puſſent faire cuire du pain dans ces fours tolérés, ni ſe diſpenſer de le porter aux fours bannaux.

XIX. Bannalité de preſſoir.

Les mêmes principes conviennent à la bannalité de preſſoir, qui eſt la troiſieme eſpece qu'on a diſtinguée; enſorte qu'il n'y a que les habitans du lieu, qui y ſoient ſujets, & non ceux qui ſont domiciliés ailleurs, qui peuvent emporter leur vendange où bon leur ſemble, ſi ce n'eſt dans le cas auquel les vignes ont été baillées ſous la condition que ceux qui les poſſéderoient, ſeroient ſujets à la bannalité, en quelque lieu qu'ils demeuraſſent; Legrand, ſur Troyes, art. 64, n. 39.

Dupleſſis décide que la bannalité de four & de moulin eſt plus perſonnelle que réelle, mais que la bannalité de preſſoir eſt plus réelle que perſonnelle, attendu que ceux qui poſſedent des vignes dans la ſeigneurie, y ſont ſujets, quoique demeurans ailleurs; mais le tout dépend des titres (a).

(a) Ce qui peut y mettre une différence réelle, c'eſt que la vendange, par ſa nature, n'eſt point une denrée ſuſceptible de commerce ni de tranſport, de maniere que, cette idée de commerce exclufe, il paroit que le Seigneur a le droit de l'empêcher de ſortir de ſon territoire, ce qui eſt encore ſubordonné aux titres & aux circonſtances.

Digitized by Google

Il eſt néceſſaire d'ajoûter que la peine de ceux qui veulent éluder la bannalité de four ou de preſſoir, eſt la même que dans le cas de la bannalité de moulin, & que le Seigneur eſt en droit d'empêcher qu'on ne bâtiſſe des fours & des preſſoirs dans ſon territoire, & que les habitans, après 24 heures, peuvent, s'ils ne peuvent faire cuire leur pain ou preſſurer leur vendange, les faire emporter ailleurs; Bacquet, de Juſtice, 29, n. 7.

XX. Privileges des Eccléſiaſtiques & des Nobles.

Ces maximes ne peuvent faire de difficulté dans la thèſe générale; mais on peut douter ſi elles ne reçoivent point d'exception, & ſi toutes ſortes de perſonnes ſont ſujettes également au droit de bannalité, & ſi les Eccléſiaſtiques & les Nobles y ſont ſujets.

On ne peut douter d'abord qu'ils n'y puiſſent être aſſujettis en vertu d'un titre, ſuivant l'opinion de Baſnage, ſur l'art. 210 de Normandie, p. 304; mais lorſque le titre, qui aſſujettit toute une paroiſſe, ou les habitans d'une ſeigneurie à la bannalité, ne s'explique point, cette obligation s'étendra-t-elle aux Nobles & aux Gens d'Egliſe qui jouiſſent du privilége de Nobleſſe?

Si la bannalité eſt réelle, ſi elle affecte l'héritage, il ſemble qu'ils ne doivent pas jouir de l'exemption, quand même cet héritage dépendroit d'un bénéfice.

Mais ſi la bannalité eſt perſonnelle, le doute eſt plus grand dans l'étendue des Coutumes qui n'en ont point parlé.

En effet quelques Coutumes ſe déterminent, en ce cas, en faveur des Eccléſiaſtiques & des Nobles, comme celles d'Anjou, art. 31, & du Maine, art. 36, & quelques autres; & les Commentateurs de ces Coutumes ſe ſont conformés à leurs déciſions; enſorte qu'il ne reſte de doute que dans celles qui ne ſe ſont point expliquées ſur ce ſujet.

Dans ces dernieres Coutumes, tous les auteurs ſe ſont partagés, les uns ſoutenans l'exemption des Nobles & des Gens d'Egliſe, comme Legrand, ſur Troyes, 64, n. 64; Bacquet, de Juſtice, 29, n. 36; Deſpeiſſes, au Traité des Droits ſeigneuriaux, tit. 6, ſect. 3, n. 12; Auzanet & Tronçon, ſur Paris, 71: il y faut joindre une Sentence

du 10 Février 1634, rendue aux Requêtes du Palais, en faveur d'un Gentilhomme, qui eſt rapportée dans les Plaidoyers de M. Lemaitre.

Brodeau, ſur le même art. 71, n. 34 de la Coutume de Paris, ouvre un avis contraire, & ſoutient que les députés de l'Egliſe & de la Nobleſſe ayans aſſiſté à la réformation, & ne s'étans point oppoſés à cet article, ſont néceſſairement compris dans les termes généraux dans leſquels elle eſt conçue, & que leur privilége ne peut être étendu aux droits de fief, qui ſont patrimoniaux & domaniaux, auxquels tous ceux qui demeurent dans l'étendue de la ſeigneurie, ſont également ſujets.

Il ajoûte, pour confirmer ſon opinion, que toutes les fois que cette queſtion s'eſt préſentée dans les Coutumes qui n'en décident rien, les Curés ont été condamnés comme ſujets à la bannalité; il en rapporte deux Arrêts, l'un, du 8 Avril 1628, contre Nicolas de Bethyzy Prieur de ſaint Nicolas de la Ferté, dans la Coutume de Paris; l'autre, du 27 Août 1632, rendu dans la Coutume du Grand Perche, contre Edme Collet, Curé de Moutiſſant, & Henri de Bailleul, Ecuyer, ſieur de Perſai.

Preſque tous les Commentateurs de la Coutume de Paris, qui ont écrit depuis Brodeau, ont ſuivi ſon opinion.

Ricard, ſur le même art. 71, décide auſſi que les Eccléſiaſtiques, les Nobles, & poſſédans fiefs, ſont ſujets à la bannalité du moulin; & il cite les deux Arrêts dont on vient de parler, & en ajoûte un autre rendu, dans la Coutume de Paris, le 7 Mai 1605, au profit du Seigneur d'Athys, & rapporté par Péléus, Queſt. 107, qu'il dit avoir decidé la queſtion contre les Nobles; mais il s'eſt trompé en ce point, cet Arrêt de 1605 ayant été rendu contre un roturier qui poſſédoit un fief dans l'étendue de la ſeigneurie d'Athys, & qui prétendoit que ſa maiſon étant noble, ne devoit pas être ſujette à la bannalité: ainſi cet Arrêt a jugé ſeulement que le droit de bannalité étoit plus perſonnel que réel.

Dupleſſis, Traité des Fiefs, l. 8, c. 2, décide que les Nobles & les Gens d'Egliſe, même le Curé de la Pa-

Digitized by Google

roiſſe, ſont ſujets à la bannalité de moulin dans la Coutume de Paris, puiſqu'elle ne les excepte point; mais il accorde aux Gentilshommes, & à ceux qui poſſedent des fiefs dans le territoire, l'exemption de la bannalité de four.

Me Pierre Lemaitre, titre *des Fiefs*, c. 9, vers la fin, ſe détermine à ſuivre l'avis de ces derniers auteurs contre celui de Bacquet & de Tronçon, & ſoutient que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſont ſujets à la bannalité du moulin, quoiqu'ils ne ſoient pas nommément compris dans le titre conſtitutif de la bannalité, & qu'ils ne ſoient point, à proprement parler, ſujets du Seigneur qui a droit de bannalité.

A l'objection qu'on fait, que, pour obliger tous les habitans d'une Paroiſſe, il eſt néceſſaire que tous ſoient compris nommément dans l'acte, il répond qu'il ſuffit qu'ils ſoient appellés en la maniere ordinaire, & que ceux qui y ſont préſens, contractent pour la Communauté; que ſi les Eccléſiaſtiques ſont exempts des ſervitudes perſonnelles, ce n'eſt que des ſervitudes ordinaires que les Loix du Royaume impoſent aux Laïques, & qui pourroient détourner les Eccléſiaſtiques de leur miniſtere, ſoit en les occupant ailleurs, ſoit en les obligeant à travailler pour leur ſubſiſtance, par une diminution notable de leur revenu; que la bannalité n'eſt point de ce genre, puiſqu'elle ne procede point de la Loi, mais d'un contrat qui s'étend à toutes ſortes de perſonnes.

Il ajoûte, à l'égard des Nobles, que la Nobleſſe n'eſt point un titre pour exempter des droits dûs aux Seigneurs. Lalande, ſur l'art. 101 de la Coutume d'Orléans, eſt de même ſentiment.

Il y a encore grand nombre d'auteurs qui ont ſuivi l'une ou l'autre de ces opinions, par les mêmes raiſons; ainſi il ſeroit inutile de les citer.

Pour ſe déterminer ſur une queſtion qui paroît ſi controverſée, il ſemble qu'on doit diſtinguer trois ſortes de Coutumes; les unes admettent la bannalité comme un droit inhérent néceſſairement à la Juſtice, de Droit com-

Digitized by Google

mun : telles ſont les Coutumes d'Anjou, du Maine & quelques autres.

Dans ces Coutumes, le droit de bannalité eſt regardé comme ſi favorable, que le ſujet ou tenancier d'un Seigneur n'eſt affranchi de la bannalité, que lorſque le Seigneur ceſſe d'avoir un moulin en état.

Les ſujets ſont tenus, en ce cas, d'aller moudre au moulin du Seigneur ſuzerain, s'il eſt dans la banlieue, juſqu'à ce que le Seigneur immédiat uſe de la faculté qui lui eſt donnée par la Coutume de réédifier l'ancien, ou même d'en bâtir un nouveau, quand même il n'en auroit jamais eu.

La ſeconde eſpece de Coutumes eſt de celles qui ont regardé le droit de bannalité comme un droit odieux, & qui ont défendu expreſſément aux Seigneurs de contraindre leurs ſujets d'aller à leurs moulins qu'ils prétendent bannaux, s'ils n'ont titre valable, ou aveu ou dénombrement ancien ; telles ſont les Coutumes de Paris, art. 71, & d'Orléans, art. 101.

La troiſieme eſpece de Coutumes, qui eſt la plus nombreuſe eſt de celles qui n'ont aucune diſpoſition préciſe ſur la bannalité, & auxquelles on doit étendre la diſpoſition de celles qui exigent un titre, qui ſemblent devoir former un droit commun.

Dans les Coutumes de la premiere eſpece, on ne peut douter que ce droit de bannalité ne ſoit une ſuite des anciens affranchiſſemens, au tems deſquels les Seigneurs qui affanchiſſoient les main-mortables, retenoient ſur eux différens droits pour ſe récompenſer de la liberté qu'ils leur accordoient : tels ſont les droits de four, moulin, preſſoir bannaux, détaillés aux quatre cas ; & cette origine développée ſuffit pour affranchir les Eccléſiaſtiques & les Nobles de la bannalité, puiſque les uns ni les autres n'ont jamais été aſſujettis à aucun droit qui tirât ſon principe des anciens affranchiſſemens. Voyez la Thaumaſſiere, Coutumes locales de Berry, & de Lorry, c. 21 (a).

(a) Eſt-il bien vrai que de ce que ces Coutumes regardent le droit de

Dans les Coutumes de la seconde espece, comme celle de Paris, ou bien le droit de bannalité est établi de toute ancienneté, & est fondé sur des aveux rendus aux Seigneurs supérieurs, & alors on pourroit décider que ce droit, ayant aussi, selon toutes les apparences, été établi en conséquence des affranchissemens, ne doit point être étendu aux Nobles ni aux Ecclésiastiques, sur tout s'il ne paroît pas que, dans cette Seigneurie, ces personnes y ayent jamais été assujetties, d'autant plus que le droit de bannalité est plus personnel que réel, comme les Coutumes d'Anjou, art. 31, & du Maine, art. 36, le décident précisément.

Ou, au contraire, le droit de bannalité est établi sur une convention faite entre le Seigneur & les habitans d'une Paroisse, & alors ou le Curé & les Nobles ont été appellés à la passation de ce contrat, ou ils ont acquis des maisons de ceux qui ont concouru à la convention, ou ils n'ont point été présens ni appellés, & n'ont point acquis l'héritage de ceux qui étoient soumis à la bannalité.

Au premier cas, ils doivent être sujets à cette bannalité, par l'effet de cette convention, de l'exécution de laquelle ils ne peuvent se garantir; mais il n'en est pas de même dans le second, dans lequel le Traité fait avec une Communauté de paysans, ne peut lier les Ecclésiastiques & les Nobles qui sont d'une condition diffé-

---

bannalité comme inhérent à la Justice, il en résulte que c'est dans ces Coutumes une charge réservée lors des affranchissemens ? En prenant les termes de ces Coutumes à la lettre, on trouvera qu'elles mettent apparemment le droit de bannalité au nombre des appartenances de Justice, c'est-à-dire, au nombre des émolumens réservés pour aider le Seigneur à subvenir aux frais de la Justice. En ce cas, les Ecclésiastiques & Nobles qui participent au bien de la Justice, que leur offre le Seigneur, n'en doivent pas être exempts. Il n'y a que les corvées personnelles, qui portent caractere de servitude, & qu'à ce titre les Ecclésiastiques & Nobles puissent écarter d'eux. Ceci n'est point corvée personnelle, c'est toujours un droit réel, relatif à la terre ou aux fruits de la terre, dont sont exempts ceux qui ne recueillent point de fruits, mais dont aussi ne peuvent s'exempter ceux qui en recueillent. Les Gentilshommes & Ecclésiastiques ne se défendent point de payer les droits de péages, d'affouages, & autres droits territoriaux : il n'y a non plus nulle raison pour les soustraire aux droits de bannalité.

Digitized by Google

rente, ni les assujettir ainsi à une servitude roturiere.

En effet, les raisons dont se servent ceux qui veulent indistinctement assujettir les Ecclésiastiques & les Nobles à la bannalité, dans les Coutumes qui ne les exemptent point, ne paroissent pas concluantes.

Si c'est un droit de fief, il ne concerne ni les Ecclésiastiques ni les Nobles, puisque le terme de *sujets*, dont la Coutume de Paris se sert, ne peut être appliqué qu'aux roturiers (*a*).

Si, au contraire, c'est une convention faite par les habitans, les Ecclésiastiques & les Nobles ne sont point censés s'être soumis à une servitude roturiere de sa nature, à moins qu'ils n'aient parlé, dans le titre, d'établissement de la bannalité.

Ces raisons semblent d'autant plus concluantes, que tous les auteurs, qui veulent assujettir les Nobles & les Ecclésiastiques à la bannalité de moulin, les exemptent de la bannalité de four, qui, quoique plus à charge que la premiere, se régle néanmoins, dans la Coutume de Paris, & dans les autres Coutumes, par les mêmes principes.

On oppose que la Coutume de Paris n'excepte personne de la bannalité, & qu'ainsi on ne peut dire que les Ecclésiastiques & les Nobles en soient affranchis; mais les termes de la Coutume leur sont plus favorables qu'ils ne leur sont contraires.

Elle exige un titre; & si le Seigneur n'en a qu'un général contre les habitans, dans lequel ces sortes de per-

(*a*) On peut, au contraire, donner pour maxime générale, que les Ecclésiastiques & les Nobles sont sujets à tous les droits de fiefs, excepté les corvées personnelles, dont leur état, qui les appelle à d'autres fonctions, les affranchit. Depuis que le droit commun a distingué le droit de seigneurie du droit de propriété sur les hommes, qui les rendoit serfs & main-mortables de leur Seigneur, le terme de *sujet* n'emportant point idée de servitude, s'applique au droit de Justice; &, à ce titre, les Ecclésiastiques & Nobles reconnoissant la justice des Seigneurs, ne peuvent se défendre de ce nom. D'ailleurs, pour répondre à ce qui est dit ci dessus de leur dignité, qui ne permet pas de les confondre avec les payfans qui composent la Communauté, la réponse est que cette dignité leur donne une distinction & une prééminence qui fait qu'ils sont, dans cette Communauté, habitans distingués; mais ils sont habitans, avec droit de suffrage dans les délibérations de la Communauté, & soumis aux charges communes aux membres de cette Communauté.

sonnes

ſonnes ne ſoient pas compriſes, on peut dire qu'il n'en a point, à leur égard, puiſqu'ils ne peuvent être confondus avec ce qui compoſe une Communauté d'habitans, & que, dans les aſſemblées qu'on en convoque, les Nobles & les Eccléſiaſtiques n'y ſont point appellés (a).

Par rapport à la troiſieme eſpece de Coutumes, elle doit être confondue avec la ſeconde; on ajoûtera ſeulement que, dans les Coutumes, il ne paroît pas raiſonnable d'aſſujettir un Gentilhomme ou un Eccléſiaſtique à la bannalité, s'il n'eſt pas prouvé qu'il y ait été aſſujetti de tout tems; & s'il ne paroît pas qu'eux ou leurs auteurs ayent parlé dans le titre qui a établi la bannalité, les Eccléſiaſtiques & les Nobles n'étans jamais cenſés faire partie des habitans d'un bourg ou d'un village, ſur-tout quand il s'agit de les aſſujettir à une ſervitude perſonnelle dont leur caractere ou leur naiſſance les exempte naturellement.

(a) Ils doivent y être appellés, & le ſont en effet; & même communément ils y ont la principale autorité.

CHAPITRE VI.

Du DROIT de Tabellionnage.

I. *Les termes de* Notaire *& de* Tabellion *ont deux ſignifications differentes. Droit Romain à ce ſujet.*

II. *Anciens uſages de la France, en cette matiere.*

III. *Ordonnances de Philippe le Bel.*

IV. *Ordonnance de Charles VII. Excluſion des Evêques & de leurs Officiaux. Etabliſſement des Tabellions.*

V. *Suppreſſion des Tabellions.*

VI. *Union du Tabellionnage & du Notariat.*

VII. *Ces Officiers ne peuvent s'établir dans les terres des Seigneurs ayans droit de Tabellionnage.*

VIII. *Territorialité des Tribunaux, en cette matiere.*

IX. *Pouvoir du Notaire établi dans ſon reſſort.*

X. *Pouvoir de cet Officier, par rapport à ceux qui ne ſont pas établis dans ſon reſſort.*

XI. *Privilége des Notaires de Paris, d'Orléans, de Montpellier.*

XII. *Effet réſultant de la contravention à ces régles.*

XIII. *Effets de l'interpoſition légale du Notaire.*

XIV. *Hypotheque des contrats paſſés en pays étranger.*

XV. *Droits reſpectifs des Fermiers du Tabellionnage.*

Digitized by Google

XVI. *Tabellionnage des Seigneurs.*
XVII. *Différence entre les Notaires royaux & les ſeigneuriaux.*
XVIII. *Hypotheque des actes reçus par des Notaires ſeigneuriaux.*
XIX. *Les Seigneurs ont-ils le droit d'établir des Notaires dans les différens lieux ſoumis à leur Juſtice ?*
XX. *Un Seigneur ne peut ſéparer le Notariat du Tabellionnage.*
XXI. *Le Notaire ſeigneurial, eſt-il obligé de réſider dans le reſſort ? Peut-on lui interdire un autre domicile ?*
XXII. *Effet de la nullité, dans le cas de la contravention.*

LE droit de tabellionnage, qui n'eſt autre choſe que le droit de créer des Tabellions & de recevoir le profit des expéditions qu'ils font des conventions des Parties, eſt auſſi un droit domanial dépendant de la Juſtice.

I. Le terme de *Notaire* & de *Tabellion* ont deux ſignifications différentes. Droit romain à ce ſujet.

Ce mot de *Tabellion*, qu'on confond ſouvent avec celui de *Notaire*, & qui, en effet, n'eſt regardé, dans pluſieurs anciennes Ordonnances, que comme une ſeule & même choſe, a cependant deux ſignifications différentes.

Les Romains auxquels ces deux noms n'étoient pas inconnus, en diſtinguoient entiérement les fonctions, comme on le voit en la Loi 40, ff. *de Teſtam. militis*, *Lucius Titius miles Notario ſuo teſtamentum ſcribendum notis dictavit, & antequàm litteris præſcriberetur, vitâ defunctus eſt* (a).

(a) De cette Loi 40, Lauriere, ſur Ragueau, *verbo* NOTAIRES, conclut que le Notaire, dont elle parle, étoit, non un eſclave public, mais un eſclave privé,

Les Notaires, parmi eux, ainſi appellés, *Quia notis ſcribebant*, étoient, au commencement, des eſclaves publics appartenans à la Communauté, d'où eſt venu leur uſage de ſtipuler pour les Parties; ce qu'ils ne pourroient faire, ſi, dans l'origine, ils n'euſſent pas été ſerfs publics; Loyſeau, des Offices, 2, c. 5, n. 12, 13 & 14: *Per ſervos omnia officia exercebantur, tàm domeſtica, quàm quæ foris.* Voyez de Lauriere, ſur Ragueau, *verbo* NOTAIRES.

Les Tabellions étoient ceux qui rédigeoient par écrit les contrats & les teſtamens, l. 1, Cod. Theod. *de Crim. falſi.*

Ces Tabellions, ſuivant la Novelle 44, devoient paſſer les contrats, ou par eux-mêmes, ou par le miniſtere de leurs clercs, en leur préſence, ſuivant la Novelle 44: ils devoient d'abord faire une cédule ou minute; ils devoient enſuite la mettre au net, & ſigner avec les Parties, L. *Contractus.* C. *de Fide inſtrum.* Les actes, ainſi en forme étoient delivrés aux Parties; & la minute qui n'avoit point de forme, devenoit entiérement inutile, enſorte qu'il n'y a pas d'apparence qu'on la conſervât, comme parmi nous.

Nous avons reçu ces noms du Droit Romain; mais nos mœurs, ſous la premiere & la ſeconde race, en ont dénaturé l'idée. Le Droit Romain ne nous a donné que les noms, non les offices. Les Juges commettoient leurs clercs & ſerviteurs, tant pour cette fonction que pour celle de Greffiers. Loyſeau, des Offices, l. 2, c. 5, n. 47; Paſquier, l. 4, c. 14.

---

ou un homme à gages, & il ſemble que le texte de la loi autoriſe ſa conjecture, par ces termes, *notario ſuo.*

De même cet auteur diſtingue ceux qu'on appelloit *Tabularii* des *Tabelliones;* il prétend que ceux qu'on apelloit *Tabularii*, étoient ceux qui faiſoient les affaires, & adminiſtroient les revenus des Villes & des Provinces, & établit ſa diſtinction par les monumens. Il faut donc ſuppléer ici cette diſtinction, & écarter ce qui concerne les *Tabularii*, comme étranger à cette matiere, quoique nous voyions ces termes unis dans le Préambule de la Nov. 44, pour déſigner, à ce qu'il ſemble, deux miniſteres relatifs à la confection des actes: *Documentum completum à Tabellione & Tabulario, ſubſcriptionem ejus habens.* En tout cas, ce *Tabularius* diſparoit enſuite dans le texte de la Loi, qui ne parle plus que du *Tabellio.* Du-Cange, dans ſon Gloſſaire, entend ces deux termes dans le même ſens que Ragueau; il paroît que c'eſt l'interprétation la plus ſûre.

Digitized by Google

II. Anciens uſages de la France, en cette matiere.

Le nom de *Tabellion*, dans ſa ſignification étroite, ſignifie celui qui met en groſſe les conventions des Parties, ſur la minute qui en eſt reçue par les Notaires; & dans une ſignification plus étendue, confondu avec les Notaires, il déſigne celui qui remplit l'une & l'autre fonction, & qui, après avoir rédigé la minute, & y avoir fait donner ſa perfection, par la ſignature des Parties, la met en groſſe, pour leur en délivrer l'expédition.

L'ignorance qui regna, à la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſieme, étant montée à un tel excès que les ſeuls Eccléſiaſtiques ſçavoient lire & écrire, les contrats ſe paſſoient devant les Evêques ou leurs Officiaux; ou, pour mieux dire, les Parties s'adreſſoient à eux, pour atteſter leur convention, ſuivant le même de Lauriere, & ces contrats n'étoient pas même ſignés des Parties; comme Paſquier l'obſerve, livre 4, c. 14.

Comme on ne faiſoit point alors de minute, il n'y avoit pas d'Officiers qui en fuſſent dépoſitaires; l'acte étoit remis à celui à qui il devoit ſervir de titre; on en faiſoit autant de doubles qu'il y avoit de Parties qui euſſent intérêt de le conſerver (*a*).

Mais enfin Philippe le Bel preſcrivit des Régles à la paſſation des actes par pluſieurs Ordonnances.

III. Ordonnances de Philippe le Bel.

Par la premiere, du 5 Juin 1300, qui eſt citée par de Lauriere, au même endroit, il ordonne que perſonne ne pourra paſſer des actes concernant l'office de Notaire, s'il n'eſt Notaire juré au Châtelet.

Par la ſeconde, il défend aux Baillifs & Sénéchaux de

(*a*) Ajoûtez que, pour que ces différens exemplaires puſſent faire le controlle les uns des autres, aſſez ordinairement on faiſoit deux copies du même acte ſur le même parchemin, avec un intervalle entre les deux copies, qu'on rempliſſoit de lettres majuſcules, tracées dans la longueur; enſuite on coupoit le parchemin au milieu de ces majuſcules, & on livroit à chaque Partie la copie qui, en cas de conteſtation, devoit être rapprochée de l'autre, pour voir ſi les lettres coupées ſe rapportoient. C'étoit-là le véritable *Chirographus. Charte-partie.* Les Parties mettoient leur ſceau à l'exemplaire qui devoit reſter entre les mains de celui avec lequel elles contractoient; & par cette échange de ſceaux, chacun avoit l'obligation qui l'intéreſſoit. Voyez le Gloſſaire de Du-Cange. *Verbo* CHIROGRAPHUS.

Digitized by Google

créer des Notaires, & ſe reſerve & à ſes ſucceſſeurs Rois cette faculté, ſans préjudice néanmoins du droit des Seigneurs qui étoient depuis long-tems en poſſeſſion d'en créer; elle eſt citée par Lauriere, ſous la date de 1382.

Par une troiſieme, du mois de Mai 1304, art. 5, accordée aux remontrances des Seigneurs, il ordonna qu'il ne pourroit y avoir de Notaires royaux en la Juſtice des Seigneurs, & qu'ils n'y pourroient recevoir de contrats.

Par une quatrieme Ordonnance qui eſt du mois de Juillet ſuivant, après avoir pris, en l'art. 12, des précautions pour la ſûreté des Cartulaires des Notaires, & ordonné qu'ils ſeront remis aux Juges, il ordonne, en l'art. 22, que les Notaires pourront recevoir des contrats hors de leur territoire, lorſqu'ils ſe trouveront, par hazard, hors de leur réſidence, ſans pouvoir cependant réſider ailleurs, &, en l'art. 23, qu'après la mort du Notaire, ſes protocoles ſeront remis au ſucceſſeur, ſous la condition de remettre la moitié de l'émolument aux héritiers du décédé; ces trois dernieres Ordonnances ſont au nouveau Recueil.

IV. Ordonnance de Charles VII. Excluſion des Evêques & de leurs Officiaux. Etabliſſement des Tabellions.

Cependant l'ignorance de la plûpart des Notaires ayant donné lieu à la continuation de l'uſage de paſſer les actes devant les Evêques ou leurs Officiaux, Charles VII, par une Ordonnance de 1490, citée auſſi par de Lauriere, le défendit pour l'avenir, à peine de nullité, & remédia, par-là, aux anciens abus; mais, comme le nombre des Tabellions ne ſuffiſoit pas d'abord, on leur permit de commettrre, ſous eux, dans les villages & tranchées de leur tabellionnage, des clercs ou ſubſtituts, dont l'ignorance donna lieu à l'inſtitution des Notaires, auxquels on donna le pouvoir de recevoir les actes pour les envoyer enſuite aux Tabellions pour en faire la groſſe; ce progrès eſt expliqué dans une Ordonnance du Roi François I, de l'an 1542, par laquelle il établit des Tabellions pour exercer le tabellionnage, en vertu de baux à ferme, & des Notaires pour recevoir les minutes: cette Ordonnance eſt dans Fontanon, au titre *des Tabellions*. Voyez Chop. 3, *de Dom.* titre 21, n. 4.

Le Roi Charles IX, ſur la remontrance des Etats qui

Digitized by Google

ne regarderent cette création de tabellionnage, que comme une opération de finances, par l'Ordonnance d'Orléans, de 1560, art. 85, supprima les Tabellions ; mais, par une Déclaration postérieure, il déclara qu'il n'avoit entendu supprimer que ceux qui avoient été créés par le Roi François I, & que son intention avoit été de conserver ceux qui étoient de son ancien Domaine.

V. Suppression des Tabellions.

Depuis ce tems, les fonctions & les droits du tabellionnage ont été, ou donnés à ferme, ou l'on en a fait des offices ; & ces offices ont été, ou unis, ou séparés de ceux des Notaires, supprimés & recréés, selon que les besoins de l'Etat l'ont exigé. L'époque de tous ces différens changemens seroit inutile ici ; & il suffit d'observer que le Tabellionnage, dans la plus grande partie du Royaume, est uni aujourd'hui au Notariat ; ce qui donna lieu, vers les bas siécles, d'appeller les Tabellions, *Notaires* ou *Garde-notes*, parce que leurs minutes étoient nommés notes. Voyez de Lauriere, sur l'Ordonnance du 2 Juin 1340. Il y a cependant quelques lieux où le tabellionnage est séparé, comme à Montlhéry, suivant l'Arrêt du 29 Mars 1699 (*a*).

VI. Union du Tabellionnage & du Notariat.

Soit que ces deux fonctions se trouvent jointes à un seul corps d'office ou non, ceux qui les rempliſſent, ne peuvent s'établir dans la Justice des Seigneurs, ayant droit de tabellionnage, suivant l'Ordonnance de Philippe le Bel, du mois de Mai 1304, parce que le Notaire royal pouvant recevoir des actes entre toutes sortes de personnes indistinctement, le notariat du Seigneur en seroit constamment anéanti, Chopin, l. 3, *de Dom.* 21, n. 5 ; Legrand, sur Troyes, 74, n. 29. Mornac, *ad tit.* Cod. *de Tabulariis*, y rapporte une modification : *Nisi sint indigenæ, vel matrimonio juncti in eo loco.* Voyez Bacquet, de Justice, c. 25 ; & Loyseau, des Seigneuries,

VII. Ces Officiers ne peuvent s'établir dans les terres des Seigneurs ayans droit de Tabellionnage.

(*a*) De même le tabellionnage de Sens, qui, très-probablement, étoit de ces anciens tabellionnages domaniaux, avec droit de percevoir une obole pour livre, énoncé dans le texte de la Coutume, subsiste encore. Par différentes adjudications successives, il se retrouve aujourd'hui entre les mains de la communauté des Notaires de Sens, qui le tiennent à titre d'engagement, & l'exercent par des abonnemens avec les Notaires des lieux.

Digitized by Google

c. 8, n. 88, ſoutient que les Seigneurs châtelains ſont les ſeuls dans la Juſtice, deſquels le Notaire royal ne peut s'établir ; & qu'il n'en eſt pas de même des moindres Seigneuries (*a*).

VIII. Territorialité des Tri-

Si le Notaire royal ne peut s'établir dans l'étendue de la Juſtice d'un Seigneur châtelain, il peut encore moins

(*a*) Ceci dépend de la queſtion de ſçavoir ſi le titre de haute-juſtice, même ſans titre de dignité, contient le droit de tabellionnage : s'il le contient ; les Seigneurs ont droit d'empêcher un Notaire Royal de s'établir dans leurs terres ; les Ordonnances de Philippe le Bel, ci-deſſus citées, leur en aſſurent le droit. Les mêmes Ordonnances, ci-deſſus citées, nous atteſtent, en même tems, que le Seigneur d'une terre titrée a ce droit, ſuivant les uſages de la France. C'eſt donc un droit de Baronnie. Ce droit s'étendra-t-il aux ſimples Hauts-juſticiers ? A ce ſujet, il faut obſerver que ceux qui ont titre particulier ou poſſeſſion immémoriale, ſont hors de cette queſtion : enſuite il faut conſulter chaque Coutume en particulier. Enfin, s'il s'agit de déterminer un droit commun, il faut remonter aux principes. Ces principes ſont, que le titre de haute-juſtice comprend tout ce qui n'eſt pas ſpécialement réſervé au Prince, & mis au rang de ce qu'on appelle *cas royaux*. Le Tabellionnage & le Notariat ſont-ils de ce genre ? Il s'agit de donner aux monumens des conventions des Citoyens le caractere néceſſaire pour qu'ils faſſent une pleine foi, & qu'il ne ſoit permis à perſonne d'en révoquer en doute la fidélité & la ſolemnité. Il s'agit d'y joindre le jugement de condemnation volontaire, à laquelle les deux Parties ſe ſoumettent reſpectivement, pour l'execution de la convention. Tout cela n'eſt que le plus foible effort de la puiſſance publique. Il y en a un bien plus grand, lorſqu'il s'agit d'impoſer ſilence à une Partie qui ſe plaint que ſes droits ſont bleſſés, ou de contraindre, par la force armée, celui qui ſort de l'ordre, à ſe replacer, encore plus, lorſqu'il s'agit d'exécuter, ſous les yeux des Citoyens, les peines prononcées contre les coupables. Rien ici ne fait obſtacle à l'application de la régle que, Qui peut le plus, peut auſſi le moins. L'établiſſement d'un Notaire Royal, dans la juſtice d'un Seigneur, ſeroit un exercice de juſtice que le Roi s'eſt interdit. S'il n'y en a pas, le Seigneur doit être contraint à en établir. En cas de négligence, alors à titre de dévolution, ce droit, ſans doute, retourne au Roi. Mais l'intérêt du Seigneur lui-même peut le mettre dans le cas de ſouhaiter qu'il y ait, dans ſa juſtice, des Notaires, dont le miniſtere ne ſoit pas étroitement reſſerré dans les bornes de ſa ſeigneurie, principalement depuis qu'on a défendu aux Notaires des Seigneurs de recevoir d'autres actes qu'entre les juſticiables du Seigneur, pour choſes ſituées en la Juſtice. Les forces ſont inégales entre les Seigneurs hauts-juſticiers & le Roi. Que les premiers exercent leurs droits, en forçant un Notaire Royal, qui veut s'établir en leur territoire, de prendre d'eux des titres d'attache & de commiſſion ; c'en eſt aſſez, & c'eſt aſſez volontiers de cette maniere que ces ſortes de difficultés ſe terminent : ſur la peine de nullité ſi ſouvent rejettée en cette matiere, il faut obſerver que dans le miniſtere du Notaire, il y a deux choſes diſtinguées ; l'une eſt la foi publique ou l'authenticité ; l'autre eſt l'exécution parée. La foi publique ou l'authenticité n'eſt limitée ni par les tems ni par les lieux ; c'eſt la vérité revêtue de l'éclat qui lui appartient, & nulle part, l'ordre public ne fermera les yeux à la vérité. L'exécution parée eſt l'interpoſition de la Puiſſance publique qui ordonne l'exécution.

s'établir

s'établir dans une autre Juſtice, que celle dont il eſt Officier, ſuivant deux Arrêts des 6 Novembre 1669, & premier Juillet 1670; ce dernier eſt rendu contre le nommé Guerpillon, Notaire royal à Paneſiere, contre un autre Notaire royal, à Villecheneſve. Voyez Louet, lettre N, c. 10. bunaux en cette matiere.

IX. Pouvoir du Notaire établi dans ſon reſſort.

L'étendue des fonctions du Notaire royal, établi dans ſon propre reſſort, eſt donc le ſeul objet objet auquel on doit s'attacher.

Le Notaire, établi dans ce détroit, peut-il, ou à l'occaſion d'un voyage, ou de propos délibéré, aller paſſer des actes ailleurs? Peut-il en paſſer entre des Parties qui

---

Le ſceau en fait le témoignage; mais auſſi elle eſt renfermée dans le territoire où ce ſceau eſt reconnu. Cette ſentence, ainſi que toutes les autres du même Juge, ſont un monument à préſenter au Juge du lieu dans lequel il s'agit d'exécuter, pour qu'il joigne ſon autorité à ce monument. Mais il ne peut être exécuté que par l'autorité territoriale. Ce que l'acte empruate de la loi, c'eſt premiérement cette exécution parée, ſecondement la reconnoiſſance du caractere de celui qui l'a reçu, établi comme témoin miniſtériel des choſes qu'il rédige Et dans le cas même où la loi refuſeroit l'un & l'autre, il reſte encore une écriture privée, ſujette, ſi on veut, à vérification, mais encore capable, ſous la charge de cette vérification, de produire l'obligation des perſonnes, & par l'obligation des perſonnes, celle des biens, ſubordonnée cependant aux droits de ceux qui, en donnant à leurs titres les caracteres qui manquent à celui-ci, auront imprimé ſur les biens une note antérieure d'hypotheque. C'eſt le commentaire qu'il faut joindre à toutes les loix qui prononcent peine de nullité en cette matiere.

Cette préférence de celui qui aura une hypotheque antérieure, en vertu d'un titre parfait, peut encore exiger quelque explication. Il faut décompoſer l'hypotheque elle-même. L'hypotheque contient, 1° l'obligation de la choſe, 2° la ſolemnité de cette obligation, & l'impreſſion de l'obligation ſur la choſe; de maniere qu'affectée de cette impreſſion, elle ne puiſſe plus en recevoir d'autres, que d'une maniere ſubordonnée à la premiere; la ſeule convention des Parties produit l'obligation de la choſe. De plein droit, celui qui oblige ſa perſonne, oblige ſes biens. Ils ſont partie de cet être civil qui reçoit le lien de l'obligation. Mais pour former cette affectation particuliere qui donnera au créancier antérieur le droit de repouſſer le créancier poſtérieur, & de le ſoumettre à ne venir qu'après lui, il faut ou bien une ſoumiſſion de convention de la part de ce créancier poſtérieur, telle qu'on pourra l'induire de la notification qui lui aura été faite du droit précédemment acquis à un tiers, ou bien une interpoſition de la Puiſſance publique, ſinon la date ne ſera pas une objection contre celui qui ne l'aura pas connue; & gens qui ſe préſenteront avec un droit égal, ſans que ni l'un ni l'autre ait un droit excluſif, ſe trouveront en concours. Les Romains n'avoient pas fait cette décompoſition de l'hypotheque, en conſéquence ils donnoient à la ſimple convention le droit de produire une hypotheque excluſive. Ils avoient pourtant deſiré qu'une premiere hypotheque,

ſont domiciliées ailleurs ? & lorſqu'il excede ſon pouvoir, l'acte eſt-il abſolument nul, ou dépouillé ſeulement du caractere d'un acte authentique ? peut-il au moins valoir comme un acte ſous ſignature privée ?

Suivant une ancienne Ordonnance du Roi Philippe le Bel, du mois de Mai 1304, qui a déja été citée, les Notaires royaux peuvent recevoir des actes dans les Juſtices des Seigneurs, s'il n'y a point d'uſage contraire établi dans la Province (*a*).

A l'égard des Juſtices royales, par une autre Ordonnance de la même année 1304, qui eſt au nouveau Recueil des Ordonnances, le même Roi, en l'art. 22, ordonne, à la vérité, que les Notaires réſideront en certains lieux, & qu'ils y exerceront leurs offices ; mais lorſqu'ils ſe trouveront, par un effet du hazard, *tranſeuntes per alia*

---

impoſée à un héritage, fût rendue viſible. De-là les pannonceaux, & les autres marques ſous leſquelles quelques-unes de nos Coutumes ne peuvent encore reconnoître de droit réel. Mais notre droit commun actuel, eſt de ne reconnoître d'hypotheque que celle que la Puiſſance publique a impoſée, par un jugement qui donne à un acte ſon authenticité, ſoit par la ſolemnité de la forme même de l'acte, ſoit en y joignant poſtérieurement ſon authenticité, par l'interpoſition du Miniſtre de la loi ; & celui qui prévient ſur cette authenticité, eſt préféré. De-là il réſulte que la territorialité a encore là ſon application. Si le Juge, ou le Notaire, qui eſt ſon Miniſtre en cette partie, opere dans ſon territoire, ſon opération eſt légale, & l'efficacité s'en étendra par toute la terre, en rendant aux Juges du territoire étranger, dans lequel il s'agira d'exécuter, l'honneur qui lui eſt dû. Si au contraire il n'eſt pas dans ſon territoire, ſon opération n'eſt pas légale, & n'a aucune force. Elle ne produira donc aucun effet.

Ceci n'eſt point un traité des hypotheques ; ſi c'en étoit un, nous aurions encore à obſerver que cette interpoſition du Juge ne donne pas à l'hypotheque une plus grande viſibilité ; qu'il manque encore quelque choſe à notre police françoiſe dans cette partie. Mais cela nous meneroit trop loin hors de notre matiere.

(*a*) Les Notaires Royaux, établis près du Siége qui a le reſſort de la Juſtice ſeigneuriale & les cas royaux, n'eſt point étranger dans les terres des Seigneurs ; leur caractere y eſt reconnu. Le nom du Juge, qu'ils mettront en tête des actes auxquels ils donneront la forme exécutoire, eſt pareillement reconnu. Et d'ailleurs, ſi des ſujets du Seigneur veulent s'épargner un degré de juridiction, en allant directement devant ce Juge, c'eſt au Seigneur à les revendiquer ; mais s'il néglige cette revendication, ce qui ſera jugé, ſera jugé légalement. Voilà le ſens dans lequel les Notaires Royaux peuvent inſtrumenter dans les juſtices des Seigneurs ; mais le Seigneur a ſon droit de revendication, dont l'effet ſera de pouvoir faire faire défenſes au Notaire d'inſtrumenter dans ſon territoire ; & l'acte reçu, au préjudice de ces défenſes, ſera un acte nul, ſuivant le langage reçu en cette matiere.

Digitized by Google

loça, non proposito, sed à casu, il leur permet, pourvu qu'ils n'y résident point, de recevoir les actes qu'ils seront requis de recevoir; mais le Roi François I, par son Ordonnance de l'an 1542, renferma les fonctions de ces Officiers, chacun dans l'étendue de son ressort, Chopin, 213, *de Dom. eodem*, n. 4; Bacquet, de Justice, c. 25, n. 28.

Loyseau, en son Traité des Offices, titr. 1, c. 6, n. 96, rend la raison de cette restriction, les Notaires ne peuvent agir, dit-il, que sous l'autorité des Juges qui sont toujours intitulés aux grosses des contrats; & ces Juges n'ont pas plus de caractere, hors de leur territoire pour l'exercice de la Juridiction volontaire, qu'ils n'en auroient pour la contentieuse. Despeisses, des Droits seigneuriaux, en tire la conséquence, avec raison, que les contrats reçus hors de la principauté où les Notaires ont été établis, sont nuls.

Le même Chopin traite cette matiere plus amplement en son Commentaire sur la Coutume d'Anjou, c. 43, art. 12, & c. 76, art. 5; & dans son Traité du Domaine, au lieu qu'on vient de citer, il se plaint de ce que Bacquet, qu'il ne nomme point, mais qu'il indique assez sous le nom d'un auteur de son tems, dans son Traité des Droits de Justice, a copié son ouvrage, sans marquer qu'il en avoit tiré ce qu'il dit sur ce sujet.

X. Pouvoir de cet Officier, par rapport à ceux qui ne sont pas établis dans son ressort.

La fonction de chaque Notaire se trouvant ainsi renfermée dans les bornes du territoire de la ville dans laquelle il la remplit, on peut douter si elle se borne, aussi comme celles des Notaires des Seigneurs, à passer des actes entre ceux qui sont établis dans les limites de ce territoire; mais on ne voit aucune Ordonnance qui l'ait ainsi limitée, & Louet, n. 10, décide que les Notaires Royaux peuvent instrumenter entre Parties domiciliées hors de leur détroit, parce que la Juridiction volontaire peut être prorogée par les Parties (a).

(a) Si aucune Ordonnance ne l'a ainsi limitée, ce ne sont pas certainement les principes qui la limitent. Le Juge & le Notaire, qui sont dans leur territoire,

XI. Priviléges des Notaires de Paris, d'Orléans, & de Montpellier.

Il eſt néceſſaire d'ajoûter que la régle, qui défend aux Notaires de paſſer des Actes hors de leur reſſort, reçoit ſon exception en faveur des Notaires du Châtelet de Paris, d'Orléans & de Montpellier; Chopin *de Dom.* 3, c. 21, n. 4: le privilége de ceux de Paris eſt fondé ſur une Ordonnance de Louis XII, de 1510; Guenois, l. 12, t. 14, n. 6. Voyez Brodeau, ſur Louet, lettre N, ſect. 10.

XII. Effet réſultant de la contravention à ces régles.

Mais ſi les Notaires excedent les bornes de leur pouvoir, & paſſent des actes hors de leur reſſort dans l'étendue de la Juſtice du Roi, ou de celle des Seigneurs, on peut douter des effets d'une telle contravention; & ſi elle n'en produit pas d'autre que celle d'expoſer le Notaire à quelque amende, ou ſi elle entraîne en même tems la nullité de l'acte, & le réduit ſimplement à l'état d'un acte ſous ſignature privée.

Bacquet, de Juſtice 25, n. 29, ſe détermine pour la validité de l'acte, ſauf la peine qu'on peut prononcer contre le Notaire. Loyſeau, des Offices, 1, c. 6, n. 97, eſt du même ſentiment. Ricard, des Don. part. 1, c. 4, ſect. 1, n. 886, ſoutient même qu'une donation eſt valable en ce cas; & leur ſentiment peut être autoriſé par la diſpoſition des Ordonnances de François I & Henri II, qui, en prononçant la nullité de ces actes, comme actes

---

ont la plénitude de leur miniſtere. Le domicile des Parties régle le ſort de cette maſſe fictive que déſigne le nom de *patrimoine*, & détermine la loi qui le régle. Mais la préſence locale de la perſonne lui donne droit à la protection du Juge du territoire, &, par raiſon inverſe, le ſoumet à ſa juriſdiction. Cette régle a lieu dans le temporel comme dans le ſpirituel. Les Ordonnances ne permettent pas que, dans les affaires qui comportent les délais preſcrits par la loi, on faſſe aſſigner un homme qu'on trouve dans le cours d'un voyage, devant le Juge d'un lieu dans lequel il ne doit plus être au moment où l'aſſignation échoira. Ce ſeroit une vexation. Mais pour l'affaire du moment, le Juge du lieu du moment eſt le Juge compétent. Or de ce moment la Partie en eſt l'arbitre; & lorſqu'elle ſe préſente devant un Notaire, elle atteſte elle-même que ſon intérêt, ou en tout cas ſa volonté, eſt que l'affaire ſe conſomme dans ce moment. Si on a défendu aux Notaires des Seigneurs de recevoir des actes entre Parties qui ne ſont pas domiciliées dans la ſeigneurie, il faut exécuter cette prohibition, toujours aſſez diſculpée d'injuſtice, par cette régle générale, Que les Seigneurs n'ont que ce que des mœurs paiſibles leur donnent, & que ce qu'on leur ôte, eſt un retour au droit commun. Car d'ailleurs des vues de finance ont ſuggéré cette prohibition.

Digitized by Google

authentiques, leur conſervent l'autorité des actes ſous ſignature privée (*a*).

Il faut cependant excepter les teſtamens qui ne peuvent valoir, ni comme authentiques, ni comme olographes (*b*). Brodeau ſur Louet, lettre N, c. 10, n. 9, ſoutient, conformément à cette Ordonnance, que ces ſortes d'actes ne portent point d'hypotheque, & n'ont point d'exécution parée, mais qu'ils ont, à l'exception des teſtamens, au moins la même autorité que des actes ſous ſignature privée, dans leſquels on conſidere principalement le conſentement des Parties, qui eſt du droit des gens. Legrand ſur Troyes, 74, n. 14, eſt de même avis.

XIII. Effets de l'interpoſition légale du Notaire.

Par rapport aux contrats paſſés dans l'étendue de leur reſſort, lorſqu'ils ſont revêtus de toute leur forme, & en particulier, de leur ſignature, & de celles des Parties, formalité inconnue autrefois, ſuivant Paſquier, l. 4, c. 13 de ſes Recherches, non ſeulement ils ſont exécutoires par tout le Royaume, mais même dans les Royaumes étrangers, parce que, comme le remarque le même Loyſeau, des Offices, 1, c. 6, n. 104, la qualité de ſujet du Prince, ſous la domination duquel on contracte, n'eſt point néceſſaire pour la valité de l'acte; que les contrats, comme le commerce, ſont du droit des gens, & qu'il ſeroit contraire au bien public qu'on ne pût contracter hors de ſon pays (*a*).

(*a*) Voyez dans la note (*a*), p. 191, les principes de cette déciſion.

(*b*) Notre auteur ſuppoſe que la raiſon de la diſparité eſt ſenſible. La faculté de teſter eſt un préſent que la loi civile fait au citoyen, contre la régle étroite, ſuivant laquelle la diſpoſition d'un homme, pour le tems auquel il ne doit plus être propriétaire, eſt une dériſion. Mais la loi promet de l'exécuter, & preſcrit en même tems les caracteres de forme auxquels elle reconnoitra la ſincérité de cette volonté. S'il manque quelque choſe à ces caracteres, la loi refuſe ſon ſecours; & la volonté du teſtateur, deſtituée de ce ſecours, eſt une volonté ſans forces, & ſans objet.

(*c*) Nous avons expliqué ceci, note (*a*), p. 191, en obſervant que c'eſt une régle du premier droit des gens, que toute opération légale a préſomption de vérité. Or l'empire de la vérité n'eſt limité ni par les temps ni par les lieux. Il y a plus; un acte eſt légal, lorſqu'il eſt dans la forme légale du lieu où il a été paſſé, quoique non conforme aux loix du lieu où il s'agit de l'exécuter. Il ne s'agit pas, comme on le conçoit, de cette exécution parée, qui diſpenſe de ſolliciter une interpoſition nouvelle de la Puiſſance publique.

Digitized by Google

XIV. Hypotheque des contrats passés en pays étranger.

Il ajoûte que les contrats passés hors de France, portent hypotheque en France, s'ils en contiennent les clauses, & non autrement ; mais que le sceau n'en étant pas connu, le Juge ne doit pas permettre de le mettre à exécution, sans entendre l'obligé.

Cette hypotheque, qui naît d'un contrat passé en pays étranger, est reconnue par Legrand, sur Troyes, 74, n. 32, & par Bouguier, lettre N, c. 7, qui rapportent des Arrêts, qui ont confirmé leur sentiment, & qui ont changé l'ancienne Jurisprudence qui étoit contraire, comme le même Legrand l'observe ; mais cette ancienne Jurisprudence a été rétablie par l'Ordonnance de 1629, art. 121, qui porte que les Jugemens rendus, les contrats ou obligations reçues en pays étranger, n'auront ni hypotheque, ni exécution en France, & que les contrats tiendront lieu seulement de simples promesses ; que, nonobstant les Jugemens, ceux contre lesquels ils auront été rendus, pourront débattre leurs droits (*a*).

Ainsi, aux termes de cette Ordonnance, celui qui a pour titre une Sentence rendue en pays étranger, contre un François, doit le faire assigner en France, pour voir dire que cette Sentence sera exécutée ; & à l'égard d'un contrat ou obligation, il doit faire assigner la Partie qui s'y est obligé, pour reconnoître son obligation ; Legrand, *ibidem.*

Il est vrai que cette Ordonnance, qui est l'ouvrage du Garde des Sceaux, de Marillac, quoique très-sage, n'est point exécutée au Parlement, parce qu'elle n'y a été enregistrée qu'en un lit de Justice, & qu'on ne permet pas même qu'elle y soit citée, parce que cette Compagnie n'a point d'égard à ces sortes d'enregistremens, comme on le voit au troisieme volume des Mémoires de M. Talon, p. 329 (*a*).

(*a*) Voyez cette question traitée en détail dans la note (*a*), sur le chapitre de l'Aubaine, l. 6, c. 11, ci dessus,

(*b*) Et cette jurisprudence n'est point une jurisprudence particuliere du Parlement. C'est celle du Conseil même, qui n'admettroit point comme un moyen de cassation la contravention à cette Ordonnance. Tant il est vrai que la question même de l'autorité d'une loi, de quelque caractere qu'elle soit

Digitized by Google

XV. Droits reſpectifs des Fermiers du Tabellionnage.

Pour revenir au droit de tabellionnage, dont on s'eſt un peu écarté, il eſt néceſſaire d'ajoûter que, lorſqu'il eſt affermé, les émolumens du tabellionnage appartiennent à celui qui eſt Fermier, lorſqu'on demande une groſſe, parce que les émolumens ne ſont dûs que de ce moment; Bacquet, de Juſtice, c. 25, n. 39.

On a obſervé plus haut, que le droit de tabellionnage n'appartient pas au Roi indiſtinctement, & que l'uſurpation faite par les Seigneurs de la Juriſdiction contentieuſe ayant donné lieu à l'uſurpation de la Juriſdiction volontaire, ils ont prétendu être en droit de créer des Notaires & Tabellions dans leur Juſtice, & que ce droit a été autoriſé par quelques anciennes Ordonnances.

XVI. Tabellionnage des Seigneurs.

Quelques Coutumes même leur donnent cette prérogative; & dans celles qui ne s'expliquent point ainſi en leur faveur, les Seigneurs, Barons & Châtelains ſont fondés ſur une Ordonnance de François I, de 1542, art. 4, qui leur permet d'uſer des droits de tabellionnage; Fontanon, t. 1, l. 3, p. 709.

A l'égard des Seigneurs qui ne ſont ni Barons, ni Châtelains, le même droit de tabellionnage ne leur appartient point, s'ils ne ſont Seigneurs hauts-juſticiers, & fondés en titre, ou au moins en poſſeſſion immémoriale, qui tient lieu de titre; Bacquet, de Juſtice, c. 25, n. 10; Loyſeau, des Seigneuries, c. 8, n. 85, & ſuivans (a).

---

revêtue, eſt encore du reſſort des mœurs, qui font, ſur cette autorité, pour ou contre un témoignage plus fort que l'encre & le parchemin. Obſervez ici, que c'eſt en dire trop, que de dire que le Parlement n'a point d'égard aux loix enregiſtrées dans des lits de juſtice. Il faut dire que le Parlement n'a point d'égard à un enregiſtrement qui n'a point été précédé d'une entiere connoiſſance de cauſe, & d'une délibération libre, & qu'ordinairement ces caracteres ne ſe rencontrent pas dans les enregiſtremens qui ſe font de l'ordre du Roi ſéant en ſon lit de juſtice; qu'au contraire, ces enregiſtremens ſont ordinairement précédés & ſuivis de proteſtations & de réclamations qui en écrivent l'effet. Car d'ailleurs, ſi on ſuppoſe dans un lit de juſtice une délibération libre & refléchie d'après un examen préalable, l'appareil du lit de juſtice ne feroit qu'ajoûter à la ſolemnité de l'opération, par l'interpoſition d'un conſeil plus nombreux & plus auguſte.

(a) Voyez la note (a), p. 191, où nous croyons avoir aſſez prouvé le contraire par les principes, pour que l'autorité même de Loyſeau, ne faſſe pas une raiſon de douter.

Digitized by Google

L'effet du miniſtere de ces Officiers, tant royaux que ſeigneuriaux, n'eſt pas douteux : il donne à l'acte une authenticité qui les diſtingue des actes ſous ſignature privée ; & au lieu que ces derniers ne peuvent donner d'hypotheque ; cette prérogative ne peut être conteſtée aux premiers.

XVII. Différence entre les Notaires royaux & les Notaires ſeigneuriaux.

Ces différens Officiers doivent cependant ſe renfermer chacun dans leur détroit ; mais il faut faire différence, en cette matiere, entre les Notaires royaux & ſeigneuriaux.

Les uns ni les autres ne peuvent paſſer des actes hors de leur reſſort, à peine de faux, ſuivant les Arrêts prohibitifs apportés par Louet, lettre N, ſect. 10, qui dit que le fondement de ces Arrêts eſt que les Notaires, hors de leur reſſort, ne ſont que perſonnes privées.

Mais le pouvoir des Notaires ſeigneuriaux eſt encore plus limité, ne pouvant, même dans leur reſſort, paſſer des actes entre perſonnes qui n'y ſont pas domiciliées.

Pluſieurs auteurs, à la vérité, ont ſoutenu la propoſition contraire, comme Vigier, ſur Angoumois, art. 37, & Legrand, ſur Troyes, art. 74, n. 30 ; & on trouve des Arrêts favorables à leur opinion ; Bouguier, lettre c. 7, en rapporte deux, l'un du 6 Juin 1614, l'autre du 18 Septembre 1627 ; on en trouve un troiſieme, du 14 Juillet 1672, rapporté au premier volume du Journal du Palais, qui a confirmé un acte paſſé devant deux Notaires, du Marquiſat de Fors en Poitou, entre deux Parties demeurantes en la Ville de Niort ; un quatrieme, au ſecond volume du Journal des Audiences, l. 2, c. 26, du 7 Juin 1659 ; cependant la maximecontraire eſt conſtante, ſuivant les Arrêts rapportés dans Henrys, l. 11, l. 4, c. 6, Queſt. 34, p. 318, & par Louet, & ſon Commentateur, au lieu qu'on a déja cité ; lettre N, c. 10, Lelet, ſur Poitou, 378, ſe rend à l'autorité de ces Arrêts ; & la raiſon eſt que les Notaires des Seigneurs ne ſont inſtitués que pour inſtrumenter entre ceux qui ſont établis dans l'étendue de leur Juſtice (a).

(a) Nous avons vû ci-deſſus, note (a), p. 195, que ce ne ſont pas les principes qui

Ces

Digitized by Google

Cet établiſſement n'a pas toujours paru entiérement déciſif; & on a douté s'ils peuvent inſtrumenter entre des perſonnes domiciliées dans leur détroit, & qui ne ſont pas juſticiables de leur Seigneur; mais la queſtion a été décidée en leur faveur, par les Arrêts rapportés par Brodeau, ſur Louet, lettre N, c. 10, n. 6.

XVIII. Hypotheque des actes reçus par des Notaires ſeigneuriaux.

Le doute ſi l'hypotheque, qui naît des contrats reçus par ces Notaires, s'étend ſur les héritages ſitués, ſoit au-dedans, ſoit au dehors de leur reſſort, eſt auſſi décidé en faveur de l'hypotheque, par la raiſon qu'il ſuffit que le Notaire n'ait point excédé ſon pouvoir, pour donner à l'acte une pleine autorité, même ſur les biens que les contractans peuvent avoir ailleurs; Brodeau, ſur Louet, lettre N, c. 10, n. 6. Mais depuis que cet auteur a écrit, la Juriſprudence a changé. Par une Déclaration du 17 Septembre 1697, regiſtrée le 28, rendue ſur un Edit du mois de Novembre 1696, portant création de Garde-ſcel des Sentences & Actes des Notaires royaux, il eſt dit que tous contrats reçus par des Notaires ſeigneuriaux, entre Parties demeurantes hors de leur Juriſdiction, ou pour immeubles ſitués ailleurs, n'auront pas d'hypotheque, & défendu aux Notaires d'en paſſer, à peine de nullité; il y en a une ſemblable, du 10 Novembre 1699 (a).

---

conduiſent à cette ſolution; mais nous avons obſervé, en même tems, que cet objet étoit du reſſort de la juriſprudence poſitive, & que le droit poſitif la décidoit ainſi. Les Seigneurs, & leurs Officiers, n'ont de droits que ceux que des mœurs paiſibles leur donnent.

(a) Remarquez que cette juriſprudence ne détruit pas la déciſion qu'on donne ici, d'après les principes. La loi défend aux Notaires ſeigneuriaux de recevoir des actes entre Parties qui ne ſont point domiciliées, ou pour des objets qui ne ſont pas ſitués dans le reſſort de la ſeigneurie à laquelle ils appartiennent. De-là il réſulte aſſez naturellement, que s'ils ſe permettent de contrevenir à cette défenſe, leur tentative proſcrite par la loi n'aura point les effets légaux. Mais s'ils ſont dans leur miniſtere, & hors de toute contravention, la queſtion eſt entiere, & les principes qui la décident, reprennent leur force; & cette queſtion n'eſt point abſtraite. Les actes interdits aux Notaires ſeigneuriaux, par rapport à leur objet, ſont ceux qui concerneroient directement un héritage ſitué hors de leur reſſort, comme un acte portant, donation, vente, ou échange de cet héritage. Mais ceux qui ne frapperont ſur cet héritage, que par la conſéquence d'une obligation perſonnelle, ne leur ſont point interdits. Ainſi un ſujet de la juſtice ſe reconnoit débiteur, en préſence du Notaire ſeigneurial, par cette reconnoiſſance. Il donne certainement hypothéque ſur tous ſes biens, même ſur ceux qui ſont ſitués hors du reſſort de la juſtice. Il y a plus; ces

Cette maxime, que les Notaires des Seigneurs doivent ſe renfermer à inſtrumenter entre les ſujets de la Seigneurie, ſans pouvoir recevoir des actes, même dans leur reſſort, entre ceux qui ſont domiciliés dans la ſeigneurie du Roi, peut auſſi avoir ſon application à l'égard des ſujets de la Seigneurie dont ils ſont Notaires, lorſque le Seigneur en a établi dans les différens lieux qui en dépendent.

XIX. Les Seigneurs ont-ils le droit d'établir des Notaires dans les différens lieux ſoumis à leur Juſtice?

On a, à la vérité, douté ſi les Seigneurs ont cette prérogative; & on en a fait difficulté, en particulier, par rapport à Madame la Princeſſe de Conti, depuis la réunion qu'elle a obtenue des trois Juſtices de Champ, Noiſy & Villiers, en un ſeul Corps de Juſtice.

Le droit de Juſtice, dont les Seigneurs ſont en poſſeſſion aujourd'hui, étant, comme on ne peut en diſconvenir, une émanation de la Puiſſance royale, conſerve perpétuellement des marques de dépendance; enſorte que les Seigneurs ne peuvent ni changer la forme de cette Juſtice dont ils jouiſſent, ni en réunir pluſieurs en une ſeule, ni en former pluſieurs, n'en poſſédant qu'une, ni augmenter le nombre des Officiers qui la compoſent, & le ſeul ſceau de l'autorité du Prince peut faire ces différens changemens.

Mais s'ils ne peuvent multiplier leur Juſtice, il n'en faut pas conclure qu'ils ne puiſſent, pour la commodité de leurs Juſticiables, fixer différens lieux où les mêmes Juges aillent prendre la connoiſſances des conteſtations qui naiſſent, puiſque ce n'eſt ni démembrer leur Juſtice, ni changer la forme que le Roi y a donnée.

Si cette propoſition eſt conſtante à l'égard de la Juriſdiction contentieuſe, elle l'eſt, à plus forte raiſon, à l'égard de la Juriſdiction volontaire qui conſiſte, en partie, dans le droit de rédiger par écrit les conventions des Parties (*a*).

---

loix ne s'exécuteront point avec rigueur. Qui eſt-ce qui dira que le ſujet d'une juſtice ne peut pas faire un teſtament entre les mains d'un Notaire ſeigneurial, & par ce teſtament diſpoſer d'un immeuble ſitué hors du reſſort de la juſtice?

(*a*) Cette obſervation ne réſoud pas la queſtion propoſée; il en réſulte ſeulement que le Notaire du Seigneur peut ſe tranſporter, comme le Juge lui mê-

Digitized by Google

Cette eſpece de Juriſdiction, que les Notaires exercent toujours, ſous le nom & l'autorité des Juges qui, en pluſieurs lieux, comme à Paris, ſont toujours intitulés dans les contrats, n'eſt point, non plus que la Juriſdiction contentieuſe, bornée à un certain lieu; & la différence entre l'une & l'autre, eſt que cette derniere ne peut s'exercer par pluſieurs actes faits en même tems, en différens lieux, mais uniquement par l'Officier ou les Officiers qui compoſent le Tribunal, dans l'endroit ou dans les endroits à ce deſtinés; au lieu que la premiere peut s'exercer en différens lieux, en même tems.

De cette différence, entre la Juriſdiction contentieuſe & la Juriſdiction volontaire, il en naît une autre dans le pouvoir qu'a le Seigneur de nommer des Officiers pour l'exercice de ces deux différentes Juriſdictions.

Il ne peut, pour l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe, nommer des Officiers qui rempliſſent cet exercice dans le même tems, en différens lieux, ni multiplier le nombre des Officiers, dont cette Juſtice eſt compoſée; mais, par rapport à l'exercice de la Juriſdiction volontaire, il peut multiplier les Officiers qui y ſont deſtinés, autant que la ſituation des lieux l'exige (*a*).

L'exemple de l'uſage, qui s'obſerve dans l'étendue des Juſtices du Roi, en eſt une preuve.

---

me, & aller recevoir des actes dans toute l'étendue de la juſtice, ce qui n'a aucunement beſoin d'être prouvé; mais il n'en réſulte pas que le Seigneur puiſſe de lui-même multiplier ſes Officiers, & même diviſer un ſeul territoire en différens reſſorts, par rapport au miniſtere des Notaires, quoique certainement il ne le puiſſe pas, par rapport à la juſtice. La raiſon d'analogie établira donc, au contraire, qu'ils ne le peuvent pas. 1° Ils ne peuvent pas multiplier les offices. 2° En les multipliant, ils ne peuvent pas diviſer le territoire, & les différens Notaires établis ſeroient Notaires de la même ſeigneurie, & en concours les uns avec les autres.

(*a*) Ceci méritoit bien d'être revêtu de ſa preuve. En diſant le contraire dans la note précédente, nous avons cru ſuivre la route des principes qui nous apprennent que les Seigneurs ne peuvent, de leur autorité, changer la maniere d'exercer la juſtice que leurs titres leur donnent, parce que dans cette matiere la forme même appartient à l'ordre public, qui eſt entre les mains du Roi. Il n'y a, comme on le ſent, aucune induction à tirer, à ce ſujet, de ce que le Roi juge à propos de faire dans ſes juſtices; il n'y a aucune comparaiſon de puiſſance entre le Roi & les Seigneurs, & dans le territoire même ſoumis à la juſtice de ceux ci, ce que les Seigneurs ne peuvent point faire, ſe fera, lorſque le Roi jugera à propos d'interpoſer ſon autorité.

Digitized by Google

La multiplication des Officiers destinés pour l'exercice de la Juriſdiction volontaire, eſt ordinaire, c'eſt ainſi que le Roi crée pluſieurs Notaires ou pluſieurs Huiſſiers dans un territoire, ſans que ces Notaires ou ces Huiſſiers ſoient obligés de réſider dans le lieu où la Juſtice s'exerce.

Les Seigneurs particuliers ont la même faculté, & peuvent également, pour la commodité publique, avoir pluſieurs Tabellions qui s'établiſſent en différens lieux dans l'étendue de leur Juſtice; & la propoſition étoit encore moins ſuſceptible de doute, à l'égard de Madame la Princeſſe de Conti, qui, ayant fait réunir pluſieurs Juſtices en une ſeule, avoit ſeulement conſervé, dans le lieu où chacune de ces Juſtices avoit été établie, un Tabellion pour l'expédition des actes qui s'y paſſent, & qui avoit conſervé l'ancien uſage en ce point, plutôt qu'elle n'en avoit établi un nouveau.

XX. Un Seigneur ne peut ſéparer le Notariat du Tabellionnage.

Un Seigneur cependant ne peut ſéparer l'office du Tabellion de celui de Notaire, lorſqu'il s'y trouve uni, parce que c'eſt apporter du changement à l'état des offices qui dépendent de lui; ce qu'il ne peut faire ſans l'autorité du Roi; de S. Leu, ſur Senlis, 95.

XXI. Le Notaire ſeigneurial eſt il obligé de réſider dans le reſſort? Peut-on lui interdire un autre domicile?

Avant que la Juriſprudence eût réduit les fonctions des Notaires des Seigneurs aux ſeuls actes paſſés entre les Parties domiciliées dans leur reſſort, on a agité une autre queſtion, & on a douté s'ils peuvent au moins demeurer hors les bornes de ce détroit, & s'établir ou dans la Juſtice du Roi, ou dans celle d'un autre Seigneur?

La liberté du choix de ſon domicile eſt de droit naturel; mais cette liberté peut être gênée par l'état qu'on a embraſſé, qui, aſſujettiſſant à une fonction, oblige, par conſéquent, à demeurer dans le lieu dans lequel elle doit être exercée; & lorſque celui qui eſt obligé de remplir cette fonction, s'établit ailleurs, le miniſtere public peut l'obliger ou à ſe dépouiller de ſon emploi, ou à réſider dans le lieu où il en doit faire l'exercice.

Tout autre que celui qui remplit le miniſtere public, ne peut gêner cette liberté du choix du domicile; mais cette régle manque dans le cas dans lequel quelqu'un

Digitized by Google

peut avoir intérêt d'obliger un Notaire à quitter le lieu où il eſt établi, dans lequel on peut craindre qu'il ne porte quelque préjudice; & comme dans l'ancienne Juriſprudence, l'établiſſement d'un Notaire hors de ſon détroit, pouvoit lui faciliter la paſſation de quelques actes entre des Parties non domiciliées dans la Juſtice du Seigneur dont il étoit l'Officier, celui qui pouvoit craindre ce préjudice, étoit en droit de s'en plaindre.

C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 26 Novembre 1615, rapporté par Brodeau, au lieu qu'on a déja cité, qui en cite un autre en faveur de M. de Berci qui fit condamner, par Sentence, un Notaire de Charenton à quitter Berci; mais la Sentence fut infirmée ſur la déclaration que fit le Notaire, qu'il n'entendoit paſſer aucuns actes: on lui fit défenſes d'en paſſer; & en cas de contravention, on ordonna qu'il ſeroit tenu de quitter Berci.

Il y a un autre Arrêt du 30 Janvier 1624, rendu entre les Notaires de Senlis, & un Notaire de Marli, par lequel ce dernier fut condamné à quitter Senlis pour ſe retirer à Marli.

Telles ſont les régles auxquelles les Notaires des Seigneurs ſont aſſujettis.

XXII. Effet de la nullité dans le cas de contravention.

Mais s'ils franchiſſent ces régles, & s'ils paſſent un acte, ou dans la Juſtice du Roi, ou dans celle d'un Seignenr dont la Juſtice eſt indépendante, on a douté ſi un tel acte eſt nul. On voit, au Recueil des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que les Notaires Apoſtoliques ne peuvent recevoir contrats de choſes temporelles, & ne portent les contrats par eux reçus aucune hypotheque ſur les biens aſſis en ce Royaume, mais ſont reputés ſans effet pour ce regard.

Loyſeau, des Offices, 1, c. 6, n. 96, ſe contente de dire qu'il y a grande apparence qu'un tel acte eſt nul à la rigueur, de même que ceux qu'un Notaire étranger auroit paſſé en France, & au n. 100, & ſuiv. que cette nullité n'a pas lieu, ſi c'eſt dans la Juſtice de ſon Seigneur, quoique hors des limites de ſon notariat, ou dans un terrein en conteſtation avec un autre Seigneur;

Digitized by Google

& dans le cas où la nullité peut avoir lieu, il ſoutient qu'elle ne peut être oppoſée que par des perſonnes tierces, & non par les contractans ou leurs héritiers (a).

Quelques-unes des régles, qui ont été appliquées aux Notaires ſeigneuriaux, conviennent auſſi aux Notaires royaux; d'autres ne leur peuvent être appliquées. Ils en ont auſſi quelques-unes qui leur ſont particulieres. Voyez Mornac, *ad tit.* Cod. *de Tabulariis, Scribis & Logographis.*

(a) Dans la premiere partie de cette déciſion, Loyſeau ſuppoſe que le Notaire eſt reçu & immatriculé dans le Tribunal dont le lieu où il a inſtrumenté reconnoit la juſtice médiate, ou immédiate; en ce cas, en effet, il eſt clair que ce n'eſt pas le caractere qui manque au Notaire, qu'il peut être coupable d'une contravention à une diſtribution faite entre ſes voiſins & lui, & que la peine de cette contravention peut être une amende infligée au Notaire, mais non pas la nullité de l'acte reçu par un homme revêtu de caractere. Dans la ſeconde partie, c'eſt l'obſervation que nous avons faite ci-deſſus, que l'acte dépouillé de ſa ſolemnité eſt réduit au caractere d'écriture privée. Mais c'en eſt autant & plus qu'il n'en faut, par rapport aux Parties contractantes, puiſqu'il ſuffit qu'elles ſoient dans le cas de ne pouvoir nier le fait de l'obligation. Il eſt certain qu'un acte proſcrit par la loi n'aura aucuns effets légaux. Mais ces effets légaux retranchés, il reſte le fait, dont l'irrégularité même du monument fait la preuve. Si ce fait eſt de nature à produire des conſéquences dans le droit, il les produira. La néceſſité de rendre à chacun ce qui lui appartient, l'exige ainſi. L'exemple cité des Notaires apoſtoliques eſt très-étranger ici: ce ſont d'autres principes, qui, hors de leur miniſtere, font de leur témoignage une écriture privée & ſans caractere.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Du DROIT de Poids-le-roi, de Minage & de Forage.

I. *Le Droit de Poids dépend de la Juſtice.*
II. *En quoi il conſiſte à Paris.*
III. *Motifs de l'établiſſement du Droit.*
IV. *Ce Droit a été détaché du Domaine, puis réuni.*
V. *Précautions priſes pour empêcher qu'on n'élude le Droit.*
VI. *Les ballots ſortans de Paris, ſont exempts du Droit.*
VII. *De même les marchandiſes qui y paſſent de bout.*
VIII. *Le Droit payé pour une premiere vente, eſt dû de nouveau pour une ſeconde vente de la même marchandiſe.*
IX. *Ce Droit peut auſſi appartenir aux Seigneurs, lorſqu'ils ont titre pour le percevoir.*
X. *Le Droit de Minage eſt auſſi domanial.*
XI. *Motifs de l'établiſſement de ce Droit.*
XII. *La quotité du Droit & la nature des grains ſur leſquels il doit être perçu, dépendent de l'uſage de chaque lieu.*
XIII. *Le Droit eſt dû même pour le bled vendu dans le marché & dans les greniers.*
XIV. *Il eſt toujours dû par le vendeur.*
XV. *Il eſt dû, même dans la Banlieue.*

Digitized by Google

XVI. *Les habitans de quelques Villes prétendent différentes exemptions.*

XVII. *Mais l'exemption ne s'étend point au bled dont on fait commerce.*

XVIII. *En quoi consiste le Droit de Forage.*

XIX. *Tous ces Droits peuvent être établis par d'anciens aveux.*

I. Le droit de poids dépend de la Justice.

LE droit de poids, dépendant de la Police, est, par une conséquence nécessaire, attaché au droit de Justice; Loyseau, des Seigneuries, titre *de Police*, c. 9, n. 19 & 42. Mais il y a quelques Coutumes qui l'attribuent au Roi, ou privativement, ou par prévention : celle de Paris n'en fait nulle mention; mais il n'est pas douteux que ce droit, dans la ville & fauxbourgs de Paris, ne soit domanial (*a*).

II. En quoi il consiste à Paris.

Ce droit consiste, à Paris, à avoir un poids pour peser les marchandises d'œuvre, de poids, & autres, & toutes sortes de ballots, & de percevoir, pour le pesage,

(*a*) Il y a quelque équivoque sur l'idée de ce droit de poids. En général, c'est une partie intéressante de la Police, que la détermination & la légalisation des poids & mesures, qui sont, après la monnoie, l'instrument le plus universel du commerce. Si le droit de battre monnoie est regardé comme l'un des principaux attributs de l'autorité souveraine, ne cherchons point le principe de cette maxime dans un honneur arbitraire que la société défere au Prince, cherchons-le dans l'intérêt de la société même, & dans le zéle du peuple jaloux des droits de la Puissance publique, comme des siens propres, & disons que cet intérêt même exigeoit, que pour former un instrument qui se trouvât en analogie avec tous les besoins des citoyens : il falloit le caractere de la Puissance publique; que cette découverte eût été bien imparfaite, si chaque piéce de cet instrument susceptible des altérations & des fraudes que la cupidité y auroit introduites, & ne pouvant, par conséquent, subjuguer la foi du citoyen, avoit fait la matiere d'une discussion entre le vendeur & l'acheteur. Que ce lien commun de la société consiste moins dans le métal qui en fait la matiere, que dans le caractere public qui lui est imprimé, d'après lequel le citoyen reçoit, sous la garantie du Prince, une piéce qu'il est sûr de pouvoir rendre pour la même valeur, sans aucun déchet. Ensuite, dans le détail du Commerce, même embarras, si le vendeur & l'acheteur ne sont pas d'accord sur l'idée qu'ils attachent à la quantité que doit leur fournir un poids certain & une mesure certaine; & ils ne peuvent être d'accord, qu'autant qu'une convention commune fixera leurs idées par l'établissement d'un moyen de comparaison, qui assure que deux mesures étant égales

le

le droit qui eſt réglé par le Tarif regiſtré au Parlement le 12 Mai 1661.

En effet, nos Rois, qui doivent la juſtice à leurs ſujets, ont regardé comme une de ſes dépendances la néceſſité d'aſſurer la fidélité du commerce, en établiſſant des meſures & des poids qui ſerviſſent de régle pour la livraiſon des marchandiſes : *Modios æneos vel lapideos cum ſextariis atque ponderibus per manſiones, ſingulaſque civitates juſſimus collocari ;* ce ſont les termes de la Loi 9, C. *de Suſceptoribus.* III. Motifs d'établiſſement de ce droit.

Dans cette vue, ils ont établi des Bureaux, & ils y

à une troiſieme ; qu'on déſigne par le nom d'*étalon*, ſont égales entr'elles. Il eſt au nombre des vœux des juriſconſultes politiques, de voir établir entre les citoyens qui vivent ſous l'empire de la même Puiſſance, une loi unique, une meſure unique. Cette unité de loi & de meſure eſt un de ces problèmes placés dans les dernieres limites de l'art qui ne peuvent ſe réſoudre, que par le travail de pluſieurs ſiécles. En attendant, la diverſité des mœurs eſt, par proviſion, ramenée à l'unité par l'unité de la main qui préſide à tous les mouvemens, & les dirige vers le même but. Que les Provinces ayent donc leurs différentes meſures, pourvu que différens peuples raſſemblés ne forment qu'une ſeule & même nation, & que chacune de ces meſures ait ſon étalon qui en conſtate la ſincérité & l'égalité avec les meſures ſemblables.

La plûpart de nos Coutumes diſent que donner poids & meſure, c'eſt Exploit de moyenne Juſtice ; donner poids & meſures, c'eſt en donner l'étalon, confronter avec cet étalon les meſures dont ſe ſervent les marchands, briſer les meſures qui ne ſe trouveront pas conformes, punir ceux qui ſeront trouvés en fraude ; en un mot, exercer la police de cette matiere. Mais cet étalon, même que le moyen Juſticier donnera à ſes ſujets, où le prendra-t-il ? Se le formera-t-il à lui-même ? Non ce droit ſuivra l'ordre hiérachique des juriſdictions, ſuivant lequel il remontera juſqu'au Roi. Et de-là, il réfléchira qu'au moins la diverſité des meſures ſera réduite au moins poſſible, & ne ſera ſenſible que comme les limites qui ſéparent une Province d'une autre. Par-là, le caractere du Prince tranſmis de main en main, ſelon les dégrés de la hiérarchie des juriſdictions, ſe trouvera juſques dans les dernieres meſures, & mettra dans tout le Royaume une approximation de cette vérité qui donneroit tant de ſimplicité aux opérations du Commerce.

Dans quelques endroits, relativement à certaine nature de marchandiſes, la Puiſſance publique a porté plus loin ſa vigilance ; & non contente de déterminer les poids, a voulu tenir elle-même la balance par les mains d'officiers ordonnés pour ce miniſtere. Une utilité moins évidente, & qui contient quelque importunité pour le Commerce, fait qu'on a peine à y attacher l'idée d'un intérêt de Police, & qu'on ſe laiſſe entraîner à ne voir que le droit domanial, par lequel le Prince s'indemniſe des frais que lui coûte ce ſecours extraordinaire qu'il donne aux citoyens. En conſéquence, on regarde l'établiſſement de ces offices comme une opération de finances, comme un emprunt de l'Etat. Il eſt très-vrai que s'il y a une utilité réelle, ce ne ſont que les beſoins de finance qui l'ont rendue ſenſible, & non pas ceux du Commerce.

Digitized by Google

entretiennent des Commis pour faire le peſage, & pour y recevoir le droit qui y eſt attaché.

IV. Ce droit a été détaché du Domaine, puis remis.

Ce droit, qui eſt un ancien Domaine, ſuivant Chopin, 3, *de Dom.* 22, n. 1, avoit été aliéné par Louis VII, dès l'an 1168; ayant été depuis réuni, il a été aliéné de nouveau au chapitre de Paris, auquel il appartenoit lors de ce Réglement de 1661. Il y a eu depuis un Arrêt, du 30 Mars 1675, qui a réuni ce droit au Domaine; cet Arrêt n'ayant pas été exécuté, il en eſt intervenu un autre, le 24 Juillet 1691, qui a ordonné cette réunion, & qui a été ſuivi d'une entiere exécution.

V. Précautions priſes pour empêcher qu'on n'élude ce droit.

Cet Arrêt défend à tous marchands forains de vendre aucunes marchandiſes, œuvre de poids, qu'après avoir été peſées au poids-le-roi, à peine de confiſcation, & aux marchands de Paris de peſer chez eux pour autrui; & pareilles défenſes ſont faites aux mêmes marchands, à l'exception des épiciers & merciers, d'avoir des fléaux & balances au-deſſus de 25 livres, & aux hôteliers d'avoir chez eux aucunes balances.

Un Arrêt de Réglement poſtérieur eſt intervenu ſur cette matiere, le 23 Septembre 1692, qui régle la forme de la perception de ce droit; il ajoûte aux diſpoſitions précédentes des défenſes à tous voituriers de voiturer au poids, hors de Paris, qu'après que le tout aura été peſé au poids-le-roi. Tous ces Arrêts prononcent, contre les contrevenans, la peine de la confiſcation, & de 300 liv. d'amende. Un autre poſtérieur, du 16 Juin 1693, permet aux marchands de Paris d'avoir des poids & balances, dans leurs maiſons, en payant une redevance annuelle, telle qu'elle eſt réglée par le Tarif qui y eſt attaché.

VI. Les ballots ſortans de Paris, ſont exempts de ce droit.

Il y a eu depuis un Arrêt, du 1er Septembre 1693, qui a défendu à tous voituriers de charger aucunes marchandiſes & denrées, ſans qu'il leur ſoit apparu de l'acquit du poids-le-roi, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende; mais par un autre poſtérieur, du 10 Août 1700, ſuivi de Lettres-patentes du 31 Août 1700, les balles & ballots, hardes & marchandiſes ſortantes de Paris, ont été affranchies de ce droit.

VII. De même

Les marchandiſes qui paſſent debout, ſont auſſi exemptes

Digitized by Google

du droit, ſuivant la Sentence de la Chambre du Domaine du 22 Juillet 1699 (*a*).

Les marchandiſes qui paſſent debout.

Les conteſtations, nées le plus fréquemment ſur cette matiere, ont regardé la qualité de la marchandiſe, les marchands ſoutenans que celles qu'on ſaiſiſſoit ſur eux, n'étoient pas œuvre de poids, ou qu'ayant été vendues une premiere fois, & ayant alors acquitté le droit, elles n'y pouvoient être ſujettes une ſeconde, & le fermier ſoutenant le contraire.

VIII. Le droit payé pour une premiere vente, eſt dû de nouveau pour une ſeconde vente de la même marchandiſe.

Par rapport à la défenſe tirée d'une premiere vente, elle a été entiérement rejettée; & on a jugé que le droit eſt dû, autant de fois qu'il y a de ventes différentes. A l'égard de l'exception tirée de la qualité de la marchandiſe, on a jugé que, lorſqu'elle ne ſe vend point au poids, & qu'elle ne ſe voiture pas au poids, elle ne peut être ſujette au droit.

Le même droit de poids, dans les autres villes où il appartient au Roi, eſt également excluſif & prohibitif à tous marchands d'avoir des poids dans leurs maiſons.

IX. Ce droit peut auſſi appartenir aux Seigneurs, lorſqu'ils ont titre pour le percevoir.

En effet, comme le droit de connoître des poids dépend de la Juſtice, le droit de poids appartient aux Seigneurs, lorſqu'ils ont des titres pour le percevoir, ou qu'ils ſont fondés ſur la diſpoſition de la Coutume; mais, dans toute la Normandie, il appartient au Roi ſeul, à l'excluſion des Seigneurs, comme Chopin l'obſerve, 3, *de Dom.* 22, n. 2. Voyez Deſpeiſſes, titre *des Poids & Meſures.*

X. Le droit de minage eſt auſſi domanial.

Le droit de minage ou meſurage, qu'on appelle, en quelques lieux, *ſtelage*, en d'autres *ſextelage*, eſt auſſi domanial dans les lieux où il eſt dû au Roi (*a*).

(*a*) Cette exemption s'exécute en faiſant conſigner au marchand à la porte d'entrée, les droits dûs, à raiſon des marchandiſes déclarées, & lui donnant un certificat de conſignation en paſſe-debout, au dos duquel il fait mettre à la porte de ſortie le certificat de la ſortie, & avec ce certificat il revient à la porte d'entrée reprendre les droits qu'il a conſignés.

(*b*) Pour ſe former une idée exacte du droit de minage, il faut jetter un coup d'œil ſur la police du Commerce des grains. Il s'agit de la matiere de la ſubſiſtance phyſique des citoyens. Cet objet eſt trop intéreſſant pour que la police ne ſoulage pas ſes inquiétudes par toutes les précautions poſſibles. Les grains ſont choſes fungibles qui ſe conſomment par le premier uſage, & qui doivent être répandues juſques dans les dernieres articulations de l'Etat, & par-

Digitized by Google

XI. Motifs de l'établiſſement de ce droit.

Ce droit a deux objets différens ; le premier, d'aſſurer la fidélité du commerce par l'établiſſement d'une meſure fixée & déterminée ; le ſecond eſt l'utilité que le Roi tire de l'uſage de cette meſure, qui eſt ce qu'on appelle proprement *droit de Minage*.

Il y a de l'apparence qu'un objet de police a donné lieu à la naiſſance de ce droit, & que le Roi ayant établi

---

venir juſques aux derniers citoyens. Par conſéquent, ils ne doivent point faire la matiere d'un Commerce ordinaire, comprenant vente & revente, & portant indéfiniment, de main en main, la marchandiſe ſequeſtrée, & miſe en magazin. On admet des marchands de grains comme gens qui interpretes, & médiateurs entre le propriétaire qui a des grains à vendre, & le citoyen qui en a à acheter, recevront ſur le prix de la choſe le ſalaire des peines légitimes qu'ils ſe donnent. Au ſurplus, ils feront le commerce à découvert, & ſous les yeux du public, c'eſt-à-dire, qu'ils iront chercher le grain dans les greniers où les ſerre celui qui les recueille, & les apporteront dans une ſeule & même boutique ouverte au public, où le public verra quelle quantité on a à lui diſtribuer. Cette boutique unique, c'eſt le marché établi dans chacune des villes qu'on peut regarder comme le chef-lieu d'un certain territoire. D'ailleurs, on veillera à ce que la cupidité particuliere ne deſſéche pas les ſources qui doivent fournir à cet étang des eaux abondantes. Tout bled qui ſera en vente ſera porté là. Lorſque le grain ſera dans la ville même, ou dans une certaine étendue aſſez voiſine, pour que ſans de trop grands efforts, on puiſſe le porter au marché, il ne ſera pas permis de le vendre dans les maiſons ni dans les greniers, c'eſt-à dire, il ne ſera pas permis d'appeller les citoyens chez ſoi pour acheter du bled ; car d'ailleurs, ſi quelqu'un veut ſe racheter du tracas & du détail de porter lui-même ſon bled au marché pour l'y vendre, & rejetter ce ſoin ſur ceux qui veulent bien le prendre, pourvu que les bleds aillent enfin au marché, l'objet de la Police eſt rempli. D'ailleurs, il y aura entre une ville & une autre, un marché & un autre, une balance de Juſtice, qui ne permettra pas au marchand qui fréquente un marché d'aller faire dans le territoire d'un autre, des excurſions qui affoibliſſent celui-ci, pour enrichir celui-là. Voyez les différens Réglemens de cette Police dans le tome ſecond de l'ouvrage du Commiſſaire de Lamarre. Dans cette ſuppoſition, le marché ſe trouvant faire le magazin général de tous les grains qui ſont à vendre, le Roi veut enſuite donner aux citoyens une parfaite aſſurance ſur la bonne foi du Commerce qui ſe fait en ce marché. Ce ne ſera point le vendeur qui ſera la loi à l'acheteur, ni ſur le prix, ni ſur la meſure. Pour le prix néceſſairement relatif aux circonſtances de fécondité ou de ſtérilité, l'émulation réciproque des marchands empreſſés d'attirer à eux la foule des acheteurs le déterminera au taux le plus bas. S'il y avoit entr'eux quelque concert de fraude, le Magiſtrat y veilleroit. Pour la meſure, elle eſt dépoſée entre les mains de gens envoyés exprès, comme arbitres, & juges ſommaires entre le vendeur & l'acheteur ; ou le Roi ſtipendiera ces Officiers, & prendra ſur le prix de la choſe ſon indemnité, ou bien il leur engagera à eux mêmes le droit que la Juſtice lui accorde à ce ſujet. Voilà la véritable idée du droit de minage, idée défigurée par celle que le peuple y joint, comme peu frappé de l'utilité d'un travail qui ne lui procure autre choſe qu'une exacte juſtice, c'eſt-à dire, une privation de mal, & non un bien poſitif, d'où il arrive qu'il ne ſent que l'exaction des droits qu'on perçoit ; & le peuple ſéduit, ſe-

Digitized by Google

des mesures en chaque lieu, conformes à l'usage, pour prévenir & les injustices des ventes, & les querelles qui en pouvoient naître ; quelques Seigneurs, trouvant cet établissement, lorsqu'ils s'emparerent des Justices, conserverent cette police, & se rendirent les maîtres des mesures dans l'étendue de leurs Seigneuries.

Le Roi, ayant conservé ce droit dans l'étendue des siennes, conserva aussi l'utilité qui y est attachée ; c'est, comme on l'a déja dit, ce qui est appellé *Minage*.

L'étendue de ce droit, ou sur les ventes qui se font dans le marché seulement, ou sur celles qui se font dans les greniers, dans l'étendue de la ville, ou le territoire, la nature des grains sur lesquels il se perçoit, enfin la quotité du droit, sont les seules difficultés de cette matiere.

XII. La quotité du droit & la nature des grains sur lesquels il doit être perçus, dépendent de l'usage de chaque lieu.

Parmi ces difficultés, il faut retrancher d'abord celles qui regardent la quotité du droit, & les différentes natures de grains sur lesquels il peut être perçu, parce que ces deux points dépendent d'un usage qui est différent dans les différens lieux, la quotité du minage étant plus considérable en certains lieux, qu'en d'autres, & le même usage assujettissant aussi certains grains au minage en quelques villes, pendant qu'ils en sont affranchis en d'autres.

Ainsi le minage, suivant un aveu rendu au Duc d'Anjou, rapporté par Lauriere, sur Ragueau, aux mots, *Minage*, *Mesurage*, *Stellage*, *Sextellage*, *Sesterage*, est une jointée de grains pour chaque boisseau. En la ville de Donchery on paye deux écuellées par septier, suivant le même Ragueau ; on paye un quart de boisseau par septier, à Corbeil ; en d'autres lieux, on paye en argent, comme à Senlis, où on paye trois sols par septier.

Par une Déclaration du 14 Mars 1709, le Roi a ordonné que le minage seroit, à l'avenir, payé en argent, tant dans l'étendue de ses Domaines, que des Seigneuries particulieres, selon l'évaluation qui en seroit faite ; mais cette Déclaration n'a pas eu d'exécution.

---

duit ensuite aisément les Jurisconsultes eux-mêmes, qui ne voient plus ces droits, que comme une affaire de finance. C'est ce qui fait que notre auteur dit ici : *qu'il y a apparence qu'un objet de Police, a donné lieu à la naissance de ce droit.*

Digitized by Google

L'uſage n'eſt pas plus uniforme ſur la nature des grains ſur leſquels le droit doit être perçu.

Ainſi, à Doncheri, le droit eſt dû de tous grains indiſtinctement ; à Pontoiſe de même, à la reſerve des pois & des féves, & à Compiegne, il eſt dû pour l'avoine, quoiqu'en différens lieux il ne ſoit dû que pour le bled. Voyez le même Ragueau.

XIII. Le droit eſt dû, même pour le bled vendu dans le marché & dans les greniers.

Par rapport à la perception du droit, la queſtion, ſi elle ne peut avoir lieu que pour le bled vendu dans le marché, ou ſi elle s'étend aux ventes faites dans les greniers de la ville, diſparoit à la vue des Réglemens pour la vente des grains, qui défendent de les vendre ailleurs qu'au marché, & qui, par conſéquent, rendent la perception du droit certaine, lorſque, par ſurpriſe, ou pour en éviter le payement, ou pour la facilité du commerce, la vente ſe fait dans les greniers.

Ces Réglemens ſe trouvent dans le Code Henri, au l. 10 de la Police, t. 4, n. 10, où on voit, entr'autres, une Ordonnance de 1577, qui défend aux marchands de bled d'en acheter, à deux lieues près des villes.

Les Jugemens qui ſont intervenus en la Chambre du Domaine, ſur les conteſtations, nées à l'occaſion du minage, en différens lieux, conformément à cette Ordonnance, défendent d'acheter des grains ailleurs qu'aux marchés, & d'aller au-devant, à deux lieues près : l'une de ces Sentences, rendue pour la ville de Melun, eſt du 24 Mars 1678.

On peut joindre l'autorité d'un Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 3 Février 1714, entre le Procureur-général de l'Ordre de Malthe, & les Boulangers de Corbeil, qui a décidé que, ſoit qu'ils amenaſſent eux-mêmes le bled ſur leurs voitures, ou qu'il leur fût livré par les vendeurs dans la ville de Corbeil, le droit eſt également dû, &, en général que le droit eſt dû pour le bled vendu hors des marchés. L'Arrêt porte, dans le premier cas, que les Boulangers déclareront le nom des vendeurs, ſinon payeront le droit, ſauf à le déduire ſur le prix (a).

(a) D'après ce que nous avons dit ci-deſſus, note (a), nous croyons être

On peut tirer de cet Arrêt une obſervation ; c'eſt que le droit eſt toujours dû par le vendeur, & qu'on donne un recours contre lui à l'acheteur qui l'a payé.

XV. Il eſt toujours dû par le vendeur.

Ce même Réglement & ces Jugemens décident également la queſtion en faveur de la perception du minage dans le territoire, mais dans l'étendue de deux lieues ſeulement ; & les Jugemens qui ſont intervenus pour pluſieurs villes différentes, comme Corbeil, Moret, Compiegne, Senlis, Melun, Poiſſy & Etampes, qui le bornent à la banlieue, s'y ſont conformés.

XV. Il eſt dû même dans la banlieue.

Il eſt néceſſaire d'obſerver, en finiſſant, que les habitans de quelques villes prétendent être exempts du minage ; ce qui dépend auſſi de l'uſage.

XVI. Les habitans de quelques villes prétendent différentes exemptions.

Les habitans d'Auxerre ont prétendu jouir de cette exemption pour le bled de leur crû, ou vendu dans leurs greniers & maiſons : leur prétention a été condamnée par un Arrêt du 28 Août 1691, qui leur fait défenſes de vendre leur bled, provenant, ou de leur crû ou d'ailleurs, autre part que dans les marchés, & en payant le droit du minage.

Les habitans de Pontoiſe ont auſſi prétendu la même exemption : leur prétention a été rejettée par deux Arrêts des 9 Août 1572, & 17 Mars 1635. Voyez Ragueau, ſur le mot *Sextelage*.

Les habitans de Compiegne & de Montereau jouiſſent

XVII. Mais l'on

---

en droit de dire qu'il y a quelque mal-entendu ſur cette queſtion. On ne doit point vendre le bled dans les greniers, ni dans les maiſons des villes où il y a marché, & droit de minage, ni dans l'enceinte de deux lieues : nous ne croyons pas que la rigueur de cette prohibition aille juſqu'à aſſujétir le propriétaire à aller lui-même, ou envoyer vendre ſon grain au marché, ni qu'il pèche contre la loi, en vendant à un marchand qui ſe charge de porter le grain au marché, & de le vendre. Cela poſé, la queſtion eſt de ſçavoir ſi le propriétaire vendant ainſi au marchand, il y a lieu au droit de minage. Or nous répondons hardiment que non, parce que c'eſt au citoyen qui achete pour ſa néceſſité, & auquel il eſt permis d'ignorer la foi des meſures, que la Police accorde cette protection, non au marchand qui n'achete que pour revendre, & qui doit connoître toutes les délicateſſes du Commerce qu'il fait, d'autant plus que ce marchand étant obligé de revendre au marché le bled qu'il achete ainſi, il en arriveroit que le même bled payeroit un double droit de minage, ce qui ſeroit injuſte. Ajoûtez aux monumens ci-deſſus la Déclaration du 19 Avril 1723, réitérant les défenſes de vendre le grain ailleurs qu'aux halles & marchés, ou ſur les ports.

Digitized by Google

Exemption ne s'étend point au bled dont on fait commerce.

de l'exemption du droit ; mais elle ne s'étend qu'au bled qui provient de leur crû, & ils y ſont ſujets pour celui dont ils ſont commerce ; c'eſt ſur ce fondement que le meûnier du moulin qui eſt ſous le pont de la premiere de ces villes, ayant prétendu être exempt pour le bled venant de ſon moulin, ſa prétention a été condamnée par une Sentence de la Chambre du Domaine, du mois d'Août 1722, parce que ce bled a été regardé comme venant d'une ſorte de commerce.

Les Bourgeois de Corbeil, les Nobles & les Eccléſiaſtiques, quoique non Bourgeois, n'y payent qu'un demi droit.

XVIII. En quoi conſiſte le droit de forage.

Le droit de forage eſt auſſi un droit domanial, dépendant de la Juſtice dans les lieux dans leſquels il eſt établi. Ce droit n'eſt pas plus uniforme que le droit de minage ; il a été réglé, dans la ville de Melun, ſur le pied de quatre pintes pour chaque muid de vin vendu en détail, par Arrêt du 5 Décembre 1690.

XIX. Tous ces droits peuvent être établis par d'anciens aveux.

Tous ces droits de Juſtice, en général, s'établiſſent, à l'égard du Roi, par les comptes du Domaine ; & comme les Receveurs ne comptent plus en détail, on y peut ſuppléer par leurs regiſtres.

A l'égard des Seigneurs, les aveux & dénombremens qu'ils rendent de leurs fiefs, contiennent l'énumeration des droits qui leur appartiennent. On a expliqué ailleurs, au titre *des Fiefs & des Juſtices*, quelle eſt l'autorité de ces aveux, tant entre le Seigneur & le vaſſal, qu'à l'égard des étrangers, & dans quelle forme ces actes doivent être rédigés, pour avoir leur authenticité.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Du DROIT d'Epaves.

I. *Signification du mot* Epave.
II. *Deux ſortes d'Epaves.*
III. *Deſtinée de ces deux ſortes d'Epaves chez les Romains.*
IV. *Leur deſtinée parmi nous.*
V. *Des animaux ſauvages.*
VI. *Prohibition de la chaſſe.*
VII. *Des Garennes.*
VIII. *De la Pêche.*

I. Signification du mot *épave.*

CE mot d'*épave*, dans ſa ſignification naturelle, n'exprime autre choſe que des animaux égarés *expave-facta*, dont le proprietaire, qui les a perdus de vûe, eſt ignoré ; mais dans une ſignification plus étendue, il exprime tout ce qui ſe trouve n'avoir point de maître, ou au moins de maître connu, ἀδέσποτα (*a*).

Suivant cette ſignification du mot *épave*, on ne doit pas y comprendre les choſes qui ont un maître qui les a perdues, ou auquel elles ont échappé.

Ces choſes étant en la poſſeſſion du propriétaire, quoiqu'il ignore le lieu où elles ſont, ne peuvent, ſans ſon aveu, paſſer en la poſſeſſion d'un autre. Celui qui les trouve, ſuivant les Loix Romaines, n'y acquiert aucun droit, tant qu'on peut eſpérer d'en découvrir le maître ; & celui qui les cache, pour les dérober à ſa vue, commet un larcin, l. 43, ff. *de Furtis*, §. 4 & ſuiv.

(*a*) Nous avons vu, ci-deſſus au Chapitre de l'Aubaine, une autre ſignification de ce nom. On appelle *épaves* les perſonnes iſolées dont on ignore la patrie, & ſur leſquelles on ne trouve aucuns renſeignemens.

Digitized by Google

Notre Juriſprudence eſt ſemblable ſur ce point ; & nous ne mettons ces ſortes de choſes au rang des biens vacans, que lorſqu'il s'eſt écoulé un tems aſſez conſidérable, pour faire préſumer qu'on n'en découvrira jamais le maître.

L'article 9 du Chapitre de la Haute-Juſtice, projetté lors de la réformation de la Coutume de Paris, exige du Seigneur, en la Juſtice duquel ces choſes ſe trouvent, qu'il faſſe ſes diligences pour avertir le propriétaire : ces diligences ſont une publication par trois jours de Dimanche, après leſquels quarante jours expirés, à compter de la premiere publication, la choſe eſt regardée comme n'ayant point de maître ; & la Seigneurie privée étant vacante, elle ſe réunit à la Seigneurie publique, comme l'uſufruit ſe réunit à la propriété, & devient par-là un fruit de la Juſtice ; Loyſeau, des Seigneuries, c. 3, n. 85 ; mais ſi elle eſt réclamée auparavant, elle doit être rendue au propriétaire, en payant les frais. Voyez Bacquet, de Juſtice, c. 33, n. 13 ; Salvaing, des Fiefs, c. 61 ; Loyſeau, des Seigneuries, c. 12, n. 123.

II. Deux eſpeces d'épaves.

On ne doit donc regarder comme épaves, que les choſes qui, ayant eu un maître, ont ceſſé d'en avoir, par l'abandon qu'il en a fait, ou les choſes qui n'en ont jamais eu.

III. Deſtinée de ces deux ſortes d'épaves chez les Romains.

Les Loix Romaines aſſuroient ces deux différentes eſpeces d'épaves à celui qui s'en mettoit en poſſeſſion : *Occupantis fit, feræ igitur beſtiæ, & volucres, & piſces, & omnia animalia quæ mari, cœlo & terrâ naſcuntur, ſimul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium ſtatim illius eſſe incipiunt* ; Inſtit. l. 2, t. 1, §. 12, l. 3, ff. *de rerum di viſ. & qualitate*, l. 1, 2 & 3, ff. *pro derelicto*

IV. Leur deſtinée parmi nous.

Mais notre Juriſprudence eſt différente, & elle n'attribue aucune eſpece de droit ſur les choſes qui ſont ſans maître, à celui qui les trouve.

Les biens vacans ſont, parmi nous, regardés comme des fruits de Juſtice haute, moyenne ou baſſe, ſuivant les différentes diſpoſitions des Coutumes : ainſi, une choſe abandonnée par le propriétaire, ou dont le propriétaire ne peut être découvert, doit être remiſe au Seigneur

Digitized by Google

juſticier, qui a une action pour la recouvrer contre celui qui voudroit la retenir (*a*).

Les Coutumes d'Anjou, art. 12, & de Tours, art. 54, titre *des Epaves*, mettent dans ce rang les eſſains d'abeilles qui ſortent de leurs ruches, & que les propriétaires perdent de vue : la premiere de ces Coutumes attribue ces eſſains au bas-juſticier : la derniere les partage entre le Seigneur & celui qui les trouve ; mais, comme ces eſſains ont eu un maître qui les a perdus de vûe, il eſt plus conforme à l'équité de les réſerver au propriétaire.

V. Des animaux ſauvages.

Il n'en eſt pas de même des animaux qui ſont l'objet de la chaſſe. Comme ils n'ont jamais eu de maître, ils ne peuvent appartenir qu'à celui à qui les choſes ſans maître appartiennent de droit (*b*) ; & il en réſulte que la chaſſe eſt un des fruits de la Juſtice.

VI. Prohibition de la chaſſe.

Il faut cependant convenir que, par l'ancien uſage de la France, la chaſſe n'étoit point prohibée. Voyez Dupineau, ſur l'art. 32 de la Coutume d'Anjou ; & on ne peut douter qu'elle n'ait été d'abord indiſtinctement permiſe.

L'inconvénient de cette liberté ſe fit ſentir dans la ſuite ; les gens de la campagne en abandonnoient les travaux, & ceux des villes leur commerce, pour chaſſer ; & c'eſt pour empêcher ce déſordre, que la chaſſe fut interdite par une Ordonnance de 1318. Mais, comme cet incon-

(*a*) Le fiſc exerce les droits du premier occupant. S'il étoit poſſible de ſuppoſer que le tréſor public refuſât quelque choſe, les droits du premier occupant renaîtroient. On peut expliquer par-là le droit que s'attribuent les citoyens ſur des choſes de nulle va'eur qu'ils trouvent dans leur chemin. On ne déracinera pas de l'opinion du peuple, l'idée que ces trouvailles ſont des préſens que la fortune leur fait : ainſi il faut la recevoir, & dire que le tréſor public dédaigne & rejette ces bagatelles, que les frais de recherche abſorberoient.

(*b*) Ou bien être rangées dans l'ordre des choſes qui, n'étant point ſuſceptibles de propriété ni de poſſeſſion, ſont hors de la queſtion ; ce qui eſt bien plus conforme à la vérité naturelle. Il ne faut donc point chercher le principe de la reſtriction de la chaſſe, dans cette prétendue propriété, l'inconvénient de la permettre indéfiniment, par les querelles qu'elle feroit naître perpétuellement entre gens armés, & par l'impreſſion d'oiſiveté & de barbarie qu'elle mettroit dans les mœurs, ſuffit bien pour expliquer & juſtifier le ſtatut politique de cette matiere. En conſéquence, on trouvera peut-être hors d'œuvre la diſſertation qui ſuit ſur la chaſſe.

Digitized by Google

vénient n'étoit point à craindre de la part des Nobles & même des Bourgeois vivans noblement, ils furent exceptés de la prohibition, par la même Ordonnance, & par une autre qui a suivi, du 10 Février 1396, dont Salvaing fait mention, l. 1, c. 36. Voyez Loyseau, des Ordonnances, c. 5, n. 81; & Dupineau, sur les art. 32, 33, 34 de la Coutume d'Anjou, en ses Observations, au second Volume.

L'Ordonnance de François I, donnée à Lyon, en Mars 1515, & celle de Toulouse, du 6 Août 1553, renouvellent, en même tems, & la défense générale de chasser, & l'exception en faveur des Nobles : elles furent suivies d'une autre Ordonnance prohibitive, donnée à Villers-Cotrets le 5 Septembre 1552; une semblable du Roi Henri III, du 10 Décembre 1581, renouvelle, en même tems, & la défense & l'exception. Voyez le Recueil de nouvelles Ordonnances, & le Code Henri, l. 16, tit. 10.

Les mêmes Ordonnances ont pris des précautions pour empêcher que les Gentilshommes n'abusent de la faculté de chasser qu'elles leur accordent.

C'est ainsi que l'Ordonnance d'Orléans, de l'an 1560, art. 108, & celle d'Henri IV, du mois de Juin 1601, en l'art. 4, leur défendent de chasser sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau, ou plantées en vignes, depuis le premier jour de Mars jusqu'après la dépouille, & que cette derniere, en l'art. 10, défend indistinctement d'user, au fait de chasse, avoir ou tenir aucuns chiens couchans.

Mais cette permission qui est accordée aux Gentilshommes de chasser, ne regarde que ceux qui ont Justice ou droit de chasse en leur Terre, comme la même Ordonnance d'Orléans s'en explique en l'art. 119.

L'Ordonnance de 1669, qui a suivi, au titre *des Chasses*, prescrit des régles encore plus exactes, tant à l'égard de ceux qui ont la faculté de chasser, qu'à l'égard de ceux auxquels elle est interdite.

L'article 26 de ce titre permet la chasse au haut-justicier, & aux Seigneurs de fief également; mais elle borne cette faculté, à l'égard du premier, tant dans cet article

Digitized by Google

que dans l'article ſuivant, par la prohibition qu'elle lui fait d'envoyer ſes domeſtiques ou autres perſonnes de ſa part, & par la limitation qu'elle fait du droit de chaſſer, dans le cas où la Juſtice eſt partagée, à la ſeule perſonne de celui qui poſſede la principale portion, ou la portion qui procede du partage de l'aîné.

Cette faculté de chaſſer, accordée au haut-juſticier, ne s'étend pas à celui qui a la Juſtice du reſſort; mais, à l'égard du Seigneur de fief, elle s'étend même au Seigneur ſuzerain; & la raiſon que Livoniere en rend, l. 6, c. 8 de ſes Fiefs, eſt que le droit de chaſſe étant un droit de féodalité, auſſi-bien que de juſtice, tout Seigneur dominant peut chaſſer dans toute l'étendue de ſa féodalité: il cite un Arrêt qui l'a ainſi jugé; c'eſt auſſi l'avis de Lauriere, ſur l'art. 51 du l. 2, tit. 2 des Inſtituts de Loyſel. Le Seigneur féodal ne peut pas cependant ni chaſſer ſur d'autres terres de ſon vaſſal, que celles qui ſont dans ſa mouvance, ni mener, ni envoyer ſes domeſtiques ni autres perſonnes ſur les terres qui relevent de lui, ſuivant l'Arrêt du 13 Mars 1702, rapporté au ſixieme Volume du Journal des Audiences, l. 2, c. 17. Il peut encore moins empêcher ſes vaſſaux de chaſſer, ſans ſa permiſſion, dans l'étendue du fief qu'il leur a concédé; Leveſt rapporte un Arrêt, qui eſt le 88^e^, qui a rejetté cette prétention.

En effet, l'Ordonnance d'Orléans borne la faculté de chaſſer aux Gentilshommes qui ont juſtice ou droit de chaſſe dans leur terre.

Il en réſulte que le Seigneur haut-juſticier n'eſt pas le ſeul qui ait la faculté de chaſſer, & que quelqu'autre peut concourir avec lui; ce que les Arrêts ont appliqué à ceux qui poſſedent un fief en la Juſtice d'autrui, en faveur deſquels, Chopin, 3, *de Dom.* tit. 22, n. 4, en cite un, du 17 Mars 1573, qui les autoriſe à chaſſer, quoique ſans Juſtice; Bacquet, de Juſtice, chapitre dernier, fait mention de cet Arrêt.

Salvaing, de l'Uſage des Fiefs, l. 1, c. 36, regarde cette réſerve de la chaſſe, en faveur du haut-juſticier, comme contraire au droit des gens; cependant il convient

Digitized by Google

que les Seigneurs s'en ſont fait un droit ſeigneurial, & ſe le ſont attribué comme les épaves (*a*).

Loyſeau, en ſon Traité des Seigneuries, c. 12, ſoutient que le droit de chaſſe eſt commun à tous les Nobles; mais, dans l'uſage, cette faculté eſt réſervée au Seigneur juſticier & au Seigneur de fief: *Qui a fief, a droit de chaſſe;* ce ſont les termes de l'art. 51 du l. 2, tit. 2 des Inſtituts de Loyſel.

L'Arrêt du 17 Mars 1573, qu'on vient de citer, décide, en même tems, que celui qui a levé une bête ſur ſa terre, peut la pourſuivre ſur la terre d'autrui; ce qui eſt conforme à la deciſion des Loix Romaines, Inſt. *de rer. Div.* §. 12 & 13; Bacquet, de Juſtice, c. 34, n. 13; Le Prêtre, III. Cent. c. 54; Livoniere, des Fiefs, l. 6, c. 8.

Toutes ces maximes cependant n'ont rapport qu'à ceux qui ſont hors des capitaineries royales, dans l'étendue deſquelles il n'eſt pas permis à un Seigneur de chaſſer à quelque gibier que ce ſoit, même dans ſes parcs, clos & jardins, aux termes du Réglement fait à ce ſujet, le 17 Octobre 1707 (*b*).

(*a*) La véritable façon de réſoudre le ſcrupule de Salvaing, à ce ſujet, eſt d'obſerver qu'il eſt impoſſible de citer le droit des gens; que la matiere eſt tout-à-fait hors de ſon reſſort, que ces préceptes ne contiennent, à cet égard, que la reconnoiſſance de la liberté acquiſe à tout homme d'entrer, ſe promener, & ſuivre un animal ſauvage dans un terrain ouvert, ſans porter de préjudice au propriétaire de la terre, à moins qu'un ſtatut particulier ne lui enleve cette liberté. Voilà tout ce que dit ce droit de gens, enſuite c'eſt le ſtatut politique qui déſigne arbitrairement ceux auxquels il réſerve ce droit, en l'interdiſant aux autres. Ce qui eſt véritablement contre le droit des gens, c'eſt l'extenſion qu'on donne au droit de chaſſe, en permettant au Seigneur d'entrer dans les clos fermés de ſes ſujets. C'eſt-là où la foi des clôtures par leſquelles un propriétaire eſt d'ailleurs autoriſé à défendre aux autres l'entrée de ſon héritage, ſe trouve violée, & tous principes en contradiction.

D'ailleurs, notre ſtatut politique tel qu'il eſt actuellement, de ne permettre la chaſſe qu'au Seigneur haut-juſticier, & aux poſſeſſeurs de fief, s'explique aiſément, il n'y a que ces titres qui préſentent l'idée d'un corps d'héritages aſſez conſidérable, ſoit en propriété utile, ſoit en propriété directe, ou Seigneurie, pour qu'il y ait lieu de pouvoir ſuivre du gibier ſans entrer dans les terres de ſes voiſins.

(*b*) Il ne devroit point être ici queſtion des capitaineries, puiſque cet objet a ſon Code particulier, non ſeulement à raiſon de la matiere, mais encore à raiſon de la forme légiſlative, & de l'exécution. Tout cela conſiſte plus en

Digitized by Google

Hors même de ces capitaineries, dans l'étendue des Domaines du Roi, la chaſſe eſt abſolument interdite; & les fermiers du Domaine ne peuvent ni chaſſer ni affermer la chaſſe dans les Domaines compris dans leurs baux, aux termes d'un Arrêt du 3 Octobre 1722.

A l'égard des marchands, bourgeois & habitans des villes & villages, payſans & roturiers, la chaſſe leur eſt abſolument interdite, à peine de 100 liv. d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & de trois heures de carcan, & du banniſſement pour trois ans du reſſort de la Maîtriſe, pour la troiſieme.

Le Seigneur haut-juſticier & le Seigneur de fief ſont donc les ſeuls qui ayent la faculté de chaſſer; & cette faculté reçoit une exception à l'égard des garennes.

VII. Des garennes.

Une garenne, dans ſon étroite ſignification, eſt un lieu deſtiné à y tenir des lapins; & ce lieu eſt entiérement reſervé au propriétaire, ſans que le Seigneur de la Juſtice ait droit d'y entrer; mais nul ne peut, de ſon autorité privée, & ſans permiſſion du Roi, établir ainſi une garenne.

Cette permiſſion peut être accordée à toutes perſonnes, pourvu qu'elle ne porte pas préjudice.

Ainſi, celui qui, ſans avoir de Juſtice, poſſede une telle étendue de terrein, qu'il puiſſe y établir une garenne, ſans que les terres d'autrui courent riſque d'en être endommagées, peut obtenir des Lettres du Roi, à cet effet;

---

fait qu'en droit, & quelque jour nos princes prêteront l'oreille aux cris d'une partie intéreſſante de leurs ſujets, vexés par les bêtes ſauvages, & dévorés, ſinon dans leurs perſonnes au moins dans le plus pur de leur ſubſtance, & défendus par la puiſſance publique contre les inſultes des hommes, mais livrés à celles des bêtes ſans qu'il leur ſoit permis de les repouſſer. Choſe étonnante, ſi les miniſtres même du prince de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, ſi les princes de ſon ſang font au plus ſimple citoyen le préjudice que lui feront des cerfs & des biches, ils en répondront, le Roi recevra les plaintes & fera réparer l'injure; mais dans le même cas, il faut que ce citoyen prenne garde de ſe rendre coupable envers un cerf ou une biche.

(a) C'eſt donc là où ſe retrouvera juſqu'à un certain point la prérogative des gentilshommes, ſoumis d'ailleurs aux mêmes prohibitions: ils ſeront jugés moins ſévérement: le crime ſera ſimple de leur part, au lieu qu'il eſt double de la part des perſonnes qui ſont déſignées ici.

Digitized by Google

& en ce cas, le Seigneur haut-justicier n'est pas en droit de chasser dans une telle garenne.

Le même Seigneur n'a pas plus de prérogative qu'un autre, pour établir une garenne; & quand même il obtiendroit des Lettres du Roi, qui lui accorderoient cette faculté, elles lui deviendroient inutiles par l'opposition que les Parties intéressées seroient en droit d'y former. Lebret, au cinquieme Livre de ses Decisions, c. 11, rapporte un exemple d'une opposition formée, en ce cas, par les Habitans de Villenausse, aux Lettres obtenues par leur Seigneur, & fait, en même tems, mention de l'Arrêt qui intervint le 6 Mai 1614, par lequel on défendit au Seigneur de Villenausse de continuer son ouvrage; le même auteur rapporte aussi un autre Arrêt semblable.

La Coutume de Meaux, en l'art. 213, permet cependant au Seigneur d'établir quelque buisson à lapins en sa terre; mais ce ne peut être que du consentement de ses sujets. De tels buissons ne peuvent être appellés *garennes*; & on ne peut leur donner ce nom, que lorsqu'elles sont établies par permission du Roi.

A l'égard des pigeons, quoiqu'animaux domestiques, comme ils s'étendent dans les campagnes voisines, pour trouver leur nourriture, il n'est pas permis indistinctement d'en avoir; & on n'accorde cette faculté qu'à ceux qui ont une quantité suffisante d'héritages pour nourrir un colombier. Voyez, au troisieme Volume, d'Augeart, n. 44.

VIII. De la Pêche.

La pêche étant une espece de chasse, il est aussi nécessaire de faire mention de quelques-unes de nos maximes qui y ont rapport, qui sont différentes des dispositions des Loix Romaines, de même que celles qui regardent la chasse: *Jus piscandi omnibus commune est in portu fluminibusque*, dit Justinien, Inst. *de rer. Div.* §. 2. Mais nous suivons des régles toutes différentes; & il n'est pas douteux d'abord que la pêche des rivieres navigables ne soit réputée domaniale, & par conséquent reservée au Roi, ou à ceux qui la tiennent à ferme, ou auxquels il en a fait

fait la conceſſion, comme on l'a montré au titre *des Rivieres* (a).

Par rapport aux petites rivieres, Bouteiller, en ſa Somme rurale, l. 1, tit. 73, nous apprend quelle en eſt la deſtinée.

» Les petites rivieres ſont aux Seigneurs parmi qui Terre » & Seigneurie elles paſſent; » & la maxime qu'il établit en cet endroit, eſt confirmée par Loyſel, au tit. 2 du l. 2, n. 6: *Les petites rivieres ſont aux Seigneurs, & les ruiſſeaux aux Particuliers tenanciers.*

Coquille, ſur le premier article du titre *des Eaux & Rivieres*, de la Coutume de Nivernois, leve le doute qu'on pourroit former ſur cet article de Loyſel, qui n'explique point ce qu'il appelle *ruiſſeaux*, lorſqu'il met au rang des petites rivieres qui appartiennent aux Seigneurs en propriété domaniale, celles qui ont leur cours perpétuel, qui, par-là, dit-il, ſont réputées publiques, d'où il réſulte que les ruiſſeaux qui appartiennent aux Particuliers tenanciers, ſont ceux qui ne coulent pas perpétuellement: il ſuffit cependant qu'elles coulent ordinairement, ſuivant Legrand, ſur l'art. 179 de la Coutume de Troyes, gl. 1, n. 7 & ſuiv. Chaſſanée, ſur Bourgogne, ſur le titre *des Forêts*, art. 2.

(a) Remarquez que ce qu'on appelle *pêche*, c'eſt pêche avec un filet ou autres inſtrumens capables de prendre en même tems pluſieurs poiſſons: car on prétend que l'amuſement de la pêche à la ligne eſt offert à tout le monde, ce qui ſeroit difficile à juſtifier autrement qu'en ce que les loix prohibitives ſur la pêche ſemblent ne ſe rapporter qu'à la pêche avec engins. On voit même dans les Ordonnances pour Paris, une diſtinction des pêcheurs à verge, & des pêcheurs à engins, dans laquelle ceux-ci ſont regardés comme tenans leurs droits d'une conceſſion; les autres paroiſſent s'être formés à eux-mêmes leur titre. Quoi qu'il en ſoit, il y a ici une différence bien remarquable entre les principes ſur la pêche, & ceux ſur la chaſſe. De la propriété ſur les rivieres, on infere une eſpece de propriété ſur les poiſſons qu'on y trouve, & on regarde comme voleurs, ceux qui, dans une riviere prennent du poiſſon la nuit, ou par des ſtratagêmes défendus, au lieu que jamais on n'a mis aucune idée de vol dans les contraventions aux loix prohibitives de la chaſſe, & que l'on ne permet pas la chaſſe au propriétaire dans ſa terre, s'il n'a Fief ou Juſtice. L'appareil tumultueux de la chaſſe, & la courſe du gibier fait cette différence. Dans la pêche on ne ſuit point le poiſſon, on ne prend que celui qui ſe trouve ſous le coup de filet, d'où il réſulte que la pêche a beaucoup plus de localité, &, par conſéquent, eſt plus diſpoſée à recevoir cette idée d'une eſpece de propriété fictive; ſur la Pêche & la Chaſſe, voyez le Traité de la Police, & le Code des Chaſſes.

Cette maxime, qui assure aux Seigneurs les rivieres non navigables, qui arrosent leurs terres, est adoptée par la plus grande partie des auteurs qui ont écrit sur ce sujet : tels sont Chopin, *de Dom.* 1, c. 15, n. 6 ; Lebret, de la Souveraineté, l. 2, c. 15 ; Salvaing, de l'Usage des Fiefs, c. 37, qui attestent le droit qu'ont les Seigneurs d'empêcher d'y pêcher ceux qui n'ont pas leur permission. Il y a cependant plusieurs auteurs d'avis contraire, dont Salvaing fait mention au lieu qu'on vient de citer ; mais ces auteurs, plus attachés aux principes du Droit Romain, qu'à nos maximes particulieres, doivent céder à un plus grand nombre d'autres qui ont mieux connu quel a été l'esprit de notre Droit, depuis l'établissement des Fiefs & des Justices. Bacquet, de Justice, c. 30, n. 25, est du nombre de ceux qui ne donnent aucune prérogative au Seigneur justicier sur les petites rivieres non navigables, & qui les regarde comme tout autre héritage, & comment pouvant indistinctement appartenir aux Particuliers.

Le même Salvaing décide cependant que, si les Habitans d'une Terre sont dans une possession paisible de la pêche, ils doivent y être maintenus (*a*).

(*a*) Cette matiere de la pêche nous met sous les yeux deux articles de l'Ordonnance de 1669, au titre *de la Pêche*, qui ont une analogie beaucoup plus directe au titre de ce Chapitre. Ce sont les articles 16 & 17, dont le premier ordonne que toutes les épaves qui seront pêchées sur les fleuves & rivieres navigables, seront garrées sur terre, & que les pêcheurs en donneront avis aux Sergents & Garde-pêches, qui seront tenus d'en dresser Procès-verbal, & de les donner en garde à des personnes solvables, qui s'en chargeront. Le Procureur du Roi s'en instruira, fera proclamer ces épaves, & si dans un mois elles ne sont reclamées, elles seront vendues au profit du Roi, & le prix mis entre les mains du Receveur du Domaine. Le suivant défend d'enlever les épaves sans la permission des Officiers de la maîtrise, après la reconnoissance qui en aura été faite, & le Jugement qui aura vérifié la propriété de celui qui les réclame.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Des Droits de Voyerie.

I. *Distinction de la grande & de la petite Voyerie.*
II. *Police sur les grands chemins & rues des Villes.*
III. *Exercice de cette Police; Commis des Tréforiers de France.*
IV. *Question des Droits des Seigneurs en cette matiere.*
V. *Droits de Voyerie.*
VI. *Premier pavé.*

LEs droits de voyerie doivent aussi être mis au rang des droits domaniaux, dans les lieux où la Justice est domaniale, puisqu'ils en sont une dépendance. Mais, avant de parler de ces droits, il est nécessaire d'examiner d'abord si la voyerie appartient au Roi dans tout son Royaume où il exerce seul la Justice souveraine, ou si les Seigneurs particuliers peuvent participer à cette partie de la police publique.

I. Distinction de la grande & de la petite voyerie.

Ce terme de *voyerie*, qui est générique, en comprend deux différentes especes qu'on appelle *grande* & *petite*.

La grande voyerie consiste dans l'inspection sur les rues & les chemins, à donner des alignemens, à prévenir les entreprises sur la voye publique, à ordonner l'exécution des Réglemens, à prévenir les périls de la caducité des bâtimens, à veiller sur les voyers des hauts-justiciers.

La petite consiste à donner permission de placer des auvents, de planter des bornes, de suspendre des enseignes, & autres choses semblables (a).

(a) Nous croyons devoir ajoûter quelque chose à l'explication de cette différence, entre la grande & la petite voyerie. L'idée de la voyerie, en général,

II. Police des grands chemins & rues des villes.

Si on examine d'abord ſi les Seigneurs peuvent être admis à la participation de la grande voyerie, cette queſtion ne peut être décidée en leur faveur, pour ce qui concerne les rues des villes & fauxbourgs, & les grands chemins, qu'on a montré dans un autre endroit, qui appartiennent au Roi, & dans leſquels cette police ſupérieure, qui intéreſſe la commodité publique & la facilité du commerce, ne peut appartenir qu'au Souverain.

En effet, la connoiſſance de la police de la voyerie, dans ces lieux, a toujours appartenu aux Officiers royaux. Les Tréſoriers de France ont exercé cette juriſdiction dès le tems de leur établiſſement; & c'eſt ſur le fondement de ce droit du Roi, que l'Edit de création de l'office de grand voyer, du mois de Mai 1579, lui attribue cette compétence (a).

---

conſiſte dans l'établiſſement, l'entretien & la liberté de la voie publique, ce qui contient une double police; police générale, & police journaliere. La police journaliere conſiſte dans l'inſpection ſur les acceſſoires des bâtimens, auvents, volets, bornes, égouts, &c. & dans la vigilance, pour que les citoyens ne prennent pas leurs commodités aux dépens de la voie publique. Cette police journaliere comporte quelques facilités, ſur leſquelles il s'eſt établi un uſage de les accorder, moyennant une rétribution. D'après cet uſage, on a pris l'habitude de regarder cette rétribution, comme un droit domanial & ordinaire. Ce droit reconnu comme tel, a été donné à ferme, puis donné à titre d'engagement à un Officier qu'on a nommé *voyer*, *voyer ordinaire*, ou *petit voyer*, par oppoſition à la grande voyerie, qui étoit regardée comme faiſant partie de l'adminiſtration des finances, & étoit l'une des fonctions des tréſoriers de France, lorſque le Roi Henri IV jugea à propos de la confier à M. de Sully, avec le titre de *grand voyer*; & après ſa mort, rentra dans les mains des Tréſoriers de France par la ſuppreſſion & l'union de cet office aux leurs. Voilà donc la véritable idée de la petite voyerie, dont le miniſtere eſt uni & confondu dans celui de la grande voyerie, & dont l'émolument fait le ſalaire des Commiſſaires de la voierie, auxquels cet émolument eſt engagé. La matiere de cette petite voyerie eſt ce qui eſt de juſtice & d'uſage ordinaire, & peut être accordé d'après cet uſage, ſans connoiſſance de cauſe. S'il y a quelque choſe de nouveau, & par conſéquent, ſujet à délibération, c'eſt grande voyerie. D'après cette explication, on voit que cette diſtinction, uniquement relative à une diſtribution de fait, entre les Officiers Royaux, n'a point lieu dans les juſtices des Seigneurs, où il n'y aura certainement point de droit de voyerie, ni de petite voyerie, à moins qu'il n'y ait des titres particuliers.

(a) Conclure de cette régle, qui eſt vraie, que la grande voyerie eſt interdite aux Seigneurs, c'eſt une interverſion d'idées relative à celle que notre auteur s'eſt formée de ce qu'il appelle *grande voyerie*. Nous dirons, nous, que le Roi a certainement la voyerie immédiate ſur les grands chemins, & rues des grandes villes, aſſimilés aux grands chemins. Encore ſoutient-on que ce n'eſt pas

Digitized by Google

L'Edit de l'année 1607, portant réglement pour les fonctions de cet office, les étend expreſſément aux villes, fauxbourgs & grands chemins du Royaume. On peut voir, ſur cette matiere, l'Edit de l'année 1608, qui eſt rapporté au 1er vol. de Fontanon, p. 906.

L'Edit de 1626, qui a réuni l'office de grand voyer au Corps des Tréſoriers de France; ceux de 1627 & de 1635, (Fournival, p. 451, 478 & 549) qui ont ſuivi, s'expliquent nettement ſur ce ſujet.

III. Exercice de cette police. Commis des Tréſoriers de France.

Cette juriſdiction des Tréſoriers de France s'exerce par eux-mêmes dans les lieux de leur établiſſement : ils l'exercent par des commis qu'ils nomment dans les lieux éloignés de leurs bureaux, & s'ils n'en ont pas dans toutes les villes, ce ne peut être que par la difficulté d'y trouver des ſujets capables de remplir cette fonction. Le droit de commettre à cet effet, eſt expreſſément attribué, par l'Edit de 1607, à l'office du grand voyer, qui a été réuni à leur Corps.

Il eſt vrai que, par quelques Arrêts du Conſeil, on a fait défenſes aux Tréſoriers de France de donner de ſemblables commiſſions : par un premier, du 11 Septembre 1703, qui eſt rendu, du propre mouvement de Roi, Sa Majeſté a caſſé la commiſſion qu'ils avoient donnée au nommé Prevoſt pour faire les fonctions de voyer particulier aux environs de la ville de Beaumont; l'Arrêt caſſe en même tems toutes autres commiſſions pareilles, avec défenſes à tous les Tréſoriers de France du Royaume d'en donner à l'avenir. Il y a eu depuis un autre Arrêt rendu contre les Tréſoriers de France de Tours, en date du 19 Février 1704.

Le premier Arrêt ajoûte que les Tréſoriers de France doivent veiller par eux-mêmes à la conſervation des grands chemins.

---

avec excluſion des Seigneurs, qui, après que les Officiers du Roi ont donné leur alignement, peuvent faire des réglemens particuliers, pourvu qu'ils ne croiſent point ceux des Officiers du Roi; & il y a un Arrêt du Conſeil qui favoriſe cette prétention. Mais, en tout cas, on voit que ce n'eſt pas l'opération qui eſt interdite aux Seigneurs, c'eſt le privilége du territoire qui fait la compétence des Officiers Royaux.

Digitized by Google

Le ſecond ajoûte que c'eſt ſans préjudicier aux droits de la grande & petite voyerie appartenante aux Tréſoriers de France ; enſorte que ces Arrêts, loin de donner atteinte à leur droit, le confirment au contraire, & leur interdiſent ſeulement la faculté de commettre (*a*).

IV. Queſtion des droits des Seigneurs en cette matière.

Par rapport à la petite voyerie, elle appartient auſſi au Roi, comme étant une dépendance de la grande voyerie ; mais pluſieurs Seigneurs prétendent qu'elle leur appartient dans l'étendue de leur Juſtice ; & le droit du Roi en général, & la prétention des Seigneurs ont été autoriſés par l'art. 11 du titre projetté, pour régler les droits de Juſtice, lors de la réformation de la Coutume de Paris, qui eſt conçu en ces termes :

Le Roi eſt ſeul Seigneur voyer, s'il n'y a titre au contraire ; & où il y a titre, le Roi eſt toujours en concurrence pour juger, quand il a prévenu.

Il faut cependant convenir que le droit du Roi, à cet gard, a été ſouvent conteſté, comme Bacquet l'obſerve au 28e chap. des Droits de Juſtice, où il rapporte l'exemple des prétentions de l'Archevêque, du Chapitre & du Prévôt des Marchands de Lyon, & de l'Archevêque de Paris, à cet égard.

Les Gens du Roi s'oppoſerent fortement alors à ces prétentions, ſuivant le même Bacquet.

Ils ſe fondoient ſur les termes du titre *Quæ ſint regalia in uſibus feud.* où il eſt dit que *viæ publicæ de regalibus ſunt, ſive de juribus ad Regem pertinentibus.* Ils prétendoient, en

(*a*) Ces Arrêts du Conſeil ſont matiere à repréſentations à faire en tems & lieu de la part des Tréſoriers de France, non ſous le point de vûe qui les intéreſſe perſonnellement : ſous ce point de vûe, ils doivent recevoir avec reſpect la déciſion du légiſlateur ; mais la police journaliere de la voyerie, dans le détail, ſemble exiger la préſence d'un Officier, qui puiſſe à chaque moment, régler par proviſion les opérations des citoyens, & renvoyer au tribunal ce qui peut être différé. Les Officiers ordinaires dédaigneront probablement ce miniſtere trop ſubordonné au bureau des finances, en faveur duquel ils craindroient d'élever une apparence de droit de reſſort. Auſſi voyons-nous, que malgré ces prohibitions, qui n'ont point encore été revêtues de la forme légiſlative, les bureaux des finances, ſe permettent de donner des commiſſions de ce genre ; & le légiſlateur, qui probablement ne l'ignore pas, croit au moins, pouvoir les tolérer, ou les diſſimuler. La loi ſeule de la néceſſité peut rendre cette eſpece de contradiction légitime.

Digitized by Google

conſéquence, que le droit de voyerie ne dépend point de la Juſtice, mais que ce droit appartient au Roi ſeul, & que c'eſt ſur la notoriété de ce droit, qu'a été rédigé l'article du titre *des Droits de Juſtice*, qu'on vient de citer.

Ils ajoûtoient, par rapport à la ville de Paris en particulier, que, par les extraits d'anciens comptes qu'ils rapportoient, il paroît que nul n'a voyerie à Paris, que le Roi, hors l'Evêque où les maiſons ſont ſiennes de part & d'autre, mais que, ſi le Roi, ou quelqu'autre Seigneur, a quelque maiſon dans la rue, l'Evêque perd ſa voyerie, parce que nul ne part avec le Roi.

Les conteſtations, ſurvenues à cette occaſion entre le Roi & les Seigneurs, n'ont point été jugées, & n'ont été ſuivies que d'un appointement; mais le même Bacquet, au n. 31, ſoutient qu'il faut déférer à l'article projetté, à cet égard, lors de la réformation de la Coutume, c'eſt-à-dire que le Seigneur, ſans titre, doit être exclus de la connoiſſance de la voyerie, & qu'en cas qu'il ait un titre, il concourt avec le Roi dont les Officiers ont la connoiſſance par prévention, par une dépendance du droit de police. Voyez Loyſeau, des Seigneuries, c. 9 de la Police, n. 51.

Les Arrêts des 28 Décembre 1666, 21 Novembre 1676, & 3 Mai 1684, rendus au ſujet du terrier dans la ville & fauxbourgs de Paris, ordonnent, à la vérité, que les Seigneurs qui poſſedent juſtice & voyerie, en repréſenteront les titres; mais la diſpoſition de ces Arrêts ne fait pas ceſſer la préſomption du droit du Roi.

En effet, le Roi ayant, par ſon Edit du mois de Mai 1690, créé des offices de jurés-experts dans les villes de ſon Royaume, étendit, dans la ſuite, leurs fonctions aux alignemens & périls imminens, par un autre du mois de Décembre ſuivant; & comme il y avoit eu auparavant quelques offices de voyers créés en différens lieux, & qu'en d'autres l'exercice de la voyerie avoit été aliéné à quelques Engagiſtes, par un Edit du mois de Novembre 1697, le Roi ſupprima tous ces différens offices, révoqua tous les engagemens qui avoient été faits de

Digitized by Google

l'exercice de la voyerie, & réunit les fonctions dépendantes de la petite voyerie aux offices d'experts.

Cet Edit ne comprend que les permiſſions de placer des auvents, marches & bornes qui ne ſont que de petite voyerie, & ne donne aucune atteinte à la juriſdiction des Tréſoriers de France, par rapport à la grande voyerie; & dans les lieux où ces offices d'experts ne furent point levés, les Tréſoriers de France, ou leurs commis, ont continué d'y exercer la petite voyerie (*a*).

V. Droits de voyerie.

Par rapport aux droits de voyerie, on ne voit point que les anciennes Ordonnances ayent porté leur attention juſque ſur cet objet; & l'Edit du mois de Décembre 1607, qui ſe trouve au 28e chap. de Bacquet, des Droits de Juſtice, eſt le premier titre où il en ſoit fait mention.

Le Roi Henri IV, ayant, (comme on l'a obſervé,) par Edit du mois de Mai 1599, créé un office de grand voyer de France, & en ayant depuis pourvu le Duc de Sully, donna, dans la ſuite, un autre Edit en interprétation, en date du mois de Décembre 1607, qui fait mention de trois eſpeces de droits.

La premiere de ces trois eſpeces ſe prend ſur ceux qui demandent permiſſion de placer un auvent ou une enſeigne, pour laquelle ils doivent trente ſols, ou un ſimple rétabliſſement, pour lequel ils ne doivent que quinze ſols. Le même Edit fixe les droits des commis du grand voyer, pour les autres villes, au tiers des droits établis pour Paris.

La ſeconde eſpece de droits, dûe au voyer ou à ſes commis, ſuivant cet Edit, conſiſte à jouir de tous les droits qui leur ſont attribués par les titres de la voyerie, extraits de la Chambre des Comptes, de la Chambre du Tréſor & du Châtelet, comme chandelles, gâteaux, beurre, œufs, &c. qui ſe perçoivent par chacun an, aux jour & ſaiſon accoutumés de ceux qui étalent ès places, marchés, rues & voies publiques, & fauxbourgs de Paris.

(*a*) Voyez notre note à la fin de ce chapitre.

La

Digitized by Google

La troiſieme eſpece de droits, appartenante au voyer, ſuivant cet Edit, conſiſte à diſpoſer des places anciennement appellées *les places aumônées à pauvres femmes & filles, par le feu Roi S. Louis*, & de toutes les autres places dépendantes de ladite voyerie. Bacquet fait mention de ces droits, au 28e chap. des Droits de Juſtice, n. 17 & ſuiv.

L'office de grand Voyer ayant été uni, dans la ſuite, au Corps des Tréſoriers de France, par Edit du mois d'Avril 1627, les droits de voyerie commencerent à faire partie de la ferme du Domaine, & furent perçus par les fermiers qui diſpoſerent auſſi des places qui dépendent du grand Voyer.

Les droits de voyerie, dans Paris, furent attribués depuis aux Tréſoriers de France, par Arrêt du 28 Juin 1687, à la charge par eux de faire payer aux fermiers du Domaine par leurs commis, par chacun an, la ſomme de 3500 liv. mais les places, dépendantes de la charge de grand Voyer, continuerent de faire partie de la ferme du Domaine.

Les Tréſoriers de France ont joui de ces droits juſqu'à l'Edit du mois de Mars 1693, qui, ayant uni la juriſdiction de la Chambre du Tréſor à leur bureau, réunit au Domaine les droits utiles de la voyerie, & les attribua, en même tems, à quatre commiſſaires généraux de la voyerie, créés par le même Edit, pour en jouir ſuivant le tarif qui ſeroit arrêté au Conſeil.

En exécution de cet Edit, il fut fait, par Déclaration du 16 Juin ſuivant, un tarif des droits qui devoient être perçus par ces Officiers; & ce tarif leur a ſervi de régle juſqu'en l'année 1733, qu'ayant obtenu des Lettres patentes, du 22 Octobre, confirmatives de leurs droits, elles furent enregiſtrées au Parlement le 11 Mai 1735, aux charges portées par l'Arrêt d'enregiſtrement, & entr'autres, d'expoſer un tableau tel qu'il eſt ordonné par l'Arrêt contenant les différentes eſpeces ſujettes au payement des droits, & la quotité des droits à payer; ces Lettres, l'Arrêt d'enregiſtrement & ce tableau ſont rap-

portés au ſecond volume du Code de la Voyerie, imprimé en 1735, p. 601 & ſuiv.

Depuis la Déclaration du mois de Juin 1693, qui contenoit le premier tarif des droits dûs aux quatre Commiſſaires de la voyerie, par un Edit du mois de Décembre 1697, dont on a déja parlé, le Roi a attribué aux experts-jurés les fonctions de la petite voyerie; & en même tems, il a réglé les droits qu'ils pourroient percevoir, par un tarif attaché ſous le contreſcel.

Ce tarif, dans l'uſage, eſt la régle que ſuivent ceux qui ſont commis par les Tréſoriers de France dans les lieux éloignés de leur établiſſement.

Quoique ce tarif ne faſſe mention que des villes & bourgs, il ſemble qu'il doit s'étendre aux villages qui ſont ſur les grandes routes.

Lorſque la voyerie appartient aux Seigneurs, ce qui ne peut s'entendre que de la petite voyerie, les droits qui en dépendent, leur appartiennent également; & les Tréſoriers de France, en ce cas, ne conſervent que l'inſpection ſur eux, & l'exercice de ce qui a rapport à la grande voyerie.

Les conteſtations, qui naiſſent à l'occaſion de la petite voyerie, ſont portées ou devant les Juges des Seigneurs, lorſqu'elle leur appartient, ou devant les Tréſoriers de France dans les autres cas.

L'Edit de 1607 en avoit attribué la connoiſſance dans Paris à la Chambre du Tréſor, parce qu'alors les Tréſoriers de France jouiſſoient du droit de voyerie. L'Edit de Mars 1693, en leur ôtant la jouiſſance de ces droits, leur a renvoyé la connoiſſance des conteſtations qui en peuvent naître.

VI. Police du pavé.

On a douté ſi cette juriſdiction que quelques Seigneurs prétendent avoir ſur la voyerie, les met dans l'obligation de fournir le premier pavé des rues qui ſe percent de nouveau dans Paris; mais l'Arrêt 85 de Leveſt les en décharge, & partage cette obligation par moitié entre le Seigneur cenſier & les propriétaires des maiſons & héritages ſitués dans ces rues. L'uſage a changé depuis ce tems; & on ne

Digitized by Google

doute plus que les propriétaires des héritages adjacens ne ſoient obligés de fournir le premier pavé, dont le Roi fait enſuite l'entretien (*a*).

(*a*) L'idée de voyerie mal analyſée, jette beaucoup de nuages ſur cette matiere, & fait la ſource de toutes les difficultés qu'elle contient. Il ne faut pas même, comme Loyſeau l'a obſervé, ſe fier au nom de *voyer* que l'on trouve, ſoit dans les Coutumes, ſoit dans les titres particuliers. Quelquefois ce nom dérivé de *vicus*, & non pas de *via*, ne ſignifie qu'un Juge ordinaire. En général, la voyerie eſt la police des chemins : ce qui comprend l'adminiſtration & la juriſdiction. Cette police enſuite ſe ſubdiviſe en deux parties, relativement à ſon objet. Dans cet objet ſont, 1° les grands chemins ou chemins royaux, 2° les chemins ordinaires. Cette diſtribution donne d'abord une premiere partie, qui, évidemment, & par ſa nature même, eſt hors du problême des droits des Seigneurs particuliers. Sur la ſeconde partie, il faudroit un ſuffrage précis & uniforme des mœurs, pour la ſouſtraire au droit général de Police que nos mœurs attribuent au Seigneur. Il ſemble que les monumens le contiennent ce ſuffrage, par-tout on trouve que la *voyerie eſt une juſtice de par ſoi*. Pluſieurs Coutumes, par une diſpoſition particuliere, la donnent aux Seigneurs, d'où il paroîtroit réſulter qu'en les exécutant dans leur territoire, on ne doit pas recevoir leur diſpoſition comme droit commun. En un mot, il paroît que c'eſt un monument précieux de ce ſuffrage, que l'article cité ci-deſſus, du nombre de ceux du titre *de Juſtice*, projetté lors de la rédaction de la Coutume de Paris, qui, pour comprendre le droit de voyerie ſous le titre de *Haute Juſtice*, exigent un titre particulier, ou une poſſeſſion immémoriale. Cependant il faut convenir que les derniers Arrêts du Parlement ne reconnoiſſent pas cette ſéparation du droit de voyerie de la police ordinaire, & ſous le titre de *Police*, maintiennent les Seigneurs dans l'exercice de la voyerie.

Il y en a, en particulier, un célebre, en date du 1 Septembre 1760, au rapport de M. l'abbé Terray, qui maintient les Seigneurs de Clichy, Mont-Rouge, & autres des environs de Paris, dans l'exercice de leur Haute-Juſtice, en conſéquence, les autoriſe à exercer toute Police ſur les chemins étans en leurs Juſtices, autres que chemins Royaux, conduiſans d'une ville à une autre; & à cet effet, faire aſſigner devant leurs Juges tous contrevenans aux réglemens de la voyerie, & les faire punir par amende, ou autrement, ſuivant l'exigence des cas.

Dans la voyerie Royale, il y a encore deux ordres à diſtinguer. Le premier eſt celui de la voierie Royale par ſa nature; le ſecond eſt celui de la voierie dans les terres du Roi. C'eſt la diſtinction des droits régaliens, & des droits domaniaux. L'un & l'autre ordre eſt entre les mains des tréſoriers de France. Mais ils y ſont venus par deux routes différentes; & dans l'un & l'autre ordre même, différentes routes ou encore ont uni la juriſdiction & l'adminiſtration. De tout tems, par le titre de leurs offices, les tréſoriers de France, arbitres des dépenſes publiques, avoient la direction & l'adminiſtration de la voyerie Royale. En même tems, dans pluſieurs villes qui appartenoient au Roi, il y avoit des voyers particuliers, qui exerçoient, ſous les tréſoriers de France, la direction de la petite voierie, & percevoient certains droits déterminés. Ce voyer n'avoit point d'appareil de contrainte. Membre du tribunal qui exerçoit la juriſdiction ordi-

Digitized by Google

naire : il empruntoit ſes forces dans ſon tribunal qui contraignoit à l'exécution de ſes Ordonnances.

Les choſes étoient encore en cet état, lors qu'Henri IV crut devoir mettre à la tête de la direction de la voyerie, le Duc de Sully, ſous le titre de *Grand Voyer de France*. Pour joindre à ce miniſtere la voyerie particuliere de Paris, le Duc de Sully acheta l'office de voyer de Paris. A ſa mort, on ſentit que cet office ſurnuméraire de grand voyer ne faiſoit que confuſion dans le miniſtere; on le réunit aux fonctions des tréſoriers de France, deſquelles il avoit été démembré, en même tems pour y réunir de même l'office de voyer de Paris, le Roi ſouhaita que les tréſoriers de France rembourſaſſent aux héritiers de M. de Sully le prix de cet office; ce qui fut conſommé en 1635. Par-là, la voyerie domaniale fut unie à la voyerie Royale; & le Roi ſe trouva en même tems à portée de ſatisfaire le vœu qu'il avoit déja conſigné, & même exécuté par l'Edit de 1627, de placer la juriſdiction de cette matiere dans les mêmes mains que l'adminiſtration. Les tréſoriers de France, ſubrogés aux droits du voyer de Paris, percevoient les mêmes émolumens. Le Roi les retira d'entre leurs mains, & les unit à ſon domaine. C'eſt depuis ce tems que ces droits peuvent être placés au nombre des droits Royaux. Ils ſont actuellement entre les mains des Commiſſaires de la voyerie, comme notre auteur l'obſerve. Il ne faut pas chercher des droits ſemblables dans les terres des Seigneurs, à moins qu'un titre particulier ne les leur attribue; s'ils eſſayent de les percevoir, c'eſt exaction. Ils n'ont la voyerie qu'autant que cette voyerie eſt anéantie dans le droit général de Police.

Toute juriſdiction, en matiere de voyerie, eſt donc entre les mains des tréſoriers de France, qui d'ailleurs ont la direction par le titre *de leurs offices*. Cette direction fait leur véritable & ancien patrimoine dans lequel ils ne reconnoiſſent perſonne entre le Roi & eux. Ce qu'ils ordonnent, eſt ordonné par le Roi lui-même. Mais enſuite, exerçans dans la même matiere une juriſdiction qui leur eſt déléguée par le Prince, & mettans leur nom à la tête de leur Jugement, ils ne peuvent, ſuivant la régle générale du droit public françois, qui ne veut pas qu'une affaire ſoit terminée définitivement, & ſans appel, par aucun officier, de quelque dignité qu'il ſoit revêtu, & qui aſſure aux citoyens le droit de demander au Prince en ſes Cours la réviſion de ce qui a été jugé par ſes officiers, ils ne peuvent, diſons-nous, ſe défendre de reconnoître le droit de reſſort du Parlement ſur leur juriſdiction. La diſcuſſion & la détermination des caracteres, qui diſtinguent les opérations de direction, de celles de juriſdiction, ſeroit une excurſion trop longue hors de notre matiere.

Mais quelle que ſoit la ſolution du problême elevé entre le Roi & les Seigneurs, ou plutôt en recevant la derniere juriſprudence du Parlement, comme la déciſion de cette queſtion, il y a une obſervation à y joindre, ſçavoir que toute voyerie Royale eſt entre les mains des tréſoriers de France. Dans cette voyerie Royale eſt le droit d'inſpection ſur la voyerie Seigneuriale, puiſqu'il faut en reconnoître une; le droit d'inſpection contient celui de contraindre les Seigneurs à faire ce qu'ils doivent faire, & de tenir la balance entr'eux & leurs ſujets, même à ſupléer leur négligence, & réformer les Jugemens de leurs Juges; ce qui paroît faite dans cette partie un droit de reſſort des tréſoriers de France ſur les Juges des Seigneurs; reſſort qui ne peut leur être conteſté par les Juges ordinaires, auxquels il eſt défendu de prendre connoiſſance de ces matieres, & il

Digitized by Google

y a tout lieu de croire que ce droit de reſſort ſeroit reconnu, ſi le cas s'en préſentoit. Il n'y a point d'exemples à citer, parce que juſqu'ici, les tréſoriers de France prétendoient exclurre les Juges ſeigneuriaux de l'exercice de la voyerie, & que l'aſſertion du droit de ceux-ci, étoit encore flottante & incertaine, avant l'Arrêt rendu le 1 Septembre 1760.

CHAPITRE X.

De quelques autres DROITS domaniaux qui ne ſont attachés, ni à la Souveraineté, ni à la Juſtice; tels que la Redevance ſur les Maiſons bâties hors des limites de Paris, & les Droits d'Echange dans les terres des Seigneurs particuliers.

I. *Rentes de toute nature ſur les maiſons & héritages.*
II. *Redevances ſur les maiſons bâties hors des limites.*
III. *Pluſieurs Ordonnances défendent l'aggrandiſſement de la Ville.*
IV. *Le Droit d'Echange dans les Seigneuries particulieres, ſont auſſi du Domaine.*
V. *Il y a quelques Provinces qui en ſont exemptes, comme le Languedoc & la Champagne.*
VI. *Queſtion au ſujet de cette exemption.*

I. Rentes de toute nature ſur les maiſons & héritages.

OUTRE ces droits dépendans de la Juſtice, le Domaine eſt encore groſſi de pluſieurs droits incorporels, qui n'en dépendent point, & qui pourroient être poſſédés par les particuliers; telles ſont les redevances ou en argent, ou en grain, ou en autre eſpece de preſtations, les rentes foncieres, ou ſur les maiſons de Ville, ou ſur des héritages ruraux; on y peut joindre l'exemple des redevances impoſées ſur les maiſons bâties hors des limites de la Ville de Paris, au préjudice des défenſes portées par les Ordonnances.

II. Redevances ſur les

Quoique l'étendue de cette grande Ville, le nombre & la magnificence des bâtimens qui la compoſent, & ſon

aggrandiſſement ſoient un grand ornement de la France, & que cette ville, qui en eſt le centre, ſoit le principal objet de l'admiration des étrangers qui y abondent, on a toujours regardé cet aggrandiſſement comme dangereux pour Paris même, & comme nuiſible aux provinces du Royaume.

Cette grande Ville, en effet, n'attire que trop à elle ceux qui peuvent s'y diſtinguer par quelques talens, ou en ſoutenir la dépenſe par leur fortune, ou que leur peu de reſſource chaſſe de leur pays, & que les franchiſes, dont on y jouit, engagent à s'y établir; & il ſeroit à craindre que, rececevant un perpétuel accroiſſement, elle ne ſe détruiſît elle-même par ſa propre grandeur, & que la conſommation qui s'y fait, augmentant, n'y causât une trop grande chereté des choſes les plus néceſſaires (*a*).

III. Pluſieurs Ordonnances défendent l'aggrandiſſement de la ville.

On voit, en effet, que long-tems avant que la Ville de Paris eût monté au degré où elle eſt aujourd'hui, les Ordonnances avoient pris la précaution de défendre d'en augmenter les bâtimens.

L'Ordonnance du Roi Henri II, du mois de Novembre 1548, rapportée dans Rebuffe, l. 4, tit. 12, c. 1, défend de bâtir de neuf dans les fauxbourg, à peine de confiſcation du fonds & du bâtiment, dont elle ordonne la démolition. L'Arrêt d'enregiſtrement ajoûte que, comme il y a des endroits où il n'y a point de fauxbourgs, l'intention du Roi s'étend à tous les bâtimens qu'on pourroit conſtruire hors les portes de la Ville.

Le Roi Louis XIII, en renouvellant cette défenſe, l'étendit encore plus loin par ſes Déclarations des 31 Août 1627, & 27 Juin 1633, en y comprenant non ſeulement tous les lieux hors les portes de la Ville, mais auſſi les places qui étoient dans ſon enceinte, ſous les mêmes peines.

(*a*) Cet inconvénient n'eſt pas le plus grand de tous, puiſque juſqu'à un certain point il ſeroit le remede. Mais le véritable inconvénient eſt le deſſéchement des provinces dépeuplées & énervées. Voyez, à ce ſujet, l'ouvrage de M. de Mirabeau, intitulé *l'Ami des hommes*, ouvrage plein d'une politique naturelle, ſincere & dénuée d'artifices, dans lequel l'enthouſiaſme de la vérité & du zéle patriotique fait quelquefois obſtacle à l'analyſe des idées, & à la perfection des combinaiſons.

Digitized by Google

Pour prévenir les contraventions à ces défenses, le même Roi, par un Arrêt du 15 Janvier 1638, ordonna qu'il seroit planté des bornes, au-delà desquelles on ne pourroit bâtir, sans sa permission; mais cette défense ne fut pas plus efficace que la précédente.

La Ville de Paris ayant reçu, sous le régne qui suivit, une augmentation encore plus prodigieuse, que sous les précédens, elle devint méconnoissable à ses propres habitans.

Ceux qui avoient contrevenu aux défenses d'augmenter le nombre des bâtimens, avoient encouru les peines portées par les Ordonnances; cependant le feu Roi voulut bien se départir de la confiscation qui lui étoit acquise.

Par une Déclaration du 20 Avril 1672, il confirma les propriétaires, à la charge de lui payer le dixieme de la valeur des bâtimens & des clôtures, & une redevance annuelle de 5 sols pour chaque maison (*a*). Il renouvella cependant les mêmes défenses pour l'avenir, sous les peines portées par les Ordonnances; & il prit de nouveau la précaution d'ordonner qu'il seroit fait de nouvelles enceintes, & planté de nouvelles bornes, au-delà desquelles il ne seroit pas permis de bâtir : cette redevance fait constamment partie des droits incorporels qui composent le Domaine.

Il y a eu, depuis, de nouvelles défenses de bâtir hors des limites, sous le régne de Louis XV; & on a planté de nouvelles bornes pour fixer ces limites, en vertu d'une Déclaration du 18 Juillet 1724; mais cette matiere n'est pas l'objet de ce Traité, dans lequel on n'en a fait mention que par rapport à la redevance annuelle, imposée aux contrevenans, qui est domaniale.

(*a*) On peut demander si cette redevance annuelle de 5 s. est un cens emportant lods & ventes. L'édit ne le dit pas, & d'ailleurs ces maisons ont leur seigneur direct, & paye leur Cens. Il faut donc dire que cette redevance est imposée comme une servitude qui fait la reconnoissance de la tolérance par laquelle ces maisons subsistent. Le Roi est bailleur de fonds, mais il n'est pas le premier, & il n'est pas possible d'ajoûter aux charges de la concession, après coup. Cependant la chose est du ressort de la jurisprudence positive. Cette confiscation à laquelle le Roi veut bien renoncer, lui donne le droit d'imposer toutes charges, que pourroit imposer un bailleur de fonds, sans préjudice des droits des seigneurs anciens.

Les

Digitized by Google

IV. Les droits d'échange, dans les seigneuries particulieres, sont aussi du Domaine.

Les droits d'échange qui appartiennent au Roi, dans l'étendue des Seigneuries particulieres, sont aussi au rang des droits qui sont partie du Domaine, & qui sont indépendans de la Justice.

Un Edit du mois de Mai 1645 a donné la naissance à ces droits.

Par cet Edit, le Roi, pour prévenir les fraudes de ceux qui, pour éviter le payement des droits seigneuriaux, établis par les Coutumes, en cas de vente, déguisoient ces sortes de contrats sous l'apparence d'une échange, & à cet effet simuloient des constitutions de rentes, qu'on feignoit de donner en échange, & dont le principal, remboursé peu de tems après, étoit le véritable prix de la vente, ordonna, qu'à l'avenir tous échanges d'héritages contre des rentes de quelque nature qu'elles pussent être, seroient sujets aux mêmes droits, que les ventes faites en deniers, & que ces droits seroient perçus à son profit, même dans l'étendue des Seigneuries particulieres, dont les Seigneurs ne les auroient pas acquis de lui.

Cet Edit n'ayant pas eu pour lors d'exécution, sa disposition fut renouvellée par une Déclaration, du 20 Mars 1673; & elle fut étendue, dans la suite, par un Edit du mois de Fevrier 1674, aux échanges d'héritages contre héritages

Comme il y a des Coutumes qui chargent les contrats d'échange du payement du relief, ou de quelqu'autre droit, on douta si ce dernier Edit devoit avoir lieu dans l'étendue de ces Coutumes; l'affirmative l'emporta; & par une Déclaration du premier Mai 1696, le Roi ordonna que le droit d'échange seroit payé dans ces Coutumes, lorsque le droit, qui y seroit établi pour les échanges, seroit moindre que celui qui seroit dû pour les ventes, auquel cas l'excédent de ce droit seroit seulement payé au Roi.

Depuis ce tems, le droit d'échange a été perçu au profit du Roi, ou des Seigneurs, ou d'Etrangers même qui les ont acquis dans les Seigneuries particulieres; & comme cette espece de participation d'un Etranger à la Seigneurie peut produire des contestations, le Roi a permis aux Seigneurs

de les rembourſer de la finance payée, par deux Déclarations des 11 Août 1705, & 16 Février 1715, aux conditions qui y ſont portées; cependant pluſieurs Seigneurs ont négligé ce rachat, enſorte que les Etrangers ſont demeurés en poſſeſſion (*a*).

V. Il y a quelques Provinces qui en ſont exemptes, comme le Languedoc & la Champagne.

Le droit d'échange cependant ne ſubſiſte pas dans toutes les provinces; quelques-unes l'ont racheté; telles ſont celles de Languedoc & de Champagne.

La premiere de ces deux Provinces a payé une ſomme de 120000 livres, au moyen de laquelle, par Edit du mois de Décembre 1683, les Edits précédens ont été révoqués à ſon égard.

La Champagne a payé une ſomme de 80000 livres, qui a été le prix de l'extinction des droits d'échange dans les Seigneuries particulieres ſeulement de toute la Province, ordonnée par les Lettres-patentes du 30 Juin 1697, regiſtrées au Parlement, le 24 Juillet ſuivant.

Cette exemption des droits d'échange, accordée à quelques Provinces, a fait naître une queſtion qui peut trouver ici ſa place.

VI. Queſtion au ſujet de cette exemption.

Deux copermutans s'abandonnent mutuellement deux héritages, dont l'un eſt ſitué dans l'une de ces Provinces exemptes, & l'autre dans une Coutume qui charge, en cas de vente, le vendeur du payement des droits, & dans laquelle l'échange n'eſt pas ſujet aux droits, ſuivant la Coutume qui garde le ſilence ſur ce ſujet.

Une demande à fin de payement des droits ſeigneuriaux, intentée contre l'acquéreur de ce dernier héritage, donne lieu à une demande en garantie, contre le copermutant, qui ſoutient que n'étant qu'acquéreur, par rapport à l'héritage dont il s'agit, il ne peut être chargé du paye-

(*a*) Le Légiſlateur ne ceſſe d'avertir les Seigneurs de l'intérêt qui doit les rendre jaloux de l'acquiſition de ces droits dans leurs terres. En 1748 encore, par une Déclaration en date du 20 Mars, enregiſtrée au Parlement le 23, le Roi accorde ſix mois aux Engagiſtes des Domaines, & aux Seigneurs particuliers pour acquérir ces droits, ſinon, ils ſeront vendus, pour être poſſédés par les acquéreurs comme un fief particulier mouvant du Roi, à cauſe du chef-lieu le plus prochain, avec le titre de *ſeigneurie*, & tous les droits qui en dépendent, même les droits honorifiques dans les égliſes, après les Seigneurs.

Digitized by Google

ment de ces droits, dans une Coutume qui impoſe au vendeur la néceſſité de les payer.

Pour ſe déterminer ſur une ſemblable conteſtation, il ſemble qu'on doit éloigner d'abord la diſpoſition de la Coutume, qui n'ayant eu que le contrat de vente en vûe, ne peut être préſumée avoir ſtatué ſur un cas qu'elle n'a point prévu.

Il eſt vrai que dans l'échange, chacun des copermutans abandonne un héritage; mais on n'en peut pas conclure que chacun d'eux repréſente un vendeur & un acheteur en même tems; un vendeur, par rapport à l'héritage qu'il abandonne; un acheteur, par rapport à l'héritage qu'il reçoit.

On peut ſoutenir, au contraire, qu'il n'y a ni vendeur, ni acheteur, puiſqu'il n'y a point d'achat ni de vente, ſans ſtipulation de prix; mais qu'il s'agit d'une autre eſpece de contrat tout différent qui, dans l'eſprit de la Coutume, eſt affranchi de tous droits.

Si la Coutume n'a point porté ſes vues ſur le contrat dont il s'agit, ſi ſon intention a été, par conſéquent, que les deux contractans fuſſent exempts du payement des droits il en réſulte que ce ſont les droits qu'il faut conſulter pour décider la queſtion ſur qui tombe l'obligation de payer les droits ſeigneuriaux, en cas d'échange : or le droit commun chargeant l'acquéreur, on ne peut douter que l'intention de la Loi n'ait été de s'y conformer, & de charger du payement celui qui le repréſente dans l'échange.

Chacun des copermutans repréſente l'acquéreur, par rapport à l'héritage qu'on lui abandonne; ainſi chacun des copermutans doit porter, à cet égard, les charges attachées à cette qualité : il en réſulte que la demande en garantie eſt mal fondée, de la même maniere qu'elle le ſeroit dans un échange de deux héritages ſitués en deux Coutumes différentes, dont l'une chargeroit le vendeur, & l'autre, l'acquéreur du payement des droits.

Il eſt évident que chacun d'eux payeroit les droits de ſon héritage; & la conſéquence eſt naturelle dans l'échange, dont il s'agit ici(a).

(a) Ajoûtez que ces diſpoſitions de Coutume, qui chargent le vendeur des

droits, ne ſont qu'un ordre d'arrangement entre le vendeur & l'acheteur, qui n'eſt pas fait pour diminuer les droits du Seigneur, auquel, à raiſon de la vente, les droits ſont certainement dûs, payables par celui que la Coutume déſigne comme débiteur. Mais les droits ſont dûs. Ainſi le cas d'échange étant aſſimilé à celui de vente, les droits ſont dûs pareillement, & dûs par celui qui poſſede, parce que la terre en eſt le gage, ſauf ſon recours. Or y a-t-il lieu au recours ? Les raiſons alléguées ici, pour exclure ce recours, ſont-elle déciſives ? La Coutume n'a point prévu ce cas, *eſto ;* mais ce cas a été aſſimilé à celui de la Coutume. L'échange n'eſt point une vente; *eſto* encore, mais c'eſt la tradition d'un héritage, moyennant un autre héritage qui peut bien être regardé comme un prix; & c'eſt préciſément ſous ce point de vûe, qui aſſimile l'échange à la vente, qu'on a ſoumis l'échange aux mêmes droits que la vente. Diſons donc, que par rapport à ces droits, l'échange eſt une véritable vente, à raiſon de laquelle, ſuivant la loi territoriale, l'acheteur ou le vendeur, ſuivant la détermination de cette loi devra ſes droits. Si ce n'eſt pas là la convention des parties, c'eſt à elles à prévenir cette interprétation par les ſtipulations néceſſaires.

Digitized by Google

Fac 40120

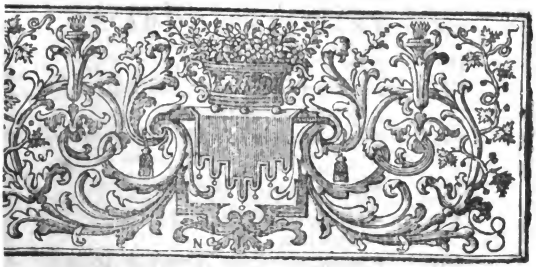

TRAITÉ DU DOMAINE.

LIVRE ONZIEME.

Des Priviléges du Domaine.

CHAPITRE PREMIER.

Des PRIVILÉGES du Domaine, en général.

Le titre du Droit qui se rapporte à celui-ci n'a pour objet, que la préférence du Fisc sur les biens de ses débiteurs.

Digitized by Google

II. *Effet de cette préférence.*
III. *Priviléges du Domaine, expliqués au long, par Chopin & autres.*
IV. *Distribution de ces Priviléges en différentes classes.*
V. *Inaliénabilité & imprescriptibilité.*
VI. *Autres précautions pour la conservation du Domaine.*
VII. *Création d'Officiers chargés de veiller à la conservation du Domaine.*
Nécessité de l'ensaisinement.
VIII. *Question particuliere sur l'ensaisinement.*

I. Le titre du droit qui se rapporte à celui-ci, n'a pour objet que la préférence du fisc sur les biens de ses débiteurs.

LE titre du Code *de Privilegio Fisci* ne renferme qu'une partie de l'objet qu'on se propose ici ; il n'a rapport qu'à un seul des priviléges du fisc, qui est celui du rang qu'il tient, & de la préférence qu'il peut avoir sur les biens d'un débiteur qui lui est commun avec un autre créancier, & on n'y explique pas même, dans toute son étendue, en quoi consiste cette préférence.

Ce débiteur, qui peut avoir contracté avec les particuliers & avec le fisc, peut n'avoir que des créanciers chirographaires, & en avoir aussi d'hypothécaires ; & le privilége du fisc reçoit son application à l'égard des uns & des autres.

A l'égard des créanciers chirographaires, il consiste à donner au fisc une préférence constante sur eux, parce qu'il est toujours réputé créancier hypothécaire.

A l'égard des créanciers hypothécaires, il consiste à donner au fisc une préférence semblable sur les biens immeubles acquis depuis que le débiteur commun a contracté avec lui.

II. Effet de cette préférence.

Cette préférence du fisc sur les créanciers hypothécaires, même antérieurs, & sur les immeubles acquis depuis que

Digitized by Google

le débiteur commun a contracté avec lui, est attestée au titre du Digeste *de Jure Fisci*. Ce titre du Code *de Brivilegio Fisci* ne fait point mention de cette préférence ; & on y décide seulement que le fisc est toujours réputé créancier hypothécaire, mais que cette hypotheque ne lui donne aucun avantage sur les autres créanciers qui sont hypothécaires comme lui, & que la date de leur créance décide de la preférence qu'ils doivent avoir l'un sur l'autre, parce qu'entre créanciers hypothécaires, c'est la date, & non la nature de la dette, qui opere cette préférence.

La seule prérogative du fisc, à cet égard, est donc, suivant ce titre, une preference certaine sur tous les créanciers chirographaires, même privilégiés.

L'effet du privilége en général est de donner au créancier, qui est privilégié, un recours contre les autres créanciers du même débiteur ; au lieu que le privilége cessant, une semblable répétition ne peut avoir lieu contre celui qui, étant de condition égale, a reçu ce qui lui étoit dû. Il faut observer que, lorsque cette répétition a lieu, c'est sans intérêt, parce que, comme dit Cujas, sur ce titre du Code, *eam pecuniam non sumpsit fœnore.*

III. Privilèges du Domaine, expliqués au long par Chopin & autres.

Chopin, 3, *de Dom.* n. 29 ; & Peregrinus qui a été Avocat-général de la République de Venise, pour suppléer au silence que ce titre du Code garde sur les autres privilèges du fisc, ont rassemblé ce qui se trouve sur ce sujet, dispersé dans les autres titres du Droit civil, & ils en ont fait une longue énumeration ; mais la plûpart des privilèges, dont ces deux auteurs font mention, fondés sur les dispositions des Loix Romaines, sont inconnus parmi nous. Dans notre Droit on peut distinguer deux sortes de privilèges du fisc, dont les uns sont inhérans à sa nature ; tel est celui de l'inaliénabilité, suite nécessaire de sa destination à l'usage du Prince pour le bien public ; les autres sont établis sur les dispositions des Ordonnances.

IV. Distribution de ces Privilèges en differentes classes.

Ces privilèges peuvent avoir rapport ou à sa conservation, ou à la juriſdiction où les causes qui le concernent, doivent être traitées, ou à la nature des actions qu'il peut intenter, ou dont il est exempt.

Digitized by Google

V. Inaliénabilité, imprescriptibilité.

Les priviléges, qui ont rapport à la conservation du Domaine, consistent dans son affranchissement de la condition commune des autres héritages, suivant laquelle ils sont susceptibles de toutes sortes de conventions, donations, ventes, échanges, & autres, & sujets au droit rigoureux de la prescription, pendant que le Domaine, hors du commerce des hommes, ne peut être ni aliéné ni prescrit (a).

VI. Autres précautions pour la conservation

Pour assurer davantage cette conservation du Domaine de la Couronne, on a pris différentes précautions en différens tems.

C'est ainsi que, par Arrêt du 29 Septembre 1684, qui se trouve au Recueil du Domaine de 1690, p. 690, il a été ordonné que les fermiers, sous-fermiers, engagistes & autres possesseurs du Domaine remettroient leurs baux & sous-baux des Domaines, avec les registres, & des états en détail de leur recette, au greffe du bureau des finances de chaque Généralité, & que les engagistes y remettroient aussi de semblables états.

A cette précaution se joint celle d'ordonner, par rapport aux fiefs, que les actes de foi & hommages, & les dénombremens soient mis dans un dépôt, & par rapport aux rotures, à renouveller les terriers, & à exiger de nouvelles déclarations des détempteurs.

VII. Création d'Officiers chargés de veiller à la conservation du Domaine. Nécessité de l'ensaisinement.

A ces précautions, prises pour la conservation du Domaine, il faut ajoûter celle de la création des Controlleurs généraux, avec la fonction de controller tous les contrats & titres translatifs de propriété des héritages étans dans la directe du Roi, avant qu'ils puissent être ensaisinés, & d'en tenir des registres, & la nécessité de l'ensaisinement des mêmes actes, ordonnée par l'art. 5 de l'Edit de création des receveurs généraux du Domaine, du mois de Décembre 1701, sont encore des précautions du même genre.

Cette derniere formalité est ordonnée indistinctement par cet Edit qui y assujettit même les contrats antérieurs;

(a) Le livre suivant traite, en détail, l'aliénation du Domaine; il ne faut donc ici qu'une indication.

mais

mais par un Arrêt du 7 Août 1703, on a reſtreint cette obligation aux actes paſſés depuis le premier Janvier 1685; & par un autre poſtérieur, du 22 Décembre 1705, on en a affranchi les contrats paſſés avant le premier Janvier 1702.

Cette formalité eſt néceſſaire, même dans les Provinces dans leſquelles les Coutumes n'exigent point d'enſaiſinement, & dans les cas où il arrive un changement de poſſeſſion, ſans qu'il y ait aucun acte paſſé, comme dans le cas d'une ſucceſſion, les héritiers ſont obligés de faire leur déclaration de ce changement, & de la faire enregiſtrer & controller, aux termes de l'Arrêt du 22 Décembre 1705. Toutes ces diſpoſitions ont été confirmées depuis, par Edit du mois de Décembre 1727, qui a aſſujetti les héritiers, même en directe, à la néceſſité de ces déclarations.

VII. Queſtion particuliere ſur l'enſaiſinement.

Tout acte produiſant mutation dans les héritages qui ſont dans la directe du Roi, étant ſujet à enſaiſinement, aux termes de ces Edits, on a douté s'il doit s'appliquer aux mutations qui arrivent dans les portions d'un fief concédé par le Roi, alienées à titre de cens par celui en faveur duquel la conceſſion a été faite.

Le don, fait aux auteurs de M. le Duc de S. Simon, des places qui ont ſervi aux anciennes fortifications de la Rochelle, ſous la condition d'en porter la foi au Roi, a fait naître cette queſtion.

M. le Duc de S. Simon, ou ſes auteurs, ayant fait pluſieurs baux de différentes portions de ces places, on a demandé ſi les acquéreurs ſont obligés à ſe faire enſaiſiner, aux termes des Edits de 1701 & de 1727?

On ne peut douter que ces places, concedées à M. le Duc de S. Simon, n'ayent fait partie du Domaine du Roi.

Devenues publiques par les fortifications qui y ont été élevées, & ayant alors ceſſé d'être ſuſceptibles de propriété privée, elles ne pouvoient appartenir qu'au Public; enſorte que, depuis la démolition, elles n'ont pu retomber que dans la main du Roi, comme dans le tréſor public.

Digitized by Google

Tel étoit l'état des places lors de la conceſſion qui en a été faite. Si elles ont conſervé ce caractere de domanialité, nul doute que les aliénations, qui s'en font, ne ſont point ſujettes à l'enſaiſinement, puiſqu'il n'y a que les terres, qui ſont dans la directe du Roi, qui y ſoient aſſujetties.

Il faut donc examiner quel changement eſt arrivé dans ces terres. Le Roi les a inféodées, & par-là elles ont ceſſé de faire partie du Domaine, puiſque les qualités de Fief & de Domaine ſont directement oppoſées.

Nul doute que, s'il arrivoit un changement dans ce fief concedé par le Roi, & mouvant, par conſéquent, du Roi, le contrat ne fût ſujet à l'enſaiſinement; mais il ſemble qu'on ne peut dire la même choſe de parties de ce fief baillées à cens.

Ces parties, ainſi aliénées, ne ſont conſtamment plus dans la directe immédiate du Roi; & ainſi elles ne ſont plus dans le cas des Edits de 1701 & de 1727.

On peut oppoſer que ces terres, ayant fait partie du Domaine, ne peuvent ceſſer d'y être attachées, & que le don tombe dans la prohibition d'aliénation, portée par les Ordonnances; mais, en faiſant cette ſuppoſition, les contrats de vente, qu'on en pourroit faire, ne ſeroient point ſujets à l'enſaiſinement, comme on l'a déja montré.

On peut ajoûter que le don, fait aux auteurs de M. de S. Simon, ne peut être regardé comme étant dans le cas de la prohibition dont il s'agit, puiſqu'il n'a eu pour objet qu'un terrein entiérement infructueux, & par conſéquent que l'intégrité du Domaine n'en ſouffre aucun préjudice, & qu'il trouve, au contraire, une augmentation dans l'acquiſition d'un nouveau vaſſal, & dans le droit de recevoir les droits de mutation, dans les cas marqués par les Coutumes.

Ces terres infructueuſes, alienées ainſi à perpétuité, ceſſent d'être d'être regardées comme faiſant partie du Domaine. L'Edit du mois de Juillet 1708, qui a créé, en chaque Généralité, une office d'Inſpecteur Conſervateur des Domaines, auquel il eſt enjoint de faire des états

Digitized by Google

de tous les Domaines étans en la main du Roi, & de tenir des regiſtres des Domaines aliénés, en fournit une preuve, par l'exception qui s'y trouve des Domaines donnés en échange, & des terres vaines & vagues, aliénées à ſimple cens, ſans deniers d'entrée (*a*).

IX. Conſervateurs des Domaines aliénés.

Par rapport aux Domaines qui ne ſont pas dans la main du Roi, on a pourvu à leur conſervation, par la création faite, en différens tems, d'offices de Conſervateurs des Domaines alienés, au lieu deſquels, par Edit du mois de Juillet 1708, on a créé, dans chaque Généralité, un office d'Inſpecteur-Conſervateur général des Domaines, avec injonction de faire des états de tous les Domaines étans en la main du Roi, & de tenir des regiſtres de ceux qui ont été aliénés, ſans cependant que les Domaines, donnés en échange, ni les terres vaines & vagues, aliénées à ſimple cens ſans deniers d'entrée, ſoient regardées comme Domaines aliénés (*b*).

(*a*) Ceci & toute la diſcuſſion de cette queſtion appartient à la matiere de l'aliénation du domeine, qui ſera le ſujet du livre ſuivant, où on trouvera les principes de cette matiere.

(*b*) L'idée générale des priviléges du Domaine, dont l'Auteur fait la matiere de ce chapitre, eſt plûtôt une idée ſur quelques circonſtances de l'adminiſtration : il ne traite nulle part cette adminiſtration, qu'il a probablement regardée comme confondue dans l'adminiſtration générale des finances, ou comme capable de former à elle ſeule la matiere d'un ouvrage particulier. Sans prétendre remplir ce vuide, en traitant cette portion du droit public, raſſemblons ici les premiers traits de cette adminiſtration. Elle ſe diviſe d'abord en deux parties, la direction & l'exploitation. Et relativement à ces deux parties, il y a deux miniſteres différens. L'un eſt le miniſtere de magiſtrature, qui conſiſte à veiller à l'exacte obſervation des loix de cette matiere, & à la détermination de ce qu'exigent les circonſtances particulieres : l'autre eſt le miniſtere propre des Receveurs & Officiers chargés de la perception, celui-ci ſubordonné à l'autre, comme l'ordre naturel l'indique. Le premier miniſtere fait la ſubſtance des Offices des Tréſoriers de France, originairement ſeuls Miniſtres du Prince en cette partie. Mais depuis que la multiplication de ces Officiers a diviſé ce miniſtere, & l'a répandu ſur pluſieurs têtes, on a ſouvent jugé que les circonſtances exigeoient qu'il fût lié & rapproché, en mettant à la tête des Tréſoriers de France un Officier principal ſous le titre de Superintendant, ou Surintendant des finances. Enſuite, lorſque le Royaume a été partagé en différentes Généralités, ou Bureaux de recette générale, auxquels on a donné leurs Tréſoriers de France, dont par-là le travail s'eſt trouvé reſtreint à la Généralité qui forme leur territoire, le ſyſteme général de l'adminiſtration n'ayant plus ſes Officiers, a retourné au Roi qui le dirige dans ſon Conſeil, où poſtérieurement il a appellé ceux qu'il

Digitized by Google

a jugé à propos, & sous les désignations qu'il a crû convenables. D'abord les exemples des tems précédens lui ont donné l'idée d'un Surintendant des finances. Mais un homme seul ne pouvoit inspirer une assez grande confiance, pour qu'on remît entre ses mains la subsistance de l'Etat. On a supprimé cette charge; à la place on a substitué un Conseil Royal des Finances, instruit par les travaux d'un Controlleur Général, désigné comme rapporteur de toutes les affaires de cette nature, & Controlleur de toutes les opérations. On a associé à ce Controlleur Général six Intendans des Finances, membres eux-mêmes des Conseils du Prince, par le canal desquels le Conseil se trouve en état de descendre jusques aux objets de détail: ceux-ci ont encore, pour leur entière instruction, le secours des Commissaires que le Roi envoie dans les différentes Provinces pour l'exécution des ordres privés, & pour cette inspection pour laquelle le mouvement majestueux de l'ordre public ne peut avoir assez de rapidité. Tous ces ressorts ne sont que différentes articulations du Conseil du Roi. C'est le jeu de ces intelligentes machines, c'est la maniere, dont elles operent, qui forment l'administration. Le système général est donc toujours entre les mains du Roi lui-même, qui, après avoir pris l'avis de son Conseil, détermine l'administration générale, ou par des ordres publics revêtus de la forme législative, ou par des instructions moins solemnelles, lorsqu'il ne juge pas à propos d'imposer la nécessité d'obéir, par l'appareil de la Majesté Royale. Ensuite chaque division du Royaume a dans son bureau des finances un ministere légal, & des Officiers revêtus du caractere de la Puissance publique, qui notifient aux subalternes les volontés du Roi, dont ils sont dépositaires, chargés de procurer aux monumens publics de cette volonté contenue dans les Loix l'exécution & le respect qui leur sont dûs, & de donner la forme de précepte légal aux instructions particulieres que le Roi leur adresse, suivant les circonstances. Tel est le plan général de cette partie.

L'autre partie est beaucoup moins intéressante, & contient, comme on le sent, plus de fait que de droit. La forme actuelle est que le Roi n'exploite pas lui-même. Le Domaine est l'une des fermes des finances publiques. Cette ferme ne comprend pas les bois. D'ailleurs le Roi, obligé de faire jouir ses Fermiers, & ne voulant pas leur confier l'exercice de ses droits, & les mettre vis à-vis des citoyens, a, dans chaque Généralité, un ou plusieurs Officiers, sous le nom de *Receveurs généraux des Domaines & Bois de la Généralité*, chargés du recouvrement de tous les droits, casuels & ordinaires, à l'exception du prix des baux & sous-baux, qui se payent directement entre les mains des Fermiers généraux. C'est donc cet Officier qui intente toutes les actions de recouvrement, qui défend à toutes celles auxquelles ce recouvrement peut donner lieu. C'est entre ses mains que se déposent les deniers: c'est lui qui acquitte toutes les charges domaniales, & ensuite il reverse dans la caisse des fermes ce qui lui reste de net, à la fin de chaque exercice; cet Officier même a encore son Controlleur dans chaque Généralité. Lorsque la question, qui s'éleve sur le recouvrement, tend directement ou indirectement à compromettre le droit du Roi, alors l'affaire se reporte au premier ordre d'administration, dont nous avons parlé ci-dessus. Dans cet ordre, le Receveur du Domaine remet sa cause entre les mains du ministere public; mais ce ministere public ne détermine ses démarches, qu'en connoissance de cause. S'il est établi défenseur de la cause du Roi, le Roi ne lui demande cette défense, que selon la Justice; ceci nous reporte à la Juridiction, dont il n'est point question ici. Il nous reste à observer que, dans ce recouvrement, l'administration des casuels ainsi com-

Digitized by Google

priſe dans le bail de la ferme, ſe fait en convertiſſant ces caſuels en deniers comptans, par une vente publique & ſolemnelle, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur le lieu, s'il s'agit d'effets mobiliers, & ſur trois publications à l'Audience, s'il s'agit d'effets immobiliers. Voilà ce que nous avons cru devoir ajoûter à ce chapitre, ou plutôt au Traité tout entier. M. Lefebvre a déſigné la place de cette obſervation en cet endroit, par les piéces qu'il avoit raſſemblées, comme devant former les preuves de ce chapitre, & dont on ſera plus en état de jouir, d'après cette note.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De la JURISDICTION du Domaine.

I. *Les Cauſes du Domaine ne peuvent être portées devant les Juges des Seigneurs.*

II. *Elles ne peuvent même être portées devant les Juges Royaux ordinaires.*

III. *Le Parlement a été d'abord ſeul Juge du Domaine.*

IV. *De-là le Privilége des Cauſes ſur la Pairie.*

V. *Etabliſſement de la Chambre du Tréſor.*

VI. *Chambre des Enquêtes, chargée des Cauſes domaniales dans tout le Royaume, n'a eu lieu.*

VII. *Compétence excluſive de la Grande Chambre.*

VIII. *Hiſtoire de la Chambre du Tréſor. Changeurs & Tréſoriers.*

IX. *Les Treſoriers appellerent des Aſſeſſeurs. Le Roi en nomma d'autres par la ſuite. Formation de la Chambre.*

X. *Prérogatives des Tréſoriers dans cette Chambre.*

XI. *Les Tréſoriers ne faiſoient plus alors partie de cette Chambre.*

XII. *Cette Chambre connoiſſoit du Domaine dans tout le Royaume.*

XIII. *Attribution de Juriſdiction aux Baillifs, en 1536.*

XIV. *Edit de 1543. Juriſdiction privative dans*

Digitized by Google

quelques Bailliages, & prévention dans le reſte du Royaume.

XV. *En 1627, les Baillifs ſont dépouillés de la Juriſdiction du Domaine, qui eſt rendue aux Tréſoriers de France.*

XVI. *Ce changement n'en apporte aucun à l'Etat de la Chambre du Tréſor.*

XVII. *En 1693, elle eſt réunie au Bureau des Finances.*

XVIII. *L'Edit de 1694 n'a apporté aucun changement à la Juriſdiction de cette Chambre.*

XIX. *Motifs de laiſſer ſubſiſter la prévention de la Chambre du Tréſor.*

XX. *Des Appellations dans les Cauſes de Domaine.*

XXI. *Si on peut appeller des Jugemens interlocutoires.*

XXII. *La Juriſdiction des Tréſoriers s'étend-elle ſur les Domaines aliénés?*

XXIII. *Compétence des Tréſoriers de France ſur la propriété des eaux & forêts.*

XXIV. *Autres obſervations ſur le miniſtere des Tréſoriers de France.*

LEs Officiers créés pour recevoir les revenus du Domaine, & pour tenir des états des parties qui le compoſent en chaque Province, dont on a parlé au chapitre précédent, ne ſuffiſoient pas pour aſſurer ſa conſervation (*a*); il falloit encore former des Tribunaux qui connuſſent des cauſes qui peuvent y avoir rapport.

(*a*) En tout cas, ſi avec le ſecours des Officiers chargés de l'adminiſtration, ils ſuffiſoient pour la conſervation, ils ne ſuffiſoient pas certainement pour établir un ordre ſolide qui, par la Juſtice des pourſuites, prévînt les plaintes des citoyens, au contraire ils rendoient néceſſaire un établiſſement de tribunaux qui tinſſent la

L'obligation dans laquelle ſont les Souverains de rendre la juſtice à leurs ſujets, non ſeulement ſur les conteſtations qu'ils ont entr'eux, mais encore ſur celles où l'intérêt du Domaine ſe trouve mêlé, a été le motif de l'établiſſement de ces Tribunaux.

I. Les cauſes du Domaine ne peuvent être portées devant les Juges des Seigneurs.

L'adminiſtation de la juſtice par rapport au premier de ces deux objets, qui eſt celui des affaires des particuliers, eſt communiquée aux Seigneurs par un abus dont on a déja obſervé l'origine; mais par rapport au ſecond objet, qui eſt celui des cauſes qui intéreſſent le Domaine, il ne peut être confié qu'aux Officiers royaux.

Au Roi ſeul appartient la connoiſſance de toutes ſes dettes dûes tant à lui, comme à ſes Fermiers, dit l'auteur du Grand Coutumier, titre *des Droits royaux*; & ſon intérêt, & celui de ſon Domaine ſuffit pour rendre la Cour de tous ſes ſujets incompétente; de-là la maxime atteſtée par tous les auteurs, que, quoique le Domaine ſoit enclavé dans la Juſtice d'un Seigneur, il ne peut être ſoumis à cette Juſtice, & qu'une terre, qui y étoit ſoumiſe auparavant, ceſſe de l'être, lorſqu'elle eſt acquiſe par le Roi; Loyſeau, des Seigneuries, c. 12, n. 21 & 22; Chop. 1, *de Dom.* 12, n. 3; & 3, *de Dom.* 29, n. 50; & en effet, la Majeſté du Souverain ſeroit avilie, s'il étoit dans le cas de ſolliciter, auprès de ſes ſujets, des ſecours dont il eſt lui-même la ſource,

balance entre les collecteurs royaux & les citoyens. Cependant le miniſtere de perception a été long tems uni à celui de la Juſtice dans les mains des baillifs & ſénéchaux. Dans les mœurs groſſieres de ce tems, on ne regardoit le miniſtere de la Juſtice, que comme un miniſtere de contrainte contre des débiteurs qui refuſoient de payer ce qu'ils devoient; car, ſans héſiter, on les réputoit débiteurs, ſi celui qui exerçoit ce miniſtere ne jugeoit pas à propos d'admettre leur défenſe. Des vues plus étudiées nous ont appris que c'étoit un ſuffrage ſuſpect, que celui qui, comme pourſuivant & demandeur, eſt partie dans la conteſtation, & que ce double miniſtere, dans la même main, ne pouvoit produire que des terreurs & des alarmes, non aucune ombre de Juſtice.

Remarquons, à ce ſujet, que ſi, contre la premiere inſtitution, nos mœurs ont admis le principe, que nul Officier délégué par le Roi, ne peut exercer une Juſtice ſouveraine, & que nulle cauſe n'eſt jugée définitivement que par le Roi en ſes Cours, les degrés par leſquels ce principe s'eſt introduit, ſont les plaintes préſentées au Roi contre les exactions de ſes Officiers, plaintes qu'il n'étoit pas poſſible de rejetter, à cauſe de l'union de cette double qualité de Juge & Partie dans la perſonne de ces Officiers.

&

Digitized by Google

& que ſes ſujets ne peuvent avoir, qu'autant qu'il répand ſur eux quelques rayons de la gloire qui l'environne.

II. Elles ne peuvent même être portées devant les Juges royaux ordinaires.

A ce premier privilége des cauſes qui intéreſſent le Domaine, il faut y joindre celui de ne pouvoir être portées, en premiere inſtance, devant les Juges ordinaires, au préjudice de l'attribution qui en a été faite à des Juges auxquels cette compétence eſt reſervée.

Cujas, ſur la Loi premiere, ff. *de Jure Fiſci*, & A. Gellius, 13, c. 23, nous apprennent quels étoient à Rome les Juges des cauſes fiſcales; mais cette recherche n'eſt point néceſſaire ici, & il ſuffit d'expliquer notre Droit particulier.

III. Le Parlement a d'abord été ſeul Juge du Domaine.

Le Parlement de Paris connoiſſoit, dans un premier tems, de toutes les cauſes du Domaine; cette prérogative étoit fondée non ſeulement ſur l'éminence & la dignité de ce Tribunal, mais encore ſur les maximes fondamentales des fiefs, qui veulent que tous les différends, qui regardent tant le Domaine du Seigneur, que celui de ſes vaſſaux, ſoient jugés dans ſa Cour; ce qui s'applique à la Cour féodale du Roi & du Royaume où ſe traitent les cauſes qui intéreſſent le grand fief, le fief ſouverain de la Couronne, le fief vraiment dominant *(a)*.

IV. De-là le privilége des cauſes ſur la Pairie.

C'eſt ſur ce privilége du Domaine, qu'eſt fondé celui des Pairs de France, de n'avoir point d'autre Juge que le Parlement pour les cauſes de leurs Pairies, parce que ces Pairies approchent de la dignité du Domaine, dont elles ſont regardées comme une émanation, & dans lequel

(a) Ceci a encore beſoin de quelque explication. Charlemagne ayant ſubſtitué aux aſſemblées générales de la nation qui, ſous la premiere race de nos Rois, formoient le conſeil public de l'Etat, d'autres aſſemblées dans leſquelles, pour ſe rapprocher autant qu'il étoit poſſible du premier établiſſement, il appelloit les chefs de la nation, c'eſt-à-dire, ceux qui poſſedants ſous le lien du ſerment de fidélité, les grandes ſeigneuries, les grands fiefs, les fiefs relevans immédiatement de la couronne, avoient la repréſentation du peuple ſoumis à leur Seigneurie, trouva dans ces aſſemblées, 1° un Conſeil qui avoit néceſſairement la confiance de la nation toute entiere, ſecondement une cour féodale, qui ayant ſon Seigneur à ſa tête, étoit naturellement arbitre de toutes les queſtions qui pouvoient concerner la ſubſtance du franc-aleu que forme la couronne. Nulle autre aſſemblée moins ſolemnelle ne pouvoit donner un jugement qui pût porter atteinte à la conſiſtance de ce franc-aleu dans la plus petite partie de ſes domaines.

Digitized by Google

elles retomberoient, s'il n'y avoit pas, dans les Lettres d'érection une clause derogeante à la loi de ce retour (*a*).

Ce privilége des Pairies produit même l'effet d'empêcher l'evocation des causes qui les concernent du Parlement dans d'autres Parlemens, comme il a été jugé par l'Arrêt du 10 Mars 1694, rendu au Conseil, rapporté au second Volume du Journal du Palais.

Une Ordonnance du mois de Décembre de l'année 1363, rapportée au troisieme volume de la derniere Compilation, attribue précisément cette compétence au Parlement de Paris, où les causes du Domaine ont, en effet, été jugées en la Grand'Chambre, pendant plus de 200 ans. Il y en a une postérieure semblable, du mois d'Avril 1453; elle est dans le nouveau Néron, & se trouve aussi, avec la précédente, au premier volume de Fontanon, p. 552. Cependant il arrivoit souvent que la multiplicité des affaires, concernant le Domaine, les faisoit renvoyer aux Enquêtes, dont les Chambres s'assembloient avec quelques Deputés de la Grand'Chambre, qui y présidoient; ce qui est l'origine des Présidens des Enquêtes.

V. Etablissement de la Chambre du Trésor.

On établit, dans la suite, un Tribunal pour connoître des causes du Domaine en premiere instance; & ce Tribunal fut appellé la Chambre du Trésor, dont les appellations furent portées au Parlement (*b*).

(*a*) Ces caracteres sont communs à l'ordre féodal tout entier dans ses différens dégrés. Le caractere distinctif de la Pairie est de former le premier dégré de la hiérarchie féodale, & de ne reconnoître rien d'intermédiaire entre la couronne & elle. De-là résulte la prérogative de la Pairie, qui, ne pouvant reconnoître que le Jugement de ses Pairs, sous l'autorité du Seigneur, & n'ayant d'autre Seigneur que le Roi, d'autres Pairs que les Pairs du royaume, se trouve reportée à la Cour des Pairs de France, ou à la Cour du Roi. Remarquez cependant que ces principes n'attribuent au Parlement, sans moyen, que les causes qui concernent la substance de la Pairie, & la personne même de celui sur la tête duquel en est le titre. Car au surplus, les Pairs ont reçu d'ailleurs le privilége du Committimus aux Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel, pour leurs causes personnelles au civil, & pour les causes réelles, étrangeres à la substance de la Pairie, comme les autres citoyens, ils reconnoissent l'autorité des Juges des lieux.

(*b*) Il y a ici bien des milieux supprimés, qu'il est nécessaire de rétablir pour l'entiere intelligence de cette partie de notre droit public. Cette théorie générale de l'attribution de la cause du Domaine à la Cour des Pairs, admet dans la pratique une exception nécessaire. L'opération de la perception des droits du

Digitized by Google

VI. Chambre des Enquêtes chargée des causes domaniales dans tout le Royaume, n'a eu lieu.

Le Roi François I créa depuis au Parlement une nouvelle Chambre des Enquêtes, à laquelle il attribua, outre les autres affaires, la connoiſſance des procès par écrit des cauſes domaniales, & attribua, en même tems, à la Grand'Chambre la connoiſſance des appellations verbales des mêmes cauſes dans tout le Royaume ; Chopin, 2, *de Dom.* 15, n. 13 ; mais cette attribution générale, combattue par les autres Parlemens, n'eut point ſon effet ; enſorte que le Parlement de Paris ne connoît des cauſes du Domaine, que dans l'étendue de ſon reſſort ; & la Grand'Chambre eſt ſeule compétente ſur ces cauſes (*a*).

Roi, contenoit une certaine connoiſſance de cauſe. Le citoyen pourſuivi par les Receveurs, propoſoit ſes moyens de défenſes, ou au Receveur lui-même, ou aux Tréſoriers de France, ſous la direction deſquels étoient ces Receveurs. Ceux-ci les examinoient & les jugeoient. De-là, il s'eſt formé un premier dégré de juriſdiction. Les baillifs & ſénéchaux, comme nous l'avons obſervé, étoient chargés de la perception des deniers royaux dans leur baillage, ſoit à titre de *ferme*, ſoit à la charge d'en compter. Ils avoient donc cette premiere connoiſſance de cauſe, au ſujet des droits dont ils pourſuivoient le recouvrement. Si les repréſentations des citoyens, qui ſe prétendoient vexés, venoient juſqu'aux Tréſoriers de France, ils y faiſoient droit pareillement. Pour exercer ce miniſtere, le Roi envoyoit auprès d'eux des gens pris dans l'ordre de ceux qu'on appelloit *Conſeillers généraux*, avec leſquels ils réglaient ces ſortes de conteſtations : c'eſt de ces Conſeillers qu'a été formée la Chambre du tréſor, dont on ne connoît point le premier établiſſement, qui peut-être s'eſt formé de lui-même, & ſans aucun titre particulier, auquel enſuite nos Rois ont donné la forme légale par des établiſſemens de titres d'offices.

(*a*) Tous les Parlemens, & celui de Paris avec eux, ſont d'accord de reconnoître dans chacun d'eux le même miniſtere, & par, conſéquent la même dignité ; ce qui s'exprime heureuſement par l'idée du célebre Chancelier de l'Hôpital, que tous enſemble ſont une ſeule & même Cour, un même Conſeil, dont le chef-lieu eſt à Paris, & dont les différentes claſſes & diviſions ſont répandues par tout le royaume pour l'avantage des citoyens. Nous ne placerons pas ici cette idée, ſans obſerver qu'ayant été relevée & miſe en œuvre dans les derniers tems, elle a ſcandaliſé quelques politiques comme une nouveauté qui pouvoit avoir de dangereuſes conſéquences. Elle a fait même la matiere de quelques diſſertations de controverſe ; & il y a lieu en effet à une très-longue & très pénible controverſe, ſi c'eſt une queſtion de fait. Le peu de préciſion qui eſt, en général, dans tous les monumens de notre ordre public, fait que toutes expreſſions comme toujours vagues & indéterminées, feront naître plus de queſtions qu'elles n'en réſoudront. Mais *turpis eſt de verbis quæſtio* ; la véritable maniere d'apprécier les expreſſions, eſt de les éprouver par les principes qu'elles expriment. Cela poſé, quelle que ſoit l'hiſtoire des différentes Provinces, & de leurs Parlemens, il eſt certain que la France eſt une monarchie, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a en France qu'un Roi, une Loi, une Puiſſance ; & les capitulations par leſquelles on ſtipule qu'une Province ſera unie au royaume, ſans y être incorporée, heureuſement ſont ſans objet, & s'exécutent, en mettant un titre de plus dans les qualités du Roi : car d'ailleurs, c'eſt une ſubtilité qui implique

Digitized by Google

VII. Compétence exclusive de la Grande-Chambre.

Cette compétence excluſive a été, à la vérité quelquefois, combattue par les Chambres des Enquêtes; mais le Procureur général l'a toujours ſoutenue.

Il y eut, en l'année 1700, une aſſemblée chez Monſieur le premier Préſident de Harlai ſur cette difficulté; & on convint que, lorſque le droit du Domaine ſeroit conteſté, ſoit que le Procureur général, ſes Subſtituts ou les Engagiſtes fuſſent Parties, ou non, les procès ſeroient, en tout état, portés en la Grand'Chambre,

---

contradiction. L'unité de la Loi & de la Puiſſance produiſent l'unité de cette magiſtrature, qui, chez nous, ne conſiſte que dans le témoignage de la volonté légale du même Prince, qui eſt l'ame du corps politique, *& totos diffuſa per artus mens agitat molem*; ſi dans l'Etat deux corps exercent la ſouveraine autorité, ſans correlation l'un avec l'autre, les deux territoires ſoumis à ces deux corps, forment deux nations différentes. Au contraire, ſi c'eſt la même nation, les deux corps ſont néceſſairement membres l'un de l'autre, & le chef-lieu eſt celui où ſe trouve la ſource même de la Puiſſance. La queſtion ainſi convertie, il s'agit de ſçavoir ſi le Roi eſt le chef d'autant de nations qu'il y a de Parlemens différens, ou bien, ſi au contraire, il eſt le chef d'une ſeule nation.

Or ſur ce point, les monumens ne ſont plus équivoques. Il y a long-tems que l'*unam faciamus utramque gentem*, eſt exécutée. Donc c'eſt une conſéquence qui n'offre au Trône que des ſecours & des reſſources, bien loin de contenir aucune eſpece de piége; non ſeulement les Parlemens, mais toutes les Cours ſouveraines ſont un ſeul & même corps ſubdivité en différentes claſſes. Toutes enſemble elles exercent une ſeule & même autorité entiere dans tout le corps, entiere dans chaque diviſion, & dans chaque ſubdiviſion. La loi aſſigne à chacune la matiere de ſon travail, pour que la confuſion des ouvriers ne nuiſe point à l'opération. Mais rien ne ſeroit plus capable d'y nuire que la rivalité par laquelle les différens corps jaloux les uns des autres, ſe diſputeroient l'empire. La fable du faiſceau nous apprend que toute force eſt dans l'unité. S'il eſt permis de le dire, les allarmes, à ce ſujet, viennent de plus loin. La véritable route pour faire diſparoître tout nuage ſur ce ſyſtême d'identité, c'eſt de conjurer le Prince de vouloir bien ne voir dans les Magiſtrats que des miniſtres de ſon autorité, qui eſt la ſeule par laquelle la France eſt gouvernée. Alors cette unité dans ſes Parlemens lui ſera précieuſe comme elle l'eſt dans ſes Conſeils, où toute ſorte de diviſions, & de ſubdiviſions, ſoit à raiſon des matieres, ſoit à raiſon des territoires, ne forment qu'un ſeul & même Conſeil.

Mais ce ſyſtême même d'unité ne réſoud pas encore la queſtion propoſée de la compétence des Parlemens de Province ſur la cauſe du Domaine, dont la connoiſſance, s'il falloit le regarder comme un ſeul corps indiviſible, ſeroit infailliblement attribuée à la premiere des claſſes, à celle qui réſide dans le chef-lieu. Dans cette claſſe même, nous voyons qu'elle eſt attribuée à la premiere ſubdiviſion, à l'excluſion des autres, parce que c'eſt-là où eſt la ſéance des Pairs. Mais diſons que la régle de Loyſel, que les *François, comme gens de guerre, peuvent avoir pluſieurs patrimoines*, s'étend au Domaine même de la Couronne. Que ce Domaine uni d'abord en une même maſſe, & en un ſeul corps, ſe trouvant cependant répandu par tout le Royaume, reçoit les mêmes fictions de diviſions que l'exercice même de la Puiſſance publique, & reconnoit l'autorité de la claſſe territoriale.

Digitized by Google

& que, lorſqu'il ne s'agiroit que de la recette de droits non conteſtés, & de l'exécution des baux, les affaires ſeroient portées aux Enquêtes. Voyez le Prêtre, II Cent. c. 49.

En effet, lorſque les Ordonnances de 1363, & de Charles VII, de 1453, qu'on vient de citer, mettent les cauſes, concernant le Domaine, au rang de celles qui peuvent être portées directement au Parlement, il eſt évident qu'elles ont entendu parler de la Grand'Chambre, qui eſt ſeule compétente des cauſes qui doivent être portées, en premiere inſtance, au Parlement (*a*).

VIII. Hiſtoire de la Chambre du Tréſor. Changeurs & Tréſoriers.

Par rapport à la Chambre du Tréſor, Chopin, 3, *de Dom.* 24, remarque que la juriſdiction de cette Chambre étoit d'abord exercée par les Changeurs du Tréſor & Tréſoriers, & que l'adminiſtration du Domaine, & la connoiſſance des cauſes qui le concernent, s'étant enſuite partagées entr'eux, la direction du Domaine reſta ſeule aux uns qui compoſerent ce qu'on appella *Bureau des Finances*; & l'adminiſtration de la Juſtice ſeule aux autres qui compoſerent la Chambre du Tréſor. Voyez l'Ordonnance de Charles VI, de 1409, dans Renard (*b*).

IX. Les Tréſoriers appellerent des acceſſeurs. Le Roi en nomma

Les Tréſoriers, dont Chopin parle, avec étendue, au lieu qu'on vient de citer, qui avoient conſervé la juriſdiction du Domaine, appelloient d'abord quelques Conſeillers, pour rendre juſtice avec eux. Le Roi y en nomma d'autres dans la ſuite, & il y joignit un Préſident; enſorte

(*a*) Une branche de l'exécution de cette attribution du Domaine à la Grande Chambre, à l'excluſion des Enquêtes, c'eſt que les Officiers du bureau des Finances, qui, ſuivant les Edits de leurs établiſſemens, doivent ſe faire recevoir au Parlement, ne ſont point, comme les autres Officiers, renvoyés pour l'examen en une Chambre des Enquêtes, mais ſont examinés à la Grande Chambre même.

(*b*) C'eſt-à-dire que les Tréſoriers de France, occupés de la direction, ſe diſpenſerent d'aſſiſter avec aſſiduité à la juriſdiction que tenoient en leur nom, non pas les Changeurs, mais les Conſeillers députés ſur le fait de la juſtice du Domaine; ce qui eſt prouvé par les Edits d'établiſſement des offices de la Chambre du Tréſor, & par le droit que les Tréſoriers de France ont eu juſqu'au moment de l'extinction de cette Chambre d'y venir préſider, & de faire en ce cas intituler les Sentences, les *Préſidens, Tréſoriers de France, & Conſeillers en la Chambre du tréſor.* Voyez Bacquet de l'Etabliſſement de la Chambre du Tréſor.

Digitized by Google

d'autres par la ſuite. Formation de la Chambre.

que cette Chambre ſe trouvant compoſée d'un nombre ſuffiſant d'Officiers, rendit ſeule la juſtice, ſans les Tréſoriers de France; mais, comme cette juriſdiction étoit un démembrement de la leur, & que les anciens Tréſoriers de France avoient exercé la juriſdiction du Tréſor, il demeura des veſtiges de cette antiquité.

X. Prérogatives des Tréſoriers dans cette Chambre.

Les Tréſoriers de France conſerverent, dans la Chambre du Tréſor, la prérogative d'y venir prendre place, & d'y préſider de la même maniere que les Baillifs & Sénéchaux le font dans l'étendue de leurs Bailliages & de leurs Sénéchauſſées (*a*).

On les inſtalloit, lors de leur réception, en la Chambre du Tréſor: les Officiers du Tréſor, de leur part, étoient reçus au Bureau des Finances; mais ces veſtiges de l'ancien état & de la premiere forme de la juriſdiction du Domaine n'empêchoient pas que ces Officiers différens ne compoſaſſent deux Compagnies ſéparées; que la Chambre du Tréſor ne connût ſeule alors des cauſes du Domaine, & qu'elle ne ſubſiſtât indépendamment des Tréſoriers de

(*a*) Cet exemple eſt tout ce qu'on peut dire de plus fort pour les droits des Tréſoriers dans la Chambre du tréſor, puiſque dans les bailliages & ſénéchauſſées, le miniſtere des Baillifs & Sénéchaux eſt un miniſtere non de ſimple préſidence, mais de puiſſance. C'eſt le baillif qui a le commandement. Il ſomme les Officiers de juger, & il fait exécuter leur Jugement. Il eſt envoyé pour faire rendre la Juſtice aux peuples, non pour la rendre lui-même. Il tient la place du Seigneur dans ſa Cour, qui interpelle les hommes de fief, ſous la foi du ſerment qu'ils lui ont prêté de juger ſelon leur ame & conſcience. La Juſtice, qu'il leur doit perſonnellement, eſt de commander aux miniſtres de la Puiſſance publique d'exécuter ce qui eſt jugé par ceux qui doivent juger.

On peut conclure de-là que les Baillifs & Sénéchaux connoiſſent mal leur dignité, lorſqu'ils revendiquent le droit de donner un ſuffrage que l'on compte, & transforment leur miniſtere de puiſſance en une fonction de judicature. Il en eſt de même du Prince qui a reçu du Ciel l'épée, c'eſt-à-dire la puiſſance, non la ſcience de juger. Il eſt Prince & Magiſtrat, mais non pas Juge. Il doit la juſtice à ſes Sujets, c'eſt à-dire, il doit leur donner des Juges qui déterminent ce qui eſt de Juſtice; il doit armer la force publique, pour l'exécution de la choſe jugée. Il doit revêtir d'autorité le ſuffrage des Juges: mais s'il jugeoit lui-même, il s'attribueroit un miniſtere étranger. Le miniſtere appartient à la ſcience, & non pas à la Puiſſance. C'eſt ainſi qu'à Rome, le miniſtere du Préteur étoit *dare judicium*, c'eſt à dire adreſſer les Parties à des Juges. C'eſt la diſtinction entre ceux que le Droit Romain appelle *Magiſtratus*, & ceux qu'il appelle *Judices*, entre ce qu'on appelle *imperium*, & *juriſdictio*. Cette importante obſervation ſur le droit public demanderoit un détail qui nous entraineroit bien loin hors de notre matiere.

Digitized by Google

France, comme le remarque Miraumont dans ſes Memoires, titre *des Tréſoriers de France.*

XI. Les Tréſoriers alors ne faiſoient plus partie de cette Chambre.

Les Tréſoriers de France ne faiſoient donc point alors partie de la Chambre du Tréſor : ils avoient un Tribunal ſéparé, une diſcipline particuliere; & ils n'avoient retenu, dans cette Chambre, qu'un rang d'honneur & une place, une prérogative dont ils devoient même uſer modérément, ſuivant l'Arrêt rendu entre le Lieutenant-général de cette Chambre & les Tréſoriers de Paris.

Telle eſt l'idée qu'on doit avoir de l'inſtitution de la Chambre du Tréſor & de ſon premier âge.

XII. Cette Chambre connoiſſoit du Domaine, dans tout le Royaume.

Cette Chambre connoiſſoit alors des affaires domaniales par tout le Royaume ; tel étoit ſon territoire : elle étoit l'unique Tribunal où l'on pût porter ces ſortes de conteſtations.

Le Roi François I donna, dans la ſuite, quelqu'atteinte à cette étendue de la juriſdiction de la Chambre du Tréſor, par l'Edit de Cremieu, de l'année 1536, art. 1, qui eſt le commencement du ſecond âge de la Chambre du Tréſor.

XIII. Attribution de Juriſdiction aux Baillifs, en 1536.

Cet Edit renferme deux clauſes qu'il eſt néceſſaire d'obſerver ; la premiere, l'attribution qui eſt faite aux Baillifs & Sénéchaux des cauſes du Domaine, dans leſquelles le Procureur du Roi ſera Partie ; la ſeconde, la prévention qu'on y reſerve à la Chambre du Tréſor dans ſon entier.

Ces deux clauſes différentes fourniſſent deux réflexions ; la premiere, par rapport à la Chambre du Tréſor ; la ſeconde, par rapport aux Tréſoriers de France.

Par rapport à la Chambre du Tréſor, on lui conſerve ſon territoire en ſon entier : on partage uniquement ſa fonction avec les Baillifs & Sénéchaux avec leſquels elle a droit de concourir : on ne borne point ſon étendue ; on ne fait que reſtraindre ſon exercice : on n'exclut point ſon pouvoir ; on ne fait que lui donner des concurrens : c'eſt la ſeule maniere dont on puiſſe entendre cet Edit, puiſque, ſi on ne laiſſe à la Chambre du Tréſor cette prévention & cette concurrence, elle eſt dépouillée entiérement : on ne

Digitized by Google

lui laiſſe aucune juriſdiction ; ce qui eſt contraire aux termes de l'Edit qui la réſerve en ſon entier (*a*).

Par rapport aux Tréſoriers de France, on n'en fait nulle mention dans cet Edit : ils demeurent dans leur ancien état : ils conſervent leur ſéance d'honneur dans la juriſdiction du Tréſor, puiſqu'ils n'en ſont point dépouillés.

Quoique la Chambre du Tréſor, aux termes de cet Edit, eût conſervé toute l'étendue de ſon territoire, elle avoit néanmoins perdu une bonne partie de ſa juriſdiction, par le droit qu'on avoit donné aux Baillifs & Sénéchaux de la prévenir & de concourir avec elle.

XIV. Edit de 1543. Juriſdiction privative dans quelques Bailliages, & par prévention par tout le Royaume.

L'Edit de 1543 rendit à cette Chambre une partie de ſa juriſdiction ; cet Edit eſt le commencement de ſon troiſieme âge.

On y explique d'abord, qu'elle a été établie pour connoître des cauſes du Domaine, par prévention ſur tous les Juges du Royaume : on lui attribue enſuite la privative dans l'étendue de dix Bailliages ; &, pour mettre cette Chambre en état de remplir ſes fonctions ainſi augmentées, on y crée trois nouveaux Conſeillers. Cet Edit rendit ainſi à cette Chambre une partie de ſa juriſdiction, en la rétabliſſant dans ſa privative, dans l'étendue de dix Bailliages. Par rapport au droit de prévenir ces Baillifs dans tout le Royaume, l'Edit n'apporte aucun changement dans l'état de cette Chambre.

(*a*) La Chambre du Tréſor réſidente à Paris, ne pouvoit pas aiſément étendre ſa vûe ſur les dernieres extrémités du Royaume. En conſéquence, en lui traçant autour de Paris un certain arrondiſſement dans lequel elle exerçoit un miniſtere excluſif ; au-delà de cet arrondiſſement, le Roi s'eſt cru obligé d'admettre la concurrence des Baillifs & Sénéchaux : leur miniſtere ne réuſſiſſoit pas dans cette partie, comme on le voit par le préambule de l'Edit de 1627. Par-là on voit la fauſſeté de l'idée ſuggérée dans quelques Mémoires ſuſpects qui veulent qu'avant 1627, la juriſdiction du Domaine en premiere inſtance fût le propre patrimoine des Baillifs & Sénéchaux, d'où on infere que les Tréſoriers de France n'exercent aujourd'hui cette juriſdiction, que comme ſubrogés aux Baillifs & Sénéchaux. Au contraire, l'hiſtoire de la Chambre du Tréſor, toute entiere, prouve que les Baillifs & Sénéchaux n'ont jamais eu cette juriſdiction qu'à titre d'emprunt forcé par les circonſtances. Le préambule de l'Edit de 1627 eſt un monument hiſtorique intéreſſant. On le trouvera aux preuves de ce Chapitre.

Tel

Digitized by Google

Telle étoit alors la juriſdiction de la Chambre du Tréſor; tel étoit l'état auquel les Tréſoriers de France, qui furent créés, en 1551, dans les Provinces, l'ont trouvée à leur naiſſance.

Cette juriſdiction fut confirmée, peu de tems après cette création, par une Déclaration d'Henri II, du 26 Juin 1554, qui fait défenſes aux Fermiers du Domaine de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'en cette Chambre.

Les Tréſoriers de France, créés dans les Provinces, à l'inſtar des anciens Tréſoriers de France, établis à Paris, eurent, comme eux, la prérogative de préſider en la Chambre du Tréſor, comme dans une juriſdiction qui leur avoit été ôtée, & dont ils étoient tous également regardés comme Officiers vétérans.

C'étoit alors la ſeule marque de juriſdiction qui leur reſtât ſur le Domaine, que le droit de prendre place dans cette Chambre qui connoiſſoit des conteſtations domaniales, par concurrence avec les Baillifs dans tout le Royaume, & avec excluſion dans les dix Bailliages. Cette étendue de la juriſdiction de cette Chambre ne peut être douteuſe.

Les auteurs, qui ont écrit depuis cette création des Tréſoriers de France des Provinces, en rendent témoignage; tels ſont Dargentré, ſur Bretagne, 266, titre *de Cauſis ſumptis ex conſideratione rei*; Lemaitre, des Régales, c. 12; Chopin, *de Dom.* l. 2, tit. 15, n. 1; Renard & Bacquet, au titre *de l'Etabliſſement de la Chambre du Tréſor.*

Enfin les Tréſoriers de France furent admis à la participation de cette importante juriſdiction des cauſes domaniales.

XV. En 1627 les Baillifs font dépouiller de la Juriſdiction du Domaine qui eſt rendue aux Tréſoriers de France.

En l'année 1627, le Roi jugea à propos d'ôter aux Baillifs & Sénéchaux cette juriſdiction, qui leur avoit été donnée en 1536, pour la donner aux Tréſoriers de France, chacun dans l'étendue de leur Généralité, avec faculté de juger juſqu'à 250 livres en fonds, & juſqu'à 10 livres de rente, en dernier reſſort, & le double de ces ſommes par proviſion.

Cette juriſdiction leur fut ôtée, dans la ſuite, par un

Edit de Septembre 1645, portant création de Conſervateurs du Domaine en chaque Généralité, auxquels elle fut attribuée ; mais cet Edit eſt demeuré ſans exécution.

Les réflexions, qu'on peut faire ſur cet Edit de 1627, regardent, ou les Tréſoriers de France, ou la Chambre du Tréſor.

XVI. Ce changement n'en apporte aucun à l'état de la Chambre du Tréſor.

Par rapport aux Tréſoriers de France, l'Edit les met uniquement au droit des Baillifs & Sénéchaux (*a*).

Par rapport à la Chambre du Tréſor, il la laiſſe dans ſon ancien état : il ne lui ôte rien expreſſément ni tacitement ; il la maintient, au contraire, en termes formels.

La conſéquence naturelle, qui réſulte de ces réflexions, eſt que cet Edit n'a fait de changement, que dans l'état des Bailliages & Sénéchauſſées, & des Bureaux des Finances : on y ſubſtitue les derniers au droit des premiers. A l'égard de la Chambre du Tréſor, l'Edit n'innove rien ; il la laiſſe dans ſon ancien état ; & on ne peut entendre autrement cette loi, ſans réſiſter à ſon intention.

En effet, ſi on entendoit autrement cet Edit, il faudroit ſuppoſer qu'il eût entiérement détruit la Chambre du Tréſor.

L'Edit de 1536, en attribuant la connoiſſance des cauſes domaniales aux Baillifs & Sénéchaux, la laiſſoit ſubſiſter, en lui laiſſant la prévention ſur eux.

Si l'Edit de 1627 avoit étendu davantage le droit des Tréſoriers de France, & qu'il leur eût donné un pouvoir indiſtinct & abſolu, une juriſdiction ſans concurrence, quel pouvoir la Chambre du Tréſor auroit-elle conſervé ? Exclue de la connoiſſance des conteſtations domaniales dans les autres Généralités, elle l'auroit été, de la même

(*a*) En leur reſtituant un miniſtere qui étoit une des dépendances du miniſtere originaire pour lequel ils étoient établis, & qui n'avoit été tranſportée aux Baillifs que par l'acceſſion d'un miniſtere qui leur déféroit le recouvrement des deniers royaux dans leur Bailliage, & qui étoit déplacé entre leurs mains depuis qu'ils n'avoient plus le recouvrement. On l'y avoit laiſſé cependant, parce que les Tréſoriers de France réſidens à Paris ne pouvoient pas ſe paſſer de ce ſecours. Mais cette raiſon manquoit, puiſque les Tréſoriers de France ſe trouvoient répandus par tout le Royaume.

maniere, dans la Généralité de Paris, par le Bureau des Finances de Paris, dans l'étendue duquel elle eſt ſituée. On auroit laiſſé ſubſiſter cette Chambre, mais ſans pouvoir, ſans juriſdiction : on auroit conſervé ſes Officiers, mais ſans leur laiſſer aucunes fonctions.

On ne peut dire que la Chambre du Tréſor, dépouillée, dans la Généralité même de Paris, de la connoiſſance des affaires domaniales, par l'Edit de 1627, a conſervé ſeulement, dans les dix Bailliages marqués par la Déclaration de 1543, la privative qui lui avoit été attribuée, puiſque l'Edit ayant conſervé purement & ſimplement la Chambre du Tréſor, cette réſerve comprend toute la juriſdiction dont cette Chambre jouiſſoit.

Il n'y a pas plus de raiſon de dire que cette Chambre a été dépouillée alors de ſa prévention, que de ſa privative. On peut ſoutenir l'un & l'autre également : l'argument, qui établit l'un, établit l'autre en même tems, &, par conſéquent, eſt néceſſairement abſurde, pendant que les mêmes raiſons, qui juſtifient que la privative de la Chambre du Tréſor a ſubſiſté dans les dix Bailliages, établiſſent, en même tems, que ſa prévention s'eſt conſervée, puiſqu'on la maintient indiſtinctement & ſans limitation.

On peut ajoûter que l'Edit de l'année 1627 s'explique ſuffiſamment, lorſqu'il évoque des Bailliages les cauſes domaniales, ſans les évoquer de la Chambre du Tréſor.

Les termes de l'Edit de 1693, dont on parlera dans un moment, fourniſſent encore une preuve, que l'Edit de 1627 a laiſſé ſubſiſter cette prévention : *La connoiſſance des affaires de notre Domaine ſe trouveroit partagée entre noſdits Tréſoriers de France, & les Officiers de notredite Chambre du Tréſor.*

Ce partage ne pouvoit conſtamment avoir lieu, que par le droit de prévention de la Chambre du Tréſor.

Les Tréſoriers de France des Provinces ont prétendu, à la vérité, que l'Edit de 1617 leur ayant attribué pareil droit que celui qui avoit été attribué à la Chambre du Tréſor, par l'Edit de 1543, on en doit conclure que ce dernier Edit ayant attribué la privative à la Chambre du Tréſor, dans l'étendue des dix Bailliages, la privative leur

a été attribuée, de la même maniere, dans l'étendue de leur Généralité.

Cette objection ſe détruit, lorſqu'on examine l'objet de l'Edit, l'intention du Légiſlateur, ce qu'il a voulu & ce qu'il a fait.

Quelle a été l'intention de l'Edit ? de transférer le pouvoir des Baillifs aux Tréſoriers, & de la même maniere que l'Edit de 1543 avoit entiérement dépouillé les Juges ordinaires de la connoiſſance du Domaine, en faveur de la Chambre du Tréſor ; de même l'Edit de 1627 a dépouillé les Juges ordinaires, en faveur des Tréſoriers de France.

L'Edit de 1543 attribue à la Chambre du Tréſor la connoiſſance des affaires du Domaine, privativement aux Juges ordinaires, dans l'étendue de quelques Bailliages ; de même l'Edit de 1627 attribue la même juriſdiction aux Tréſoriers de France, privativement aux Juges ordinaires ; c'eſt en quoi conſiſte cette parité de pouvoir, qui eſt attribuée aux Tréſoriers de France, & non dans un droit d'excluſion de la Chambre du Tréſor, qu'on prend la précaution de conſerver dans ſes droits.

On prétendroit en vain que cette réſerve de la Chambre du Tréſor, portée par l'Edit de 1627, doit être entendue uniquement par rapport aux dix Bailliages, & que le partage du ſurplus de ſa juriſdiction s'y trouve expreſſément fait entre tous les Bureaux des Finances.

Si ce partage étoit véritable, & ſi les Tréſoriers de France euſſent été renfermés dans leur Généralité, ſi la Chambre du Tréſor eût été renfermée dans le petit territoire qu'on veut lui donner, les Tréſoriers de France des Provinces y auroient ils conſervé les mêmes marques de juriſdiction qu'ils y avoient auparavant?

C'eſt un fait conſtant que, depuis l'Edit de 1627, ils ont continué d'y être inſtallés, d'y venir préſider ; ce qui fournit encore une nouvelle preuve que l'Edit de 1627 n'avoit rien changé à l'égard de la Chambre du Tréſor.

Cette prévention de la Chambre du Tréſor a été d'ailleurs confirmée, depuis cet Edit, par une infinité d'Arrêts qui ont été contradictoirement rendus avec les Bureaux

Digitized by Google

des Finances, & les Parlemens qui ont voulu la conteſter; & ſa poſſeſſion eſt encore juſtifiée par les regiſtres de cette Chambre, qui font connoître qu'elle a connu des cauſes domaniales, pour raiſon des biens ſitués dans les Provinces les plus éloignées.

Cet uſage eſt d'autant plus important, qu'on l'a toujours regardé comme le plus juſte interprete des loix, *Optima legum interpres conſuetudo.*

Si les Tréſoriers de France des Provinces citent auſſi quelques Arrêts en leur faveur, ce ne peut être que dans des cas auxquels ils avoient prévenu, ou auxquels il s'agiſſoit de pur fait de finance.

XVII. En 1693, elle eſt réunie au Bureau des Finances.

C'eſt donc une vérité bien claire, que l'Edit de 1627 n'a point ôté la prévention à la Chambre du Tréſor: elle en jouiſſoit dans le tems de l'Edit de 1693, qui a réuni cette juriſdiction au Bureau des Finances de Paris, qui y a apporté un nouveau changement, & qui a formé le quatrieme âge de cette Chambre.

Cet Edit contient deux diſpoſitions différentes, par rapport à la juriſdiction du Domaine.

L'Edit de l'année 1627 n'avoit pas été exécuté dans la Généralité de Paris, dans laquelle les Baillifs & Sénéchaux s'étoient maintenus dans la prérogative de connoître des conteſtations domaniales: il ne pouvoit y être exécuté, ſans que cette compétence ſe trouvât partagée entre deux juriſdictions voiſines; ce qui pouvoit produire de fréquentes conteſtations.

Le Roi veut faire exécuter cet Edit, & faire ceſſer les inconvéniens qui en pouvoient naître. Pour y parvenir, il dépouille les Baillifs & Sénéchaux, dans l'étendue de la Généralité, de la poſſeſſion dans laquelle ils s'étoient maintenus; & pour faire ceſſer les inconvéniens du partage de la juriſdiction entre la Chambre du Tréſor, & le Bureau des Finances de Paris, il ne fait qu'un même Corps des deux différentes Compagnies: *Voulons que la juriſdiction du Tréſor demeure unie au Corps des Tréſoriers de France*; c'eſt la premiere diſpoſition de l'Edit.

Avons, en outre, attribué à noſdits Tréſoriers toute Cour & Juriſdiction, pour juger les affaires concernant notre Do-

maine dans l'étendue de notre Généralité de Paris ; c'eſt la ſeconde diſpoſition de l'Edit qui tend à rappeller l'exécution de l'Edit de 1627, à rendre aux Tréſoriers de France la juriſdiction qu'ils avoient laiſſé uſurper ſur eux, & à les garantir des entrepriſes des Baillifs & Sénéchaux.

La ſeule union de la Chambre du Tréſor ne ſuffiſoit pas, puiſque cette Chambre ne faiſoit que concourir, dans la Généralité, avec les Juges ordinaires. Il falloit une ſeconde diſpoſition qui dépouillât ces Juges ; & c'eſt à cette ſeconde diſpoſition, ſi bien marquée, qu'on doit rapporter ces termes, *de la Généralité de Paris*, qui ſe trouvent dans l'Edit.

XVIII. L'Edit de 1694 n'a apporté aucun changement à la Juriſdiction de cette Chambre.

L'Edit de 1694, qui a ſuivi ces deux premiers, n'a rien changé à cet ancien droit : il confirme, en général, les priviléges des Tréſoriers de France ; ce titre eſt commun, & ne fournit aux Tréſoriers de France des Provinces aucun argument qui ne reçoive ſon application à ceux de Paris ; & s'il ordonne que les brevets de don ſeront regiſtrés dans les Bureaux des Finances, dans l'étendue deſquels les biens ſeront ſitués, cette clauſe ne peut être entendue qu'avec la réſerve du droit de la Chambre du Tréſor, puiſque, pour détruire ce droit, pour dépouiller une juriſdiction de ſon ancienne compétence, il faut des diſpoſitions préciſes.

Si l'Edit de 1694 étoit entendu autrement, il en réſulteroit que les Tréſoriers de France de Paris n'auroient aucunes fonctions, en leur qualité d'Officiers de la Chambre du Tréſor, & que cette Chambre auroit été dépouillée entiérement de toutes celles qui lui avoient été attribuées.

XIX. Motifs pour laiſſer ſubſiſter la prévention de la Chambre du Tréſor.

Une derniere réflexion, qu'on peut faire ſur cette matiere, eſt qu'il eſt de l'intérêt du Roi de laiſſer ſubſiſter cette prévention, non ſeulement pour ne pas expoſer ſes Officiers, qu'il gratifie quelquefois des caſuels de ſon Domaine, à quitter leur ſervice, pour aller dans des Provinces éloignées y ſoutenir la validité de leur don, mais encore parce que les liaiſons, que les Parties, intéreſſées aux cauſes du Domaine, peuvent avoir avec les Juges des lieux, ne ſont pas ſans danger, comme l'Edit de 1543 l'a remarqué.

Digitized by Google

Par la crainte de ce danger, l'Edit de la même année 1543, rapporté dans Fontanon, t. 2, l. 2, c. 5, portant création d'une Chambre nouvelle au Parlement de Paris, ſous le titre de *Chambre du Domaine*, lui avoit attribué la connoiſſance des cauſes, concernant cette matiere, dans toute l'étendue du Royaume.

On peut ajoûter qu'en effet, & en dernier lieu, le Roi a reconnu la Chambre du Domaine de Paris comme un Tribunal compétent *de connoître des cauſes domaniales* dans tout le Royaume, par l'Edit de confirmation de l'Ordre de S. Louis, lorſqu'en attribuant à cet Ordre les caſuels de ſon Domaine, non compris dans les baux, dans toute l'étendue du Royaume, il a attribué la connoiſſance des cauſes de cet Ordre à la Chambre du Domaine; ce qui ne peut être qu'en conſéquence du droit de prévention de cette Chambre.

On a oppoſé deux Arrêts du Conſeil, qui ont jugé contre cette prévention : le premier, au profit du Bureau des Finances de Limoges, du 5 Juillet 1695 : le ſecond, au profit du Bureau de Lille, du 4 Janvier 1696; mais ces Arrêts, fondés peut-être ſur des circonſtances particulieres, ne peuvent, quoi qu'il en ſoit, donner atteinte aux titres qui militent en faveur de la Chambre du Domaine (*a*).

Telle eſt donc la prérogative du Domaine, que ſes cauſes ne peuvent être portées devant les Juges ordinaires, & qu'elles ſont réſervées à des Juges auxquels cette attri-

(*a*) Les Officiers de la Chambre du Domaine, qui ſont en même tems Officiers du Bureau des Finances, mettent peu d'intérêt dans cette prévention qui leur enleve ſous un titre, ce qu'elle leur attribue ſous l'autre, & éleve en eux un titre accidentel au-deſſus de celui qui eſt le titre principal & ſubſtantiel de leur office. Ils ſont eſſentiellement Tréſoriers de France; ce n'eſt qu'accidentellement qu'ils exercent une juriſdiction ſubordonnée au reſſort du Parlement. Ainſi ils trouveront très-bon qu'on diſe, que toutes ces obſervations fondées ſur le texte de la Loi, ſont peut-être contraires à ſon eſprit, qui eſt que le légiſlateur ne voit qu'avec peine le miniſtere de juriſdiction placé en d'autres mains que celui d'adminiſtration; qui c'eſt préciſément pour réunir ce double miniſtere, qu'on a enlevé aux Baillifs & Sénéchaux la juriſdiction qu'ils exerçoient, pour la rendre aux Tréſoriers de France; que ce plan eſt interverti, ſi les Tréſoriers de France, du Bureau de Paris, étrangers à l'adminiſtration du Domaine ſitué dans les autres généralités, y exercent encore un droit de juriſdiction; que par conſéquent, ce n'eſt pas là la véritable interprétation de la Loi.

Digitized by Google

bution a été faite, ſans qu'elles en puiſſent être évoquées, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1669, au titre *des Committimus*, art. 25.

XX. Des appellations dans les cauſes du Domaine.

Par rapport aux appellations des Jugemens rendus ſur les cauſes domaniales, par Edit du mois de Mai 1708, qui attribue la connoiſſance des amortiſſemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts aux Tréſoriers de France, il eſt ordonné que les appellations de leurs Jugemens, en cette matiere, ſeront portées au Conſeil; mais cet Edit n'a pas eu d'exécution (a).

On a expliqué plus haut en quels cas ces appellations ſont réſervées à la Grand'Chambre, & dans quels cas elles peuvent être portées aux Enquêtes.

XXI. Si on peut appeller des Jugemens interlocutoires.

Par un Edit du mois de Février 1704, le Roi avoit ordonné qu'on ne pourroit interjetter appel des Sentences interlocutoires & préparatoires, rendues par les Tréſoriers de France; & le même Edit portoit que leurs Jugemens ſeroient exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel; mais cet Edit a été revoqué par une Déclaration du 5 Août ſuivant, & l'appel permis de toutes Sentences indiſtinctement dans le reſſort du Parlement de Paris; & par rapport à l'exécution proviſoire, elle a été renfermée au cas où il s'agit de recouvrement de droits du Roi non conteſtés,

(a) Obſervez, en paſſant, qu'une attribution des appels aux Conſeils du Roi, eſt toujours contraire au ſyſtême général de l'ordre public, & contient une eſpece de ſouveraineté déférée aux Juges, qui par-là ſont ſouſtraits à cet ordre hiérarchique du miniſtere, dont le dernier dégré eſt toujours dans les Cours. Le Conſeil n'eſt point & ne veut point être un tribunal ordinaire de reſſort. Les principes de notre droit public y réſiſtent. Le Roi l'appelle auprès de lui pour porter avec lui le poids de cette inſpection ſur les reſſorts & les mouvemens de la machine politique qu'il n'a point déléguée, & qui fait ſon miniſtere perſonnel. Le Conſeil, par des délibérations qui feront les inſtructions des Officiers chargés de quelque partie de l'adminiſtration, réformera, quand il y aura lieu, les opérations, à une opération en ſubſtituera une autre, ſans qu'il ſoit beſoin d'appels, de caſſation, ni d'aucune autre formule; le Conſeil préparera les monumens de la volonté du Roi, qui ſeront enſuite revêtus de la forme néceſſaire pour produire un commandement qui impoſe le devoir d'obéiſſance, ſoit aux Officiers du Roi, ſoit aux Peuples. Mais le Conſeil ne quittera jamais le Roi, & le Roi ne deſcendra que rarement de ſon trône pour monter ſur le tribunal, & ſe transformer en ſimple Juge, encore moins pour ſe ſubſtituer lui-même au miniſtere de ceux qui doivent être ſes bras.

&

Digitized by Google

& autres portés par les Ordonnances. Cependant cette prérogative, qui n'admet l'appel, que des Jugemens définitifs, & qui l'exclut, par rapport aux autres Jugemens, s'eſt conſervée en quelques Bureaux, comme celui d'Aix, ainſi qu'on le voit par un Arrêt du 3 Mai 1659, auſſi-bien que celle de connoître en dernier reſſort juſqu'à 250 livres, dont celui de Paris & la plûpart des autres ne jouiſſent plus.

Telle eſt la juriſdiction, tant des Tréſoriers de France, en général, que de la Chambre du Domaine, en particulier.

Cette juriſdiction s'étend, & ſur ce qui regarde le fond du Domaine, & ſur les caſuels, tels que les lods & ventes, & les ſucceſſions qui échéent au Roi, à quelque titre que ce puiſſe être, à l'égard deſquelles le Procureur du Roi doit faire appoſer le ſcellé à ſa requête; Chopin, *de Juriſd. And.* 1, c. 41, n. 16.

Il eſt vrai qu'il arrive ſouvent que ſon miniſtere, quoique néceſſaire dans le cas auquel les héritiers ne paroiſſent que long-tems après la mort, donne lieu à conſommer une partie de la ſucceſſion; ce qui fait dire à Chaſſanée, ſur Bourgogne, *de Confiſcat. in Rubricam*, n. 4, que c'eſt *Vir parum placidus, omnibus inviſus, Deo odioſus, parum aut nihil æquitatis in ſe habens* (*a*).

XXII. La Juriſdiction des Tréſoriers de France s'étend elle ſur les Domaines aliénés?

On a douté ſi cette juriſdiction des Tréſoriers de France s'étend non ſeulement ſur les Domaines étans en la main du Roi, mais encore à ceux qui ſont partie d'un appanage, ou qui ſont dans la main des engagiſtes, & à ceux qui ſont aliénés à titre de propriété incommutable.

Par rapport à ceux qui ſont donnés en appanage, la queſtion eſt décidée par une Déclaration, du 25 Janvier 1642, par laquelle le Roi Louis XIII permet à M. le Duc d'Orléans, ſon frere, de faire régir ſes Domaines & les revenus de ſon appanage par ſes Officiers, ſans que les

(*a*) Indépendamment de cette déclamation dans laquelle Chaſſannée ſe livre à ſon humeur perſonnelle, voyez ce que nous avons dit ſur le titre *de la Deshérence*.

Tréſoriers de France en puiſſent prendre aucune connoiſſance (*a*).

Il n'en doit pas être de même des Domaines engagés, parce que le Roi, demeurant propriétaire, il peut être intéreſſé dans les conteſtations que les Engagiſtes peuvent avoir; &, en ce cas, il eſt évident qu'elles ne doivent être portées que devant les Juges qu'il a établis pour connoître des cauſes de cette nature.

Il eſt vrai que, par un Edit de l'année 1639, rapporté au Recueil du Domaine, Supplément, Tome 1^er^, qui ordonne une aliénation du Domaine, quoiqu'à faculté de rachat, on défend aux Tréſoriers de France de prendre connoiſſance des Domaines après l'aliénation, & que cet Edit ſemble confirmé par un autre poſtérieur de 1655, qui eſt dans Néron, par lequel le Roi, en ordonnant l'aliénation de quelques bois détachés de ſes Domaines, défend aux Officiers des eaux & forêts de prendre connoiſſance de ces aliénations; mais ces Edits ſemblent devoir demeurer ſans exécution, étant directement oppoſés aux principes & aux intérêts du Roi.

Il faut cependant diſtinguer deux ſortes de conteſtations, dont les unes ont rapport à la conſiſtence du Domaine, & dont les autres, ſans intéreſſer cette conſiſtence, n'ont, pour objet, que d'en fixer la propriété, ou dans les familles, ou entre un vendeur & un acheteur, ou entre un débiteur & ſes créanciers.

(*a*) Cette Déclaration de 1642 ſe trouvera au nombre des preuves du douzieme livre, chap. de l'Appanage. On peut la citer au nombre des monumens qui aſſurent le miniſtere des Tréſoriers de France, par rapport aux biens donnés en appanage, puiſqu'elle conſtate de toutes manieres, que, ceſſant le privilége qu'elle accorde à M. le Duc d'Orléans, l'adminiſtration appartient aux Tréſoriers de France. Mais il faut convenir que ce privilége eſt fondé ſur une néceſſité bien capable d'en faire le droit commun de cette matiere; & par conſéquent, il faut reconnoître que l'Appannagé eſt autoriſé à faire adminiſtrer l'appannage par ſes Officiers. Adminiſtrer, diſons-nous, car la Déclaration ne parle que d'adminiſtration, non de juriſdiction. Mais l'adminiſtration ſeule a produit la juriſdiction qui eſt entre les mains des Tréſoriers de France. Ce point de vûe les conduit à ne pas s'étonner, ſi de même elle entraîne avec elle dans les mains des Officiers de l'Appannagé la premiere juriſdiction, qui reſſortiſſant au Parlement, remet la queſtion domaniale dans ſa véritable place; ainſi ils peuvent, aux termes de cette Déclaration, ſe regarder comme déchargés de cette partie.

Digitized by Google

Cette diſtinction, entre ces deux ſortes de conteſtations, applanit entiérement la difficulté.

En effet, il n'eſt pas douteux que celles de la derniere eſpece ne peuvent être de la compétence des Tréſoriers de France; nul intérêt du Domaine, dans ces ſortes de conteſtations: il ne s'agit que d'y régler les queſtions d'un partage, d'un contrat de vente, d'une hypotheque; & tous ces différens objets n'intéreſſent que les particuliers.

L'action de l'acquéreur d'un tel Domaine, contre le Fermier qui en jouit, pour le payement du fermage, eſt dans la même claſſe; par la même raiſon, les Prévôts connoiſſoient de ces conteſtations, & non les Baillifs & Sénéchaux, lorſque ces derniers avoient la connoiſſance des cauſes du Domaine.

A l'égard des conteſtations qui ont rapport à la conſiſtence de Domaine, la prétention des Tréſoriers de France d'en connoître, eſt bien fondée; & la même maxime doit être appliquée aux Domaines aliénés, à titre de propriété incommutable (*a*).

L'acquéreur du Domaine ſuccombant, ſon éviction du tout ou d'une partie, fait naître une action de garantie contre le Roi; ainſi il eſt vrai de dire qu'une telle conteſtation intéreſſe le Domaine, & peut, par conſéquent, être évoquée, avec fondement, par les Tréſoriers de France.

En tout autre cas, la prétention des Tréſoriers de France a été condamnée par deux Edits des mois d'Avril 1672, & Mars 1691, qui ſe trouvent dans Néron, par leſquels le Roi veut que les adjudicataires de ſes Do-

(*a*) Ceci dépend entiérement de la nature des aliénations qui feront la matiere du livre ſuivant, & par conſéquent, ces queſtions ne peuvent être traitées ici dans toute leur étendue. Il ſuffit, pour établir la compétence des Tréſoriers de France, que, hors du cas de l'inféodation, de l'accenſement, & peut-être de l'échange qui ſubſtituent à la propriété utile, une propriété directe, ou un objet à un autre, la maxime de l'inaliénabilité du Domaine, contre laquelle tous les flots qu'élevent les tems orageux, viennent ſe briſer, ſans lui porter atteinte, fait que toutes aliénations, ſous quelque forme qu'elles ſoient faites, ſe convertiſſent en ſimples engagemens.

Digitized by Google

maines, à perpétuité, en jouiſſent comme de leur patrimoine ; ce qui exclut la Juriſdiction des Tréſoriers de France.

Il faut ajoûter l'autorité d'un Arrêt du 5 Septembre 1702, par lequel le Roi a attribué au Siége royal de Rochefort la connoiſſance des cens & rentes domaniales, aliénées à perpétuité.

Il eſt vrai que l'Edit du mois d'Août 1704, portant réunion de l'office de ſecond Préſident au Bureau des Finances de la Rochelle, confirme les Tréſoriers de ce Bureau dans le droit de connoître de tous les Domaines vendus, engagés ou échangés, nonobſtant différens Arrêts auxquels on déroge ; mais il y a bien de l'apparence que la conſéquence de cette clauſe n'a pas été peſée dans cet Edit (*a*).

En effet l'expreſſion des Domaines donnés en échange, qui eſt évidemment contraire à la régle, fait connoître la ſubreption du ſurplus de la clauſe.

Il ſemble donc qu'on peut écarter la clauſe de cet Edit, pour ſe déterminer ſur la queſtion qui naît, à cet égard, par les principes qui ne fondent la Juriſdiction des Tréſoriers de France, que dans le cas dans lequel la conſiſtence du Domaine, étant attaquée, intéreſſe véritablement le Roi.

XXIII. Compétence des Tréſoriers de France ſur la propriété

On a douté auſſi de la compétence des Tréſoriers de France, par rapport au fonds & à la propriété, tant des forêts du Roi, que des rivieres ; & on a fondé ce doute ſur les termes de quelques Ordonnances, concernans les Juges des eaux & forêts ; mais lorſqu'on examine, avec

(*a*) Au contraire, diſons que les déciſions contraires, citées ci-deſſus, ſont préciſément ce que nous appellons les flots que les tems orageux élevent contre la maxime de l'inaliénabilité du Domaine, qui peuvent, pour le moment, la dérober à la vûe, mais ſans lui porter atteinte ; de maniere qu'elle ſe retrouve en ſon entier dans des tems plus calmes. A l'égard du titre d'échange, il contient une véritable aliénation, qui par la ſubrogation de l'effet reçu, à l'effet donné, ſe concilie avec la régle de l'inaliénabilité. Mais il y a, au moins, pendant trente ans, ou plutôt indéfiniment, puiſque le Roi ne mettra pas ſa confiance dans la preſcription ; il y a, diſons-nous, la raiſon de la garantie que le Roi doit de la choſe qu'il donne en échange, qui fait ouverture à la compétence des Tréſoriers de France.

Digitized by Google

ſoin, celles qui ſont intervenues ſur ce ſujet, il eſt facile de faire voir que la connoiſſance, qu'on y attribue à ces Juges, ſe renferme à la connoiſſance des excès & délits commis ſur les eaux & dans les forêts : ce ſont les termes de l'Ordonnance de 1318, qui ſe trouve dans Fontanon. des eaux & forêts.

La ſuperficie des rivieres, l'utile qu'on en peut tirer, comme la pêche, les bois, les panages, glandées, cendres, charbons, à l'égard des forêts, ont été l'unique objet de l'établiſſement de ces Tribunaux, quant au civil, & les excès & délits, quant au criminel (*a*).

L'Edit de 1376, qui ſe trouve auſſi dans Fontanon, y eſt bien formel, en l'article 8, lorſqu'il interdit aux Officiers des eaux & forêts la connoiſſance de toutes queſtions qui touchent la propriété & le fond de la choſe, qui ſeront commencées & déterminées devant les Baillifs & Prévôts royaux des lieux : l'Ordonnance de 1413, art. 233, y eſt conforme ; elle eſt dans Fontanon, en l'Appendix, p. 1349.

Celle de 1515, art. 64, n'eſt pas moins formelle ; elle eſt auſſi dans Fontanon, t. 2.

(*a*) La différence du miniſtere des Tréſoriers de France, d'avec celui des Officiers des Eaux & Forêts, poſe entr'eux des bornes ſi caractériſées, qu'il n'y a pas lieu de prévoir beaucoup de conflits. L'un eſt une adminiſtration domaniale. L'autre eſt une adminiſtration de Police. A cette adminiſtration de Police appartient la maniere d'exploiter, pour qu'elle ne porte point préjudice au fonds : voilà le point par où ces deux adminiſtrations ſe touchent. Mais tant qu'il ne ſera queſtion que de l'exercice d'un droit reconnu, la compétence eſt aux Eaux & Forêts : s'il eſt queſtion du droit lui-même, c'eſt devant les Tréſoriers de France qu'il doit être diſcuté. Il y a eu cependant un conflit élevé, en l'année 1761, entre ces Tribunaux, dont voici l'eſpece. Un adjudicataire de bois étoit en demeure de payer le prix de ſon adjudication, & en même tems attaqué en ſur-meſure à la maîtriſe de Sézanne. Condamné en cette maîtriſe, il interjetta appel, & joignit à ce premier appel un ſecond interjetté des contraintes contre lui décernées par le Receveur du Domaine, & fit intimer celui-ci, qui demanda que la cauſe fût évoquée en la Chambre du Domaine, ſuivant la Loi écrite, en l'art. 7 de l'Edit de Février 1705, qui porte que les Receveurs du Domaine ne pourront être traduits, pour les fonctions de leurs charges, dans d'autres Tribunaux que les Bureaux des Finances, & Chambre du Domaine. En effet, par l'avis commun des Gens du Roi de l'un & de l'autre parquet, il fut donné en la Chambre du Domaine Sentence qui évoquoit l'aſſignation donnée au Receveur du Domaine, ordonnoit que ſur icelle, les Parties procéderoient en la Chambre du Domaine, & cette Sentence fut exécutée ſans contradiction. Elle eſt du 26 Août 1761.

Digitized by Google

Le dernier Commentateur de l'Ordonnance des eaux & forêts, ſur l'Ordonnance de 1523, portant création d'offices de Procureurs du Roi dans les Siéges des eaux & forêts, nous apprend qu'en l'année 1541, il y eut une Ordonnance qui permit aux Grands Maîtres, ou leurs Lieutenans, de connoître du fond des forêts, en procédant aux réformations; que le Parlement n'ayant point enregiſtré cette Ordonnance, il intervint un Arrêt du Conſeil, du 31 Mars 1543, portant que les Grands-Maîtres allans en réformation, prendront des Lettres pour la connoiſſance du fond qui ſeroit mis en débat.

Perſonne n'ignore la fécondité du regne du Roi Henri II, en Edits de Finance : cette fécondité produiſit l'extenſion de la Juriſdiction des Tribunaux des eaux & forêts à la propriété, d'abord pour la Bretagne, par Edit de Novembre 1554, (Fontanon, t. 2, l. 2, titre *des Eaux & Forêts*,) enſuite, en général, par un Edit du mois de Mars 1558, qui leur attribua cette compétence des eaux & forêts du Roi, ſauf l'appel au Parlement, & qui établit dans ces Tribunaux, des Juges en derniers reſſort, pour connoître des délits commis dans les eaux & forêts du Roi, &, à l'égard des particuliers, pour connoître du fonds & de la propriété de leurs bois, iſles & rivieres.

Cet Edit, après pluſieurs remontrances, fut enregiſtré, de l'exprès commandement du Roi, mais ſous la modification que, lorſqu'il s'agiroit du fond & propriété des eaux & forêts du Roi, ou des particuliers, il y aura appel au Parlement.

L'Ordonnance de 1669, au titre *de la Juriſdiction des eaux & forêts*, art. 2, eſt conforme à cet Edit, en ce qu'elle déclare de la compétence de ce Tribunal toutes queſtions qui ſeront mues, pour raiſon des forêts du Roi; mais elle s'en écarte en l'art. 10 du même titre, en ce qu'elle excepte de l'attribution les différends de Partie à Partie, ſinon lorſqu'il y aura connexité à un fait de réformation ou viſitation, ou que la queſtion de la propriété ſera incidente & propoſée pour défenſe contre la pourſuite.

Digitized by Google

Tels ſont les deux titres des officiers des eaux & forêts pour connoître de la propriété des eaux & forêts du Roi ; mais il faut obſerver que celui de 1558 n'a été enregiſtré, qu'après des Remontrances, pluſieurs fois réitérées ; que l'Ordonnance de 1669 ne l'a été que dans un Lit de Juſtice ; que l'Edit de 1627, poſtérieur au premier, attribue la connoiſſance des différends, concernant le Domaine aux Tréſoriers de France, & que l'Edit de 1693, qui eſt poſtérieur à l'Ordonnance de 1669, attribue aux Officiers du Bureau de Paris, toute connoiſſance des affaires, concernant le Domaine, avec défenſes à tous Juges d'en connoître à l'avenir.

Quand même la diſpoſition de cet Edit, auſſi préciſe & auſſi générale, laiſſeroit encore quelque doute ſur l'exécution ou inexécution de l'Edit de 1558 & de l'Ordonnance de 1669, on ne pourroit ſe diſpenſer de convenir de la force des titres des Bureaux des Finances, & de celui de Paris, en particulier ; & il en réſulteroit au moins, que les titres des deux Tribunaux doivent être peſés de nouveau, avec attention ; & cette attention ſemble conduire d'abord à interdire aux Officiers des eaux & forêts toute demande principale, concernant la propriété des eaux & forêts du Roi.

La queſtion de cette propriété eſt de la compétence naturelle des Tribunaux que le Roi a formés pour connoître du fonds de ſon Domaine ; & le privilége qui l'y attire, l'emporte ſur quelqu'autre privilége que ce puiſſe être, au lieu que les Tribunaux des eaux & forêts n'ayans pour leur véritable objet, que l'inſpection & la direction des eaux & forêts, la ſuperficie, le fruit, tant des forêts que des rivieres, & les abus & délits qui s'y commettent, on ne peut leur attribuer les queſtions de propriété, ſans les éloigner de leur véritable objet, & ſans faire, en même tems, préjudice au Roi, dont les titres ne ſont point entre les mains des Officiers de ces Siéges, & aux Bureaux des Finances, qu'on dépouille de leur compétence naturelle.

C'eſt ainſi qu'à l'égard des Communes des habitans

Digitized by Google

d'une Paroiſſe, les Officiers des eaux & forêts ne peuvent connoître que de l'uſage, de la poſſeſſion, de l'abus & des malverſations ſur les terres communes, dont la propriété & les conteſtations, qui y ont rapport, ſont de la compétence du Juge ordinaire, ſuivant l'Arrêt du 13 Février 1629, rapporté au 1er volume de Bardet, l. 3, c. 26.

Il ne peut donc y avoir de difficulté, que ſur les queſtions incidentes de propriété; & cette difficulté ceſſe dans les cas dans leſquels les Juges naturels du Domaine ſont ſaiſis, par avance, de la queſtion, parce que, ſi on pouvoit la leur enlever, ſous le prétexte d'incidence à une conteſtation pendante aux eaux & forêts, cette facilité pourroit donner lieu à une infinité d'abus.

Par rapport aux autres queſtions incidentes, elles peuvent arriver dans le cas d'une pourſuite faite, ou par les Grands-Maîtres, ou par les Tables de marbre, ou par les Maîtriſes particulieres.

Dans le premier cas, le Jugement de la queſtion, incidente par le Grand-Maître, eſt impoſſible, puiſqu'il n'a point de Tribunal, qu'il ne ſe fait devant lui aucune inſtruction, & qu'il juge ſur un ſimple Procès-verbal; ainſi le renvoi devant les Juges, qui doivent connoître de la queſtion, eſt indiſpenſable.

Dans le ſecond cas, les Maîtriſes, qui peuvent être comparées aux Prévôtés royales, ſont incompétentes ſur les cauſes domaniales qui ont toujours été l'appanage des Baillifs & Sénéchaux, auxquels les Bureaux des Finances ont ſuccédé, & qui ne doivent pas être portées dans des Tribunaux qui ne reſſortiſſent pas nuement au Parlement.

Il ne reſte donc que l'incident né dans les Tables de marbre; & en ce cas, le renvoi aux Bureaux des Finances, ſemble encore indiſpenſable, & par la nature de l'incident, & parce que le renvoi, ordonné dans un des cas, ſemble néceſſaire dans les autres.

Par rapport aux queſtions de propriété, qui regardent les particuliers, l'objet de cette compétence n'intéreſſe

reſſe point le Roi, & n'a, par conſéquent, aucun rapport à la Juriſdiction des Tréſoriers de France, dont le Domaine eſt le premier & le principal objet (*a*).

(*a*) Notre auteur paſſe ici, de la juriſdiction du Domaine, à celle des Tréſoriers de France, ſans obſerver la diverſité de ces objets; c'eſt-là ce qui ramene ici la juriſdiction de la voyerie, traitée dans le Livre précédent. Enſuite le titre *de juriſdiction* le trompe encore, & il y mêle le miniſtere de direction. Nous avons déja obſervé ci-deſſus, que les Tréſoriers de France, par le titre de leurs Offices, eſſentiellement Adminiſtrateurs & Directeurs de toutes dépenſes publiques, diſtribués en différens Bureaux, *concurſu ſolo partes faciunt*; & ceux d'un Bureau particulier, obligés de reſpecter les droits de leurs collégues, n'ont plus pour territoire que leur généralité. Au ſurplus, chacun, dans leur généralité, ils ont encore le même miniſtere: rien ne l'a dénaturé; rien n'y a porté atteinte. Il n'y a encore à cet égard rien d'intermédiaire entre le Prince & eux. Dans le fait, le Prince, environné de miniſtres & de conſeils, conſomme beaucoup de choſes par lui-même. Il y a d'abord un ordre d'affaires qui, néceſſairement retournent à lui, & ſur leſquelles il eſt interpellé, ce ſont toutes celles qui concernent l'harmonie générale des Finances, & la Police du Royaume entier dans cette partie. Enſuite il placera dans cet ordre de Police générale tout ce qu'il jugera à propos. De-là il réſultera que par une eſpece d'évocation perpétuelle, les Tréſoriers de France ſeront déchargés d'une infinité de détails. Que le Prince voye s'il n'y a pas quelque erreur dans cette partie, & ſi ayant un ordre d'Officiers conſacrés à ſon ſervice par état, & dont la fidélité a été ſoumiſe aux épreuves légitimes, ſon intérêt n'eſt pas d'exiger d'eux ce ſervice en nature, plutôt que de leur en donner des décharges perpétuelles en reportant ce détail à d'autres Bureaux, tellement ſurchargés, que par néceſſité ces ſortes d'affaires de degré en degré tombent entre les mains de ſubalternes, quelquefois inconnus au miniſtere lui-même. Mais quoi qu'il en ſoit, ce ſont toujours les Tréſoriers de France qui ſont chargés de ce miniſtere, ſuivant tous les monumens de l'ordre public. Nul autre qu'eux n'en eſt chargé; & ce n'eſt que par un genre d'évocation, que le Roi opérant lui-même, prévient leur miniſtere. Dans ce cas même, la choſe rentre dans ſon ordre, parce que cette opération particuliere, le Roi la tranſporte dans l'ordre de la légiſlation, par des Lettres-patentes qu'il adreſſe aux Tréſoriers de France, qui, en les enregiſtrant, ſe joignent à l'opération, & l'exécutent. Dans cet ordre, en diſant qu'il n'y a aucun miniſtere intermédiaire entre le Roi & eux, nous avons ſuffiſamment indiqué que, par conſéquent il n'y a point de droit de reſſort ni d'appel. Les titres de leur ſouveraineté à cet égard, ſont ceux des Chambres des Comptes, & des Cours des Aides; des Chambres des Comptes, pour tout ce qui eſt adminiſtration. La Chambre des Comptes eſt un ſecond Parlement, c'eſt ce *Parlamentum minus ſolemne* de Charlemagne, convoqué exprès pour voir l'état des Finances du Royaume. Il eſt moins ſolemnel, parce que la matiere n'eſt pas ſuſceptible de la même divulgation, & le Bureau des Finances eſt un des Bureaux qui compoſent la Chambre des Comptes. Les Tréſoriers de France ſont l'un des ordres d'Officiers dans leſquels la Chambre des Comptes eſt ſubdiviſée. Par cette diſſertation, on voit qu'il y a peu d'exactitude dans la maniere dont notre auteur, ſur l'autorité du fait qui n'eſt point aſſez analyſé, reſſerre le miniſtere des Tréſoriers de France.

XXIV. Autres observations sur le ministere des Tréſoriers de France.

Un ſecond objet de la Juriſdiction de ces Officiers eſt la voyerie ; mais leur pouvoir, à cet égard, eſt renfermé dans des bornes plus étroites qu'autrefois.

En effet, dans les premiers tems, ils ordonnoient de l'emploi des fonds deſtinés à l'entretien des ponts & chauſſées, pavés & nettoyement des rues de Paris, & autres ouvrages publics, comme on le voit au ſoixantieme Plaidoyer du ſecond livre de M. Servin ; & on ne pouvoit appeller de leurs Ordonnances, à cet égard, au Parlement : le Conſeil ſeul pouvoit en connoître ; mais aujourd'hui leur pouvoir ſe renferme à la connoiſſance des conteſtations concernant, tant la grande que la petite voyerie, & les appellations de leurs Jugemens ſont portées aux différens Parlemens, de même que dans les affaires du Domaine ; mais il y a des cas dans leſquels les Parlemens ne peuvent connoître des appellations de leur Jugement.

Le premier exemple, qu'on en peut donner, eſt celui des Ordonnances qu'ils rendent ſur les états du Roi, qui ſont un troiſieme objet de leur compétence. (*a*).

Cet objet renferme deux parties, l'exécution des états, & les comptes qui doivent être rendus par les Officiers chargés d'acquiter les ſommes qui y ſont employées.

Par rapport à l'exécution des états, les Tréſoriers de France en ont ſeuls la connoiſſance, & peuvent ſeuls décerner des contraintes contre les Receveurs ou Payeurs chargés du payement des Parties qui y ſont employées,

---

(*a*) L'établiſſement de ces Etats eſt une des choſes qui ſont le plus d'honneur au miniſtere du Duc de Sully. C'eſt une analyſe intéreſſante qu'il a introduite dans l'adminiſtration des Finances. De-là, réſulte un tableau légal de l'état des Finances, ſoit en recette, ſoit en dépenſe, qui, par de précieuſes fins de non-recevoir, élague une infinité de diſcuſſions de fait. Avant que de vérifier le fait, ſoit ſur la recette, ſoit ſur la dépenſe, on commence par vérifier le droit, & juger contre le comptable qu'il a dû faire telle recette, & qu'il n'a pas dû faire telle dépenſe ; que, par conſéquent, en admettant toutes les ſuppoſitions qu'il préſente, ſa caiſſe doit être en tel état. Ce point de droit ainſi fixé, le ſurplus conſiſte dans l'inſpection des pièces juſtificatives, & dans le calcul. La premiere opération eſt celle des Tréſoriers de France, la ſeconde eſt celle de ceux qu'on appelle proprement *Gens des Comptes*.

Digitized by Google

& connoître des pourſuites qui ſe font, à cette occaſion, & des oppoſitions formées à ces contraintes, lorſque les oppoſitions formées à ces contraintes, ſont fondées ſur quelque exception tirée de la confection des états.

A l'égard des conteſtations qui n'ont trait qu'à la préférence ſur la diſtribution des ſommes qui y ſont employées, & de celles où les Receveurs ſeroient Parties pour les cauſes qui ne regarderoient pas leur maniement, ni l'ordre & la confection des états, elles ne peuvent être portées que devant les Juges ordinaires.

Les Tréſoriers de France ne ſont pas non plus compétens ſur les ſaiſies réelles ou mobiliaires, qui ſe font à la requête des Parties prenantes, ou de leurs Créanciers, ſur les biens & effets des Payeurs & Receveurs, faute de payement des Parties employées, dont la Cour des Aides eſt en droit de connoître : la Déclaration du 24 Août 1734, portant Réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, art. 25 & ſuiv. & celle du mois de Janvier 1736 qui contient un ſemblable Réglement entre le Parlement, la Chambre des Comptes & les autres Tribunaux du Languedoc, art 31 & ſuiv. s'expliquent ſur tous ces chefs.

Par un Arrêt du 3 Juin 1669, le Roi avoit fait défenſes, indiſtinctement, de traduire les comptables ailleurs qu'aux Bureaux des Finances, pour raiſon des ſaiſies faites en leurs mains ; mais la Déclaration, qu'on vient de citer, y apporte ce tempérament, avec raiſon (a).

(a) Le principe de déciſion de ces deux Déclarations, eſt que les Tréſoriers de France deſtinés à l'adminiſtration des Finances, n'exercent point, dans cette matière, au Bureau des Finances, de juriſdiction contentieuſe, au-delà de la queſtion qui roule ſur l'Etat du Roi. Le ſurplus eſt renvoyé aux Cours des Aides, dans leſquelles, les Tréſoriers de France ſe retrouvent, de même que dans les Chambres des Comptes. Il n'en ſeroit pas de même, par rapport aux Receveurs du Domaine ; les Tréſoriers de France exercent la juriſdiction contentieuſe de cette partie. Ainſi une Partie prenante ayant formé oppoſition à la ſaiſie réelle de la charge du ſieur Fabus, pendante en la Cour des Aides, & le ſieur Fabus oppoſant quelque difficulté à cette Partie, par avis de MM. les Gens du Roi de la Cour des Aydes, la conteſtation fut renvoyée en la Chambre du Domaine ſur la queſtion des droits de la Partie prenante. Cette déciſion eſt de l'année 1763.

Digitized by Google

Les adjudications, en exécution des ordres du Roi ; & les baux au rabais, faits par les Tréſoriers de France, pour la réparation des chemins, des ponts, des bâtimens dépendans du Domaine, ou de quelqu'autre ouvrage public, ne ſont pas non plus ſujets à l'appel au Parlement ; mais ſeulement les Parties peuvent ſe pourvoir par-devers le Roi, par Mémoires ou Requêtes qui ne ſont jamais que des dénonciations des abus de l'opération, & non pas des appels interjettés par une Partie dont les droits ſont bleſſés.

A toutes ces fonctions différentes des Tréſoriers de France, il faut ajoûter qu'ils ont le pouvoir de recevoir les hommages & les aveux des ſimples fiefs, par concurrence avec la Chambre des Comptes, qui leur renvoie, de ſa part, la publication des aveux qu'elle reçoit, comme on l'a expliqué au titre *des Fiefs & des Juſtices* (a).

S'il ſurvient quelques oppoſitions à la réception des aveux, ces oppoſitions formées aux Bureaux des Finances, ſe jugent dans ces Tribunaux ; & ſi elles ſurviennent en la Chambre des Comptes, cette Chambre doit les renvoyer aux Bureaux des Finances, pour y être décidées.

Telle eſt la compétence des Tréſoriers de France, infiniment plus noble que celles des Juges ordinaires, & qui les met en droit de précéder ces derniers, ſuivant

---

(a) La Chambre des Comptes eſt le chef-lieu, le ſiége principal, & le centre d'union de tous les différens ordres & bureaux qui la compoſent. C'eſt-là où ſont les Regiſtres du Corps entier ; c'eſt-là où eſt le véritable dépôt. C'eſt-là où devroient être faits tous les hommages des vaſſaux du Roi, lorſque le Roi ne jugera pas à propos de les recevoir en perſonne, ou par ſon Chancelier, comme il reçoit ceux des Princes ſouverains qui tiennent quelque choſe de lui. Le Roi, en répandant dans le Royaume différens bureaux des Finances, a cru que cette diffuſion le mettoit à portée d'offrir à ſes moindres vaſſaux une facilité qui leur épargnoit des dépenſes & de la perte de tems, en les autoriſant à faire leur foi & hommage dans les bureaux des Finances, plus voiſins de leur domicile que la Chambre des Comptes de Paris : il n'a pas jugé à propos d'accorder cette faculté aux poſſeſſeurs de Seigneuries titrées, pour leſquels il y a toujours plus de proportion entre l'importance de l'objet, & les dépenſes qu'il peut exiger. Voyez ci-deſſus, l. 3, c. 2, & les Preuves.

Digitized by Google

les Réglemens rapportés par Henrys, tome 2, livre 2, Queſt. 28 (*a*).

(*a*) Sur les prérogatives des Tréſoriers de France, voyez l'Ouvrage de Fournival, & les Mémoires d'Orléans, avec les Piéces dont ils contiennent l'indication.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des Privilèges du Roi ſur les biens des Fermiers de ſon Domaine.

I. *Privilége du fiſc parmi les Romains ; en quoi il conſiſtoit.*
II. *Le Roi a le même Privilége parmi nous.*
III. *Quel eſt ſon effet ſur les meubles & deniers comptans ?*
IV. *Sur les immeubles.*
V. *Motifs du Privilége du Roi.*
VI. *Des Offices.*
VII. *Des Rentes.*
VIII. *Les ſaiſies des Procureurs-Généraux de la Cour des Aides font convertir celles des autres créanciers en oppoſition.*
IX. *Précautions ajoûtées pour aſſurer le recouvrement des deniers royaux.*
X. *Le Privilége du Roi ſe communique à ſes Fermiers.*
XI. *Différens autres Priviléges des mêmes Fermiers.*

Quoique le privilége que le Roi peut exercer ſur les biens des Fermiers de ſes Domaines, ſoit le même que celui qu'il exerce ſur les biens des Fermiers des autres fermes, il ſuffit qu'il convienne auſſi aux fermes du Domaine, pour qu'il trouve ſa place parmi les autres matieres domaniales.

Digitized by Google

I. Privilége du fiſc parmi les Romains. En quoi il conſiſtoit.

On a obſervé, au titre *des Privileges du Domaine*, que le fiſc, parmi les Romains, avoit le privilége d'être toujours réputé créancier hypothécaire, Cujas, *in Paratitl. C. in quib. cauſis pignus*; que l'effet de cette hypotheque tacite étoit de le faire préférer à tous les créanciers chirographaires; & qu'à l'égard des créanciers hypothécaires, quoiqu'il cédât aux plus anciens, par rapport aux biens acquis, avant qu'il eût contracté avec le débiteur commun, par rapport aux biens acquis depuis, il étoit préféré même aux créanciers plus anciens.

Il y a encore plus de juſtice, parmi nous, à donner toujours l'hypotheque tacite au fiſc.

L'hypotheque ne naiſſoit, chez les Romains, que d'une convention expreſſe, qui affectoit un héritage à un créancier, au lieu qu'elle ſe forme ſans convention parmi nous, dès le moment que la préſence d'un Officier public, tel qu'un Notaire, a conſtaté une date que la colluſion des Parties pourroit changer à leur gré (*a*).

Cette colluſion ne pouvant être ſoupçonnée dans les Traités avec le Roi, on ne peut lui refuſer d'aſſurer ſa créance, par l'affectation de tous les biens du débiteur, du jour de l'entrée dans les affaires, puiſque la cauſe de cette créance n'eſt pas moins conſtatée par cette entrepriſe, que s'il y avoit un Acte revêtu de la ſignature des Notaires.

II. Le Roi a le même privilége parmi nous.

Le Roi exerce donc parmi nous le même privilége, que le fiſc chez les Romains, & en particulier celui de cette préférence ſur les biens de ſon débiteur, ſoit que la dette provienne de l'exercice d'un office comptable,

(*a*) Nous avons déja traité ailleurs cette matiere de l'hypotheque, & même en plus d'un endroit. Nous obſerverons ſeulement ici, qu'une date conſtante & ſouſtraite aux falſifications, n'eſt pas un titre d'hypotheque. La preuve en eſt qu'un billet ſous ſignature privée, par le controlle, acquiert ce caractere, & cependant n'a point d'hypotheque; c'eſt le ſceau, comme gage de l'interpoſition de la Puiſſance publique qui produit l'hypotheque. Mais le raiſonnement de notre auteur ſe retrouve en ſon entier, parce qu'indépendamment de la convention, la Loi elle-même attache, de plein droit, dans nos mœurs, plus encore que dans les mœurs Romaines, un droit d'hypotheque à un certain ordre d'obligations, du genre deſquelles eſt certainement l'obligation qui réſulte de l'introduction dans le maniement des deniers royaux.

Digitized by Google

ou d'une ferme, ou autre maniment de deniers, quoiqu'il n'y ait pas d'obligation expresse; & Chopin observe, 3, *de Dom.* 29, n. 1 & suiv. que ce privilége a lieu même au préjudice d'un créancier qui a prêté ses deniers au comptable, pour acquitter les sommes dûes au Roi, lorsque ce même comptable se trouve une seconde fois débiteur du Roi, pour quelqu'autre exercice (*a*).

Un Edit du mois d'Août 1669 explique l'effet de ce privilége, par rapport à trois différens objets, les meubles & deniers comptans, les immeubles, les offices.

III. Quel est son effet sur les meubles & deniers comptans.

Par rapport aux deniers comptans & effets mobiliers, le privilége y est assuré au Roi, sans concurrence ni contribution, & nonobstant toute saisie, même celles des femmes séparées de biens de leur mari, qui ne justifient pas que ces deniers ou meubles leur ont appartenu avant leur mariage, à l'exception des frais funéraires & de justice, des droits du marchand qui réclame sa marchandise, & du propriétaire de la maison, sur les meubles qui y sont, pour six mois de loyer, art. 1.

Les deniers comptans qui ont été donnés par les gens d'affaires à leurs enfans, par leur contrat de mariage, sont l'objet de cette hypotheque tacite du Roi, suivant la disposition de l'art 10 de la Déclaration du 22 Octobre 1648, qui se trouve dans le Recueil du nouveau Néron (*b*).

Cette Déclaration étend sa prévoyance jusqu'aux autres créanciers des gens d'affaires, & établit leur hypotheque sur ce qui a été donné ainsi aux enfans, en faveur du mariage ou autrement, & décide que les séparations de biens,

---

(*a*) Le titre de privilege de ce créancier est une subrogation aux droits du fisc: or le fisc ne donne point sa subrogation contre lui-même, & réserve toujours, dans celle qu'il accorde, les créances que le cours du tems lui acquiert, & qui se reportent toujours à la même date.

(*b*) Que des deniers comptans soient susceptibles d'hypotheque, c'est une chose qui implique contradiction avec toute sorte de principes, & légaux & physiques; aussi la Déclaration ne le dit-elle pas. Elle dit simplement, *ce qui auroit été donné*; ces termes ne peuvent être entendus que *pro subjectâ materiâ*, non comme imposans un droit d'hypotheque sur choses qui, par leur nature, n'en peuvent être susceptibles; mais au lieu d'hypotheque, ce sera un privilege, si les deniers comptans sont encore en nature, si, par exemple, ils n'ont point encore été payés.

Digitized by Google

jugées depuis l'entrée dans les fermes ou traités, demeurent nulles (*a*).

On ne peut douter que cette Déclaration n'ait eu en vûe les deniers comptans, puiſque par rapport aux immeubles, l'hypotheque étant de droit, la Loi eût été inutile, ſuivant la remarque de Ricard, des Donat. part. 3, n. 75. Voyez le titre du Digeſte, *Quæ in fraud. cred.*

IV. Sur les immeubles.

Les immeubles ſont, par le même Edit de 1669, également ſujets au privilége; ce qui s'entend de ceux qui ſont acquis depuis le maniment des deniers royaux; & ce privilége l'emporte même ſur les femmes ſéparées de biens, quoique les acquiſitions ayent été faites ſous leur nom, ou ſous d'autres interpoſés aux termes d'un Edit du mois de Juin 1700; mais il cede au privilége de celui qui a prêté ſes deniers pour l'acquiſition, & du vendeur.

Par rapport aux immeubles acquis avant le maniement des deniers royaux, l'hypotheque ne court que du jour des proviſions des Officiers comptables, des baux des fermes & traités, & des commiſſions qui ont donné lieu à ce maniement.

V. Motifs du

La Loi Romaine ne rend aucune raiſon de la préférence du

(*a*) Dans l'uſage, cette nullité des ſéparations s'exécute, comme ſi la Loi avoit ſimplement prononcé que, nonobſtant toute ſéparation, la femme demeureroit caution ſolidaire de ſon mari, ſous l'hypotheque d'ailleurs acquiſe au Roi; mais elle ne profite pas aux autres créanciers; & il n'eſt pas à croire que la Loi, ſtipulant le droit des citoyens qui ont été les maîtres de contracter comme ils ont voulu, veuille ajoûter à leur convention un joug qui n'étoit pas dans leur intention. Les termes de la Loi ne l'exigent pas; il eſt plus naturel de penſer qu'on ne fait, en cet endroit, mention des autres créanciers du traitant, que pour obſerver que l'hypotheque du Roi n'exclud pas la leur; & qu'on ne diſe point que, dans le plan de cette interprétation, la Loi eſt inutile. L'objet de déciſion qu'elle s'eſt propoſée, c'eſt cette obligation des femmes, malgré la ſéparation, dans laquelle cependant on ne comprendra point les propres anciens de la femme, que la Loi ou la convention ont exclue de la communauté. La Loi peut bien ſuppléer une convention que les Parties n'ont pas faite; mais elle ſeroit injuſte, ſi elle renverſoit une convention contraire, faite dans un tems où les Parties étoient maîtreſſes de leurs droits, & par l'excluſion de la communauté, la femme a ſtipulé que jamais les propres ne ſeroient le gage des dettes formées par ſon mari. Mais, dira-t-on, ſi on place là la ſuppoſition d'une obligation ſolidaire de la femme, comme caution de ſon mari, il faut en conclure que les propres même de la femme y ſont obligés. La réponſe eſt que la Loi, en introduiſant cette fiction, a cru devoir en reſtreindre l'étendue, & n'obliger la femme que juſqu'à concurrence de la communauté, & de ce qui peut en provenir, y compris les conventions matrimoniales. La convention pourroit le faire, & la Loi ſupplée la convention.

Privilége du Roi.

fisc, en tous ces différens cas ; & elle se contente de l'établir au titre du Digeste *de Jure Fisci*, & au titre du Code *de Privilegio Fisci*.

M. Lebret, de la Souveraineté, c. 10, soutient qu'elle est fondée, pour les immeubles, sur l'hypotheque qui naît en faveur du Roi, ou d'un bail, ou des provisions d'un office, ou d'une commission, ou d'un traité, au lieu que le droit du créancier antérieur ne peut se former qu'au jour de l'acquisition ; mais il est évident que si le droit du créancier particulier ne peut se former sur un héritage acquis depuis son titre de créance, qu'au jour de son acquisition, on en peut dire autant du fisc, & qu'ainsi sa préférence doit être attribuée à une autre cause.

M. Bignon, en son Plaidoyer, sur lequel l'Arrêt du 13 Juin 1658, rapporté par Desmaisons, est intervenu, en rend une raison plus plausible, en disant que les immeubles, acquis depuis que le comptable a traité avec le Roi, sont réputés acquis des deniers qu'il a maniés, & que ce maniement lui ayant facilité les moyens de les acquérir, il est juste de préférer la créance du Roi à celle des créanciers particuliers (*a*) : il passe plus avant, & soutient qu'on

(*a*) Cet Arrêt ne se trouve point sous sa citation ; mais il se trouve au Journal des Audiences sous sa date ; & la raison attribuée ici à M. Bignon, est dans le Plaidoyer de M. Petit-pied. Mais il faut convenir qu'elle a le même défaut que la précédente, & qu'elle seroit commune à tous les créanciers comme au fisc. Il faut donc chercher ailleurs le principe de cette Jurisprudence. Il est dans l'intérieur le plus profond de la matiere des hypotheques. C'est la différence de l'hypotheque légale & de l'hypotheque conventionnelle ; car nous avons retenu cette distinction du Droit Romain, quoiqu'en y attachant une idée un peu différente ; de droit, puisque la convention seule chez nous ne produit point d'hypotheque, il n'y a point, à proprement parler, d'hypotheque conventionnelle. Mais on donne ce nom à l'hypotheque que produit l'interposition du Notaire, ministre, en cette partie, de la Puissance publique, parce qu'il ne s'interpose que pour fixer les conventions des Parties, & les faire exécuter, & que ces conventions sont, par conséquent, l'exacte mesure de l'effet de cette interposition ; de maniere que les argumens par lesquels on pourra restreindre la convention, restreindront aussi l'hypotheque : or les conventions sont limitées par la mesure de ce qui est possible aux hommes, & ils ne peuvent pas soumettre à leur convention ce qui ne leur appartient pas, dans le moment de la convention même. Ils peuvent bien, en soumettant à l'hypotheque tous leurs biens présens & à venir, se lier personnellement, de maniere que les biens ne puissent entrer dans leur mains, que sous la Loi de l'hypotheque. Mais cette convention qui, par rapport aux biens à

Digitized by Google

peut obliger celui qui a reçu d'un comptable des effets & de l'argent comptant, à rapporter le tout, pour acquitter la dette du Roi; & c'eſt auſſi ce que dit Chopin dans l'endroit cité ci-deſſus (*a*).

La même raiſon peut convenir auſſi aux meubles dont on ne juſtifie pas que l'acquiſition a précédé.

VI. Des offices.

Les offices ſont un troiſieme objet du privilége du Roi, & avec plus raiſon que toute autre ſorte d'effets, puiſqu'ils ſont encore plus particuliérement affectés au payement des ſommes dûes au Roi pour l'adminiſtration du comptable, que les meubles & les immeubles, comme Loyſeau l'obſerve, des Offices, l. 3, c. 8, n. 48.

Il ajoûte, n. 49, que ce privilége n'a pas lieu pour les amendes auxquelles le comptable peut être condamné,

---

venir, ne contient qu'une obligation perſonnelle de ſoumettre à l'hypotheque les nouvelles acquiſitions qui ſe joindront aux anciennes, ne s'exécute que par la ſuppoſition d'une nouvelle convention qui, en conſéquence de la premiere, imprime la charge de l'hypotheque; & par conſéquent, la date de cette hypotheque eſt néceſſairement celle de l'acquiſition. Tous ceux auxquels on a fait antérieurement une pareille promeſſe, ayans, en leur faveur, la même fiction, ſe trouvent en égalité de droit: il n'en eſt pas de même de la Loi. Si ſa diſpoſition par ſa nature eſt conditionnelle, dans le cas auſſi où la condition arrive, ſon précepte s'exécute par ſa propre autorité, & d'une maniere abſolue. Elle donne donc à la charge qu'elle impoſe la date de ce commandement même. L'hypotheque conventionnelle eſt poſtérieure à la poſſeſſion du débiteur, comme l'effet l'eſt à la cauſe. L'hypotheque légale eſt antérieure. Elle attendoit l'objet qui devoit entrer ſous le joug qu'elle avoit dreſſé. C'eſt ainſi qu'un pupille aura hypotheque, du jour de l'acte de tutelle, même ſur les biens que ſon tuteur n'aura acquis que poſtérieurement. C'eſt ainſi que la femme, pour la reſtitution de ſa dot, pour ſon augment & ſon douaire, & pour le remploi de ſes propres, aura la même prérogative. En un mot, le fait de l'homme ne s'applique qu'à des objets préſens, celui de la Loi s'étend même à l'avenir. Donc, dans le premier, la date ne peut remonter au-delà de la préſence de l'objet; dans le ſecond, au contraire, la date eſt celle du cas prévu par la Loi.

(*a*) Voyez l'origine de cette Juriſprudence dans la Loi 17, §. *ult.* & ff. *de Jure Fiſci.* Voyez d'ailleurs le titre du Code *de Jure Fiſci.* Ce privilege eſt certainement très-exorbitant du droit commun, ſuivant lequel un créancier, *qui ſuum recepit*, eſt bien juſte & légitime propriétaire; mais le point de vûe de ce droit, eſt que, par une eſpece de ſaiſie anticipée, tout ce que poſſede le Fermier du Roi, eſt cenſé donné en gage au Roi; c'eſt ce que dit la Loi ſeconde, au titre du Code *de Jure Fiſci*, d'où il réſulte non un droit d'hypotheque ſur des meubles, ce qui eſt trop directement contraire aux principes, mais une eppignération fictive, toujours avec la différence du gage à l'hypotheque. Au reſte, ce ne ſeroit certainement que dans le cas d'une derniere extrémité, que le Roi revendiqueroit un privilége qui va juſqu'à donner un droit de ſaiſie ſur des meubles fungibles, comme des deniers comptans.

Digitized by Google

ni pour les confiſcations qu'il pourroit avoir encourues.

Le fiſc, ſuivant Loyſeau, au même chap. n. 90, eſt le premier entre les privilégiés ſur l'office venant du Roi; c'eſt ſon gage ſpécial pour le maniement de ſes deniers, qui affecte tellement l'office, que cette charge l'emporte même ſur ceux qui ſont créanciers de l'Officier, à l'occaſion de ſes fonctions, quoique ces créanciers, comme ayant été obligés de ſuivre ſa foi, & ayant regardé l'office comme leur aſſurance, l'emportent conſtamment ſur ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'achat de l'office (*a*).

Le même auteur, un peu plus bas, ſemble vouloir faire concourir les créances contractées à l'occaſion des fonctions de l'Officier avec celles du fiſc; mais les raiſons qu'il a expliquées plus haut, du privilége du Roi, qui font que le Roi n'a formé l'office, que ſous la condition tacite qu'il ſeroit ſon gage & ſon aſſurance, doivent faire rejetter ce concours.

Lebret, de la Souveraineté, l. 3, c. 10, donne, en effet, une préference abſolue au Roi ſur l'office comptable.

Ce privilége du Roi ſur l'office s'étend auſſi ſur les augmentations arrivées à l'office, depuis le commencement de l'exercice du comptable, comme dans le cas où il a payé des finances nouvelles, depuis qu'il a été pourvu.

A l'égard des offices comptables, de l'exercice deſquels il n'eſt rien dû, le Roi céde au vendeur, & entre en concurrence avec les autres créanciers, de même qu'à l'égard des offices non comptables.

Il eſt néceſſaire d'ajoûter que, ſoit que la créance du Roi ſoit privilégiée ou non, il n'eſt jamais dans l'obligation de former oppoſition au ſceau des proviſions de l'office, & qu'il eſt en droit de ſe pourvoir contre le nouveau pourvu; Lebret, de la Souveraineté, l. 3, c. 10. Il faut dire la même choſe d'un décret auquel on ne ſe ſeroit pas

(*a*) Ceci eſt la préférence de la cauſe publique, ſur la cauſe privée. Le premiers devoirs de l'Officier ſont ceux qu'ils contracte envers le Prince; ce ſont là les premieres obligations à acquitter.

Digitized by Google

opposé, au nom du Roi; le même Loyseau, au même endroit, n. 9 An surplus le sceau purge toutes sortes d'autres hypotheques, même à l'égard des mineurs, suivant l'Arrêt étant au 3e vol. d'Augeart, n. 27.

VII. Des rentes.

Quoique l'Edit de 1669, qui a développé ces différens effets du privilége du Roi, n'exprime point les rentes en particulier, elles y sont comprises sous le terme général d'*immeubles*, sans que les Lettres de ratification puissent anéantir le privilége, suivant une Déclaration du 4 Novembre 1680, sur quoi on peut voir un Arrêt du premier Août 1702, rapporté au 6e vol. du Journal des Audiences, l. 2, c. 39. Mais, par une Déclaration qui a suivi, du 5 Juillet 1689, le Roi a ouvert une voie pour purger cette hypotheque sur les rentes, & même sur les offices non comptables, qui ont appartenu aux Comptables, qui est celle de signifier les contrats d'acquisition aux Procureurs-généraux de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, & d'obtenir d'eux leurs consentemens à l'expédition des Lettres de provisions ou de ratification, qu'ils sont obligés de donner, s'il n'y a point de débet subsistant, quand même les comptes n'auroient pas été corrigés.

Cet Edit de 1669 a été suivi d'une Déclaration, du 11 Décembre 1673, qui restreint ce privilége aux seuls débets du Comptable, sans qu'il puisse s'étendre, ou aux taxes faites lors des Chambres de Justice, ou pour quelqu'autre créance que ce puisse être: cependant il doit s'étendre au quadruple, lorsque le comptable est Condamné à cette peine, parce qu'en effet, ce quadruple n'est pas une pure peine, mais une restitution, comme Coquille l'observe en ses Inst. titre *des Droits de Justice*.

L'office de Controlleur-général des Restes a été créé pour faire le recouvrement de tous les débets; & l'Edit de sa création lui attribue le sol pour livre de tout ce qu'il fait rentrer, par ses poursuites, dans les coffres du Roi; mais, par une Déclaration du 14 Août 1735, le Roi a ordonné que ce sol pour livre seroit payé, à l'avenir, par les Comptables, outre leurs débets qui ne peuvent être déchargés, qu'en rapportant la quittance de cette attribu-

Digitized by Google

bution pour laquelle le Controlleur des Reſtes eſt préféré ſur les biens qu'il fait vendre, même à la dette du Roi.

VIII. Les ſaiſies des procureurs-généraux de la Cour des Aydes, font convertir celles des autres créanciers en oppoſition.

Il faut obſerver que, dans le cas des ſaiſies faites à la requête des Procureurs-généraux de la Cour des Aides, il évoque toutes les autres ſaiſies réelles, faites à la requête d'autres créanciers, qui ſont converties en oppoſition; il faut dire la même choſe des ſaiſies réelles des biens des Comptables, faites à la requête du Controlleur-général des Reſtes qui ſont regiſtrées à l'excluſion des autres, qu'on convertit de même en oppoſitions, ſuivant un Arrêt du mois d'Octobre 1715.

IX. Précautions ajoûtées pour aſſurer le recouvrement des deniers royaux.

Une Déclaration, du 7 Janvier 1670, prend une autre précaution pour aſſurer la perception des deniers dûs au Roi; c'eſt celle d'exclure toute ſorte de preſcription qu'on y pourroit oppoſer.

Il y faut ajoûter que les Comptables & les Fermiers du Roi ne peuvent être admis à la ceſſion des biens, non-ſeulement à l'égard du Roi, mais même à l'égard de leurs cautions; Chopin, 3, *de Dom.* 14, n. 4.

La ſolidité, qui eſt de droit entre pluſieurs obligés au fiſc, même ſans ſtipulation, eſt encore une des ſûretés des deniers royaux.

On y a joint la peine de mort contre les Commis & autres ayans le maniement des deniers des Fermiers du Roi, convaincus de les avoir emportés.

Cette peine eſt prononcée par la Déclaration du 5 Mai 1690; & elle a été étendue aux Receveurs & aux Tréſoriers en titre, par celles des 14 Juillet 1699, & 3 Juin 1701.

La précaution d'exiger une caution de tout Comptable, étoit auſſi de droit; Chop. 3, *de Dom.* 14, n. 1; & cette caution étoit obligée au prix de la ferme ſeulement, & non aux amendes & peines auxquelles le Fermier pouvoit être condamné, ſuivant le même Chopin; mais, par un Edit du mois de Décembre 1706, les Comptables ont été déchargés de cette néceſſité de donner caution.

X. Le privilége du Roi

Il faut ajoûter que le privilége du Roi ſe communique de droit à ſes Fermiers contre les Sous-fermiers & Commis,

Digitized by Google

ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1681, au titre commun *des Fermes*, art. 4 & 5. Se communique à ſes Fermiers.

Une Déclaration, du 11 Octobre 1707, a confirmé cette diſpoſition. On trouve, au 6e vol. du Journal des Audiences, l. 2, c. 50, un Arrêt, du 22 Août 1702, qui a jugé en conformité, & que ce privilége ſe conſerve ſur un office d'un de leurs Commis, quoiqu'ils n'ayent point formé oppoſition au ſceau.

Par une autre Déclaration du 4 Juin 1737, ce privilége a été étendu aux Receveurs-généraux des finances, par rapport à leurs Commis à la recette générale dans chaque Province, & par une derniere du 18 Mars 1738, aux Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des guerres.

Outre ce privilége, les Fermiers du Roi jouiſſent de pluſieurs prérogatives attachées à leur exploitation.

XI. Différens autres priviléges.

Telles ſont celles d'être diſpenſés, en pluſieurs cas, de l'obſervation des formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667, pour les ajournemens & pour les ſaiſies, & de n'être pas indiſtinctement ſujets à la condemnation de dépens, même dans les cas expliqués par l'Edit du mois de Mars 1668.

Telle eſt celle d'être garantis, après les deux années qui ſuivent l'expiration de leurs baux, de toutes pourſuites pour reſtitutions de droits, loyers de bureaux, appointemens de commis, vacations d'Officiers; de pouvoir oppoſer la peremption des inſtances commencées contre eux, enfin d'être déchargés, après dix ans, de la garde des regiſtres qui ont ſervi à l'exploitation des Fermes, ſuivant la Déclaration du 20 Janvier 1699.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Du la CONTRAINTE par corps qu'on peut exercer pour le payement des ſommes dûes au Roi.

I. *La contrainte par corps, par les Loix Romaines, étoit de Droit, pour toutes ſortes de créances.*

II. *C'étoit auſſi l'ancien uſage de la France.*

III. *Ordonnances qui ont changé ce Droit. Exception des deniers royaux.*

IV. *Ordonnnances de 1629 & 1667.*

V. *Il en eſt de même pour tous Droits royaux.*

I. La contrainte par corps, par les loix romaines étoit de droit, pour toutes ſortes de créances.

LA contrainte par corps étoit, ſuivant les Loix Romaines, une voie ouverte à tout créancier contre ſon débiteur, ſans diſtinction du genre de créance, *Si calvitur, (id eſt, ſi fruſtratur,) pedemque ſtruit manum endo jacito;* ce ſont les termes du ſeptieme titre de la Loi des douze Tables.

Oldendorpius rapporte autrement les termes de la Loi des douze Tables, & les place ſous le titre 8 *de re judicatâ. Poſt triginta dies, manûs injectio eſto ſecum ducito, vincito, aut nervo aut compedibus.*

Cet auteur explique les termes de cette Loi, en diſant: *Id eſt poteſt prehendi jure privato;* & la rigueur de ce droit étoit ſi grande, que, ſi, après un certain tems, le débiteur ne ſatisfaiſoit pas, on vendoit ſa liberté, pour remplir les fonds de la dette.

Cette rigueur fut adoucie, dans la ſuite, en deux manieres: la premiere, en ce qu'il ne fut plus permis à un créancier de retenir ainſi, dans ſa maiſon, ſon débiteur captif, & qu'on étoit obligé de le mettre dans les priſons publiques, comme on le voit aux titres du Code *de privatis*

Digitized by Google

tis Carceribus, & *de Cuſtodiâ reorum ;* la ſeconde, en ce qu'on permit aux débiteurs inſolvables d'abandonner leurs biens à leurs créanciers, & de conſerver leur liberté par cet abandonnement, comme on le voit en la Loi premiere, Cod. *Qui bonis ced. poſſ.*

II. C'étoit auſſi l'ancien uſage de la France.

Le droit de contraindre les débiteurs par corps, étoit auſſi, dans les premiers tems, l'ancien uſage de la France, ſans diſtinction de la nature de la dette.

III. Ordonnances qui ont changé ce droit. Exception des deniers royaux.

Il y a apparence que cet uſage ſe conſerva juſqu'à l'Ordonnance de S. Louis, du mois de Décembre de l'an 1254 : *Que pour nulle doite, fors la nôtre ils ne pregnent nulle ne tiegnent pris ;* c'eſt en l'art. 19.

Par une autre Ordonnance ſemblable, de l'an 1256, le même Roi défend *que ſes ſubgiez ſoient mis en priſon pour dette nulle que ils doivent que pour la nôtre.*

Les Etabliſſemens du même Roi, de 1270, l. 2, c. 21, portent de même, que le droit de la contrainte par corps eſt réſervé au Roi, & ne ſe communique point aux autres.

Notre Sire le Roi eſt en ſeſine de tenir pour ſa dette cors & avoir & héritage, ne l'on ne met pas l'homme en priſon pour dette, ſi ce n'eſt pour la ſeine.

Deux Ordonnances poſtérieures du Roi Philippe IV, la premiere du 23 Mars 1302, art. 52, l'autre de 1303, art. 12, apportent une exception à cette régle, dans le cas où le débiteur s'eſt lui-même ſoumis à cette peine : *Non ponent nec tenebunt aliquem in priſione pro debito, niſi ad hoc fuerit ſpecialiter obligatus.* Voyez Dumoulin, Styl. du Parl. p. 3, *Ord. Reg.* titre *de non carcerando debitores.* Jaonnes Faber, Inſt. *de Jure perſon.* §. *ult. in fine ;* Guipape, Queſt. 61, & Ranchin ; Deſpeiſſes, des Contrats, part. 3, tit. 1, n. 1.

L'ancien uſage des contraintes par corps fut rétabli, dans la ſuite, par l'Ordonnance de Moulins, art. 48, après quatre mois du jour de la ſignification de la condemnation ; & les ſeules perſonnes, conſtituées aux Ordres ſacrés, furent exceptées de ſa diſpoſition, par l'Ordonnance de Blois, art. 57.

IV. Ordonnan-

L'Ordonnance de 1629 excepta depuis, en l'art 156,

ces de 1629 & 1667.

les femmes mariées & non mariées, & les septuagénaires. Mais l'ancien usage se conserva, à l'exception de quelques personnes, telles que celles qui sont dans les Ordres majeurs, comme on le voit en l'Arrêt rapporté par Bardet, t. 1, l. 1, c. 111; & cet usage a subsisté jusqu'à l'Ordonnance de 1667, qui abroge, à cet égard, l'art. 48 de l'Ordonnance de Moulins, & qui n'autorise la contrainte par corps, que pour les cas qui y sont exprimés dans le titre *de la Décharge des contraintes par corps.*

Le privilége des deniers royaux est un de ces cas dans lesquels cette Ordonnance autorise la contrainte; c'est en l'art. 5. Chopin, *de Dom.* 3, t. 29, n. 7, fonde ce privilége sur les dispositions des Loix Romaines: Bornier, après lui, cite, à la même occasion, les mêmes loix; mais ces Loix ne font aucune mention de ce privilége; & on ne peut même tirer un argument opposé de la Loi 2 *de Exactoribus*, qui est une de ces Loix qu'il cite.

En effet, comment le Fisc Romain auroit-il eu un privilége à cet égard? puisque tout créancier, dans le Droit civil, avoit la faculté de contraindre son débiteur par corps, comme on l'a montré ci-dessus.

Les deniers royaux n'avoient de même, parmi nous, nul besoin de privilége, à cet égard, dans les premiers tems dans lesquels la contrainte par corps étoit le Droit commun; & ce privilége n'a commencé, que lorsque cette voie penale a été proscrite par les Ordonnances.

Les trois Ordonnances de S. Louis, des années 1254, 1256 & 1270, qu'on a citées, exceptent les deniers royaux de la défense d'user de la contrainte par corps, pour dettes; & ce privilége n'est pas tant une prérogative, qu'une conservation du droit ancien, à cet égard: c'est ainsi qu'on doit entendre l'art. 5 du tit. 34 de l'Ordonnance de 1667, par lequel le Roi déclare qu'en abrogeant la contrainte par corps, pour dettes civiles, il n'a pas entendu déroger au privilége des deniers royaux.

V. Il en est de même pour tous droits royaux.

Ce privilége est le Droit commun de la France, suivant lequel toutes dettes du fisc sont payables par corps, non seulement si c'est un Officier ou Fermier, ou autre expressément

Digitized by Google

obligé au fiſc, mais auſſi pour le ſimple maniement, dit Coquille, ſur l'art. 9 du tit. *des Exécutions*, de la Coutume de Nivernois, qui ajoûte qu'il l'a appris de M. de Marillac, Avocat-général du Parlement; ce qui ſe doit entendre, (dit il), des deniers & autres choſes déja acquiſes au fiſc, étant payées par le particulier au Receveur ou Fermier, & non de ce qui eſt encore dû par un Contribuable à la taille, ou par celui qui doit un huitieme de vin, ou autre ſubſide, qui ſe payent par forme d'aides, & qui ne ſont pas une dette préciſément dûe. Mais, depuis que cet auteur a écrit, la contrainte a été ordonnée, pour le détail, par l'Ordonnance de 1681.

Une autre diſpoſition de l'Ordonnance de 1667 peut cependant faire naître un doute ſur ce privilége.

En l'art. 9, elle affranchit les ſeptuagénaires de la contrainte pour dettes civiles; ce qui s'entend de ceux qui ont ſoixante & dix ans accomplis, comme l'Arrêt, rapporté dans Augeart, c. 78, en date du 6 Septembre 1706, l'a décidé; mais on a douté ſi ce privilége, que l'Ordonnance leur accorde, doit avoir lieu, même à l'égard des deniers royaux.

Il ſemble d'abord, en cette matiere, que ce privilége des ſeptuagénaires, étant moins un privilége, qu'une loi fondée ſur l'humanité, ſur la foibleſſe du grand âge, & ſur le peu de reſſource qu'on y trouve, tous ces motifs doivent faire étendre cette prérogative, même au cas des deniers royaux, quoique non exprimée. Mais, lorſqu'on examine les diſpoſitions de l'Ordonnance, & la précaution qu'elle prend de réſerver aux deniers royaux le privilége de la contrainte, ſans en garantir expreſſément les ſeptuagénaires, il ſemble qu'on en doit conclure que leur exemption ceſſe à cet égard.

En effet, ſi c'eſt une maxime conſtante, que le Roi n'accorde jamais de privilége contre lui-même, on peut regarder comme un principe encore plus conſtant, qu'on ne peut ſuppoſer un privilége qu'il n'a pas accordé; enſorte qu'on peut dire que les ſeptuagénaires, qui n'avoient nul privilége, à cet égard, avant l'Ordonnance, n'en ont

point acquis par ſa diſpoſition, puiſqu'elle n'en a point parlé.

Cette propoſition peut d'ailleurs être prouvée par raiſonnement, par exemples & par autorité.

La rétention des deniers royaux eſt une ſorte de peculat; crime que les Ordonnances ont puni des peines les plus ſéveres, & même de mort; enſorte qu'il ne ſeroit pas juſte que celui qui approche de ce crime, loin d'être ſujet à la peine qu'il mérite, eût la prérogative de ne pouvoir être contraint par corps, comme tous ceux qui ſont dans le même cas que lui.

On peut ajoûter que les ſeptuagénaires eux-mêmes ſouffriroient de cette prérogative, puiſque, comme les deniers royaux manqueroient, dans leurs mains, d'une de leurs principales sûretés, il faudroit néceſſairement ceſſer de les admettre dans les affaires, s'ils étoient hors d'atteinte de la contrainte par corps.

Les exemples aſſurent auſſi la vérité de la propoſition, que les ſeptuagénaires n'ont aucun privilége à cet égard.

Les Officiers comptables, les Fermiers ſeptuagénaires ſont contraignables par corps; & il faut dire la même choſe des Collecteurs qui ont paſſé le même âge, qui ſont ſujets à la contrainte.

On peut ajoûter l'autorité des choſes jugées. Bornier, ſur l'art. 9 du titre *de la Décharge des contraintes*, de l'Ordonnance de 1667, rapporte deux Arrêts qui ont jugé contre les ſeptuagénaires, l'un du 14 Mai 1668, l'autre du 26 Mars 1680. Il en faut joindre un du Parlement, du 30 Mars 1716, rendu, à la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Chauvelin. L'autorité de ces trois Arrêts doit l'emporter ſur celle d'un autre contraire, rendu à la Cour des Aides, le 20 Février de la même année 1716.

On peut cependant douter ſi les ſeptuagénaires ſont auſſi contraignables par corps, pour les droits royaux, auxquels les Edits ont attribué le même privilége des deniers royaux. La différence entre les uns & les autres eſt ſenſible.

Les deniers royaux jouiſſent, de droit, & ſans exception,

Digitized by Google

du privilége de la contrainte; au lieu que les droits royaux n'en jouiſſent que dans les cas dans leſquels l'Ordonnance l'exprime; Ordonnance de 1681, titre commun *des Fermes*, art. 42.

C'eſt ainſi que la contrainte par corps n'a lieu, pour le détail, par exemple, que parce que l'Ordonnance du mois de Juin 1680, titre *des Contraintes pour le détail*, l'autoriſe.

Ce qu'on appelle ainſi *droits du Roi*, n'étant pas réellement deniers royaux, & n'en ayant la prérogative, que par attribution & par fiction, on pourroit ſoutenir que la voie de la contrainte ne devroit pas avoir lieu, à leur égard, contre les ſeptuagénaires, d'autant que le dol & la rétention frauduleuſe des deniers royaux, étant le motif de la contrainte par corps, il ſemble qu'on n'en peut faire l'application dans un cas auquel cette fraude ne ſe rencontre pas; & tel a été l'avis de M. Dagueſſeau, lors Procureur-général, & depuis Chancelier, que j'ai conſulté ſur la queſtion. Mais la régle, preſcrite par les Edits, étant générale, il ſemble qu'on ne peut, avec fondement, y apporter d'exception, en faveur des ſeptuagénaires, lorſque les Edits n'y en apportent point eux-mêmes.

On a douté de même, ſi ce privilége s'étend au cas d'un Arrêt d'*iterato* obtenu pour condemnation de dépens; & la queſtion a été jugée, à la Cour des Aides, la 24 Septembre 1701, en faveur de la liberté, ſur les concluſions de M. de Fleury qui établit que la contrainte, contraire au droit naturel, s'applique, à la vérité, dans la régle générale, dans le cas des Arrêts d'*iterato*, mais que ce n'eſt que par une ſuppoſition qu'il y a une ſorte de débet dans une Plaidoirie téméraire (*a*), & que cette fiction doit ceſſer

(*a*) Ce n'eſt pas une ouverture pour introduire le privilege des ſeptuagénaires, que la ſuppoſition d'une eſpece de délit, puiſque cette ſuppoſition, au contraire, les ſoumettroit à la contrainte par corps; mais c'eſt une dette d'une nature privilégiée, & ſi, par l'effet de ce privilége, dans ce cas, la contrainte par corps n'eſt pas abrogée; il ne s'enſuit pas que le droit commun, aidé de la prérogative de l'âge, ne ſe retrouve pas. C'eſt le conflit de deux privileges, celui de la

Digitized by Google

pour les ſeptuagénaires, dont la faveur doit l'emporter ſur celle de la punition d'une mauvaiſe conteſtation : l'Arrêt eſt rapporté au 6e vol. du Journal des Audiences, l. 1, c. 4.

---

nature de la dette, & celui de la perſonne du débiteur. Si celui de la perſonne a prévalu, c'eſt parce que, dans l'ordre public, il a paru avoir un intérêt prépondérant.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Du PRIVILÉGE de plaider main-garnie ; dans quels cas il a lieu, & du droit d'obliger à la repréſentation des titres.

I. *Il y a des cas dans leſquels le Roi plaide main-garnie.*

II. *Ce Privilége ne s'applique pas aux matieres féodales.*

III. *Mais uniquement lorſqu'il s'agit de ſon Domaine.*

IV. *Les Droits attachés à la Souveraineté, ſont un premier exemple.*

V. *Les Domaines, dont la ſucceſſion eſt expirée, en ſont un ſecond.*

VI. Secùs, *pour les Domaines que le Roi aliene ordinairement comme les Péages.*

VII. *La ſeule voye dont on uſe en ce dernier cas, eſt de demander la repréſentation des titres.*

I. Il y a des cas dans leſquels le Roi plaide la main-garnie.

QUoique les régles de la Juſtice ne permettent pas que l'on dépouille celui qui a, en ſa faveur, l'avantage de la poſſeſſion, *Potior eſt conditio poſſidentis*, & que cette régle s'applique même aux cauſes dans leſquelles le Roi eſt intéreſſé, il y a cependant des cas dans leſquels il a le privilége d'avoir la proviſion, & d'entrer en poſſeſſion de la choſe contentieuſe, dès le premier pas de la conteſtation qu'il forme aux particuliers ; mais cette maxime, toute sûre qu'elle eſt, doit être renfermée dans ſes bornes.

II. Ce privilége ne s'ap-

Ce privilége ne peut conſtamment recevoir d'application aux matieres féodales, dans leſquelles le Roi, étant, pour

plique pas aux matieres féodales.

ainſi dire, au rang des Seigneurs de fief, ne peut exercer d'autres droits, que ceux que ces Seigneurs peuvent exercer ſuivant les Coutumes.

Il plaide, à la vérité, main-garnie, par la voie de la ſaiſie féodale; mais ce n'eſt point un privilége qui lui ſoit perſonnel; c'eſt un droit commun.

III. Mais uniquement lorſqu'il s'agit de ſon Domaine.

Le véritable objet du privilége, à cet égard, eſt dans le cas dans lequel le Roi agit contre ſon ſujet, ou pour raiſon d'une uſurpation, ou de quelqu'un des droits dépendans de ſa Souveraineté, ou de quelque portion de ſon Domaine.

Les droits dépendans de la Souveraineté, tels que ſont ceux dont parle Lebret, l. 3 de la Souveraineté, c. 1, ne pouvant, ſans que la Majeſté du Prince en ſoit offenſée, être uſurpés par un ſujet, c'eſt avec juſtice qu'on commence par en dépouiller l'uſurpateur; & cette prérogative eſt moins un privilége, qu'un droit qui eſt dans la nature même.

IV. Les droits attachés à la Souveraineté, en ſont un premier exemple.

La réunion du Domaine, lorſqu'elle doit avoir lieu, eſt donc le véritable cas auquel s'applique le privilége du Roi de plaider main-garnie, d'entrer d'abord en jouiſſance, & de dépouiller celui qui prétendroit la diſputer; c'eſt la diſpoſition de l'art. 14 de l'Ordonnance de Moulins de 1566: *Evenit ut ab ſequeſtratione & manûs injectione, extraordinario quodam jure protinùs incipiatur*, dit Dargentré, ſur Bretagne, art. 56, gl. 2, n. 2. *Protinùs ab manûs injectione lis inſtituitur, poſſeſſor ſpoliatur contrà notas & civiles regulas*; ce ſont les termes du même auteur, ſur la même Coutume, en l'art. 266, au titre *de Cauſis ſumptis ex conſideratione rei*, n. 6.

V. Les Domaines, dont la conceſſion eſt expirée, en ſont un ſecond.

Ce droit s'exerce, par exemple, lors de l'expiration d'un appanage, d'un douaire éteint, d'un uſufruit expiré, quoiqu'il y ait des exemples de quelques cas dans leſquels on a établi des ſequeſtres; Charondas, Pandect. 22; Chop. 3, *de Dom.* tit. 10.

VI. *Secùs* pour les Domaines que le Roi aliène ordinaire-

Il n'en eſt pas de même dans les cas dans leſquels il n'eſt pas conſtant qu'une terre faſſe partie du Domaine, comme on l'a jugé par l'Arrêt cité par Duluc, l. 3, t. 1, n. 7, au ſujet de la Terre de Montaigu, que les Gens du Roi

Digitized by Google

Roi avoient fait saisir, comme faisant partie du Comté d'Alençon ; Bacquet, de Justice, c. 4, n. 7 ; & d'Aubeine, c. 36.

ment comme les péages.

Le privilége de plaider main-garnie ne peut non plus avoir lieu, lorsqu'il s'agit de retirer, des mains des particuliers, des portions du Domaine, qu'il est d'usage d'aliéner, comme un péage, par exemple, ou sur un fleuve ou sur un grand chemin, la faculté d'établir un coche, un droit de pêche dans une riviere navigable.

Dans tous ces différens cas, on ne doit pas commencer par la saisie ; mais il faut suivre la régle ordinaire, qui est d'assigner celui qui jouit, pour représenter ses titres. Chopin cependant, en ce cas, 3, *de Dom.* t. 10, n. 3, lorsqu'il s'agit de justice, péages, greffe, tabellionnage, donne la provision au Roi, & prétend qu'on doit ordonner le sequestre ; mais l'avis de Lebret semble le plus conforme aux régles de Justice ; & en effet, l'Arrêt, que Chopin cite, pour appuyer son opinion, a été rendu pour le Comté d'Etampes, qui avoit été donné en appanage.

VII. La seule voie, dont on use dans ce cas, est de demander la représentation des titres.

Dans les autres cas, dans lesquels il s'agit seulement de ces portions de Domaine que le Roi accorde souvent aux particuliers, à des titres différens, le défendeur ne doit point être dépossédé, suivant une Ordonnance, de 1344, citée par le même Chopin, *ibid.* n. 7. La saisie ne peut être que la suite de la contumace de celui qui refuseroit de faire la représentation de ses titres, dont il peut d'autant moins se dispenser, que le Roi est en droit de la demander comme Souverain, & que son refus feroit présumer le titre contre lui, l. 2, c. 1, ff. *de Jure Fisci.*

Il est vrai qu'un particulier, qui forme une demande, n'est pas en droit d'exiger du défendeur la représentation de ses titres, & de demander l'exhibition des titres, L. *Cogi.* C. *de Petit. hæred.* Mais, par rapport au Roi, l'intérêt public lui assure cette prérogative ; Chop. *de Dom.* 3, tit. 29, n. 22 ; Pasquier, en ses Recherches, l. 4, c. 11 ; & de Lauriere, sur Loysel, 20, l. 5, t. 4 (*a*).

(*a*) La méthode la plus sûre pour déterminer exactement les bornes dans les

quelles cette maxime doit être renfermée, eſt d'en rechercher l'origine. Elle nous vient de notre ancienne procédure, de cette procédure que s'étoient formée nos ancêtres, dans un tems, où peu éclairés ſur la force du droit, & mettant, au contraire, toute leur confiance dans le fait, ils ne voyoient dans la propriété, que la poſſeſſion, & réciproquement croyoient avoir une pleine & entière propriété, s'ils avoient une poſſeſſion paiſible. C'étoit donc là qu'ils dirigeoient tous leurs efforts. Tous les procès étoient au poſſeſſoire. Toute queſtion ſe réduiſoit au point de fait de ſçavoir qui devoit avoir la poſſeſſion, & s'inſtruiſoit par des enquêtes reſpectives. Ces ſyſtêmes, comme on le ſent, donnoient une grande ouverture aux voies de fait : or jamais la Puiſſance publique ne déracinera les voies de fait, qu'en offrant aux citoyens des ſecours auſſi prompts & auſſi efficaces que ceux qu'ils eſperent de ſe procurer à eux-mêmes par les voies de fait. De-là, les ſauvegardes, les aſſuremens, les pleigemens, par leſquels un Seigneur plus puiſſant, réclamé par un plus foible, ſur la ſimple terreur du danger, venoit à ſon ſecours, & s'annonçoit comme ſon défenſeur. De-là, la route abbrégée de la complainte, en cas de ſaiſine & de nouvelleté, par laquelle celui qui avoit été, par voie de fait, dépouillé de ſa poſſeſſion, avoit, dans l'an & jour, la faculté de préſenter ſa plainte au Juge royal, qui donnoit commiſſion à un Sergent royal d'aller ſur les lieux rétablir la Partie dans ſa poſſeſſion; & ſi celui qu'on accuſoit d'uſurpation, déclamoit contre cette exécution militaire, alors le Sergent ſequeſtroit la choſe contentieuſe, la mettoit ſous la main du Roi, & aſſignoit les Parties devant le Juge. Dans les affaires dans leſquelles il s'agiſſoit du Domaine du Roi lui-même, le Roi ſe trouvoit ſous un double point de vûe. D'un côté, il étoit Partie ſous la perſonne des officiers pourſuivans le recouvrement de ſes droits; de l'autre, comme Prince, & ayant dans ſes mains le tréſor de la Puiſſance publique, offrant à ſes ſujets ſa protection, ſelon la Juſtice, contre lui-même, il étoit ſequeſtre des objets contentieux. Cette diſtinction étoit trop ſubtile pour frapper la vue groſſiere des Juriſconſultes de ce tems. Ainſi confondant enſemble les deux rapports différens ſous leſquels le Roi ſe préſentoit, ils ont divulgué cette maxime, que le Roi avoit toujours le droit de plaider la main garnie, & croyoient avoir ſuffiſamment réfuté l'objection des régles de Juſtice, ſi bien relevées par Dargentré, en diſant que ces régles n'avoient point leur application dans la cauſe du fiſc; ce qui faiſoit une pétition de principe, dans laquelle on réſolvoit la queſtion par la queſtion même; au lieu que tout nuage diſparoit, quand on fait attention qu'il ne naît que de ce qu'on unit & on confond enſemble deux choſes très diſtinguées, ſçavoir la main du Roi comme propriétaire, & la main du Roi comme exerçant la Puiſſance publique. Les tems ſuivans nous ont donné des idées plus ſimples & plus nettes. La complainte, en cas de ſaiſine & de nouvelleté, comme peu analogues à nos mœurs actuelles, eſt tombée en déſuétude. On en trouve encore le nom dans nos Loix les plus modernes & les plus vivantes, & dans tous les formulaires de nos procédures; mais ce nom déſigne un autre genre d'action, qui eſt celui par lequel s'exécute la maxime du droit naturel, que les textes canoniques nous ont donné en ces termes : *Spoliatus ante omnia reſtituendus*, & qui forme ce qu'on appelle *demande en reintégrande*. Celui qui eſt en poſſeſſion paiſible, défend ſa poſſeſſion par ſa poſſeſſion même, *Poſſideo quia poſſideo*; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt n'eſt tenu de rendre compte à perſonne des titres de la poſſeſſion. Si quelqu'un prétend avoir droit d'élever quelque critique contre cette poſſeſſion, qu'il agiſſe en Juſtice, qu'il préſente des titres qui juſtifient de ſon droit & de ſa qualité; en un mot, qu'il démontre qu'il eſt propriétaire, alors la poſſeſſion, injuſtement ſéparée de la propriété, ira s'y rejoindre; mais s'il entreprend de ſe faire juſtice à lui-même, & de ſe rétablir, de ſon autorité privée, dans ſa poſſeſſion, avant tout, il faut réformer

Digitized by Google

les voies de fait, remettre les choſes dans l'état où elles étoient, & ne pas permettre que celui qui a troublé la paix publique, par une infraction de cette Loi fondamentale, ſuivant laquelle les citoyens ont verſé dans le tréſor public toutes les forces que la nature leur a données, jouiſſe des fruits de ſon attentat. Donc, *Spoliatus ante omnia reſtituendus ;* & cet intérêt public ne ſera pas renfermé dans le court eſpace d'une année, de façon à enlever toute reſſource à celui qui a été dépouillé par voie de fait, lorſqu'il aura, peut-être par complaiſance pour un Adverſaire plus ruſé que lui, laiſſé écouler, ſans ſe plaindre, le fatal délai d'une année.

Il faut convenir que cette matiere n'a pas été aſſez exactement analyſée dans le tems de la rédaction de l'Ordonnance de 1667, titre *des Complaintes & Réintégrandes.* Cette Ordonnance, dans l'article premier de ce titre, offre encore aux citoyens le ſecours ſuranné de la complainte, qui n'eſt plus qu'une forme inutile, & parle enſuite de la réintégrande, qu'elle indique aſſez comme une action diſtinguée de la complainte, mais ſans en fixer l'idée. En ſuppoſant une complainte, le rédacteur étoit obligé de la renfermer dans le cours d'une année. A Rome, l'autorité annale du Préteur preſcrivoit ce terme à tout ce qui étoit opération de cette autorité. Les rolles annuels des gens qui devoient tenir le Parlement chez nous, ne permettoient pas non plus de reconnoître, dans l'année ſuivante, le ſceau de l'année précédente. Toutes lettres de Chancellerie étoient annales, & la complainte s'exerçoit par des Lettres obtenues en Chancellerie : donc la complainte étoit annale ; & l'Ordonnance de 1667 répete cette tradition. Cette expreſſion de la Loi fait un piége tendu aux Juriſconſultes qui, diſpoſés à unir la complainte à la réintégrande, ou plutôt à appliquer au nom de complainte l'idée de réintégrande, en inſerent que la réintégrande elle-même n'a plus lieu après l'année. MM. de la ſeconde Chambre des Enquêtes ont ſçu ſe défendre de ce piége dans l'eſpece ſuivante. Les nommés Bournel & Villemand, laboureurs à Montigny-lès-Jongleux, avoient conſidérablement empiété ſur une piéce de terre appartenante à la fabrique de Montigny. Ils ſçavoient que cette fabrique, dépouillée de ſes titres, dans le tems des guerres civiles, ne pouvoit pas aiſément former une demande au pétitoire. Ils répondirent aux plaintes verbales qui leur furent faites, par de fauſſes paroles, avec leſquelles ils parvinrent à gagner une année de tems. Cette année ne fut pas plutôt écoulée, que croyant être hors du cours de la complainte, ils leverent le maſque, & défierent les fabriciens. Ceux-ci, dans le dénuement de titres où ils étoient, malgré l'écoulement de l'année, intenterent complainte. Bournel & Villemand ſe défeadirent ; en alléguant l'écoulement du tems fatal. C'en fut aſſez pour que les premiers Juges cruſſent leur miniſtere enchaîné, & déclaraſſent les curé & marguilliers non-recevables. La Sentence fut infirmée à la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Clément de Feillet ; les uſurpateurs condamnés à ſe déſiſter de leur prétendue poſſeſſion, quoique confirmée par le cours d'une année. Cette diſtinction de la complainte & de la réintégrande eſt écrite en d'autres termes dans les Inſtituts coutumiers de Loyſel, l. 5, t. 4, n°. 23 & ſuivans ; dans la Coutume de Laon, art. 134 ; dans celle de Meaux, art. 208 ; c'eſt la différence entre complainte, en cas de nouvelleté, & complainte, en cas *de ſimple ſaiſine.* Voyez Bobé ſur cet art. de Meaux, & Loyſel dans l'endroit cité.

C'en eſt aſſez ſur cet objet qui ne tient que d'une maniere indirecte à notre matiere, & qui, par l'autorité de la poſſeſſion, nous indique plutôt les cas auxquels le droit de proviſion, en faveur du Domaine, ne s'applique pas, que ceux auxquels il s'applique. Mais ayant donné auparavant la génération de ce droit, & obſervant ici les limitations qu'une Juriſprudence plus épurée y attache, nous avons la meſure exacte de ſon étendue. En un mot, l'idée de ce droit ſe fixera,

Digitized by Google

en converti[illegible] cette régle que le Roi ne plaide que la main garnie, en cette autre, qu'entre le Roi & toute Partie, le Roi lui-même eſt ſequeſtre. On ne commencera donc point par renverſer cette poſſeſſion paiſible; mais s'il y a lieu d'ordonner une ſequeſtration, le Roi lui-même eſt le ſequeſtre, & le receveur du Domaine, au miniſtere de recouvrement, qui fait le titre de ſon office, joint encore celui de dépoſitaire naturel de tous objets contentieux.

De même, le droit attribué ici au fiſc d'interpeller ſes adverſaires, de repréſenter leurs titres, quoique contraires aux régles du droit commun, tracées dans les titres du droit, *de edendo*, a cependant ſon principe dans les régles générales de Juſtice; & ce principe ſera la meſure de ſon étendue. Les régles du droit commun ſont exécutées de plein droit dans les cauſes domaniales. Les titres du fiſc ſont publics, & entre les mains des citoyens, qui ne peuvent en prétendre cauſe d'ignorance, ni demander qu'on les leur communique. Ces titres contiennent ordinairement l'établiſſement d'un droit commun, en ſa faveur, qui n'admet que l'exception de titres contraires; ce qui rejette ſur le citoyen la néceſſité de repréſenter ces titres contraires, qui doivent faire ſa défenſe. Ainſi une ſucceſſion s'ouvre, ſi une eſpece de notoriété publique n'indique pas au Procureur du Roi des gens appellés à la recueillir, il la revendiquera, en vertu du titre qui défere au Roi, les ſucceſſions vacantes. Quand il ſe préſentera quelqu'un qui dira: *Je ſuis héritier*, il ne ſera pas tenu de le croire ſur ſa parole, à moins que, comme nous le diſons, une eſpece de notoriété publique, dont, par néceſſité, il ſera d'arbitre, ne lui atteſte la fidélité de cette parole. Il interpellera donc ce prétendu héritier de repréſenter ſes titres; & toute la diſcuſſion roulera ſur l'examen de ces titres, ſans que, de ſa part, le Procureur du Roi ſoit tenu d'en repréſenter aucun. Mais ſi, en vertu de titres trouvés dans cette ſucceſſion, le Procureur du Roi croit être en droit d'attaquer quelqu'un qui poſſede paiſiblement un héritage que l'on a lieu de croire être des dépendances de la ſucceſſion, alors le Procureur du Roi n'exerçant qu'un droit privé, eſt exactement dans le cas de tout propriétaire qui revendique ſon bien: c'eſt à lui à produire ſes titres.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Du Privilége de ſe pourvoir contre des Arrêts contradictoires.

I. *On peut former oppoſition, au nom du Roi, à un Arrêt, ſi le Miniſtere public ne s'eſt pas rendu Partie.*

II. *Raiſon de cette déciſion.*

III. *Quand même le Miniſtere public a été Partie, il peut former oppoſition, s'il a une défenſe nouvelle à oppoſer.*

IV. *La forme de la Requête civile, en ce cas, n'eſt pas néceſſaire.*

V. *Raiſon de ce Privilége.*

VI. *A plus forte raiſon, ſi l'Arrêt eſt intervenu dans un autre Tribunal que celui qui doit connoître des cauſes du Domaine.*

ON ne peut douter que celui qui exerce le miniſtere public, & qui, en cette qualité, eſt dans l'obligation de ſoutenir les droits du Domaine, ne puiſſe former oppoſition à un Arrêt qui donne atteinte à ces droits, lorſqu'il n'y a point été Partie.

I. On peut former oppoſition, au nom du Roi à un Arrêt contradictoire ſi le miniſtere public n'a point été partie.

Il n'uſe, en faiſant cette procédure, que d'un droit que tout ſujet du Roi peut exercer; & on croit pouvoir ajoûter qu'il n'eſt pas moins conſtant que le miniſtere public peut former auſſi oppoſition à un Arrêt dans lequel il n'a point été Partie, quand même l'inſtance lui auroit été communiquée, & qu'il y auroit donné ſes concluſions.

Le miniſtere public n'ayant eu en vûe que les conteſtations des particuliers en ce cas, & non l'intérêt du

II. Raiſon de cette déciſion.

Roi, on peut ſoutenir, avec raiſon, que ſa cauſe eſt demeurée en ſon entier.

Lorſque des Parties, qui ont conteſtation entr'elles, la terminent par la voie d'une tranſaction, l'effet de cette tranſaction ſe renferme dans ſon objet; & elle ne peut être oppoſée par rapport, à d'autres ſujets de conteſtation, qui n'y ont pas été diſcutés: *Tranſactio de his tantùm de quibus inter convenientes placuit interpoſita intelligitur*, dit le Juriſconſulte, l. 9, §. 1, ff. *de Tranſactionibus. Lites de quibus non eſt cogitatum in ſuo ſtatu retinentur*, dit un autre Juriſconſulte; & on doit dire la même choſe des Jugemens qu'on ne peut ſuppoſer avoir ſtatué ſur des chefs qui n'ont point été préſentés aux Juges, ni avoir donné atteinte à un droit qui n'a pas été diſcuté.

III. Quand même le miniſtere public a été partie, il peut former oppoſition, s'il a une nouvelle défenſe à oppoſer.

Les Arrêts même dans leſquels le miniſtere public a été Partie, & a ſoutenu le droit du Roi, n'y peuvent donner une atteinte abſolue; & lorſqu'il paroît que le Roi n'a pas été défendu, ou parce que quelques faits ont été ignorés, ou parce qu'on n'a pas produit quelques piéces qui ont été recouvrées dans la ſuite, il n'y a nul doute que la voie de ſe pourvoir contre l'Arrêt ne ſoit ouverte.

IV. La forme de la Requête civile en ce cas, n'eſt pas néceſſaire.

On peut prendre, en ce cas, les voies de forme introduites pour les particuliers; & il y a des exemples de requêtes civiles, obtenues par le Procureur-général du Roi, ſur ce fondement; mais il eſt vrai de dire que le miniſtere public n'eſt point aſſujetti à ces voies ordinaires, & que le ſeul moyen, qui réſulte des titres découverts depuis l'Arrêt, lui ſuffit pour ſurmonter tout obſtacle de la forme. *Imperatores Antoninus & Verus reſcripſerunt quanquàm ſub obtentu novorum inſtrumentorum reſtitui negotia minimè oporteat, tamen in negotio publico ex causâ permittere ſe hujuſmodi inſtrumentis uti*; ce ſont les termes de la Loi 35, ff. *de re judicatâ*. Voyez le titre du Code *de Sententiis adv. Fiſcum latis retract.* Peregrin. *de Sententiis in Fiſcum latis*; Chop. 3, *de Dom.* 29, n. 25.

V. Raiſon de ce privilége.

Si le miniſtere public n'avoit pas cette prérogative dans les cauſes domaniales, il ne ſeroit plus vrai de dire que le Domaine eſt inaliénable, puiſqu'un Jugement, rendu

Digitized by Google

ſans qu'on y eût défendu l'intérêt du Roi, & qu'on y eût examiné ſes titres, en produiroit une aliénation.

Si cette maxime, qu'on peut former, au nom du Roi, oppoſition à un Arrêt rendu contradictoirement avec lui, eſt véritable en général, elle l'eſt, à plus forte raiſon, dans le cas dans lequel l'Arrêt a été rendu dans un Tribunal incompétent.

VI. A plus forte raiſon, ſi l'Arrêt eſt intervenu dans un autre Tribunal, que celui qui doit connoître des cauſes du Domaine.

Il eſt vrai que, lorſque des particuliers ont ſubi un Tribunal incompétent, ils alléguent en vain, dans la ſuite, que l'incompétence du Juge ne peut jamais ſe couvrir; que, comme elle dépend de l'ordre public, tout ce qui appartient à cet ordre eſt au-deſſus des démarches des particuliers; que leur convention expreſſe n'y peut déroger, & qu'à plus forte raiſon leur ignorance, ou leur négligence ne peut y donner d'atteinte.

On leur oppoſe alors qu'ils réclament trop tard l'ordre public qu'ils ont violé, & que, ſe défendans par eux-mêmes, ils n'ont pas dû reconnoître une juriſdiction étrangere; mais on ne peut oppoſer la même choſe au Roi, qui ne ſe défend pas par lui-même, mais par ſes Procureurs qui doivent ſe renfermer chacun dans leur objet, & dans le genre d'affaires attribué à leur Compagnie.

L'incompétence du Tribunal eſt d'autant plus importante en ce cas, qu'il n'y a que les Juges, établis pour connoître des cauſes domaniales, qui ſoient dépoſitaires des titres du Roi, ou qui ayent connoiſſance des dépôts où ils ſont conſervés; ce qui met ſes Procureurs, dont les fonctions ſont bornées à d'autres Tribunaux, hors d'état de défendre ſes intérêts.

On peut dire, dans le cas d'un Arrêt rendu, dans un Tribunal incompétent, contre les droits du Domaine, que l'oppoſition eſt ſurabondante par le défaut de pouvoir des Juges, qui rend leurs Jugemens abſolument nuls, par rapport au Roi. On peut citer, ſur ce ſujet, le titre du Digeſte *Quod falſo authore geſt. eſſe dicatur* (a).

(a) Ce chapitre contient deux objets, les oppoſitions aux Arrêts contradictoirement rendus dans un Tribunal même compétent, les oppoſitions formées aux

Arrêts rendus dans un Tribunal incompétent. Les premieres, ſi elles ſont hors des termes dans leſquels on admet les citoyens à ſe pourvoir par lettres de Requête civile, ſont le privilége le plus ſingulier, &, par conſéquent, le plus digne d'être étudié en détail. On ſent aiſément que la nature particuliere de la cauſe domaniale peut donner ouverture à l'introduction des principes particuliers. Le Domaine forme la conſtitution dotale de la Couronne, à laquelle il eſt indiviſiblement uni. Le Prince ne poſſede ce Domaine, que de la même maniere qu'il poſſede la Couronne elle-même, c'eſt-à-dire, ſous la loi d'un fidéi-commis légal & perpétuel, qui doit tranſmettre l'un & l'autre, dans toute ſon intégrité, à ſes derniers deſcendans: ou bien diſons plus encore; la ſociété elle-même, garante de cette conſtitution dotale, eſt toujours en cauſe, ſous le nom de *Procureur du Roi*. Le Roi & la ſociété ſont une ſeule & même choſe: or tout appartient à la ſociété, tout eſt fait pour elle. Les citoyens ne peuvent avoir que des droits ſubordonnés aux ſiens. Ils ne les ont, qu'autant qu'ils les ont reçus d'elle, & conformément à ce qu'elle en ordonne. Donc il lui ſuffit de déſigner les biens qu'elle croit devoir ſequeſtrer, pour les appliquer aux uſages publics; & la Juſtice elle-même lui donne un titre de propriété ſur ces biens. Tout cela eſt vrai; & le Prince, revendiquant un objet particulier, ne peut être contredit, qu'autant qu'on lui oppoſe cette voix de la ſociété, qui infailliblement eſt la ſienne, & qui eſt conſignée dans les Loix qui réglent avec intelligence la diſtribution des patrimoines: c'eſt avec ce témoignage qu'on le met au niveau des autres citoyens, & qu'on lui dit, *le vôtre eſt le vôtre*, & *le mien eſt le mien*. De là il réſulte que toutes ces régles de Juſtice entre les citoyens, que, *Vigilantibus jura ſubveniunt*; que, *Qui damnum ſuâ culpâ ſentit, ſentire non intelligitur*; que, *Res judicata pro veritate habetur*, qui ſont le germe de toutes fins de non-recevoir, & qui ſont néceſſaires pour oppoſer une barriere aux inquiétudes perpétuelles des hommes, & établir la paix entr'eux, ne ſe tranſportent point dans la cauſe publique. L'autorité ſeule de l'expérience qui, par de mauvais ſuccès, révele un vice intérieur, & exige une réformation, s'élevera au-deſſus de ces préſomptions de droit, & les fera diſparoître. Comment l'autorité de la choſe jugée enchaîneroit-elle la toute puiſſance qui l'a créée? & qu'eſt-ce que l'autorité des Miniſtres de la Loi, lorſque la Loi elle-même demande la rétractation de ce qui a été fait? car, pour traiter cette queſtion, il faut ſuppoſer que le Procureur du Roi ſe préſente avec des moyens qui ſubjugueroient les Juges, & entraîneroient leurs ſuffrages, s'ils pouvoient ſe perſuader que ces ſuffrages ſont encore libres. Dans cette hypothèſe, miniſtres de la Loi, ils exécuteront eux-mêmes ſa réclamation, & détruiront leur propre ouvrage. Voilà l'une des faces de la queſtion.

Mais en même tems, elle préſente une autre face auſſi digne d'attention. Oui, ſans doute dira-t-on; que dans les conteſtations domaniales, que dans toutes les conteſtations même qui diviſent les citoyens, jamais le Jugement ne ſoit déterminé par des fins de non-recevoir, qui ne ſont que dérober aux hommes la vûe de l'injuſtice, en la couvrant d'un voile, ſous lequel non ſeulement elle ſubſiſte, mais elle produit ſes malheureux fruits. Que jamais la préſomption n'uſurpe les droits de la vérité; que jamais l'ombre ne tienne la place de la réalité. On ne ſera pas diviſé ſur ce vœu. Eſt-il analogue aux ténebres dans leſquelles l'humanité vit & agit? Eſt-il permis d'en eſpérer l'accompliſſement? Il eſt déja jugé ſolemnellement que ſi on admet ce point de vûe dans les affaires des particuliers, c'eſt les précipiter dans des flots orageux, qui jamais ne leur permettront aucun repos, c'eſt briſer toutes les ancres qui ſoutiennent le vaiſſeau au milieu de la tempête. Or, en ſe reportant aux affaires publiques, où trouver une raiſon de diſparité? Ne faut-

Digitized by Google

il pas régles fixes & invariables ? Ne faut-il pas des Jugemens qui déterminent l'application de ces régles ? Car il ne faut pas ſe diſſimuler le mal ; les atteintes portées aux Jugemens ſont un contre-coup qui retombe ſur les régles elles-mêmes. Les régles ſont une autorité morte ; elles n'ont d'action, que celles qu'elles empruntent des Magiſtrats ; & le Magiſtrat eſt une Loi vivante, comme la Loi eſt un Magiſtrat mort.

Ajoûtez à l'autorité de la choſe jugée celle de la poſſeſſion, qui en eſt le premier effet, & qui ſcelle par le fait, le droit que le Jugement a déterminé ; l'autorité de ce fait eſt grande. L'objet de la ſcience de la Juſtice eſt l'harmonie & la paix, par l'heureuſe combinaiſon de toutes les parties : or la théorie nous donne les principes qui doivent produire l'harmonie & la paix ; mais le fait eſt la véritable épreuve qui aſſure la fidélité de ces principes. C'eſt le fait d'une exécution conſtante & paiſible, qui inſcrit définitivement les Loix dans le livre des mœurs d'une nation. C'eſt le fait qui retrace, à chaque inſtant, ſous nos yeux, le tableau de ces mœurs, & le Barreau conſerve encore la mémoire de la vive figure employée par un Avocat, dans la diſcuſſion de la thèſe que nous traitons, qui dans l'ébranlement de l'autorité de la poſſeſſion, ſous le nom de la *tradition*, voyoit, dans l'ordre ſpirituel, la religion elle-même ébranlée par la ſouſtraction de cet appui important ; dans l'ordre civil, il voyoit le Tribunal même, ſur lequel étoient aſſis les Juges dont on interpelloit le ſuffrage, attaqué dans ſes fondemens.

Mais n'eſt-il pas poſſible de réunir ces deux points de vûe ? Ils exigent de nous, d'un côté, que nous ne diſions pas indiſtinctement que ce qui a été une fois ſolemnellement jugé dans la cauſe publique, comme dans les cauſes privées, ne peut plus être ſoumis à aucune délibération ; de l'autre côté, ils exigent que nous ne diſions pas non plus qu'on peut, dans cette cauſe, mépriſer la choſe jugée. Ce ſont deux extrémités, entre leſquelles nous devons chercher la route que nous devons ſuivre. C'eſt la diſparité de la cauſe publique, d'avec la cauſe privée, qui nous trace cette route. Cette diſparité n'élimine que les fins de non recevoir, juſtes, vis-à-vis des citoyens, parce qu'ils ſont arbitres de leurs droits, avec faculté d'y renoncer ; injuſtes, vis-à-vis de la cauſe publique, parce que perſonne (& dans cette excluſion le Prince lui-même eſt compris ;) perſonne, diſons-nous, n'eſt arbitre de cette cauſe, avec le droit de la compromettre par ſa négligence. Les fins de non-recevoir, ainſi écartées, l'oppoſition ſe jugera par les moyens du fond. Au nombre de ces moyens du fond, ſe trouvera l'autorité de la choſe jugée, & celle de la poſſeſſion. Celle-ci d'abord rejettera ſur le Procureur du Roi, la néceſſité de prouver, par des titres poſitifs, des titres dont le tems lui-même n'aura pas encore énervé l'autorité, le droit qu'il réclame. L'autorité de la choſe jugée lui impoſera encore une obligation plus étroite. C'eſt un titre en faveur de ſon adverſaire ; il faut qu'il le détruiſe ; il faut qu'il en démontre l'injuſtice. En ceci, il y a deux ordres à diſtinguer dans la cauſe publique, & deux parties dans le miniſtère de ceux qui la traitent. C'eſt toujours la cauſe du Roi qu'ils plaident ; mais la cauſe du Roi a un double point de vûe ; ou bien elle contient un intérêt d'ordre public, relatif au ſyſtême d'une ſaine police ; ou elle contient la révendication d'un droit qui, privé par ſa nature, & du même genre que les droits qui ſont entre les mains des citoyens, n'eſt public qu'en vertu de l'attribution qui le conſacre à la cauſe publique. Dans le premier cas, le Procureur du Roi trouvera bien plus aiſément les moyens qui doivent démontrer l'injuſtice des précédens Jugemens, puiſqu'il n'a à les chercher que dans la choſe même. L'opération eſt mauvaiſe, ſi elle contient en elle-même quelque contradiction ; en elle-même, ou, ce qui eſt la même choſe, dans les circonſtances qui en réſultent néceſſairement. Dans le ſecond, la cauſe publique ſe trouvant infiniment voiſine de la cauſe privée, le Procureur du Roi a joui de ſes droits, & conſommé ſon privilége, lorſqu'il a fait recevoir ſon oppoſition, qui eût été rejettée de la part de

toute autre Partie. Au ſurplus, c'eſt à lui à prouver l'injuſtice, c'eſt à-dire, qu'on ſaiſira toutes les interprétations qui peuvent établir la Juſtice des Jugemens précédens.

Par rapport aux Jugemens d'un Tribunal incompétent, on ne leur donne pas même l'honneur de la forme. La même cauſe jugée ainſi, renaîtra de nouveau dans le Tribunal compétent, qui ne verra, que comme une opération qui lui eſt totalement étrangère, ce qui a été fait dans un autre Tribunal, & ne mettra pas même les monumens de cette opération dans la balance. Tout eſt dit, à cet égard, en ce peu de paroles. Cette matiere de l'autorité du Jugement d'un Tribunal incompétent par lui-même, mais reconnue par les Parties, contient auſſi une combinaiſon de principes, qui a ſa délicateſſe; mais ce n'eſt pas ici la place.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Si le Roi peut ſe pourvoir, par la voie des Lettres de Reſciſion contre les actes paſſés, ou en ſon nom, ou au nom de celui auquel il ſuccedé, à quelque titre que ce puiſſe être.

I. *Reſtitution à titre de minorité.*
II. *Reſtitution ſur le fondement d'offres plus avantageuſes.*
III. *Reſtitution du chef de celui auquel le fiſc ſuccede.*
IV. *Le fiſc recueille les droits de celui auquel il ſuccede, dans toute leur etendue.*
V. *Coutume de Normandie.*
VI. *Que la faculté de la reſtitution peut être cédée & tranſmiſe.*
VII. *Mais le fiſc recueille les biens en l'état où il les trouve.*
VIII. *Diſtinction des cas où il y a un vice abſolu & radical, de ceux où il n'y a qu'un vice relatif à un intérêt perſonnel.*

LE privilége de ſe pourvoir contre des Arrêts contradictoires, qu'on ne peut conteſter au Roi, comme on l'a fait voir au chapitre précédent, entraîne avec lui celui de ſe pourvoir contre les actes paſſés, en ſon nom, pendant ſa minorité.

I. Reſtitution à titre de minorité.

Le patrimoine du Prince, qui eſt en même tems celui de l'Etat, devant être conſervé avec une attention encore plus grande que celui des citoyens on ne peut refuſer au miniſtere public, qui eſt chargé de veiller à cette con-

Digitized by Google

ſervation, les mêmes remedes que les Loix leur ont accordés; & comme la minorité jointe à la léſion, leur ouvre une voie pour ſe pourvoir contre les actes qu'ils ont paſſés, cette même voie doit être ouverte en faveur du Souverain, lorſque les mêmes motifs s'y rencontrent.

Il eſt vrai que l'Empereur, en la Loi *Donationes quas*, Cod. *de Don. inter vir. & ux.* met les actes paſſés par le Prince, au rang des Loix, & leur donne la même autorité, *Imperialibus contractibus legis vicem continentibus*; mais les Loix même ſont ſujettes à révocation, lorſque le bien de l'Etat l'exige (*a*).

(*a*) Pour préſenter la queſtion dans ſes véritables termes, il faut déterminer exactement la nature du privilége de la reſtitution. Si avant qu'un acte fût formé, la Loi l'a proſcrit; ſi elle a défendu que l'on contractât ainſi, l'acte eſt nul de plein droit, extérieurement il ne produira aucune action, intérieurement, il ne produira aucune obligation. Sa formation a été une premiere faute, ſon exécution en ſeroit une ſeconde: ſi on dit que nullités de droit n'ont lieu en France, il faut prendre garde à l'équivoque de cette régle ſouvent mal-entendue par les praticiens. Cette régle ne veut dire autre choſe, ſi ce n'eſt que le Droit, c'eſt à dire, les Loix Romaines n'ont point en France un empire aſſez abſolu pour opérer la nullité des choſes qu'elles proſcrivent; mais l'application de la nullité légale, ſi ſouvent écrite dans les Loix, eſt une autre queſtion, ſi cette nullité eſt dans la forme de l'acte; de façon qu'on ne puiſſe préſenter l'acte qu'avec ſon vice; en ce cas, l'application n'a nulle difficulté; il ne faut point de ſecours extraordinaire; il ſuffit de dire au Juge, voyez & prononcez. La Loi elle-même a proſcrit l'acte; mais ſi la choſe n'a pas cette évidence, alors celui qui veut joindre à l'acte le commentaire qui doit le détruire, & faire recevoir la preuve des faits qui doivent en révéler le vice, s'il eſt lui même l'auteur de l'acte, avant que de ſe faire entendre, a une grande objection à réſoudre. Il a lui-même donné contre lui, dans un tems non ſuſpect, le témoignage d'une volonté dont l'autorité ſouvent étoit ſouveraine. S'il donne, dans un moment où les choſes ne ſont plus entieres, le témoignage d'une volonté contraire, c'eſt un repentir tardif. Les conventions libres dans leur origine, ſont enſuite de néceſſité. Cet argument puiſé dans l'apparence extérieure, eſt une illuſion; mais cette illuſion ſuffit pour qu'on ſoit dans le cas de ſolliciter l'interpoſition de la Puiſſance publique, pour lever ce voile trompeur, & rompre cette barriere qui ferme l'entrée du temple de la vérité. A Rome, il falloit le miniſtere du Préteur. En France, il n'y a qu'un ſeul Magiſtrat proprement dit, qui eſt le Roi. Là ſe retrouve encore la différence entre le Magiſtrat & le Juge. Le Juge ne trouveroit, dans ſon miniſtere, que la régle étroite de l'exécution de l'acte, ſi le Magiſtrat, par une autoriſation ſpéciale, ne donnoit à ce miniſtere une plus grande étendue. C'en eſt aſſez pour que l'on conçoive que jamais le Prince, dans les cauſes de l'ordre public, ni même dans celles de ſon Domaine, ne peut avoir beſoin de ce ſecours. Nous l'avons déja dit; c'eſt une fin de non-recevoir qu'il s'agit de réfuter, & la matiere ne comporte point de fin de non-recevoir. Le Prince dira donc hautement, que, trompé par de mauvais conſeils, il a bleſſé une cauſe qu'il étoit chargé de défendre; il dira, comme diſoit Charles VII en pareil cas, qu'il lui appartient de *refor-*

Digitized by Google

On oppoſe qu'il eſt peu digne de la majeſté du Prince de vouloir donner atteinte aux contrats qu'il a paſſés, à quelque âge que ce puiſſe être; *Pudori eſſe Regibus ſi irritos velint eſſe contractus quos quâcunque ætate inierint*; c'eſt l'objection que ſe fait Mornac ſur la Loi, 2, C. *Si adversùs fiscum reſt. poſtulatur.* Il ajoûte qu'il ſemble que cette aſſemblée de ſages, qui compoſent leur conſeil, & qui veillent, à chaque inſtant, à ce qui eſt du bien de l'Etat, ſeroit inutile; *Quorsùm enim tanta Neſtorum celebritas circà latera Principum?* Cependant il ſe détermine en faveur de la reſtitution; & il ſe fonde ſur les termes de la Loi premiere, C. *de Condictione ex Lege*, qui décide que, dans les queſtions douteuſes, on doit ſe déterminer en faveur du fiſc, *propter neceſſitates publicas.*

Il confirme ſon opinion de l'autorité d'un Arrêt rendu en faveur du Roi Charles VII, contre Louis de Poitiers, Seigneur de Saint-Valery, auquel il avoit cédé, étant encore mineur, les Comtés de Valentinois & de Diois: elle eſt appuyée du ſentiment de Chopin, 3, *de Dom.* 9, n. 8, & tit. 18, n. 11, qui fait mention du même Arrêt: ils citent l'un & l'autre Gui-Pape, en ſes Déciſions de Grenoble, 302; Boerius, Déciſ. 265; & Faber, dans ſes Inſtit. au mot *Rursùs*, titre *de Actionibus.*

---

mer ſon fait comme l'autrui; qu'il veut que les actes ſoient regardés comme nuls, & que la cauſe ſoit traitée ſuivant les régles de la Juſtice, & cela ſuffit. Les Lettres ſeront entérinées ſans vérification des faits. Cette vérification ſera le fonds de l'affaire. Le reſcindant eſt jugé; il ne s'agit que du reſciſoire. Ainſi ſous un point de vue, le Roi eſt toujours mineur, & jamais lié par les monumens des tems précédens: il ne l'eſt que par une vérité & une utilité réelle; ſous l'autre, il ne l'eſt jamais. Dans l'âge le plus tendre, les loix & les Conſeils l'environnent, & écartent bien loin de lui toute idée de fraude, de ſurpriſe & de violence. Si leur vigilance ne parvient pas à fermer toutes ouvertures; en ce cas, c'eſt le Conſeil qui a péché; un autre Conſeil le réformera; & jamais les reſſources de la cauſe publique ne ſeront épuiſées. Ce n'eſt pas là le cas de dire qu'il faut que toutes inquiétudes ayent leur fin. Celles-ci ne doivent avoir d'autre fin, que lorſqu'on eſt parvenu à une vérité réelle. L'opinion des Citoyens peut établir contr'eux une paix parfaite; mais la cauſe publique n'eſt point du reſſort de l'opinion. La cauſe du Domaine eſt-elle toujours cauſe publique? C'eſt ce que l'on ſuppoſe; c'eſt ce qui fait la baſe de tous les privileges qu'on lui attribue; c'eſt ce que nous aurons occaſion de diſcuter dans le Livre ſuivant, au ſujet de l'inaliénabilité du Domaine. Mais de-là il réſulte, en même tems, qu'il n'y a jamais lieu à la queſtion de l'âge du Prince: jamais ſa minorité ne fait un titre de foibleſſe; mais jamais ſa majorité ne fait une fin de non-recevoir.

Digitized by Google

II. Reſtitution ſur le fondement d'offres plus avantageuſes.

Le même Chopin au même livre, t. 29, n. 46, ſoutient que le fiſc peut, quand il lui plaît, anéantir un bail ou même un contrat de vente, lorſqu'on lui offre une meilleure condition (a); mais ces deux auteurs conviennent, au même endroit, qu'il n'en eſt pas de même, à l'égard de la preſcription, dont la minorité du Prince ne peut empêcher le cours, comme elle la ſuſpend en faveur des particuliers; & cette preſcription n'a lieu, que pour les caſuels & les revenus échus.

III. Reſtitution du chef de celui auquel le fiſc ſuccede.

La queſtion ſi le Fiſc ou le Ceſſionnaire de ſes droits peut être reſtitué contre un acte paſſé par celui auquel il a ſuccédé, à quelque titre que ce puiſſe être, n'eſt pas moins importante.

Le fiſc, à la vérité, n'eſt point héritier; mais il repréſente l'héritier: or qu'eſt-ce que l'hérédité? *Nihil aliud eſt quàm ſucceſſio in univerſum jus quod defunctus habuerit*, 162, ff. *de Reg. Juris.*

Le fiſc n'eſt, ſi on le veut, que poſſeſſeur de biens; mais lorſque le Préteur introduiſit la poſſeſſion de biens en faveur de ceux qui n'étoient pas appellés par la Loi

(a) On ôtera de cette déciſion toute ombre d'injuſtice, en obſervant que l'intérêt commun des Citoyens eſt la loi ſuprême, & que celui qui oſeroit contredire, ſe convaincroit lui-même de fuivre ſon ſens particulier, & ſe ſéparroit de la ſociété, qui, en ce cas, arme ſes forces contre lui. D'ailleurs, il n'y a point de vente, en matiere de Domaine: toute vente ſe convertit en engagement, & la loi de l'engagement eſt que la choſe ſe reprend, en indemniſant le premier preneur. Le bail ne ſe fait qu'au plus offrant & dernier enchériſſeur, & dans la ſuppoſition qu'il n'y a pas d'enchere plus haute. Cela poſé, il en réſulte la condition oppoſée à l'adjudication même, *Niſi ſors melior oblata fuerit.* Ajoûtez à cela les principes de droit public expoſés dans la Note précédente; & obſervez, en même tems, que, ſi cependant on convertiſſoit ce privilege du fiſc en une préférence arbitraire d'une perſonne ſur une autre, ce ſeroit une injuſtice ſemblable à celle de l'infraction des conventions entre les Citoyens. D'ailleurs il faut, pour ôter cette idée d'une préférence arbitraire, un intérêt caractériſé; de là la Juriſprudence des tiercemens de baux dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite. Remarquez ici cette déciſion très-vraie, que la minorité du Roi n'empêche point le cours de la preſcription, autant qu'elle peut avoir lieu en matiere domaniale. Si le Roi eſt toujours mineur, ce n'eſt point une minorité ſemblable à celle des Citoyens: elle en eſt d'abord eſſentiellement différente, en ce qu'elle n'admet pas de diſtinction d'âge; & ainſi, comme nous le diſions dans la Note précédente, ſous un autre point de vûe, le Roi n'eſt jamais mineur. En un mot, le ſens de cette minorité eſt que jamais la cauſe publique n'eſt définitivement bleſſée.

Digitized by Google

des douze Tables à la ſucceſſion, il les égala abſolument aux héritiers : *Prætor bonorum poſſeſſorem loco heredis in omni causâ habet*, L. 117, ff. *de Reg. Jur.* ce qui fait dire à Godefroi, ſur cette Loi : *Bonorum poſſeſſores fictitii hæredes ſunt, æquo jure, cum iis cenſentur, pari paſſu ambulant;* on peut auſſi citer la Loi 128, ff. *de Reg. Juris*, lorſqu'elle dit que celui qui ſuccede *in univerſum Jus, loco heredis habetur.*

Le fiſc eſt ce ſucceſſeur *in univerſum Jus;* & cette eſpece de ſucceſſeur n'eſt pas plus défavorable que ce que les Romains appelloient *municipium*, auquel la poſſeſſion de biens étoit déférée, l. 3, §. 4, ff. *de Bon. poſſeſſ.* (a).

IV. Le fiſc recueille les droits de celui auquel il ſuccede, dans toute leur étendue.

En effet le fiſc, qui ſuccede ainſi, peut intenter l'action de pétition d'hérédité : *Fiſcus, ſuccedens, poteſt agere petitione hæreditatis*, dit Peregrinus, *de Jure Fiſci*, l. 5, t. 1, aux numeros 53 & 68 : il le compare à un héritier étranger, ou au ſucceſſeur en une Prélature ; *inſtar hæredis extranei, vel ſucceſſoris in Prælaturâ reputatur;* il reçoit, dit-il, les biens avec toutes leurs charges, leurs ſervitudes, leurs conditions ; *cum ſuis cauſis, ſervitutibus, vitiis, oneribus & conditionibus*, n. 74.

Il en conclut que tous les droits, biens & actions qui peuvent être transferés à un étranger, par l'effet d'un contrat ou d'un acte de derniere volonté, ſont auſſi transférés au fiſc ; *Omnia jura, bona, actiones quæ per contractum aut ultimam voluntatem in extraneum transferri poſſunt in fiſcum ſimiliter tranſeunt.* Il en cite pour exemple

(a) On multiplie la difficulté, bien loin de la ſimplifier, lorſqu'on cherche à mettre de l'analogie entre des choſes qui n'ont point des principes communs. Il n'y en a aucune entre les droits du fiſc, & ceux des perſonnes que les Préteurs Romains, pour réformer la rigueur de la loi, appelloient à la poſſeſſion des biens. Le droit du fiſc, comme nous l'avons vu, appartient au droit des gens, & eſt, par conſéquent, plus ancien que la fiction civile, qui tranſporte la perſonne du défunt ſur la tête de ſon héritier. Le droit des gens tranſporte au fiſc la totalité des droits du défunt, non pas la repréſentation de ſa perſonne; mais cette différence entre l'héritier & le fiſc, très ſenſible dans le paſſif, ne l'eſt pas de même dans l'actif : cette repréſentation eſt la charge impoſée à la vocation de l'héritier : elle eſt introduite, afin que les créanciers du défunt ayent un débiteur. Au ſurplus, dans l'actif, on auroit bien de la peine à trouver ce qu'elle contient de plus que le tranſport de l'univerſalité des droits du défunt.

Digitized by Google

les fiefs & le droit de patronage, aux nombres 71 & 74.

Les autres auteurs comparent auſſi le fiſc à l'héritier étranger : *Succedit non ut ſuus, ſed ut extraneus hæres*, dit le Card. Tuſch Concluſ. 387, lettre F ; dans la Collection intitulée, *Tractatus Tractatuum*, on trouve la même choſe : *Non capit ea quæ non poſſunt ad hæredes extraneos tranſire*, t. 10, p. 1, f. 482 ; Portugal, *de Donation. Reg.* part. 3, c. 280, n. 31.

En conſéquence de ces principes, le fiſc recueille un uſufruit qui appartient à un condamné à peine capitale, pendant ſa vie naturelle ; *Sebaſtianus Monticulus*, *de hæredit. Tract.* t. 8, p. 2, f. 239, n. 32.

Le fiſc eſt en droit de prétendre la légitime & la trébellianique dûe, dans la ſucceſſion paternelle, à celui dont il recueille les droits, *idem*, *eodem* n. 329 : Chaſſanée, ſur Bourgogne, titre *des Confiſcations*, art. 2, n. 6, ſoutient le même principe, à l'égard de la légitime ; Legrand, ſur Troyes, 132, gl. 2, n. 8 & 9.

Le fiſc peut faire révoquer les donations faites en fraude, à ſon préjudice ; Card. Tuſch, *Pract.* Concluſ. 398, Lettre F.

Cujas, au Paratitl. du Digeſte, *de Jure Fiſci*, prétend que le droit du fiſc n'eſt pas borné à donner atteinte aux aliénations faites en fraude, & qu'il s'étend encore à rentrer dans les biens que celui auquel il ſuccede, a manqué d'acquérir : *Fiſcus revocat, non ſolùm in fraudem alienata, ſed etiam non acquiſita* (a).

(a) Il faudroit une eſpece pour l'application de cette déciſion ; car, au milieu de toute cette diſcuſſion, il faut obſerver que le fiſc, exerçant les droits qu'il trouve dans une ſucceſſion, les exerce ſuivant leur nature de droits privés, & reconnoît toutes les fins de non-recevoir, que le défunt eût été contraint de reconnoître. De plus, il ne recueille que les droits acquis dans le moment de l'ouverture de la ſucceſſion ; car d'ailleurs il n'a pas la repréſentation de la perſonne, pour entrer, même pendant le cours de la vie naturelle de cette perſonne, dans une vocation écrite, ſoit dans la loi publique, ſoit dans la loi privée d'un teſtament. La queſtion de l'uſufruit tranſmis au fiſc, n'eſt pas ſans difficulté ; nous en avons parlé ailleurs. C'eſt à la perſonne que cet uſufruit eſt attaché. Eſt-ce à la perſonne civile, ou à la perſonne phyſique ? Nous ſommes dans l'ordre du Droit, non dans l'ordre de la Phyſique. En conſéquence il

Le

Le fiſc peut appeller d'une Sentence rendue contre celui auquel il ſuccede ; Cadinal Tuſch. lettre F, *Practic.* Concluſ. 391.

Le fiſc peut oppoſer à la femme qui demande la reſtitution de ſa dot qu'elle avoit promiſe à ſon mari confiſqué, l'exception *non numeratæ pecuniæ* ; Portugal, *de Don. Reg.* part. 3, c. 26, n. 9.

La fiſc reçoit les intérêts civils, dûs pour raiſon d'un aſſaſſinat, lorſque la perſonne aſſaſſinée ne laiſſe point de parens, Capitulaire de Dagobert, *anno* 630, *in Lege Bajuvar.* t. 3, n. 13, p. 110 (*a*).

V. Coutume de Normandie.

En effet, la Coutume de Normandie, en l'art. 146, préfere le fiſc aux parens, lorſqu'ils ſont au-delà du ſeptieme degré ; & la même Coutume le fait toujours marcher de pas égal avec le créancier qui exerce les droits d'un des héritiers, lorſque ſuccédant à un frere, elle les oblige également de donner partage aux ſœurs, au lieu d'un mariage avenant, c'eſt en l'art. 263 ; & lorſqu'elle les admet également à recueillir le préciput de l'aîné, c'eſt en l'art. 278. Cette parité des droits du fiſc & du creancier, établie par cette Coutume, ſemble ne laiſſer aucun doute ſur la reſtitution dont il s'agit, puiſqu'on ne peut refuſer au créancier de ſe pourvoir, par la voie de la reſtitution en entier, contre l'acte paſſé par celui dont il exerce les droits. Cette prérogative n'étant, ni au rang des droits perſonnels, ni de ceux qui ſont attachés à une certaine famille dont les premiers ne peuvent être ni cédés, ni tranſmis, & dont les ſeconds peuvent être tranſmis dans la famille ſeulement.

---

paroit naturel de dire que l'eſtimation de la perſonne civile eſt le terme de l'uſufruit, qui s'éteint avec elle, & ſe réunit à la propriété. Il eſt très vrai que ce n'eſt pas là l'opinion commune des auteurs. Mais ne ſont-ils pas trompés par la confuſion de l'ordre civil & de l'ordre phyſique ?

(*a*) La déciſion de ce Capitulaire porte ſur l'accord ou la compoſition pour le meurtre, qui étoit regardée comme un droit acquis contre le meurtrier, qui ne pouvoit être abſous, qu'en le payant ; ce qui eſt très-différent des dommages & intérêts qui ne ſont dûs, qu'autant qu'il y a une Partie qui peut dire que ſes intérêts ſont réellement bleſſés ; dans cet ordre ſont les parens du défunt ; mais il eſt difficile d'y placer le fiſc.

VI. Que la faculté de la restitution peut être cédée & transmise.

Le droit d'être restitué en entier, peut constamment passer à un cessionnaire étranger : ainsi celui qui a passé un acte en minorité, concernant sa terre qu'il vend, par la suite, en majorité, peut céder à son acquéreur le droit de se pourvoir contre l'acte qui a précédé la vente.

Si le même mineur, devenu majeur, meurt, sans s'être pourvu contre l'acte, l'héritier pourra se pourvoir pour parvenir à la restitution : il en faut conclure que le droit d'être ainsi restitué, peut être & cédé & transmis.

Sur ce principe, Dumoulin, sur l'art. 41 de la Coutume d'Anjou, s'explique en ces termes : *Fiscus succedens habet omnes actiones rescindentes & rescisorias quas verus hæres habet.* Le Cardinal Tusch. *Pract.* Concl. 391, lettre F ; Godefroi, sur la Loi 117, ff. *de Reg. Juris* ; & Grivel, en sa troisieme Décision, n. 20, n'hésitent pas à admettre le fisc à se pourvoir par la voie de la restitution en entier ; & on prétend que la question a été jugée, pour l'affirmative, par Sentence du Châtelet, du 21 Juillet 1659, qui entérina, en certains chefs, les Lettres que Passerat avoit pris contre les obligations passées par Chandelier, des biens duquel il étoit donataire du Roi, à titre de confiscation.

Toutes ces raisons & ces autorités sont constamment d'un grand poids ; cependant l'opinion qu'elles autorisent, peut être puissamment combattue.

VII. Mais le fisc recueille les biens en l'état où il les trouve.

En effet, le fisc n'entrant en possession des biens de celui auquel il succede, que comme de biens vacans, il semble évident qu'il ne peut les prendre qu'en l'état auquel il les trouve, & qu'il ne peut entreprendre de détruire les actes passés par celui auquel ils ont appartenu.

Le fisc peut, si l'on veut, intenter toutes les actions que celui qui l'a ainsi précédé, pouvoit exercer, & opposer toutes les exceptions ; mais, si celui auquel il succede, donne quelque consentement, & fait quelque convention dans un acte, il ne peut rendre ce consentement & cette convention inutiles ; c'est le sentiment de Legrand, sur Troyes, 132, gl. 2, n. 8. Grivel, Décis. 3, n. 2, nous apprend que c'est aussi la Jurisprudence du Parlement de Besançon.

Digitized by Google

VIII. Distinction des cas où il y a un vice absolu & radical, & de ceux où il n'y a qu'un vice relatif à un intérêt personnel.

Il semble cependant qu'on doit distinguer, en cette matiere, entre les actes qui péchent dans le principe, & qui renferment un vice radical, tel que celui du défaut de consentement valable, ou parce qu'il est donné par un mineur, sans assistance de son tuteur, & sans l'avis de ses parens, ou extorqué par violence, ou contraire aux loix & aux bonnes mœurs, de ceux dans lesquels on ne trouve pas le même vice, mais une simple lésion comme d'outre-moitié de juste prix, par exemple, parce que, dans les premiers, la restitution n'est que de forme, que l'acte est nul de plein droit, & qu'il ne s'agit que de déclarer la nullité qu'on pourroit même demander sans Lettres; au lieu que, dans les derniers, l'acte subsiste, & ne peut être attaqué que par un remede extraordinaire, qu'on accorde à une Partie lésée, & à un héritier qui le représente, mais qui ne doit pas être communiqué à un héritier anomal, qui ne représente pas la personne, & qui n'a d'autre droit, que celui de se mettre en possession d'un bien qui se trouve sans maître (*a*.

(*a*) Cette maniere de concilier les deux opinions détruit l'assertion, puisqu'elle réduit la faculté de la restitution au cas où elle n'est plus nécessaire. On peut les concilier autrement, en disant qu'on n'admettra pas, de la part du fisc, le désaveu de l'opération de celui auquel il succede, dans le cas même où on admettroit le repentir du défunt, quoiqu'encore c'est se faire une fausse idée de la restitution, que de croire qu'en aucun cas, même par rapport au mineur, elle puisse être fondée sur un simple changement de volonté. Le cas le plus approchant est celui qui est exprimé ici d'une chose vendue au-dessous de la moitié de sa juste valeur; & dans ce cas même, nul doute que le fisc ne puisse relever l'injustice de ce contrat, & faire rétracter la vente. Qu'on dise qu'il y aura plus de rigueur dans la discussion des moyens par rapport au fisc; que le fisc succombera dans une cause dans laquelle la personne elle-même n'auroit pas succombé. C'est une chose à vérifier dans les différentes especes, mais qui ne porte aucune atteinte à l'assertion générale que le fisc, recueillant l'universalité des droits d'un défunt, recueille tous les droits rescindans & rescisoires. En général, il est assez sensible qu'en aucun cas, la fin de non-recevoir ne peut avoir plus de force, que contre celui à quel on objecte son propre fait; & le fisc n'est pas dans une position plus fâcheuse, que celui dont il exerce les droits.

CHAPITRE VIII.

De l'effet des Coutumes, par rapport au Domaine.

I. *Les Diſpoſitions des Coutumes n'affectent pas le Domaine.*

II. *Les articles, qui reſtreignent la faculté de diſpoſer, ne peuvent être cités en faveur du fiſc.*

III. *Il faut excepter la Coutume de Normandie.*

I. Les diſpoſitions des Coutumes n'affectent pas le Domaine.

CE ſeroit ici le lieu de joindre aux autres priviléges du Domaine celui d'être affranchi des diſpoſitions des Coutumes ; mais, comme on a en parlé dans le troiſieme Livre de ce Traité, il ſuffit d'y renvoyer ; & on ſe contentera d'ajoûter à ce qu'on a dit en cet endroit, que, comme les diſpoſitions des Coutumes n'affectent point le Domaine dont la condition eſt fixée par des loix générales & par les Ordonnances du Royaume, auſſi les déciſions des mêmes Coutumes ne peuvent pas toujours être alléguées en faveur du Domaine.

II. Les articles qui reſtreignent la faculté de diſpoſer, ne peuvent être cités en faveur du fiſc.

On en trouve un exemple bien marqué dans les diſpoſitions des Coutumes qui reſtreignent le pouvoir de diſpoſer, ou d'une certaine nature de biens, ou de la quantité qu'elles ont marquée.

C'eſt ainſi que les Coutumes de Troyes, de Vitry, de Chaumont, de Chaalons & de Meaux ne permettent de diſpoſer que de la tierce partie des propres ; & celles de Paris, d'Orléans, de Melun, de Sens, de Monfort, de Clermont & de Valois, de la cinquieme partie : pluſieurs autres Coutumes contiennent de ſemblables prohibitions ; mais, comme toutes ces Coutumes n'ont eu en vûe que de conſerver les biens dans les familles, ſi celui qui a excédé

Digitized by Google

le pouvoir de diſpoſer, qu'elles ont fixé, n'a point d'héritiers du ſang, le fiſc, qui recueille ſes biens, à titre de deshérence, ne ſera pas reçu à combattre la diſpoſition, & à demander la réduction; c'eſt ce qui a été jugé, en termes formels, par un Arrêt du 8 Juin 1576, rapporté par M. Louet, lettre D. c. 37. Voyez Bacquet, de Juſtice, c. 22, n. 10; & d'Aubeine, c. 23, n. 7; Chopin, 1, *de Dom.* tit. 8, *n. ult.* & Brodeau ſur M. Louet.

III. Il faut excepter la Coutume de Normandie.

Il faut excepter de cette régle la Coutume de Normandie, dans laquelle le fiſc peut faire réduire une donation qui excede la portion des biens dont il eſt permis de diſpoſer, art. Placités de Normandie, 84; Baſnage, ſur l'art. 146 (a).

(a) Quand le motif, qui a dicté une loi, eſt clair & précis, c'eſt une régle sûre ſur l'interprétation de cette loi, que ſa diſpoſition ne va pas au-delà de ſon objet. Ainſi le motif des loix prohibitives ſur l'aliénation des propres, eſt l'intérêt des parens de la ligne appellés à recueillir ces héritages par la force d'un fidéicommis légal, qui s'éteint, s'il n'y a perſonne à qui il puiſſe s'appliquer. Ce n'eſt donc qu'une prohibition relative, & non une prohibition abſolue. Il a cependant, à cet égard, une étude à faire des différens ſyſtêmes des Coutumes. Il y en a qui donnent à la régle *Paterna paternis* une telle rigueur, qu'elles renferment dans cette maxime toute leur vocation, & n'appellent point les parens paternels à recueillir les biens maternels, ni réciproquement, de maniere que l'extinction d'une ligne fait ouverture au droit de deshérence, au préjudice même de l'autre ligne. Il y en a d'ailleurs qui appellent le fiſc par une vocation particuliere, principalement dans les fiefs dans leſquels elles reconnoiſſent un droit de ſucceſſion, en faveur du Seigneur féodal, à-peu près ſemblable à celui des parens, capable de produire l'application des prohibitions. Voyez Baſnage dans l'endroit cité. Voyez le Chapitre ſuivant & la Note. Il faut donc, & c'eſt une choſe familiere, diſtinguer les prohibitions qu'on appelle abſolues, de celles qu'on appelle relatives. Le caractere des premieres eſt lorſqu'elles ſont fondées ſur un intérêt d'ordre public, indépendant de l'intérêt perſonnel de ceux qui en recueillent le profit: le caractere des ſecondes eſt lorſquelles ſont relatives à un ordre de Juſtice, & à l'intérêt particulier d'une perſonne ou d'une autre. Il ſeroit trop long & trop difficile d'en déterminer les eſpeces; c'eſt un détail à renvoyer aux affaires particulieres.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

De l'effet des Nullités proaoncées par les Ordonnacces, par rapport au Domaine.

I. *Si le Fisc peut opposer les nullités d'Ordonnances.*
II. *Defaut d'insinuation.*

I. Si le fisc peut opposer les nullités d'Ordonnances.
II. Défaut d'insinuation.

IL ne suffit pas d'avoir observé dans quels cas le Domaine est affranchi des dispositions des Coutumes, & dans quels cas ces mêmes Coutumes ne peuvent être alléguées en sa faveur. Il est nécessaire d'entrer dans le même détail, par rapport aux décisions des Ordonnances.

Les Ordonnances, en effet, prononcent des nullités en différens cas.

On en trouve l'exemple dans les donations qu'elles ont assujetties à la formalité de l'insinuation, à peine de nullité, tant à l'égard de l'héritier, que du créancier; & on peut douter, avec fondement, si le fisc peut opposer une semblable nullité.

On chercheroit inutilement, dans les Loix Romaines, l'éclaircissement d'une question aussi importante.

La nécessité de l'insinuation y est établie, en général, pour toutes les donations, avec quelques modifications & quelques exceptions à la régle. La nullité, peine de l'inobservation, quoique non expressément prononcée, y est regardée comme une peine tacite, comme une suite nécessaire de l'inexécution de la loi; mais on n'y trouve point de décisions qui puissent s'appliquer à la question, si le fisc peut opérer cette nullité.

Par rapport aux Ordonnances, celle qui a établi cette formalité, est de François I, de 1539, art. 132.

Nous voulons que toutes donations, qui seront faites ci-après, soient insinuées; autrement, seront réputées nulles.

Digitized by Google

Cette Ordonnance a été suivie d'une seconde de Charles IX, de 1566, art. 58.

» Pour ôter, à l'avenir, toutes occasions de fraude & » doutes qui pourroient être meues pour l'insinuation des » donations, avons ordonné que toutes donations seront » insinuées, autrement, seront & demeureront de nul effet » & valeur, tant pour le regard de l'héritier, que le créan- » cier du donnant ».

Si la premiere de ces deux Ordonnances étoit la seule loi qu'on dût consulter, l'étendue de termes, dont elle se sert, leveroit la difficulté.

L'Ordonnance ayant prononcé la nullité indistinctement & sans restriction, une donation non insinuée ne pourroit jamais être en sûreté; & toutes sortes de Parties indifféremment seroient admises à proposer cette nullité.

Apporteroit-on, dans ce cas, une limitation à la disposition de l'Ordonnance? La Justice confirmeroit-elle un acte que la loi auroit déclaré nul? Et, en s'écartant de sa disposition, se contenteroit-elle d'en faire l'application en faveur des Parties qui lui paroîtroient en mériter davantage?

Il semble qu'il ne seroit pas même permis de douter si cette premiere loi se trouvoit aujourd'hui la seule, & qu'on ne pourroit introduire une distinction que l'Ordonnance n'auroit point introduite.

L'Ordonnance de 1566 fait donc naître le véritable doute: les donations non insinuées seront de nul effet & valeur, tant pour le regard de l'héritier, que du créancier du donnant.

Ces deux sortes de personnes, l'héritier & le créancier, les seules nommées dans l'Ordonnance, sont-elles les seules qui puissent en opposer la disposition? ou sa décision générale militera-t-elle indifféremment en faveur de toutes les Parties qui auront intérêt de la proposer?

Tel est le doute qu'on peut former sur la disposition de cette loi; mais, lorsqu'on ne s'attache pas uniquement à ces derniers termes, qu'on la regarde toute entiere, qu'on la joint avec l'Ordonnance précédente, alors il semble que le doute s'évanouit, & que la nullité, qu'elle pro-

Digitized by Google

nonce, a la même force dans la bouche de toutes ſortes de Parties.

La diſpoſition de la premiere loi étant générale, elle ne peut recevoir de reſtriction, que par une loi contraire, qui y ait apporté une modification.

Or on ne peut regarder la diſpoſition de l'Ordonnance de 1566, comme une modification de celle de 1539.

On avoit voulu, dans l'uſage, affranchir de la diſpoſition de l'Ordonnance quelques eſpeces de donations, les donations mutuelles, les donations onéreuſes, remunératoires, même celles qui étoient portées par contrats de mariage, comme n'étant pas de véritables libéralités.

On avoit encore voulu donner atteinte a la diſpoſition de l'Ordonnance, en ſoutenant que l'héritier n'étoit pas en droit d'oppoſer le défaut d'inſinuation, qui n'avoit été introduite qu'en faveur du créancier.

Ces difficultés donnerent lieu à la ſeconde Ordonnance dans laquelle, pour lever tous les doutes, on aſſujettit à la loi toutes ſortes de donations; &, par une diſpoſition ſuivante, qui explique ſans limiter, on ordonne que la nullité prononcée aura lieu, tant à l'égard de l'héritier, que du créancier.

L'Ordonnance ne dit pas que la loi ne pourra être appliquée qu'à l'héritier, ou au créancier; elle dit que la nullité regarde également l'héritier & le créancier.

Une loi ne peut être détruite, ſans une clauſe préciſe: ſes termes généraux doivent avoir une autorité générale, juſqu'à ce que la limitation ſoit portée par une loi qui ne cede à la premiere, ni en évidence, ni en autorité.

Il eſt certain que la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539 n'a point été limitée par celle de 1566, qui n'a fait ſimplement que l'expliquer; que cette diſpoſition, par conſéquent, ſubſiſte dans toute ſa force, & que l'on doit appliquer ici la même déciſion que l'on auroit été obligé d'appliquer, ſi l'Ordonnance de 1566 n'avoit jamais été publiée.

On oppoſe que l'Ordonnance n'a eu d'autre intention, que de préſerver les créanciers des fraudes de leurs débiteurs,

Digitized by Google

biteurs, & rendre publics les actes qui font passer la propriété des héritages d'une main dans une autre, de crainte que, sur l'apparence d'une possession détachée de la propriété, on ne contracte avec une personne qui ne jouit plus que d'un simple usufruit; qu'en effet la loi n'a ordonné cette formalité, que depuis que la tradition feinte a été admise dans les donations, & que la dépossession actuelle du donateur, & la saisine du donataire ont cessé d'être nécessaires.

Mais, premierement, l'Ordonnance n'explique point cette intention; & elle peut avoir eu plusieurs motifs dans lesquels il n'est pas nécessaire d'entrer: en second lieu, quand l'Ordonnance n'auroit point eu d'autres vûes dans sa disposition, il suffiroit qu'elle eût prononcé une nullité absolue, pour que cette nullité pût être proposée non-seulement dans ce cas prévu, mais même en toutes sortes de cas indistinctement, & pour qu'elle militât non-seulement en faveur de celui qu'elle auroit principalement considéré, mais encore de celui qu'elle n'auroit pas eu en vûe: en troisieme lieu, l'Ordonnance elle-même fait connoître qu'elle a voulu établir la nullité non-seulement en faveur de ceux qui ont intérêt de connoître les facultés des personnes avec lesquelles ils contractent, mais en général & sans distinction, puisqu'elle a expressément compris l'héritier qui ne contracte point avec le donataire, & qui, dans le tems qui lui est accordé pour délibérer, peut suffisamment connoître l'état de la succession qui lui est déférée.

On pourroit ajoûter que l'Ordonnance a voulu que la donation fût publique, même par rapport au donateur & au donataire, pour prévenir, par cette nécessité, les artifices de ceux qui peuvent, en secret, s'attirer des donations, & pour empêcher les donateurs de faire un acte peu favorable, par la crainte de paroître dépouillés de leurs biens.

Mais, sans s'attacher à ces motifs, on peut se contenter de dire que les termes de la loi sont sacrés; que c'est à la lettre qu'on doit s'attacher, & qu'il n'est jamais permis de s'en départir, que par l'autorité de la loi-même (*a*).

(*a*) Il faut observer que, pour ne point se tromper sur l'étendue de cette

Les actes, qu'elle déclare nuls, portent par-tout ce caractere qui leur peut être également opposé par toutes sortes de personnes ; &, si, à l'égard des donations, le donateur est exclus d'en pouvoir opposer la nullité sur le défaut d'insinuation, c'est par une raison particuliere, parce qu'il ne peut revenir contre son propre fait, & que le consentement qu'il a donné suffit, par rapport à lui, pour faire subsister la donation sans formalités (a).

On peut ajoûter que l'insinuation est nécessaire, & aussi rigoureusement observée même en pays de nantissement où la donation est publique, & où elle est suffisamment connue de l'héritier & du créancier ; Ricard, des Donations, p. 1, c. 4, sect. 3, gl. 4, n. 1188. Par conséquent

---

régle générale d'interprétation, il faut la combiner avec cette autre régle, que *Scire leges, non est earum verba tenere, sed mentem & intellectum, & verba legis licèt deficiant, ex lege tamen dicitur quod ex mente ejus colligi potest.* Cette combinaison est une des manieres les plus abondantes des guerres du Barreau, pendant que l'un des deux contendans, fier de l'autorité de la lettre de la loi, accuse son adversaire d'élever sa sagesse au dessus de celle de la loi, & l'autre repousse ces traits, en réclamant le principe d'équité, qui, fixant la génération de la loi, en détermine l'étendue. Pour tracer une route entre ces deux lignes paralleles, il y a une régle, qui est que jamais l'interprétation ne doit contredire le texte, jamais l'esprit ne doit être en opposition avec la lettre ; car cette opposition seroit un caractere d'erreur, qui démontreroit qu'on n'a point le véritable esprit. Au surplus, le principe, qui a produit la loi, doit, en effet, avoir sa fécondité, & on ne peut s'empêcher de recevoir ses conséquences, comme ayant, avec la loi, un droit de fraternité.

(a) Disons, à ce sujet, quelque chose de plus précis. De la part du donateur lui-même, indépendamment de la donation consommée, il y a une promesse & une obligation personnelle de donner, qui, dans le cas où la donation seroit annullée, feroit un titre d'action pour l'obliger à donner : ainsi la faculté de faire valoir, de sa part, la nullité de la donation, ne produiroit qu'un circuit d'action, & une procédure inutile ; c'est par cette raison, qu'il est toujours tems pendant le cours de la vie du donateur, de faire insuer la donation, sauf les droits qui peuvent être acquis à des tiers. Pourquoi cette obligation ne se transporte t elle point sur la tête de l'héritier ? C'est la différence du titre gratuit au titre onereux, de l'ordre de la libéralité, à celui de la Justice. C'est pour procurer l'exécution de la Justice, que la loi a substitué la personne de l'héritier à la personne du défunt, c'est pour que la société ne soit pas troublée ; ce n'est pas pour l'exécution de la vertu qu'on nomme *libéralité*, qui appartient à la morale, non à l'ordre civil, qui peut rester dans les termes d'un simple projet, d'une simple intention, sans que la société éprouve aucune espece de trouble. Elle exécute cependant la libéralité, même vis-à-vis du donateur, parce que le donateur ne peut s'en défendre, qu'en alléguant un changement de volonté ; & la Justice ne peut recevoir cette allégation ; mais il n'y a point de transmission de volonté du défunt à son héritier. La fiction, qui subroge l'un à l'autre, ne va pas jusques-là.

Digitized by Google

l'Ordonnance doit avoir une application générale, & ne pas ſe reſtraindre au ſeul cas auquel il peut y avoir des Parties intéreſſées à connoître la donation, & produire une nullité auſſi abſolue, que le défaut d'obſerver des formalités preſcrites par la Coutume dans les teſtamens & les retraits.

Jacques Godefroi, ſur la Loi 5, au Code Theod. *de Donation.* propoſe la queſtion, ſi la nullité aura lieu au cas qu'aucun créancier ne ſouffre de préjudice de la donation, *Si nec legi nec creditori fraus facta fuerit.*

Si la raiſon de la loi qui a voulu mettre le créancier à couvert, n'a plus lieu, la nullité ceſſera-t-elle? Ce ſçavant auteur répond que la loi, qui prononce la nullité, conſervera toute ſa force.

M. Cujas pouſſe plus loin l'effet du défaut d'inſinuation, & ſoutient qu'il produit une nullité à l'égard du donateur même; c'eſt ſur la Loi derniere, C. *de Jure Dotium.*

M. Bourdin, ſur l'Ordonnance de 1539, dit, en termes formels, que le défaut d'obſervation de l'Ordonnance & de cette formalité ſubſtantielle rend l'acte nul par le ſeul miniſtere du Droit qu'on dit *ipſo Jure.*

Il faut donc donner à l'Ordonnance toute l'étendue que ſes termes lui donnent, & en faire également l'application à l'héritier & au créancier, & au fiſc même, lorſqu'il a intérêt de propoſer cette nullité.

En effet, le fiſc eſt compris dans les termes de l'Ordonnance, lorſqu'elle dit que les donations ſeront nulles, tant pour le regard de l'héritier, que du créancier, puiſque le fiſc remplit effectivement la place de l'héritier, & qu'il peut exercer tous les droits de ceux auxquels la loi donne cette qualité.

Omnia jura quæ ad extraneos hæredes tranſirent, ad fiſcum quoque tranſeunt, dit Peregrinus, *de Jure Fiſci*, l. 5 t. 1, n. 84.

» Le fiſc, diſent les Coutumes du Maine & d'Anjou, » ſe peut dire & porter ſaiſi, ainſi qu'auroit pu faire l'hé» ritier. » C'eſt ſur ce principe qu'on s'eſt fondé pour déclarer nulle, à ſon profit, une donation à cauſe de mort,

où les formalités n'avoient pas été obſervées, par un Arrêt rapporté au premier volume du Journal du Palais, du 18 Février 1668, confirmatif d'une Sentence de la Chambre du Tréſor (*a*).

(*a*) Cette déciſion paroit tellement oppoſée à la précédente, qu'elle en contredit même les principes, & nous met dans le cas d'avoir à expliquer la regle générale que nous avons propoſée ci-deſſus, que ſi on peut déterminer avec évidence le motif de la loi, c'eſt une regle ſûre ſur ſon interprétation, que la diſpoſition n'a pas plus d'étendue que le motif. Les explications à joindre à cette regle tendent d'abord à en fixer l'eſpece, enſuite à en meſurer l'application, de peur que, par des extenſions ou limitations arbitraires, le commentaire ne renverſe la loi, & que, ſous le prétexte de l'eſprit, on ne mépriſe la lettre. L'eſpece eſt, quand le motif eſt évident; & le caractere auquel on reconnoitra l'évidence du motif, c'eſt lorſque la loi daignera l'expliquer elle-même, ou lorſque la Juriſprudence couronnera le ſyſtême que le Juriſconſulte ſe permettra de former. Alors cette juriſprudence ſe joindra à la loi, & formera la tradition: *Optima interpres legum conſuetudo.* L'application conſiſte dans l'interprétation de la loi; ce qui ſuppoſe que la loi eſt ſuſceptible d'interprétation, comme n'excluant pas, par des expreſſions claires & préciſes, le ſens qu'on veut lui donner. De-là réſulte la conciliation de ce Chapitre avec celle du Chapitre précédent. Le motif de la loi a peut-être été l'intérêt des créanciers; c'eſt-à-dire, un intérêt plus viſible a fait reconnoitre l'intérêt général de revêtir toute donation d'un caractere de publicité qui pût prévenir toute eſpece de fraude. Pour y parvenir, la loi met la formalité de l'inſinuation au nombre des formes ſubſtantielles, ſans leſquelles l'acte n'eſt point parfait. Or la nullité d'un acte imparfait eſt une nullité abſolue, & le fiſc même peut la faire valoir.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Du PRIVILÉGE que le Roi a ſur le Tréſor d'or.

I. *Que la matiere des Tréſors n'eſt point étrangere au Domaine.*

II. *Ce que c'eſt qu'un Tréſor.*

III. *Par le droit naturel, il appartient à celui qui le trouve.*

IV. *Diſpoſition du Droit civil, ſur ce ſujet.*

V. *Uſage de la France.*

VI. *Dans l'ancien Droit, il appartenoit au Seigneur Juſticier.*

VII. *Le partage par tiers, entre celui qui a trouvé, le Seigneur, & le propriétaire de l'héritage, eſt l'uſage préſent.*

VIII. *Ou, par moitié, lorſque le propriétaire trouve lui-même, ou que le tréſor eſt trouvé dans le grand chemin.*

IX. *Si le tréſor eſt dans l'Egliſe, il appartient par moitié à l'Egliſe, & à celui qui l'a trouvé.*

X. *Dans un Domaine engagé, il appartient à l'engagiſte. De l'acheteur à faculté de réméré.*

XI. *Régle particuliere pour les Tréſors d'or.*

XII. *Ils appartiennent au Roi ſeul.*

XIII. *Soit qu'ils conſiſtent en monnoie, en lingots ou en ouvrages d'or.*

XIV. *Si celui qui a trouvé ce Tréſor, ne dénonce pas*

Digitized by Google

on ne peut agir contre lui, que par la voie civile.

I. Que la matiere des tréfors n'eſt point étrangere au Domaine.

QUOIQUE ce qui a rapport aux tréſors que le hazard fait trouver, ſemble étranger aux matieres domaniales, & devoir être laiſſé dans l'ordre des droits de Juſtice, comme il y a des tréſors ſur leſquels, par leur nature, le Roi peut avoir des droits particuliers, on ne doit pas ſe diſpenſer d'établir les maximes ſur ce ſujet.

II. Ce que c'eſt qu'un tréſor.

On ne peut donner de plus juſte idée de ce que c'eſt qu'un tréſor, que celle qu'en donne le Juriſconſulte, en la Loi 31, ff. *de adq. rer. Dom. Theſaurus eſt vetus pecuniæ depoſitio cujus memoria non extat*, ou celle que donne une autre Loi: *Condita ab ignotis Dominis tempore vetuſtiori mobilia.*

C'eſt un dépôt dont on ignore l'auteur; & en effet, lorſqu'on en connoît l'auteur, ou celui qui a perdu l'argent qui ſe trouve, ce n'eſt plus un tréſor, mais un bien ſujet à revendication.

Si theſauri non fuerunt, ſed pecunia fortè perdita, vel per errorem non ablata, nihilominùs ejus eam eſſe, cujus fuerat, l. 67, ff. *de rei Vind.*

C'eſt ce qui eſt décidé par la Coutume de Bretagne, art. 46, qui porte que, *Si terre n'étoit béchée & ouverte, ce qui ſe trouve, doit être banni & rendu*; ce qui eſt conforme à ce que Ragueau obſerve, en ſon Gloſſaire, ſur le mot *Tréſor*, qu'une piéce d'or, trouvée ſur terre, fut rendue aux Religieux de Saint Denis, Seigneurs juſticiers du lieu.

Il peut même arriver que ce qui eſt caché d'ancienneté ne ſoit pas regardé comme un tréſor.

Ainſi, ſi l'argent eſt trouvé dans une maiſon appartenante à la même famille qui la poſſédoit, lorſque cet argent a été caché, il ne peut appartenir qu'à cette famille; ce n'eſt point, *Condita ab ignotis Dominis mobilia.*

Coquille, en effet, en ſes Inſt. titre *des Droits de Juſtice*, décide que, ſi on peut, par la qualité des eſpeces, découvrir qui étoit le propriétaire de l'héritage, lorſque

Digitized by Google

l'argent a été déposé, il ne doit pas être regardé comme un trésor; & Legrand, sur Troyes, 118, n. 24, cite plusieurs Arrêts qui ont adjugé de tels dépôts d'argent à ceux auxquels les maisons appartenoient, lorsqu'on en a fait le dépôt (*a*).

Par rapport à ce qui est véritablement trésor, la destinée qu'il doit avoir, est la principale question de cette matiere; mais, avant de parvenir à l'état présent de la Jurisprudence, il n'est pas inutile d'observer les différens changemens qu'elle a éprouvés.

III. Par le droit naturel, il appartient à celui qui le trouve.

Si on consulte le droit naturel, il semble qu'on ne peut décider cette question, qu'en faveur de celui qui trouve le trésor, puisque celui qui n'a point de maître, appartient naturellement à celui qui s'en saisit: *Quod enim antea nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur*, §. *Ferœ*. Instit. *de rer. Divis.*

IV. Disposition du droit civil ancien sur ce sujet.

Le Droit civil ancien contenoit, sur cette matiere, plusieurs décisions, dont la plus grande partie ne se retrouve point. Jacques Godefroi, sur la Loi premiere, C. Th. *de Thesauris*, nous apprend qu'on n'y trouvoit que variété & incertitude.

Avant l'Empereur Nerva, suivant la remarque du même Godefroi, tout trésor appartenoit au fisc. Cet Empereur changea ce droit, en abandonnant le trésor à celui dans le champ duquel il avoit été trouvé, par une constitution qui ne s'est pas conservée. L'Empereur Adrien confirma sa disposition dans le cas dans lequel le propriétaire de l'héritage trouve lui-même le trésor; mais, dans le cas d'un trésor trouvé dans l'héritage d'un autre, il en ordonna le partage entre le propriétaire & l'auteur de la découverte du trésor, §. *Thesauros*, 39, Inst. *de rer. Divis.*

Il paroît que, dans la suite, après le regne d'Alexandre Sévere, suivant Godefroi, l'ancien droit du fisc fut rétabli, comme on le voit dans *Calpurnius*, *Eclogâ* 4. Il fut aboli

(*a*) La régle ainsi énoncée, est peut-être trop générale; il faut de plus examiner la transmission des droits de ceux qu'on peut regarder comme les auteurs du dépôt, à ceux qui se présentent comme leur ayant succédé.

Digitized by Google

une ſeconde fois ſous Carus & Carinus ; ayant encore été rétabli ſous Dioclétien & Maximien, il ſe conſerva juſqu'au tems de l'Empereur Conſtantin qui dans la Loi premiere, au Code Th. *de Theſauris*, ordonna que celui qui donneroit avis volontairement au fiſc, qu'il a trouvé un tréſor, fût admis à le partager, par moitié, avec le fiſc; dans le cas où il ne faiſoit point cette déclaration, il étoit privé de cet avantage: *Quod ſi non deferat, à ſupradictâ veniâ excluditur.*

Les Empereurs ſuivans changerent encore cette Juriſprudence, comme on le voit dans les Loix 2 & 3, au Cod. Th. *de Theſauris*, où le droit, obſervé ſous l'Empereur Adrien, fut rétabli en faveur du propriétaire qui avoit trouvé un tréſor dans ſon héritage, qui n'étoit obligé de le partager, que lorſqu'il n'étoit pas lui-même l'auteur de la découverte.

Jacques Godefroi, ſur ces Loix, en obſerve le motif. Elles ſont, dit-il, fondées ſur l'intérêt que le Public a que les tréſors, cachés dans le fond de la terre, ne demeurent pas inutiles: *Opes terræ mandatas erui in uſus publicos publicè intereſt.*

L'Empereur Leon confirma, dans la ſuite, ces dernieres Loix, en la Loi unique, C. *de Theſauris*. La raiſon qu'il en rend, eſt qu'on ne doit pas envier un bienfait de Dieu à celui qui a fait une ſemblable découverte, *Nè Dei beneficium invidioſâ calumniâ proſequatur*; & dans ſa Novelle, il ajoûte que réſerver les tréſors au fiſc, c'eſt le groſſir d'un guain injuſte, *Iniquum lucrum fiſco donare.*

Il n'admet cependant, dans cette derniere loi, celui qui a trouvé le tréſor, au partage avec le propriétaire, que lorſqu'il ne recele pas ce qu'il a trouvé. Dans le cas du recelé, il l'en prive pour réſerver le tréſor entier au propriétaire.

Il y avoit encore un autre cas où celui qui avoit découvert un tréſor, n'en profitoit pas; c'étoit celui où il avoit employé l'art magique, pour faire cette découverte: *Sceleratis ac puniendis ſacrificiis, aut aliâ quâlibet arte legibus odioſâ*, auquel cas le tréſor appartenoit au fiſc, L. *unic.* C. *de Theſauris.*

Après

Après avoir ainſi obſervé ces différens changemens de la Juriſprudence Romaine, cauſés, comme le remarque Jacques Godefroi, par les différens degrés d'avarice & de cupidité des Princes, il eſt tems de paſſer à notre uſage particulier (*a*).

V. Uſage de la France.

Un ancien auteur dit, ſur ce ſujet, que, pour décider de la deſtinée d'un tréſor, *opus eſt Œdipo*. M. Lebret fait cette obſervation; cependant notre Juriſprudence a laiſſé peu de doute ſur les queſtions que les différentes circonſtances peuvent faire naître.

On peut, en effet, trouver un tréſor, ou dans ſon héritage & dans ſa juſtice, ou dans ſon héritage en la juſtice d'autrui, ou dans l'héritage & la juſtice d'autrui; & ces différens cas reçoivent autant de déciſions différentes.

VI. Dans notre ancien droit il appartenoit au Seigneur haut juſticier.

Un tréſor, ſuivant la régle ordinaire, ne pouvant être regardé que comme un bien vacant, comme un bien qui n'a point de maître, ne devroit avoir d'autre deſtinée, que celle des autres biens vacans; & en effet, la Coutume de Normandie, qui les donne au Seigneur de fief, lui donne, en même tems, les tréſors trouvés dans ſon fief; la Coutume de Bretagne, art. 46, le réſerve au Prince; & l'ancienne Juriſprudence le réſervoit au Seigneur juſticier, comme il paroît par deux Arrêts cités par Coquille, en ſes Inſtituts, titre *des Droits de Juſtice*; le premier,

(*a*) Il peut être que l'avarice & la cupidité dans le fait ayent été le motif de ces déciſions; mais quoique ſorties de cette ſource impure, un principe légal les juſtifie. L'occupation a pu faire un titre légitime de propriété avant la conſtitution des différentes ſociétés civiles; mais ce titre eſt proſcrit dans le droit civil. Ce qui n'eſt à aucun citoyen, n'eſt pas pour cela hors de toute propriété; il eſt à la ſociété, & le Tréſor de la ſociété eſt entre les mains du Prince, ſous le nom de *fiſc*. Cela poſé, l'inventeur d'un Tréſor n'a aucun titre qui lui attribue la propriété du Tréſor qu'il a trouvé. Ses droits ſont ceux d'un homme qui eſt l'auteur d'une découverte, dont l'utilité eſt calculée, & qui a droit de demander une récompenſe: le propriétaire de l'héritage a un titre plus apparent, en ce qu'il peut dire que le Tréſor eſt partie de ſon fonds; mais s'il n'a reçu ce fonds de la ſociété, que ſous la réſerve de ces ſortes de hazards, le titre du fiſc eſt conſervé. En un mot, c'eſt une matiere qui eſt entiérement du reſſort de la juriſprudence poſitive, & ſur laquelle il faut recevoir toutes les variations des loix, ſans leur donner des interprétations ſiniſtres; car de quelque ſource qu'elles proviennent, elles ne bleſſeront jamais la Juſtice.

Digitized by Google

de la prononciation de Septembre 1259, entre le Roi & l'Abbé de S. Pierre-le-Vif, par lequel un tréſor fut adjugé au Seigneur juſticier, à l'exception de l'or qui fut adjugé au Roi; le ſecond, de l'année 1261, par lequel un tréſor, trouvé à Loches, fut adjugé au Seigneur. Chopin, 2, *de Dom.* t. 5, n. 9, cite ces deux Arrêts, comme ayant adjugé au Roi la partie du tréſor, trouvée en or, & le ſurplus au propriétaire.

VII. Le partage, par tiers, entre celui qui trouve, le Seigneur & le propriétaire de l'héritage, eſt l'uſage préſent.

Cette Juriſprudence a paru injuſte dans la ſuite; & comme le hazard ſemble, d'un côté, offrir le tréſor à celui qui en a fait la découverte, auquel Grotius, *de Jure belli*, 2, c. 8, n. 7, ſoutient qu'il appartient de droit naturel, & à l'égard duquel il eſt, en effet, *fortunæ donum*, ſuivant les termes de la Loi 63, §. 1, ff. *de adq. rer. Dom.* & que, d'un autre côté, il ſemble que le propriétaire de l'héritage où il eſt caché, y a auſſi une ſorte de droit qui balance celui du Seigneur juſticier, notre Juriſprudence a fait le partage du tréſor entre ces trois différens concurrens, en leur en aſſignant à chacun le tiers.

Pluſieurs Coutumes autoriſent ce partage par tiers; & les auteurs l'ont approuvé, tels que Bacquet, de Juſtice, c. 32, n. 28 & 29; de S. Leu, ſur Senlis, 97; Chopin, 2, *de Dom.* t. 5, n. 11, & *de Morib. And.* c. 42, n. 20; Coquille, en ſes Inſtituts des Droits de Juſtice; Lebret, 5 Déciſ. 4; Charondas, 3, Réponſe 20. Les Arrêts ont ſuivi la même régle.

Chopin, au lieu qu'on vient de citer, en rapporte un du 29 Juillet 1570, & une Sentence du Tréſor, conforme, du 30 Mars 1580: cet Arrêt ſemble être l'époque du commencement de la Juriſprudence du partage par tiers.

Legrand, ſur Troyes, 118, n. 25, ſoutient que ce partage ne doit avoir lieu, que lorſque celui qui trouve le tréſor, a été employé par le propriétaire, & non s'il a fouillé, de ſon chef, l'héritage d'autrui.

Livoniere, au contraire, en ſon Traité des Fiefs, l. 6, c. 5, art. 2, prétend qne les ouvriers, comme maçons, gens de journée, ou autres étans au gages du maître, 'ont aucune part au tréſor qu'ils ont trouvé, & ne paſſent

Digitized by Google

point pour en être les inventeurs : il cite, pour appuyer ſon avis, Faber, ſur la Loi 31, §. *Theſaurus*, ff. *de adq. rer. Dom.* Expilly, dans ſon 37^e^ Plaidoyer, ſe détermine auſſi contre le domeſtique ; mais on ne voit point d'Arrêt qui ait autoriſé cette diſtinction ; & il y auroit peu d'équité à lui envier, par rapport à ſa condition, le partage d'un bien dont on lui doit la découverte (*a*).

Mais ſi le propriétaire de l'héritage trouve lui-même le tréſor ; alors, y ayant moins de concurrens, quel partage en doit-on faire ?

La Coutume de Bar, en l'art. 44, lui donne, en ce cas, les deux tiers du tréſor, & n'en réſerve que le tiers au Seigneur haut-juſticier ; mais, ſuivant Bacquet, de Juſtice, 32, n. 29, & ſuivant les Arrêts cités par Legrand, ſur Troyes, 118, n. 25, il ſemble plus convenable de partager le tréſor par moitié, & de groſſir la part de chacun des partageans, de celle qui auroit appartenu à l'autre concurrent.

L'art. 10 des Droits de Juſtice, projettés lors de la réformation de la Coutume de Paris, contient cette déciſion ; & en effet, la Juriſprudence a ſuivi ce parti ; & il y a apparence que c'eſt dans cette eſpece, qu'eſt intervenu l'Arrêt de 1388, qui adjugea aux Religieux de S. Germain des Prés la moitié du tréſor trouvé dans leur Juſtice. Les Coutumes de Sens, en l'art. 8, & quelques autres ont depuis ordonné ce partage par moitié. De S. Leu, ſur l'article 97 de la Coutume de Senlis, eſt de même avis.

(*a*) La contradiction de ces deux opinions ne ſert qu'à faire voir les droits du propriétaire, ou la foibleſſe du titre contraire, que pour lui oppoſer l'auteur de l'invention ; car, ou bien il fouilloit au nom, & de la part du propriétaire ; en ce cas, le propriétaire a le droit de dire que c'eſt lui-même qui eſt l'inventeur, puiſqu'il lui ſuffit pour cela d'avoir ordonné la fouille, & que le manœuvre qui l'exécute, lui a loué ſa main ; c'eſt-là la raiſon de Livoniere, & non la condition ſubordonnée du domeſtique ou du maçon, ou bien il fouilloit de lui-même dans l'héritage d'autrui, & en ce cas, il avoit tort, & la voie de fait retranchée, c'eſt au propriétaire qu'il a découvert le Tréſor caché dans ſon champ ; ce qui ramene la choſe à cet équilibre qui interpelle la loi, & rend ſa déciſion néceſſaire. On ne voit point de terme milieu entre ces deux hypotheſes.

Digitized by Google

VIII. Le partage se fait par moitié, lorsque le propriétaire est lui-même l'inventeur, ou lorsque le trésor est trouvé dans un chemin public.

On peut auſſi autoriſer ce ſentiment par la diſpoſition de la Coutume de Cambrai, au titre *des Choſes qui peuvent être acquiſes au Seigneur*, art. 3, qui, dans le cas d'un tréſor trouvé en lieu public, ordonne ce partage par moitié entre celui qui l'a trouvé, & le Seigneur haut-juſticier; diſpoſition qui ſemble devoir être de Droit commun.

Il faut cependant obſerver que le Parlement de Bordeaux n'admet pas le Seigneur juſticier à la participation d'un tréſor, & que, ſuivant la diſpoſition du Droit civil, il n'en fait le partage qu'entre l'inventeur & le propriétaire, ſans faire de diſtinction entre le tréſor en monnoie, & celui en ouvrage; Deſpeiſſes, du Droit de Tréſor, n. 3.

Ces tréſors, qu'on peut trouver dans un lieu public, font naître d'autres queſtions ſur leſquelles il n'eſt pas moins néceſſaire de ſe fixer.

On peut, en effet, trouver un tréſor dans un grand chemin: en ce cas, Legrand, ſur la Coutume de Troyes, 118, & Bacquet, de Juſtice, 32, n. 29, prennent le parti du partage du tréſor par moitié entre le Roi, & celui qui a trouvé le tréſor; mais, comme c'eſt ſur un faux principe, qui eſt que le Roi a la haute-juſtice ſur les grands chemins, il ſemble que le partage par moitié entre celui qui trouve le tréſor, & le Seigneur juſticier, ſemble devoir auſſi avoir lieu en ce cas (*a*).

(*a*) Il y a toujours là un nœud à réſoudre, les grands chemins, *viæ publicæ* ſont hors de la propriété des citoyens. Cette propriété eſt réſervée à la ſociété. L'exercice de cette propriété eſt entre les mains de celui qui, d'ailleurs eſt l'organe de la ſociété, c'eſt-à-dire du Prince. Il n'y a pas même, à ce ſujet, de conflit entre le fiſc Royal & le fiſc des Seigneurs. Cela poſé, comment reconnoître les droits des Seigneurs hauts-juſticiers ſur la choſe publique, & ſur le patrimoine réſervé à la ſociété? Cependant ſi on exclud ces droits, il faut donc exclurre le ſecours local que les paſſans ont le droit de réclamer, de la part du Seigneur, dont la Juſtice environne le chemin des deux côtés, il faut donc que le Roi établiſſe ſur les chemins même des tribunaux qui puiſſent fournir ces ſortes de ſecours. Les Prévôts des Maréchauſſées rempliſſent en partie cet objet; mais le miniſtere, qui leur eſt confié, ne répond pas à beaucoup près aux beſoins des citoyens; & jamais juſqu'ici on n'a été juſqu'à regarder les Juges des Seigneurs, comme incompétens ſur les grands chemins de leur Juſtice. Il faut donc dire que, par une délégation particuliere du Prince,

Digitized by Google

Le titre, *Quæ ſint regalia in uſibus feudorum*, ordonne ce même partage par moitié entre le fiſc, & celui qui a trouvé un tréſor en un lieu public, *non datâ operâ*; & il n'y a que dans le cas auquel le tréſor a été trouvé, *datâ operâ*, qu'on réſerve le tout au fiſc.

IX. Si le tréſor eſt dans l'Egliſe, il appartient par moitié à l'Egliſe, & à celui qui l'a trouvé.

Quoique la même régle ſemble auſſi pouvoir s'appliquer aux tréſors trouvés dans les Egliſes, qu'on peut regarder comme lieux appartenans au Public, notre Juriſprudence en a établi de différentes.

La Loi Romaine avoit, dans un premier tems, ordonné le partage d'un tel tréſor entre le fiſc, & ceiui qui l'avoit ttouvé, L. 3, §. 10, ff. *de Jure Fiſci*. Juſtinien le donna en entier à ce dernier, §. *Theſauros*, 39, Inſt. *de rer. Diviſ.* Mais nous n'avons pas ſuivi la route que ces loix nous avoient tracée.

Dumoulin, ſur l'art. 335 de la Coutume de Bourbonnois, ſe déclare, ſur ce ſujet, en faveur du Seigneur haut-juſticier, ſans faire attention aux intérêts de l'Egliſe. Mais on a cru, dans l'uſage, que ces intérêts ne devoient pas être négligés dans un tel événement.

C'eſt ainſi qu'un tréſor caché, d'antiquité, dans une Egliſe, & tombé tout-à-coup, par la caducité du mur où on l'avoit placé, a été adjugé à l'Egliſe par un Arrêt du 6 Février 1624, rapporté par M. Lebret, 5, Déciſ. 4. Il cite auſſi un Arrêt, de 1575, qui déchargea les Religieuſes de Soiſſons de la demande à fin de reſtitution d'un tréſor trouvé dans l'intérieur de leur Monaſtere.

Il n'y avoit, dans l'eſpece de cet Arrêt, ni proprié-

---

ils joignent à leur Juſtice un droit de protection ſeigneuriale ſur les chemins. Mais ce droit, en ce cas, n'entraînera peut-être pas de plein droit, celui de prendre ſa part dans un Tréſor trouvé ſur le chemin Royal, & l'avis de Legrand ſera juſtifié. Il en ſera de même des Egliſes, avec cette différence que ce droit de Seigneurie particuliere embraſſe aiſément l'Egliſe toute entiere. Il faut convenir cependant que ce cas du Tréſor trouvé, ſera peut-être le ſeul, où on aura beſoin de cette analyſe ſubtile, en reconnoiſſant, d'ailleurs l'exercice de la juriſdiction du Seigneur; exercice même ſignalé dans les Egliſes par les droits honorifiques attribués aux Seigneurs hauts juſticiers, & que, malgré cette rigueur de principes, il vaut mieux ramener les choſes à l'uniformité. Mais nous ne pouvons approuver qu'on diſe que c'eſt une erreur que de prétendre que le Roi a la haute-juſtice ſur les grands chemins. Voyez ci-deſſus, Liv. I, Ch. IV.

Digitized by Google

taire, ni auteur de la découverte du tréſor, qui puſſent avoir aucune prétention ; & le Seigneur haut-juſticier du lieu n'auroit pas été mieux fondé, puiſqu'on ne pouvoit ne pas préſumer que ce dépôt d'argent avoit été caché par les Religieuſes, &, par conſéquent, que les propriétaires n'étant point inconnus, il ne pouvoit être regardé comme un tréſor.

Ces deux Arrêts ſont intervenus dans des cas dans leſquels le bonheur de la découverte du tréſor ne pouvoit donner aucun concurrent à l'Egliſe ; mais, lorſque celui qui a découvert un tréſor dans une Egliſe, en peut prétendre ſa part, on peut encore douter quel partage on lui en doit faire.

La Coutume de Normandie, en l'art. 122, lorſque le tréſor eſt trouvé dans le chœur, l'adjuge à celui qui doit entretenir le chœur ; & lorſqu'il eſt trouvé dans la nef, ou dans le cimetiere, elle le donne en entier à la Fabrique. Legrand, ſur Troyes, 118, n. 31, ſoutient que les tréſors, trouvés dans l'Egliſe, doivent appartenir à l'Egliſe, & cite deux Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Deſpeiſſes eſt du même ſentiment, titre *des Tréſors trouvés*, n. 12 ; mais, lorſque le tréſor eſt trouvé dans le cimetiere, il admet le partage par moitié entre l'Egliſe, & celui qui a fait la découverte. De S. Leu, ſur la Coutume de Senlis, partage par moitié le tréſor trouvé dans l'Egliſe, entre l'Egliſe & celui qui l'a trouvé ; & ce ſentiment eſt ſuivi par Bacquet, de Juſtice, 32, n. 29. Cependant il eſt difficile de priver le Seigneur haut-juſticier de la part qui lui appartient, de droit commun, dans les tréſors trouvés en ſa Juſtice.

En effet, la Juſtice n'appartient pas moins au Seigneur juſticier dans l'Egliſe, que dans le reſte de ſon territoire. Il ne peut, à la vérité, la prétendre ſur les perſonnes & choſes ſacrées, ſuivant la remarque de Loyſeau, des Seigneuries, c. 11, n. 17 (*a*).

(*a*) Voyez la note (*a*), ci-deſſus, p. 340.

Digitized by Google

X. Dans un Domaine engagé, il appartient à l'engagiſte. De l'acheteur à faculté de réméré.

Il reſte une difficulté ſur cette matiere, qui eſt celle de la deſtinée d'un tréſor trouvé dans un Domaine, lorſque ce Domaine eſt en la main du Roi. La Coutume de Normandie, en l'art. 211, leve cette difficulté, en l'attribuant au Roi; mais ſi ce Domaine eſt engagé, le doute reſte en ſon entier.

Dumoulin, ſur Paris, §. 1, gl. 1, n. 60, ſur la queſtion, ſi le tréſor appartient au propriétaire de l'héritage, ou à l'uſufruitier, ſe détermine contre ce dernier; & il ajoûte que Benedicti perd le bon ſens, lorſqu'il donne la jouiſſance du treſor à l'uſufruitier, pendant ſa vie; Dargentré, ſur Bretagne, 53, n. 7; Legrand, ſur Troyes, 118, n. 23; & Deſpeiſſes, des Droits ſeigneuriaux, titre *du Tréſor trouvé*, n. 4, ſont du même avis.

Le ſentiment de ces auteurs eſt fondé ſur la maxime que l'uſufruit ne comprend que les fruits ordinaires de la Juſtice, au rang deſquels on ne peut mettre un tréſor, & il décide abſolument contre l'Engagiſte (*a*).

Par rapport à l'acquéreur à faculté de réméré, Legrand, au même endroit, n. 29, le charge de rendre le tréſor

(*a*) Sur toutes ces queſtions d'uſufruit, il y a une équivoque qui en fait toute la difficulté. Les auteurs ſe ſont laiſſés tromper par les noms: ils conviennent que l'uſufruit eſt *jus utendi fruendi re alienâ, ſalvâ earum ſubſtantiâ*; mais après cela, en appellant *uſus fructus* ce droit de l'uſufruit, il le reſtreignent par l'idée trop étroite, que préſente d'ailleurs le nom de *fruit*, qui ſemble n'indiquer que les fruits que la Terre produit & reproduit. Cette équivoque eſt dans les loix Romaines même: or *fructus*, dans cette matiere, eſt jouiſſance, c'eſt-à-dire perception de toute utilité, *ſalvâ rei ſubſtantiâ*, naturelle ou induſtrielle, caſuelle ou périodique; en un mot, pourvu qu'à la fin de l'uſufruit, le propriétaire retrouve ſa choſe entiere, & ſans détérioration, il n'a aucun compte à demander à l'uſufruitier de ſa jouiſſance. Par rapport à l'eſpece actuelle: on peut inſiſter encore, en diſant que dans le tems de la conſtitution de l'uſufruit, le Tréſor étoit *pars fundi taliter ſe habentis*, & qu'il n'eſt pas rendu tel qu'il étoit, ſi le Tréſor n'y eſt plus. Cette objection eſt ſi forte, qu'elle nous entraine à dire que dans cette découverte d'un Tréſor, le partage eſt fait entre l'uſufruitier & le propriétaire, ſuivant leurs titres. A l'uſufruitier l'uſufruit, au propriétaire la propriété. Dans le cas de l'engagement, l'Engagiſte aura le Tréſor; mais la finance de ſon engagement en ſera diminuée d'autant. De même dans le cas de la vente à faculté de réméré, l'ancien propriétaire rentrant dans la poſſeſſion de l'héritage, revendiquera le tréſor, que l'acheteur ne peut retenir à aucun titre, lorſque le ſouvenir même de ſa propriété eſt effacé, *ex cauſâ antiquâ & inhærente contractui*.

trouvé, avec l'héritage, lors de l'exercice du réméré; *quia fundus inemptus est.* Dargentré est d'avis contraire, au lieu qu'on vient de citer, n. 10.

Le sentiment de Dargentré semble le mieux fondé, parce que l'acquéreur à faculté est le véritable propriétaire, & que le vendeur est véritablement dépouillé de la propriété, quoiqu'il puisse y rentrer.

XI. Règle particulière pour les trésors d'or.

Cette régle du partage par tiers ne peut cependant s'appliquer à toutes sortes de trésors; & les trésors d'or méritent une observation particuliere.

Il ne s'agit pas ici de ces trésors que la terre produit, c'est-à-dire des mines qu'on ne peut dire être, *condita ab ignotis Dominis vetustiori tempore pecunia;* on en a parlé ailleurs.

Il s'agit uniquement des trésors cachés en terre, ou en monnoie, ou en lingot, ou en quelqu'ouvrage monnoyé.

Papon, à la vérité, au l. 13, tit. 7 de ses Arrêts, rapporte un Arrêt, de l'année 1388, qui met un trésor d'or monnoyé au rang des autres trésors: il s'agissoit de mille piéces d'or, tant angelots qu'autres, dont moitié fut adjugée aux Religieux de S. Germain des Prés; & M. Lebret, 5, Décision 4, met aussi le trésor d'or en monnoie au rang des autres trésors, & ne réserve le trésor d'or au Roi, que lorsqu'il est en lingot, ou en quelqu'ouvrage; mais cette distinction ne peut se concilier avec la disposition qui se trouve dans les Etablissemens de S. Louis, l. 1, au chap. 88, dont on ne peut ne pas respecter l'autorité.

XII. Ils appartiennent au Roi seul.

Nul n'a fortune d'or, se il n'est Roi, fortune si est quand elle est trouvée dedans terre, & terre en est effondrée. Il y a de l'apparence que c'est sur cette décision, que Loysel a formé la régle qui se trouve en ses Instituts, titre *des Seigneuries*, l. 2, t. 2, n. 52: *Le Roi applique à soi la fortune & treuve d'or.*

Bouteillier, en sa Somme, l. 2, tit. 1, p. 1119, s'explique à-peu-près dans les mêmes termes.

Item a le Roi la cognoissance de connoître & appliquer à lui

Digitized by Google

lui la fortune & treuve d'or en ſon Royaume ; & Me de Laûriere, ſur l'article 52 du titre *des Seigneuries* de Loyſel, établit cette maxime comme conſtante.

Chopin, du Domaine, l. 2, t. 5, n. 9, ajoûte la citation d'anciens Arrêts, des années 1259 & 1261, qui donnent les tréſors d'or au Roi, en quelque lieu qu'on les trouve. Au nombre 10, il ſoutient, en conſéquence, que le tréſor d'une table d'or, prétendu par le Roi d'Angleterre, comme Duc de Guienne, appartenoit au Roi.

Coquille, ſur Nivernois, des Droits de Juſtice, art. 2, cite cet Arrêt de 1259, comme ayant fait diſtinction entre l'or, qui fut adjugé au Roi, & l'argent qui fut adjugé au Seigneur.

Le même Chopin, n. 11, cite deux Arrêts plus récens ; l'un du 29 Juillet 1570, l'autre du 30 Mars 1580, qui ordonnent le partage de deux tréſors de piéces d'or, ſuivant la régle établie pour les autres tréſors.

Enfin, il s'attache à cette derniere opinion de ne laiſſer au Roi que les tréſors d'or non fabriqué, *auri infecti* ; mais cette opinion ſemble ne pouvoir être conciliée avec la diſpoſition de l'Etabliſſement de S. Louis.

Peut-être dira-t-on qu'il n'y a pas plus de raiſon d'adjuger au Roi un tréſor de piéces d'or, qu'un tréſor de piéces d'argent ; que les unes ne ſont pas plus marquées de l'image ſacrée du Prince, que les autres : (on en convient) mais une Ordonnance préciſe adjuge les unes au Roi, & garde le ſilence ſur les autres.

XIII. Soit qu'ils conſiſtent en monnoie, en lingots ou en ouvrages d'or.

Cette Ordonnance n'apporte aucune exception à la régle qu'elle établit : on en doit tirer la conſéquence qu'elle doit avoir ſon exécution ſans reſtriction & ſans limitation ; & ſi le raiſonnement qu'on oppoſe, pouvoit être de quelque poids, il pourroit s'appliquer également aux lingots & ouvrages d'or, puiſqu'il n'y a pas plus de raiſon de les adjuger au Roi, que de l'argent monnoyé (*a*).

(*a*) La ſeule raiſon de différence, qui s'applique à l'argent monnoyé comme aux lingots, eſt l'excellence de l'or, & du caractere que les mœurs ont pu y

Cependant, par rapport aux ouvrages d'or, il n'y a aucun doute. Le même Chopin, qui rapporte l'hiſtoire de la découverte, faite par un Seigneur Gaſcon dans ſon héritage, d'une table d'or, autour de laquelle étoient les ſtatues, auſſi en or, d'un Empereur & de pluſieurs autres perſonnes, & de la guerre que Richard, Roi d'Angleterre, fit pour s'approprier ce tréſor, obſerve qu'ils combattoient l'un & l'autre pour un bien qui appartenoit au Roi : *Uterque de re alienâ digladiabatur.*

Lebret, Déciſ. 5, c. 4, reconnoît auſſi la vérité de la maxime, par rapport aux lingots ; & comme cette maxime doit être, ou indiſtinctement admiſe, ou indiſtinctement limitée, il faut conclure de ſon ſuffrage, qu'elle reçoit une application indiſpenſable même aux tréſors d'or monnoyé.

Il eſt vrai que Bacquet, de Juſtice, 32, n. 23, rapporte l'Arrêt déja cité par Chopin, du 29 Juillet 1570, qui juge la queſtion contre le Roi, au ſujet d'un tréſor conſiſtant en piéces d'or ; mais cet Arrêt n'eſt intervenu que parce qu'on ignoroit l'Ordonnance de S. Louis : on la citoit à la vérité ; mais on ne la rapportoit point. En effet, on voit qu'on ſoutenoit, contre le Procureur du Roi, que cette Ordonnance n'exiſtoit point.

On peut voir, ſur cette matiere des Tréſors ; Boërius, Déciſ. 4 ; Facundus 2, c. 14 ; Cannanus, l. 3, c. 4 ; Portugal, *de Don. Reg.* t. 2, c. 13 ; Expilly, Plaid. 37 ; Joannes Galli, Queſt. 193 ; Chopin, *de Juriſd. Andeg.* c. 61.

XIV. Si celui qui a trouvé le tréſor, ne dénonce pas, on ne peut agir contre lui, que par voie civile.

Il faut obſerver, en finiſſant cette matiere, que, lorſque celui qui trouve un tréſor, ne le dénonce pas, & qu'on ſe trouve dans l'obligation d'agir contre lui, on ne peut prendre que la voie civile, & demander permiſſion de faire preuve du tréſor trouvé ; mais on ne peut rendre plainte, ni demander permiſſion d'informer, parce que

attacher de métal Royal, raiſon ſuffiſante, en ſuppoſant le fait des mœurs & de la convention qui doit être ſouveraine dans une matiere qui, hors du reſſort de la Juſtice, appartient toute entiere à celui de la juriſprudence politique.

l'action de celui qui recele ainſi un tréſor, ne peut être regardée comme un vol, ni miſe au rang des crimes ; c'eſt ce qui a été jugé, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat-général, par Arrêt du 21 Mars 1725, qui caſſa une procédure extraordinaire, faite au ſujet d'un tréſor, ſauf à ſe pourvoir par voie civile.

Expilly cependant, dans ſon 36e Plaidoyer, rapporte un Arrêt qui a confirmé une procédure extraordinaire, faite au ſujet d'un tréſor recelé par celui qui l'avoit trouvé (a).

(a) Le fait eſt que la voie civile paroit plus convenable à la nature de l'affaire, que la procédure extraordinaire, & que jamais le délit dénoncé ne paroîtra tendre à peine afflictive ou infamante, & par conſéquent les Parties ſeront miſes hors de Cour ſur l'extraordinaire, & renvoyées à fins civiles. Mais jamais on n'établira un moyen de nullité contre la procédure extraordinaire, puiſque toute voie de fait, peut donner lieu à une plainte, & toute plainte à une information.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Des ACTIONS qui ne peuvent être intentées contre le Roi.

I. *On ne peut intenter de complainte contre le Roi.*
II. *Et il n'en peut intenter contre ſes ſujets.*
III. *On ne peut intenter d'action en retrait lignager contre le Roi.*
IV. *Ni contre celui qui a acquis de lui.*
V. *On ne peut non-plus lui oppoſer la peremption d'inſtance.*
VI. *Ni la compenſation.*
VII. *Ni la ceſſion de biens.*
VIII. *Ni les Lettres de répit.*
IX. *Ni les Lettres d'Etat.*
X. *Mais celui qui ſoutient les droits du Roi, peut en obtenir.*
XI. *On ne peut oppoſer au Roi les Lettres de bénéfice d'inventaire.*
XII. *Les Cauſes du Domaine ne peuvent jamais être évoquées.*
XIII. *Autres Priviléges du fiſc.*

COMME l'un des privileges du Roi eſt d'intenter, à cauſe de ſon Domaine, différentes actions qui ne peuvent être communiquées à d'autres, il a auſſi le privilége de n'être pas ſujet à toutes celles qui peuvent être intentées contre les particuliers.

Digitized by Google

C'eſt ainſi qu'on ne peut intenter de complainte contre le Roi, qu'on ne peut lui oppoſer la peremption, qu'on ne peut exercer de retrait lignager des fiefs qui relevent nuement de lui, lorſqu'ils ont été acquis de Sa Majeſté. I. On ne peut intenter de complainte contre le Roi.

Par rapport à la complainte, il ſuffit d'en connoître la nature & les effets, pour conclure qu'elle ne peut être intentée contre le Roi.

La complainte eſt l'action de celui qui ſe plaint d'avoir été troublé, par voie de fait, dans ſa poſſeſſion; & comme la Juſtice ne ſouffre pas qu'en jugeant ſoi-même ſa propre cauſe, on dépouille celui qui poſſede un bien dont on prétend la propriété, l'effet de la complainte eſt de rétablir dans ſa poſſeſſion celui qui en a été ainſi dépouillé.

L'interdit, établi par la Loi Romaine, *uti poſſidetis*, a été le modele ſur lequel cette action de complainte s'eſt introduite parmi nous.

Or, cette action, qui ſuppoſe une voie de fait, une violence, &, par conſéquent, une injuſtice, ne peut être intentée contre le Roi, qui eſt la ſource & le diſtributeur de toute juſtice, ſans bleſſer la révérence dûe à la Majeſté du Prince.

Il faut cependant convenir que cette action contre le Roi n'a pas toujours été rejettée. L'auteur du Grand Coutumier en rend témoignage, l. 1, c. 31; & Dumoulin, ſur Paris, 1, gl. 4, n. 56 & 57, rapporte un exemple d'une pareille complainte admiſe. Mais l'uſage de l'intenter a été regardé comme abuſif & réformé par un Arrêt du 15 Septembre 1534, ſur lequel Loyſel a formé ſa régle, au l. 5, t. 4, n. 20: *L'on dit vulgairement qu'entre le Roi, le Seigneur & le ſujet, ou vaſſal, il n'y a point de nouvelleté*: Lauriere *ibid.* à quoi s'accorde ce que dit Chopin, 3, *de Dom.* 10, n. 8: *Poſſeſſoria conqueſtio ferenda non eſt in procuratorem fiſci.*

La même action ne peut être intentée contre l'apanagé, pour raiſon de ſon apanage, comme on l'a jugé par un Arrêt du 6 Mars 1654, en faveur de M. le Duc d'Orléans, frere du Roi Louis XIII, lors duquel M. le Procureur-général donna ſa requête, pour faire déclarer le deman-

Digitized by Google

deur non-recevable, ſauf à ſe pourvoir au pétitoire.

Quand même il ne s'agiroit pas des droits de l'apanage, l'action n'en ſeroit pas moins rejettée, parce qu'elle bleſſe le reſpect dû au Prince apanagé; c'eſt par la même raiſon, qu'on n'admet pas cette action contre un Seigneur, ou de la part de ſon vaſſal, ou de la part de celui qui eſt ſon Officier, ſuivant la remarque de Loyſeau, des Offices, l. 5, c. 5, n. 62, de même que, dans le droit, le dol, ou autre action infamante, n'a pas lieu contre le patron, par le reſpect particulier qui lui eſt dû.

Cette action de complainte étant ainſi rejettée à l'égard du Roi, on a douté ſi elle pouvoit être exercée contre le Fermier du Domaine, ou contre l'Engagiſte. Chopin l'exclut à l'égard du Fermier; & la conſéquence ſeroit certaine en faveur de l'Engagiſte: cependant il eſt vrai de dire que la raiſon, qui exclut la complainte à l'égard du Roi, ne milite point pour l'un ni pour l'autre, puiſqu'on peut, ſans bleſſer la Majeſté du Prince, oppoſer à ſon Fermier & à l'Engagiſte de ſon Domaine, qu'ils ont fait une entrepriſe ſur le poſſeſſeur d'un héritage; ainſi, la queſtion ſemble devoir être décidée par une diſtinction.

Ou l'héritage, pour raiſon duquel la complainte eſt intentée, eſt compris dans le bail, ou dans le contrat d'engagement; & en ce cas, la complainte ne peut avoir lieu, parce qu'elle offenſe la Majeſté du Souverain; ou, au contraire, elle n'y eſt pas compriſe; & en ce cas, nul prétexte de l'exclure, puiſque la Majeſté ſouveraine n'en peut être bleſſée (a).

(a) C'eſt une matiere qui n'eſt point familiere à nos Juriſconſultes, que celle de la complainte. On a perdu de vue ſon origine; en conſéquence on la confond avec tous les remedes & interdits poſſeſſoires. Il faut tâcher de la dégager de cette équivoque. Dans ces tems où la forme de l'Etat, encore incertaine, & preſque toute militaire, donnoit ouverture aux voies de fait, chaque citoyen étoit dans des allarmes perpétuelles ſur ſa poſſeſſion. Pour ſoulager ces alarmes, on a introduit dans nos mœurs différens remedes extraordinaires, & particuliers à notre juriſprudence, comme les aſſuremens, les pleigemens, par leſquels, ſur la ſimple terreur du danger, on appelloit à ſon ſecours un Seigneur plus puiſſant que celui duquel on redoutoit les entrepriſes, afin qu'en cas de trouble, la querelle ſe trouvât engagée entre le protecteur & lui. Autant qu'on le pouvoit, c'étoit au Roi lui même, comme Seigneur des Seigneurs, qu'on demandoit cette protection.

Digitized by Google

II. Et il n'en peut intenter contre ſes ſujets.

Il faut obſerver auſſi qu'on ne peut non plus intenter la complainte, au nom du Roi, contre ſes ſujets, & qu'étant le protecteur de leur poſſeſſion, on ne peut jamais fonder une action ſur la ſuppoſition qu'ils ont troublé celle de leur

---

Au nombre de ces remedes extraordinaires, étoient les complaintes, dont les Aſſiſes de Jéruſalem, ch. 63, les établiſſemens de S. Louis, ch. 65, & les Coutumes de Beauvoiſis, & Bouteiller dans ſa Somme; rurale, l. 1, ch. 31, nous expliquent la véritable nature. Ce n'eſt donc point Simon de Bucy qui en eſt le premier auteur, comme il ſemble qu'on pourroit le conclurre d'un paſſage de l'auteur du grand Coutumier: mais le ſçavant Lauriere, dans ſon Gloſſaire du droit françois, *verbo* COMPLAINTE, nous donne la véritable explication de ce paſſage, en obſervant que Simon de Bucy eſt en effet l'auteur d'une nouvelle juriſprudence introduite dans cette matiere, & qui n'a pas peu contribué à faire perdre de vûe la nature de cette procédure, ainſi qu'on va le voir.

Dans cette premiere époque, la complainte conſiſtoit dans une ſupplique préſentée au Roi, dans laquelle on expoſoit un trouble *fait ou comminé*. Le Roi répondoit à cette ſupplique, en envoyant ſur les lieux un ſergent avec Lettres de commiſſion, pour après une information ſommaire, rétablir ou maintenir le poſſeſſeur, le mettre ſous la ſauve-garde du Roi, impoſer ſilence aux auteurs du trouble, ou bien, en cas de contradiction entre les Parties dans les faits, les ajourner devant le plus prochain Juge Royal, & cependant mettre la choſe ſous la main du Roi C'eſt-là la véritable raiſon qui fait qu'il n'y a point de complainte contre le Roi, non parce qu'elle a quelque choſe d'injurieux, mais parce qu'il n'y a point de Seigneur ſupérieur au Roi, qu'on puiſſe reclamer. C'eſt ainſi que dans l'ancien ſtyle du Parlement, c. 18, n. 26, en décidant *qu'entre le Seigneur & le Sujet n'a point de nouvelleté*, on en donne pour raiſon, *quia ſic eſſet in poteſtate ſubjecti auferre juriſdictionem Domino ſuo, proponendo novum impedimentum.*

Obſervons ici, qu'on diſtinguoit alors trois eſpeces de contraintes, ſuivant les différens cas qui pouvoient y donner lieu: ces trois cas étoient, *force, nouvelle deſſaiſine & nouveau trouble*; il n'y avoit que le dernier de ces trois cas, dans lequel le complaignant expoſât dans ſa complainte une poſſeſſion encore ſubſiſtante de ſa part. De-là, le nom donné à cette complainte, de *complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté*. Bientôt celle-ci s'éleva au-deſſus des deux autres, & les fit diſparoître. C'eſt le changement que Simon de Bucy introduiſit dans cette juriſprudence, il obſerva que dans les deux autres cas de force & de nouvelle deſſaiſine, le poſſeſſeur dépouillé par voie de fait, pouvoit en faiſant abſtraction de ces voies de fait, ſe dire encore ſaiſi. Il appliqua là le principe de la Loi 3, *de acq. vel amit. poſſ.* § 3, que la volonté ſuffit pour retenir la poſſeſſion, en conclud que, par conſéquent, toute complainte ſe rapportoit au cas de ſaiſine & de nouvelleté. Voilà comment il *mit ſus* cette complainte.

Obſervez encore que ces complaintes étoient annales, comme fondées ſur des Lettres de Chancellerie, dont la durée ſe meſuroit par celle des Parlemens dans leſquelles elles s'expédioient. Mais ce n'eſt que la faculté d'intenter la complainte, qui eſt réſervée dans le cours d'une année: & celui qui a perdu cette faculté, n'eſt pas exclus d'intenter le *cas de ſimple ſaiſine*. Suivant Loyſel, Inſt. coutum. l. 5, t. 4, R. 23; & les Coutumes de Laon, art. 134; & Meaux, art. 218, c'eſt-à-dire, ſuivant cette derniere Coutume, de *requerir être mis en*

Digitized by Google

Souverain : *Tantùm abeſt ut ſubditorum vim Princeps reformidans, turbatamque ab iis poſſeſſionem ſuam expoſtulans audiatur*, dit Chopin, *eodem* n. 7.

III. On ne peut intenter d'action en retrait lignager contre le Roi.

A cette premiere action, qui ne peut être intentée contre le Roi, il y faut joindre celle du retrait lignager ; & la raiſon eſt que, lorſque le Roi acquiert un héritage, on doit préſumer que c'eſt pour le bien & l'utilité de l'Etat, qui doit l'emporter ſur la vûe qu'ont eu les Coutumes de conſerver les héritages dans les familles.

En effet, on trouve, dans Bouchel, *verbo* RETRAIT, p. 355, un Arrêt de 1283, par lequel on jugea *quòd dictus Baldinus non habebat jus ad dictam retractionem veniendi*, ſur les raiſons qui furent propoſées par les Gens du Roi, *Gentibus Domini Regis pro dicto Rege multa proponentibus quare ad hoc recipi non debebat.* Papon, au 11e Livre de ſes Arrêts, tit. 7, n. 11, rapporte cet Arrêt ; Chopin, qui cite auſſi le même Arrêt, l. 3, *de Dom.* tit. 23, reſtreint ce privilége au ſeul cas auquel le Roi acquiert des terres mouvantes immédiatement de lui.

Le même Chopin, *de Moribus Pariſ.* l. 2, tit. 6, n. 14, excepte, à plus forte raiſon, du retrait les héritages acquis par le Souverain, pour être employés à des ouvrages publics.

Brodeau, ſur Louet, lettre S, n. 22, cite pluſieurs auteurs qui admettent le retrait lignager contre le Roi, & ſe joint à eux. Voyez, ſur ce ſujet, Maynard, p. 1357; Automne, ſur Bordeaux, art. 27, tit. *de Retrait* (a).

---

la poſſeſſion en laquelle il étoit avant ladite certation. La juſtice de la régle *Spoliatus ante omnia reſtituendus*, n'eſt point annale. Ainſi jugé en 1756, en la ſeconde des Enquêtes, au rapport de M. Clément, en faveur des Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Montigny-lès-Jongleux, contre Charles-François Dournel, & Louis Villemand. Nous avons rapporté ailleurs l'eſpece de cet Arrêt.

(a) Cette déciſion ne ſouffrira aucune difficulté, lorſque l'acquiſition faite par le Souverain, ſera deſtinée à des Ouvrages publics ; mais lorſque le Souverain, dans les termes généraux du Commerce, achetera une maiſon ou une terre, eſt-il vrai que le retrait n'ait pas lieu ? Le Prince peut jouir légitimement, & même avec plaiſir, du reſpect qui empêchera ſes ſujets d'entrer avec lui dans une concurrence qui ne convient, de leur part, qu'un intérêt d'opinion ; mais en termes de droit, quelle raiſon impoſeroit à ces cas des loix particulieres ? La

Cette

IV. Ni contre celui qui a acquis de lui.

Cette action de retrait ne peut même être exercée contre celui qui a acquis du Roi un fief mouvant de Sa Majesté, comme le remarque M. de la Gueſle, en ſa quatrieme Remontrance, au V. in-4°, p. 137 (*a*).

---

queſtion s'eſt élevée au ſujet de la vente faite au Roi par le Maréchal de Belle-Iſle, du Duché de Giſors. Le Roi a voulu que la demande formée à ce ſujet par la dame de Becquey, M. le Duc & Madame la Ducheſſe de la Vauguyon fût portée au Parlement, & traitée en la forme ordinaire. La cauſe a été plaidée, & jugée en faveur du Roi, par Arrêt du 28 Juillet 1762, ſur délibéré, au rapport de M. l'abbé Terray. Il y avoit des circonſtances particulieres. Le Duché de Giſors avoit été démembré du Domaine du Roi, & donné au Maréchal de Belle Iſle en échange du Marquiſat de ſon nom. Le Maréchal le retrocédoit au Roi, pour être uni au Domaine, & former quelque jour un appanage pour un enfant de France, & le Roi avoit adopté ces vûes dans des Lettres-patentes adreſſées au Parlement de Rouen, par leſquelles il prononçoit l'union de ce Domaine à la Couronne. Cette deſtination étoit changée. Le Roi avoit déja traité avec M. le Prince de Dombes, & M. le Comte d'Eu, & leur avoit donné le Duché de Giſors en échange de la Principauté de Dombes, dont il étoit intéreſſant d'unir enfin la ſouveraineté à la Couronne, de maniere qu'indépendamment du point de vûe général de la queſtion, un intérêt important paroiſſoit s'oppoſer au ſuccès de la demande en retrait. La dame de Becquey elle-même ne diſſimuloit pas qu'un intérêt pécuniaire étoit le véritable motif de ſa demande; elle croyoit le Duché de Giſors cédé pour un prix au-deſſous de ſa véritable valeur. Mais de cette eſpece, dans laquelle les circonſtances particulieres ne ſont que l'exemple de celles qui ſe rencontreront infailliblement dans les acquiſitions que le Roi fera à titre d'achat, il réſulte toujours que ſi on ne peut pas dire que des principes légaux excluent le retrait, lorſque c'eſt le Roi qui eſt acquéreur, il ſera très-difficile de rencontrer le cas de l'application de cette action. On a traité, dans cette affaire, fort en détail, la queſtion de ſçavoir ſi le Roi reconnoît l'autorité des Loix territoriales, queſtion que nous croyons avoir réduite à ſes véritables termes dans nos Notes précédentes, & dont la déciſion nous a conduit à dire en tête de celle-ci, qu'il faut retrancher de la queſtion préſente le cas, où le Roi reclameroit la prépondérance des droits de la ſociété, ſur ceux des citoyens, & où ayant le droit de dépouiller le propriétaire lui-même, il a à plus forte raiſon, celui de repouſſer la tentative par laquelle on veut l'évincer, & la réduire au cas où le Roi acquiert, comme un autre citoyen, un bien que le propriétaire mettroit en vente, & offroit à celui qui lui en donneroit le plus fort prix. Il eſt très-conſtant que ce n'étoit point là le point de vûe de l'affaire du Duché de Giſors, & que, par conſéquent, on a très-bien jugé en rejettant la demande en retrait. Mais ce ſeroit étendre la déciſion hors de ſon eſpéce, que d'en inférer la régle générale que le retrait ne peut avoir lieu contre le Roi. Nous ne voyons d'ailleurs aucun principe qui conduiſe à cette régle. La diſtinction entre les loix Royales, & les Coutumes, eſt, comme nous l'avons vu ailleurs, une interverſion des principes de notre droit public, qui tendroit à la ſubverſion de notre Police. L'ordre tout entier des ſucceſſions, par exemple, n'eſt nulle part dans nos Ordonnances, & ne ſe trouve que dans les Loix coutumieres; & y a-t-il un ſeul exemple que nos Rois ſe ſoient permis de le mépriſer? L'ordre des conventions eſt-il moins reſpectable?

(*a*) Cette eſpece ſuppoſe un Fief acheté par le Roi, & revendu dans

V. On ne peut non plus lui oppoſer la peremption d'inſtance.

Aux exemples des actions, qui ne peuvent être intentées contre le fiſc, il faut ajoûter ceux des exceptions qui ne peuvent lui être oppoſées; & on peut citer d'abord la peremption d'inſtance.

Cette exception, dont l'effet eſt de rendre inutile toute inſtance interrompue pendant trois années, tire ſon origine des Loix Romaines; & comme ces Loix avoient excepté les cauſes du fiſc de leur diſpoſition, *exceptis cauſis quæ ad jus fiſcale pertinent;* ce ſont les termes de la Loi 13, §. 7, C. *de Judiciis:* elles en ont été, de la même maniere, affranchies parmi nous.

Cette eſpece d'exception a été introduite par l'uſage; & on ne voit pas d'Ordonnance qui l'ait établie: on voit ſeulement qu'il y en a quelques-unes qui ont réglé ſes effets, comme celle de Rouſſillon, de 1563, art. 15.

D'autres Ordonnances ont marqué les cas dans leſquels la peremption doit avoir lieu; d'autres, contre quelles perſonnes, & en quels cas les mineurs y ſont aſſujettis; d'autres enfin ont pris la précaution d'interdire toute voie de s'en faire relever.

Mais, quoique ces Ordonnances n'ayent pas pris la précaution d'excepter les cauſes du fiſc de cette régle générale, cependant l'exception, qu'elle doit avoir en ſa faveur, n'eſt pas douteuſe; & dès le moment que le miniſtere public eſt Partie dans une inſtance, elle n'eſt plus ſujette à la loi de la peremption.

La Déclaration du 20 Janvier 1699 en fournit une autorité, lorſqu'elle décide que les inſtances, intentées contre les Fermiers du Roi, ſeront ſujettes à peremption; ce qu'il n'étoit néceſſaire de décider, que par rapport à la limitation de cette exception qui eſt établie à l'égard des cauſes qui intéreſſent le Roi. Guenois, en la Conférence des Ordonnances, l. 3, tit. 1, p. 126, rapporte un Arrêt, de 1571, qui l'a ainſi jugé.

---

l'année du retrait; ce qui fait une hypotheſe aſſez ſinguliere. Dans cette hypotheſe, on peut peut dire qu'il n'a pas été dans l'intention du Roi d'intervertir les droits des familles. La raiſon de décider, tirée de la conſécration de l'héritage par la deſtination publique manque. Nous ne voyons aucune raiſon pour exclurre le retrait.

Digitized by Google

Brodeau, sur Louet, lettre P, c. 16, n. 2, en rapporte un semblable de 1635. Il faut joindre l'autorité de Godefroi, sur Normandie, 263; de Chopin, 3, *de Dom.* t. 29, n. 36, & sur Paris, l. 2, t. 8, n. 7; les Commentateurs de Duplessis, sur Paris, titre *des Prescriptions*.

VI. Ni la compensation.

La compensation est un second exemple des exceptions qui ne peuvent être opposées au fisc. La Loi Romaine l'excluoit dans les cas dans lesquels le fisc étoit créancier, pour raison des impositions publiques, comme on le voit en la Loi *Aufertur*, 46, §. 5, ff. *de Jure Fisci*, & dans la Loi *Mea*, C. *de Compensat.* La raison que Godefroi en rend, sur l'art. 263 de la Coutume de Normandie, est que ce qui est dû au fisc, doit entrer en recette, que les receveurs en doivent compter, & que d'ailleurs il est de l'intérêt de tout l'Etat, que le payement de cette dette ne soit pas retardé (*a*).

VII. Ni la cession de biens.

La cession de biens est un troisieme exemple des exceptions qui ne peuvent être opposées au fisc; L. *Nemo*, C. *de Exactoribus*; Godefroi, *ibidem.*

VIII. Ni les Lettres de répit.

Les Lettres de répit sont un quatrieme exemple; Chopin, *eodem*, n. 42.

IX. Ni les Lettres d'Etat.

Les Lettres d'Etat ne peuvent non plus être opposées dans les affaires qui intéressent le Roi, suivant l'art. 4 de la Déclaration du 23 Décembre 1702; ce qui signifie

(*a*) La chose peut d'ailleurs s'expliquer en termes de droit, eu égard à la diversité des patrimoines que contient le fisc; car chaque caisse, c'est-à-dire, chaque bureau de recette & de dépense différent, forme un patrimoine séparé; & des emprunts d'une caisse sur l'autre, seroient un désordre dans l'administration des Finances, qui, nécessairement énerveroit les unes, & romproit l'harmonie par l'affoiblissement d'une partie, qui, ensuite épuiseroit les autres; car aisément il n'y aura dans aucune partie une assez grande surabondance, pour qu'elle puisse faire face aux besoins des autres. Ceci est la matiere de spéculations politiques qui demanderoient un détail qui n'est pas de notre matiere. Au surplus, si quelqu'un doit à la même caisse qui lui doit, est-il juste de dire qu'il ne pourra pas donner en payement sa Quittance d'une dette liquide & échue? Non sans doute: les nécessités de l'Etat peuvent faire que cette compensation ne puisse s'exécuter sans beaucoup d'inconvéniens. Alors il faut dire que la crise du moment exige que le créancier differe l'exaction de sa dette. Ce sont d'especes de Lettres de répit, accordées au fisc, qui ôtent l'ouverture de la compensation, puisque suivant ces Lettres la dette n'est pas exigible d'un côté, & est exigible de l'autre. La compensation y est donc; mais son effet est suspendu.

Digitized by Google

qu'elles n'ont pas lieu contre le Roi ; mais, ſi celui qui ſoutient les droits du Roi, en obtient, il n'y a pas de difficulté qu'elles ne doivent produire leur effet.

X. Mais celui qui ſoutient les droits du Roi, peut en obtenir.

Il eſt vrai que la défenſe des cauſes, qui intéreſſent le Roi, étant un des principaux devoirs du miniſtere public, n'eſt jamais abandonnée ; mais, ſi quelqu'autre Partie a un intérêt commun, on ne peut l'exclure, en cas de ſervice militaire, d'implorer l'autorité ſouveraine, pour obtenir le délai dont il a beſoin pour ſoutenir ſes droits.

L'art. 4 de cette Déclaration n'a eu d'autre intention, que d'empêcher qu'on n'oppoſe au Roi le privilége qu'il accorde ; & elle n'a point en vûe d'anéantir l'effet des Lettres d'Etat, à l'égard de ceux qui ſoutiennent les intérêts de ſon Domaine.

XI. On ne peut oppoſer au Roi les lettres de bénéfice d'inventaire.

Il en eſt de même des Lettres de bénéfice d'inventaire, qui ne peuvent être oppoſées au Roi par les héritiers d'un Comptable, aux termes de l'art. 16 de l'Ordonnance de Rouſſillon. Voyez Lebret, en ſa neuvieme Action (*a*).

XII. Les cauſes du Domaine ne peuvent être évoquées.

Il faut ajoûter que les cauſes du Domaine ne peuvent être évoquées, quand même le Procureur du Roi ne ſeroit pas ſeul Partie, mais ſeulement intervenant dans une inſtance qu'un autre auroit commencée ; Chopin, 2, *de Dom.*

(*a*) Il y a peut-être plus de perte que de profit dans l'exécution de ce Privilége du fiſc ; car qu'en réſultera-t-il ? Que celui qui eſt appellé à la ſucceſſion d'un comptable, n'acceptera cette ſucceſſion, qu'autant qu'il y verra un émolument évident ; & le Roi lui-même ne voudroit pas abuſer contre lui de l'erreur dans laquelle un faux calcul l'entraîneroit. Il faut donc qu'il renonce, ſi la ſucceſſion eſt ſeulement douteuſe. De cette renonciation il réſulte une multiplication de frais, & une diminution de vigilance, parce que jamais les ſoins de cet être fictif qu'on nomme curateur à une ſucceſſion vacante, ne ſeront égaux à ceux d'un héritier jaloux de trouver dans une ſucceſſion l'émolument qui peut y être. Par conſéquent le gage du Roi eſt diminué. Des Lettres de bénéfice d'inventaire contiennent-elles un privilége qui puiſſe être reſtreint par une interprétation rigoureuſe ? Ou bien doit-on les conſidérer comme de ſimples Lettres de Juſtice, deſtinées à tempérer la rigueur de principes qui ne ſont point analogues aux circonſtances, ou plutôt à exprimer le ſuffrage de la Juſtice, qui exige cette modification ? C'eſt à-dire, contiennent-elles autre choſe que cette interpoſition honoraire de la Puiſſance publique, pour ſuppléer, en tant que de beſoin, ce qui peut manquer à la délégation donnée au Magiſtrat ? Non ſans doute ; & en conſéquence, en pays de droit civil, on ne connoît point l'uſage de ces Lettres ; & en pays coutumier, elles s'expédient, ſans connoiſſance de cauſe, en petite Chancellerie. Ce n'eſt donc pas là le cas de dire que le Roi ne donne point de privilége contre lui-même.

Digitized by Google

15, n. 13 (*a*); Boërius, en sa Décis. 324, observe que n'est jamais condamné aux dépens.

XIII. Autres priviléges du fisc.

Les Loix Romaines font mention de quelques autres priviléges du fisc; tel est celui d'être réputé créancier antérieur, lorsqu'il se trouve concourir avec un autre dont le titre est du même jour & de la même heure, & d'être, dans le doute, préferé; Chopin, *de Dom.* 3, c. 29, n. 4.

Celui de n'être jamais obligé de donner caution; Chopin, *eodem* n. 5.

Celui de pouvoir, ou retenir en entier, ou vendre la totalité d'un héritage qui lui est commun avec un particulier, sauf à lui en payer la moitié du prix, L. *unicâ*, C. *de Venditione rerum fiscalium cum privatis communium*; Mornac, sur la Loi 8, au Code *de Judæis*; Bacquet, de Justice, c. 10, n. 1; Chopin, 3, *de Dom.* c. 29, n. 13 (*b*).

(*a*) C'est une maxime générale qu'on trouvera répétée dans tous les auteurs d'après les Ordonnances, & liée même aux loix fondamentales du Royaume, c'est à-dire, aux régles de droit public qui forment la constitution de l'ordre public dans l'Etat; parmi ces régles, il y en a une suivant laquelle la cause du Domaine de la Couronne ne peut être jugée définitivement, que par le Roi dans sa Cour des Pairs. Cette observation paroît mal s'accorder avec la pratique des derniers tems. On a quelques exemples d'évocation des causes domaniales; mais l'équivoque n'est que dans les termes. Ainsi l'Archevêque de Paris se trouvant dans le cas de revendiquer des droits qui, d'un autre côté, étoient revendiqués par le Roi, effrayé de l'idée d'un grand nombre de contestations à essuyer avec le Roi, l'a supplié de vouloir bien nommer des Commissaires de son Conseil, qui pussent être arbitres de ces contestations, & les terminer à l'amiable. Cette supplication a été reçue; en conséquence, il y a des Commissaires dénommés pour donner au Roi un avis arbitral, que le Roi, s'il le juge à propos, revêtira ensuite de la forme législative, pour le mettre au nombre des monumens de l'ordre public. C'est ainsi que la chose rentrera dans sa route naturelle, & sera jugée définitivement par ses véritables Juges. Voilà le commentaire qu'il faut joindre à toutes les évocations semblables. Il n'est pas étonnant que, pendant que les Commissaires font leur travail, le Roi impose silence à tous ses autres Officiers. C'est ainsi que des Parties, qui sont en termes de conciliation, viennent exposer aux Juges que par cette raison, elles n'interpellent point leur ministere; qu'au contraire, elles les prient de suspendre. Il n'y a donc que le terme même d'évocation, qui ne paroît pas devoir avoir sa place dans ces sortes de monumens, comme trop directement opposé aux régles du droit public.

(*b*) Mais il faut ajoûter ici, que notre Jurisprudence ne reconnoît point ces sortes de priviléges qu'on ne peut pas rapporter à quelque principe de Justice, relatif à la nature de la cause fiscale. Dans le cas, par exemple, d'une indivision

Digitized by Google

avec un citoyen, il n'y a aucune raiſon de s'écarter des régles communes ; ſuivant leſquelles, le fiſc peut faire procéder au partage, ſoit par la diviſion de l'objet, ſoit par une licitation, ou s'il n'a aucun intérêt de conſerver la choſe, faire mettre en vente la portion qui lui appartient. Au contraire, il y a une ſouveraine injuſtice à dépouiller un homme d'une propriété qui peut l'intéreſſer, & le forcer à recevoir de l'argent à la place, c'eſt-à-dire une choſe pour une autre. Et en effet cela n'eſt point dans la pratique.

Digitized by Google

TRAITÉ
DU
DOMAINE.

LIVRE DOUZIEME.

De l'Aliénation du Domaine.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ALIÉNATION du Domaine, en général, & des DONS caſuels du Domaine.

I. *L'Inaliénabilité du Domaine eſt une Loi fondamentale de l'Etat.*

II. *C'eſt même la Loi de tous les Etats.*

Digitized by Google

III. *Opinions sur l'origine de cette maxime.*

IV. *Elle étoit inconnue au commencement de la troisieme race.*

V. *Ordonnances des Rois qui ont suivi.*

VI. *Exception à la maxime.*

VII. *Nécessité de payer la rançon du Roi.*

VIII. *Autres exceptions.*

IX. *Les terres vaines & vagues s'alienent à titre de censive.*

X. *Exemples d'aliénations d'autres terres à perpétuité.*

XI. *Ces exemples ne tirent pas à conséquence.*

XII. *Autres exceptions établies par les Ordonnances.*

XIII. *L'interposition d'un Décret ne donne point d'atteinte au droit du Roi, de rentrer dans son Domaine.*

XIV. *Les fruits & revenus du Domaine ne peuvent non plus être aliénés ; mais les casuels le peuvent.*

XV. *Aliénation de six sols pour livre de ses casuels, au profit des Officiers du Domaine.*

XVI. *Cette attribution s'étend sur les casuels échus avant l'attribution même.*

XVII. *Elle a lieu contre les Officiers qui ont été postérieurement affranchis des Droits seigneuriaux.*

XVIII. *Le surplus des casuels tombe dans les baux du Domaine, avec quelque reserve.*

XIX. *La chasse n'est pas comprise dans les baux du Domaine.*

XX.

Digitized by Google

XX. *Fraude pratiquée pour priver le Roi de ſa part des droits ſeigneuriaux.*
XXI. *Le Roi peut donner la portion réſervée dans les caſuels.*
XXII. *Formes de ces dons.*
XXIII. *Formes des Brevets.*
XXIV. *Enregiſtrement.*
XXV. *Le Brevet doit être exécuté par des Lettres.*
XXVI. *Où doit ſe faire l'enregiſtrement, tant des Brevets que des Lettres?*
XXVII. *Si ces dons ſont permis par les Ordonnances.*
XXVIII. *La parole ſeule du Prince ſuffit pour ces dons; mais elle n'eſt pas parfaite ſans les Lettres.*
XXIX. *Du concours de pluſieurs donataires.*
XXX. *De la ſurannation du Brevet.*
XXXI. *De la ſurannation des Lettres.*
XXXII. *Les rentes, ou autres ſommes dûes par le Roi, ne ſont pas compriſes dans ces dons.*
XXXIII. *Les Domaines engagés, n'y ſont pas compris non plus.*
XXXIV. Quid *des Offices?*

I. L'inaliénabilité du Domaine eſt une loi fondamentale de l'Etat.

ON a déja obſervé, en parlant des priviléges du Domaine, qu'un des principaux eſt celui de ne pouvoir être aliéné; mais, comme ce qui a rapport à ce privilége, eſt de grande étendue, on l'a réſervé pour un Livre ſéparé.

La néceſſité de conſerver le Domaine de la Couronne dans ſon intégrité, qui eſt le fondement de ce privilége,

ſemble devoir être regardée comme ayant toujours été une Loi fondamentale du Royaume, dont on devoit reconnoître l'autorité, même avant qu'elle eût été conſacrée par les diſpoſitions des Ordonnances, & par le ſerment ſolemnel que nos Rois en font à leur Sacre; Chopin, 2, *de Dom.* 1, n. 4.

En effet, ſi les loix des fiefs en défendent le démembrement, leur déciſion ne doit-elle pas être appliquée à ce patrimoine ſacré, avec d'autant plus de raiſon, que nos Rois, n'en étant que dépoſitaires & adminiſtrateurs, & n'en jouiſſans qu'en uſufruit, ſont obligés de le tranſmettre à celui qui leur ſuccede? Voyez Auberi, des Droits du Roi ſur l'Empire, l. 1, c. 3; & Charondas, 7, Réponſe 7.

II. C'eſt même la loi de tous les Etats.

Cette maxime ne doit pas être regardée comme particuliere à la France : on peut dire qu'elle eſt la loi de tous les Etats, & une ſorte de droit des gens. Cujas eſt auteur de cette penſée, *ad Cap. Intellecto 33. Ext. de Jurejurando: Eâ de re cùm conſulerer*, (dit cet auteur) *reſpondi nullam eſſe legem ſpecialem quæ id prohibuiſſet, ſed hanc eſſe legem generalem omnium regnorum, cum ipſis regnis natam, & quaſi jus gentium, jus quod initio regni Rex quiſque jurare & ferre quodammodo ſolitus eſſet.*

III. Opinions ſur l'origine de cette maxime.

Il eſt vrai que l'auteur de Fleta, qui eſt une eſpece de Pratique du Droit Anglois, c. 6 du l. 3, ſemble vouloir faire remonter l'origine de cette maxime au tems d'une aſſemblée qu'il ſuppoſe avoir été tenue à Montpellier, vers la fin de l'année 1275, où tous les Princes Chrétiens convinrent, par eux ou par leurs Ambaſſadeurs, qu'à l'avenir, le Domaine de leur Couronne ſeroit inaliénable, & que les portions, qui avoient été aliénées, y ſeroient réunies. Mais, outre qu'on ne trouve, dans l'Hiſtoire des Royaumes qui étoient alors, aucun veſtige de cette prétendue aſſemblée, & qu'on n'entrevoit aucune cauſe qui ait pu y donner lieu, il eſt abſurde de ſuppoſer que les Princes Chrétiens, dans une telle aſſemblée, y euſſent traité d'une affaire qui intéreſſoit chaque Souverain en particulier, & qui n'avoit point de rapport aux intérêts qu'ils avoient à démêler entr'eux, ou qu'ils euſſent donné la forme d'une convention à ce qui devoit être une loi de chaque Etat.

Digitized by Google

Une telle convention auroit eu conſtamment, dans chaque Royaume, moins d'autorité qu'une Ordonnance du Prince : ainſi la fable de cette aſſemblée & de cette convention qui y fut faite, doit abſolument être rejettée ; & le principe de l'inaliénabilité doit être réputé auſſi ancien que l'établiſſement des Empires & des Royaumes.

Il eſt vrai que ce principe ne doit recevoir d'application qu'aux particuliers, & que les Souverains ne peuvent ſe l'oppoſer les uns aux autres, parce que, pour qu'il pût avoir autorité contre les autres Nations, il faudroit que ce fût un privilége divin, comme le remarque Leibnits, dans la Préface de ſon Recueil, vers la fin : *Quod Dominia regnorum inalienabilia & ſemper revocabilia dicuntur, id reſpectu privatorum intelligitur, nam contrà alias gentes divino privilegio opus foret.*

Par rapport à la France en particulier, ce privilége n'eſt pas douteux ; & Mezeray, dans ſon Abrégé hiſtorique, *in*-12, edit. de 1717, ſur la fin du régne de Charlemagne, p. 282, ſoutient que la maxime de l'inaliénabilité du Domaine étoit conſtante dès les premieres races de nos Rois : il ajoûte que ceux qui en uſurpoient quelque partie, étoient regardés comme criminels, & punis de banniſſement & de confiſcation.

IV. Elle étoit inconnue au commencement de la troiſieme race.

Il faut cependant convenir que cette maxime a pu être ignorée ſous les deux premieres races de nos Rois, ſuivant la Note qui ſe trouve ſur l'Ordonnance de Philippe le Long, du 18 Juillet 1318 ; mais les Rois de la troiſieme race, en ayant ſenti l'importance, lui ont imprimé, en différens tems, le caractere de leur autorité par leurs Ordonnances.

V. Ordonnances des Rois qui ont ſuivi.

On en trouve pluſieurs qui ont révoqué les dons du Domaine ; telle eſt celle du Roi Philippe le Long, qu'on vient de citer, du 18 Juillet 1318, art. 15 : *Et n'eſt pas notre intention que nous dongnons point de notre Domaine, ne de notre héritage, ſi ce n'eſt au cas que nous le doyons faire par raiſon.*

Elle fut ſuivie d'une autre du même Roi, du 29 du même mois, portant révocation de tous les dons du Domaine, depuis S. Louis ; & d'une troiſieme auſſi du même Roi, du 16 Novembre ſuivant, par laquelle il défend, art. 6,

Digitized by Google

qu'on lui faſſe des demandes de dons à héritage, ſi ce n'eſt en ſon Grand Conſeil.

Pluſieurs autres Ordonnances révoquent toutes les aliénations du Domaine en général.

La premiere Ordonnance, qu'on trouve ſur cette matiere, eſt de Charles le Bel, du 5 Avril 1321 : elle ordonne la révocation de toutes les aliénations du Domaine, comme étant contraires aux Loix du Royaume; elle eſt au premier volume des Ordonnances des Rois de la troiſieme race.

On en trouve une autre au ſecond volume des mêmes Ordonnances de Philippe de Valois, du 22 Octobre 1349, pour la Vicomté de Paris.

Ces deux premieres ont été ſuivies de l'Ordonnance de François II, de l'an 1559, rapportée dans la Conférence des Ordonnances, titre *du Domaine*, §. 13.

L'Ordonnance de 1566, l'Ouvrage du Grand Chancelier de l'Hôpital, Loi auſſi reſpectable par les lumieres de ſon auteur, que ſalutaire pour la juſtice de ſes diſpoſitions, a enſuite confirmé cette maxime.

Enfin, l'Edit de l'année 1667, ſur le fondement des loix qui avoient précédé, & de la maxime établie, révoque également toutes les aliénations, à l'exception des dons faits aux égliſes, douaires, apanages & échanges faits ſans fiction.

C'eſt ainſi que nos Rois, par leurs Ordonnances, ſe ſont impoſé la néceſſité de ne pouvoir aliéner leur Domaine; contrainte dont l'utilité les dédommage de ce qu'elle ſemble leur ôter de la plénitude de leur pouvoir; contrainte qui tire ſon origine de la loi fondamentale de l'Etat, & qui eſt d'ailleurs confirmée par le ſerment de nos Rois, lors de leur Sacre, comme on le verra dans la ſuite.

Les Officiers du Roi ſe ſont conformés à l'eſprit de ces Ordonnances, lorſqu'ils ont fait éclater leur zèle pour ſoutenir la maxime de l'inaliénabilité de ce patrimoine ſacré de la Couronne.

On en trouve un exemple dans l'Hiſtoire de Juvenal des Urſins, donnée par Godefroi, à l'occaſion du traité que

Charles VI étoit ſur le point de faire avec les Anglois, ſur l'an 1419, n. 367 (*a*).

(*a*) Les Juriſconſultes paroiſſent ne pas craindre de ſe livrer à un trop grand enthouſiaſme ſur cette maxime de l'inaliénabilité du Domaine; elle appartient aux loix fondamentales du Royaume. Nos Rois jouiſſent du Domaine de la Couronne, comme de la Couronne elle-même, ſous la loi d'un fidéicommis légal & perpétuel, qui les charge de reſtituer l'un & l'autre à ceux que la Providence ordonnera pour leur ſuccéder, dans l'état préciſément où ils l'ont reçu: ils en ont fait le ſerment à leur ſacre; ils en ont donné les déclarations les plus ſolemnelles dans leurs Ordonnances. Si les faits ne paroiſſent pas répondre à cet enthouſiaſme, on écarte les inductions qu'ils fourniroient, en obſervant que cette vérité, quoiqu'exiſtante depuis la fondation de la Monarchie, a pu n'être pas revêtue de tout ſon éclat dans la premiere époque, & juſqu'à l'année 1566, mais que l'Edit de 1566 l'a débarraſſée des nuages qui l'environnoient, & que depuis ce temps il n'y a eu que les flots par leſquels les paſſions humaines battent perpétuellement les barrieres qu'on leur oppoſe. Mais un autre point de vûe fait une eſpece de contre-lettre. Le Roi eſt le chef de la hiérarchie féodale. (L'on ſe ſert, avec peine, de ce mot; mais il eſt néceſſaire pour exprimer une échelle de ſubordination.) Tous héritages preſque ſont tenus de lui, médiatement, ou immédiatement, ce qui veut dire que tous originairement ont été démembrés du Domaine de la Couronne. Tous, c'eſt peut-être trop dire, à cauſe des francs-aleux qui ont leur échelle particuliere; mais c'eſt toujours une univerſalité morale, aſſez conſidérable pour former la régle, que le Roi eſt Souverain fieffeux dans ſon royaume. Toutes les poſſeſſions des citoyens ſont donc des démembremens contraires à cette loi de l'inaliénabilité du Domaine de la Couronne. Faut-il dire qu'ils ne produiſent qu'une propriété incertaine, & ſujette à révocation? Qui ne ſeroit révolté de l'horreur de cette propoſition, qui n'eſt autre choſe que le renverſement total de la ſociété? Cependant, s'ils ſubſiſtent d'une maniere irrévocable, c'eſt une contradiction dans les principes; & que l'on ne croye pas réſoudre cette contradiction, par l'obſervation que l'inféodation, laiſſant entre les mains du Seigneur ſuzerain la propriété directe, n'eſt pas une véritable aliénation, non ſans doute, ſous bien des points de vûe, ce n'eſt pas une aliénation; ſous toute ſorte de points de vûe, ce ſera une alienation d'un genre particulier, aliénation non de la choſe même, mais de la propriété utile de la choſe, propriété utile, mal repréſentée par la foi & hommage qui convertit en un ſervice devenu inutile, ſuivant le cours des mœurs, un émolument pécuniaire que le même cours des mœurs rend de plus en plus intéreſſant; or cette propriété utile étoit attachée à la Couronne par les mêmes liens que la propriété directe. S'ils ont pu être rompus dans cette partie, ils peuvent l'être dans l'autre. Donc ce n'eſt pas là la vérité.

Cherchons la donc par d'autres études. Il s'agit de ſouſtraire à la puiſſance humaine le lien ſacré qui unit à la Couronne ſon Domaine; il s'agit d'enchaîner cette puiſſance par elle-même. Il ſuffit de l'enchaîner dans le droit, & de ſe mettre en état de lui dire, Vous ne pouvez pas. Le fait enſuite doit ſuivre le droit; & par d'autres combinaiſons, on prouvera que le combat du fait contre le droit eſt un conflit dans lequel la victoire ſera infailliblement en faveur du droit contre le fait; ou bien la machine elle-même ſe détruira.

Mais auſſi il ne faut pas ajoûter à la rigueur des préceptes du droit, ſinon la néceſſité élevera le fait au-deſſus de cette fauſſe ſpéculation. Ainſi voyons ce que le droit nous dit à cet égard. Il nous dit d'abord, que ſi c'eſt la puiſſance

Digitized by Google

Cette inaliénabilité, qui rend le démembrement du Domaine impossible, se communique aux grands fiefs qui en

---

humaine qui a formé ce lien, les hommes feront des efforts inutiles pour soustraire à sa force l'ouvrage de ses mains. La nature seule fait des loix, que la puissance humaine doit respecter, parce qu'elle se briseroit contre ces loix plutôt que de les briser. Les hommes cherchent ce qui n'est pas, s'ils cherchent à donner à leurs ouvrages la stabilité & l'immutabilité. Ainsi il est bien aisé de dire, suivant les loix du Royaume, le Prince ne peut pas aliéner le Domaine de la Couronne. Mais ces loix du Royaume même, la société peut les changer, & le Prince est l'organe & la voix de la société; & ce qu'il dit avec l'appareil & la solemnité de la législation, est la parole de la société. Donc ce qu'il lui enleve sous un point de vûe, retourne à lui, sous un autre; & toute la force de cette loi fondamentale se réduit à prescrire comme essentielle une forme qui doit caractériser l'opération d'une puissance plus pleine & plus étendue. Nous ne parlons point ici de la forme de la législation; mais mettons-y le plus grand appareil. Qui doute que la nation assemblée avec son Prince à la tête, ne pût, assignant d'ailleurs des fonds pour les dépenses publiques, ordonner la vente irrévocable de tous les Domaines unis à la Couronne? Ce qu'on peut retrancher de cet appareil, sans changer la nature de la question, est la matiere d'une autre discussion que nous ne croyons pas devoir placer ici, d'autant plus qu'elle comprendroit le droit public de la France tout entier. Il suffit d'une hypothese pour donner un exemple, & mesurer la possibilité.

Non que nous ne donnions pas à la nature son suffrage dans cette matiere. C'est la nature, par exemple, qui attache à la puissance publique les droits qui forment son essence. Ainsi il est de l'essence de la puissance publique de ne reconnoître, dans l'étendue du Royaume, aucun ministere qui ne lui soit subordonné. Voilà l'un des fleurons qui forment la Couronne. Voilà le cas où la nation assemblée avec son Prince, décideroit inutilement le contraire. Il n'en résulteroit que l'illusion d'un moment, auquel le moment suivant ôteroit déja quelque chose, & que le temps seul altéreroit de degré en degré, & détruiroit enfin. On pourroit même en trouver la preuve par l'expérience dans l'histoire des dominations, soit corporelles, soit ecclésiastiques, qui jadis défiguroient la face de ce Royaume. Voilà donc un Domaine véritablement inaliénable, & qui en effet ne sera jamais aliéné d'une maniere efficace. Mais des terres attachées à la Couronne, n'y sont attachées que par une distribution faite entre le Prince & ses sujets, distribution peut-être originairement mal faite, peut-être bien faite dans son temps, mais qui n'ayant point été changée suivant les différentes révolutions des mœurs, n'a plus aucune espece d'analogie avec les mœurs actuelles. Cela posé, l'intérêt de l'Etat est qu'elle soit changée. Tous les obstacles, que l'on élevera pour rendre ce changement impossible, seront donc des machines dressées contre l'Etat lui-même, dont l'effet est de l'empêcher de parvenir à une utile réformation, qui puisse lui procurer une vigueur & une santé parfaite.

Mais, dira-t-on, il vaut mieux encore suivre les erremens dans lesquels nos ancêtres nous ont placés, que donner une ouverture à la puissance arbitraire; & livrer toute chose au hazard. 1° Cet argument n'a point lieu, si des raisons de nécessité exigent l'aliénation des Domaines; on y répondroit que l'une & l'autre branche de cette alternative conduiroit au même terme; & par conséquent, la balance seroit assez égale; & ce seroit offrir à l'Etat, condamné

Digitized by Google

relevent, & qui en ſont une émanation; & c'eſt ſur ce principe que M. Bignon, lors de l'Arrêt du 4 Mars 1659,

---

à périr, le choix de ſon ſupplice. 2° La puiſſance arbitraire & le hazard ne ſont point de l'eſſence d'un projet de réformation, par lequel on ſeroit dans le cas de corriger les erreurs d'une ancienne conſtitution. Il n'eſt point vrai que la deſtruction des loix anciennes, pour en ſubſtituer de nouvelles, ſoit une ouverture donnée à la puiſſance arbitraire. Au contraire, l'obſcurité des loix anciennes, la néceſſité des circonſtances nouvelles qui tous les jours nous contraignent d'admettre des limitations, des exceptions, des dérogations à ces loix anciennes, ou, ce qui eſt encore pis, d'intervertir la diſpoſition de la loi, en en renverſant les termes, donnent beaucoup plus d'ouvertures à la puiſſance arbitraire, que de nouvelles conventions authentiquement ſcellées. Il ne s'agit pas de détruire ſans réédifier. Au contraire, il ne faut pas ôter une pierre de l'ancien édifice, ſans avoir derriere un nouvel édifice tout élevé, & éprouvé autant que la foibleſſe humaine peut éprouver, & ſous la réſerve des nouvelles lumieres que l'expérience ſeule peut donner, dont on ſe mettra à portée de profiter, en donnant à la machine un certain eſpace pour le jeu des différens reſſorts.

Le réſultat de ceci eſt qu'il y a certainement un Domaine ſacré, inaliénable, impreſcriptible, & que nulle force humaine ne peut ſéparer de la Couronne. C'eſt tout ce qui eſt compris dans l'idée de cette Couronne, comme étant attaché à cette idée par la raiſon même.

Enſuite il y a un Domaine qu'une convention ſolemnelle, écrite dans les loix du Royaume, a uni & incorporé à la Couronne, par une fiction qui, en imitant la nature, renferme encore ce Domaine ſous l'idée de la Couronne. Mais une convention forme ce lien, & une convention peut être rétractée par une convention contraire, ſi de nouvelles circonſtances font naître un intérêt contraire. Mais tant que la convention ſubſiſte, elle eſt digne de reſpect; de-là l'explication des différens monumens de notre juriſprudence dans cette matiere, qui, d'un côté, rapproche tous les jours, & fait rentrer dans les mains du Prince des droits régaliens qui n'en devoient jamais ſortir, & qui ne peuvent être entre les mains des Seigneurs ou temporels ou eccléſiaſtiques, de maniere que quelques titres qu'ils puiſſent rapporter, ces titres ne feront jamais que des monumens d'ignorance & d'erreur, qui, d'un autre côté, regardant comme unies à la Couronne les terres dont on a compté, pendant dix ans, à la Chambre des Comptes, juge qu'elles ſont hors du commerce des hommes, qui, en même tems, conſacre tous les jours la poſſeſſion des citoyens ſur des héritages particuliers, quoiqu'on voye dans les hiſtoires des tems paſſés, que ces héritages ont été démembrés de la Couronne. De-là l'explication de tant de ſages remontrances, par leſquelles les fideles ſerviteurs du Roi lui ont toujours témoigné leurs alarmes, & lui ont réſiſté en face, lorſqu'ils l'ont vu, ſuivant des conſeils mal aſſurés, détruire ſans réédifier, & mettre hors de ſes mains ſans remplir, par d'autres objets, le vuide qui s'y trouvoit. De là l'obſervation que les opérations, qui mettoient entre les mains du Prince une repréſentation de l'objet aliéné, ont trouvé une réſiſtance d'autant moindre, que la repréſentation étoit plus parfaite. Ainſi l'échange n'a jamais été contredite en elle-même; elle a été ſeulement ſoumiſe à toutes les épreuves qui pouvoient aſſurer que le titre d'échange étoit fidele, & ne diminuoit point la conſiſtance du Domaine. Après l'échange, les accenſemens, en mettant le moindre taux poſſible aux deniers d'entrée, ont paru une maniere de procurer au Prince l'utilité de la terre, en

Digitized by Google

interjetta appel de la saisie réelle qui avoit été faite d'un membre de la Principauté de Dainville, comme on le voit dans Soëfve, I. Cent. chap. 97, seconde partie.

VI. Exceptions à cette maxime.

Il faut cependant convenir que cette maxime de l'inaliénabilité du Domaine peut recevoir quelques exceptions.

VII. Nécessité de payer la rançon du Roi.

Il peut arriver, dans l'Etat, des disgraces accablantes, dont le poids fait cesser toutes les régles : telle est la nécessité de payer la rançon du Roi, comme M. Talon l'a reconnu dans son Plaidoyer rapporté au Journal des Audiences, sur lequel l'Arrêt du 21 Mars 1641 est intervenu, dans lequel il convient que le Domaine, en ce cas, peut être aliéné sans retour.

On trouve un exemple d'un si funeste accident dans la personne de François I. Les traités qui furent faits alors, l'exécution qu'ils ont eu, & la perte de la Souveraineté des Comtés de Flandres & d'Artois, semblent justifier la maxime que M. Talon avance : cependant M. l'Avocat-général Capel soutint le contraire, au Parlement, à l'oc-

---

le déchargeant & des soins & des dépenses de l'exploitation. Les inféodations jadis mettoient entre les mains du Seigneur, par le service du vassal, une représentation de l'héritage. Actuellement ce service n'est nullement intéressant, & n'offre au Prince que ce qu'il a d'ailleurs droit d'exiger en vertu d'un titre supérieur. Aussi sont-elles à-peu-près tombées en désuetude. Les ventes enfin sont regardées comme impossibles, &, de plein droit, converties en engagemens. Tel est l'état actuel.

Mais l'état possible a une autre étendue. Si on étoit dans le cas de croire que cette convention, par laquelle on met au nombre des droits essentiels de la Couronne des objets auxquels la nature n'attachoit pas cette qualité, contient au fond plus d'inconvéniens que d'utilité; alors, non seulement on pourroit, mais il faudroit s'empresser de la résilier. Heureusement cette convention est entre une partie & elle-même; il n'y a pas deux parties différentes; car la différence des parties consiste dans celle des droits & des intérêts, & il n'y a certainement ici qu'un intérêt commun & au Prince & au peuple. La question de fait, de sçavoir s'il n'y a pas plus d'inconvéniens dans la sequestration des fonds unis au Domaine de la Couronne, que d'utilité, nous ne la traitons pas, comme étant hors de notre matiere. Bien des gens croiront qu'elle se résoud par un calcul assez simple. Il est bien certain que les fonds ne produisent pas au Roi ce qu'ils produiroient à un citoyen, qui ne seroit pas obligé de mettre autant de degrés intermédiaires entre le propriétaire & le cultivateur. Or le profit de ces degrés intermédiaires ne devroit-il pas être la matiere d'un commerce libre, plutôt que la matiere des gratifications du Prince? Mais il ne faut rechercher cela, que dans le système général des finances; par conséquent, nous nous imposons silence à ce sujet.

casion

caſion du Traité de Madrid. Auberi, des Droits du Roi ſur l'Empire, l. 1, c. 3.

Les Ordonnances n'ont point prévu un accident auſſi fâcheux ; mais elles ont autoriſé quelques autres exceptions à la même régle.

VIII. Autres exceptions.

C'eſt ainſi que l'Ordonnance de 1566 permet l'aliénation du Domaine, pour apanager les Enfans de France, auquel cas il y a retour à la Couronne, à défaut d'hoirs mâles ; & pour les néceſſités de la guerre, à la charge du rachat perpétuel. Une autre Ordonnance du même mois de Février 1566 autoriſe l'aliénation des terres vaines & vagues, dont il n'a point été fait de recette au profit du Domaine, que cette Ordonnance permet de bailler à cens portant lods & ventes, à l'exception de celles qui ſont enfermées dans les bois du Roi, ou qui ſont ſur la liſiere. Chopin, *de Dom.* 3, c. 18, n. 1, fait mention de cette exception, dont la raiſon eſt qu'une ſemblable aliénation eſt avantageuſe au Domaine qui reçoit une augmentation par la cenſive impoſée à l'acquéreur, & par l'eſpérance des lods & ventes, lors des mutations ; au lieu qu'auparavant ces fonds étoient abſolument inutiles: *Cùm ejuſmodi res inculti ſoli nullum antèà fructum retulerint*, dit le même Chopin.

L'Edit de 1667 & celui de 1672 autoriſent auſſi l'aliénation de ces ſortes de terres : celui de 1667 ajoûte d'autres exceptions à la régle de l'inaliénabilité du Domaine, qui ſont celles des dons faits aux Egliſes, des douaires & des échanges. Enfin, l'Edit du mois d'Avril 1672 établit encore une autre exception, qui eſt des fours, preſſoirs, étangs & autres portions de Domaine, dont les réparations annuelles conſomment la meilleure partie du revenu, & dont cet Edit ordonne auſſi l'aliénation, à titre incommutable.

IX. Les terres vaines & vagues s'aliénent à titre de cenſive.

Ces terres, ainſi aliénées à titre de cens portant lods & ventes, ſans deniers d'entrée, ne ſont plus regardées comme faiſant partie du Domaine ; ce qui réſulte de la Déclaration du 27 Septembre 1707, Recueil du Domaine, qui décide que ceux qui les ont acquis, ne ſont pas aſſujettis à la néceſſité de faire enregiſtrer leurs titres par les Conſervateurs des Domaines aliénés.

Digitized by Google

Il eſt vrai que ces ſortes d'aliénations, quoique faites à titre de cenſive, & à perpétuité, ne laiſſent pas d'être ſujettes à révocation, comme on le voit par l'Edit de 1667, qui ordonne que les poſſeſſeurs de ces ſortes de biens ainſi aliénés ſeront tenus de repréſenter leurs titres, pour être pourvu à leur rembourſement, ou à l'effet d'être maintenus; mais telle eſt la condition du Domaine qui ne peut être affranchi de cette loi qui met le Roi dans le droit de rentrer, quand il lui plaît, dans un bien qui a fait une fois partie du patrimoine ſacré de ſa Couronne *(a)*.

On ne peut cependant diſconvenir, malgré cette néceſſité, que ces ſortes d'aliénations, quoiqu'elles ſoient faites à perpétuité, ne ſoient légitimes par les raiſons qui ont été expliquées.

X. Exemples d'aliénations d'autres terres à perpétuité.

Nos Rois, à la vérité, ont ordonné, en différens tems, d'autres aliénations à perpétuité de terres qui n'étoient point vaines & vagues.

XI. Ces exemples ne tirent pas à conſéquence.

C'eſt ainſi que le Roi Henri IV, en l'an 1592, (Fontanon, titre *du Domaine du Roi*,) ordonna l'aliénation à perpétuité de ſes Domaines, juſqu'à la concurrence de 120000 écus ſoleil de revenu. Le Parlement réclama en vain : des Lettres de juſſion l'obligerent à enregiſtrer l'Edit de l'exprès Commandement du Roi; & on mit ſeulement dans l'Arrêt, que la juſtice continueroit d'être rendue, dans les Domaines aliénés, par les Officiers du Roi; mais

(a) Cela poſé, il ne faut pas préſenter ces différentes opérations comme des exceptions à la régle de l'inaliénabilité du Domaine, puiſque ce ne ſont, à proprement parler, que différentes formes d'engagement, ou d'abdication de la jouiſſance dans le fait, pour former des aſſignations pour certains genres de dépenſes. C'eſt ce que nous verrons ci-deſſous, en traitant de l'appanage. Il eſt difficile de reconnoître cette faculté de rentrer dans le cas des accenſemens, plus difficile encore dans le cas des échanges, à moins qu'elle n'eût été formellement ſtipulée. L'échange, dans le point de vûe de la conſiſtance du Domaine, n'eſt point une aliénation. L'accenſement eſt plutôt une eſpece d'adminiſtration qu'une aliénation. Voyez *ſuprà* la note précédente. L'Edit de 1667 n'intervertit point ces principes : ſeulement il ordonne, *pro tempore*, une eſpece de révifion d'opérations ſuſpectes, &, à cauſe des néceſſités de l'Etat, ſe permet de les rétracter, en pourvoyant à l'indemnité des Parties. Pour le cas même de la rançon d'un Roi, il ſemble que de ſimples engagemens répondent au beſoin, ſans intervertir la loi de l'inaliénabilité.

Digitized by Google

cette infraction de la régle, & les atteintes qu'elle a reçues dans la ſuite, ne la détruiſent pas.

XII. Autres exceptions établies par les Ordonnances.

On trouve un autre exemple de cette infraction dans la Déclaration de l'année 1672, qu'on a déja citée.

Par cette Déclaration, le Roi, en ordonnant l'aliénation des terres vaines & vagues, ordonne, en même tems, la vente à perpétuité par inféodation, juſqu'à 400000 livres de revenu de petits Domaines ſéparés, ou portions de Domaine, mêlangés avec les biens des Particuliers & des Juſtices des Paroiſſes ſans Domaines, des droits de tiers & danger ſur les bois de Normandie, & des portions de Domaine en pariage avec les Seigneurs particuliers, à l'exception des Eccléſiaſtiques.

Un Edit poſtérieur de l'année 1695, confirma cette Déclaration, & ajoûta même à ſa diſpoſition, en ce qu'il ordonna la vente à perpétuité de pluſieurs droits domaniaux, comme tabellionnage, & que, ſi les terres titrées, qui devoient être engagées, n'étoient pas portées à leur juſte valeur, il fût procédé à la vente à perpétuité, à titre de propriété incommutable de chacune des Paroiſſes, avec tout droit de Juſtice, & d'inſtituer les Officiers néceſſaires.

Par un autre Edit du mois d'Avril 1702, ſuivi d'un ſemblable du mois d'Août 1708, le Roi ordonna la vente à perpétuité des Juſtices & Seigneuries des Paroiſſes dépendantes des Prévôtés, Vicomtés, &c. dont on ordonne, à cet effet, la diſtraction du Siége principal, avec les droits de patronage, de chaſſe & de pêche; & on y accorde aux acquéreurs la faculté d'établir les Officiers néceſſaires pour rendre la juſtice en leur nom.

Par un autre Edit du mois d'Août 1717, le Roi ordonna vente à faculté de rachat des Juſtices & des Seigneuries des Paroiſſes dépendantes de ſes Domaines & des autres petits Domaines reſtans à aliéner, avec la faculté de payer en billets de l'Etat, au denier trente, & au-deſſus.

Par une Déclaration poſtérieure du 5 Mars 17 8, Recueil du Domaine, le Roi ordonna l'aliénation de ſon Domaine à vie, avec faculté de payer le prix en billets au denier ſeize.

Digitized by Google

Par un Arrêt du 14 Juillet 1722, on ordonna que la vente des Domaines réunis par la mort des Engagiſtes, ſeroit continuée, ou à vie, ou à faculté de rachat perpétuel.

Enfin, par un Arrêt du 13 Mai 1724, on a ordonné que les offres pour la revente des Domaines ne ſeroient reçues qu'en rentes payables au Domaine, & à la charge de rembourſer les anciens Engagiſtes; cette commiſſion ſubſiſte encore aujourd'hui.

Mais tous ces différens exemples ſont les effets de la néceſſité de l'Etat; & étans contre les régles, ils ne peuvent ni être tirés à conſéquence pour l'avenir, ni détruire celles qui tirent leur origine de la loi fondamentale du Royaume, & dont le bien public eſt l'objet.

La maxime que le Domaine eſt inaliénable, doit donc demeurer pour conſtante, malgré tous ces exemples; & s'il y a quelques exceptions à cette régle, elle ne peut être fondée que ſur les Ordonnances.

L'Ordonnance de 1559 excepte de la régle trois cas différens; le premier, la conſtitution du Douaire des Reines; le ſecond, la néceſſité de doter les Filles de France; le troiſieme, celle d'apanager les Enfans de France; & elle défend aux Cours de vérifier les Lettres-patentes qui contiendroient quelques diſpoſitions contraires.

L'Ordonnance de 1566, ſurvenue depuis, n'en admet que deux; la premiere, eſt la néceſſité de pourvoir à la ſubſiſtance des puînés Enfans de France, en leur aſſignant un appanage qui les mette en état de ſoutenir l'éclat de leur naiſſance; la ſeconde, les beſoinsde la guerre, qui autoriſent l'aliénation du Domaine, ſous la faculté du rachat perpétuel. Ces différentes exceptions à la régle feront le ſujet des Chapitres ſuivans.

XIII. L'interpoſition du décret ne donne point d'atteinte

Une conſéquence certaine de l'inaliénabilité du Domaine, eſt que l'interpoſition d'un Décret ne donne aucune atteinte au droit que le Roi a d'y rentrer; Lebret, 3, de la Souveraineté, c. 10. (a).

(a) Sans même qu'il ſoit néceſſaire que le Procureur du Roi y forme oppo-

Les fruits & revenus ordinaires du Domaine ne peuvent être aliénés (*a*) ; mais il n'en eſt pas de même des caſuels, tels que les aubaines, bâtardiſes, deshérences, confiſcations, lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux, dont nos Rois peuvent librement diſpoſer : *Communibus commercorum regulis talia omnia ſubjacent, & alienari communi jure poſſunt, & præſcribi ſpatio regularium præſcriptionum ;* Dargentré, *Conſuet. Brit.* art. 266, n. 3 ; Dumoulin, *in Conſuet. Pariſ.* art. 30, (*hodie* 43,) n. 184 ; Chopin, 1, *de Dom.* 7, n. 1.

aut droit du Roi de rentrer dans ſon Domaine.

XIV. Les fruits & revenus du Domaine ne peuvent non plus être aliénés ; mais les caſuels le peuvent.

Ces caſuels peuvent fournir un fonds, pour récompenſer ceux que le Roi veut graiſifier ; & le Roi peut auſſi en abandonner une partie à ceux qui ſont chargés d'en faire la recherche, pour leur tenir lieu de récompenſe des peines & des dépenſes que cette recherche leur cauſe.

C'eſt ainſi qu'en l'année 1685, le Roi, en créant un premier office de Receveur-général du Domaine, lui attribua un ſol pour livre de ces caſuels : il en attribua enſuite un ſemblable, en l'année 1689, aux Controlleurs du Domaine, par l'Edit de création de leurs offices. L'Edit du mois de Décembre 1701 augmenta de ſix deniers l'attribution faite au Receveur-général ancien : il attribua 18 deniers à un ſecond office de Receveur créé par le même Edit, & encore un nouveau ſol aux Controlleurs du Domaine.

XV. Aliénation de 6 ſ. pour livre des caſuels, au profit des Officiers du Domaine.

A ces cinq ſols ainſi aliénés il faut joindre un ſixieme

ſition. Cependant il ne verra certainement pas tranquillement ſaiſir ſur l'Engagiſte la propriété de l'héritage, ſans aucune mention des droits du Roi. Il pourra même demander la nullité de la ſaiſie, comme faite *ſuper non Domino* ; & s'il n'en a point de connoiſſance, en tout tems il pourra revendiquer les droits du Roi, & faire prononcer, au moins quant à lui, la nullité de l'adjudication. Que ſi l'héritage eſt ſaiſi comme Domaine engagé, & adjugé comme tel, ce titre ſeul contient la condition du rachat ; en un mot, l'effet de l'inaliénabilité eſt de ſouſtraire les héritages au commerce, & de les rendre ſacrés. Mais la place de ces diſcuſſions eſt dans les chapitres particuliers qui concernent ces aliénations.

(*a*) Quel eſt le ſens de cette inaliénabilité appliquée aux fruits & revenus du Domaine ? Notre auteur veut apparemment parler d'une conſtitution d'uſufruit qui abſorberoit tout l'émolument de la propriété, & qui, concédée ſans cauſe & ſans terme, ſeroit une véritable aliénation du fonds ; car d'ailleurs, la maniere de jouir des fruits, ſi on ne les conſomme pas, eſt de les vendre ; & qu'eſt-ce que c'eſt que la location des héritages du Domaine, ſi ce n'eſt la vente de leurs fruits ?

Digitized by Google

sol aliéné en 1694, en faveur des Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, qui se partage, dans la Généralité de Paris, entre l'Avocat & le Procureur du Roi, par tiers, dont celui-ci en à deux (a).

XVI. Cette attribution s'étend sur les casuels échus, même avant l'attribution.

Cette attribution s'étend sur les casuels échus, même auparavant sa date, comme on l'a jugé à la Chambre du Domaine, par Sentence du 24 Mars 1694, en faveur du Receveur-général de Moulins, au sujet d'une mutation arrivée en la terre de la Guierche, dès l'année 1668, & par un Arrêt du Conseil, du 7 Août 1694, en faveur du Receveur-général de Limoges, au sujet d'une mutation arrivée dans la Terre de Saltours, dès l'année 1660.

XVII. Elle a lieu contre les Officiers qui, postérieurement, ont été affranchis des droits seigneuriaux.

La même attribution s'étend sur les Officiers des Cours qui ont été exemptés des droits seigneuriaux, lorsqu'elle est antérieure à l'exemption.

C'est ce qui a été précisément décidé par une Déclaration du 19 Juillet 1695, qui porte que les Officiers de ces Cours ne jouiront point de leur exemption dans l'étendue des Domaines qui étoient engagés lors de la concession de leur privilége, d'où on doit tirer la conséquence, que cette exemption ne peut avoir lieu sur la portion de ces mêmes droits que le Roi avoit aliénés, avant d'avoir accordé le privilége.

Cette question a été encore plus nettement décidée par Arrêt du 18 Septembre 1696; par un autre postérieur

(a) En citant l'Edit du mois d'Avril 1694, comme le titre de cette aliénation, il faut observer que cet Edit, en cette partie, se réfere à une Déclaration du Roi Charles IX, du 6 Juin 1568, qui elle-même se rapporte à des Lettres du 19 Janvier 1566, données d'après l'avis des Etats assemblés à Moulins, au mois de Juillet de cette année. D'où il résulte une prétention bien probable des Gens du Roi des Bureaux des Finances, sçavoir, que ce n'est point l'époque de 1694, qui est la date de leurs droits. L'intérêt de cette date est de soumettre à ces droits les personnes exemptes, mais dont l'exemption, quoiqu'antérieure à l'époque de 1694, se trouvera cependant postérieure à l'aliénation faite en leur faveur, si cette aliénation doit se reporter aux années 1566 & 1568. Ce tems intermédiaire présente même des monumens de jouissance de ce droit, de la part des Gens du Roi, tels qu'un Arrêt de la Chambre des Comptes, du 26 Juin 1603; un autre, du 28 Juin 1605; un Arrêt du Conseil, en faveur du Procureur du Roi de Chalons, du 31 Mars 1635, & Lettres-Patentes du même jour; un autre Arrêt du Conseil, en faveur du sieur Charrier, Procureur du Roi à Lyon, du 15 Décembre 1635; un Arrêt contre M. le Duc de Saint-Simon, du 28 Mars 1648.

Digitized by Google

du 28 Octobre 1710, rendu en faveur du Receveur-général de Bretagne, contre les Officiers des Parlemens & Chambre des Comptes de la même Province, & enfin par un dernier Arrêt du 7 Août 1714, rendu en faveur du Receveur de Flandres.

Cette attribution d'une partie des casuels du Domaine à ces Officiers, & les dons que le Roi en peut faire, ne doivent donc pas être regardés comme des exceptions à la régle de l'inaliénabilité du Domaine.

XVIII. Le surplus des casuels tombe dans les baux du Domaine, avec quelque réserve.

Le surplus de ces casuels fait partie de la Ferme du Domaine, jusqu'à la concurrence de la portion marquée par les Edits.

Celui de 1669 attribuoit chaque casuel au Fermier, jusqu'à 2000 liv. & au-dessus de 2000 liv. l'excédant jusqu'à 4000 liv. demeuroit à la disposition du Roi, qui en disposoit par des brevets de don; & au-dessus de 4000 liv. le tout se partageoit, par tiers, entre le Roi & le Fermier.

L'Edit du mois de Décembre 1701, en attribuant chaque casuel au Fermier jusqu'à 3000 liv. a réservé le reste au Roi, jusqu'à 6000 liv. & il ordonne le partage du surplus, par moitié, entre le Roi & le Fermier *(a)*.

(a) Ce n'est pas là le dernier état. Par Edit du mois d'Avril 1719, le Roi accorda à l'Ordre de S. Louis tous les casuels & droits seigneuriaux non compris dans les baux des Fermes. Ce don a été révoqué par un autre Edit du mois de Mai 1730, qui, au lieu de ces obventions, attribue à cet Ordre 70000 livres de rente, assignées sur les Domaines de la généralité de Paris. En 1738, cet excédant réuni par l'Edit de 1730, fut compris dans le bail de Forteville, sans néanmoins qu'il puisse lui appartenir dans les rachats & sous-rachats, que jusqu'à concurrence de 10000 livres, pour raison de tous les fiefs qui tomberont en rachat par une même mutation, & pareille somme à l'égard des droits de confiscation. Par ce bail, les taxations attribuées aux Receveurs & Controlleurs du Domaine, & Gens du Roi, étoient encore restreintes aux portions anciennement comprises dans les baux des Fermes, sans extension à la portion réunie par l'Edit de 1730, bien moins encore à la portion réservée par ce bail. Cette restriction a été levée par l'article premier de l'Edit du mois de Décembre 1743, par lequel il est ordonné que ces taxations auront lieu sur la totalité des droits, comme sur l'excédant, qui est encore reservé à S. M. Tel est donc le dernier état. Tous les casuels sont compris dans le bail des Fermes, si ce n'est qu'il y a réserve des rachats & sous-rachats, & confiscation au-dessus de 10000 livres; mais les taxations des Receveurs & Controlleurs généraux du Domaine, & Gens du Roi des Bureaux des Finances, sont sur le tout, même sur les portions réservées.

Digitized by Google

XIX. La chaſſe n'eſt pas comprise dans les baux du Domaine.

Il faut obſerver que la chaſſe ne fait point partie de ces baux du Domaine & des caſuels qui y ſont exprimés, & qu'il eſt, au contraire, expreſſément défendu aux Fermiers de chaſſer, par Arrêt du 3 Octobre 1722.

Il en eſt de même du retrait féodal, qui ne peut être exercé par les Fermiers.

XX. Fraude pratiquée ſur les caſuels.

Cette attribution de chaque caſuel au Fermier, juſqu'à concurrence d'une ſomme de 3000 liv. a donné lieu à une fraude, contre le Roi, qu'il n'eſt pas inutile d'obſerver.

Le propriétaire d'une terre, dont les droits ſeigneuriaux qui ſont conſidérables, appartiendroient au Roi & au Fermier, chacun par moitié, vend cette terre, par partie, au même acheteur; de maniere que les droits de chaque portion n'excedent pas la ſomme de 3000 liv.

Le Fermier du Domaine, qui a concerté cette diviſion de la vente par parties, avec le vendeur & l'acheteur, & qui, pour profiter des droits ſans partage, a fait une compoſition avantageuſe de ces droits, ſoutient qu'ils lui doivent appartenir en entier, attendu qu'ils ne montent, pour chaque vente, qu'à 3000 liv. mais il faut ſoutenir, au contraire, que la fraude étant évidente dans cette diviſion de la vente en pluſieurs parties, cette vente doit être regardée, par rapport au partage des droits ſeigneuriaux entre le Roi & ſon Fermier, comme ſi elle étoit portée par un ſeul & même acte, attendu le préjudice qu'une pareille fraude pourroit faire au Roi, & l'inconvénient d'un tel exemple.

On peut appuyer cette propoſition de l'autorité de la Déclaration du 23 Juin 1730, dont l'objet a été de prévenir ce qu'on appelle, en Normandie, *Fraude Normande*.

Cette fraude tendoit à éluder le payement des droits ſeigneuriaux. Pour y parvenir, on vendoit ſéparément le fief dont la vente eſt ſujette aux droits, & le Domaine utile, qui en eſt exempt, ſuivant la Coutume.

La Déclaration décide que, lorſque ces deux Parties ſe retrouvent dans la même main, dans les dix années, les droits ſont dûs, de la même maniere que ſi elles avoient été vendues par un ſeul contrat.

La

Digitized by Google

La portion, qui appartient au Fermier dans les casuels du Domaine, étant remplie, & les six sols pour livre, attribués aux Officiers dont on a parlé ci-dessus, étant déduits, il reste sept sols pour livre, dont le Roi peut disposer; & ces sept sols pour livre étoient la portion qui revenoit à ceux que le Roi vouloit en gratifier, avant que Sa Majesté en eût disposé au profit de l'Ordre Militaire de saint Louis, par Edit du mois d'Août de l'année 1719: cet Ordre a joui, pendant quelque tems, de ces casuels; mais enfin, le Roi y est rentré, par un autre Edit du mois de Mai 1730, qui ordonne que le Receveur-général du Domaine en recevra la totalité. Cet Edit cependant fait une destination de partie de ces casuels, en faveur du même Ordre de saint Louis.

XXI. Le Roi peut donner la portion réservée dans les casuels.

Suivant ce dernier Edit, le Roi peut disposer de partie de ces casuels; & comme il peut en disposer, ou par des Brevets, ou par des Lettres, il est nécessaire d'examiner les questions auxquelles ces sortes de dons peuvent donner lieu.

Ces dons peuvent être expédiés en forme de Brevet, ou en forme de Lettres.

XXII. Forme de ces dons.

Le simple Brevet s'expédie par le Secrétaire d'Etat de quartier, qui signe d'abord le nom du Roi, & signe ensuite lui-même. Les Lettres, au contraire, sont dans une forme plus authentique: elles sont signées du Secrétaire d'Etat, au nom du Roi, ensuite du Secrétaire d'Etat même, visées du Chancelier, & scellées; ce sont les seules formalités qui sont apportées dans l'obtention, tant du Brevet que des Lettres.

XXIII. Forme des brevets.

Mais ces formalités de l'obtention ne sont pas les seules dont le don doit être revêtu: il faut en joindre de nouvelles, pour lui donner sa perfection, qui ne dépendent plus du ministere du Chancelier, ni du Secrétaire d'Etat, mais des Tribunaux qui en doivent faire l'enregistrement.

XXIV. Enregistrement.

Par rapport au Brevet, il ne peut être enregistré qu'à la Chambre du Domaine, ou dans les Bureaux des Finances, où les biens donnés sont situés; mais il est nécessaire d'observer qu'il ne doit être regardé que comme une preuve de la grace accordée, non comme un titre

XXV. Le brevet doit être exécuté par des Lettres.

Digitized by Google

qui puiſſe mettre le donataire en poſſeſſion des biens donnés, qui ne peut être ſuffiſamment autoriſé que par des Lettres en bonne forme, qui doivent être enregiſtrées à la Chambre des Comptes, à laquelle on en doit faire l'adreſſe, à peine de nullité, ſuivant une Ordonnance de Charles VIII, de 1492.

Cette néceſſité de faire confirmer les Brevets de don par des Lettres, eſt bien marquée dans l'Ordonnance de Moulins, de 1566, art. 80, qui déclare tous Brevets de don, congé & diſpenſe nuls, un mois après leur date (*a*).

L'Ordonnance de 1629, art. 381, déclare tous Brevets de don nuls, s'ils ne ſont confirmés, dans un mois, par des Lettres; mais cette Ordonnance ne s'exécute point; & le donataire qui a fait enregiſtrer ſon Brevet de don, eſt en état de ſe pourvoir, quand il lui plaît, pour l'obtention des Lettres, quoique Bacquet, de Deshérence, c. 5, ſoutienne le contraire. Chopin, 2, *de Dom.* 13, n. 21, fait mention de pluſieurs Ordonnances qui déclarent nuls les dons de ces caſuels, ou qui les limitent.

On en trouve quelques-unes dans la Conférence des Ordonnances, l. 10, tit. 6.

Par l'Ordonnance de 1498, rapportée en cet endroit, conforme à celle de Charles VII, en 1447, citée par Dumoulin, art. 33, p. 2, n. 4, le Roi Louis XII ordonne que ces dons ne ſeront exécutés, regiſtrés & conſentis que pour moitié du caſuel échu au Roi, & que l'autre moitié ſera reçue par les Tréſoriers ou Receveurs. Cette réſerve de moitié ſe rapporte au partage qui ſe fait aujourd'hui des caſuels entre le donataire & le Fermier.

Charles VII, en 1455, défend d'acquiter ces ſortes de

(*a*) Le caractere diſtinctif d'un brevet d'avec des Lettres, c'eſt qu'un brevet ne contient qu'une note hiſtorique, atteſtée par celui qui a caractere pour cela, qui peut bien être miſe au rang des inſtructions données aux Juges dans l'exercice de leur miniſtere, mais qui ne contient point ce commandement donné par le Roi, avec l'appareil de la Majeſté Royale, qui, en impoſant aux Officiers la néceſſité d'obéir, leur prépare la juſtification de leur conduite aux yeux du Monarque, & forme les piéces juſtificatives du compte qu'ils doivent toujours être prêts à lui rendre, piéces qui ne ſont pas en regle, & n'opérent point de décharge, ſi elles ne ſont pas revêtues des caracteres qui en font l'authenticité.

Digitized by Google

dons, jusqu'à ce que les charges des recettes soient payées; Bacquet d'Aubaine, 35, n. 9.

Par une autre Ordonnance de 1561, qui est en la Conf. l. 10, tit. 1, §. 16, le Roi François I déclare tous dons de droits seigneuriaux nuls, comme obtenus par importunité, & ordonne que ces droits seront employés à la réparation des Châteaux; mais cette Ordonnance est demeurée sans exécution.

XXVI. Où doit se faire l'enregistrement, tant des lettres que des brevets.

Il est vrai que l'Ordonnance de 1492 ordonne que les Tréſoriers de France pourront faire l'expedition sur les Lettres, des dons d'amendes & de droits seigneuriaux, au-dessous de 100 liv. & que, par l'article 354 de l'Ordonnance de Blois, de 1579, les seuls dons, au-dessus de 3000 liv. doivent être portés à la Chambre des Comptes; mais ces exceptions n'ont point lieu; & toutes Lettres, en général, doivent être adressées & enregistrées d'abord aux Chambres des Comptes, suivant les Ordonnances de Henri II, de 1554, & de Charles IX, à Moulins, de 1566. *Adverte*, dit Dumoulin, sur Paris, §. 33, *in secundâ Parte*, n. 4, *quòd donationes hujusmodi debent homologari per Præfectos ratiociniorum Regis*; autrement, elles demeurent sans effet; Bacquet, de Bâtardise, c. 12, n. 14.

XXVII. Si ces dons sont permis par les Ordonnances.

D'autres Ordonnances ont parlé des dons de confiscations.

L'Ordonnance de Charles VII, de 1447, déclare nuls les dons de confiscations d'immeubles, s'ils ne sont situés en pays ennemi, ou limitrophe des ennemis, & ordonne qu'ils n'auront effet, à l'égard des meubles, que pour moitié seulement.

Par une autre postérieure, le Roi Charles VII, en 1453, (Fontanon, t. 2, l. 2, tit. 17,) se contenta de défendre d'obtenir des dons de confiscations, avant qu'elles soient adjugées; mais enfin, le Roi François II, par Ordonnance datée de Meaux, du mois de Juillet 1539, défendit absolument d'en obtenir devant ou après la condemnation, au Chancelier de les sceller, & au Procureur-général d'en consentir l'exécution, & déclare ces dons nuls, pour être les biens confisqués employés aux fortifications des fron-

Digitized by Google

tieres. De toutes ces Ordonnances, il n'y a que celle qui défend d'en obtenir avant la condemnation, qui ſoit exécutée ; & la liberté de demander des dons des caſuels du Domaine de toute nature, ſouvent ſans qu'on en connoiſſe la valeur, ne reçoit plus aucunes bornes.

XXVIII. La parole ſeule du Prince ſuffit pour ces dons ; mais elle n'eſt pas parfaite ſans lettres.

Tous les dons, en général, dépendent de la volonté du Prince ; & ſa parole en eſt un gage ſuffiſant : *Gratia ſtat in linguâ Principis*, dit Portugal, *de Don. reg.* part. 1, l. 1, c. 4, n. 1.

Mais, quelque certaine que ſoit cette propoſition, ſi l'effet de cette parole n'eſt aſſuré par des Lettres, l'auteur de la liberalité ne peut la faire paſſer à une autre perſonne. Le même Portugal en rend la raiſon, *ibidem*, n. 5. C'eſt, dit-il, parce que la grace n'eſt point parfaite, *dum non expediuntur Litteræ ;* juſques-là, dit-il, elle eſt informe & imparfaite, *quaſi exiſtens in utero ;* & elle n'eſt cenſée accordée, que ſous la condition, ſi elle eſt ſuivie de Lettres qui la confirment, *ſub illâ conditione ſi Litteræ expediantur.* (a).

Il y a une Ordonnance du Roi Henri III, de 1582, art. 3, par laquelle il veut que tous les Placets qui lui ſeront donnés pour obtenir des Brevets de dons, ſoient préſentés le Samedi, & donnés au Secrétaire d'Etat, qui ſera tenu d'en faire un rolle qui ſera réglé par le Roi ; autrement, dit cette Ordonnance, ils ſeront nuls.

XXIX. Du concours de

Charondas, dans ſes Réponſes, 7, c. 12, rapporte un Arrêt de la Cour des Aides, du 10 Février 1676, qui a

(a) Il n'y a rien, à ce ſujet, de particulier. En général, on ſçait aſſez que tout s'exécute par la volonté de celui qui a l'autorité ; mais il faut que cette volonté ſoit revêtue des caracteres qui doivent la rendre ſenſible & viſible aux yeux de ceux qui doivent l'exécuter, de maniere qu'il n'y ait aucune incertitude dans cette volonté. Il y a plus. Telle eſt la loi de la raiſon par rapport aux citoyens. Par rapport au Prince, il y a une conſidération de plus, qui eſt que comme ſon humanité eſt en butte à tous les traits des paſſions de ceux qui ſont plus frapés de leur bien particulier, que du bien commun de la ſociété, qui ſont perpétuellement occupés à creuſer des piéges autour de lui, la conſtitution du Royaume forme autour de lui un double rempart de loix & de conſeils, deſtiné à écarter ces traits, & à les dérober aux foibleſſes de l'humanité ; & la voix du Prince n'eſt que dans le réſultat des épreuves, par leſquelles le Prince lui-même la vérifie avec ſes conſeils.

Digitized by Google

jugé que c'eſt le premier don, qui eſt mis au rolle, qui doit l'emporter ſur un autre don précédemment accordé, qui n'a été mis au rolle que le dernier; mais cet uſage de faire un rolle des Brevets ne s'obſerve plus; & le premier Brevet, qui s'expédie, eſt un titre qui ne laiſſe aucun doute de la volonté du Roi. plusieurs donations

Le même auteur, au ſecond Livre de ſes mêmes Réponſes, c. 63, ſoutient que c'eſt le don regiſtré le premier, qui doit l'emporter ſur un autre qui a l'avantage de la date pour le moment de la conceſſion, mais qui n'eſt enregiſtré que le dernier. Cet avis eſt ſans fondement; & l'enregiſtrement du premier Brevet, quoique poſtérieur, en aſſure l'effet, du jour de ſa date : *Donum de priori datâ præferendum, & poſterius ſubreptitium, quamvis impetrans ignoraverit; ſatis quod concedens, ſi ſciviſſet non ita facilè conceſſiſſet*, dit Dumoulin, ſur Paris, 24, (*hodie*, 2de part. du 33,) n. 5; *idem* Portugal, l. 1, part. 2, c. 4, n. 2 & 14; *In reſcriptis gratioſis attenditur tempus datæ, ſeu conceſſionis, non præſentationis.* Il en rend raiſon, l. 1er, c. 3, n. 18. C'eſt, dit-il, *quia Princeps, qui rem jam uni conceſſerat, ſi eamdem alteri donat, cenſetur prioris donationis oblitus, & petentium importunitate circumventus.*

Mornac, ſur la Loi 18, au Code *de rei Vind.* eſt de même ſentiment. Il y a cependant un cas dans lequel le premier donataire eſt obligé de céder au dernier; c'eſt celui auquel le Roi déroge à la premiere grace, *Niſi in ſecundâ dicatur non obſtante primâ donatione.* Voyez Bacquet, de Deshérence, c. 5, n. 4 (a).

Le même Bacquet obſerve un autre cas dans lequel un ſecond don doit l'emporter ſur le premier; c'eſt celui auquel un premier don d'une ſomme certaine, à prendre

(a) En général, la date de la conceſſion eſt la date de la volonté du Prince; & c'eſt dans la volonté du Prince qu'eſt l'autorité. L'enregiſtrement eſt la vérification & la notification; en conſéquence, ſa date eſt celle des conſéquences qui doivent réſulter de la notification. Mais dans celles qui ſont l'effet de la volonté, la date ſe reporte au monument de la volonté, & l'enregiſtrement a ſon effet rétroactif au premier moment. Le premier Brevetaire aura donc le droit de ſe faire recevoir oppoſant à l'enregiſtrement du ſecond brevet, & de demander que le ſien ſoit exécuté.

Digitized by Google

ſur les lods & ventes dûs en la Prévôté de Paris, pendant dix ans, eſt ſuivi d'un autre don, d'un droit de lods, ſpecifié en particulier, échu pendant les mêmes dix ans.

Le même auteur, au même endroit, prétend auſſi que celui qui a obtenu des Lettres le premier, quoique ſon Brevet ſoit d'une date poſtérieure à un Brevet précédemment obtenu, doit l'emporter ſur le ſecond donataire, qui n'a obtenu des Lettres que le dernier; mais il ſemble que cette opinion n'eſt pas fondée, puiſque la volonté du Roi étant conſtante & réduite en acte par le premier Brevet, il en réſulte que le ſecond & les Lettres, obtenues en conſéquence, ſont viſiblement ſubreptices (*a*).

XXX. De la ſurannation du Brevet.

Il faut cependant en excepter le cas auquel le premier Brevet eſt devenu inutile par la ſurannation, parce qu'en ce cas, le porteur de ce Brevet, n'ayant point fait d'uſage de la grace qui lui avoit été accordée, & le Brevet étant caduc, le Roi a pu, ſans le révoquer, accorder le même don à un autre.

XXXI. De la ſurannation des Lettres.

On demandera peut-être ſi, lorſque le Brevet eſt confirmé par des Lettres non enregiſtrées dans l'année, le même défaut de ſurannation pourra être oppoſé au donataire.

Il ſemble qu'il faut diſtinguer, ſur cette matiere, entre les Lettres qui partent du pur mouvement du Souverain, qui ſont envoyées, avec Lettres de cachet, aux Cours, & celles qui ſont obtenues du Roi par les particuliers qui ont recours à ſa toute-puiſſance, pour les différentes graces qu'ils en obtiennent.

Par rapport aux premieres, elles ne ſont point conſtamment ſujettes à ſurannation; & c'eſt peut-être de ces Let-

(*a*) Cependant comme il y a, entre le Brevet & les Lettres, cette différence que le Brevet n'eſt que le monument d'un fait, des conſéquences duquel le Prince eſt encore l'arbitre, au lieu que les Lettres contiennent le commandement du Prince, auquel les Officiers ſont tenus d'obéir, il n'y a point d'équilibre entre ces deux actes; & les Lettres ſont certainement prépondérantes. Mais relativement au nuage qui réſulte du premier brevet, les Juges pourront ordonner que, dans un délai arbitraire, l'impétrant ſera tenu de ſe retirer pardevers le Roi, pour en obtenir Lettres ſur ſon Brevet, ſinon les Lettres de ſon adverſaire ſeront exécutées.

Digitized by Google

tres dont M. le premier Préſident de Harlai a parlé, lorſqu'il a dit publiquement, à l'Audience, que c'étoit une erreur que de croire que les Lettres du Prince ſont ſujettes à ſurannation.

A l'égard des Lettres obtenues par les particuliers, la maxime du Sceau eſt qu'elles ſont toutes ſujettes à ſurannation.

Quelques-uns diſtinguent, ſur cette matiere, entre les Lettres ſcellées en cire verte, qu'on affranchit de la ſurannation, & celles qui ſont en cire jaune, qu'on y a aſſujetties; mais il faut convenir que cette diſtinction eſt abſolument ſans fondement.

En effet, la différence de la couleur de la cire, ne pouvant produire l'effet d'exclure la ſurannation, il en faut conclure que toutes Lettres, accordées aux particuliers, demeurent ſans effet, ſi elles ne ſont enregiſtrées dans l'an (*a*).

Cet uſage eſt fondé ſur le chapitre *Plerumque*, 23, aux Décrétales *de Reſcriptis*, qui rejette comme nul le Reſcrit qui n'a pas été mis à exécution dans l'an; & cette déciſion a été appliquée, par un Droit ancien, à toutes Lettres du grand & petit Sceau.

La preuve de cet uſage ſe trouve dans Joannes Barberius qui écrivoit, vers l'an 1475, en ſon Livre intitulé :

(*a*) Les lettres, que le Roi donne de ſon propre mouvement, appartiennent à l'ordre de la légiſlation, &, par conſéquent, ne tombent point en ſurannation; d'ailleurs elles en ſeroient de plein droit relevées, lorſque le Roi juge à propos de les révivifier en les envoyant. A l'égard des Lettres accordées ſur la ſupplication des particuliers, elles contiennent un ſecours de l'uſage duquel elles ſont arbitres, & qui n'eſt rien, ſi elles dédaignent d'en uſer, de maniere qu'on peut très-bien joindre à ces Lettres la condition de s'expliquer dans le cours d'une année, ſur l'uſage qu'elles en veulent faire, ſinon les Lettres ſeront nulles. Le Droit Romain nous a donné le modèle de ces preſcriptions abrégées. Les Magiſtratures étoient annales; & par conſéquent, le ſecours, que le Magiſtrat promettoit, étoit annal. Tout ce qu'on appelloit *Actiones Prætorienne*, étoit renfermé dans le cours d'une année. Chez nous, la Magiſtrature du Prince a toûjours été perpétuelle; mais ces ſortes d'expéditions de Juſtice ne ſe faiſoient que dans des Parlemens qu'ils convoquoient tous les ans; & malgré la perpétuité actuelle des offices, nous avons encore des traces de cette renovation annuelle des Parlemens. C'eſt d'abord une raiſon pour que toutes Lettres de petite Chancellerie ſoient annales: Enſuite, les raiſons expliquées ci-deſſus, ſont ſuffiſantes, pour que, même par rapport à celles de grande Chancellerie, le chapitre *Plerumque* ſoit reçu dans nos mœurs.

Digitized by Google

Aurea Practica, part. 4, *de Judiciis*, n. 83 & suiv. *Item*, dit cet auteur, *quod est surannatum hoc est elapsus annus ab impetratione, & quantùm attinet ad stylum præsentis regni omnia rescripta facta sunt annalia juxtà theoriam*, C. *Plerumque; & ideò apud nos opus est novâ impetratione, & ita per omnia Parlamenta & Curias hujus Francorum regni practicatur.*

Les Lettres de relief de surannation, qu'on obtient tous les jours, sont encore une preuve de cet usage; & il y a même plusieurs cas dans lesquels on a été obligé d'y avoir recours, quoiqu'il y eût un *Soit-montré* sur les Lettres; formalité qui peut empêcher la surannation, lorsqu'on poursuit, en conséquence, l'enregistrement aussi-tôt après, mais qui demeure inutile, si ce *Soit-montré* n'est point suivi.

Loyseau, des Offices, 2, c. 4, n. 44 & suiv. explique l'origine de cet usage de la surannation: il convient qu'elle n'est point fondée sur l'utilité publique, & qu'elle n'a été introduite que pour le profit des Officiers de Chancellerie, qui prenoient anciennement la précaution d'inférer dans les Lettres la clause: *les Présentes, après l'an, non valables*,

La maxime est donc constante, que toutes Lettres, non revêtues de la formalité de l'enregistrement, demeurent sans effet; & il n'en faut pas conclure que le Souverain en soit moins tout-puissant; mais seulement qu'il a voulu lui-même que cette formalité fût observé, par précaution, contre les surprises de la part de ceux qui lui demandent des graces: *Non ex eâ fit partitio Principis potestatis, Princeps eo modo sibi cavere voluit, ne quid fallaciter impetratum pro verâ ipsius voluntate haberetur*, dit Grotius, *de Jure Belli*, 1, c. 3, n. 18.

Il faut cependant observer que, dans le cas d'une succession tombée en aubaine, ou échue au Roi, à quelque titre que ce puisse être, soit que la succession entiere tombe dans les baux des fermes, soit qu'elle se partage entre le Fermier, & un Donataire du Roi, il y a des biens qui ne sont ni dans l'objet du bail ni dans l'objet du don, & qui n'entrent point dans ce partage.

Les

Les rentes sur la ville, qui étoient dûes à celui dont la succession est échue au Roi, en sont un premier exemple.

XXXII. Les rentes ou autres sommes dûes par le Roi, ne sont pas comprises dans ces dons.

On ne peut douter que ces rentes, qui, par l'ouverture de cette succession, tombent entre les mains de celui qui en étoit le débiteur, ne s'éteignent & ne s'amortissent, au moment que le Roi devient ainsi l'héritier de son créancier.

C'est une maxime constante, que deux qualités contraires, telles que celle de Seigneur & de vassal, de Supérieur & de dépendant, ne peuvent subsister dans la même personne; & on doit dire la même chose de celles de créancier & de débiteur.

Ces deux qualités, nées dans deux sujets différens, cessent d'exister, au moment qu'elles se réunissent dans un seul, parce qu'elles sont incompatibles; & elles ne sont pas moins éteintes en ce cas, que dans le cas même du payement de la somme portée par l'obligation, suivant la remarque de Me Cujas, sur la Loi 95, §. 2, ff. *de Solut. in Papinianum*, L. 28 *Quæstion. Confusio pro solutione est, hæreditas ipsa hæredi, hæresve hæreditati protinùs in articulo ipso aditionis id quod debet videtur exsolvere.*

Il est vrai qu'il y a des cas dans lesquels cette espece de confusion, qui arrive au moment de l'adition d'hérédité, n'empêche pas que l'obligation ne revive dans la suite: tel est celui dans lequel le débiteur, devenu héritier de son créancier, vend cette succession qui lui est échue, contre lequel il naît, au terme des loix, une autre espece d'action au lieu de celle qui s'étoit éteinte, l. 2 & 18, ff *de Hæred. vel Act. Vend.* l. 20, ff. *eodem*; & Me Cujas, sur cette loi, *in Afric. Tract.* 7, en rend la raison, parce qu'en ce cas, (dit-il,) le vendeur est présumé avoir vendu un prix plus considérable, par rapport à la somme qu'il devoit à la succession, *quia eò major hæreditas intelligitur ad eum pervenisse quasi soluta pecunia hæreditati quæ debebatur.*

Cette obligation, ainsi éteinte, ne renaît donc pas, à proprement parler, en cette occasion; mais, par un principe d'équité, on lui en substitue un autre qui produit le même effet.

Il n'en eſt pas de même dans le cas dans lequel ce débiteur, devenu héritier de ſon créancier, donne la ſucceſſion qui lui eſt échue, parce qu'en ce cas, il n'eſt cenſé avoir donné qu'après ſa libération : *Si donaverit, donaviſſe non cenſetur niſi liberatus*, dit Godefroi, ſur la même Loi, & qu'il n'y a nulle raiſon, en ce cas, de ſubſtituer une nouvelle action à celle qui eſt éteinte, comme dans le cas précédent.

Les mêmes Loix Romaines peuvent appuyer encore cette propoſition d'un argument tiré de ce qui arrive dans le cas dans lequel deux héritages, dont l'un doit une ſervitude à un autre, ſe réuniſſent dans la même main.

Des Juriſconſultes demandent ſi cette ſervitude, qui s'éteint dans cet inſtant, renaît dans la ſuite, lorſque l'un des deux héritages change de main ; & ils décident qu'elle ne renaît point, ſi elle n'eſt impoſée de nouveau : *Non redintegratur tacitè ſervitus ejuſdem fundi ſervientis venditione, proindè nominatim imponenda*, L. *primâ*, ff. *Quemadm. ſerv. amitt.* l. 10, *Comm. præd. ruſt.* Kinſcot, 4, Reſp. 7.

L'effet de cette confuſion n'eſt pas moins réel, ſuivant les principes de notre Juriſprudence : on en peut prendre à témoin deux Arrêts rapportés par Leprêtre, II Cent. c. 99, qui ont jugé que la créance qu'un fils avoit à exercer contre ſon pere, en qualité d'héritier de ſa mere, étant éteinte par l'adition de l'hérédité du pere, ne revit pas dans la ſuite, ſi ce fils meurt ſans enfans, en faveur de ſes héritiers maternels.

Il n'eſt donc pas douteux, ſuivant ces principes que les actions paſſives, mobiliaires ou immobiliaires, que celui auquel le Roi a ſuccédé avoit à exercer contre Sa Majeſté, étant ainſi éteintes, ne peuvent ni être compriſes dans les baux des Fermiers du Domaine, ni groſſir le don que le Roi peut accorder de la même ſucceſſion (a).

(a) A quoi bon des recherches de principes dans une choſe qui eſt totalement du reſſort de la convention ? La queſtion eſt de ſçavoir ſi ces objets ſeront regardés comme compris dans les baux à ferme, & comme n'ayant pu être connus du Légiſlateur : ils ſeroient certainement compris dans l'univerſalité de ces baux, ſi une expreſſion particuliere ne les en exceptoit. C'eſt donc cette expreſſion particuliere qu'il s'agit de rechercher. Il y a plus : ſi elle y manquoit

Digitized by Google

La queſtion eſt décidée, à l'égard des dons, par une Déclaration du 28 Octobre 1711, qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des confiſcations prononcées pour crime de duel, par laquelle le Roi déclare qu'en cas qu'il fût débiteur du Condamné, de quelque choſe que ce puiſſe être, cette dette ne ſera point compriſe dans le don qu'il fait, mais qu'elle demeurera éteinte.

La même Déclaration porte que les terres titrées, relevantes nuëment de la Couronne, ne ſeront pas non plus compriſes dans ce don, mais qu'elles demeureront réunies, de plein droit, au Domaine, de même que les autres biens qui en auroient été aliénés.

XXXIII. Les Domaines engagés n'y ſont pas compris non plus.

Il faut y ajoûter un ſecond exemple, qui eſt celui des Domaines engagés, qui ſe trouvent dans une ſemblable ſucceſſion.

Ces portions, détachées du Domaine par un engagement, tendent perpétuellement, par une pente naturelle, à ſe réunir à leur principe & à leur centre; & cette réunion étant opérée dans le moment de l'ouverture de la ſucceſſion, elles ne peuvent paſſer ni dans la main du Fermier ni dans la main du Donataire qui en partagent entr'eux les effets (a). Lalande, ſur l'art. 331 de la Cou-

originairement, le Prince peut l'y mettre après coup, en compoſant, avec les Fremiers, ſur l'indemnité qu'ils peuvent avoir droit d'exiger. Mais cette ſolution étoit celle du premier problême qui s'eſt élevé à ce ſujet; car d'ailleurs la choſe une fois jugée, fait l'interprétation de tous les baux poſtérieurs: or la choſe eſt jugée, par rapport à certains effets, comme les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville; mais comme n'étant pas jugée en termes généraux, elle admet encore la diſcuſſion des eſpeces particulieres.

(a) On peut encore alléguer une raiſon de Juſtice, plus ſenſible dans le cas de l'engagement. Un Engagiſte eſt un homme qui, créancier du Roi pour la ſomme qui fait le prix de l'engagement, poſſede à titre de gage un héritage démembré du Domaine. La créance étant éteinte par la confuſion dans les mains du Roi qui ſe trouve en même tems créancier & débiteur, le gage affranchi retourne au véritable propriétaire. Mais ſi la juriſprudence poſitive ne nous ſubjugue pas, en nous faiſant voir que la loi du bail s'oppoſe, à cet égard, à la réclamation du Fermier, nous ne pouvons nous empêcher d'obſerver que le bail à ferme des Caſuels du Domaine, par la diverſité des intérêts, met dans les droits du Roi une diviſion ſemblable à celle qu'y mettroit la diverſité des perſonnes; diviſion qui empêche la confuſion des qualités de débiteur & de créancier, qui ne s'éteignent reſpectivement, que lorſqu'elles ſont dans un concours parfait. Ce concours y ſera très-aiſément vis à-vis d'un Donataire. On ſçait que c'eſt une regle générale ſur l'interprétation des donations que, *Nemo*

Digitized by Google

tume d'Orléans, applique la même maxime au cas de la confiscation des biens d'un Condamné qui possédoit une semblable portion de Domaine.

Le Seigneur, dans la Justice duquel elle se trouve, n'y peut rien prétendre, dit cet auteur, parce que le Roi, par la concession duquel tous les Seigneurs jouissent de leurs Justices, n'est pas réputé leur avoir accordé le droit de recueillir les portions de son Domaine, lorsqu'il s'en trouveroit qui seroient envéloppées dans la confiscation. Il cite un Arrêt du 9 Janvier 1620, qui l'a ainsi jugé; mais il est difficile de concevoir l'application de cette maxime, puisque c'est un principe constant, que nulle portion du Domaine ne peut être soumise à la Justice d'un Seigneur particulier, & qu'un héritage enclavé dans une telle Justice, en est affranchi, pour n'être soumis qu'à celle du Roi, au moment qu'il devient domanial; mais cette maxime reçoit une juste (*a*) application contre un Fermier du Domaine, ou un Donataire du Roi, qui prétendroient la propriété d'un Domaine engagé qui se trouveroit dans une succession échue au Roi, à quelque titre que ce pût être.

Il faut ajoûter l'autorité d'une Déclaration du Roi Henri IV, du 2 Janvier 1596, par laquelle il déclare que, ni lui ni ses prédécesseurs n'ont pas entendu comprendre dans les dons par eux faits des confiscations les terres

---

præsumitur liberalis, nisi liberatus. Mais cette présomption est attachée au titre de *libéralité*, & n'a nulle application au bail à ferme. Le Fermier aura donc le droit de dire qu'il n'entend pas contester au Roi le droit de retirer son gage, comme il auroit pu le retirer des mains de l'Engagiste; mais le gage retiré n'anéantit pas la créance. Le Roi doit donc le payement de cette créance. Ou s'il faut reconnoître l'extinction de la créance, il est certain qu'elle est acquittée aux dépens du patrimoine abandonné au Fermier, c'est-à-dire, aux dépens du Fermier, auquel il est dû, par conséquent, une indemnité, à moins que la loi de son bail ne l'ait soumis à cette perte; & peut-être, plutôt que de reconnoître cette indemnité, laissera-t-on le Fermier prendre l'engagement en la forme ordinaire.

(*a*) Cette raison ne fait que démontrer l'intervalle qu'il y a entre le principe de Lalande, & la conséquence qu'il en tire; nous croyons avoir donné dans la note précédente la raison véritable qui écarte cet argument de Lalande. Il n'est pas question de la propriété de l'héritage: il n'est question de cet héritage, que comme gage d'une créance qui peut très-bien être transportée au Seigneur qui a la confiscation; & s'il a le titre de *créance*, c'est au Roi à juger s'il aime mieux rembourser la créance, ou laisser le gage entre les mains du débiteur.

Digitized by Google

domaniales, les dettes, rentes & autres choſes que Sa Majeſté auroit pu devoir aux Confiſqués. Cette Déclaration n'a été vérifiée, comme il ſe trouve ſur mes Mémoires, ni au Parlement, ni à la Chambre des Comptes, mais ſeulement au Bureau des Finances, auquel elle étoit adreſſée : cependant elle ne ſe trouve point dans le Greffe de celui de Paris.

XXXIV. *Quid* des offices ?

Cette Déclaration ne parle point des offices ; cependant ils ſont un troiſieme exemple de biens qui, ſe trouvans dans une ſucceſſion échue au Roi, ne peuvent appartenir ni au Fermier ni au Donataire.

Tous les principes expliqués juſqu'ici, conduiſent à cette déciſion.

Si le Roi ne peut être réputé avoir donné ce qu'il devoit perſonnellement à celui dont il a recueilli la ſucceſſion, ſi les portions aliénées de ſon Domaine ne ſont point partie du même don, ſi ces deux différentes ſortes de biens ne ſont point compriſes dans le bail des Domaines, il en réſulte que les offices, trouvés dans la même ſucceſſion, ne peuvent non plus appartenir ni au Donataire ni au Fermier.

Tout office royal eſt un bien incorporel, qui doit ſon exiſtence au Roi ; & comme le Souverain ne lui a donné l'être, qu'en faveur de celui auquel il l'a accordé, & en faveur de ceux qui le repréſenteront dans la ſuite, il en réſulte que, lorſque l'Officier ne laiſſe perſonne qui le repréſente, l'office retourne à celui qui l'a créé.

Cet événement arrive dans le cas de la deshérence, lors duquel l'office n'étant plus ſur aucune tête, & ne pouvant appartenir à perſonne, ni quant au titre ni quant à la propriété, ne peut que rentrer dans la main de celui dont la puiſſance l'a formé.

On ne peut dire que cette propriété paſſe dans la perſonne du Fermier du Domaine, qui n'a point, en ſa faveur, la volonté du Roi, puiſqu'il ne repréſente point celui qui a poſſédé l'office ; & on doit dire la même choſe du Donataire du Roi, auquel le Roi n'a donné la ſucceſſion, qu'en l'état auquel elle étoit, & après que le retour de l'office dans la main du Souverain a été conſommé ;

Digitized by Google

de maniere qu'il n'en peut ſortir de nouveau, ſans une volonté déterminée par des Lettres de proviſion.

L'Arrêt du 9 Janvier 1620, cité par Lalande, ſur l'art. 331 de la Coutume d'Orléans, qui a décidé que les Domaines engagés, qui ſe trouvent parmi les biens d'un Condamné, ne peuvent appartenir au Seigneur juſticier, décide la même choſe pour les offices royaux; & comme ſa déciſion, en cette premiere partie, s'applique, par les mêmes principes, au Fermier du Domaine & au Donataire, la même application, dans la ſeconde partie, ne ſemble ſuſceptible d'aucune difficulté (*a*).

(*a*) On a vu tout-à-l'heure notre auteur lui-même, condamner l'opinion que cet Arrêt de 1620 ſuggere à Lalande, & avec juſte raiſon: cette opinion ni l'Arrêt ſur lequel elle eſt fondée, ne doivent donc point être ici cités, comme principes: la queſtion, que l'on propoſe ici, eſt déja traitée ci-deſſus, liv. 8, ch. 6, dans les notes (*a* & *b*,) ſous un autre point de vûe, il eſt vrai, mais d'une maniere cependant qui fournit des inductions déciſives. Dans cet endroit, ſur la queſtion de ſçavoir ſi les offices tombent en confiſcation, au profit du Fermier, on diſtinguera la nature du fait qui donne lieu à la confiſcation, ſi c'eſt forfaiture & félonie, c'eſt-à-dire, prévarication de l'Officier dans ſon miniſtere; en ce cas, c'eſt le titre même de l'office qui eſt revoqué, *ex causâ antiquâ & inhærente contractui.* Ce titre tombe aux Parties Caſuelles; le Fermier n'y peut rien prétendre: c'eſt le Roi qui rentre dans ſon domaine, par défaut d'exécution des clauſes de l'engagement qu'il avoit conſenti. Mais ſi le crime eſt étranger aux fonctions du miniſtere conféré à l'Officier; en ce cas, le titre de l'office eſt conſidéré comme un effet patrimonial, qui ſuit la même loi que les autres effets du patrimoine confiſqué. Le Fermier le recueillera, & le fera vendre comme tout autre effet. Le Fermier n'a pas des droits plus favorables que le Seigneur haut-juſticier; il en ſera donc de même par rapport à celui-ci. La queſtion entre les Parties Caſuelles & le Fermier, a été jugée *in terminis*, dans la célebre confiſcation du ſieur de la Frenaye, Conſeiller au Grand-Conſeil. L'Arrêt eſt rapporté dans les preuves du liv. 8, ch. 7.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De l'ALIÉNATION des vaſſaux du Roi.

I. *La maxime de l'inaliénabilité du Domaine reçoit un nouveau degré de certitude dans le cas où l'aliénation porte préjudice à un tiers.*

II. *Tel eſt celui auquel le Roi cede une mouvance.*

III. *Suivant l'ancien droit des Fiefs, un Seigneur ne pouvoit aliéner ſes vaſſaux.*

IV. *Dans le nouveau droit, cette aliénation eſt permiſe.*

V. *Mais ce changement ne s'applique pas aux vaſſaux du Roi.*

VI. *Les principes du Domaine y réſiſtent.*

VII. *Oppoſition des vaſſaux du Roi à de ſemblables aliénations.*

VIII. *Motifs de ces oppoſitions.*

IX. *Dans l'uſage on a quelquefois violé cette régle.*

X. *Mais on s'en eſt toujours rapproché autant qu'on l'a pu, lors des conteſtations qui ſont ſurvenues.*

XI. *L'abandon des mouvances, par échange, ſe tolere.*

XII. *Les mouvances de la Couronne ſe conſervent, quoique la cauſe, qui les y a fait attacher, ait ceſſé.*

Digitized by Google

XIII. *Exemples.*
XIV. *Arrêts ſur ce ſujet.*
XV. *Exemples contraires. Réponſes.*
XVI. *Inutilité des exemples.*
XVII. *Il faut puiſer les régles dans les principes des Fiefs & du Domaine.*
XVIII. *Principes des fiefs.*
Réunion.
XIX. *Principes du Domaine.*
Inaliénabilité.
XX. *Un vaſſal du Roi ne peut détacher un fief de ſa teneure, pour en faire un fief mouvant de lui.*
XXI. *Arrêts ſur ce ſujet.*
XXII. *Différence entre l'union de pluſieurs terres relevantes du même Seigneur, & l'union de l'arriere-fief au fief.*
XXIII. *Différences entre le Roi & les Seigneurs, lorſqu'il s'agit de prouver la poſſeſſion d'une mouvance.*
XXIV. *Autre différence entr'eux, lorſqu'il s'agit de la preſcription des vaſſaux.*
XXV. *Quel tems & quels Actes ſont néceſſaires pour accomplir cette preſcription.*
XXVI. *Le Roi eſt-il ſoumis aux diſpoſitions des Coutumes, ſur le parage, comme les autres Seigneurs?*

I. La maxime de l'inaliénabilité du Domaine, SI le Domaine, en général, eſt inaliénable, comme on ne peut en douter par les autorités qui ont été rapportées, la maxime eſt encore plus conſtante dans les cas dans leſquels l'aliénation fait préjudice à un tiers, comme

comme dans le cas dans lequel on aliene un Domaine dont relevent quelques vaſſaux.

reçoit un nouveau dégré de certitude, dans le cas où l'aliénation porte préjudice à un tiers.

Le préjudice, que ſouffrent ces vaſſaux, eſt bien ſenſible en ce cas, puiſque leur fief deſcend d'un degré dans l'ordre de la féodalité, & qu'il s'éloigne, pour ainſi dire du centre de tous les fiefs, qu'on oblige ces vaſſaux de reconnoître un autre Seigneur immédiat que le Roi, & qu'on les rend dépendans de celui qui étoit auparavant leur égal.

II. *Tel eſt celui où le Roi cede une mouvance.*

Les principes des fiefs réſiſtent entiérement à une ſemblable aliénation, comme les auteurs, qui ont écrit ſur cette matiere, l'ont ſoutenu : *Vaſſalagium invito vaſſallo non poſſe in alium transferri*, dit Dumoulin, ſur Paris §. 1, gl. 3, n. 26 & ſuiv. Tiraqueau, de Retrait lignager, §. 26, gl. 1, n. 78.

III. *Suivant l'ancien droit des fiefs, un Seigneur ne pouvoit aliéner ſes vaſſaux.*

Quelques auteurs ont, à la vérité, diſtingué entre un abandon de la Seigneurie à un Seigneur plus noble & plus digne, qu'ils ont cru pouvoir être autoriſé de celui qui eſt fait *minùs digno*, qu'ils ont réprouvé ; mais Faber, Inſt. *de Aſſign. Libert.* n. 5, avec un grand nombre d'autres auteurs, rejette cette diſtinction, & ſoutient *Patronum non poſſe invitum vaſſallum delegare indiſtinctè, nec in majorem nec in minorem Dominum, & movetur ex mutuâ obligatione quæ eſt inter patronum & clientem.*

IV. *Dans le nouveau droit, cette aliénation eſt permiſe.*

Il eſt vrai que le changement, arrivé dans les fiefs qui ſont devenus purement patrimoniaux, de perſonnels qu'ils étoient auparavant, a cauſé un autre changement dans la maxime de l'inaliénabilité des vaſſaux.

V. *Mais ce changement ne s'applique pas aux vaſſaux du Roi.*

Les fiefs étans devenus ſuſceptibles de vente, on a compris toutes les dépendances du fief, & les mouvances en particulier dans ce changement ; mais cette nouvelle maxime ſemble ne pouvoir être appliquée qu'aux mouvances des Seigneurs particuliers, dont le changement de main ne porte aucun dommage, à un vaſſal qui, en changeant de Seigneur, ne change point de condition, & ne peut s'appliquer aux mouvances du Roi, dont l'aliénation cauſe un ſi grand changement dans l'état de ſes vaſſaux. Voyez Leprêtre, II. Cent. c. 74, & le Plaidoyer de M. Dumeſnil, pour les Habitans de Montargis, dans les Opuſ-

Digitized by Google

cules de Loysel ; Louet, lettre V, n. 10 ; Savaron, de la Souveraineté du Roi, p. 79, 85, 154 ; les Arrêts d'Henrys, au 1er vol. l. 3, c. 3, Quest. 40. Dargentré, sur la Coutume de Bretagne, art. 329, n. 9, est du même sentiment ; & la raison qu'il en rend, est *non Principum tantùm, sed & Reipublicæ interesse versatur, & jura principatuum non Principum quibus talium expropriatio permitti non debet ;* Portugal, *de Don. Reg.* p. 2, l. 1.

VI. Les principes du Domaine y résistent,

Quand même on pourroit dire que, suivant les principes des fiefs, le Roi peut aliéner ses vassaux, les principes du Domaine viendroient à leur secours, pour empêcher cette aliénation.

Si le Domaine est inaliénable, comment pourroit-on soutenir que les mouvances, qui en sont la plus noble partie, soient susceptibles d'aliénation, & que le Roi peut se dépouiller du droit de recevoir l'hommage des vassaux qui relevent de lui, pour le faire passer à un autre, & se priver du secours qu'il est en droit d'exiger d'eux dans les guerres qu'il est obligé de soutenir (a).

(a) Soit qu'on envisage cette question sous le point de vûe du Droit féodal, soit qu'on l'envisage sous le point de vûe du Droit public & de l'inaliénabilité du Domaine, sous l'un comme sous l'autre, il y a lieu à la distinction de la puissance privée du Prince, comme propriétaire, & de sa puissance publique, comme Prince. La premiere est, de plein droit, resserrée par les bornes que lui prescrivent les loix de l'un & l'autre ordre ; mais aucune autorité ne peut enchaîner la Puissance législative, qui est la voix même de la société, à laquelle tout appartient, pour laquelle tout est fait, au service de laquelle, tout en ce monde, & les loix elles-mêmes sont consacrées. Elle porte avec elle le consentement présumé de toutes personnes qui pourroient avoir le droit de contredire. Si la vérité dans le fait ne réalise pas cette présomption, il faut que les personnes, qui réclament, fassent entendre leur réclamation ; qu'elles fassent les démarches qu'elles croiront devoir faire, pour empêcher que la loi, qui blesse leurs droits, ne reçoive les derniers caractères qui doivent la placer dans le corps des mœurs du Royaume ; car si elle y est une fois placée, la réclamation ne feroit pas exempte du reproche de rebellion & de trouble public, & le ministere des Magistrats ne pourroit plus s'interposer que pour la réprimer. On ne peut point aliéner des vassaux sans leur consentement. On ne peut aliéner aucune portion du Domaine, sans le consentement de la société toute entiere ; mais cette loi, qui reçoit une exécution paisible, contient le monument de l'un & l'autre consentement. Voilà l'explication des exemples multipliés des infractions de ces regles générales. Il étoit utile de les développer. Elles sont vraies, elles ont une autorité souveraine dans leur ressort ; mais dans une matiere dans laquelle la cause privée est si voisine de la cause publique, on est aisément porté hors de leur ressort. Le cas de leur application est lorsque l'affaire, qui se traite,

Digitized by Google

VII. Oppositions des vassaux du Roi à de semblables aliénations.

Les vassaux du Roi ont toujours réclamé contre de semblables aliénations ; & la cession, que fit Philippe le Bel à Edouard, Roi d'Angleterre, de tous ses droits sur le Duché de Bretagne, en est un exemple authentique.

Artus, Duc de Bretagne, avec toute la Noblesse de la Province, s'opposa à cet abandon, & soutint qu'il n'étoit pas au pouvoir du Roi de le faire, & qu'il n'étoit pas raisonnable que, sans son consentement, & contre son gré, il devînt vassal d'un Seigneur de moindre qualité que celui auquel il avoit engagé sa foi. Dumoulin rapporte cet exemple, sur la Coutume de Paris, §. 1, gl. 3, n. 27 : Cujas en fait aussi mention, 1, *de Feudis*, tit. 22.

On peut citer, pour second exemple, l'opposition du Parlement de Dauphiné à un échange fait entre le Roi Jean, & le Duc de Savoye, contenant un désistement, de la part du Roi, de son droit de Souveraineté & de la foi qui lui étoit dûe.

Cette opposition fut fondée sur le préjudice que l'Etat & les vassaux de la Couronne en souffroient.

L'opposition à l'exécution du Traité de Bretigny, fait en 1360, fournit un troisieme exemple. Le Roi Jean voulut faire délivrer à Edouard. Roi d'Angleterre, les terres qui y sont exprimées. Froissart, vol. 1, c. 214, fait mention de la résistance des Seigneurs de Languedoc, qui soutinrent que le Roi n'avoit pu renoncer à sa Souveraineté & aux Droits qu'il avoit sur eux.

On peut citer encore celui de Madrid, de 1526, à l'occasion duquel François I déclara qu'il n'avoit pu abandonner ses sujets du Duché de Bourgogne, sans leur consentement : il est rapporté par du Bellay, en ses Mémoires,

---

appartient évidemment à l'ordre privé, il y auroit injustice dans l'interversion de ces deux ordres. C'est alors que, non seulement les Parties intéressées, mais même les Magistrats, comme défenseurs de la cause publique, doivent réclamer. Mais ce problême ne peut être proposé que dans le moment même de l'opération ; car l'opération une fois consommée, la loi revêtue de ses caracteres, impose le devoir d'une obéissance absolue. En général, comme nous l'avons dit ailleurs, Que les hommes ne se flattent pas d'attacher à leurs ouvrages un caractere d'immutabilité. Cela est au-dessus des forces d'une Puissance qui n'est pas illimitée.

Digitized by Google

l. 3, fol. 96 & 97 verso de l'édition *in*-8° de 1572, p. 224, & par Savaron, de la Souveraineté du Roi.

VIII. Motifs de ces oppositions.

En effet, si, comme on l'a déja dit, plusieurs auteurs, dont Cujas rapporte les avis, *ad* L. 1 *de Feud.* tit. 22, ont soutenu que le Seigneur ne peut vendre son fief *cum Curiâ nisi nobiliori & digniori*, il en résulte une impossibilité absolue, de la part du Roi, de faire une semblable aliénation, puisqu'il ne peut jamais disposer de son fief, qu'en faveur de ses sujets qui sont dans une distance infinie de la Majesté Royale, ou en faveur de quelqu'autre Souverain qui ne peut être ni plus digne ni plus noble.

IX. Dans l'usage on a quelquefois violé cette régle.

Il faut convenir cependant que ces régles, si étroites, n'ont pas été toujours régulièrement observées, & qu'on s'en est souvent départi, tant par les échanges qu'on a faits du Domaine, que par les ventes qui en ont été ordonnées à l'occasion de la guerre; mais, à l'égard des ventes, elles ont toujours été regardées comme vicieuses, & elles ont été annullées sur les principes du préjudice qu'elles portoient à un tiers.

X. Mais on s'en est toujours rapproché autant qu'on l'a pu, lors des contestations qui sont survenues.

C'est ainsi que l'aliénation, faite au profit du sieur Lesens, à titre d'inféodation de quelques rentes dûes au Domaine d'Orbec dans la Vicomté de Folleville, & des droits seigneuriaux, dûs dans la même Vicomté, a été annullée par Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Août 1675, rapporté par Basnage, sur l'art. 204 de la Coutume de Normandie: l'Arrêt prononce qu'à bonne cause, les oppositions des possédans fiefs ont été formées, & que les mouvances demeureront au Roi.

C'est ainsi qu'en l'année 1702, le Roi ayant ordonné, par son Edit du mois d'Avril, l'aliénation des Justices & Seigneuries des Paroisses dépendantes de juridictions ordinaires, déclara, par un Arrêt du 11 Octobre 1707, n'avoir entendu comprendre dans cet Edit les hommages des vassaux.

Il y a eu depuis un Arrêt conforme, en date du 25 Septembre 1708 (Recueil du Domaine.)

Il est vrai qu'il y eut, par la suite, un Arrêt contraire, du 11 Juin 1709; mais on en reconnut l'irrégularité dans la suite, comme on le voit par les Arrêts qui ont suivi.

Digitized by Google

Par un premier Arrêt du 7 Mai 1710, rendu sur la requête du sieur de Crux, le Roi ordonne que le sieur Guillebaut, qui prétendoit les droits de fief, en vertu du contrat passé, à son profit, par les Commissaires de Sa Majesté, rapporteroit incessamment son contrat, & cependant que les droits seigneuriaux seroient payés aux Fermiers du Domaine.

Cet Arrêt fut suivi d'un second, qui ordonne que tous ceux qui s'étoient rendus adjudicataires des Justices, en vertu de l'Edit de l'année 1702, dans les contrats desquels les droits des fiefs auroient été compris, seroient tenus de les rapporter, pour être réformés à cet égard, si mieux n'aimoient les acquéreurs être remboursés de leur finance, déduction faite de ce qu'ils auroient reçu des profits des fiefs.

Il faut ajoûter que, par un Arrêt du 25 Septembre 1708, il est ordonné que les acquéreurs des Seigneuries dépendantes des Paroisses qui composoient le Domaine, ne jouiront point des droits féodaux.

XI. L'abandon des mouvances par échange, se tolere.

L'Edit du mois de Mai 1715 porte, de la même maniere, que l'intention du Roi n'a jamais été d'aliéner les mouvances des fiefs relevans de lui, & qu'elles demeureront attachées au chef-lieu que Sa Majesté réserve. Il faut cependant convenir qu'il y a un cas dans lequel l'aliénation des vassaux est tolérée; c'est celui d'un contrat d'échange, tel que celui du 22 Mars 1651, entre le Roi & M. le Duc de Bouillon, par lequel Sa Majesté céda, en échange de Sedan, les grandes Seigneuries qui sont exprimées dans ce contrat, avec les mouvances qui en dépendent, & quelques autres échanges dont on parlera dans la suite.

Ces échanges ne devant avoir pour objet que l'utilité du Roi & de l'Etat; & l'abandon des mouvances de Sa Majesté, étant compensé, tant par celles qu'il acquiert, que par les autres avantages qu'il peut tirer de l'échange, on tolere, pour un plus grand bien, cette espece d'abandon; & les Parlemens & les Chambres des Comptes ne font pas difficulté de les autoriser par leur enregistrement, après l'observation des formalités nécessaires.

Mais cette exception ne peut être tirée à conséquence

Digitized by Google

dans d'autres cas, où on ne trouve pas une raiſon ſemblable.

En effet, les mouvances ont toujours été regardées comme un des plus riches fleurons de la Couronne; la grace, qui les en rapproche, comme un des actes les plus favorables; & tout acte, qui les en éloigne, comme un acte dans lequel le Souverain & le Sujet ſouffrent un préjudice égal.

Un fief ne peut recevoir un auſſi haut degré de diſtinction, que lorſqu'on le tire de la condition commune des arriere-fiefs, pour l'élever à celle de fief immédiat de la Couronne.

A ce terme de *la Couronne*, on joint quelquefois, dans l'uſage, le terme de *Tour du Louvre*, ou *Château du Louvre*; & ces deux expreſſions différentes ſe trouvent ſouvent confondues dans les dernieres érections en Pairie; mais, quoique la Tour du Louvre ſoit ſituée à Paris, il n'en faut pas conclure que les terres, érigées en titre de dignité, deviennent par-là mouvantes de Paris.

Le Comté de Paris eſt le chef-lieu d'où relevent tous les fiefs qui ſont dans la mouvance de ce Comté, & qui y étoient, dès le moment de l'établiſſement des fiefs; mais il ne l'eſt pas, à proprement parler, des fiefs dont on a attribué depuis la mouvance à la Couronne.

Ce Comté, qui appartenoit à Hugues Capet, lors de ſon avénement au trône, & qui relevoit de la Couronne, n'étoit, par conſéquent, pas alors le chef-lieu d'où relevoient les fiefs dont le Souverain étoit le Seigneur immédiat, puiſqu'il relevoit lui-même de ce chef-lieu; & ſi ſa mouvance paſſive s'évanouit par cet avénement, il n'en faut pas conclure qu'il acquit tous les droits de mouvance active, qui dépendoient de la Couronne & de la Souveraineté, comme M. Huſſon l'a montré, au 1er vol. du Journal du Palais, ſur l'Arrêt du 3 Septembre 1668.

La mouvance de la Couronne eſt donc une dépendance du Souverain comme Souverain, une dépendance du Sceptre royal; au lieu que la mouvance du Comté de Paris eſt une dépendance du Roi comme poſſédant le Comté de Paris.

Digitized by Google

La Tour du Louvre eſt donc un chef-lieu que nos Rois ont choiſi pour lui attribuer la mouvance des fiefs qui relevent d'eux, à cauſe de leur Couronne, & qui doit, à cet égard, être regardée comme indépendante du Comté de Paris. On ne peut entendre que de cette maniere la confuſion des termes de *la Couronne*, & de *Tour du Louvre*, qui ſe trouvent dans les Lettres d'érection.

Si, par un événement qui ne peut être prévu, nos Rois tranſportoient le ſiége de leur demeure dans une autre ville de leur Royaume, ces fiefs, qui relevent de la Tour du Louvre, à cauſe du Comté de Paris, demeureroient dans la même mouvance; au lieu que ceux qui releveroient de la Couronne, commenceroient conſtamment à avoir un autre chef-lieu *(a)*.

(*a*) Ceci a encore beſoin de quelque explication. Ce ne ſont point des termes univoques, que *mouvance de la Couronne* & *mouvance de la Tour du Louvre*; & les différentes idées, que ces termes expriment, ſont très-bien expliquées ici. Mais ce qu'il y a à ajouter, c'eſt que la mouvance immédiate de la Couronne eſt le caractère conſtitutif de la Pairie. Ce nom déſigne le dernier ordre de l'échelle féodale, au-deſſus duquel il n'y a que le Roi, à cauſe de ſa Couronne, & comme Seigneur de tous les Seigneurs. On ſçait aſſez que cette échelle eſt formée de différens degrés, qui conſiſtent en un Seigneur avec ſa Cour, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée des Vaſſaux mouvants de lui, qui ſont Pairs entr'eux & membres de la même Cour, à la reſſemblance deſquels les Communes affranchies ont eu auſſi leurs Pairs, Cottiers & Bourgeois. Par ces degrés, cette échelle remonte juſqu'à l'ordre des grands Vaſſaux mouvants nuëment de la Couronne, qu'on appelloit jadis *les Barons du Royaume*, & depuis *les Pairs de France*, membres eſſentiels de la Cour du Roi, & déſignés par la conſtitution de l'Etat, comme devant l'aſſiſter du ſecours & de leur conſeil, & de leur épée dans ſes grandes & importantes affaires, & obligés, par la foi du ſerment, à venir en conſeil auprès de lui, toutes les fois qu'il jugera à propos de les appeller, ou que d'eux-mêmes ils croiront devoir y aller. Il ne faut donc point, dans l'érection d'une terre en titre de dignité, confondre ce titre de dignité avec la Pairie. De quelque titre que le Roi veuille décorer une terre, s'il ne veut pas l'ériger en Pairie, il doit la ranger ſous quelque chef-lieu particulier, comme de la Tour du Louvre, ou autre chef-lieu plus voiſin, mais non pas la déclarer mouvante nuëment de la Couronne. Il faut que l'hommage en ſoit reporté à la Couronne, par le canal d'une pairie intermédiaire, quoique cette Pairie ſoit entré les mains du Roi. De-là réſultent même des vues ſur la méthode légitime de la confection du papier terrier de la Couronne, qui ſous le titre de la Couronne ne doit contenir que le Domaine qui eſt entre les mains du Roi, avec l'énonciation des grands Fiefs ou Pairies, & enſuite ſe ſubdiviſer en autant de Chapitres qu'il y a de Pairies, dont chaque Chapitre expoſera la conſiſtance domaniale & les mouvances, telles qu'elles doivent être compriſes dans les aveux & dénombremens. Obſervez que toutes terres poſſédées par le Roi, comme affranchies de la Sei-

Digitized by Google

Les Fermiers du Domaine de Paris ont, à la vérité, prétendu, en différentes occasions, que la Tour du Louvre étant dans la Prévôté de Paris, l'attribution de la mouvance à ce chef-lieu, l'attachoit, en même tems, à cette Prévôté, &, par conséquent, que les droits dûs pour les terres élevées à cet honneur, leur appartenoient; mais leur prétention a été condamnée par le même Arrêt sur lequel M. Huffon en cite un semblable, du 24 Août de l'année précédente.

XII. Les mouvances de la Couronne se conservent, quoique la cause qui les y a fait attacher ait cessé.

Ces deux Arrêts ont nettement jugé que cette attribution ne change rien à l'ordre du payement des droits seigneuriaux, par rapport aux intérêts des différens Fermiers, comme il ne change rien dans l'ordre des Justices. Ce n'est presque jamais que dans le cas de l'érection d'une Terre à quelque titre de dignité, qu'on l'éleve ainsi à la mouvance immédiate du Souverain; mais, quelle qu'en soit l'occasion, cette mouvance se conserve en ce nouvel état, quoique ce titre de dignité ne subsiste plus, quand même la cause qui les a fait unir, auroit cessé.

XIII. Exemples.

On en peut citer pour exemple la Terre de Coulo-

---

gneurie des citoyens, sont le Domaine de la Couronne, & le chef-lieu de la mouvance des fiefs subalternes. C'est une observation à joindre aux moyens de la cause défendue par M. Huffon, dans le célebre factum rapporté au Journal du Palais, sous la date du 3 Septembre 1668. M. Huffon trouvant dans les Lettres du Duché d'Aiguillon, & dans celles du Duché de Guise, que la mouvance étoit attribuée *à la Couronne & Château du Louvre*, en infere que ces expressions sont synonymes. Elles le sont, sans doute, dans l'intention du Prince; mais dans leur véritable signification, elles ne le sont pas. Ainsi la réponse à l'objection étoit de dire qu'après ces termes, *mouvants de notre Couronne*, & la qualification de *Pairie*, ceux-ci, *à cause de notre Château du Louvre*, étoient dans les Lettres une expression surabondante, & dont l'inexactitude ne changeoit pas la nature de la grace accordée, assez déterminée par le titre de *Pairie* accordé à la terre. Reste à scavoir si, dans le fait, la distraction de la mouvance de la Baronnie de Montmirail, pour l'attribuer au Château du Louvre, devoit recevoir la même interprétation, c'est ce qui ne nous intéresse pas. Par-là, la demande du Fermier de Paris à fin de payement des droits, dans le cas de la vente d'une terre mouvante nuëment de la Couronne, est à plus forte raison écartée, puisque la Couronne n'appartient à aucune généralité & les contient toutes, bien loin d'être placée sous aucune; & c'est là la véritable décision des Arrêts qui sont cités ici. Cette décision ainsi résumée n'a rien de contraire à la regle générale, suivant laquelle, c'est la possession du chef-lieu qui fait le titre pour la perception des droits dûs au Seigneur,

miers,

Digitized by Google

miers, qui ayant été distraite de la mouvance de Meaux, lorsqu'elle fut unie à Nemours, par l'érection de cette derniere terre en Duché, est demeurée mouvante de la Tour du Louvre, après l'extinction.

Les Duchés de Penthievre, de Fronsac, & plusieurs autres peuvent être joints à ce premier exemple (*a*).

XIV. Arrêts sur ce sujet.

Il est vrai que la maxime a été quelquefois contestée, mais ces contestations n'ont servi qu'à l'assurer davantage.

En effet, elle a été confirmée d'abord par un premier Arrêt du 8 Juillet 1694, à l'occasion du Duché de Beaufort.

Cette Terre, érigée en Duché en 1597, ayant perdu cette qualité par la vente qui en fut faite, en 1688, par les créanciers de la Maison de Vendôme à M. de Montmorenci, le Fermier du Domaine de Chaumont prétendit que la mouvance de cette Terre étoit retournée, par cette vente, à la Tour de Chaumont, dont elle relevoit auparavant, &, par conséquent, que les droits seigneuriaux lui en étoient dûs.

Le Fermier-général ayant soutenu, au contraire, que la mouvance s'étoit conservée à la Tour du Louvre, obtint un Arrêt en sa faveur.

La raison de cette décision en faveur du Fermier-général, est que, par une clause des sous-baux qu'il avoit faits à différens Sous-fermiers des différentes Généralités du Royaume, il s'étoit réservé les droits seigneuriaux des fiefs mouvans de la Tour du Louvre. Sans cette réserve, il n'est pas douteux que les droits n'eussent appartenu au Fermier de la Généralité où le fief servant étoit situé, suivant l'usage qui s'observe dans les Fermes du Roi : donc l'intention, en attribuant une mouvance à la Tour du

(*a*) Naturellement les Pairies sont impartables, & on ne peut distraire aucune partie de leur consistance. Mais comme ce n'est pas cependant une loi physique qui fait cette impartabilité, il faut dire que, dans le cas du démembrement, les portions démembrées seront mouvantes, non pas de la Couronne, puisque ce seroit en faire de nouvelles Pairies, mais de la Tour du Louvre, qui est le chef-lieu général de tous les fiefs qu'un titre particulier ne soumet pas à une autre mouvance, & qui cependant ne sont ni allodiales, ni dans la mouvance immédiate de la Couronne.

Louvre, n'eſt point de changer l'arrangement pour la perception des caſuels de ſon Domaine, qui ſe fait d'une maniere plus exacte, lorſqu'elle ſe fait par chaque Sous-fermier dans ſa Généralité, où il connoît, par lui même, les mutations qui arrivent dans les fiefs.

La ſtabilité de l'attribution d'une mouvance à la Tour du Louvre a encore été confirmée par un autre Arrêt du 28 Mars 1695, qui a jugé, au ſujet de la Terre de Danville, que cette attribution ne s'anéantit pas par l'extinction de la Pairie.

Cette Terre, qui relevoit de Breteuil qui eſt un des membres du Comté d'Evreux, avoit été érigée en Duché en 1610, en faveur de Charles de Montmorenci, avec attribution de la mouvance à la Tour du Louvre; mais, ayant été confiſquée ſur le Connétable de Montmorenci, elle perdit cette qualité par la confiſcation.

Cette même Terre, ayant été rendue à ſa famille, fut érigée de nouveau en Pairie en 1648; mais les Lettres ne furent point enregiſtrées. M. le Comte de Toulouſe, l'ayant acquiſe en l'année 1694, en obtint d'autres dans la même année.

M. le Duc de Bouillon fit naître alors la même conteſtation que le Fermier du Domaine de Champagne avoit ſoutenue au ſujet du Duché de Beaufort.

Il prétendit que la Pairie de Danville ayant été éteinte par la confiſcation prononcée contre le Connétable de Montmorenci, la mouvance de cette Terre étoit retournée à la Baronnie de Breteuil, qui faiſoit partie du Comté d'Evreux, dont il jouiſſoit en vertu de l'échange de Sedan, de l'année 1651. Il fit ſaiſir féodalement cette Terre, & prétendit que les droits ſeigneuriaux, échus juſqu'en 1694, lui étoient dûs; mais ſa prétention fut condamnée par Arrêt du 28 Mars 1695, ſur les concluſions de M. de Harlai.

Cette queſtion a été décidée de la même maniere, au ſujet de la Terre d'Halluyn, contre Madame la Ducheſſe d'Aumont qui ſoutenoit que cette Terre ayant relevé, dans l'origine, de la Salle de Montdidier, étoit retournée

Digitized by Google

à ſon ancienne mouvance, par l'extinction de la Pairie. Sa prétention a été condamnée par Arrêt du Conſeil, du 16 Mars 1723.

XV. Exemples contraires. Réponſes.

Il faut cependant convenir qu'il y a quelques exemples de Terres érigées en Duché, dont la mouvance eſt demeurée attachée aux Seigneuries du Domaine dont elles relevoient avant l'érection.

Tel eſt celui du Duché de Longueville, mais ce n'étoit qu'un ſimple Duché ſans Pairie; & quoique les Duchés dans les régles ne duſſent relever que de la Couronne, ces dignités n'ont cependant pas les mêmes prérogatives que les autres (*a*).

Il y a auſſi, à la vérité, des exemples d'érection en Pairie, dont les Lettres portent la clauſe » que la mouvance » demeurera attachée à une Seigneurie particuliere; » mais il eſt conſtant que toutes celles où une clauſe, auſſi con-

(*a*) D'après ce que nous avons dit dans les notes précédentes, on ſent que nous ne pouvons reconnoître la régle expoſée ici, ſuivant laquelle une terre, avec titre de Duché ſans Pairie, doit relever nuëment de la Couronne. Nous ne trouvons cette régle nulle part; & au contraire, nous ſommes conduits à dire que, de quelque titre qu'une terre ſoit revêtue, ſi elle n'eſt pas Pairie, elle ne peut relever de la Couronne que médiatement, & doit reconnoître un chef-lieu intermédiaire, tel que la Tour du Louvre ou autre. Si, dans le Livre des Fiefs, l. 2. tit. *Quis dicatur Dux, Marchio*, &c. on voit que l'inveſtiture des fiefs de dignité eſt ſuppoſée priſe du Prince; ſi dans les Feudiſtes de la même époque, & poſtérieurement encore, on trouve ces titres de dignité comme faiſants le caractere de ceux qui compoſoient la Cour du Souverain, ſi ceux-ci étoient communément déſignés par le titre général de *Barons*, qui eſt le plus petit de ces titres, (car on ne comprend point le titre de *Châtelain* parmi les titres de dignité,) il faut obſerver que cela eſt analogue aux mœurs de ce temps où l'on reconnoiſſoit des titres de ſouveraineté de différents degrés, & où on appelloit *Princes* tous ceux qui jouiſſoient de ces droits; de maniere que chacun d'eux avoit ſa Cour compoſée de Seigneurs titrés de dignités inférieures à celles de leurs Souverains qui pouvoit conférer ces titres, & ne manquoit de puiſſance que pour créer une dignité égale à la ſienne; mais aujourd'hui tous ces droits ſont réunis dans les mains du Roi, ſeul ſouverain, ſeul diſtributeur des honneurs & des dignités dans ſon Royaume. Mais ceux qu'il n'établit point comme Pairs de ſon Royaume, il ne les appelle que dans quelqu'une de ſes cours particulieres, à raiſon de quelqu'une de ſes grandes Seigneuries. Auſſi voyons-nous des Marquiſats & des Comté qui relevent de Seigneurs particuliers. On ne doit cependant point voir de Duché dans ce cas, parce que ce titre eſt le plus grand, & n'a point de titres intermédiaires entre le Roi & lui, & que, comme nous le diſions, il n'y a qu'un moment, un Seigneur ne peut pas créer un titre de dignité égal au ſien.

Digitized by Google

traire au droit public, s'eſt gliſſée, n'ont eu aucune exécution par l'enregiſtrement ou par la réception en l'office de Pair.

XVI. Inutilité des exemples

On peut ajoûter que ce n'eſt pas par les exemples qu'on doit ſe déterminer ſur ce ſujet.

Dans un premier tems, on ſe perd dans les ténebres de l'antiquité ; & d'ailleurs, les Pairies n'étoient alors accordées qu'aux Enfans de France (*a*) : ainſi, nulle conſéquence à tirer de ces Pairies qui étoient regardées comme des appanages.

Dans un ſecond tems, ces grandes dignités étoient attachées à de grandes Provinces qui ne relevoient point de différens Seigneurs, & qui ne reconnoiſſoient que le Roi pour ſupérieur dans l'ordre de la féodalité.

Dans un troiſieme, la multiplicité des Lettres a produit une multiplicité de clauſes différentes, qui ne pourroient former un droit uniforme, quand même elles ne contiendroient rien de contraire aux principes.

XVII. Il faut puiſer les régles dans les principes des fiefs, & du Domaine.

Ces principes, fondés ſur le droit des fiefs, & ſur les maximes des Pairies & du Domaine, doivent former la régle qu'on doit ſuivre.

XVIII. Principes

Tous les fiefs étans dans la mouvance médiate ou immédiate du Roi, ſont regardés comme étant tous ſortis de la même ſource, & comme des démembremens du premier de tous les fiefs, c'eſt-à-dire du Domaine.

(*a*) C'eſt-à-dire la création d'une nouvelle Pairie étoit un effort de la Puiſſance Royale, tel que le Roi ne ſe le permettoit qu'en faveur des Enfants de France, auxquels on concédoit des terres à la charge d'un ſerment de fidélité qu'ils prêtoient au Roi, ce qui les conſtituoit Pairs de France, & les introduiſoit dans la Cour des Pairs. Mais d'ailleurs, dans des tems très-voiſins de la Monarchie, nous voyons les poſſeſſeurs des grandes terres, liés au Prince par un ſerment de fidélité, en vertu duquel ils étoient non pas ſes vaſſaux, mais ſes leudes, ſes féaux, *fideles*, aſſiſtans à ſes conſeils, & menants leurs troupes avec lui. Nous voyons les grands Officiers de la Couronne recevoir, pour le ſalaire de leurs ſervices, des terres qu'ils poſſédoient comme leur office même, ſous la loi du ſerment de fidélité dans leur ſervice ; nous les voyons en conſéquence aſſiſter le Roi dans ſes conſeils & à l'armée ; ce qui fait un autre genre de Pairie ; de maniere qu'indépendamment du nom, l'hiſtoire de la Pairie eſt celle du royaume. Mais dans toutes époques, le caractere de la Pairie eſt le ſerment prêté au Roi comme Roi, non comme Seigneur d'un Domaine particulier.

Digitized by Google

des fiefs. Réunion.

De cette origine commune eſt né le principe de la réunion de la mouvance à la Couronne, lorſqu'il n'y a plus d'obſtacle qui l'arrête ; réunion d'autant plus favorable, qu'elle remet les choſes dans leur ancien état, qu'elle éleve le vaſſal, en l'approchant de plus près de ſon Souverain, dans l'ordre de la féodalité, & qu'elle fait rentrer le Souverain dans le droit d'une mouvance immédiate ; ce qui fait qu'elle s'opere de plein droit & par une pente naturelle ; au lieu que la déſunion ne peut ſe faire ſans violence, & ſans un préjudice de la part du Roi & de ſon vaſſal (*a*).

(*a*) Ceci s'accorde mal avec les vûes politiques qui s'oppoſent à la multiplication de cette mouvance immédiate de la Couronne, à cauſe de cette prérogative de Pairie qu'il eſt difficile d'en détacher. Il y a plus ; cette convenance des principes féodaux nous paroît ſuſceptible d'explication. Elle roule toute entiere ſur la ſuppoſition adoptée uniformément par tous les Feudiſtes, que la Couronne eſt la ſource & le principe de tous les fiefs qui peuvent être regardés comme ayant été démembrés, ſuppoſition admiſſible ; mais pour qu'elle n'altere point la dignité de la Couronne, nous croyons qu'il faut diſtinguer dans l'idée de la Couronne deux autres idées qui la compoſent, l'une eſt ſouveraineté, l'autre eſt ſuzeraineté ; & dans cette diſtinction la ſuzeraineté eſt certainement ſubordonnée à la ſouveraineté, & mouvante d'elle par un genre de ſubordination aſſez ſemblable à celle de l'ordre féodal, car d'ailleurs cette ſuzeraineté n'eſt que puiſſance privée, la ſouveraineté eſt puiſſance publique. Et nous trouvons dans nos mœurs cette diſtinction aſſez bien exprimée par ce chef-lieu fictif de la Tour du Louvre, ou de quelque Tour voiſine des lieux à laquelle on attribue la mouvance des héritages qui ne ſont point dans le cas d'en connoître d'autres, comme on le voit dans différentes Ordonnances. Cela poſé, que l'on dite que les fiefs tendent à ſe réunir à la Couronne de cette maniere, c'eſt à-dire avec l'interpoſition d'un chef-lieu fictif ou réel, qui eſt dans le domaine de la Couronne, ce n'eſt que le droit commun des matieres féodales, qui a lieu dans les derniers degrés de l'échelle féodale, comme dans les premiers ; car nous n'adoptons pas la différence que notre auteur juge à propos de mettre, à cet égard, entre le Roi & les Seigneurs. Mais cette tendance ou diſpoſition ne va pas plus loin ; & l'héritage eſt arrivé à ſon dernier terme, lorſqu'il eſt mouvant nuement, non pas de la Couronne, mais du Roi, ce qui s'exprimera par une attribution de mouvance à une Tour, ou à un Château voiſin. Mais les Pairies ſont dans un autre ordre. Elles ne ſont ſubordonnées qu'à la ſouveraineté. Elles ſont elles-mêmes, ſous la loi de cette ſubordination, le dernier degré de l'échelle féodale. Elles ne ſont pas franc-aleu cependant, elles ſont concédées ſous la loi du ſervice féodal mais ſervice dû à la Puiſſance publique, non à aucun Seigneur. De-là l'idée de grandeur, attachée à ces ſortes de terres, qui ne ſe communique point à celles qui ſont d'ailleurs mouvantes nuement du Roi, idée même bien affoiblie aujourd'hui. Mais anciennement les Pairs de France étoient Princes & Souverains dans leur Pairie, & encore actuellement ils ſont, dans bien des circonſtances, aſſimilés aux Princes. A Rome, dans le Collége des Cardinaux, les Maiſons Ducales ſont regardées comme Maiſons de Princes. La recherche ſur cette diſtinction de la ſouveraineté & de la ſuzeraineté, dans la

Digitized by Google

Cette réunion s'opere, ſans que le Roi intervienne; ce qui n'eſt point à l'égard des Seigneurs particuliers.

On en trouve un exemple dans la donation faite par Charles, Duc d'Orléans, à Jean bâtard d'Orléans, ſon frere, du Comté de Dunois, à la charge de la mouvance à ſon Comté de Blois, ſous la condition que, ſi le donateur mouroit ſans enfans, la mouvance appartiendroit à la Couronne. Les Lettres, qui ſont du 25 Novembre 1446, ſont rapportées par Godefroi, à la fin de l'Hiſtoire de Charles VII, p. 807.

XIX. Principes du Domaine. Inaliénabilité.

Et ſi cette réunion eſt favorable à l'égard des fiefs ordinaires, elle l'eſt infiniment davantage à l'égard des Pairies qui ont conſervé pluſieurs veſtiges de la condition des anciens fiefs, tels que celui de l'indiviſibilité dans les partages, de l'inaliénabilité des parties, enfin de la réunion lors de l'extinction de la famille, dont on peut conclure que l'ordre naturel ſouffre violence dans la déſunion de ces grands fiefs.

A ces principes des fiefs on peut ajoûter ceux qui regardent l'inaliénabilité du Domaine, qui ne permettent pas qu'une mouvance, un de ſes plus riches appanages, s'éclipſe

---

Couronne, nous porteroit bien avant dans l'hiſtoire du droit public de la France, & bien loin hors de notre matiere. Elle n'eſt pas nouvelle; mais ignorée dans les premiers temps de la monarchie, elle n'a pas empêché l'introduction de pluſieurs principes qui la confondent; & l'ordre féodal a pris de grands accroiſſemens par la confuſion des devoirs du ſerment de fidélité que prêtoient, entre les mains du Roi, les poſſeſſeurs des grandes terres, avec la foi & hommage que devoit celui auquel on donnoit l'inveſtiture d'un fief, les leudes & féaux du Roi étant devenus vaſſaux & gens de foi. A Dieu ne plaiſe même que nous nous en plaignions! C'eſt cette heureuſe confuſion qui a donné à la Monarchie une forme ſtable par l'unité de la Puiſſance publique, & qui a affranchi les citoyens de la ſervitude ſous laquelle ils gémiſſoient, en apprenant aux Seigneurs que leur puiſſance ſur leurs ſujets n'étoit pas du même genre que celle du Roi ſur eux; que les Seigneurs & leurs ſujets n'avoient qu'une ſeule puiſſance publique à reconnoître entre les mains du Roi; qu'ils étoient concitoyens ſous la loi des redevances reſpectives qu'ils peuvent exiger les uns des autres. Mais cependant, pour parvenir à quelque choſe de clair ſur cette matiere, il faut remonter au-delà de cette confuſion, & diſtinguer ces idées.

(a) A la Couronne à cauſe du Comté de Blois, qui, dans le même cas, s'y réuniſſoit, ou, en tout cas, à cauſe de tel chef-lieu que le Roi auroit jugé à propos d'indiquer, ou qui auroit été ſuppoſé; car d'ailleurs le Duc d'Orléans n'entendoit pas que ce ces fit l'erection d'une nouvelle Pairie.

Digitized by Google

par une pareille déſunion ; que cette mouvance devienne médiate, d'immédiate qu'elle étoit auparavant, & que le lien nouveau, qui s'étoit formé entre le Roi & ſon vaſſal, qui s'étoit communiqué à la Terre, devienne moins étroit par cette déſunion.

XX. Un vaſſal du Roi ne peut détacher un fief de la teneure pour en faire un fief mouvant de lui.

C'eſt ſur le même principe de la néceſſité de conſerver les mouvances du Roi, qu'on a jugé, que, lorſque Sa Majeſté a uni en ſeul corps de dignité pluſieurs Terres relevantes également de lui, ou du même chef-lieu, ou de pluſieurs chefs-lieux différens, ces Terres ne pouvoient être ſéparées, dans la ſuite, qu'à la charge de relever de Sa Majeſté, comme auparavant, & que ceux qui en faiſoient l'aliénation, ne pouvoient s'en retenir la mouvance.

C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts.

XXI. Arrêt ſur ce ſujet.

On en trouve un premier du 12 Juillet 1584, au ſujet des Terres de Lillebonne & de Brionne ;

Un ſecond, rendu au Parlement de Rouen, du 5 Septembre 1685, au ſujet de la Terre de Canapville ;

Un troiſieme, au ſujet des Terres de Preſcy, S. Martin & Leſmont, qui avoient été démembrées, en 1634, du Comté de Brienne, & vendues par M. de Luxembourg à M. le Maréchal de l'Hôpital, avec réſerve de la mouvance envers le Comté de Brienne : il eſt du 5 Septembre 1695 ;

Un quatrieme, du 17 Juillet 1699, au ſujet des Terres de Trangeſlejux & de Chaumeny, qui avoient été pareillement aliénées par démembrement du Comté de Brienne.

Et la raiſon de ces Arrêts, eſt que ces ſortes d'unions de pluſieurs fiefs en un ſeul corps de Terres, n'empêchent pas que chaque fief ne ſubſiſte par ſoi-même, indépendamment du fief auquel il a été uni.

XXII. Différence entre l'union de pluſieurs terres relevantes du même Seigneur, & celle du fief à l'ar-

En effet, on doit faire une grande différence entre une union de pluſieurs fiefs indépendans les uns des autres, qui n'a pour objet que la décoration d'une Terre ; union qui laiſſe ſubſiſter chaque corps de fief en ſon entier, & qui ne change que le lieu de l'hommage, qui n'a d'autre effet que de diſpenſer le vaſſal d'en rendre pluſieurs, & qui ſe fait du fief dominant au fief ſervant, lorſqu'ils ſe trouvent

riere-fief. dans la même main, lors de laquelle le fief ſervant ceſſe de ſubſiſter, & ne forme plus qu'un corps avec le fief ſupérieur (*a*).

Le fief ſervant, étant regardé comme démembré du fief dominant, il tend, pour ainſi dire, par une pente perpétuelle, à ſa réunion; enſorte que, lorſque l'obſtacle, qui l'empêchoit, qui eſt la diviſion de la poſſeſſion. a ceſſé, cette réunion s'opere dans l'inſtant, & remet le fief ſervant au même état auquel il étoit avant l'inféodation; au lieu que, dans l'union de deux fiefs indépendans, les fiefs qu'on unit à la Terre principale, ne ſe conſolident point, & ne forment qu'un aſſemblage de pluſieurs fiefs qui ſubſiſtent indépendamment les uns des autres, quoiqu'ils deviennent les membres du fief principal.

En effet l'intention du Roi, dans des Lettres qui forment un tel aſſemblage, ne peut être que d'autoriſer un arrangement convenable à ſon vaſſal, & non de conſentir que la Terre, qui releve de lui immédiatement, puiſſe être réduite en arriere-fief; ce qui ſeroit une aliénation formelle de ſon Domaine, contraire aux loix de l'Etat.

La maxime n'eſt pas moins conſtante dans le cas auquel il n'y a point d'union de pluſieurs fiefs, mais ſeulement une

---

(*a*) Cette raiſon n'eſt pas admiſſible, comme portant atteinte à la puiſſance ſouveraine du Prince. Il n'eſt pas au de-là des forces de cette puiſſance d'unir différens héritages, retirés de la mouvance ſous laquelle ils étoient auparavant, pour en faire un ſeul corps de fief, par une union auſſi forte que celle qu'opere la réverſion du fief ſervant à la table du Seigneur dominant. Il ne faut point en chercher ici une autre raiſon que la Juriſprudence poſitive qui interprete ainſi la loi particuliere de l'inveſtiture de ce fief nonveau. Cette faculté de faire de ſon domaine ſon fief, n'eſt pas de droit commun dans la matiere féodale. De tout temps il a été décidé que le vaſſal ne pouvoit ſe le permettre, que du conſentement de ſon Suzerain, qui, ayant ſon droit de directe ſur le fief & ſur toutes les parties du fief, a droit de réunir à ſa table les portions qui ne ſont plus couvertes par la foi de ſon vaſſal. Enſuite dans le temps préciſément de la rédaction de la nouvelle Coutume de Paris, & de pluſieurs autres, on a admis cette faculté juſqu'à concurrence d'une meſure certaine; ce qui n'empêche point que, dans une inveſtiture nouvelle, on ne puiſſe mettre la loi contraire. C'eſt ainſi qu'on a obſervé ailleurs que cette faculté accordée aux citoyens, ne l'étoit pas aux gens de main-morte. Au reſte, pour rendre cette eſpece de jeu de fief légitime, il ne faut que le conſentement du Suzerain, c'eſt-à-dire dans l'eſpece actuelle des Lettres-patentes du Roi, rendront l'opération complette.

poſſeſſion

poſſeſſion ſur une même tête de deux fiefs relevans également de Sa Majeſté. Le poſſeſſeur, en ce cas, ne peut aliéner l'un de ſes fiefs, à la charge de relever de lui, comme il a été jugé le 29 Mai 1690, au ſujet du fief de Malanoy, qui avoit été toujours poſſédé par le ſieur de Carvin, Marquis de Lillers : ce fief ayant été aliéné par le Marquis de Lillers qui en avoit retenu la mouvance, l'Arrêt jugea que cette clauſe n'avoit pu donner atteinte au droit du Roi (*a*).

XXIII. Différence entre le Roi & les Seigneurs, lorſqu'il s'agit de prouver la poſſeſſion d'une mouvance.

Tout acte de poſſeſſion, en faveur du Roi, prouve d'ailleurs ſon droit contre ceux qui le lui diſputent ; & il n'eſt point néceſſaire qu'il en ait de contradictoire avec eux ; au lieu que les Seigneurs ne peuvent établir inconteſtablement leur droit, que lorſqu'ils ont des titres contradictoires avec le Roi (*b*).

On peut ajoûter que l'égalité des titres entre le Roi & les Seigneurs décide en faveur du Roi, parce que cette balance, que l'égalité des titres tient en ſuſpens, eſt entraînée par la préſomption générale, que tous les fiefs tirent leur origine du Souverain.

Les Seigneurs particuliers ne peuvent d'ailleurs prétendre une mouvance ſans titre ; au lieu qu'à l'égard du Roi, il lui ſuffit, pour obliger un vaſſal à lui faire la foi, qu'il n'y ait aucun Seigneur qui la puiſſe diſputer (*c*).

(*a*) Ceci n'eſt autre choſe que le droit commun, & il n'y a en cela aucun privilége de Domanialité. Le vaſſal ne peut convertir en fief que la partie de ſon Domaine que la Coutume à livré à ce qu'on appelle *le jeu de Fief*

(*b*) Ceci appartient plutôt au Chapitre des priviléges du fiſc, qu'à celui-ci. Au reſte, ce n'eſt que l'application de ce titre général, univerſel, ſolemnel & contradictoire avec toutes les Parties intéreſſées qui fait le droit commun du Royaume, & ne peut être contredit que par un titre contraire, qui attribue tout à la ſociété, dont les droits ſont dépoſés entre les mains du Prince ; de maniere que c'eſt-là où toute propriété & toute poſſeſſion prennent leur ſource, & la queſtion particuliere enſuite n'eſt que celle de la diſtribution qui poſtérieurement peut avoir placé l'objet contentieux dans les mains des citoyens. Par conſéquent, le Roi a toujours fait ſa preuve.

(*c*) Obſervez pour une plus grande exactitude que quand on dit que les Seigneurs particuliers ne peuvent prétendre de mouvance ſans titre, on ne prétend pas exclure le titre général d'enclave ou de circonſcription, ſuivant lequel un Seigneur, qui a un territoire circonſcrit & limité, a dans ce territoire un droit univerſel, qui, ſi la Coutume n'eſt pas Coutume de franc-aleu, lui donne le même droit dont le Roi jouit dans tout le royaume, & n'a

Digitized by Google

XXIV. Autre différence entre eux, lorsqu'il s'agit de la prescription des vassaux.

Le combat est encore inégal entre le Roi & les Seigneurs, dans le cas de la prescription des mouvances.

La Coutume de Paris, en l'art. 124, exclut, à la vérité, la prescription entre le Seigneur & le Censitaire; & sa décision s'applique également aux vassaux; mais, en l'article précédent, elle autorise la prescription du cens entre deux Seigneurs qui peuvent également prescrire les mouvances les uns des autres, suivant le sentiment de tous les auteurs; mais cette exception, opposée par le Roi ou par les Seigneurs, est regardée bien différemment.

Ce moyen, odieux dans la bouche des Seigneurs, devient favorable, lorsqu'il leur est opposé par le Roi; & la prescription perd, en ce cas, la haine qui l'accompagne, parce qu'elle tend à rétablir la régle contre l'exception, & à ramener les choses à leur état naturel, & les fiefs à leur principe (a).

Cette faveur, attachée à la cause du Roi, n'est pas douteuse en ce cas; mais on peut former d'autres doutes sur la longueur du tems necessaire pour accomplir cette

---

pas besoin d'autre titre contre tous ceux qui possedent des héritages dans ce territoire.

(a) Qu'on nous permette ici une observation générale. Des Jurisconsultes doivent-ils regarder comme odieux ce que la loi a consacré? Si la prescription a l'effet d'enrichir un citoyen du bien d'autrui, elle est tellement odieuse, qu'elle ne doit être admise sous aucun prétexte. Aussi la loi rejette avec indignation l'idée de prescription, s'il y a le moindre mêlange de mauvaise foi. A Dieu ne plaise qu'elle se rende protectrice de la fraude! Mais si la prescription n'est autre chose que la fin de non-recevoir, par laquelle, dans un état paisible, scellé par le cours d'un long espace de temps, on écarte les inquiétudes que feroient naître des monumens puisés dans les ténebres d'une époque reculée, dont on ne connoit point les différentes dégradations, elle est certainement précieuse à la société, comme la paix & le repos, & c'est toujours sous ce point de vûe qu'il faut l'envisager. Le vernis odieux qu'on y ajoûte ne naît que de ce que la prescription peut en effet couvrir du voile du secret l'iniquité d'un homme qui sçaura en dérober la trace; mais c'est l'un des malheurs de l'humanité, la loi ne pouvant juger que ce qui est sensible aux yeux des hommes, sera infailliblement quelquefois ministre de l'iniquité. Est-ce une raison qui rende son autorité moins précieuse? La prérogative de la cause du Roi en cette partie, est qu'ayant toujours rempli sa preuve, il n'est jamais dans le cas d'employer la prescription que comme moyen de défense; au lieu que souvent les autres citoyens ne fondans leurs droits que sur la possession, c'est-à-dire sur le fait, & défendans ensuite ce fait par la prescription, n'offrent qu'une défense moins lumineuse & moins satisfaisante.

Digitized by Google

prescription, & sur la nature des actes qu'on exige de celui qui l'oppose.

XXV. Quels tems & quels actes sont nécessaires pour produire cette prescription?

En effet la possession, qui doit produire cette espece de prescription, est d'une nature toute différente des autres.

La possession d'un immeuble est de toutes les heures & de tous les momens; elle est sans aucune interruption; elle est toujours évidente, toujours publique, & elle ne peut être ignorée de celui qui a intérêt de s'y opposer.

Il n'en est pas de même de la possession d'une mouvance, dont les actes peuvent être ignorés, & ont souvent de très-longs intervalles.

Les mutations, qui arrivent dans un fief, donnent lieu à ces actes de possession; &, comme il y a deux sortes de mutations, celles qui produisent des droits au Seigneur, & celles qui n'en produisent point, il semble qu'on doit faire une différence entre les actes auxquels elles donnent lieu.

Les actes, qui naissent d'une mutation qui produit des droits au Seigneur, ne peuvent être cachés: ils sont précédés d'une vente qui est publique, & dont le contrat est insinué, ou de l'ouverture d'une succession collatérale, dont on ne peut ne pas avoir connoissance.

Ces actes, d'ailleurs, ont leur publicité; ce sont, ou des saisies féodales, tendantes à obliger le vassal à satisfaire aux obligations que cette qualité lui impose, ou des poursuites pour parvenir au payement des droits seigneuriaux, qui ne peuvent échapper à la vûe de celui qui a des prétentions sur la mouvance.

Il n'en est pas de même des actes auxquels une mutation en directe peut donner lieu, qui sont des actes de foi, ou des aveux & dénombremens.

Ces sortes d'actes, passés devant des Notaires, peuvent demeurer cachés, ou parce que nul intérêt présent n'excite à en avoir connoissance, ou par l'artifice des Parties. Il arrive quelquefois que ces sortes d'actes sont passés sous signature privée; & le changement de main du pere au fils est d'ailleurs plutôt regardé comme une continuation de possession, que comme une mutation effective.

Digitized by Google

Cette eſpece de mutation ne produiſant point de droits utiles, & n'attirant point l'attention du Seigneur direct, tous ces actes, qui la ſuivent, peuvent échapper à ſa connoiſſance : il en faut conclure qu'on ne doit pas admettre la preſcription fondée ſur les actes de cette ſeconde eſpece, avec la même facilité, que ſur ceux de la premiere.

L'eſpace que les loix ont fixé pour accomplir la plus longue de toutes les preſcriptions, peut ſuffire, lorſqu'elle eſt accompagnée d'un certain nombre d'actes cauſés par les mutations de la premiere eſpece.

S'il en arrive trois, par exemple, dans l'eſpace de trente années, la poſſeſſion, n'étant ni cachée ni clandeſtine, & ne pouvant, par conſéquent, être ignorée, doit produire l'effet de la preſcription; mais il n'en doit pas être de même dans le cas de la mutation en directe, lorſqu'elle n'eſt ſuivie que de quelques actes de foi.

La poſſeſſion, en ce cas, a un vice de clandeſtinité qui empêche l'effet de la preſcription; & il ſemble qu'on ne doit l'admettre, que dans le concours de quelques circonſtances qui puiſſent l'autoriſer comme une publication d'aveux & dénombremens, ou lorſqu'aux actes de foi, faits en directe, ſe joint quelqu'acte de poſſeſſion, par une mutation par vente, ou en collatérale, qui produiſe des droits au Seigneur.

Cette diſtinction & ces différens partis, dans les deux cas, ſemblent également autoriſés & par les diſpoſitions des Coutumes, & par les opinions des Docteurs.

La Coutume de Nivernois, titre *des Fiefs*, art. 15, autoriſe la preſcription de trente ans, pourvu qu'il y ait deux diverſes ouvertures, avec ſaiſies réelles, & dûement notifiées.

Celle de Berry, art. 9, titre *des Preſcriptions*, fait courir celle de trente ans, du jour de la premiere exploitation du fief, pourvu qu'il y ait eu deux ouvertures de fief, avec ſaiſie réelle & actuelle.

Dumoulin, ſur l'art 7 de l'ancienne Coutume de Paris, (12 de la nouvelle,) n. 23 & 24, exige de même, pour l'accompliſſement de la preſcription d'une mouvance,

Digitized by Google

pendant trente ans, qu'il y ait un exercice de droits seigneuriaux & féodaux, *Jura dominicalia & feudalia exercendo*; mais Salvaing, des Fiefs, c. 16, s'explique plus nettement, en disant que, s'il y a eu mutation à titre de vente, ou à autre titre produisant lods & ventes, qui ayent été passés au Roi, avec prestation de foi, il suffit de trente ans pour acquérir la prescription.

Coquille, sur l'art. 15 du titre *des Fiefs* de la Coutume de Nivernois, exige une possession de trente années, qui ait suivi les actes de possession que la Coutume requiert; mais il semble qu'il suffit qu'il se soit écoulé trente années depuis le premier. Le même auteur fait mention de la même prescription, Inst. titre *des Fiefs*, sur la fin. Voyez l'auteur des Notes sur Henrys, t. 2, l. 3, n. 9, c. 3; Expilly, Plaid. 27; Catelan, t. 1, l. 3, art. 29; Charondas, 1, Pand. 22.

Lorsqu'il n'y a ni acte, ni mutation qui produise des droits utiles au Seigneur, ces auteurs exigent l'espace de cent années pour l'accomplissement de la prescription; mais s'il y a eu quelque acte public, qui ait fait connoître la possession, comme une saisie féodale, suivie d'une contestation judiciaire, & des aveux & dénombremens publiés dans les Siéges royaux, & aux Prônes des Paroisses, la prescription de trente années semble devoir reprendre toute son autorité, sinon elle ne peut avoir cours, que du jour qu'on peut la fonder sur quelque acte semblable; & s'il ne s'en trouve point, elle ne doit être admise qu'après une possession immémoriale, prouvée par des actes capables de l'établir *(a)*.

(a) Toutes ces conditions ne sont qu'ouvrir le champ à une infinité de procès; & malgré tous ces textes de Coutume & de toutes ces opinions des Jurisconsultes, on ne pourra se tirer de cet argument simple. Une réception de foi solemnelle, soit avec droits seigneuriaux, soit sans droits, fait un dernier état. Ce dernier état fait une provision qui sera définitive si les titres solemnels n'exigent pas qu'on la rétracte: or des titres qui se reporteront au-là de 30 ans recevront la replique de l'espace de 30 ans, qui en a éteint l'autorité. En un mot, une possession, continuée pendant 30 ans, opere prescription, si elle ne peut pas être arguée de mauvaise foi. Quoique l'exercice de la mouvance ne consiste pas dans des actes nouveaux répétés tous les jours, elle a cependant un cours continu. A chaque moment, le censitaire doit une nouvelle portion de cens. A chaque moment le vassal reconnoit la suzeraineté de son Seigneur.

Digitized by Google

XXVI. Le Roi eſt-il ſoumis aux diſpoſitions des Coutumes, ſur le parage, comme les autres Seigneurs ?

Les différences qui ont été expliquées, entre la cauſe du Roi, & celle des Seigneurs, lorſqu'il s'agit d'une mouvance, ont fait former une autre queſtion, dans les Coutumes de parage.

Cette queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi le parage, dont l'effet eſt de diminuer la mouvance d'un Seigneur, & de réduire en arriere-fief ce qui étoit plein-fief auparavant, peut avoir lieu contre le Souverain, comme contre les Seigneurs particuliers.

Quelques-uns ont prétendu que le parage ceſſe à l'égard du Roi; & ils ſe fondent ſur l'autorité d'un acte de l'année 1209, paſſé entre le Roi Philippe-Auguſte, & pluſieurs Seigneurs de ſon Royaume, qui eſt dans le premier volume du Recueil des anciennes Ordonnances, & dont M. Bruſſel fait mention en ſon premier volume de l'Uſage des Fiefs, l. 3, c. 13: cette Ordonnance eſt auſſi rapportée par Chopin, 2, *de Dom.* c. 13. Il y a eu depuis des Lettres de 1326, du Roi Charles le Bel, ſemblables : *Si contigerit per ſucceſſionem hæredum, vel quocunque alio modo diviſionem fieri, omnis qui de feudo tenebat, de Domino feudi principaliter & nullo medio tenebit.*

Ce ſont les termes de cet acte; mais il ſemble facile de montrer qu'on ne peut lui attribuer l'effet d'exclure ainſi les diſpoſitions des Coutumes.

Cet acte n'a point la forme d'une Ordonnance, & ne peut, par conſéquent, être regardé comme une loi : d'ailleurs, il ne contient aucunes diſpoſitions qui ne conviennent autant aux Seigneurs qui l'ont ſigné, qu'au Roi même; & comme il n'a pas empêché l'effet du parage, à l'égard des Seigneurs, on en doit conclure qu'il ne l'a pas empêché, par rapport au Roi.

Si l'acte eût eu pour objet d'exclure les fiefs mouvans du Roi de la condition du parage, les Officiers du Roi n'auroient pas manqué de s'oppoſer, au nom de Sa Majeſté, lors de la rédaction des Coutumes.

Il eſt vrai que, le parage fini, la mouvance du Roi ſe trouve diminuée; mais telle eſt la condition des fiefs dans les Provinces qui l'admettent; & cette condition, qui ſe trouve écrite dans les textes des Coutumes qui contiennent

Digitized by Google

les clauſes des anciennes inveſtitures, ne peut être changée par l'intérêt du Domaine. Il en eſt de même dans le cas du jeu de fief & du démembrement, que l'intérêt du Roi ne peut empêcher, ſuivant les différentes diſpoſitions des Coutumes, ſous le prétexte de la conſervation de l'intégrité de ſa mouvance.

Le parage doit donc être regardé comme une condition inhérente au fief, dans les Coutumes qui l'admettent, & non comme une diminution de la mouvance, ni comme une aliénation des vaſſaux du Roi.

La conſervation des cenſives doit auſſi être regardée comme très-importante : cependant les beſoins de l'Etat, dans le dernier régne, ont donné lieu à pluſieurs aliénations qui en ont été faites.

Par un Edit de Mars 1693, le feu Roi ordonna l'affranchiſſement des cens, rentes, & lods & ventes, qui lui étoient dûs, dans les villes & fauxbourgs, & bourgs fermés de ſon Royaume : cet Edit fut confirmé par un autre poſtérieur, du mois de Septembre ſuivant, qui ſe trouve, ainſi que le premier, dans Néron.

Ce dernier Edit excepte les maiſons ſituées à Paris; & quoique, par deux Arrêts des 5 Juin & 11 Septembre 1708, on les ait confondues avec celles des autres villes, & qu'en conſéquence, quelques propriétaires ayent payé le prix de leur affranchiſſement, cependant il n'a pas eu lieu; & on a depuis ordonné le rembourſement de ſommes payées, & qu'en conſéquence, les propriétaires des maiſons à Paris demeureroient ſujets aux droits de lods & ventes comme auparavant.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des APPANAGES, des DOTS des Filles de France, & du DOUAIRE des Reines.

I. *L'Appanage eſt une exception à la régle qui défend l'aliénation du Domaine.*

II. *La conceſſion s'en fait ſous la condition de la réverſion.*

III. *Mais cette condition n'étoit pas la Loi des anciens appanages.*

IV. *Condition des puînés de France, ſous la premiere race.*

V. *Sous la ſeconde race.*

VI. *Sous la troiſieme race.*

VII. *Sous cette derniere race, on aſſigna d'abord des Domaines aux puînés en propriété.*

VIII. *La condition du retour à la Couronne, à défaut d'hoirs, fut inſérée, dans la ſuite, dans les conceſſions d'Appanage.*

IX. *Enfin, les filles furent exclues de la ſucceſſion à l'Appanage.*

X. *Quotité de l'Appanage.*

XI. *L'Appanage immodéré peut être réduit.*

XII. *Il imite la propriété.*

XIII. *Prérogatives attachées à l'Appanage.*

XIV. *L'Appanagé peut faire rendre la juſtice en ſon nom.*

XV. *Exceptions.*

XVI.

Digitized by Google

XVI. *Il ne plaide que devant ſes Juges, pour les cauſes de ſon Appanage, & il peut y établir une Chambre des Comptes.*

XVII. *Ses Droits, par rapport aux poſſeſſions des gens de main-morte.*

XVIII. *Ses Droits ſur les bois de haute futaie.*

XIX. *Sur les deshérences, confiſcations, &c.*

XX. *Sur les lods & ventes de contrats qui ont précédé l'Appanage.*

XXI. *Sur les amendes de Grands Jours tenus dans l'Appanage.*

XXII. *Sur les tréſors d'or.*

XXIII. *Choſes exceptées de l'Appanage.*

XXIV. *Garde des Egliſes royales.*
Aubaine.

XXV. *L'Appanagé paye les fiefs & aumônes.*

XXVI. *L'avénement de l'Appanagé à la Couronne, donne lieu à la réunion de l'Appanage.*

XXVII. *L'Appanage ne paſſe jamais aux collatéraux, s'ils ne deſcendent de celui à qui il a été accordé.*

XXVIII. *La ligne aînée l'emporte ſur la cadette, quoique plus proche.*

XXIX. *Un ſeul ſuccede à l'Appanage.*

XXX. *Les filles ne ſuccédent jamais à l'Appanage, même à défaut de mâles.*

XXXI. *Quand même la Coutume des lieux admettroit les filles à la ſucceſſion des fiefs.*

XXXII. *L'Appanage n'eſt pas ſujet au droit d'accroiſſement.*

XXXIII. *Ni d'hypotheque.*

XXXIV. *Si ce n'eſt pour la rançon de l'Appanagé.*

XXXV. *Ou pour la ſûreté de la dot que l'Appanagé reçoit en ſe mariant.*

XXXVI. *Effets de cette hypotheque.*

XXXVII. *Si l'hypotheque ſubſiſte dans le cas de la confiſcation de l'Appanage.*

XXXVIII. *Si la fin de l'Appanage anéantit les baux faits par l'Appanagé.*

XXXIX. *De l'accroiſſement de l'Appanage.*

XL. *S'il ſe forme par la nature, la partie, dont il eſt accru, ſe réunit à l'extinction de l'Appanage.*

XLI. *S'il ſe forme par un Acte qui n'ait point de rapport à l'Appanage, il n'y a pas de réunion.*

XLII. *Quand même la terre acquiſe par l'Appanagé, ſeroit dans la mouvance de l'Appanage.*

XLIII. *Les terres acquiſes par le Roi dans la mouvance de l'Appanage, n'appartiennent pas à l'Appanagé.*

XLIV. Quid ? *ſi l'Appanagé acquiert par un acte qui a rapport à l'Appanage.*

XLV. *Il n'y a pas lieu à la réunion, lorſqu'il acquiert par le droit de ſa juſtice.*

XLVI. *Effet du titre de la féodalité, par rapport à la réunion.*

XLVII. Quid ? *dans le cas de commiſe ou de retrait feodal.*

XLVIII. *Y a-t-il commiſe pour félonie contre l'Ap-*

Digitized by Google

panagé, ou désaveu de sa directe?
XLIX. *Effets de cette commise, par rapport à l'Appanagé.*
L. *Si le vassal de l'Appanagé dénie la mouvance de l'Appanage, la commise a lieu, au profit de l'Appanagé.*
LI. Secùs, *si c'est félonie envers le Roi.*
LII. *Le retrait féodal exercé par l'Appanagé, ne produit pas de réunion.*
LIII. *Dot des Filles de France, dans les différentes époques.*
LIV. *Du Douaire des Reines.*

I. L'appanage est une exception à la régle qui défend l'aliénation du Domaine.

QUELQU'ETROITE que soit la régle qui défend l'aliénation du Domaine, elle reçoit cependant quelques exceptions que l'Ordonnance elle-même a autorisées; & la premiere de ces exceptions est en faveur des Puînés de France (*a*).

(*a*) On peut aisément, dans l'appanage, faire disparoître cette idée d'aliénation de Domaine. Le soin de la subsistance des Enfans puînés de France, n'est-il pas au nombre des dépenses publiques? La loi de l'Etat est tellement jalouse de tout ce qui peut séparer la personne privée du Prince, d'avec la personne publique, dont elle revêtit celui qui monte sur le trône, qu'elle n'admet, à ce sujet que ce que les loix de la nature la forcent d'admettre. Ainsi elle ne reconnoit aucune possession, aucune propriété privée. L'union du Prince au trône, est regardée comme aussi étroite, & plus étroite encore que celle de la femme au mari qu'elle épouse. Toutes ses possessions deviennent une dot qu'il apporte au trône. Il n'y a point de biens paraphernaux; mais réciproquement aussi, ses besoins sont les besoins de l'Etat, comme ceux de la femme, sont ceux du mari. Le premier de ces besoins est ce desir ordonné par la nature elle-même, de pourvoir à la subsistance de ses enfans & de ses freres, suivant la grandeur du rang où la Providence les a placés; & indépendamment de l'intérêt personnel du Prince, disons encore que ce desir est celui de l'Etat. La désignation de certains fonds pour satisfaire à ces besoins, n'est donc point une aliénation: c'est une assignation de certains revenus, & une délégation relative à l'une des branches des dépenses publiques, conforme aux regles de la plus sage économie, suivant lesquelles jamais l'administration des finances ne sera stable & solide, que lorsque chaque branche de dépenses aura son assignation, avec assez d'abondance, pour que l'inégalité des tems & des circonstances ne porte point les flots au-delà du rivage.

Digitized by Google

La néceſſité de leur fournir un revenu ſuffiſant pour ſoutenir l'éclat de leur naiſſance, qui eſt une obligation de l'Etat, eſt le fondement de cette exception.

II. La conceſſion s'en fait ſous la condition de la réverſion.

Le fonds qu'on y deſtine, qui eſt un démembrement du Domaine, eſt appellé *appanage* : il eſt indiſpenſablement chargé de la condition de réverſion, à défaut de mâles.

III. Mais cette condition n'étoit pas la Loi des anciens appanages.

Cette condition de réverſion eſt ſi inhérente à la loi de l'appanage, que quand même elle ne ſeroit pas exprimée, le retour, dans le cas marqué, n'en ſeroit pas moins certain ; mais il faut convenir que ce droit, qui s'obſerve aujourd'hui, n'a pas toujours été en uſage.

IV. Condition des puînés de France, ſous la premiere race.

La premiere race de nos Rois fournit, en effet, des exemples bien différens de la condition des puînés Enfans de France ; Chopin, 2, *de Dom.* 3, n. 4.

Tous nos Hiſtoriens nous apprennent que les puînés n'avoient pas alors un moindre droit, que les aînés, à la ſucceſſion paternelle ; que le Royaume ſe diviſoit entr'eux, & que chacun d'eux en recueilloit une portion entiérement indépendante de celle des autres ; Paſquier, titre *du Droit d'Aineſſe*, l. 2, c. 18 ; Dutillet, titre *de Mgrs Fils de France ;* Charondas, 1, Pand. 13 (*a*).

Le partage, qui fut fait du Royaume, en quatre Royaumes différens, entre les quatre enfans de Clovis ; un ſecond partage en autant de portions entre ſes quatre petits-fils, tous enfans de Clotaire, Roi de Soiſſons, qui avoit recueilli les parts de ſes trois freres, & entre les deux enfans de Clotaire II, ſurnommé *le Grand*, en fourniſſent autant d'exemples ; Gregoire de Tours, *Fredegarii Chronicum*,

(*a*) Obſervez que les mœurs de ces tems contenoient un double principe, qui introduiſoit naturellement cette juriſprudence ; le premier étoit le peu d'habitude des rentes & penſions, qui faiſoient qu'on ne reconnoiſſoit qu'une ſeule ſource de ſubſiſtance, ſçavoir les fonds de la terre ; le ſecond étoit la confuſion dans les idées de la Puiſſance publique, ou ſouveraineté, & de la Puiſſance privée, ou propriété, de façon que ce qu'on auroit ôté à la ſouveraineté, on auroit cru l'ôter à la propriété ; & on ne concevoit pas de poſſeſſion ſans exercice de Juriſdiction & de Seigneurie, de façon que, pour donner une poſſeſſion indépendante, on donnoit pareillement une Seigneurie indépendante. Voyez la Note ſuivante.

Digitized by Google

n. 57; & Paſquier, en ſes Recherches, l. 2, c. 18, titre *du Droit d'Aineſſe.*

V. Sous la ſeconde race.

On trouve pluſieurs exemples ſemblables ſous la ſeconde race: tels ſont les partages du Royaume entre les deux enfans de Pepin le Bref, entre les trois enfans de Charlemagne, & entre les quatre enfans de Louis le Débonnaire.

VI. Sous la troiſieme race.

Cette condition des puînés de France changea entiérement ſous la troiſieme race de nos Rois; mais ils n'ont pas été cependant réduits d'abord à une propriété réverſible; & leur condition ne s'eſt fixée que par degrés qu'il eſt néceſſaire de diſtinguer.

VII. Sous cette derniere race, on aſſigna d'abord des Domaines aux puînés en propriété.

Quelque préjudice que la France ſouffrît par le partage du Royaume en autant de portions qu'il ſe trouvoit d'enfans du Roi mourant, il ne fut pas poſſible, au commencement de la troiſieme race, de remédier entiérement à ces maux qui ne s'étoient fait que trop ſentir pendant les deux premieres.

Le premier changement, qui arriva dans la condition des puînés ſous les premiers Rois de la troiſieme race, fut l'excluſion du partage du Royaume. On leur aſſigna ſeulement des Domaines en propriété abſolue, pour leurs portions héréditaires. Cet uſage, qui eſt le premier âge de l'appanage, a duré depuis le commencement de cette troiſieme race, juſqu'à Philippe-Auguſte, c'eſt-à-dire, 236 ans, depuis 987, juſqu'en 1223 (*a*).

(*a*) C'eſt une clef intéreſſante dans l'hiſtoire du Droit public de notre Monarchie, que la confuſion qu'un peuple encore groſſier met dans les idées de Puiſſance privée, ou de propriété, & celles de Puiſſance publique, ou de ſeigneurie. On ne connoiſſoit, dans ces tems, d'autre patrimoine que la poſſeſſion des terres; & la poſſeſſion des terres renfermant toute idée de ſouveraineté, la néceſſité de pourvoir à la ſubſiſtance des Enfans de France diviſoit la Monarchie. C'eſt, en effet, au commencement de la troiſieme race de nos Rois, qu'on a commencé à s'appercevoir que la Puiſſance publique, c'eſt-à-dire le droit de commandement, avec le devoir de protection, n'avoit rien de commun avec l'idée de la propriété la plus abſolue, qu'elle en étoit diſtinguée par la nature même; que la propriété étoit, comme la liberté, ſuſceptible de la reſtriction de tout ce que l'intérêt public interdiſoit. Alors on a commencé à donner des héritages, ſans ſouveraineté. On reconnoiſſoit donc la néceſſité de fournir aux Enfans de France leur ſubſiſtance: on leur mettoit des héritages entre les mains; mais, d'un autre côté, on reconnut auſſi l'unité & l'indiviſi-

Pendant cet intervalle, on ne trouve que quatre puînés de France, qui ont formé les tiges des Maiſons de Bourgogne, Dreux, Vermandois & Courtenay ; & il ne paroît pas qu'on ait donné aucuns Domaines en appanage à ceux qui ont donné la naiſſance à ces deux dernieres Maiſons ; mais les deux autres fourniſſent une ample preuve de l'état auquel étoient alors les appanages.

A l'égard du Duché de Bourgogne, perſonne n'ignore qu'il fut donné par le Roi Robert, en appanage, à Robert, ſon ſecond fils, qui fut la tige de la premiere branche de Bourgogne, qui dura 330 ans.

Hugues, quatrieme deſcendant de Robert, qui fut Duc de Bourgogne, en 1218, fit ſon teſtament en 1272, par lequel il diſpoſa du Duché en faveur de ſes mâles : il y prit pluſieurs précautions pour empêcher qu'il ne paſſât aux filles. Ducheſne rapporte ce teſtament, t. 2 de l'Hiſtoire de Bourgogne, aux Preuves, p. 78.

Par rapport au Comté de Dreux, qui ne fut donné en appanage, que ſous Louis le Jeune, en 1151, à Robert de France, quatrieme fils de Louis le Gros, &, par conſéquent, 120 ans après que le Duché de Bourgogne avoit été donné à Robert de France, par Robert ſon pere, la perte des titres de la Couronne, arrivée ſous Philippe-Auguſte, empêche que la Charte de l'abandonnement ne ſoit rapportée ; mais les ſucceſſions de ce Comté, déférées pluſieurs fois à des filles, & une vente même de partie de ce Comté, font ſuffiſamment connoître quelle étoit alors la condition des appanages.

En effet, Pierre de Dreux étant mort le 6 Novembre 1345, Jeanne, ſa fille, lui ſuccéda à ce Comté ; & on en régla la deſtinée, par ce qui s'obſervoit, lors de la conceſſion, quoique, lors de la mort de Pierre de Dreux, la condition des appanages eût déja changé par la ſtipulation du retour, à défaut d'hoirs ; & ce même Comté paſſa encore deux fois à des filles ; la premiere, par la mort de

---

bilité de la Puiſſance, en ſoumettant la poſſeſſion de ces héritages au devoi de la fidélité envers cette Puiſſance, & en plaçant les poſſeſſeurs au nombre de ſes ſujets.

Digitized by Google

Jeanne, arrivée en 1346, à laquelle Jeanne de Dreux, ſa tante, ſuccéda; la ſeconde, par la mort de Siméon de Thouars, fils de cette derniere, qui mourut en 1365, ne laiſſant que Marguerite de Thouars, & deux autres filles de qui le Roi Charles V acheta ce Comté en 1377 & 1378; Ducheſne, Hiſtoire de Dreux, l. 1, c. 8, 9, 10, 11, & aux Preuves de la même Hiſtoire, p. 304; Dupuy, *verbo* DREUX, & *verbo* BENAON; Sainte-Marthe, t. 2, l. 9, 10, 11.

Cette ſucceſſion des filles au Comté de Dreux, & les ventes qu'elles ont faites de ce Comté, ne permettent donc pas de douter de l'état & de la condition des appanages, lorſque Robert de France fut appanagé de ce Comté, ainſi que ce qui a été obſervé par rapport au Duché de Bourgogne.

Il eſt vrai que, dès le tems de l'ouverture de ces ſucceſſions & de ces ventes, la condition des appanages avoit changé: l'époque de ce changement, qui a commencé le ſecond âge des appanages, eſt néceſſaire à obſerver.

VIII. La condition du retour à la Couronne, à défaut d'hoirs, fut inſérée, dans la ſuite, dans les conceſſions d'appanage.

Le Roi Louis VIII fut l'auteur de ce changement, par la clauſe qu'il appoſa, en l'année 1223, à l'appanage du Comté de Clermont en Beauvoiſis, accordé à Philippe de France, Comte de Boulogne, ſon frere, à la charge de retour à la Couronne, à défaut d'hoirs, ſuivant l'auteur des Annotations, ſur du Tillet, *verbo* RETOUR A LA COURONNE. On ne voit point l'acte de conceſſion de cet appanage; mais on voit que le même Roi, par ſon teſtament du mois de Juin 1225, prit la précaution d'ordonner que les terres qu'il avoit données au Comte de Boulogne, retourneroient à la Couronne, au défaut d'hoirs; & la même clauſe ſe trouve dans le même teſtament dans une eſpece de partage que ce même Roi fit à ſes enfans, en laiſſant le Comté d'Artois à Robert, ſon ſecond fils; les Comtés d'Anjou, du Maine, à Jean, ſon troiſieme fils; & les Comtés de Poitou & d'Auvergne à Alfonſe, ſon quatrieme fils; Ducheſne, tome 5 des Hiſtoriens François, p. 324 & 325.

Ce terme d'*hoirs* étoit alors indéfini, & comprenoit les

Digitized by Google

filles, auſſi-bien que les mâles ; Chopin, 2, *de Dom.* 3, n. 8. La premiere preuve s'en tire du Comté de Clermont, donné en appanage, comme on le vient d'obſerver, par Louis VIII à Philippe de France, ſon frere, qui, après la mort de ce dernier, paſſa à Jeanne, ſa fille unique ; Sainte-Marthe, t. 2, l. 12, c. 9 ; Dupuy, *in verbo* CLERMONT EN BEAUVOISIS, p. 781 ; Ducheſne, Hiſtoire de Châtillon, l. 3, c. 3, p. 78 ; & les Preuves, p. 45 & 46. L'Hiſtoire nous apprend que ce même Comté paſſa encore depuis pluſieurs fois à des filles ; Sainte-Marthe, t. 2, l. 23, c. 12, p. 76 ; & l. 24, c. 4, p. 100.

Le Comté d'Artois en fournit une ſeconde preuve : donné en appanage, par le même Roi Louis VIII, à Robert de France, ſon ſecond fils : il paſſa, après lui, à Robert II, ſon fils, & à Philippe, ſon petit-fils, dont la mort, arrivée avant celle de ſon pere, donna lieu à une conteſtation entre Mahaut, fille de Robert II, & Robert III, fils de Philippe.

Robert prétendit que l'Artois lui appartenoit, tant par repréſentation de Philippe ſon pere, que par la loi des appanages, qui excluoit les filles.

Mahaut, au contraire, ſoutint que, ſuivant la loi des appanages, telle qu'elle étoit au tems de la conceſſion de l'Artois, les filles ſuccédoient comme les mâles, & que, par la Coutume d'Artois, la repréſentation n'avoit point lieu ; & ſur ces raiſons, elle obtint d'abord un Jugement de Philippe le Bel, en ſa faveur, quoique ce Prince eût depuis changé la condition des appanages, comme on le verra dans la ſuite ; & ce Jugement fut ſuivi de deux Arrêts du Parlement conformes, de 1318 & 1331, rendus en préſence de Philippe le Long ; Continuation de Nangis, 1302 ; Sainte-Marthe, t. 2, l. 29, c. 4, p. 349 ; & *Spicileg.* ſous les années 1329, 1331, 1332 ; part. 1, t. 12, p. 608, 609.

Le même Comté paſſa encore pluſieurs fois à des filles ; mais les exemples, qu'on a cités, ſont ſuffiſans pour établir quel étoit le Droit de la France, lorſque ce Comté fut donné en appanage par Louis VIII.

Ce qui ſe paſſa à l'occaſion du Comté de Clermont, dont

dont on a cité l'exemple, entre S. Louis, & Charles d'Anjou, depuis Roi de Sicile, & Alfonſe, Comte de Poitiers, ſes freres, développe encore une des maximes des appanages, qu'il eſt néceſſaire d'expliquer.

Ces deux freres prétendirent, contre le Roi S. Louis, que Jeanne de Boulogne, fille unique de l'appanagé, étant morte ſans hoirs, le Comté de Clermont, qu'ils ſoutenoient faire partie de ſa ſucceſſion, devoit être partagé entr'eux & le Roi leur frere, attendu l'égalité de degré; & ils ſe fondoient ſur la clauſe de l'appanage, qui portoit uniquement, ſi l'appanagé meurt ſans hoirs; clauſe qu'ils ſoutinrent ne pouvoir s'appliquer au Comté, puiſque l'appanagé avoit laiſſé une fille.

S. Louis ſoutint, au contraire, que, n'y ayant plus de deſcendans de l'appanagé, le cas du retour étoit arrivé, & que la clauſe, en cas de mort ſans hoirs, devoit être entendue, en cas de mort ſans hoirs, ou de ſes hoirs ſans hoirs, & obtint un Jugement en ſa faveur; Chopin, 2, *de Dom.* 11, n. 5. Cette conteſtation donna lieu au Roi S. Louis d'expliquer, avec plus d'étendue, le cas du retour dans les appanages qu'il donna à ſes enfans, & de l'appliquer à la mort de l'appanagé, ou de ſes hoirs ſans hoirs.

IX. Enfin les filles furent exclues de la ſucceſſion à l'appanage.

Cette clauſe, comme on l'a obſervé, étant générale, comprenoit les filles, auſſi-bien que les mâles. Et, en effet, elles ſuccédoient alors aux appanages; mais enfin là loi, qui les en exclut, commença une troiſieme époque, à la naiſſance de laquelle il faut s'attacher.

Le Roi Philippe le Bel fut l'auteur de ce changement, en ordonnant, par ſon Codicille de 1314, que le Comté de Poitou, qu'il avoit donné, par ſon teſtament de 1311, à Philippe, ſon puîné, qui fut Roi, dans la ſuite, ſous le nom de Philippe II, retourneroit à la Couronne, défaillans ſes hoirs mâles. du Tillet, au Chapitre de Meſſeigneurs Fils de France, fait mention de ce Codicille. Voyez le même Dupuy, *in verbo* POITOU; Sainie-Marthe, t. 1, l. 14, c. 4; & t. 2, l. 38, c. 16 (*a*).

(*a*) On connoit aſſez cet eſprit général de la Police françoiſe, ſuivant lequel

Cette clauſe, appoſée dans le teſtament de Philippe le Bel, étoit d'autant plus juſte, qu'il étoit contre toute régle, que le Domaine de nos Rois, qui eſt incommunicable aux filles, perdit cette prérogative entre les mains des appanagers.

On trouve cependant, dans Paſquier, titre *du Droit d'Aîneſſe*, l. 2, c. 18, la note d'un Arrêt de l'année 1243, par lequel il fut ordonné que, défaillans hoirs mâles du corps, les appanages retourneront au Roi.

L'excluſion abſolue des filles de la ſucceſſion aux appanages, a été, depuis cette diſpoſition de Philippe le Bel, reconnue comme une loi de l'Etat; de maniere que les mâles, deſcendans des filles, n'y peuvent être admis, & que l'ordre de cette eſpece de ſucceſſion eſt renfermé aux hoirs mâles de l'appanagé, qui ſe ſuccedent les uns aux autres, à défaut d'hoirs mâles du dernier décédé; & cette ſucceſſion ne peut être interrompue, que lorſque l'appanagé parvient à la Couronne, ou qu'il confiſque ſes biens, cas qui produiſent également le retour.

Il eſt vrai que Chopin, 2, *de Dom.* t. 3, n. 6 & 7, ne fait commencer ce troiſieme âge des appanages, qu'au Roi Jean & au Roi Charles V, ſon fils; mais il eſt évident, par les exemples qui ont été cités, qu'il en faut reprendre l'origine de plus loin.

Le même Chopin remarque, au n. 18, *ibidem*, que, juſqu'au Roi Charles V, nos Rois n'avoient reſtraint l'appanage aux mâles, que par des diſpoſitions faites dans leur famille, *domeſticâ Lege*, & que Charles V a été le premier

---

la propriété des héritages contenant une idée de puiſſance, & par conſéquent, de miniſtere & de fonction publique, on ne voyoit ces terres tomber en partage, qu'avec quelque inquiétude; on ne les voyoit, ſur-tout, qu'avec une plus grande inquiétude, paſſer à des filles, incapables du ſervice que cette propriété exigeoit, & qui ne pouvoient que les porter, comme bien dotal, dans des familles étrangeres. On ſçait l'excluſion de la Terre Salique, prononcée contre les filles, dans les premiers tems de notre Monarchie. On croyoit être en regle avec les loix de la nature, que la ſubſiſtance des filles intéreſſe comme celle des hommes, en chargeant les freres, ou autres parens, qui recueilloient la ſucceſſion, de pourvoir à la ſubſiſtance des filles, en les conduiſant juſques à un établiſſement ſortable, qui mettoit fin à tous leurs beſoins, parce que, paſſées dans la maiſon d'un mari, elles étoient à ſa charge.

Digitized by Google

qui en a fait une loi; mais il n'eſt pas moins certain que l'uſage des appanages, a commencé à changer dès le tems de Philippe le Bel, ſuivant les preuves qu'on en a rapportées.

Une des conditions de l'appanage, dans ce dernier tems, eſt que l'appanagé renonce à toute ſucceſſion mobiliaire & immobiliaire, au profit du Roi qui accorde l'appanage, & des héritiers préſomptifs de la Couronne. L'Edit de conceſſion de l'appanage de 1661, en contient une clauſe préciſe.

Tels ſont les différens changemens arrivés dans la condition des appanages, dont le retour à la Couronne, par le défaut de mâles, ne peut aujourd'hui être douteux; & c'eſt par cette raiſon, que les fonctions des Conſervateurs des Domaines, par rapport aux portions qui en ont été aliénées, ont été étendues à ceux qui ont été aliénés dans les appanages, par Arrêt du 11 Février 1710.

X. Quotité de l'appanage.

Par rapport à la quotité de l'appanage, elle dépend entiérement de la volonté du Roi qui, ſuivant du Tillet, au chap. de Meſſeigneurs Fils de France, doit la fixer par équité, ſuivant les facultés de la Couronne, & le nombre de ſes puînés; de ſorte qu'il ſoit pourvu à leur honnête entretien.

Pour fournir la ſomme fixée, on fait une évaluation des Domaines donnés en appanage, aux termes de l'Edit du mois d'Octobre 1711, & de la Déclaration du 13 Août 1712.

XI. L'appanage immodéré peut être réduit.

Mais, ſi un amour immodéré pour les puînés avoit porté le Roi à paſſer ces bornes dans leſquelles l'appanage doit être renfermé, le même du Tillet ſoutient qu'il ſeroit au pouvoir du ſucceſſeur de le retrancher, & qu'en effet, le Roi Charles V fit adjourner Philippe de France, Duc d'Orléans, fils puîné de Philippe de Valois, pour parvenir au retranchement de ſon appanage, & qu'il y eut un accommodement ſur cette conteſtation.

XII. Il limite la propriété.

Le même Chopin, au même endroit, n. 9, obſerve que l'appanage des Enfans de France ne conſiſte plus à préſent qu'en une penſion annuelle & pécuniaire, pour la percep-

tion de laquelle, on délivre à l'appanagé une certaine quantité de terres : *Fundi æſtimati præſtantur.*

XIII. Prérogatives attachées à l'appanage.

Cette aſſignation des fonds donnés en appanage, imite, à la vérité, preſqu'entiérement la propriété ; & rien ne le marque mieux que la néceſſité qu'on a impoſée à l'appanagé de rendre la foi ; la faculté qu'on lui accorde de la recevoir des vaſſaux de l'appanage, & la prérogative de faire rendre la juſtice en ſon nom, non-ſeulement dans les cauſes qui regardent les particuliers, mais même dans celles qui regardent l'appanage, quoique, dans les régles, les cauſes de l'appanage duſſent être portées au Parlement; Chopin, 1, *de Dom.* 15, n. 11.

XIV. L'appanagé peut faire rendre la juſtice en ſon nom.

Cette faculté de rendre la juſtice en ſon nom, emporte celle de nommer au Roi des Officiers à cet effet : ainſi, les Officiers des Bailliages, & autres Juſtices ordinaires, ſont dans l'obligation de prendre la nomination de l'appanagé. Il en eſt de même des Gouverneurs dans l'étendue de l'appanage : les uns & les autres prennent, ſur cette nomination, des proviſions du Roi ; mais, à l'égard des Officiers ſubalternes, comme Notaires, Procureurs & Huiſſiers, il en a la pleine proviſion.

Par rapport aux Juges des Exempts, ceux des Préſidiaux, & ceux des Tribunaux établis pour connoître des droits du Roi, l'appanagé n'en a pas, de droit, la nomination ; mais elle peut lui être accordée, à l'exception de ceux des Maréchauſſées. La Déclaration de l'année 1626 y eſt formelle, en faveur du frere unique du Roi Louis XIII. L'appanage de la Maiſon d'Orléans, accordé par Edit de l'année 1661, contient une clauſe ſemblable.

Cette prérogative de l'appanagé de faire rendre la juſtice, reçoit, à la vérité, quelques exceptions qu'il eſt néceſſaire d'obſerver.

XV. Exceptions.

En effet, la connoiſſance des cas royaux, & de ceux dont les Officiers du Roi ſont en poſſeſſion de connoître par prévention, n'appartient point aux Juges de l'appanage ; Chopin, 2, *de Dom.* 6, n. 1. Le Roi établit, pour connoître de ces cas, des Juges qu'on appelle *Juges des Exempts ;* & la ſeule prérogative, que l'appanagé con-

Digitized by Google

ſerve à cet égard, eſt de jouir du revenu des exploits, amendes, greffes, ſceaux & autres émolumens de cette Juriſdiction des Exempts, à la déduction des gages des Officiers qui la compoſent.

Il faut excepter auſſi de la Juriſdiction de l'appanagé les cas dont la connoiſſance eſt attribuée aux Préſidiaux, dont le Juge de l'appanagé ne peut connoître, & ne pas confondre, dans les profits de la Juſtice qui dépend de l'appanage, le revenu des exploits qui s'y donnent, & des amendes qui s'y prononcent en dernier reſſort.

En effet, il faut étendre la même exception à tous les Tribunaux extraordinaires, comme Bureaux des Finances, Elections, Greniers à ſel, Prévôtés des Maréchaux, qui connoiſſent reſpectivement des cas qui leur ſont attribués par les Ordonnances, pendant que les Juges de l'appanagé exercent, en ſon nom, la Juriſdiction ordinaire.

Ces Juges ſont même pourvus par l'appanagé qui jouit, par conſéquent, des revenus caſuels de leurs offices.

Par rapport aux offices des Juges des Exempts & des Préſidiaux, & aux offices des Elections, Greniers à ſel, & autres offices extraordinaires, l'appanagé n'a aucun droit à cet égard, s'il ne lui eſt expreſſément accordé. On trouve cette conceſſion dans des Lettres patentes du 20 Février 1692, accordées à M. le Duc d'Orléans, qui lui permet la nomination à tous ces offices. La même prérogative a été accordée depuis à M. le Duc de Berri, par Lettres des 2 Juillet & 20 Septembre 1710.

Il paroît, par un Arrêt poſtérieur, du 24 Mars 1719, que M. le Duc d'Orléans jouiſſoit auſſi de la proviſion de ces derniers offices.

Tels ſont les droits de l'appanagé dans les Tribunaux de l'étendue de l'appanage, par rapport à l'adminiſtration de la Juſtice en ſon nom, à la compétence, à la proviſion ou nomination des offices, aux revenus caſuels, qui en dépendent, & aux profits de la Juſtice; Loyſeau, 4, des Offices, c. 9, §. 39, cite une Déclaration de l'an 1568, par laquelle le Roi ordonne que la Juſtice

Digitized by Google

du Bailliage & Préſidial d'Angers s'exercera en ſon nom, & de Monſieur, ſon frere, conjointement, & que M. le Duc d'Anjou aura la nomination aux offices de l'ordinaire.

Cet auteur obſerve, en cet endroit, que le Roi & l'Appanagé trouvoient un avantage égal en cette Déclaration; le Roi, en ce que la Juſtice demeuroit royale; & l'Appanagé, en ce qu'il avoit l'émolument des cas royaux, & que les Juges qu'il nommoit, en connoiſſoient.

XVI. Il ne plaide que devant ſes Juges pour les cauſes de ſon appanage, & il peut y établir une Chambre des Comptes.

Il faut ajoûter que l'Appanagé a la prérogative de ne plaider que devant ſes Juges, pour raiſon des cauſes de ſon appanage. Le feu Roi Louis XIII accorda cette prérogative à Gaſton d'Orléans, ſon frere, par une Déclaration du 25 Janvier 1642; enſorte que, depuis ce tems, la Chambre du Domaine ni les Bureaux des Finances n'ont pris aucune connoiſſance des cauſes de l'appanage.

Il eſt néceſſaire d'ajoûter que les Appanagés ont la faculté d'établir des Chambres des Comptes pour leurs appanages, & que leurs Receveurs ſont obligés d'y rendre leurs comptes dont on doit envoyer des doubles à la Chambre des Comptes du Roi, aux termes de l'Edit de conceſſion de l'appanage de la Maiſon d'Orléans, de l'an 1661, & de celui de M. le Duc de Berri, de l'an 1710. Les Reines peuvent auſſi avoir des Chambres des Comptes pour les Domaines qui leur ſont accordés, ſans cependant que les Officiers de ces Chambres puiſſent rien ordonner ſur le Domaine, comme Chopin le remarque, 2, *de Dom.* 15, n. 17; mais l'Appanagé ne peut deſtituer les Officiers, ni en créer de nouveaux; Chopin, 3, *de Dom.* 21, n. 1; Loyſeau, *ibidem.*

XVII. Ses droits, par rapport aux bénéfices & biens des gens de main-morte.

L'Appanagé jouit auſſi du patronage & de la collation des Bénéfices, ſuivant la Clauſe de l'Appanage de 1661, du droit de nommer aux Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices conſiſtoriaux, à l'exception des Evêchés, & du droit d'indemnité, dû pour raiſon des terres tombées en main-morte, il perçoit, pendant la durée de l'appanage, les arrérages de la rente dûe par la main-morte, pour cette indemnité, ſuivant l'art. 9 d'une Déclaration du 2 Novembre 1724.

Digitized by Google

L'uſage des bois de haute futaie dans l'etendue des Domaines donnés en appanage, eſt auſſi au rang des prérogatives de l'Appanagé, ſous la condition d'en uſer en bon pere de famille, & de n'en couper que pour l'entretenement des bâtimens de l'appanage. XVIII. Ses droits ſur les bois de haute futaie.

Cette coupe, en ce cas, ne peut être faite qu'en vertu de Lettres-patentes, de même que dans les terres du Domaine dont le Roi jouit.

Le même Chopin, 2, *de Dom.* c. 5, n. 1 & ſuiv. explique, en détail, ce qui eſt compris dans l'appanage; & il met dans cet ordre les fonds tombés en deshérence, en confiſcation ou en commiſe : il en cite des exemples; mais il ajoûte enſuite que ce droit de l'Appanagé le diſtingue de l'uſufruitier, qui ne jouit, que pendant ſa vie, des terres confiſquées dans la Juſtice dont il eſt uſufruitier; diſtinction qui ne ſemble pas fondée en principes (*a*). XIX. Sur les deshérences & confiſcations.

Le même, n. 5, en excepte cependant les confiſcations prononcées, pendant l'appanage, pour raiſon d'un crime qui avoit précédé la conceſſion; & la raiſon qu'il en rend, eſt qu'il faut regarder le tems du délit, & non celui de la condemnation; en quoi il ſemble que cet auteur ſe trompe encore manifeſtement, puiſque le crime n'eſt point le titre de la confiſcation; qu'il en eſt ſeulement la cauſe & le principe, & que le droit de cette confiſcation ne commence à naître que pendant la durée de l'appanage, & au moment de la condemnation (*b*).

Le même auteur, au nombre ſuivant, agite la queſtion ſi l'Appanagé eſt en droit de prétendre les lods & ventes d'une mutation arrivée avant la conceſſion de l'appanage, lorſque le contrat qui l'a produit, a été attaqué & déclaré nul, pour léſion d'outre-moitié de juſte prix, par Sentence dont on a interjetté appel, ſur lequel l'acquéreur, par XX. Sur les lods & ventes des contrats qui ont précédé l'appanage.

(*a*) L'uſufruitier ſe trouvera rapproché de l'appanagé, ſi on obſerve que ces ſortes de caſuels accroiſſent la propriété dont ils groſſiſſent l'objet, ſous la charge de la loi, à laquelle la propriété eſt ſoumiſe; appanage, ſi c'eſt appanage; uſufruit, ſi c'eſt uſufruit. Toute la différence, qui les diſtinguera, ſera donc celle des titres.

(*b*) *Dictum ſuprà.* Voyez le Livre de la Confiſcation.

Digitized by Google

tranſaction, a donné à ſon vendeur une augmentation de prix ?

Cet auteur décide que l'Appanagé ne peut prétendre les droits ſeigneuriaux, que de la ſomme dont on eſt convenu, pour augmentation de prix, depuis la conceſſion de l'appanage, parce que le contrat ancien, dont il ne peut prétendre les droits, ſubſiſte dans ſon entier; & il cite un Arrêt de l'an 1564, qui l'a ainſi jugé; *Edenùs quippe prior contractus novatur, de cætero validus, & tranſactione confirmatus.*

On pourroit ſoutenir, au contraire, que le contrat, qui avoit précédé l'appanage, étant anéanti par la Sentence, l'acte qui eſt paſſé dans la ſuite, eſt une nouvelle vente, dont les droits ſont dûs en entier à l'Appanagé, & que l'avis de Chopin ne peut être ſolide, que lorſque, par une nouvelle convention, les Parties valident l'ancien contrat de vente, avec une augmentation de prix.

Chopin obſerve que les droits du premier contrat avoient été payés au Roi: en ce cas, il eſt difficile de répéter des droits ſeigneuriaux, dûs pour une mutation qui n'eſt point entiérement anéantie, puiſque l'acquéreur n'eſt point dépoſſédé (a).

Le même auteur décide, avec raiſon, contre l'Appanagé, la queſtion s'il peut prétendre les droits ſeigneuriaux d'une vente à faculté de réméré, qui a précédé l'appanage, mais dont le terme eſt poſtérieur; & la raiſon qu'il en rend, eſt que la vente avoit eu toute ſa perfection, avant l'appanage, & qu'elle ne pouvoit être réſolue, que ſous condition, *ſub conditione reſolvenda.* C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondé

(a) Cette eſpece ſinguliere ne contient pas un grand intérêt. Elle ne ſe préſentera pas deux fois; mais, en tout cas, pour la ſolution, il faut obſerver que, dans la conteſtation ſur la validité du contrat, ce qui diviſoit les Parties, c'étoit la réclamation du vendeur, comme bleſſé par une convention injuſte, non dans l'aliénation de l'héritage, mais dans la vilité du prix que l'acquéreur lui en donnoit. Rapproché ſur cet article de ſon adverſaire, c'eſt l'injuſtice de ce contrat qui eſt réformée; c'eſt la même convention qui s'exécute, c'eſt la ſeconde convention qui s'unit à la premiere. Elles forment enſemble les conditions de la vente, conſommée par la tradition. Ainſi les lods & ventes, même de l'augmentation de prix, appartiennent au Roi.

un

Digitized by Google

un Arrêt de l'an 1584, qui a jugé que, lorſque le bail d'une terre change entre la date d'une vente faite ſous faculté de réméré, & l'expiration du terme accordé pour l'exercer, les droits ſeigneuriaux appartiennent à celui dont le bail duroit lors du contrat : l'Arrêt eſt rapporté par Montolon, Arrêt 30.

XXI. Sur les amendes des grands jours tenus dans l'appanage.

Il ſe détermine encore, n. 8, contre l'Appanagé, ſur la queſtion s'il eſt en droit de prétendre les amendes prononcées aux Grands Jours qui ſe tiennent dans le lieu de l'appanage, ſur la raiſon, que le droit de jouir des amendes que ſon appanage lui accorde, ne peut être entendu que des amendes qui ſe prononcent dans les Siéges ordinaires, & non de celles qui ſe prononcent dans un Tribunal qui ne ſe tient à Tours, ou ailleurs, que par accident, & pour la plus commode expédition des affaires.

XXII. Sur les tréſors d'or.

Il n'eſt pas plus favorable à l'Appanagiſte, ſur la queſtion ſi le tréſor d'or lui appartient, qu'il décide en faveur du Roi, ſur le principe que l'appanage ne comprend point les droits royaux, au rang deſquels eſt le tréſor d'or, ſuivant deux anciens Arrêts de 1259 & 1261.

Il limite cependant, dans la ſuite, ſa maxime aux tréſors d'or en lingots ; enſorte que les tréſors d'or en monnoie, *Auri facti ſignati*, ſuivent la même deſtinée, ſuivant cet Auteur, que tous les autres tréſors qui ſe partagent par tiers entre les Seigneurs hauts-juſticiers, les Propriétaires de l'héritage, & ceux qui ont découvert le tréſor ; limitation qui eſt contraire à l'Ordonnance de S. Louis, comme on l'a vu au chap. des Priviléges du Domaine.

XXIII. Choſes exceptées de l'appanage.

Le même Chopin, en pluſieurs endroits de ſon Traité, s'explique ſur les exceptions que l'appanage reçoit : *Non venient*, dit-il, *jura Principis auguſtiora ſeu regaliorum quæ peculiari quâdam ratione ac privilegio ſunt Diademati mancipata* ; & il rapporte l'Arrêt d'enregiſtrement de l'appanage donné à François, Comte d'Angoulême, conçu en ces termes : *Cum reſervatione jurium regiorum & aliorum quæ in appanagiis reſervari ſolent.*

XXIV. Garde des Egliſes royales.

Ces réſerves de droit ſont la garde des Egliſes cathédrales & autres de fondation royale, la nomination aux Evêchés & autres Bénéfices conſiſtoriaux, ſi cette faculté

Digitized by Google

Aubaine. n'y eſt expreſſément accordée, comme elle l'avoit été par le Roi Louis XIV au Duc de Berry, ſon petit-fils, par Lettres du 2 Juillet 1710.

Cette réſerve des droits royaux, qui dependent de la la Souveraineté, emporte conſtamment une exception à l'égard du droit d'Aubaine, qui eſt au nombre de ces droits.

Il eſt vrai que l'appanage de Gaſton d'Orléans comprend expreſſément le droit d'Aubaine, & qu'on trouve auſſi, dans l'Edit de conceſſion de l'appanage de la Maiſon d'Orléans, les aubainages compris; mais ce terme ne peut être entendu de la ſucceſſion des étrangers, mais ſeulement de ceux qui ſont nés dans un autre territoire, *Alibi nati*; c'eſt ainſi qu'il eſt entendu en pluſieurs Coutumes.

Tel eſt le droit préſent des appanages, telles ſont les prérogatives dont l'Appanagé jouit.

XXV. L'appanagé paye les fiefs & aumônes.

Par rapport aux charges de l'appanage, elles conſiſtent au payement des fiefs & aumônes, & à l'acquittement des autres charges du Domaine, à entretenir & faire entretenir les fondations des Egliſes, les Maiſons, Châteaux & Forteresſes en bon état de réparations, comme on le voit par l'appanage accordé à la Maiſon d'Orléans, en l'an 1661, & depuis à M. le Duc de Berry, au mois de Juin 1710.

Mais la fin de l'appanage, qui peut arriver pendant la vie de l'Appanagé, comme lorſqu'il parvient à la Couronne, ou par ſa mort, fait naître d'autres queſtions, qu'il eſt néceſſaire d'approfondir.

XXVI. L'avénement de l'appanagé à la Couronne donne lieu à la réunion de l'appanage.

On a douté, à la vérité, ſi l'avénement de l'Appanagé à la Couronne donne lieu à la réunion de l'appanage, ou s'il doit, en ce cas, appartenir aux puînés du nouveau Roi, le retour n'étant ſtipulé qu'au défaut de mâles; mais on a décidé pour la réunion; Dutillet, au Chapitre des Filles de France (*a*).

(*a*) Et avec grande raiſon; l'appanage eſt au nombre des poſſeſſions de l'appanagé. Ces poſſeſſions, ſuivant nos maximes, ſont une dot qui s'unit au Domaine de la Couronne: ſi cela eſt vrai, par rapport à des poſſeſſions étran-

Par rapport à la mort de l'Appanagé, elle peut donner lieu à l'extinction de l'appanage, ou le laiſſer ſubſiſter; & dans ce dernier cas, l'appanage paſſe, ou en directe, ou en collatérale, en quelque degré que ce puiſſe être; mais cette ſucceſſion n'a lieu qu'en faveur de ceux qui deſcendent de celui auquel l'appanage a été accordé; Chopin, *de Dom.* 2, t. 11, n. 2, 7 & 8, & au titre 13.

XXVII. L'appanage ne paſſe jamais aux collatéraux, s'ils ne deſcendent de celui auquel il a été accordé.

La ligne aînée l'emporte, dans cette eſpece de ſucceſſion, ſur la cadette, quoique plus proche; & l'aîné de cette premiere ligne y eſt appellé ſeul, à l'excluſion de tous ceux qui ſe trouvent avec lui en ſemblable degré: la raiſon eſt que l'appanage participe, en quelque façon, à la nature du Royaume, qui n'admet qu'un ſeul ſucceſſeur: *In panagio quod Regni naturam ex quo delibatum eſt, imitatur, unus eſt tantùm gradatim hæres*, dit le même Chopin. Il ajoûte, c. 12, n. 6: *Fiduciaria prædia, cùm delibentur ex regio Patrimonio, pari cum eo conditione ac ſplendore præfulgent;* Charondas, 1, Pand. 22; mais l'appanagé doit une portion alimentaire à ſes puînés; Chopin, *ibidem* (a).

XXVIII. La ligne aînée l'emporte ſur la cadette, quoique plus proche.

XXIX. Un ſeul ſuccede à l'appanage.

Une autre Loi de l'appanage, également certaine, eſt que les filles n'y peuvent jamais aſpirer, même à défaut de mâles, par la raiſon qu'on a touchée, que l'appanage participe à la nature du Royaume dont elles ſont incapables; *Pari jure metiamur panagium cùm regiâ Coronâ*, dit le même Chopin, l. 3, c. 1, n. 2, & que, pendant la durée même de l'appanage, l'Appanagé ne peut

XXX. Les filles ne ſuccedent jamais à l'appanage, même à défaut de mâles.

---

geres, à plus forte raiſon, faut-il dire la même choſe des biens d'appanage; qui, ſéparés de la Couronne, autant que la néceſſité l'exigeoit, y tenoient encore par tant de liens; & d'ailleurs, les enfans puînés de l'Appanagé, parvenus à la Couronne, éprouvent, dans leur état, le même changement que les biens eux-mêmes. Ils deviennent fils de France. Il ne reſte donc de l'ancien état, que l'exemple, qui peut faire regarder ces biens comme propres à fournir un appanage aux puînés de France; mais il faudra une nouvelle conceſſion.

(a) D'ailleurs le Roi leur aſſigne une penſion; & ſi cette double penſion leur paroît former encore une ſubſiſtance étroite, bien recommandés par leur auguſte naiſſance, ils ont droit d'aſpirer à toutes les fortunes que les ſervices, qu'ils ſont à portée de rendre à l'Etat, peuvent leur procurer.

Digitized by Google

laiſſer l'appanage à ſa fille, au préjudice d'un collatéral, deſcendant de celui à qui il a été accordé.

L'appanage, cependant, eſt chargé du payement de la ſomme de deniers dûs aux filles de l'Appanagé, ſi la conceſſion de l'appanage porte qu'il leur en ſera aſſigné une, lorſqu'il ſera fini; Chopin, 3, *de Dom.* 1, n. 11; autrement la fin de l'appanage anéantit toute hypotheque, à cet égard, *idem*, *eodem*, 3, c. 12, n. 10.

XXXI. Quand même la Coutume des lieux admettroit les filles à la ſucceſſion des fiefs.

Cette maxime, qui réſerve l'appanage aux mâles, eſt ſi inviolable que, quand même la terre, donnée en appanage, ſeroit, par la Coutume des lieux, tranſmiſſible aux femelles, elle ne pourroit paſſer qu'à des mâles, dès le moment qu'elle a été accordée, à titre d'appanage, *idem*, *eodem*.

XXXII. L'appanage n'eſt pas ſujet au droit d'accroiſſement.

Pluſieurs autres maximes de l'appanage en aſſurent le retour à la Couronne; telle eſt celle qui exclut les puînés auxquels on a donné quelque portion alimentaire, de prétendre l'appanage par droit d'accroiſſement, lorſque leur aîné parvient à la Couronne.

XXXIII. Ni d'hypotheque.

Cette néceſſité du retour de l'appanage en interdit l'aliénation à l'Appanagé, & il ne lui eſt pas même permis de l'hypothéquer, au préjudice de ceux qui doivent y ſuccéder après lui; Chopin, 1, *de Dom.* 3, n. 2 & 3, & c. 12, n. 10.

XXXIV. Si ce n'eſt pour la rançon de l'appanagé.

Il faut cependant convenir qu'il y a des cas dans leſquels l'hypotheque & même l'aliénation de l'appanage ſont permiſes: le premier exemple qu'on en peut apporter, eſt celui du payement de la rançon de l'Appanagé; mais pour la ſolidité de l'hypotheque ou de l'aliénation, il ſemble indiſpenſable de prendre la précaution d'obtenir des Lettres qui la permettent (*a*).

Chopin, *eodem* l. 3, c. 12, n. 2, en rapporte un exemple, dans la perſonne de Charles d'Orléans qui, ayant été pris priſonnier par les Anglois, à la bataille d'Azincourt, obtint des Lettres qui lui permirent d'alié-

(*a*) Et dans ce cas même, c'eſt aliénation de Domaine, qui naturellement ſe convertit en engagement; car il n'y a point néceſſité de vendre, ſi un ſimple engagement fait le même effet. *Diximus ſuprà*, ch. 1.

Digitized by Google

ner Baugency, qui faiſoit partie de ſon appanage, pour payer ſa rançon; Lettres qui furent regiſtrées, ſous la condition que la faculté de réméré ſeroit inſerée dans le contrat, & qu'en cas de rachapt, le fond vendu, reprendroit ſa premiere nature d'appanage, il rapporte encore quelques autres exemples ſemblables aux nombres ſuivans.

XXXV. Ou pour sûreté de la dot que l'appanagé reçoit en se mariant.

La sûreté de la dot, que l'Appanagé a reçue lors de ſon mariage, eſt encore un des cas dans leſquels l'hypotheque de l'appanage, eſt permiſe. Chopin, *eodem*, n. 5, rapporte un Arrêt du mois de Juillet 1446, qui l'a ainſi jugé; & il y joint au n. ſuivant pluſieurs exemples conformes.

XXXVI. Effets de cette hypotheque.

Il faut cependant reſtraindre l'effet de cette hypotheque au tems de la durée de l'appanage, à l'expiration duquel elle s'évanouit par le retour du Domaine à la Couronne, exempt de toute charge de dot & de douaire, & auſſi libre qu'il l'étoit, lors de la conceſſion de l'appanage; *Idem*, *eodem*, n. 7; Charondas, 1, Pand. 22 (*a*).

XXXVII. Si l'hypotheque ſubſiſte dans le cas de confiſcation de l'appanage.

Les cauſes de ce retour doivent cependant être diſtinguées, ſuivant le même auteur, n. 14, qui prétend que, ſi la confiſcation pour crime, autre que celle de léze-Majeſté, y donne lieu, les hypotheques ſubſiſtent; & la raiſon qu'il en rend, eſt que cette eſpece de retour n'eſt qu'un effet du hazard, & non un retour produit par l'effet des clauſes de la conceſſion; mais l'avis de cet auteur peut être ſujet à contredit, puiſque la réunion de l'appanage ne peut jamais s'opérer, ſans que le Domaine, qui le compoſe, rentre dans l'état auquel il étoit au moment

(*a*) Joignez à toutes ces déciſions, ainſi qu'à l'excluſion des filles, la conſidération de la dignité du ſang royal, & l'intérêt du Prince de ne pas en compromettre la gloire; & il en réſultera que ce ne ſera que la charge réelle qui manquera, & que l'obligation à laquelle la poſſeſſion de la choſe ne ſoumet pas le Prince, retourne à lui ſous un autre point de vûe; ainſi, en reprenant l'appanage, il ne ſouffrira pas que la mort de ſon parent ſe tourne dans le fait en injuſtice pour ceux qui ont fait avec lui des conventions légitimes. Cet intérêt du Prince eſt, pour ceux de ſon ſang, le patrimoine le plus ſûr & le plus flatteur. Mais il eſt toujours intéreſſant de fixer les principes, qui retrouvent leur exécution dans la combinaiſon de ces circonſtances.

Digitized by Google

de la conceſſion, c'eſt-à dire, entiérement libre de toutes charges, & qu'il participe, ſans aucune différence, à la nature du Domaine qui eſt demeuré dans la main du Roi.

En effet, les créanciers ſont moins favorables en ce cas, que les enfans de l'Appanagé, auxquels l'appanage eſt deſtiné par la conceſſion même; & comme les enfans en ſont conſtamment exclus, la conſéquence eſt certaine contre les créanciers, par la raiſon que Chopin applique aux enfans, au n. 17, qui eſt que la conceſſion de l'appanage contient une clauſe tacite de ce retour, dans le cas de la confiſcation : c'eſt auſſi le ſentiment de du Tillet, au Chapitre des Fils de France (*a*).

XXXVIII. Si la fin de l'appanage anéantit les baux faits par l'Appanagé.

Le même Chopin établit, au titre ſuivant, que la fin de l'appanage anéantit entiérement tous les baux des terres qui le compoſent; & il ajoûte ſeulement, n. 2, qu'il eſt cependant de l'équité du Roi d'entretenir ces baux, s'ils ne ſont que de peu de durée : *Legi conductionis breviuſculæ Principem ſtare æquius.*

XXXIX. De l'accroiſſement de l'appanage.

Cette extinction de l'appanage fait naître d'autres queſtions très-importantes, par rapport à l'accroiſſement que l'appanage peut recevoir; mais cette matière reçoit pluſieurs diſtinctions.

XL. S'il ſe forme par la nature, la partie

En effet, l'appanage peut s'accroître naturellement, comme dans le cas de l'alluvion, ou de toute autre eſpece d'acceſſion; & en ce cas, on ne peut douter que l'accroiſ-

(*a*) Prenons garde de prendre ici pour principe ce qui eſt en queſtion. C'eſt la queſtion même que de ſçavoir ſi la conceſſion de l'appanage contient cette condition. Il n'y a point de doute, dans le cas du crime de lèze-Majeſté, non plus que dans tout autre, qui pourra être regardé comme félonie, & infraction de la foi jurée; mais hors de ces cas, il n'y a rien qui conduiſe à ſuppoſer une auſſi fâcheuſe ſtipulation : c'eſt donc dans la nature de l'appanage qu'il s'agit de rechercher des principes. Sous ce point de vûe, la confiſcation n'eſt que l'accélération du moment qui devoit un jour réunir à la Couronne les biens donnés en appanage. C'eſt l'aſſignation impoſée aux héritages, pour la ſubſiſtance d'un homme qui n'eſt plus digne de vivre, qui eſt effacée. Les fruits du tems antérieur ont dû acquitter les charges. Jamais la propriété n'a pu être le gage des créanciers. Jamais on n'a pu charger l'appanage pour l'avenir. Les créanciers ont ſuivi la foi de leur débiteur; s'il n'y a pas dans les autres biens de quoi les payer, c'eſt un débiteur qui manque à ſa foi. Ils ne peuvent qu'implorer la munificence du Prince.

Digitized by Google

ſement ne ſuive la deſtinée du Domaine qui retourne au Roi, puiſque cette eſpece d'accroiſſement ne forme qu'un ſeul corps avec ce Domaine, dont il ne peut être ſéparé ſans violence.

dont il eſt accru, ſe réunit à l'extinction de l'appanage.

Les parties, qui augmentent un héritage par cette voie, s'y uniſſent ſi étroitement & ſi abſolument, que, ſi l'uſufruit eſt ſéparé de la propriété, le propriétaire eſt en droit de prétendre l'héritage en l'état qu'il eſt après la fin de l'uſufruit; maxime qui reçoit une application ſolide à l'extinction de l'appanage qui n'eſt qu'une eſpece d'uſufruit tranſmiſſible aux mâles.

L'appanage peut auſſi recevoir de l'accroiſſement, ou par une ſuite des clauſes de la conceſſion de l'appanage, ou indépendamment de ces clauſes, par le fait de l'Appanagé. L'appanage peut recevoir de l'accroiſſement par une ſuite des clauſes de l'Edit par lequel il eſt concédé, lorſqu'il contient la faculté de retirer les Domaines engagés dans l'étendue des terres qui ſont accordées à l'Appanagé; & en ce cas, on ne peut douter que, l'appanage étant éteint, le Roi ne ſoit en droit de reprendre les terres ainſi retirées, en rembourſant l'héritier de l'Appanagé du prix qu'il a payé.

On ne peut dire indiſtinctement la même choſe des terres que l'Appanagé acquiert, contigues à l'appanage, ſoit qu'il les acquiere par un acte qui n'ait aucun rapport à l'appanage, ou par un acte qui y ait rapport.

XLI. S'il ne forme par un acte qui n'ait pas de rapport à l'appanage, il n'y a pas de réunion.

Si l'acte n'a aucun rapport à l'appanage, il eſt vrai de dire que les terres contigues, que l'Appanagé acquiert, ne s'y uniſſent pas; & on ne peut d'abord douter de cette propoſition, à l'égard des terres qui n'ont aucune relation avec celles de l'appanage, puiſqu'il n'y a aucun principe, en ce cas, qui puiſſe produire cette union réſultante de la nature de l'acte, ou de la qualité des deux terres; Chopin 1, *de Dom.* c. 4, n. 1 & ſuiv. Baſnage, ſur Normandie, 202.

Quand même l'Appanagé confondroit les revenus de la terre acquiſe, avec ceux de l'appanage, pendant dix années, l'union ne pourroit être la ſuite de cette confuſion;

Digitized by Google

& l'Ordonnance de 1566 ne recevroit aucune application en ce cas.

Cette Ordonnance eſt fondée ſur la préſomption de la volonté du Roi d'unir en un ſeul corps deux terres dont il a confondu la régie (*a*); & cette volonté ne peut être préſumée de la part de l'Appanagé qui poſſede les deux terres, l'une à la charge de réverſion, & l'autre incommutablement.

XLII. Quand même la terre acquiſe par l'Appanagé ſeroit dans la mouvance de l'appanage.

Par rapport aux terres qui ont une relation avec l'appanage, parce qu'elles ſont dans ſa directe, il ſemble d'abord, que la réunion doit être operée plus facilement, quoique le titre d'acquiſition n'y coopere point; mais l'obſtacle qui ſe trouve dans le genre de poſſeſſion de l'Appanagé, empêche l'effet de cette union.

Cette poſſeſſion, par rapport à l'Appanagé, n'eſt que reverſible, pendant que celle des autres terres eſt perpétuelle & incommutable; & cette diverſité met une ſéparation néceſſaire entre ces terres, qui ſe trouvent, dans les mains de l'Appanagé, à des titres ſi différens.

La même perſonne peut poſſéder le fief dominant, & le fief ſervant; mais l'incompatibilité des qualités de Seigneur & de Vaſſal ne produit point, en ce cas, la réu-

(*a*) Ce n'eſt pas là le commentaire naturel de l'Ordonnance de 1566. Le principe de ſa déciſion eſt l'excluſion de deux patrimoines différens dans la main du Prince, d'où il réſulte que toute acquiſition de ſa part eſt, de plein droit, & dans le moment même, unie & incorporée au Domaine de la Couronne, & ſoumis à la même forme de régie. Mais le Prince, par l'Ordonnance de 1566, tempere la rigueur de cette conſéquence, en ſuſpendant les effets de cette eſpece de conſécration, qui, pendant le cours de dix années, peut être rétractée. Pendant dix ans, le Prince a la liberté de diſpoſer de l'héritage, ſans que la loi de l'inaliénabilité ſouffre d'atteinte. Mais ce n'eſt pas l'union qui eſt ſuſpendue, ce ne ſont que les effets de cette union, ſous le point de vûe ſous lequel ils doivent ſouſtraire au commerce l'objet incorporé. Car d'ailleurs, ſous les autres points de vûe, l'opération eſt complette. Ainſi la directe du Seigneur eſt éteinte, & convertie en une indemnité, & ne revivra pas lorſque le Roi mettra l'héritage hors de ſes mains, à moins qu'il ne la rétabliſſe pour ſe décharger de l'indemnité. Mais cette interprétation de l'Ordonnance ramene ici à la même déciſion. Le principe de cette union eſt l'impoſſibilité de reconnoître un Domaine paraphernal qui ne ſoit pas uni à la Couronne; au lieu qu'il n'y a nulle impoſſibilité de reconnoître, dans les mains de l'appanagé, un Domaine étranger à ſon appanage.

nion

nion de deux fiefs, parce que le poſſeſſeur, poſſédant différemment, rien n'empêche que les qualités des deux terres, qui ſont réelles & perſonnelles, ne ſubſiſtent *ratione rei;* & on peut appliquer, en cet endroit, ce que dit Dumoulin de ces qualités relatives, qu'elles ſont plus réelles que perſonnelles: *Qualitates & relationes feudi magis ſunt reales, quàm perſonales, & res non perſonas afficiunt, unde quamdiù res dominans & ſerviens remanent ſeparatæ, etiamſi ſpectent ad eandem perſonam, non eſt conveniens, quia non gerit utrumque extremum correlationis reſpectu ejuſdem rei, ſed reſpectu diverſarum rerum ſuper quibus propriè & non ſuper perſonâ illæ fundantur.* On doit dire la même choſe des rotures, n'y ayant aucune raiſon de différence (*a*).

On peut ajoûter que, quoique l'Appanagé ait une ſorte de propriété, cependant cette propriété ne peut être regardée comme abſolue, tant parce qu'elle eſt réverſible, que parce que, telle qu'elle eſt, elle n'empêche pas que le Roi n'en conſerve, en quelque maniere, une autre eſpece, puiſque, ſuivant la doctrine de Dumoulin, cette propriété ne peut jamais être abſolument ſéparée de

(*a*) Le réſultat de ce paſſage de Dumoulin, & de tous les principes, eſt que *non eſt inconveniens*, c'eſt-à-dire que la réunion n'eſt pas opérée par une loi néceſſaire, & qu'il eſt poſſible qu'elle n'y ſoit pas. Mais cela n'empêche pas qu'elle n'y ſoit de droit commun, & par la préſomption naturelle de la volonté de celui qui étoit le maître de l'opérer ou de ne pas l'opérer: d'ailleurs, *nemini res ſua ſervit.* Le ſervice eſt au moins ſuſpendu dans le fait, peut-être éteint. L'extérieur le préſente comme éteint, & on ne croira pas l'extérieur différent de l'intérieur, ſi celui qui ſeul eſt arbitre & témoin de ſa volonté, ne juge à propos de la révéler. De-là la diſpoſition de la Coutume de Paris, dans les termes généraux, qui s'applique à l'Appanagé, d'abord pendant le tems de la dorée de l'appanage; enſuite, ſi, lors de l'extinction de l'appanage, les patrimoines ſe trouvent diviſés, c'eſt alors qu'on pourra dire qu'un patrimoine ne peut pas être enrichi aux dépens de l'autre. La conſolidation du fief mouvant & du fief ſervant ſera-t-elle rétractée? Non. S'il y a un moyen de concilier enſemble tous les principes, c'eſt certainement ce moyen qui fait la ſolution du problême. Or il y a un moyen, qui eſt d'exécuter la conſolidation, mais de charger l'appanage de l'indemnité du patrimoine privé de l'Appanagé. Il en réſultera donc, en faveur du Roi, la faculté de retenir l'objet de la nouvelle acquiſition, en indemniſant la ſucceſſion de l'Appanagé. On peut citer, pour exemple de cette faculté, le retrait accordé à l'héritier des propres, ſur l'héritier des acquêts, dans le cas d'un propre retiré lignagérement, & le retrait de mi-denier établi par la Coutume, dans le cas d'un retrait exercé pendant le cours de la communauté. Voyez ci-deſſous le Commentaire qu'on joint aux art. 202 & 203 de la Coutume de Normandie.

la Couronne : *Quod vocamus Domanium regium, cujus proprietas spectat ad Majestatem & regiam Coronam nullo modo potest alienari & expropriari à Coronâ etiam per Principem;* Dumoulin, §. 43, gl. 1, n. 170; & plus bas, n. 185, il ajoûte que, lors de la réunion, il est vrai de dire que les portions, qui se réunissent, n'ont jamais été réellement séparées : *Nunquàm exierunt, nec separatæ sunt à Domanio.*

Sur le fondement de cette distinction entre le véritable propriétaire & celui qui n'est qu'usufruitier, ou qui n'a qu'une propriété réversible, les Commentateurs de la Coutume de Normandie, sur les art. 202 & 203, où elle ordonne la réunion des héritages retirés par l'usufruitier, ou acquis par confiscation, par ligne éteinte, ou autre sorte de réversion, décident que cette union n'a pas lieu pour les héritages acquis par une acquisition ordinaire, mais seulement pour ceux qu'il a retirés féodalement, & laissent seulement au propriétaire la faculté d'y rentrer après l'expiration de l'usufruit, sans que l'usufrutier les puisse vendre malgré lui; ce qui s'applique à l'Appanagé; Charondas, Pand. 1, c. 22; Chopin, 1, *de Dom.* c. 4.

Cette faculté du propriétaire ne s'éteint que par la prescription, ou par un aveu reçu. Voyez les mêmes Commentateurs.

XLIII. Les terres acquises par le Roi, dans la mouvance de l'appanage, n'appartiennent pas à l'Appanagé.

On peut douter aussi si les acquisitions que le Roi fait de terres mouvantes de l'appanage, s'y réunissent; mais, quelque parti qu'on prenne sur ce sujet, il est toujours vrai de dire qu'en ce cas, la réunion au Domaine n'acquiert pas la jouissance à l'Appanagé qui n'est en droit de jouir du Domaine, que dans l'état où il étoit lors de la concession; Dumoulin, §. 20, gl. 1, n. 34 & 44.

XLIV. *Quid* si l'appanagé acquiert par un acte qui a rapport à l'appanage.

La difficulté ne peut donc naître que dans le cas dans lequel l'Appanagé acquiert par un acte qui a rapport à l'appanage, ou volontaire, tel que le retrait féodal, ou nécessaire : *Ex naturâ rei, & ex necessitate causæ antiquæ & inexistentis rei consolidatæ*, dit Dumoulin, §. 43, gl. 1, n. 176, comme la commise par félonie, ou contre le Roi, ou contre l'Appanagé, ou tel que la confiscation.

XLV. Il n'y a pas lieu à la réu-

Mais parmi ces différentes manieres, dont un Appanagé peut acquérir, il faut distinguer la confiscation qui est une

suite du droit de Justice, de celles qui sont une suite de la féodalité.

nion, lorsqu'il acquiert par le droit de sa justice.

Cette premiere voie d'acquérir le fief à l'Appanagé, ne peut rendre nécessaire la réunion au fief, puisque la confiscation peut appartenir à un autre qu'au Seigneur de fief.

Lorsque le Seigneur féodal est, en même tems, Seigneur justicier, la réunion peut être impossible, comme lorsqu'il a affermé sa Terre, avec les fruits de la Justice, puisqu'en ce cas, la confiscation appartient au Fermier : *Fundi confiscati sunt in fructu, quamvis jus confiscandi sit in patrimonio* (a); Grotius, *de Jure Belli ac Pacis*, c. 6, n. 12.

Quand même la Terre ne seroit pas affermée, la réunion des héritages acquis à titre de deshérence ou de confiscation ne s'opereroit point nécessairement, tant parce que ces deux titres n'ont aucun rapport au fief, que parce que le Seigneur de droit commun peut empêcher l'effet de cette réunion.

XLVI. Effet du titre de la féodalité par rapport à la réunion.

Il faut donc se renfermer uniquement à examiner l'effet que peut produire le titre d'acquisition qui procede de la féodalité, par rapport à la réunion.

Une distinction nécessaire des titres différens de la féodalité, en vertu desquels un Seigneur peut acquérir, retranche d'abord une partie de la difficulté de cette question.

Un Seigneur peut acquérir dans sa mouvance, ou par la nature même du fief qu'il acquiert, *ex naturâ rei, & ex necessitate causæ antiquæ & inexistentis rei consolidatæ*, en vertu d'une cause ancienne & inhérente au fief, sans qu'il survienne rien de nouveau de la part du Seigneur ou du Vassal, comme il arrive lors de l'extinction du fief, par la fin de la famille à laquelle il avoit été accordé, ou par l'expiration d'un certain tems, ou d'un certain nombre de générations, après lesquelles le fief doit re-

(a) C'est ainsi que les Receveurs du Domaine font le recouvrement des confiscations, & en font vendre les fonds, pour en employer le prix au fait de leur charge, c'est-à-dire, pour en reverser le prix aux Fermiers-Généraux.

Digitized by Google

tourner à ſon auteur, ſuivant la loi de la conceſſion; ou cette acquiſition eſt produite par une cauſe nouvelle, arrivée de la part du Vaſſal, comme dans le cas de la commiſe, ou de la part du Seigneur, comme dans le cas du retrait féodal.

Dans la premiere partie de la diſtinction, lorſque le titre d'acquiſition du Seigneur eſt une cauſe ancienne, *quando feudum ſcilicet ad certa tempora vel generationes conceſſum fuit quæ expirant*, on ne peut douter qu'un fief qui finit de cette maniere, qui retourne au Roi qui en avoit fait la conceſſion, ne ſe réuniſſe néceſſairement au fief dont il relevoit, & dont il avoit été déſuni, quoiqu'il ſoit entre les mains d'un Appanagé.

La raiſon eſt que le fief, en ce cas, n'eſt point regardé comme un nouvel héritage qui y eſt ajoûté comme une augmentation, mais comme une partie qui ſe réunit à ſon tout, & comme un recouvrement d'une choſe aliénée, qui retourne à celui qui en avoit fait l'aliénation, & qui y retourne dans le même état dans lequel elle étoit auparavant, tant par ſa nature qui ſouffroit, pour ainſi dire, violence dans le tems de la déſunion, que par la loi de la conceſſion.

La Terre qui retourne ainſi à celui qui l'avoit accordée, par rapport à la famille du Seigneur dominant, eſt, dit Me Charles Dumoulin, de la même nature que le fief dominant: ſi c'eſt un conquêt, la Terre réunie aura la même deſtinée; & quoique la réverſion ſoit arrivée pendant la communauté, ſi le fief dominant eſt propre à l'un des conjoints, la Terre réunie n'entrera point en communauté; maxime dont on peut conclure que la réunion eſt abſolument indiſpenſable; Dumoulin, §. 43, gl. 1, n. 175.

Mais ſi l'on ne peut faire difficulté qu'il n'arrive, en ce cas, une réunion effective, il peut au moins y avoir lieu de douter ſi l'Appanagé jouira de cette portion de Domaine ainſi réunie.

Il ſemble qu'on peut lui oppoſer que le Domaine lui a été accordé dans l'état dans lequel il étoit lors de la conſtitution de l'appanage; que les augmentations qu'il reçoit dans la ſuite, ne lui peuvent appartenir, puiſque ce ſont

Digitized by Google

des biens qui n'en font partie que par rapport au propriétaire, & non par rapport à celui qui, n'ayant qu'une propriété réverſible, doit être renfermé dans les termes précis de la conceſſion qui lui a été faite.

Mais ces régles paroiſſent trop rigoureuſes; & la condition de l'Appanagé eſt ſi favorable, qu'il ſemble qu'elles ne peuvent recevoir d'application par rapport à lui.

Le droit des appanages, qui a ſuccedé au lieu du partage de la Couronne que les Enfans de France avoient droit de prétendre, ſous les deux premieres races de nos Rois, qui emportoit, dans le commencement de la troiſieme, une propriété abſolue de la Terre donnée en appanage, qui a été chargé depuis de la néceſſité de la réverſion, d'abord dans le cas du défaut de deſcendans tant mâles que femelles, depuis au défaut des mâles, à l'excluſion des femelles, ſe trouve ainſi renfermé aujourd'hui dans des bornes aſſez étroites, pour qu'on puiſſe, par rapport à une réunion, telle que celle dont il s'agit, donner à l'appanage une extenſion favorable, en laiſſant jouir l'Appanagé de toutes les prérogatives qui appartiennent au Seigneur de fief, & au véritable propriétaire, & de tout ce qui compoſe la Terre qui lui eſt accordée, ſans en retrancher quelques portions, ſous le prétexte que le Domaine utile en avoit été diſtrait avant la conceſſion de l'appanage.

Quoiqu'un Seigneur accorde une partie de ſon fief en arriere-fief, il n'en perd pas pour cela la propriété: il en conſerve le Domaine direct; enſorte qu'on ne peut ſoutenir que la terre qui ſe réunit au Domaine donné en appanage, n'a jamais ceſſé d'y être jointe, *Quia jus directi Dominii ſemper eſt in actu permanenti*; Dumoulin, 43, n. 176.

XLVII. *Quid?* dans le cas de commiſe, ou de retrait féodal.

Mais, lorſque cette réunion eſt arrivée par le fait nouveau du Vaſſal, comme dans la commiſe, ou du Seigneur, comme dans le cas du retrait, on peut raiſonnablement douter des effets que cette réunion produit à l'égard de l'appanage.

Comme on a parlé ailleurs des principes de la commiſe, on ne doit pas s'arrêter à les développer ici; & il

ſuffit d'y obſerver ceux qui peuvent avoir rapport à l'Appanagé.

XLVIII. Y a-t-il commiſe pour félonie contre l'Appanagé, ou déſaveu de ſa directe ?

La premiere difficulté qui ſe préſente à ſon égard, eſt de ſçavoir ſi le vaſſal qui le déſavoue, ou qui commet contre lui quelqu'un des cas qui emportoient félonie, à l'égard du Seigneur, doit être privé de ſon fief, & ſi l'Appanagé profite de la commiſe en ce cas ?

Par rapport à la premiere de ces deux queſtions, elle ſe décide conſtamment en faveur de l'Appanagé, puiſqu'il doit être regardé comme propriétaire, quoique d'une propriété réverſible.

XLIX. Effets de cette commiſe, par rapport à l'Appanagé.

A l'égard de la ſeconde queſtion, Dumoulin, ſur l'article 43, gl. 1, n. 186, décide que la commiſe eſt *in fructu, non in patrimonio ;* & cette déciſion emporte néceſſairement la conſéquence, que la Terre commiſe appartient à l'Appanagé, & qu'il eſt en droit d'en jouir au moins pendant la durée de l'appanage ; mais l'appanage finiſſant la terre commiſe, ſe réunira-t-elle au Domaine, ou paſſera-t-elle aux héritiers de l'Appanagé ?

Pour ſoutenir l'un & l'autre parti, on peut tirer des argumens, également puiſſans, de l'autorité de Dumoulin, ſur le même article : il établit, au n. 186, que les fiefs, acquis au Seigneur à titre de commiſe, doivent être regardés comme des acquiſitions à titre lucratif, qui ne peuvent être conſidérés comme acquis en vertu d'une clauſe ancienne, mais en conſéquence d'un fait nouvellement arrivé : il en conclut que ces ſortes de fiefs retournent au Seigneur, avec toutes les charges qui leur ont été impoſées par les vaſſaux qui en ont joui, & qu'ils ſont acquêts dans ſa perſonne, & exempts de retrait lignager ; d'où il ſemble qu'on peut conclure que la Terre commiſe, devant être regardée comme acquiſe en vertu d'un titre nouveau, eſt libre dans la perſonne de l'Appanagé ; qu'elle eſt un fruit de ſon appanage qui ne s'y réunit point, mais dont il a la libre faculté de diſpoſer, ou de la tranſmettre à ſon héritier collatéral.

Dans un autre endroit, le même Dumoulin, n. 124 & 187, ne met pas les fiefs, commis pendant le mariage, au nombre des conquêts : il les aſſure à celui qui étoit le

Digitized by Google

propriétaire du fief dont ils relevent, d'où l'on peut tirer une conſéquence toute différente de la premiere, que les fiefs commis ſont attachés au fief dominant, & qu'ils le doivent ſuivre dans tous les différens changemens qui peuvent arriver.

Il ſemble néanmoins qu'on doit ſuivre le premier parti, Chopin, 1, *de Dom.* c. 4, n. 5, & en s'attachant aux régles que Dumoulin preſcrit dans le nombre 186, laiſſer à l'Appanagiſte la liberté de diſpoſer du fief commis par ſon vaſſal, pour une offenſe qui lui eſt perſonnelle, ou de le tranſmettre à ſes héritiers collatéraux, même après le retour de l'appanage à la Couronne, puiſque les terres ainſi acquiſes au Seigneur à titre de commiſe, doivent être regardées, dans les principes, comme des fruits de l'appanage, *in fructu, non in patrimonio;* & quoique Dumoulin ait ſoutenu que la communauté n'en profite pas, ce ſentiment particulier, combattu par pluſieurs autres auteurs, entr'autres, Chopin, *de Dom.* 2, c. 4, n. 5, qui eſt ſuivi de pluſieurs autres qu'il cite, ne peut l'emporter ſur les principes que Dumoulin lui-même établit ailleurs (*a*).

(*a*) Nous avons déja ailleurs traité ces ſortes de queſtions, & obſervé que toute leur difficulté conſiſte dans le ſens équivoque du mot *fructus*, en latin, qui ſignifie, en même tems, & l'objet de la jouiſſance de celui qui a droit *utendi fruendi*, & les fruits que la nature produit, qui ſe conſomment par le premier uſage. Les Juriſconſultes n'ont pas aſſez obſervé la diverſité de ces deux acceptions. Dumoulin l'a ſentie; mais ne l'exprimant pas, il n'a pas donné aux autres une lumiere aſſez pure: c'eſt par cette raiſon, qu'on le taxe de contradiction. Ces ſortes d'obventions *ſunt in fructu*, c'eſt-à-dire qu'étant au nombre des productions de l'héritage, elles en ſuivent le ſort, par rapport à l'uſufruit comme par rapport à la propriété, & ſont dans la jouiſſance de l'uſufruitier, comme dans la propriété du propriétaire. Mais ces ſortes de productions, bien loin de ſe conſommer par l'uſage, ſe joignent à la ſubſtance de la choſe, par une eſpece d'alluvion, ou un retour au premier état. Ils en ſont donc partie, ils n'ont donc point d'autre point de vûe que celui d'une partie de la choſe, & n'ont, par conſéquent, d'autre ſort que celui de la choſe, quant à l'uſufruit, comme quant à la propriété, ſauf à l'uſufruitier ſon indemnité, à raiſon de ce qu'il peut avoir déboursé. Diſons donc, que dans cette diſtinction des fruits naturels & des fruits civils, qu'on trouve aſſez volontiers dans les Juriſconſultes, il faut ſubdiviſer les fruits civils en deux claſſes, l'une des obventions extraordinaires qui réſultent de la nature de la choſe, & ne ſe conſomment pas par l'uſage, mais, à titre d'accroiſſement, augmentent la ſubſtance de la choſe; l'autre, des obventions ordinaires qui imitent les fruits de la nature, & comme eux, ſe produiſent & ſe reproduiſent, & ſe conſomment par l'uſage. Avec cette ſubdiviſion, on aura la clef de toute cette matiere.

Digitized by Google

On peut ajoûter que l'Appanagé jouit de ſon appanage à titre de fief, puiſqu'il en fait la foi, & qu'ainſi étant le véritable Seigneur, à l'égard des Vaſſaux qui dépendent de lui (*a*), il a le même droit en cas de commiſe ſur les fiefs dont ces Vaſſaux ont encouru la perte, que tout autre Seigneur.

L. Si le vaſſal dénie la mouvance de l'appanage, la commiſe a lieu au profit de l'Appanagé.

Mais ces Vaſſaux, ſujets à cette peine par rapport à l'Appanagé, y ſeront-ils encore aſſujettis, à l'égard du Roi, qu'on a établi être toujours le véritable propriétaire de tous les biens qui compoſent le Domaine, quoique donnés en appanage?

Il ſemble qu'on doit diſtinguer en cet endroit les deux différens cas qui peuvent donner lieu à une commiſe, celui de la dénégation du Seigneur, celui de l'offenſe qu'il a reçue.

Dans le premier, comme le Roi, pendant la durée de l'appanage, n'a en quelque façon que le Domaine direct, on peut ſoutenir que la commiſe ne peut avoir lieu, & qu'elle n'a d'application qu'au ſeul cas de la dénégation de l'Appanagé.

LI. *Secùs*, ſi c'eſt félonie envers le Roi.

Par rapport au ſecond cas, qui eſt celui d'une offenſe faite à la Majeſté Royale, on ne peut douter que la commiſe n'ait lieu; mais, en ce cas, l'Appanagé n'a aucun droit ſur le fief commis, parce que c'eſt une maxime, que la confiſcation, prononcée pour un crime de cette qualité, ne peut appartenir qu'au Roi (*a*).

LII. Le retrait

Il reſte à expliquer un dernier cas dans lequel l'acquiſition eſt une ſuite de la féodalité, & tire auſſi ſon origine

(*a*) Ces Vaſſaux de l'Appanagé doivent lui porter la foi, à la charge par celui-ci d'envoyer, tous les ans, à la Chambre des Comptes de Paris, copie des réceptions de foi & hommage à lui faites, ſuivant l'art. 16 de l'Edit de Février 1566.

(*b*) Obſervez, au contraire, que, dans le premier cas, la commiſe eſt beaucoup plus réelle que perſonnelle, &, dans le ſecond, beaucoup plus perſonnelle, & tellement perſonnelle, que ce n'eſt pas une véritable commiſe, mais une ſimple confiſcation attribuée au Roi, à cauſe de la nature privilégiée, ou crime de lèze Majeſté, de façon qu'il n'y a point lieu à la queſtion dans ce ſecond cas; & dans le premier, c'eſt au fief que l'offenſe eſt faite, c'eſt au fief que la commiſe eſt acquiſe; & la propriété eſt modifiée dans l'acceſſoire, comme dans le principal.

d'une

d'une cauſe ancienne, mais qui en a cependant une plus prochaine, un fait nouvellement arrivé de la part du Seigneur, ſçavoir le cas du retrait féodal.

féodal exercé par l'Appanagé ne produit point de réunion.

Ce dernier cas demande néceſſairement les mêmes diſtinctions qui ont été faites dans les précédens.

On ne peut former le doute, ſi l'Appanagé peut exercer le retrait féodal, ou s'il en eſt incapable, ſa propriété parfaite, quoique réverſible, lui aſſurant toutes les prérogatives du véritable Seigneur de fief.

Le ſeul doute, qui peut naître, eſt donc, quel effet le retrait féodal, exercé par l'Appanagé, peut produire, par rapport à la réunion; mais ce doute ſemble applani, par avance, par les principes qui ont été établis juſqu'ici.

On a obſervé que ſi l'Appanagé acquiert à prix d'argent, un fief mouvant de ſon appanage, ce fief ainſi acquis, conſerve, dans ſa main, la qualité d'arriere-fief; qu'il demeure diviſé du fief dominant; que la dépendance dans laquelle il eſt de l'Appanage, n'eſt que ſuſpendue, & qu'elle renaît, pour ainſi dire, à la fin de l'appanage (*a*).

La raiſon, ſur laquelle cette maxime eſt fondée, eſt que l'Appanagé, dans le cas d'une telle acquiſition, ne fait qu'un acte, que tout étranger auroit pu exercer; ce qui peut s'appliquer au cas du retrait, puiſqu'il peut être cédé par le Seigneur.

D'ailleurs la terre retirée par l'Appanagé, dans la mouvance de l'Appanage, de même que celle qu'il acquiert à prix d'argent, eſt un bien qui lui eſt perſonnel, qu'il ne tient point de la main du Roi, qui n'eſt point un démembrement du Domaine, qui n'eſt point chargé de la néceſſité de la réverſion, & qui ne peut, par conſéquent être confondu avec un bien dont il n'a qu'une propriété réverſible (*b*).

(*a*) Voyez ci deſſus la note précédente.

(*b*) Le retrait féodal eſt une faculté appartenante au Seigneur du fief, dans le cas de la vente du fief mouvant de lui, de ſe ſubroger à l'acheteur, en indemniſant parfaitement celui-ci; le titre du Seigneur, à cet égard, eſt le ſou-

Le droit établi, à l'égard des Engagiſtes, eſt d'ailleurs d'un grand poids pour fortifier cette maxime qu'on vient d'établir.

---

venir de la conſiſtance ancienne de ſon héritage, avant le démembrement qu'il a ſouffert par l'inféodation, & la nature de la convention que contient cette inféodation, qui originairement étoit une confiance perſonnelle dans celui dont on engageoit la foi, qui, dans une ſeconde époque, a admis dans cette confiance la famille toute entiere du premier vaſſal, qui, dans une troiſieme, a enfin livré les fiefs au commerce, mais avec cette reſtriction, que c'étoit moins le fief lui-même, que l'utilité patrimoniale du fief, qui ſaiſoit la matiere de ce commerce, de maniere que le Seigneur conſervoit la faculté de ſubſtituer perpétuellement, à la place du fief lui-même, la valeur du fief, de reprendre le fief, & d'en diſpoſer, ainſi qu'il jugeroit à propos, ſoit en l'uniſſant à ſa table, ſoit en le concédant de nouveau. Il ne répugne point à ces principes, que le Seigneur ayant repris le fief, par puiſſance féodale, en diſpoſe par une nouvelle inveſtiture. Mais de-là, les Juriſconſultes ont inféré que la faculté même de retrait féodal étoit ceſſible, & que le Seigneur pouvoit déférer à l'arbitrage d'un tiers le choix de ſon vaſſal. Ceci devient très-répugnant aux principes. De cette conſéquence, ſuivant nous, mal déduite, & déjà divergente de la route originaire, notre auteur en fait ici dériver une autre qui s'en écarte de plus en plus, & ne permet pas de retrouver la trace de la véritable idée du retrait féodal. Ce retrait conſiſte-t-il donc dans une faculté arbitraire, accordée à la fantaiſie du Seigneur, ſans aucune relation à la conſtitution féodale? Non; nous ne pouvons le croire, ni reconnoître dans les Loix les foibleſſes humaines conſacrées. Nous ne pouvons concevoir l'idée de l'exercice de la Puiſſance féodale, ſans que l'effet s'en applique au fief lui-même. Diſons donc, qu'il eſt permis à l'Appanagé de déclarer qu'il n'exerce le retrait féodal, que dans l'intention de concéder de nouveau le fief qu'il retire; qui, par conſéquent, ne ſunira point au corps féodal. Diſons encore, qu'il peut ſe le concéder à lui-même, & le tenir comme ſéparé; mais s'il n'y a point mis ces explications, diſons en même tems que, ſuivant le Droit commun, le fief retiré ſera uni & incorporé, & que, lors de l'extinction de l'appanage, il y aura dans la ſucceſſion de l'Appanagé, à la place du fief, une créance pour le rembourſement de ce qui a été déboursé pour l'exercice du retrait féodal, comme dans le cas du retrait lignager. Le patrimoine des propres, qui en eſt enrichi, doit au patrimoine des acquêts ſon indemnité. Heureuſement, Dumoulin n'eſt pas du nombre de ces auteurs, qui veulent que le retrait féodal ſoit ceſſible. Voyez ſon Commentaire ſur l'art. 20 de la Coutume, gl. 1. n. 29 & ſuiv. Après avoir beaucoup héſité, il ſe décide enfin, d'une maniere très-préciſe, pour l'impoſſibilité d'une pareille ceſſion; il reſſerre même encore plus rigoureuſement que nous, cette faculté. Il veut qu'elle ſoit néceſſairement relative à l'union & à la conſolidation du fief ſervant avec le fief dominant, & que le Seigneur, interpellé de déclarer ſi c'eſt réellement pour lui, & pour ſon compte perſonnel, qu'il exerce le retrait, ne puiſſe refuſer de répondre avec ſerment. Nous n'allons pas juſques-là; & déſirons nous rapprocher de la Juriſprudence, nous voulons bien ſuppoſer que la Coutume donne au Seigneur tout ce qu'elle peut lui donner, & le droit même de choiſir ſon vaſſal; mais elle ne peut pas lui donner le droit d'intervertir une opération légitime, ſans aucune eſpece d'intérêt, & uniquement pour contredire ſon vaſſal: *Non eſt malitiis indulgendum.*

L'exemple de la Déclaration de 1693 n'eſt pas fort. En général, de la loi

Par une Déclaration du 19 Juillet 1695, le Roi, en accordant aux Engagiſtes le droit de retirer féodalement les terres mouvantes de l'engagement, y renonce, en termes formels, à pouvoir, en rentrant dans le Domaine, retirer de l'Engagiſte les terres par lui retirées, même en rembourſant; on ne peut, avec quelque couleur, établir à l'égard de l'Appanagé, des maximes plus rigoureuſes.

Me Charles Dumoulin, ſur Paris, art. 20, n. 64, traitant la queſtion de ſçavoir ſi l'acquéreur à faculté de réméré, eſt obligé d'abandonner, avec le fief dominant, les arriere-fiefs qu'il a retirés, à titre de retrait féodal, ſe fait d'abord une raiſon de douter, tirée de ce que l'union a été conſommée par le retrait, puiſqu'il dépend d'un pouvoir qui eſt attaché au fief & à celui qui le poſſede: *De jure & poteſtate feudi dominantis unio hujus ſub feudi inerat ab initio in potentiâ cauſæ efficientis feudi dominantis*; mais dans la ſuite, il ſe détermine en faveur de celui qui eſt évincé, parce que, dit-il, étant le Seigneur véritable, dans le tems de ſa poſſeſſion, tout ce qu'il a fait, pendant ce tems, doit ſubſiſter, & qu'il n'eſt obligé de rendre le fief, en vertu de la clauſe de réméré, qu'au même état auquel il étoit au moment de ſon acquiſition, raiſon de décider que Dumoulin étend, dans le nombre ſuivant, à celui qui eſt évincé par la lézion de plus de moitié de juſte prix, & qui peut recevoir une juſte application à l'Appanagé.

Charondas, à la vérité, 1, Pand. 22; & Chopin, 1, *de Dom.* t. 2, n. 16, ſont d'avis contraire; mais les

---

de l'engagement, il ne faut pas conclure à l'appanage. Dans les engagemens, comme il s'agit d'appeller des enchériſſeurs, on offre aux Engagiſtes la meilleure condition que l'on peut. Les exemples de celui qui eſt évincé par l'exercice d'une faculté de réméré, de celui qui l'eſt par la reſciſion du contrat pour léſion d'outre-moitié, ſont dans le problême; les raiſons particulieres, que l'on allégue ici, pourroient mettre quelque diverſité entre ces eſpeces, & celles de l'Appanagé. Mais ces raiſons même ſont foibles, & l'un & l'autre doivent rendre la choſe telle qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, *cum omni cauſâ & incremento*, ſauf leur parfaite indemnité; & ce n'eſt point rétracter leur opération, à beaucoup près, c'eſt, au contraire, la conſacrer. Mais c'eſt *fundus taliter ſe habens*. C'eſt une alluvion qui en a augmenté la conſiſtence.

Digitized by Google

principes, qui ont été établis, suffisent pour combattre ; & l'autorité de ces deux auteurs, & les raisons qui sont le fondement de leur opinion.

Il est vrai qu'il y a quelques Coutumes qui n'autorisent le retrait féodal, qu'à l'effet de la réunion, & qu'il semble qu'on en peut tirer un argument contre l'Appanagé qui prétendroit disposer du fief qu'il auroit retiré féodalement dans la mouvance de son appanage, ou contre ses héritiers qui prétendroient le retenir après l'appanage fini ; cependant on peut dire que ces dispositions de Coutumes ne peuvent donner atteinte aux maximes qui ont été établies sur ce sujet.

Ces Coutumes mettent le Roi en droit de soutenir que l'Appanagé ne peut mettre en main tierce le fief qu'il a retiré, & de retenir le fief, en rembourfant à l'Appanagé, ou à ses héritiers, le prix du retrait ; mais elles ne peuvent avoir l'autorité, ni d'empêcher l'Appanagé d'exercer le retrait pendant qu'il jouit, puisqu'à la réserve de la réversion, il a toutes les qualités du propriétaire, ni rendre, après l'appanage fini, la réunion forcée, & mettre le Roi dans la nécessité de rembourser à l'héritier de l'Appanagé le prix du fief retiré.

Tel est le droit des appanages ; telle est la condition des enfans puînés de nos Rois, en faveur desquels l'aliénation du Domaine est autorisée par les Ordonnances qui ont pris les plus sages & les plus rigoureuses précautions pour en assurer la conservation.

LIII. Dot des Filles de France, dans les différentes époques.

Les filles de nos Rois, & leurs veuves, ont obtenu en dot, ou pour leur douaire, dans les premiers tems, des Domaines de la Couronne, en propriété ; comme M. Husson le prouve au premier volume du Journal du Palais, sur l'Arrêt du 5 Septembre 1668, rendu au sujet de la terre de Montmirail ; mais cet usage a été changé, dans la suite ; il n'est pas étranger à la matiere des appanages de développer aussi l'ancien & le nouveau droit à cet égard.

Par rapport aux Filles de France, le droit du Royaume n'a pas toujours eté le même, & leur condition a éprouvé un changement égal à celui qui est arrivé aux enfans puînés de nos Rois.

Digitized by Google

La propriété pleine & absolue des Domaines qui leur étoient donnés en dot, ou pour leur partage, leur appartenoit, sous la premiere race; & il n'en faut point de meilleure preuve, que l'accord fait entre Gontran Roi d'Orléans, Childebert fils de Sigebert, Roi d'Austrasie, & Brunehaut mere du même Childebert, rapporté par Grégoire de Tours: il porte que les Villes & terres du Domaine de la Couronne ou autres, que Clotilde, fille de Gontran, & Chlodesuinde fille de Childebert, posséderont lors du décès de ces Rois, leur appartiendront en propre, & à ceux au profit desquels elles en voudront disposer.

Cet usage se conserva sous la seconde race: on en trouve d'abord un exemple dans la personne de Judith fille de Charles le Chauve, à laquelle le Roi son pere donna le Comté de Flandres, lorsqu'il ratifia le mariage que cette Princesse avoit contracté avec Baudouin qui étoit Forestier ou Gouverneur de cette Province, & qui en fut le premier Comte, suivant M. de Sainte-Marthe.

Un second exemple se trouve dans la personne de Gisele, fille de Charles le Simple, à laquelle ce Prince donna en dot la Normandie, lorsqu'il la maria avec Raoul, qui prit le titre de Duc de cette Province, & aux descendans duquel elle passa, quoiqu'il n'eût point eu d'enfans de Gisele, & dans la personne desquels elle se conserva jusqu'à ce que le Roi Philippe-Auguste la conquit sur Jean-sans-Terre, l'un d'eux, en conséquence de l'Arrêt de confiscation, rendu contre lui, en la Cour des Pairs, en 1203; Fauchet, tome 11, c. 7; du Tillet, Chapitre de Charles le Simple; *Chronicon. Anonymi sub anno* 901, dans les Historiens François de Duchesne, t. 3, p. 359.

Le commencement de la troisieme race de nos Rois a même vu, pendant un long tems, cet usage se conserver; Lagueſle, Remontrances, *in*-4°, p. 105: le regne de Philippe Auguste est l'époque de sa fin.

Pendant l'espace de 236 ans qui se sont écoulés depuis Hugues Capet, jusqu'à ce Prince, plusieurs exemples assurent la vérité de cet usage.

Gille de France, fille d'Hugues Capet, fournit le pre-

Digitized by Google

mier : elle porta en dot à Hugues de Ponthieu, qu'elle épouſa, la Seigneurie d'Abbeville qui paſſa à ſes deſcendans, & qui n'eſt revenue à la Couronne que 340 ans après, par la confiſcation prononcée en 1333, contre Edouard troiſieme Roi d'Angleterre, ſous Philippe de Valois; Dupuy, *verbo* PONTHIEU.

Une autre fille d'Hugues Capet en fournit un autre exemple; c'eſt Adelaïde, ou Alix, à laquelle le Roi ſon frere donna, en la mariant au Comte de Nevers, le Comté d'Auxerre, qui paſſa, en conſéquence, en pluſieurs Maiſons différentes par les mariages des deſcendans mâles & femelles de cette Princeſſe, & qui n'a été réuni à la Couronne, que 370 ans après, en 1370, par l'acquiſition qui en fut faite par le Roi Charles V, de Jean de Châlons, ſecond du nom, l'un de ſes deſcendans; Dupuy, titre *du Comté d'Auxerre.*

Marguerite, fille de Louis VII, dit *le Jeune*, eſt un troiſieme exemple. Ce Roi, en la mariant à Henri, fils de Henri II, Roi d'Angleterre, lui donna le Vexin-Normand, que les Rois d'Angleterre conſerverent, quoiqu'il ne fût point né d'enfant de ce mariage, juſqu'à la conquête qui en fut faite par Philippe-Auguſte, en 1193, qui fut confirmée par un traité fait deux ans après, en 1195.

Alix de France, ſœur germaine de Philippe-Auguſte, eſt un quatrieme exemple. Ce Prince, en la mariant avec Guillaume de Ponthieu, lui donna les Domaines de Villiers, Rue, Saint-Valery & Saint-Riquier, qui paſſerent à Marie de Ponthieu, ſa fille, & après elle, dans les Maiſons de Dammartin, de Caſtille & d'Angleterre, & ne revinrent à la Couronne, que par la confiſcation prononcée, en 1333, contre Edouard III, Roi d'Angleterre, dont on a déja parlé.

A ces exemples a ſuccedé un uſage tout contraire; ou, pour mieux dire, l'abus a ceſſé; & la régle a prévalu.

Le teſtament du Roi Louis VIII, du mois de Juin 1225, par lequel il donna à Iſabelle de France, ſa fille, une ſomme de 20000 liv. eſt le premier exemple qu'on en peut citer; Ducheſne, t. 5, p. 324 & 325.

On peut ajoûter celui du Roi Saint Louis qui donna

Digitized by Google

à Blanche de France, l'une d'elles, 10000 liv. en la mariant à Ferdinand, Prince de Caſtille; à Marguerite mariée à Jean, Duc de Lorraine & de Brabant, 15000 liv. & à Agnès, une ſomme de 10000 liv.

On ne trouve depuis qu'un ſeul exemple d'une Terre donnée en dot à une Fille de France; c'eſt celui de la ville de Sommiere donnée par Charles, Régent pendant la priſon du Roi Jean, à Iſabelle, ſa ſœur, en la mariant avec Jean Galéas de Milan, au lieu de laquelle ville, le Roi, à ſon retour, en la retirant, lui donna le Comté de Vertus; Dupuy, *verbo* VERTUS.

Cette dot, ainſi conſtituée pendant l'abſence du Roi Jean, peut avoir donné lieu à la diſpoſition qu'il fit à ſon retour, qu'on ne doteroit les Filles de France qu'en deniers. Chopin, l. 2 *de Doman.*, t. 3, n. 8, cite cette Ordonnance, & la date de 1374: *Carolus V, domeſticâ lege caverat ſuis etiam filiabus dotale modo aurum ſemel erogandum.*

Cette diſpoſition ne fut point une Ordonnance, puiſque Chopin l'appelle *domeſtica Lex*: cependant depuis les dots des Filles de France ont été conſtituées en deniers payés actuellement; & lorſque les payemens n'ont pas été faits, on n'a accordé aux Filles de France que la jouiſſance de quelques Domaines, juſqu'au payement actuel; ce qui ne conſtituoit qu'un ſimple engagement; & c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'Ordonnance de 1559, qui excepte de la régle de l'inaliénabilité du Domaine la néceſſité de doter les Filles de France.

Du Tillet, au titre *des Dames de France*, ne remonte pas à l'ancien uſage au ſujet de leur dot, & il n'eſt pas d'accord avec lui-même ſur ce qu'il en dit dans les derniers tems.

Il commence par dire qu'elles ont été le plus ſouvent mariées en argent, & qu'on leur a donné auſſi quelquefois des terres du Domaine en appanage: il en cite, pour exemple, la dot de la ville de Sommiere, donnée à Iſabeau fille du Roi Jean, lors de ſon mariage avec Jean Galéas de Milan; & plus bas il reconnoît que, lorſque nos Rois donnent des terres de leur Couronne en dot aux Filles de

Digitized by Google

France, ce n'eſt que par engagement, & qu'ils ont ſouvent levé taille ſur les ſujets de leurs Domaines, pour les mariages de leurs filles. Chopin, 3, *de Dom.* t. 4, n. 4, rapporte auſſi des exemples des fonds donnés en dot aux Filles de France; mais il convient du changement de cet uſage.

Il fait mention de la diſpoſition faite par le Roi Jean, & par les Rois qui l'ont ſuivi, & de la Coutume de lever une taille à cette occaſion.

Savaron, de la Souveraineté, p. 8 & 9, dit que le Roi ne peut aſſigner dot & douaires en Domaine que par engagement.

M. Talon, en ſon Plaidoyer, ſur lequel l'Arrêt du 21 Mars 1641, rapporté au Journal des Audiences, eſt intervenu, remarque auſſi la différence entre la maniere de pourvoir à la ſubſiſtance d'une Fille de France, ce qui ne ſe fait qu'en deniers, & celle de fournir aux mâles ce qui leur eſt néceſſaire pour ſoutenir l'éclat de leur condition; ce qui ſe fait en leur abandonnant des terres. Voyez Loyſeau, des Offices, 4, c. 9, n. 23 & 24 (*a*).

LIV. Du douaire des Reines.

Le même M. Talon, au même endroit, fait mention de ce qui s'obſerve à l'égard du douaire des Reines auxquelles on aſſure une rente avec aſſignation ſur des terres dont la Reine jouit par ſes mains, & dont les Officiers

(*a*) Et cette diſtinction a ſon principe. Tant que les filles ſont dans la maiſon du Prince leur pere, leur ſubſiſtance eſt à ſa charge, & au nombre des dépenſes publiques. Ce qui leur eſt dû, c'eſt un mariage avenant qui, en les faiſant paſſer dans la maiſon d'un époux, porte ſur cet époux la charge de leur ſubſiſtance. En un mot, la nature ne les a point appellées à faire la ſouche d'une maiſon. Il faut écarter le préjugé naturel qu'éleve le tableau des Loix tracées pour la diſtribution du patrimoine des citoyens dans leur famille. Ici on eſt dans un autre ordre, ordre dans lequel il n'y a point de patrimoine, point de poſſeſſion dans le ſens dans lequel ce nom exprime les droits des citoyens. En laiſſant à l'écart ces combinaiſons particulieres qui forment le Droit civil, on ſe retrouve dans les termes de la Loi naturelle, ſuivant laquelle un pere doit à ſes enfans leur ſubſiſtance, leur éducation, & leur établiſſement, ſuivant l'état où la Providence les a placés. Cet établiſſement pour les mâles, eſt une poſſeſſion de fonds qui leur aſſurent leur ſubſiſtance; pour les filles, eſt un mariage qui les lie à celui qui veut bien prendre ſur lui la charge du pere. C'eſt ainſi que la Coutume de Normandie ne donne aux filles qu'un mariage avenant, pour tous droits dans la ſucceſſion de leur pere.

ſont

ſont pourvus par elle ; mais il reconnoit qu'elle ne reçoit point les hommages, & que la juſtice ne ſe rend point en ſon nom ; ce qui emporte contradiction, puiſque la juſtice ne peut être rendue qu'au nom de celui qui pourvoit les Officiers (*a*). M. Talon met auſſi la nomination aux Evêchés au rang des prérogatives dont les Reines jouiſſent.

(*a*) Elle pourvoit les Officiers, c'eſt-à-dire, elle les nomme au Roi qui, ſur ſa nomination, leur donne des proviſions. Tel eſt néceſſairement le ſens de ces proviſions. Tel'e eſt l'idée de cette eſpece de contrat particulier, dont il eſt à propos d'étudier la nature. Il y a, à ce ſujet, un grand procès encore pendant en la Chambre du Domaine, entre le Procureur du Roi, & le Comte d'Andeleau, poſſeſſeur du domaine de Brenouille, ayant ſuccédé, dans ce Domaine, au ſieur Fécamp de Villars, auquel la Reine Marguerite l'avoit vendu. Cette Princeſſe le poſſédoit comme une dépendance du Comté de Senlis, à elle abandonné, pour lui tenir lieu d'une rente provenue de ſes reprifes & conventions matrimoniales. Ecoutons la Reine Marguerite elle-même, dans un acte du 10 Mars 1606, dans lequel elle fait à M. le Dauphin une donation entre-vifs, avec réſerve d'uſufruit de tous ſes biens, au nombre deſquels ſe trouvent les Duchés de Valois, & Comté de Senlis, à elle délaiſſés par le Roi Henri III, ſon frere, « à la charge de rachat perpétuel, en aſſurement de la » ſomme de 67500 livres de rente annuelle, à laquelle leſdites Terres & Sei» gneuries auroient été évaluées ; & à laquelle monte le reſte de huit écus un » tiers pour cent de la ſomme de 300000 écus revenants, à 54 ſols la piéce, » à la ſomme de 810000 livres, laquelle ſomme avoit été baillée & accordée à » ladite Reine Marguerite, par ſon contrat de mariage.

Malgré cette donation, qui l'avoit dépouillée de la propriété de ces Seigneuries, la Reine Marguerite vendit au ſieur Fécamp de Villars pluſieurs dépendances de ces Seigneuries, entr'autres, le domaine de Brenouille, pour une ſomme de 1200 écus. Elle les vendit à faculté de rachat perpétuel, aſſignant, en cas de rachat, le rembourſement des 1200 écus, ſur 40000 livres, dont elle s'étoit réſervée la diſpoſition. Elle décédée, par la force de la donation, qui l'avoit réduite à la qualité de ſimple uſufruitiere, l'uſufruit s'étoit réuni à la propriété ; & il ne reſtoit au ſieur Fécamp de Villars, ou au ſieur Lebel, auquel il avoit revendu le domaine de Brenouille, que le droit de pourſuivre ſon rembourſement, ou peut-être celui de ſolliciter la permiſſion de retenir les terres juſqu'à un rembourſement effectif. Mais indépendamment de ce point de vûe, les Gens du Roi traiterent la queſtion de ſçavoir ſi le délaiſſement fait à la Reine Marguerite, l'avoit miſe en état de pouvoir vendre ou engager ; & ils ſoutinrent la négative. En obſervant que la ſubſtance de ce contrat étoit un aſſignat, une délégation, diſtinguée ſeulement de la délégation ordinaire, en ce que, dans celle-ci, le propriétaire reſte en poſſeſſion, & conſerve la jouiſſance, au lieu qu'ici le délégataire jouit.

Ce n'eſt pas cependant un engagement proprement dit. Un engagement contient un emprunt de la part du Roi, ſans s'obliger à la reſtitution du capital, ſi ce n'eſt quand cela conviendra à la ſituation de ſes affaires. Le capital eſt donc aliéné de la part de l'Engagiſte, auquel, par conſéquent, on ne peut refuſer le droit de convertir ſa poſſeſſion en argent, ſi les circonſtances l'exigent, c'eſt-à-dire, de la livrer au commerce. Ici, ce n'eſt pas un emprunt de la part du Roi ; c'eſt un arrangement de convenance commune, dans lequel

Pour connoître cet uſage du douaire des Reines, tel qu'il eſt aujourd'hui, il n'en faut pas chercher des exemples ſous la premiere & ſous la ſeconde race de nos Rois.

Comme c'étoit alors une coutume que les maris dotoient les femmes, nos Rois, pour y ſatisfaire, conſtituoient aux femmes qu'ils épouſoient une dot en Fonds & en Domaines qui paſſoient, après elles, à leurs héritiers. Le Traité rapporté par Gregoire de Tours, qu'on a cité ci-deſſus, en contient la preuve, ſous la premiere race.

Les François conſerverent encore long-tems, ſous la troiſieme race, l'uſage de doter les femmes qu'ils épouſoient : cependant on ne voit point que nos Rois, depuis Hugues Capet, s'y ſoient aſſujettis, & ayent donné des fonds aux Reines.

Un douaire en deniers a ſuccedé à cette ancienne dot ; & ce douaire ſe prend & s'aſſigne ſur des fonds, juſqu'à concurrence de 3533 écus ſoleil de revenu : le ſurplus ſe paye ſur le tréſor du Roi, ſuivant l'art. 330 de l'Ordonnance de Blois ; & l'art. 332 de cette même Ordonnance porte que les Reines ne pourront percevoir, par elles-mêmes, cette ſomme aſſignée ſur un fonds de Domaine, mais par les Fermiers du Roi, & qu'elles jouiront ſeulement de l'habitation de la Terre qui leur aura été aſſignée ; Chopin, 3, *de Dom.* 4, n. 12 : c'eſt ainſi que ſe doit entendre l'Ordonnance de 1559.

L'Edit de 1667 met cependant au rang des cauſes légi-

---

tout eſt en perte pour le Roi, tout eſt en profit pour le délégataire. Dans l'engagement ordinaire, le prix de l'engagement n'eſt pas déterminé au capital du revenu que produiſent les terres, la choſe eſt livrée aux encheres ; & dans le feu de ces encheres, l'utilité de la poſſeſſion, indépendamment du revenu, ſe trouvera avoir ſon prix. Ici, il ne s'agit pas d'encheres ; c'eſt une rente que le Roi doit. Pour le payement de cette rente, il aſſigne des héritages qui produiſent un revenu qui monte exactement au niveau de la rente : la dette eſt acquittée par le revenu ſeul ; le ſurplus de la jouiſſance eſt donc une libéralité, libéralité perſonnelle & précaire, ou, tout au plus, fortifiant nature d'appanage ; c'eſt *fiducia*, ſuivant l'expreſſion familiere de Chopin, en matiere d'Appanage, & qu'il emploie en particulier dans cette eſpece de la Reine Marguerite. *De Domanio.* T. *De Dote & Donatione regiâ propter nuptias.* Or celui qui ne poſſede que précairement, ne peut pas vendre.

times d'aliénation de Domaine les douaires des Reines ; mais cette ſorte d'aliénation ne peut être entendue que d'une aliénation du revenu. Voyez, ſur cette matiere, Dupuy, du Duché de Bourgogne, c. 4.

Chopin, 2, *de Dom.* 5, n. 4, ſoutient que, lorſqu'on aſſigne aux Reines des terres du Domaine pour leur douaire, elles acquierent la propriété des fiefs qui en dépendent, lorſqu'ils tombent en commiſe, ou en confiſcation, pendant le cours du douaire ; ce qui ſemble ne recevoir nulle difficulté, puiſque ces profits dépendent de l'uſufruit (*a*).

Loyſeau, des Offices, 4, c. 9, n. 22, ajoûte que, par le reſpect dû aux Filles & aux Reines de France, on attache à leur dot & à leur douaire les mêmes prérogatives qu'aux appanages.

(*a*) Cette déciſion ſouffre cependant beaucoup de difficultés ; nous avons plus d'une fois, dans ce qui précede, traité cette queſtion, qui n'eſt difficile qu'à cauſe du double ſens du mot latin *fructus*, qui ſignifie en même tems fruit & jouiſſance ; car d'ailleurs tous les droits de l'uſufruitier ſont jouiſſance, & ne peuvent jamais devenir propriété.

CHAPITRE IV.

De l'ENGAGEMENT du Domaine.

I. *La néceſſité de la guerre eſt une ſeconde exception à l'inaliénabilité du Domaine.*

II. *Conditions requiſes à cette aliénation.*

III. *Quelle eſt la nature du contrat d'engagement.*

IV. *Commencement des engagemens du Domaine.*

V. *Forme de ces aliénations.*

VI. *Quelles ſont les choſes exceptées du contrat d'engagement.*

VII. *La foi des vaſſaux eſt exceptée.*

VIII. *L'Engagiſte ne peut ſaiſir féodalement.*

IX. *Il ne peut exercer le retrait féodal, s'il n'y a titre qui l'y autoriſe.*

X. *Il ne peut exiger d'indemnité des mains-mortes qui acquierent dans la directe de l'engagement.*

XI. *Le Roi eſt cenſé avoir réſervé tacitement le droit de recevoir l'amortiſſement.*

XII. *Autres exemples de Droits tacitement réſervés.*

Droit de préſentation.

XIII. *En quoi conſiſtoit le droit de Patronage dans ſon origine, & en quoi il conſiſte à préſent.*

XIV. *L'Engagiſte eſt auſſi exclus de pluſieurs prérogatives qui dépendent de la Juſtice.*

Digitized by Google

Droits honorifiques.

XV. *Nomination aux offices.*

XVI. *Le droit de mettre litres dans les Egliſes dépendantes de l'engagement.*

XVII. *Les bois de haute-futaie ſont auſſi exceptés.*

XVIII. *De même la garde des mineurs en Normandie.*

XIX. *Prérogatives de la Garde royale ſur la ſeigneuriale.*

XX. *Quels ſont les droits compris dans l'engagement.*

XXI. *Droit de rentrer dans les terres uſurpées ſur le Domaine engagé.*

XXII. *L'Engagiſte jouit de tout ce qui accroît naturellement au Domaine.*

XXIII. *L'augmentation du Domaine engagé eſt à celui qui l'a faite.*

XXIV. *Charges de l'engagement.*

XXV. *Les Engagiſtes doivent payer les fiefs & aumônes & autres charges, & faire les réparations.*

XXVI. *Ils doivent fournir des états, en détail, de la conſiſtance des Domaines.*

XXVII. *Les Receveurs-Généraux du Domaine en doivent fournir d'autres de leur part.*

XXVIII. *Les Engagiſtes doivent auſſi les frais de Juſtice.*

XXIX. *L'Engagiſte doit-il la foi & hommage ? Doit-il des droits ſeigneuriaux aux mutations ?*

XXX. *Un changement de regne n'empêche pas l'exécution d'un Edit qui a ordonné l'aliénation du Domaine.*

Digitized by Google

XXXI. *L'aliénation peut être ordonnée en minorité comme en majorité.*

L'APPANAGE, dont on a parlé au chapitre précédent, étant une charge naturelle du Royaume, il étoit du plan de la Loi d'ouvrir une voie pour acquitter cette charge; & on n'en pouvoit imaginer d'autre, que celle d'admettre une exception à la régle qui interdit l'aliénation du Domaine.

Les charges accidentelles de l'Etat, telles que de soutenir une guerre, ne sont pas moins inévitables; & il a été également nécessaire d'y pourvoir, en établissant une seconde exception à la même régle.

I. La nécessité de la guerre est une seconde exception à l'inaliénabilité du Domaine.

L'Ordonnance de 1566, qui a renouvellé cette régle, admet en effet l'exception de la nécessité de la guerre, sous trois conditions; la premiere, que l'aliénation se fasse en deniers comptans; la seconde, qu'elle soit fondée sur des Lettres-patentes regîtrées au Parlement; la troisieme, que l'aliénation soit faite sous la faculté de rachat perpétuel. Voyez Chopin, *de Dom.* l. 2, c. 14.

II. Conditions requises pour cette aliénation.

La premiere de ces conditions a pour objet d'assurer la réalité du secours dont on a besoin.

La seconde condition, qui regarde la forme, tend à empêcher qu'on ne puisse trop aisément employer cette ressource extraordinaire (*a*).

La troisieme assure au Roi le droit de rentrer dans un bien que la nécessité de l'Etat le force d'aliéner, faculté

(*a*) Il y a dans cette formalité une sagesse plus profonde que cet intérêt de retarder par la pesanteur des formes une opération toujours suspecte. Cette opération est un des plus grands efforts de la Puissance royale. Il faut donc que l'interposition de cette Puissance soit caractériée, & qu'on reconnoisse cette autorité qui a le droit de corriger les loix anciennes, & d'en faire de nouvelles, suivant les nouvelles circonstances, mais qui aussi, comme devant exprimer le suffrage de la nation, ne procede qu'avec la plus scrupuleuse délibération. C'est la Puissance royale qui opere; & la Puissance royale n'opere qu'avec ces formalités. Ce n'est point là le cours d'une administration ordinaire, c'est une opération extraordinaire qui est du ressort de la législation.

Digitized by Google

qu'il peut non ſeulement exercer par lui-même, mais auſſi qu'il peut céder *(a)*.

La nature de cette eſpece d'aliénation, ſes effets, les charges qu'elle impoſe, ſont autant de points qu'il eſt néceſſaire d'expliquer.

III. Quelle eſt la nature du contrat d'engagement.

Par rapport à la nature de l'engagement, Loyſeau, dans ſon Traité des Offices, l. 2, c. 3, n. 40, diſtingue cette eſpece de contrat de la vente à faculté de rachat, en ce que cette eſpece de vente emporte la propriété, au lieu que l'engagement n'emporte que la détention de la choſe: cependant, au n. 44 ſuivant, il confond les aliénations du Domaine, avec les ventes à faculté de réméré, lorſqu'elles ſont faites au plus offrant, & ne met au rang des engagemens, que celles qui ſont faites par contrat privé, pour dettes contractées précédemment. C'eſt ainſi, dit cet Auteur, qu'entre les Particuliers, quand le marché commence par la vente, c'eſt, en effet, vente à faculté de rachat; au lieu que, quand il commence par un prêt, ce n'eſt qu'un ſimple engagement, quoique l'acte ſoit conçu en termes de vente: cependant, au l. 4, c. 9, n. 25, & au l. 5, c. 2, n. 16, il convient que l'acquéreur à faculté de rachat des terres domaniales, n'en eſt point vrai Seigneur pour ce qui eſt des droits honorifiques, qu'on ne lui transfère pas la propriété de l'acquéreur, mais une maniere d'uſufruit qui lui attribue des droits utiles ſeulement, & non les honorifiques qui peuvent être ſéparés des profits.

(a) Cette troiſieme condition eſt la nature même de l'opération qui forme l'engagement. Nous l'avons déja dit; le Domaine eſt inaliénable, & cette régle n'admet aucune exception. La conſtitution de l'appanage n'en eſt pas une, comme nous l'avons ci-deſſus. L'engagement n'en eſt pas une non plus. Seulement ce Domaine, qui ne peut être aliéné, peut faire le gage de la reſtitution d'une ſomme prêtée à l'Etat, & les fruits de ce Domaine peuvent être délégués pour acquitter l'intérêt de l'argent prêté. Et de-là le nom & l'opération de l'engagement. L'Engagiſte eſt créancier de la ſomme qu'il a avancée. Pour ſûreté, on lui met entre les mains un héritage du Domaine, dont les fruits acquittent les intérêts de ſon prêt. A perpétuité, le Prince & l'Engagiſte ſont vis-à-vis l'un de l'autre dans la relation d'un débiteur & d'un créancier; & la faculté de rachat, réſervée au Prince, n'eſt autre choſe que la faculté qui appartient au débiteur de retirer ſon gage en rembourſant l'argent qu'il a reçu. Cette obſervation eſt la clef de toute cette matiere. Notre auteur va le dire dans le moment; mais pourquoi donner, dans le premier moment, des idées qu'il faut réformer enſuite?

Digitized by Google

En effet M. Leprêtre, VI. Cent. c. 10, confond l'engagement avec le contrat pignoratif : « Nous appellons, » dit-il, contrat pignoratif & engagement, quand le débiteur vend au créancier son héritage, pour jouir du revenu des fruits, pour l'intérêt de son argent, avec faculté » de rachat perpétuel, & jusqu'à ce que le débiteur lui » rende son argent.

L'antichrèse peut aussi donner une juste idée du contrat d'engagement.

L'antichrèse est un contrat par lequel on convient que le prêteur jouira des fruits de l'héritage de son débiteur, pour l'intérêt de l'argent qu'il lui prête.

Antichresis est species pignoris ità dati, ut donec pecunia solvatur pignore creditor fruatur; Cujas, l. 3 des Observat. c. 35.

Dumoulin, dans son Traité *Commerciorum, Contractuum*, &c. Quest. 58, compare aussi l'engagement à l'antichrèse : *Magis tenet in vim pignoris & antichresis, quàm in vim veræ venditionis.*

Il est vrai que le même Dumoulin, des Usures, Quest. 35, semble regarder d'abord les antichrèses comme usuraires : cependant il convient enfin qu'elles sont permises, pourvu que la faculté perpétuelle de rachat soit une des clauses de l'acte, & que les fruits n'excedent pas considérablement les intérêts de l'argent prêté. Loyseau, du Déguerpissement, l. 1, c. 7, n. 13, reconnoit aussi qu'il y a des cas où les antichrèses sont licites : il les compare au mort-gage de Normandie ; & en effet, il paroit que cette sorte de contrat étoit dans un fréquent usage, dans notre ancien Droit ; Bouteiller, en la Somme Rurale, tit. 78 ; Charondas, *ibid.* sous le mot de *Mort-gage ;* l'ancienne Coutume de Normandie, tit. 20, & Rouillé, son Commentateur, en rend témoignage. Voyez Louet, lettre P, n. 9 ; & *ibidem*, Brodeau.

Il faut donc éloigner du contrat d'engagement toute idée de propriété ; & de-là la maxime qui s'observoit dans les évaluations des Domaines, de n'y comprendre que les droits utiles, qui en sont l'objet, & qui produisent des fruits, & non des droits qui sont plus personnels que réels, plus

plus honorables qu'utiles, qui ſont réſervés à la perſonne du Roi.

L'Edit du mois de Mars 1634 fait connoître que ces évaluations étoient encore alors en uſage, lorſqu'il ordonne qu'on y comprendra le droit de nomination aux offices; mais ces évaluations ne ſe font plus aujourd'hui que pour les Domaines en appanage, ou pour la dot des Filles de France, ou pour le douaire des Reines, ou pour les Domaines donnés en échange.

Chopin, 1, *de Dom.*, 6, n. 2, fait mention de ces évaluations, & de la néceſſité de les faire recevoir & enregiſtrer à la Chambre des Comptes.

IV. Commencement des engagemens du Domaine.

Paſquier, dans ſes Recherches, l. 6, c. 29, nous apprend que l'engagement du Domaine étoit inconnu avant le Roi Charles VIII, & que ce Prince, après l'extinction de la Maiſon d'Anjou, ayant entrepris la conquête du Royaume de Naples, ſans avoir pourvu à la dépenſe, ſe trouvant dénué d'argent, dans la ville de Plaiſance, y décerna ſes Lettres du mois d'Octobre 1494, pour engager ſon Domaine juſqu'à la ſomme de ſix vingt mille écus.

Le même auteur remarque la répugnance du Parlement, lors de l'enregiſtrement qui ne fut enfin ordonné que pour la ſeule néceſſité de tirer le Roi d'un ſi mauvais pas, & avec la clauſe, *ſans tirer à conſéquence*, dont cet auteur obſerve le frivole & l'illuſoire, & qu'il juſtifie par les fréquentes aliénations ſemblables, qui ont ſuivi, « qui ſont, dit-il, » arrivées à un tel debord & déſarroi, qu'on ne trou» veroit pas aujourd'hui une terre particuliere, où nos Rois » puſſent héberger.

Chopin, au contraire, 1, *de Dom.*, 3, n. 4, prétend que le premier engagement du Domaine eſt de l'an 1519, ſous le regne de François I. Mezeray, dans ſon petit Abrégé ſur l'an 1522, fixe auſſi la même époque aux engagemens, où il obſerve qu'ils furent regardés comme un renverſement des anciennes loix du Royaume.

V. Forme de ces aliénations.

Ces aliénations, dont les plus anciennes ſe trouvent, ſoit à la Chambre des Comptes, ſoit chez les Notaires, ſe faiſoient d'abord par actes devant Notaires. Cette forme

s'obſervoit encore ſous le regne du Roi Henri IV, comme on le voit par un regiſtre qui eſt dans le dépôt des minutes des finances, qui contient les extraits de ces aliénations ſous le regne de ce Roi. Il paroît, par ce regiſtre, que le prix qu'on en tira depuis l'année 1590, juſqu'en 1607, monta à la ſomme de 3922909 liv. 7 den.

Les minutes de ces aliénations & des précédentes peuvent ſubſiſter encore chez pluſieurs Notaires.

Le même Roi donna auſſi une autre forme aux aliénations du Domaine, en nommant des Commiſſaires pour en faire des adjudications au plus offrant & dernier enchériſſeur. Ces Commiſſaires ſe prirent d'abord dans le Parlement; & on en joignit quelques-uns de la Chambre du Domaine : ils ont été choiſis depuis parmi les Conſeillers d'Etat & les Intendans des Finances. Les aliénations faites en vertu des Edits de Mars 1619, de Décembre 1652, qui durerent juſqu'en 1662, montent à la ſomme de 13219203 liv. 15 ſ. 3 den.

Ces aliénations, en vertu de ces mêmes Edits, recommencerent en 1674, & durerent juſqu'en 1681 : ces dernieres montent à la ſomme de 419219 liv. 15 ſ. 8 den.

De nouveaux Edits, qui ordonnerent l'aliénation du Domaine, aux mois de Mars & d'Avril 1695, étendirent l'objet des précédens, en ordonnant le rachat des rentes dûes au Domaine, l'aliénation des droits d'échange, la confirmation des précédens engagemens, moyennant finance, enfin l'aliénation des places qui avoient ſervi aux foſſés & remparts des villes.

Le compte qui a été rendu par Edme Mignard, du prix de ces aliénations, le 30 Octobre 1706, monte,

Pour les nouvelles aliénations, à	3354911 liv.	2 ſ.	6 d.
Pour le rachat des rentes, à	53496	19	10
Droits d'échanges, à	620440	10	
Pour la confirmation des Engagiſtes, à	1016240	16	
Pour l'évaluation des foſſés & remparts, à	134120	13	10

Les poſſeſſeurs des places qui ont ſervi aux foſſés &

Digitized by Google

remparts, ont depuis payé une autre finance, dont Louis Gauthier a compté au Conseil le 18 Avril 1724: ce compte est compris dans celui de la finance payée par les possesseurs des isles & islots.

Un Edit du mois d'Avril 1702 ordonna de nouveau l'aliénation du Domaine, le rachat des rentes & la confirmation des Engagistes. Guillaume Lenoir a rendu un compte de ces aliénations : il a été arrêté au Conseil, le 25 Janvier 1724 : le prix total monte à la somme de 3381142 liv. 9 s. 1 den.

Un autre Edit du mois d'Août 1707 ordonna de nouveau l'aliénation du Domaine, le rachat des rentes, & la confirmation des Engagistes. Florent Sollier a rendu compte de ces aliénations ; ce compte a été arrêté au Conseil, le 14 Janvier 1720 : le prix monte,

Pour les aliénations, à . . .	2693402 liv.	15 s.	4 d.
Pour le rachat des rentes, à	1326563	11	7
Pour la confirmation des Engagistes, à.	893684	12	10

Un Edit postérieur du mois d'Août 1717, & une Déclaration du 5 Mars 1718 a ordonné de nouveau l'aliénation du Domaine, tant en engagement qu'à vie : le prix de cette aliénation monte à 7424547 liv. 18 s. 1 den.

La maniere de ces aliénations a été changée, dans la suite, par un Arrêt du 13 Mai 1724, qui porte que les offres & encheres pour la revente des Domaines engagés, ne se feront, à l'avenir, qu'en rentes payables au Domaine, & à la charge de rembourser les précédens Engagistes.

Le sieur Robichon, Auditeur des Comptes, a fait un répertoire de toutes ces aliénations de Domaines en général, par ordre alphabétique des noms des Domaines. Ce répertoire ne contient que celles dont les minutes sont à la Chambre des Comptes.

VI. Quelles sont les choses exceptées du contrat d'engagement.

Il faut cependant observer que, quoique, par cette espece de contrat, le Roi mette l'Engagiste en droit de jouir de ce qui dépend du Domaine engagé, cet abandonnement n'est pas sans limitation & sans restriction.

Chopin, *de Dom.* 1, c. 3, n. 4, & c. 2, n. 2, en excepte d'abord, en général, tous les droits royaux : il entre en-

ſuite dans un plus grand détail, au 3e l. c. 19, où il obſerve que l'Engagiſte n'a aucun empire ſur les vaſſaux mouvans du Domaine engagé; qu'il ne peut prendre le titre de la Seigneurie, faire bénir l'Egliſe, ni faire exercer la juſtice en ſon nom. Le même auteur, c. 3, n. 4, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, du mois de Juin 1505, portant enregiſtrement de l'engagement du Comté de Beaumont-le-Roger au ſieur d'Aubigny, qui contient ces exceptions: » Sauf les féautés & hommages des Evêques, Comtes, Vicomtes & Barons, la garde des Egliſes, le tiers & danger des bois, les patronages & collations des Bénéfices, les forages, les droits d'uſer des forêts autrement que par des ventes ordinaires, pour réparations des édifices & moulins, & la deſtitution des Officiers.

VII. La foi des vaſſaux eſt exceptée.

La premiere exception, portée par cet Arrêt, ſauf les hommages des Prélats, Comtes, Vicomtes & Barons, n'eſt qu'imparfaitement marquée, puiſqu'il eſt certain que l'Engagiſte ne peut recevoir la foi d'aucuns des vaſſaux du Roi, & qu'il n'a pas plus de droit de recevoir celles des ſimples fiefs, que celles des Terres plus relevées, exprimées par l'Arrêt, comme l'Ordonnance de 1566, art. 15, l'a nettement décidé. Voyez le même Chopin, au même Traité, l. 3, t. 19, n. 1, où il obſerve que l'Engagiſte n'a aucun empire ſur les vaſſaux mouvans du Domaine engagé; qu'il ne peut prendre le titre de la Seigneurie, ni faire mettre une litre ou ceinture funebre à l'Egliſe. ni faire rendre la juſtice en ſon nom.

La raiſon de cette excluſion de l'Engagiſte, de recevoir la foi, eſt qu'il n'eſt point le Seigneur de la Terre qui lui eſt engagée, dont il n'a que la ſimple faculté de recevoir les fruits; & la maxime eſt ſi conſtante, qu'une clauſe préciſe d'un engagement, qui ſeroit contraire, n'auroit aucune exécution, comme il a été jugé, en 1676, par Arrêt du Conſeil, contre le ſieur de Folleville.

En effet, il n'y a que le Seigneur qui puiſſe recevoir les vaſſaux en foi; & l'Engagiſte n'a conſtamment point cette qualité, comme Loyſeau le reconnoît, des Offices, 4, c. 9, n. 28 & ſuiv.

Cet auteur, après avoir décidé que l'Engagiſte ne peut

prendre la qualité de Duc ou de Comte, ou même de Seigneur du Domaine engagé, obſerve qu'il peut prendre la qualité de Seigneur par engagement d'un tel Domaine. Voyez Bacquet, de Juſtice, 12, n. 15; & Lalande, ſur Orléans, 63.

VIII. L'Engagiſte ne peut ſaiſir féodalement.

De cet état de l'Engagiſte, par rapport à la Terre engagée, il naît une autre conſéquence, que les Engagiſtes ne peuvent ſaiſir féodalement les terres mouvantes de leur engagement. Le même Bacquet en rend témoignage, au même endroit, de Juſtice, n. 14; & le Roi a d'ailleurs aſſuré la maxime par un Arrêt du 11 Septembre 1703, par lequel il leur eſt défendu de faire faire des ſaiſies féodales, autrement qu'à la requête des Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, ou du Procureur général de la Chambre des Comptes.

Il eſt vrai que l'uſufruitier peut faire ſaiſir féodalement, ſuivant la Coutume de Paris, & que Berault, ſur Normandie, lui donne ce droit conjointement avec le propriétaire; mais il y a une grande différence entre l'uſufruitier & l'engagiſte, comme on le verra dans la ſuite.

IX. Il ne peut exercer le retrait féodal.

La faculté d'exercer le retrait féodal, n'étant pas moins inhérente à la qualité de Seigneur, que le droit de ſaiſir féodalement, & de recevoir en foi, il n'eſt pas moins vrai de dire que l'Engagiſte n'a pas plus cette premiere prérogative, par le titre de ſon engagement, que les deux autres.

On ne peut cependant diſconvenir que le retrait féodal ne puiſſe être cédé; mais cette ceſſion ſe doit entendre du droit de l'exercer une fois, & non du droit en ſoi.

Quod cedi non poſſit verum eſt de Jure Dominico & ejus virtute honorificâ, ſecùs de uno momentaneo & utili effectu Juris Dominici, quale eſt jus retinendi ſemel & pro unâ vice; Dumoulin, 20, gl. 1, n. 25 (*a*).

Cette propoſition ne ſeroit pas véritable dans l'étendue des Coutumes qui n'admettent le retrait féodal qu'à l'effet de la réunion au fief dominant, & qui décident que ce

(*a*) Voyez le chapitre précédent avec les notes.

Digitized by Google

droit ne peut être cédé, comme Touraine, 181, 188, Maine & Anjou; mais elle eſt hors de tout doute dans l'étendue de celles qui ont décidé que ce droit eſt ceſſible, ou dont le ſilence, ſur ce ſujet, a été interprété par les Arrêts, en faveur de la ceſſibilité.

Le droit de retrait féodal eſt un veſtige qui s'eſt conſervé de l'ancien état des fiefs, lorſque leur condition a changé, & qu'ils ſont devenus patrimoniaux, de perſonnels qu'ils étoient auparavant.

L'auteur du fief, perdant alors l'eſpérance d'y voir réunir, par la mort de ſon vaſſal, la portion qui en avoit été aliénée, on a cru qu'on ne pouvoit au moins lui refuſer une voie pour rentrer dans ſon fief, dans le cas d'un changement de mains à titre de vente.

La juſtice qu'il y a de préférer le Seigneur direct à un acquéreur étranger, ou pour le mettre en état de réunir l'arriere-fief *ad finem reverſionis & conſolidationis ad menſam*, ou pour lui faire éviter l'inconvénient d'avoir un nouveau vaſſal qui ne lui ſeroit point agréable, ont été le juſte motif de l'établiſſement de ce droit, *ne forte Dominus alium quàm quem voluerit ſibi acquirat vaſſallum.*

Aucun de ces motifs de la Juriſprudence féodale, qui a établi le retrait, ne peut convenir à l'Engagiſte, puiſqu'il ne peut y avoir la réunion en vûe, ni exercer le droit de choiſir un vaſſal dont il n'eſt point le Seigneur: il en faut conclure qu'il ne peut uſer de cette faculté, qui n'a été introduite que par rapport à ces deux objets; Loyſeau, des Offices, l. 4, c. 9, n. 30; Bacquet, de Juſtice, c. 12.

Il eſt vrai que l'acquéreur à faculté de réméré, & l'uſufruitier peuvent exercer le retrait féodal; mais l'un ne diffère en rien du propriétaire, juſqu'à ce que le réméré ſoit exercé; & l'autre eſt au lieu du propriétaire, pendant la durée de ſon uſufruit, ce qu'on ne peut dire de l'Engagiſte. Voyez Normandie, 202.

Auſſi pluſieurs auteurs, qui ont traité cette queſtion, ſe ſont déterminés contre l'Engagiſte: tels ſont Bacquet, de Juſtice, c. 12, n. 10; Lebret, de la Souveraineté, l. 3, c. 1; Salvaing, des Fiefs, p. 1, c. 23 & 24; Brodeau,

Digitized by Google

ſur Paris, 20, où il rapporte un Arrêt qui a jugé la queſtion contre la Reine Marie de Medicis, qui jouiſſoit du Domaine pour ſon douaire, préjugé invincible contre l'Engagiſte.

On trouve un autre Arrêt, au premier tome du Journal des Audiences, qui fortifie encore le préjugé du précédent.

Par cet Arrêt, la Cour jugea que le Roi pouvoit diſpoſer du retrait féodal, qu'il avoit droit d'exercer ſur une Terre acquiſe par un Secrétaire du Roi.

Le privilége des Secrétaires du Roi contient le don de tous droits ſeigneuriaux. L'Arrêt juge que le retrait n'eſt point compris ſous ce terme : il en faut conclure que l'Engagiſte qui a droit de jouir des droits ſeigneuriaux, ne peut étendre ce droit au retrait féodal.

En effet, la queſtion s'étant préſentée en la Chambre du Domaine, entre M. le Duc de Rohan, Engagiſte du Domaine de Moret, & le ſieur Lozillon qui avoit acquis la Terre de Berville dans la mouvance de ce Domaine, & qui avoit obtenu du Roi le don du droit de preſtation, les Gens du Roi conclurent contre l'Engagiſte.

La Sentence ayant appointé, ſur l'appel de cet appointement, M. de Lamoignon, Avocat-général, prit le parti de l'Engagiſte ; mais l'appointement ayant été confirmé, la Sentence, qui ſuivit au mois de Septembre 1693, fut contraire à l'Engagiſte : elle fut confirmée par un Arrêt rendu, au rapport de M. Bochart, le 15 Juillet 1698. Il eſt vrai que le Parlement de Toulouſe, comme Salvaing le remarque, au lieu qui vient d'être cité, juge la queſtion du retrait féodal en faveur de l'Engagiſte.

La Rocheflavin rapporte un Arrêt de ce Parlement, du 13 Août 1699, titre *des Droits ſeigneuriaux*, c. 13 du Droit de Preſtation, art. 4, qui fait connoître que telle eſt, en effet, la Juriſprudence de ce Parlement, & que quelques auteurs ſuivent le même parti, Henrys, dans ſon Recueil d'Arrêts, 3, c. 3, Queſt. 16 ; mais ces autorités doivent ceder aux principes qui y ſont contraires.

S'il pouvoit reſter du doute ſur cette queſtion, il ceſſeroit par la Déclaration du 19 Juillet 1695, par laquelle

Digitized by Google

le Roi a cédé & accordé à ceux qui ſe rendroient adjudicataires de ſes Domaines à titre d'engagemens, ſoit par vente, ou autrement, le droit de retrait féodal, ſans qu'après l'expiration de l'engagement, Sa Majeſté puiſſe retirer des mains des Engagiſtes les terres ſur leſquelles ils auroient exercé le retrait, même en les rembourſant du prix.

S'il a fallu une Déclaration pour attribuer aux Engagiſtes le droit de retirer féodalement, il n'eſt pas douteux qu'il ne l'a pas par ſa qualité d'Engagiſte, & par le droit inhérent à l'engagement qu'il ne peut exercer qu'en vertu de la Déclaration ou d'une clauſe de ſon contrat, & que cette Déclaration ne peut produire ſon effet qu'en faveur des Engagiſtes dont l'engagement eſt poſtérieur.

X. Il ne peut exiger d'indemnité des main-mortes qui acquierent dans la directe de l'engagement.

Une autre conſéquence, qui n'eſt pas moins certaine, eſt que l'Engagiſte ne peut exiger de droit d'indemnité des mains-mortes qui acquierent des héritages dans la mouvance ou dans la cenſive du Domaine engagé.

En effet, Dumoulin, ſur Paris, §. 51, gl. 2, n. 60, *verbo* JOUER DE SON FIEF, définit l'indemnité une récompenſe des droits utiles, que le Seigneur perd par l'acquiſition de la main-morte. Le même auteur convient que ce dédommagement tient lieu d'un fonds.

Indemnitas eſt illa penſatio quæ præſtatur Domino pro intereſſe ſuo, loco jurium utilium quæ veriſimiliter percepturus erat, remanente fundo in privatorum manu quæ ſæpè mutatur variis modis.

L'indemnité ne ſe conſidere donc pas comme un fruit ordinaire, mais comme un droit qui fait partie du fonds qui ne peut appartenir ni au Fermier judiciaire, ni au Fermier conventionnel, ni au mari qui jouit de la dot de ſa femme, ni à l'Engagiſte qui ne jouit que des mêmes fruits.

L'ancienne maxime du Conſeil n'héſitoit pas ſur ce ſujet, & n'aſſujettiſſoit pas la main-morte à payer cette indemnité, comme pluſieurs Arrêts l'ont jugé.

En effet, la main-morte, qui fait amortir une terre qui releve d'un Domaine engagé, paye le même droit pour l'amortiſſement, que ſi cet héritage relevoit d'un Domaine

étant

étant en la main du Roi ; & ce droit comprenant l'indemnité également dans l'un & l'autre cas, il eſt vrai de dire que la main-morte ne peut être ſujette à payer de plus une indemnité à un Engagiſte (*a*).

On peut même douter, avec raiſon, ſi l'Engagiſte peut prétendre, contre le Roi, un dédommagement en ce cas.

Il eſt certain d'abord, qu'il n'y a aucune clauſe dans le contrat d'engagement, qui produiſe expreſſément, au profit de l'Engagiſte, cette action de garantie contre le Roi ; & on croit pouvoir ſoutenir, en même tems, que ce recours ne lui eſt point tacitement accordé.

L'Engagiſte, par la nature du contrat d'engagement, eſt en droit de jouir des droits utiles du Domaine engagé, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la ſomme qu'il a payée ; mais, comme les profits du fief ne ſont pas le principal objet de l'engagement, & qu'ils n'entrent point dans l'eſtimation du prix, on peut dire qu'on ne peut ſuppléer, dans cette eſpece de contrat, une clauſe qui accorde tacitement

(*a*) Ceci eſt une erreur de notre auteur, démontrée par l'art. 2 de la Déclaration du 21 Novembre 1724, en ces termes : « Lorſque les biens ſeront » dans notre mouvance ou cenſive, il nous ſera payé par leſdits eccléſiaſtiques » & gens de main-morte, outre l'amortiſſement, le droit d'indemnité, ſur » le pied fixé par les coutumes & uſages des lieux. » L'indemnité n'eſt donc point confondue dans le droit d'amortiſſement. La même Déclaration, dans les art. 5 & 9, décide la queſtion propoſée ici, en termes ſi formels qu'ils rendent la préſente diſſertation ſuperflue. Le Roi conſidérant le payement du droit d'indemnité comme une véritable aliénation de la partie la plus précieuſe de ſon Domaine, ne veut point que ce droit ſoit payé en argent, mais en rente fonciere, & non rachetable ſur le pied du denier 30 de la ſomme à laquelle ſe trouvera monter le droit d'indemnité, & enſuite décide que ſi l'indemnité eſt dûe, à cauſe de quelque Domaine, tenu à titre d'appanage ou d'engagement, les Appanagiſtes ou Engagiſtes jouiront deſdites rentes, pendant la durée de leurs appanages ou engagemens. Notre auteur cite plus bas cette diſpoſition ; mais il paroit ne pas la regarder comme déciſive ; elle l'eſt cependant, d'autant plus qu'elle eſt exactement conforme aux principes qui ſont, & les raiſons de douter, & les raiſons de décider. Les raiſons de douter contre l'Engagiſte, ſont que l'indemnité eſt une aliénation d'une partie précieuſe du Domaine, & l'équivalent de droit à recueillir à perpétuité. Les raiſons de décider, ou plutôt de douter de l'autre côté, ſont que le payement de ce droit enleve à l'Engagiſte des droits qui pouvoient échoir pendant le cours de l'exercice de ſon titre. Le point de conciliation de ces vûes eſt préciſément celui de la converſion du droit en une rente, dont l'Engagiſte touchera les arrérages, pendant le tems de ſon engagement.

à l'Engagiſte un recours de garantie, lorſqu'il ſe trouve privé de l'eſpérance de recevoir ces ſortes de profits d'une terre par ſon amortiſſement.

XI. Le Roi eſt cenſé avoir reſervé tacitement le droit de recevoir l'amortiſſement.

Loin que cette réſerve tacite naiſſe du contrat d'engagement, en faveur de l'Engagiſte, il ſemble qu'on peut ſoutenir, au contraire, qu'il naît de la nature de ce contrat une réſerve tacite, en faveur du Roi, de pouvoir recevoir le droit d'amortiſſement, ſans être obligé de récompenſer l'Engagiſte, & que cette réſerve tacite n'eſt pas moins efficace à cet égard, puiſqu'il s'agit d'un pouvoir émané de la Puiſſance royale, qu'à l'égard des droits inhérens à la perſonne du Seigneur dont on a déja parlé, & dont on parlera encore dans la ſuite, qui ne ſont conſtamment point compris dans l'engagement.

Le droit de garde des mineurs, en Normandie, a été excepté des contrats d'engagement, par l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Ordonnance de Blois, rendu au Parlement de Rouen, ſans que les Engagiſtes ſe ſoient élevés contre cette réſerve, & ſans qu'ils ayent prétendu qu'elle produiſoit une action de recours contre le Roi, en leur faveur; Lebret, 3, de la Souveraineté, c. 1.

Si cette réſerve tacite des droits attachés à la qualité du Seigneur, eſt inhérente au contrat d'engagement, ſans que l'Engagiſte puiſſe demander une indemnité, on doit décider la même choſe des droits que le Roi exerce en qualité de Souverain, tels que l'amortiſſement dont la réſerve tacite doit être préſumée dans le contrat d'engagement, ſans qu'il reſte d'action d'indemnité en faveur de l'Engagiſte.

Si on en jugeoit autrement, il faudroit, en même tems, décider, en faveur de l'Engagiſte, que le Roi retirant féodalement, ou acquérant une terre dans l'étendue de l'engagement, doit une indemnité; ce qui n'étant ni expreſſément ni tacitement mentionné dans le contrat d'engagement, n'y peut être ſuppléé.

Il eſt vrai que, par l'amortiſſement, l'Engagiſte ſe trouve privé des droits ſeigneuriaux, qui lui appartiendroient dans les cas exprimés par les Coutumes; mais on n'en doit pas tirer la conſéquence, qu'il puiſſe prétendre une indemnité, lors d'un événement qu'il a dû prévoir: à

Digitized by Google

quoi on peut ajoûter qu'on ne peut pas dire que l'Engagiſte ſouffre quelque préjudice, tant parce que les engagemens ſe font ordinairement à vil prix, que parce qu'il eſt incertain ſi la terre amortie changeroit de main, pendant la durée de l'engagement.

Quand même l'Engagiſte ſouffriroit quelque préjudice, on ne pourroit en conclure pour l'indemnité prétendue; & cette circonſtance ne pourroit empêcher que le Roi n'exerçât un des actes de ſa toute-puiſſance, comme l'Empereur en uſoit de droit, en permettant à un Affranchi de diſpoſer librement de ſes biens, au préjudice de ſon patron, & comme le Roi en uſe encore aujourd'hui parmi nous, en accordant des Lettres d'abolition, ſans que les Seigneurs hauts-juſticiers, auxquels la confiſcation appartiendroit, puiſſent ſe plaindre.

Il eſt vrai que, lorſque la terre amortie eſt dans la mouvance d'un appanage, le Roi conſtitue, au profit de l'Appanagé, une rente dont le principal eſt formé de la ſomme à laquelle monte l'indemnité qui ſeroit dûe à un Seigneur particulier; mais il y a une grande différence entre un Appanagé qui jouit d'une pleine propriété, à la charge ſeulement de la réverſion, dans le cas de l'extinction de la ligne maſculine, & l'Engagiſte qui n'a qu'une jouiſſance des fruits, qui peut n'être que momentanée.

On convient auſſi que l'uſufruitier, ſuivant Dumoulin, ſur Paris, §. 41, n. 80, (*hodie* 51,) gl. 2, ſuivi de Pallu, ſur Touraine, & de pluſieurs autres, doit jouir de l'indemnité, à proportion de la durée de ſon uſufruit, *de indemnitate pro tempore ſuo componere;* mais cet exemple ne peut décider en faveur de l'Engagiſte, puiſque l'uſufruitier doit jouir, ſans réſerve, de la totalité de la terre; au lieu que l'Engagiſte eſt exclus, de droit, de pluſieurs prérogatives inhérentes à la qualité de Seigneur.

On peut oppoſer que le Roi, ayant, par ſon Edit du mois de Mars 1655, ordonné l'aliénation des droits de Cenſives & Juſtices dépendantes de ſes Domaines, y pourvoit au dédommagement de ceux auxquels ils auroient appartenu, à cauſe de leur engagement, & ordonne que, par les Commiſſaires par lui nommés, il ſoit fait eſtimation

de ces droits ſeigneuriaux caſuels, eu égard à ce qui procédera des ventes & aliénations qui ſeront faites, pour, des ſommes principales, auxquelles les eſtimations auront été faites, être payé annuellement le revenu, ſur le pied du denier quatorze; mais cet Edit ne fut regiſtré qu'en un lit de Juſtice.

D'ailleurs, le Roi, par cet Edit, dépouilloit entiérement les Engagiſtes des droits ſeigneuriaux, dépendans de leur engagement; ce qui eſt bien différent du cas dans lequel une main-morte acquiert, dans la directe d'un engagement, un ſeul héritage qui eſt un objet médiocre, par proportion à l'étendue des cenſives & des mouvances dépendantes du Domaine engagé.

Il faut auſſi convenir que, par une Déclaration du 21 Novembre 1724, le Roi, après avoir ordonné que, pour le droit d'indemnité, qui lui eſt dû pour les main-mortes qui acquierent dans ſa directe, il lui ſera payé une rente au denier trente de la ſomme à laquelle cette indemnité montera, ordonne que les arrérages de cette rente ſoient payés à l'Engagiſte pendant l'engagement. L'ancienne Juriſprudence du Conſeil étoit contraire, & il peut être que la queſtion ne fût pas alors examinée.

En effet, Loyſeau, 4, des Offices, c. 2, n. 34, ſoutient que, lorſque le Roi crée de nouveaux Offices dans les Domaines engagés, quoique préjudiciables à ceux qui ſont contenus dans l'état d'évaluation de l'engagement, il n'eſt dû aucun dédommagement à l'Engagiſte.

XII. Autres exemples de droits tacitement réſervés. Droit de préſentation.

La préſentation aux Bénéfices doit être miſe auſſi au rang des droits exceptés, de droit, du contrat d'engagement, ſuivant les articles de l'Ordonnance de Blois, 331 & 333; Chopin, 3, *de Dom.* 19, n. 4 & 5; Lebret, de la Souveraineté, l. 1, c. 18.

XIII. En quoi conſiſtoit le droit de patronage dans ſon origine, & en quoi il

Le droit de patronage, dont dépend cette préſentation, dans ſon origine, ne conſiſtoit uniquement qu'aux honneurs qu'on rendoit aux patrons dans les Egliſes, & aux prieres qu'on faiſoit pour eux; & quoique, dans la ſuite des tems, l'Empereur Juſtinien, Novelle 57, c. 2, leur ait attribué le droit de préſenter aux Bénéfices dont ils étoient patrons, cette Ordonnance n'eut point d'exécu-

Digitized by Google

tion, & les prérogatives des patrons ne reçurent alors aucune augmentation. consiste à présent.

Le nombre des Egliſes ne ſe trouvant pas, dans la ſuite, ſuffiſant pour la quantité des Fideles, qui groſſiſſoit chaque jour, on voulut inviter à en bâtir, en ajoûtant de nouvelles prérogatives à celles dont les patrons jouiſſoient; & ce fut dans cette vûe, que le neuvieme Concile de Tolede, tenu en 655, leur attribua le droit de préſenter aux Bénéfices qu'ils avoient fondés.

Ce droit n'étoit que viager dans ſon principe; *Can. Quicumque Fidelium*, 30, 26^a, Queſt. 7; mais les héritiers des patrons, qui ne jouiſſoient d'abord que des autres droits de patronage, prétendirent, peu de tems après, jouir auſſi de la prérogative de préſenter aux Bénéfices: ils en jouirent, en effet, juſqu'à ce que le droit de patronage fût réaliſé, pour ainſi dire, & attaché aux fiefs des patrons; de maniere que les poſſeſſeurs, quoiqu'étrangers à la famille, en jouirent comme les fondateurs mêmes; *Can. Si plures*, & *Can. Conſiderandum*, 26^a, Queſt. 7.

Tel eſt l'état préſent des patronages en France; c'eſt une des prérogatives attachées à la qualité de Seigneur du fief; mais comme ce droit eſt d'une nature ſinguliere, & que, quoique temporel, il eſt attaché au ſpirituel, il ſe régle par d'autres principes, que les autres droits des fiefs.

Les autres droits, dépendans des fiefs, peuvent faire la matiere de toutes ſortes de contrats, être cédés, au moins du conſentement des Parties intéreſſées; mais il n'en eſt pas de même du droit de patronage qui eſt tellement inhérent à la perſonne du Seigneur de la Terre, qu'il ne peut s'en dépouiller, ſans ſe dépouiller de la Terre même, ou de la choſe à laquelle le patronage eſt attaché.

Les droits les plus éminens de la féodalité, les mouvances, même le droit de prélation, peuvent être cédés par le Seigneur du fief, ſans qu'il ſe dépouille de ſa propriété; mais à l'égard du droit de patronage, il eſt inceſſible de ſa nature: il ne peut valablement être transféré ſans le titre du fief; & il peut encore moins être ſuſceptible des clauſes d'un contrat de vente, que de toutes autres eſpeces de contrats, parce qu'étant attaché au ſpirituel, il ne pour-

Digitized by Google

roit, ſans ſimonie, être la matiere d'une convention à prix d'argent; *Can. Salvator*, 1, Queſt. 3, *Benedicti in C.* Raynutius, *verbo* ET UXOREM NOMINE ADELASIAM, n. 203; Ranchin, ſur Gui-Pape, Queſt. 507; Dumoulin, *in* 55, gl. 10, n. 5.

Il eſt vrai que tout le monde convient qu'un droit de patronage peut être échangé contre un autre droit de patronage; mais cette exception à la régle ne la détruit point: aucun des deux poſſeſſeurs ne ſe trouve dépouillé de ſon patronage par cette eſpece de convention; & il eſt toujours vrai de dire que, par la force de la ſubrogation que l'échange produit, le droit de patronage ne ſe trouve, dans aucun tems, détaché du fief dont il dépend, & que le patronage de chaque Seigneur change uniquement, ſans qu'il arrive d'aliénation.

Il faut convenir auſſi que la préſentation aux Bénéfices eſt une ſorte de fruits, *eſt in fructu*; mais cette eſpece de fruit conſiſte plus en honneur qu'en utilité; & en effet, ce droit eſt excepté du don de la garde en Normandie, comme les Arrêts rapportés par Berault, ſur l'art. 215 de la Coutume de cette Province, en font foi.

Le même auteur atteſte que, dans l'uſage, la préſentation aux Bénéfices n'appartient pas aux Fermiers du fief, quoiqu'il n'y en ait point de réſerve en faveur des Seigneurs.

Si cette maxime eſt véritable à l'égard d'un Seigneur particulier, elle eſt encore plus inconteſtable à l'égard du Roi, dans la perſonne duquel le patronage, qui lui donne le droit de conférer, de plein droit, à la différence des autres patrons, eſt infiniment plus éminent; auſſi M. Lebret, dans ſon Traité de la Souveraineté, 1, c. 18, regarde le patronage appartenant au Roi, comme inceſſible; & M. Talon a ſoutenu la même maxime, en ſon Plaidoyer ſur lequel l'Arrêt du 21 Mars 1641, rapporté au Journal des Audiences, eſt intervenu.

Chopin, *de Dom.* 3, c. 19, n. 4 & 5, ſoutient même que le droit de patronage ne peut être cédé par une clauſe expreſſe du contrat d'engagement.

Il eſt vrai que Lebret & Chopin s'appuient ſur les au-

Digitized by Google

torités des articles 331 & 333 de l'Ordonnance de Blois, qui n'ont aucune application à cette queſtion.

L'art. 331 porte uniquement que l'Engagiſte ne jouira point de la nomination aux offices extraordinaires, ni des autres droits royaux; mais le droit de patronage n'eſt point royal par ſa nature, ainſi l'article eſt étranger.

L'art. 333 ne parle que des Engagiſtes dépoſſédés, auxquels on ôtoit la régie des Domaines, ſans leur laiſſer autre choſe que l'intérêt de leur finance; mais ſi ces deux auteurs ont employé une autorité qui ne décide rien, on peut dire qu'ils ne ſe ſont pas trompés dans leur opinion. En effet, on ne peut établir ſur ce ſujet un droit arbitraire, parce que les premiers principes & la nature du contrat d'engagement y réſiſtent, & qu'on ne pourroit accorder le droit de patronage aux Engagiſtes, ſans donner à cette eſpece de contrat un effet qu'il ne peut produire (*a*).

On peut ajoûter que l'ancien uſage des engagemens ne permettoit pas de douter ſur cette queſtion, puiſqu'alors on évaluoit les Domaines, pour en faire l'aliénation, & que les patronages ne pouvant entrer dans cette évaluation, parce qu'ils ne ſont pas ſuſceptibles d'eſtimation, l'Engagiſte ne pouvoit prétendre de jouir d'un droit qui n'étoit pas compris parmi les biens évalués.

M. Lebret, au lieu qu'on vient de citer, convient, à la vérité, qu'on s'eſt écarté, dans l'uſage, de la régle à cet égard; & en effet, pluſieurs Edits, & même depuis que cet Auteur a écrit, ceux des mois de Décembre 1638, & de Mars 1639, ont accordé aux Engagiſtes le droit de nommer aux Bénéfices; mais ces Edits, ſans changer le

(*a*) La meilleure raiſon de décider ſur cette queſtion, eſt qu'il n'y a au marché que ce qu'on y met; car d'ailleurs l'inceſſibilité eſt toujours relative à l'impoſſibilité de ſéparer le droit de Patronage de la glebe à laquelle il eſt attaché; & il eſt toujours décidé qu'avec cette glebe, il éprouve toutes les révolutions du commerce, vendu, échangé, donné en uſufruit, engagé avec lui, ſi une clauſe préciſe le portoit ainſi. Si ce droit, dans les mains du Prince, a une étendue particuliere, qu'il n'ait pas dans les mains des citoyens, il en réſultera que livré à ceux-ci à titre d'engagement, entre leurs mains, il ſera réglé par la loi des citoyens, non par celle du Prince. Mais il eſt très-vrai que l'uſage reçu ne comprend pas le droit de Patronage au nombre des objets aliénés dans un contrat d'engagement.

Digitized by Google

droit, ſont ſeulement connoître combien les beſoins de l'Etat obligent quelquefois à s'écarter des régles les plus certaines.

La maxime, ſur ce ſujet, eſt donc, que la préſentation n'eſt jamais compriſe ſous des termes généraux, mais que, ſi elle eſt nommément aliénée, elle peut être exercée au nom du Roi. Chopin, 3, *de Dom* 20, n. 14, rapporte les Arrêts qui l'ont jugé, par rapport à la juriſdiction, dont les principes ne ſont pas éloignés de cette matiere.

XIV. L'Engagiſte eſt auſſi exclus de pluſieurs prérogatives qui dépendent de la Juſtice.

Si l'Engagiſte eſt ainſi privé de pluſieurs droits féodaux qui, étans inhérens à la qualité de Seigneur, ne peuvent paſſer à celui qui n'a pas cette qualité, il doit être exclus, de la même maniere, de pluſieurs prérogatives qui dépendent de la Juſtice.

Droits honorifiques.

Les droits honorifiques en ſont un exemple : c'eſt encore la doctrine de M. Talon, au Plaidoyer qui a déja été cité. Baſnage, ſur Normandie, 142; Berault, *ibidem*, ſoutiennent l'un & l'autre que ces droits ne ſont point tranſmiſſibles; mais Baſnage ajoûte que cependant, ſuivant la derniere Juriſprudence, les Engagiſtes en jouiſſent.

Il eſt vrai que, par un Edit du mois de Décembre 1638, qui ordonne l'aliénation du Domaine de Forez, il eſt fait défenſes de troubler les acquéreurs en la poſſeſſion des droits honorifiques de l'Egliſe; mais, loin qu'on en puiſſe tirer un droit général, la maxime contraire ne peut être conteſtée. Il faut convenir auſſi que, par une Déclaration du 13 Mars 1696, le Roi a ordonné que l'aliénation des droits honorifiques ſe feroit avec celle des Domaines; mais cette Déclaration même ſuffit pour faire connoître que ces droits ne peuvent être communiqués à l'Engagiſte, qu'en vertu d'une loi qui l'ordonne, & d'une clauſe préciſe de ſon engagement.

XV. Nomination aux offices.

La nomination aux offices eſt un ſecond exemple. Il eſt vrai que l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 20 Juin 1505, qui a enregiſtré le contrat d'engagement du Comté de Beaumont-le-Roger, porte que l'Engagiſte pourra commettre aux offices, quand vacation y échèra, ſans pouvoir deſtituer ceux qui y ſont reçus, & que l'Ordonnance de Blois,

Digitized by Google

Blois, en l'art. 331, en excluant ceux qui jouiſſent du Domaine, du droit de nomination aux offices, ne parle que des offices extraordinaires, & par-là ſemble regarder la ceſſion de la nomination aux offices ordinaires, comme licite; mais il eſt toujours vrai de dire que cette nomination n'appartient point, de droit, aux Engagiſtes.

Il faut convenir cependant que Loyſeau, l. 4 des Offices, c. 9, n. 2, accorde le droit de nomination à ceux au profit deſquels le Domaine a été aliéné; mais le ſentiment de cet auteur n'eſt fondé que ſur ſon ſyſtême, qui eſt que les ventes du Domaine rendent les acquéreurs propriétaires. En effet, Chopin, 3, *de Dom.* 19, n. 5, dit que ces nominations ne ſont point un fruit, puiſque les fruits ſont ce qui renaît chaque année : *Quæcumque enim non renaſcuntur ſingulis annis minimè habentur in fructu, nec quaſi fructus fundum augent.*

Il ajoûte, 3, *de Dom.* 20, n. 14, que, lorſque la Juſtice eſt aliénée avec la Seigneurie, elle doit être exercée au nom du Roi, comme auparavant, & non au nom de l'Engagiſte.

Mais lorſque la Juſtice n'eſt point aliénée, & qu'il n'y a qu'un ſimple engagement du Domaine, la nomination aux offices n'appartient pas à l'Engagiſte, ſuivant le même Loyſeau, au même c. 9, n. 32; c'eſt ce que M. Talon a ſoutenu dans ſon Plaidoyer qui a déja été cité, ſur lequel l'Arrêt du 21 Mars 1641, rapporté au Journal des Audiences, eſt intervenu.

Quelques Edits lui avoient cependant accordé cette prérogative : tel eſt celui de Mars 1639, qui lui accorde la faculté de nommer aux offices; mais on ne peut tirer de conſéquence de cet Edit, par lequel on pouſſe l'irrégularité encore plus loin, en leur accordant le droit de Juſtice même; mais l'abus a été enfin reconnu par la Déclaration du 13 Mars 1648; & cette faculté a été ôtée aux Engagiſtes.

Deux Edits poſtérieurs, des mois de Décembre 1652, & Décembre 1654, ont rendu depuis aux Engagiſtes ce droit de nomination, avec la faculté de jouir de l'annuel & du droit de vacance : les Engagiſtes en furent privés de

nouveau par les Déclarations des 15 Janvier, & 8 Mars 1657, attendu (ce sont les termes de la premiere) que cette nomination est une des principales marques de la Souveraineté; mais cette faculté leur fut rendue par une autre Déclaration du 15 du même mois de Mars.

L'Edit de Mars 1695 leur a depuis confirmé cette faculté: il ajoûte la faculté de jouir du prêt & de l'annuel, & des droits de résignation & vacance; & la Déclaration du 4 Septembre 1696 accorde même cette nomination, & ces prérogatives qui en sont la suite, aux précédens Engagistes. Ces différens Edits sont au Recueil du Domaine, dans le Supplément.

Ce droit de nomination n'a rapport qu'aux offices de Justice ordinaires, & non aux extraordinaires, comme les Officiers des Elections, Greniers à sel, Bureaux des Finances. Loyseau, des Offices, 4, c. 9, n. 10, en rend deux raisons; la premiere, que les Ducs & les Comtes ont usurpé la Justice, long-tems avant que ces Offices ayent été créés; la seconde, que les fonctions de ces Officiers, étant renfermées aux droits du Roi, il ne conviendroit pas qu'ils fussent dans la dépendance des Engagistes.

XVI. Droit de mettre litres dans les Eglises dépendantes de l'engagement.

Il faut ajoûter encore aux droits qui sont exceptés des engagemens, le droit de mettre ses armes dans les Eglises dépendantes de l'engagement, & d'y avoir d'autres marques d'honneur. Chopin, *de Dom.* 3, tit. 19, n. 16, où il cite un Arrêt qui ordonna que l'Engagiste feroit effacer une litre qu'il avoit fait mettre à l'Eglise. Bacquet, des Droits de Justice, c. 20; n. 10, & Loyseau, des Offices, 4, c. 9, n. 30, datent cet Arrêt du 15 Juillet 1554.

Il est vrai que l'Arrêt ajoûte, sauf à lui à faire mettre ses armes à un pilier élevé, au-dessous de celles du Roi; mais cette réserve, faite en faveur de l'Engagiste, dans cet Arrêt, est contraire aux principes, & répugne à la nature de l'engagement: l'Arrêt est du 5 Mai 1554.

Il faut cependant convenir que le Roi Louis XIII ayant ordonné l'aliénation de son Domaine de Dauphiné, à faculté de rachat, par Edit du mois de Novembre 1639, le Parlement de cette Province, entr'autres clauses dans l'Arrêt d'enregistrement de cet Edit, dont on parlera dans la suite,

Digitized by Google

ordonna que les acquéreurs pourroient faire mettre leurs armes en places publiques, ſur un poteau, au-deſſous de celles du Roi; mais cette faculté répugne entiérement, comme on l'a déja obſervé, à la nature de l'engagement.

XVII. Les bois de haute-futaie ſont auſſi exceptés.

Les bois de haute-futaie, dépendans du Domaine engagé, ſont auſſi tellement exceptés, que les amendes, reſtitutions & confiſcations, pour délits qui s'y commettent, ne peuvent appartenir à l'Engagiſte, ſuivant un Edit du Roi Louis XIII, du mois de Juin 1611, qui ne réſerve que celles qui ſont prononcées à l'occaſion des bois taillis.

L'Ordonnance de 1669, titre *des Eaux & Forêts* tenus à titre de douaire, art. 5, fixe encore plus nettement le droit des Engagiſtes, lorſqu'elle décide qu'ils ne peuvent diſpoſer d'aucunes futaies, arbres anciens & nouveaux, ou balliveaux ſur taillis, ni de chablis, arbres de délits, amendes, reſtitutions & confiſcations en provenans, mais que le tout demeurera réſervé au profit de Sa Majeſté, & qu'ils ne pourront prétendre, ou faire couper aucun arbre, pour entretien ou réparations des bâtimens dépendans du Domaine, qu'en vertu de Lettres-patentes. Il y a un Arrêt poſtérieur, en date du 24 Mars 1715, qui ordonne la même choſe.

La même exception a lieu pour la garde des mineurs, en Normandie; Chopin, *de Dom.* 3, c. 19, n. 9.

XVIII. De même la garde des mineurs en Normandie.

La garde des mineurs, dans cette Province, ſuivant que le titre de Garde de la Coutume l'explique, appartient au Seigneur dont releve le fief qui leur eſt échu dans ſa mouvance; mais ce droit, qui appartient au Roi, à cauſe de ſa Couronne, ne peut jamais être compris dans les engagemens du Domaine, quelque généraux qu'ils ſoient; & la raiſon, que Berault & Godefroi en rendent, ſur l'art. 215, eſt que les droits royaux ſont inceſſibles. Berault, au même endroit, remarque que l'Arrêt d'enregiſtrement de l'article 331 de l'Ordonnance de Blois met ce droit dans ce rang.

XIX. Prérogatives de la

Ce droit de garde, qui appartient au Roi, a pluſieurs avantages ſur la garde qui appartient au Seigneur, parmi

garde royale sur la garde seigneuriale.

lesquels un des plus considérables est que le Roi fait les fruits siens, non-seulement des fiefs mouvans nuëment de lui, mais encore de tous les autres fiefs relevans des autres Seigneurs, à la charge portée par l'article 215 qu'on vient de citer.

Ce droit de garde, au reste, qui appartient au Roi, doit plutôt être regardé comme un droit de protection, que comme un droit utile; & en effet le Roi accorde, pour l'ordinaire, le don aux parens du mineur, & préfere toujours les plus proches en degré: le donataire, en ce cas, est obligé d'entretenir les édifices en bon état, & d'élever les mineurs, suivant leur qualité, mais non de leur payer le reliqua, à l'expiration de la garde, comme Godefroi le soutient contre les véritables principes de la garde, qui militent contre son avis, comme il seroit facile de le démontrer.

L'Edit du mois de Mars 1639, qui ordonne l'aliénation de plusieurs Domaines, en excepte aussi la confiscation, pour le crime de lèse-Majesté divine & humaine.

Ces expressions sont si fort inhérentes à l'engagement, qu'elles ne peuvent cesser par l'effet des clauses les plus étendues.

Ainsi, si après un appanage fini, on engage ce Domaine dont l'Appanagé jouissoit, pour en jouir comme les précédens possesseurs, l'Engagiste ne jouira pas des droits de l'Appanagé. Portugal, *de Donat. reg.* p. 1, c. 44, n. 35; & p. 2, c. 27, 52.

XX. Quels sont les droits compris dans l'engagement.

Si on demande présentement quels sont les droits qui sont compris dans l'engagement, il en faut distinguer de trois sortes, dont les uns dépendent du fief, les autres de la Justice; & les autres ne dépendent ni du fief ni de la Justice, mais sont inhérens au Domaine.

Les droits attachés à l'engagement, qui dépendent du fief, sont les droits seigneuriaux, ou fixes, comme les cens, rentes, loyers, fermages, taillis, & en général, les grands arbres fruitiers qui sont morts, & les autres même arrachés par les vents & tempêtes, suivant l'Ordonnance d'Orléans, art. 29; & Chopin, 3, *de Doman.* 17, n. 4. En un mot, tout ce qui forme les reve-

Digitized by Google

nus annuels du Domaine engagé, ou caſuels, comme les droits dûs aux mutations.

Les droits dépendans de la Juſtice, ſont les amendes, les deshérences, les confiſcations, les bâardiſes qui emportent la propriété des héritages confiſqués, ſuivant la Doctrine de Bacquet, de Juſtice, c. 11, n. 16.

XXI. Droit de rentrer dans les terres uſurpées ſur le Domaine.

On peut ajoûter que les contrats d'engagement renferment toujours la faculté expreſſe ou tacite de rentrer dans les terres, rentes & droits diſtraits du Domaine engagé ou uſurpés par les précédens Engagiſtes ou autres, mais que cette faculté ne s'étend pas au droit de rentrer dans les portions qui dépendent du Domaine engagé, qui auroient été précédemment engagées à d'autres, ſi le contrat de l'engagement nouveau n'en contient une clauſe.

XXII. L'Engagiſte jouit de tout ce qui accroit naturellement au Domaine.

Cette réunion des héritages uſurpés ſur le Domaine engagé, n'eſt pas la ſeule voie qui puiſſe produire l'augmentation du Domaine qui peut, en effet, en recevoir ou par ſa nature même, ou par le fait du Roi, ou par le fait de l'Engagiſte.

Par rapport à l'augmentation du Domaine, par ſa nature, comme dans la réunion ou dans toutes autres eſpeces d'acceſſion à l'héritage, il ſemble qu'on ne peut douter qu'elle n'accroiſſe à l'engagement, & qu'elle ne ſuive ſa deſtinée, ſoit pendant ſa durée, ſoit à la fin, comme on le dira dans la ſuite (a).

XXIII. L'augmentation du Domaine engagé eſt à celui qui l'a faite.

Il n'en eſt pas du même de l'augmentation du Domaine, par le fait du Roi ou par le fait de l'Engagiſte; cette augmentation, dans ces deux cas, ne pouvant appartenir qu'à celui qui a fait l'acquiſition de quelque maniere que ce puiſſe être, ſoit au Roi, ſoit à l'Engagiſte.

(a) Remarquez qu'à ce ſujet, il faut conſidérer le titre qui opere la réunion; car bien ſouvent la ſeule diſtinction de la propriété réſervée au Roi, & de la jouiſſance attribuée à l'Engagiſte ſera obſtacle à la réunion. Ainſi on vient de dire que l'Engagiſte jouiſſoit des droits de deshérence, bâtardiſe, confiſcation, & qu'il recueilloit la pleine propriété des objets qui ſe trouvoient ſujets à ces droits. Si donc, parmi ces objets, ſe trouvent des fiefs mouvans du Domaine qui lui eſt engagé, dans ces Coutumes même où la réunion a lieu de plein droit, ces objets ne ſeront pas regardés comme réunis.

Digitized by Google

Si c'eſt l'Engagiſte qui a fait l'acquiſition, il l'a faite comme tout autre étranger l'auroit pu faire, ſans qu'il arrive de mêlange de cette acquiſition, avec le Domaine, quoiqu'étant dans la même maiſon; Chopin, 1, *de Dom.* 4, n. 3.

Si, au contraire, c'eſt le Roi qui a fait l'acquiſition, l'Engagiſte ne peut prétendre, avec fondement, d'en profiter, puiſque ſon contrat d'engagement ne peut comprendre que ce qui compenſoit le Domaine, lors de ſa date.

XXIV. Charges de l'engagement.

Par rapport aux charges de l'engagement, l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 20 Juin 1505, portant enregiſtrement du contrat d'engagement du Domaine de Beaumont-le-Roger, explique en quoi conſiſtent ces charges, qui ſont de tenir les moulins & édifices en bonne réparation, & de payer par chaque an les fiefs, aumônes & autres charges héréditaires, & d'en certifier la Chambre, de trois ans en trois ans.

Chopin, 3, *de Dom.* 19, n. 3, fait auſſi l'énumération de ces charges: *Piarum largitionum penſitatio ordinaria, æris ſtipendiarii in juridicos officiales loci præſtatio, forenſiumque ſumptuum neceſſariorum, panis reorum captivorum, vectigalia fundi cujuſque, & alia rei ſequacia onera.*

XXV. Les Engagiſtes doivent payer les fiefs & aumônes & autres charges, & faire les réparations.

Par une Déclaration du 12 Octobre 1601, les Engagiſtes ſont chargés de payer les fiefs & aumônes, quoique les contrats ne le portent pas, & que quelques clauſes contraires s'y trouvent.

Les Engagiſtes, à la vérité, ont été affranchis de cette charge, en différens tems: on trouve un premier Edit, qui porte cet affranchiſſement, du mois de Décembre 1643; mais cette charge leur fut de nouveau impoſée par deux Arrêts des 11 Décembre 1647, & 27 Février 1659, & par une Déclaration du 22 Décembre ſuivant.

Un Edit du mois d'Octobre 1705 les affranchit de nouveau de ces mêmes charges; & en conſéquence de cet Edit, les Engagiſtes jouiſſent encore aujourd'hui de cet affranchiſſement.

A l'égard des réparations de toute nature, par Arrêt

Digitized by Google

du 6 Juin 1722, le Roi a ordonné que, faute par les Engagiſtes de les faire faire, ils y ſeroient contraints par ſaiſie de leur revenu, & que, faute par eux d'y ſatisfaire dans les ſix mois du jour de la ſaiſie, il en ſera fait adjudication dans les Bureaux des Finances, & le prix, avec les fraits, payés ſur les revenus du Domaine, par préférence à toutes dettes.

Par une Déclaration poſtérieure, du 7 Novembre 1724, il eſt ordonné qu'ils feront les réparations des géoles, & qu'ils ſeront tenus d'y mettre un géolier.

L'Edit d'Avril 1667 met de plus les Engagiſtes dans l'obligation de faire faire des procès-verbaux de l'état des lieux dépendans de l'engagement & de la viſite des bois, par les Officiers des eaux & forêts : il y faut joindre la néceſſité de fournir aux Greffes des Tréſoriers de France des états de la conſiſtance & des revenus, en détail, tant des Domaines en fonds, que des cens, rentes & autres biens domaniaux à eux aliénés, dans leſquels ils doivent faire mention du prix & de la date de leur contrat & des charges locales.

XXVI. Ils doivent fournir des états en détail de la conſiſtance des Domaines.

L'Arrêt qui impoſe cette obligation aux Engagiſtes, qui eſt du 19 Septembre 1684, charge les Procureurs du Roi des Bureaux des Finances de l'exécution, & ne donne aux Engagiſtes, qu'un mois du jour de la ſignification (a).

L'Edit du mois de Décembre 1701, qui a créé des Receveurs-Généraux des Domaines en chaque Généralité, les oblige de fournir, de dix années en dix années, aux Chambres des Comptes, un état de la conſiſtance des Domaines de leur généralité, qu'ils dreſſeroient ſur pareils états qui leur ſeroient fournis par leurs Fermiers & Engagiſtes ; mais cet Edit & les Arrêts conformes qui l'ont ſuivi, des 18 Novembre 1710, 5 Avril 1712, &

(a) Cet Arrêt eſt ici préſenté comme une loi générale. On peut le voir dans les preuves de ce chapitre. Il ne contient qu'une opération du moment, conſommée dans ſon tems ; non qu'il ne ſoit du miniſtere du Procureur du Roi de demander cet éclairciſſement, ſoit par des interpellations générales, ſoit par des interpellations particulieres, toutes les fois qu'il les croira néceſſaires ; mais il n'y a aucune loi impoſée aux Engagiſtes à ce ſujet.

Digitized by Google

27 Décembre ſuivant, n'ont pas été mieux exécutés que l'Arrêt du mois de Septembre 1684, qui avoit établi cette régle ſi importante.

XXVII. Les Engagiſtes doivent auſſi les frais de Juſtice.

Les Engagiſtes doivent auſſi les frais de Juſtice, mais non pas indiſtinctement; & on trouve une exception à cette régle dans un Arrêt du 16 Juin 1699, qui, en les aſſujettiſſant aux frais faits par les Prevôts des Maréchaux, pour captures & conduites de priſonniers, les affranchit de ceux faits pour faire juger leur compétence, & pour l'inſtruction des procès des vagabonds, & autres, faits à leur Juriſdiction; & c'eſt ſuivant ces diſtinctions, qu'on doit entendre l'Edit du mois d'Octobre 1705, qu'on a déja cité, qui aſſujettit les Engagiſtes au payement des frais de Juſtice.

XXIX. L'Engagiſte doit-il la foi & hommage? Doit-il des droits à chaque mutation?

On a douté ſi les Engagiſtes ſont obligés de plus de rendre au Roi la foi des Domaines engagés, & de payer ces droits dûs aux mutations, ſuivant les Coutumes.

Les principes établis juſqu'ici ſuffiſent pour décider l'une & l'autre de ces queſtions, & pour affranchir l'Engagiſte de ces deux obligations.

En effet, ſi l'engagement ne peut être regardé comme une vente, *Si magis tenet in vim pignoris & antichreſis, quàm in vim veræ venditionis*, l'Engagiſte n'eſt point propriétaire, s'il n'eſt que créancier, avec faculté de jouir des fruits, s'il jouit de la terre à faculté de rachat perpétuel, & non à titre d'inféodation, qui emporte une aliénation abſolue, ſi le Roi conſerve la propriété de ſon Domaine, s'il eſt abſurde de lui faire rendre la foi de ſa propre choſe, il en faut conclure que l'Engagiſte ne peut jamais être ſujet à charge féodale.

Il eſt vrai que quelques Edits, qui ordonnent des aliénations de Domaines, parlent, ſans rien réſerver, ſinon la foi & hommage; telles ſont les Lettres-patentes de François I, du 2 Août 1543: il faut convenir auſſi que le Roi Louis XIII ayant ordonné, par l'Edit du mois de Novembre 1637, l'aliénation de ſon Domaine de Dauphiné, le Parlement de cette Province, par ſon Arrêt d'enregiſtrement du 27 Juillet 1638, ordonna que les acquéreurs des fiefs nobles ſeroient tenus d'en rendre la foi,

&

Digitized by Google

& d'en payer les droits aux mutations ; mais cet Edit & les autres ſemblables, s'il y en a, & la diſpoſition de cet Arrêt ſont ſi contraires au droit, & détruiſent ſi abſolument la nature de l'engagement, qu'elles ne peuvent être regardées que comme des infractions de la régle faites ſans connoiſſance de cauſe.

Cette maxime qui exempte l'Engagiſte de la foi, affranchit par la même raiſon le Domaine engagé de tout droit de mutation.

Le Domaine du Roi eſt en effet un franc-aleu noble qui ne peut reconnoître de Seigneur direct, & qui, quoique la ſource de tous les fiefs, ne participe point à leur nature.

Quelques Coutumes cependant, comme celles de Bretagne & de Normandie, ont aſſujetti l'engagement aux lods & ventes ; mais ces Coutumes, contraires aux principes doivent être renfermées dans les bornes de leur reſſort.

Bacquet, à la vérité, titre *de Juſtice*, 11, n. 18, ſe détermine ſur cette queſtion en faveur du payement des droits ; mais il paroît que cet Auteur, quoiqu'Avocat du Roi en la Chambre où les cauſes du Domaine du Roi ſont traitées, avoit peu approfondi les principes de cette matiere, & que même ſur les autres queſtions, il s'eſt preſque toujours laiſſé conduire par l'autorité des jugemens qu'il a vû rendre, ſans en pénétrer les raiſons, & il ne s'eſt preſque pas d'ailleurs arrêté à cette opinion, puiſqu'il en a pris une contraire au Traité des Boutiques du Palais, c. 14, n. 14.

En effet, pour donner lieu à la percerption des droits, il faut joindre à un titre tranſlatif de propriété une poſſeſſion réelle : or celui qui achete un Domaine engagé, n'a ni propriété ni poſſeſſion.

Il n'a point de propriété, puiſque le Domaine, étant inaliénable, demeure néceſſairement en la main du Roi : il n'a point de poſſeſſion, puiſqu'il n'a que la détention, & qu'il poſſede pour un autre, *Alteri non ſibi poſſidet* ; que le Roi continue de poſſéder, comme le débiteur

poſſede pour le créancier auquel il a donné un gage de ſa créance.

Un tel acheteur du Domaine engagé eſt donc uniquement ſubrogé à la finance de l'Engagiſte & à la jouiſſance des revenus du Domaine, ſans être ſujet ni à ſaiſie féodale, ni à preſtation de foi, ni à payement de droits ſeigneuriaux, qu'il ne ſeroit pas juſte que le Roi pût exiger pour un bien qu'il peut retirer le lendemain.

On peut ajoûter que ces droits ſeigneuriaux, dont le fermier profite, groſſiſſant la finance de l'Engagiſte, le Roi ſouffriroit dans cette juriſprudence, parce qu'elle augmenteroit la difficulté de rentrer dans ſon Domaine.

En effet la queſtion s'étant préſentée au Parlement, au ſujet du pont du Pecq, elle fut décidée pour la négative, par Arrêt du 28 Juin 1640, rapporte Soëfve, I. Cent. c. 15. Elle s'eſt préſentée depuis au Conſeil, entre le ſieur de Verthamont, Tréſorier de France à Limoges & le fermier du Domaine, au ſujet du Domaine de Chalucet, L'Ordonnance de M. Poncet, Intendant de Limoges, qui avoit condamné au payement des droits, fut infirmée, & le fermier condamné à reſtituer la ſomme de 4700 liv. qu'il avoit reçue, l'Arrêt eſt du 15 Janvier 1685. Cette même queſtion a été décidée encore plus ſolemnellement par l'Edit de création des Conſervateurs des Domaines, du mois d'Octobre 1706, dont le préambule prouve que les Engagiſtes ne ſont engagés à aucuns devoirs, ni au payement d'aucuns droits.

Il eſt vrai que par un Arrêt rendu le 4 Janvier 1724, pendant le miniſtere de M. Dodun, Controlleur général, la queſtion a été jugée différemment contre M. le Prince de Rohan; mais cet Arrêt ne prouve autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il a été rendu ſans connoiſſance de cauſe, ſans que les principes ayent été développés, & ſans que l'Engagiſte ait été ſuffiſamment défendu (a).

(a) Il y a d'ailleurs une réponſe préparée à l'autorité de cet Arrêt, & à tous

Ce même Arrêt en énonce un autre du 26 Février 1703, rendu au profit du nommé Du Rozay, ſous-fermier des Domaines de Languedoc, comme ayant jugé la même choſe; mais cet Arrêt eſt intervenu dans un cas auquel la Terre domaniale avoit été aliénée à titre d'infeodation & de propriété incommutable, cas dans lequel l'obligation du payement des droits eſt indiſpenſable (*a*).

On pourroit prévenir en ces endroits les difficultés qui peuvent arriver lors de la fin de l'engagement par rapport aux augmentations qu'il a reçu pendant ſa durée, mais les principes qui ont été expliqués par rapport à la fin de l'appanage, préviennent celles de la fin de l'engagement (*b*).

XXX. Un changement de regne n'empêche pas l'exécution d'un Edit

Il eſt néceſſaire d'obſerver, en finiſſant ſur cette matiere que lorſque le Roi a ordonné une aliénation de ſon Domaine par la néceſſité de la guerre, quoiqu'il arrive enſuite un changement de régne, l'Edit ne laiſſe pas de s'exécuter, parce que la raiſon de l'aliénation continue.

---

autres Arrêts ſemblables. Ils jugent qu'un Domaine eſt poſſédé à titre d'infédation, non à titre d'engagement: ils ne jugent pas que le Roi a la directe d'un bien dont il a le Domaine utile. *Nemini res ſua ſervit.*

(*a*) On ne peut s'empêcher de reconnoître la vérité de ces principes, mais ils ſont ſurbordonnés à la convention; & il faut convenir que, ſoit erreur, ſoit raiſon, dans les contrats d'engagement on inſere ordinairement la charge de lods & ventes aux mutations. Il y a de l'inconvénient en ce que cela fait confuſion de ces ſortes de contrats, avec les inféodations & les accenſemens qui contiennent un véritable tranſport de propriété; mais au ſurplus, aucune convention n'eſt injuſte. Les engagemens ſe font à moindre prix par rapport à cette charge: il eſt convenu d'ailleurs, qu'elle ne fait point obſtacle à la faculté perpétuelle de rentrer dans le Domaine engagé.

(*b*) L'appanage a ſon terme par lui-même, auquel il expire de plein droit. L'engagement, au contraire, de ſa nature eſt perpétuel, & ne finit que par un acte nouveau, qui eſt le rembourſement de l'emprunt dont il fait le gage: ſi ce n'eſt que, comme ordinairement le revenu réel de la terre eſt de beaucoup au-deſſus de l'intérêt naturel que l'argent doit produire, le Roi aura, quand il voudra, le droit de faire procéder à une nouvelle eſtimation des Domaines engagés, & à une nouvelle liquidation de la finance qui fait le prix de l'engagement, enſuite mettre une balance entre l'une & l'autre, & lorſque l'excès de l'émolument au-deſſus de l'intérêt légitime de l'argent ſera monté, peut-être plus d'une fois, au-deſſus de la valeur des héritages, ſoutenir qu'il peut rentrer dans les héritages, ſans rembourſement. C'eſt ainſi que le payement d'intérêts exorbitans, s'impute ſur le capital. Au reſte, en adoptant le renvoi au ſujet

Digitized by Google

qui a ordonné l'aliénation du Domaine.

On peut auſſi ajoûter que la minorité du Roi n'eſt pas un obſtacle à l'aliénation du Domaine, lorſqu'elle eſt néceſſaire.

XXXI. L'aliénation peut être ordonnée en majorité comme en minorité.

On peut dire même que le Roi eſt toujours mineur à cet égard, & que ne pouvant déroger à la maxime de l'inaliénabilité, que par néceſſité & par l'intérêt de l'Etat, cette raiſon eſt également puiſſante en majorité & en minorité; la différence eſt qu'en majorité, c'eſt le Roi majeur qui juge de cette néceſſité, & qu'en minorité c'eſt le Régent.

---

de la fin de l'engagement, obſervons cependant qu'il y aura plus de rigueur contre l'Engagiſte, comme s'étant, par une convention particuliere, ſoumis à entretenir en bon état les héritages dont l'adminiſtration lui étoit confiée.

(*a*) Nous avons traité ailleurs cette fiction de minorité perpétuelle ſur la tête du Roi, qui ſe réduit au privilége de la cauſe publique, qui ne ſouffre aucune objection de fin de non recevoir, & n'eſt jamais bleſſée par le fait de ceux qui en ont l'adminiſtration; car, au ſurplus, il eſt beaucoup plus exact de dire, au contraire, que le Roi eſt toujours majeur, défendu contre les ſurpriſes, dans l'âge le plus tendre, comme dans le plus mûr, par toutes les forces que la prudence humaine a pu raſſembler autour de lui, ce qui n'exclud pas cependant ce *dolus reipsâ*, ou la ſurpriſe reconnue dans le fait, à laquelle le plus long eſpace de tems ne donnera jamais une autorité irréformable.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des Dons, Inféodations, ou Baux à cens du Domaine, faits par le Roi à l'Eglise ou à ses sujets.

I. *Si les dons du Domaine à l'Eglise sont permis.*

II. *Si le Roi peut remettre la régale à l'Eglise.*

III. *S'il peut la dispenser de rendre la foi.*

IV. *Celui qui n'a point prêté la foi à son Seigneur, ne peut l'exiger de son vassal.*

V. *Si le Domaine peut être aliéné pour récompense de services militaires.*

VI. *La dérogation ordinaire à l'Ordonnance de 1566, par les créations des Pairies, n'autorise pas la dérogation à la même Ordonnance, au sujet des aliénations, & pourquoi ?*

VII. *Les inféodations du Domaine sont aussi prohibées.*

VIII. *La clause de l'inaliénabilité du Domaine, quelquefois exprimée dans le serment de nos Rois à leur Sacre, y est au moins tacitement.*

IX. *Les baux à cens sont aussi prohibés.*

X. *Exceptions des terres vaines & vagues.*

XI. *Conditions sous lesquelles ces sortes de biens peuvent être baillés à cens.*

XII. *Déguerpissement, aux termes de la Coutume.*

XIII. *Si, en vertu d'un Edit qui ordonne l'aliénation de petits Domaines, on en aliene un*

Digitized by Google

plus considérable, l'aliénation n'est qu'engagement.

XIV. *Révocation des aliénations. Restitution de fruits en ce cas.*

XV. *Les possesseurs de bonne foi ne rapportent les fruits, que du jour de la saisie.*

I. Si les dons du Domaine à l'Eglise sont permis.

LEs deux causes d'aliénation du Domaine, que l'Ordonnance de 1566 autorise, l'appanage des Enfans de France, la nécessité de la guerre, sont, comme on l'a vu dans les Chapitres précédens, les seuls cas dans lesquels cette aliénation peut être légitime, suivant cette Ordonnance; mais celle du Roi Jean, du mois de Décembre 1360, en révoquant les aliénations du Domaine précédentes, en excepte les choses baillées à Dieu & à sainte Eglise.

En effet, Lebret, de la Souveraineté, 3, c. 1, met la fondation des Eglises au rang des causes qui peuvent autoriser l'aliénation du Domaine; & Chopin, 2, *de Dom.* 14, n. 14 & suiv. ajoûte que, si elle permise pour les besoins de la guerre, elle doit aussi être autorisée dans des cas qui ne sont pas moins favorables, tels que la nécessité de bâtir une Eglise, ou de fonder un Hôpital.

Le même auteur ajoûte qu'il n'y a pas de doute que les Officiers de la Chambre des Comptes ne confirment ces sortes d'aliénations, puisqu'au rang de ses Rubriques, on en trouve une qui a pour titre : *De Fundatione & Dotatione Ecclesiarum;* & il cite deux autres Ordonnances de 1358 & de 1366, par lesquelles le Roi Charles V, en révoquant les aliénations du Domaine, en excepte *quidquid in Deum ejusque Sacrificos pro munere collatum est.*

II. Si le Roi peut remettre la régale à l'Eglise.

Il cite, pour appuyer son sentiment, un Arrêt du Parlement d'Aix, du mois de Juin 1511, par lequel les donations faites par le Comte de Narbonne à l'Evêché de Fréjus de toute la Justice qui appartenoit au Comte, qui étoient attaquées par le Procureur-général, furent confirmées; & un Arrêt du Conseil, en confirmité, du 1er Février 1523;

Digitized by Google

ce dernier intervenu apparemment ſur une requête en caſſation du précédent : il ajoûte qu'on peut encore moins douter que le Roi ne puiſſe remettre la régale à une Egliſe, & l'affranchir des charges féodales, impoſées aux terres qu'elle poſſede ; *Regaliorum jus Templis remitti poſſe à Principe, ſimul & ex profanis rebus clientelæ ſacramentum* (a).

Charondas, 1, Pand. 22, ſoutient auſſi que le Roi peut aliéner ſon Domaine, en faveur de l'Egliſe, & pour le Service divin.

Savaron, au contraire, de la Souveraineté, p. 8 & 9, ſoutient que le Roi ne peut bailler ſon Domaine, même pour œuvres pieuſes ; & ſon ſentiment eſt plus conforme aux maximes du Royaume (b).

(a) Tout cela peut ſe faire, ſans doute, *ſalvo jure Majeſtatis*, qui ne peut être diviſée ni altérée en aucune partie ; ainſi la remiſe des régales ſera un don & un bienfait, dont l'effet ſera de tranſporter à l'égliſe elle-même le droit de régale ; ſi c'eſt un évêché, l'Evêque ne ſera pas, par cette raiſon, diſpenſé du ſerment de fidélité qui le place, ſinon au rang des vaſſaux, au moins au rang des féaux *fideles*, c'eſt-à-dire au rang des ſujets, qui, à la religion du ſerment commun à tous les citoyens, ont joint celle d'un ſerment particulier de fidélité, qui fait la condition de tous les droits qui leur ſont attribués dans l'ordre public. Si le Roi remet à une Egliſe le ſervice féodal, *clientelæ ſacramentum*, c'eſt un véritable amortiſſement. Nous avons aſſez expliqué l'effet de l'amortiſſement, & la nature de la teneur en main-morte. Voyez les notes ſuivantes.

(b) Ceci a beſoin de quelque explication. Il eſt très-vrai que jamais on n'a mis au nombre des néceſſités de l'Etat, qui exigent une dérogation à la prohibition d'aliéner le Domaine, la fondation & la dotation des Egliſes. Il eſt vrai, en même tems, que dans tous les tems on a regardé comme employés d'une maniere utile, & digne des applaudiſſemens de l'Etat, les fonds employés à la fondation des Egliſes. Le fonds naturel de la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Autel ſont les aumônes des Fideles ; la Providence défendoit toute inquiétude ſur la perpétuité & l'abondance de cette ſource : elle prenoit ces inquiétudes ſur elle ; & jamais l'Egliſe n'a été plus brillante, & même plus riche, que quand elle n'a pas eu d'autre patrimoine. Les Princes ont été juſtement jaloux de leurs Sujets, & ont cru, qu'arbitres de la diſtribution des poſſeſſions temporelles, ils devoient une contribution proportionnelle, c'eſt-à dire, autant au-deſſus de celle des plus riches citoyens, que la fortune publique eſt au-deſſus de toute fortune privée. Et cela eſt vrai, mais falloit-il des fonds ? Oui, il en falloit pour former des lieux d'aſſemblée. Sous ce nom, ſont compriſes les habitations néceſſaires pour les Miniſtres de l'Autel. Sous ce point de vûe, l'emploi des fonds, pour remplir cet objet, n'eſt point une aliénation ; c'eſt une conſécration, & une deſtination à des uſages publics, ſans porter atteinte à la propriété domaniale de la Puiſſance publique, propriété modifiée ſeulement comme celle des choſes publiques, dont nous avons parlé ci-deſſus. Au-delà de cet objet, & lorſqu'il s'agit de mettre des biens entre les mains d'un Corps

Digitized by Google

On n'entreprendra pas cependant de combattre ici abſolument l'opinion des auteurs qui ont ſoutenu le contraire. Elles peuvent avoir leur point de vûe de vérité; mais on croit pouvoir dire qu'elles doivent être réduites à la ſeule confirmation des dons faits juſqu'à préſent aux Egliſes, & qu'elles ne doivent pas être étendues juſqu'aux donations qui pourroient être faites, à l'avenir, dans un tems où les Egliſes & les Communautés occupent une partie auſſi conſidérable des biens du Royaume, par l'imprudente piété & l'ignorante ferveur de nos peres.

Ce tempérament, qui diſtingue les donations faites à l'Egliſe, dans des tems précédens, pour leur fondation, & celles qui pourroient être faites dans la ſuite, ſemble conforme à l'eſprit de l'Edit de 1667, qui ne fait que confirmer ce qui a été fait, & des Edits du 21 Mai 1683, & de Décembre 1693, (Recueil du Domaine) par leſquels le Roi excepte de la recherche des iſles & droits ſur les rivieres navigables ce qui a été donné aux Egliſes pour leur fondation (a).

III. S'il peut la diſpenſer de rendre la foi.

Si toute aliénation du Domaine, même au profit de l'Egliſe, eſt prohibée par nos loix, la maxime s'étend, à plus forte raiſon, au droit de régale & à la preſtation de la foi, dont Chopin ſoutient que le Roi peut décharger les Egliſes, l. 2, tit. 9, n. 8 (b).

---

eccléſiaſtique, pour former à ce corps un patrimoine temporel, qui le replonge dans les ſoins d'une adminiſtration temporelle, & détourne ſes travaux, en les appliquant à la culture de la vigne des hommes, au lieu de celle du Seigneur, il faut convenir qu'on ne voit pas comment ce plan peut ſe concilier avec la prohibition d'aliéner le Domaine public. Les conſéquences de cette obſervation vont loin; mais elles ne vont pas cependant à un point qui puiſſe alarmer l'Egliſe, & nuire à ſa pureté & à l'édification publique.

(a) Ce tempérament eſt celui que ſuggere la difficulté de revenir ſur ce que l'ignorance des ſiécles précédens a introduit dans nos mœurs; car enfin, en proſcrivant l'avenir, il n'eſt pas poſſible de prétendre que d'autres principes ſont la juſtification du paſſé. Or comme il n'y a point de preſcription contre la cauſe publique, il en réſulte que ce ſyſtême n'eſt qu'une proviſion, en attendant que les choſes puiſſent être replacées dans leur véritable ſituation.

(b) Cette queſtion, comme on le ſent, eſt ſubordonnée aux queſtions précédentes; & la déciſion actuelle doit être réglée, ſuivant la même proviſion admiſe ci-deſſus. La remiſe du droit de Régale, celle du ſervice féodal, ſont des libéralités de nos Rois, qui n'ont rien de plus oppoſé à nos maximes, que la conceſſion des fonds eux-mêmes. Par rapport à l'exemption du ſervice féodal, le

La

La régale eſt une prérogative éminente, attachée à la Couronne, & un droit dépendant de la Souveraineté, qu'il eſt contre nos maximes d'abandonner; & les principes des fiefs ne répugnent pas moins à affranchir de la foi une main morte, pendant que, de ſa part, elle exerce le droit de féodalité ſur les vaſſaux & les cenſitaires de ſon fief.

IV. Celui qui n'a point prêté la foi à ſon Seigneur, ne peut l'exiger de ſon vaſſal.

Celui, en effet, qui n'eſt point dans la ſuite de la gradation féodale, & qui eſt, pour ainſi dire, étranger dans l'ordre des fiefs, parce qu'il n'a pas été reçu en foi par ſon Seigneur, ne peut lui-même exiger cette foi de ſes vaſſaux, ni ſaiſir féodalement leur fief: n'étant point vaſſal, il ne peut être Seigneur; c'eſt ce que la Coutume de Clermont en Beauvoiſis a bien nettement décidé, en l'art. 79; & ſa déciſion a été ſoutenue de l'autorité d'un Arrêt de 1561.

Il répugne donc également, & aux loix du Domaine, & aux régles de la féodalité, qu'on affranchiſſe les mains-mortes de la néceſſité de rendre la foi des fiefs qu'ils poſſedent. On a examiné ailleurs, en parlant de l'amortiſſement, l'effet qu'il produit, par rapport à cette obligation qui eſt inhérente à la poſſeſſion de tout héritage féodal (*a*).

La remiſe de la foi ou de la régale ne doit donc pas être plus autoriſée, pour l'avenir, que toute autre eſpece d'aliénation de Domaine, en faveur de l'Egliſe; & c'eſt la favoriſer aſſez, que de ſuivre l'Edit de 1667, & d'excepter les dons, qui lui ont été faits, de la révocation générale des dons des biens du Domaine.

---

principe de cette exemption, tel qu'on le trouve dans les Capitulaires de Charlemagne, eſt l'impoſſibilité d'exiger des redevances, à raiſon d'un ſol, qui, conſacré aux uſages publics, ne doit produire aucun fruit. Le principe vrai ſubſiſte encore, & ſollicite l'amortiſſement de tous les fonds qui ſont dans ce cas.

(*a*) Ces conſidérations particulieres ne nous ſont pas rétracter ce que nous venons de dire, que ces ſortes de libéralités ne ſont pas plus oppoſées à nos maximes, que les conceſſions de fonds, en général. Dans notre premiere note, nous croyons en avoir donné la ſolution. Il y a ici quelque exaggération, ſoit ſur la remiſe du droit de Régale, ſoit ſur l'amortiſſement. Ni l'un ni l'autre ne contiennent une abdication de Seigneurie ou de Mouvance: l'Egliſe affranchie du droit de Régale, n'eſt que dotée d'une plus grande richeſſe. L'Evêque doit toujours le ſerment de fidélité, & eſt toujours vaſſal, à raiſon des biens amortis, autant qu'il les poſſede. Mais la concluſion, à laquelle ces conſidérations conduiſent notre auteur, eſt celle à laquelle nous ſommes conduits d'ailleurs.

Digitized by Google

Si on oppoſe que c'eſt donner des bornes à la piété de nos Rois, il eſt facile de répondre que ces bornes, qu'ils ſe ſont preſcrites eux-mêmes, ne peuvent être trop étroites, par rapport aux Monaſteres, dont les anciens ne ſont que trop comblés de biens, & dont les nouveaux, qui inondent le Royaume, ne meritent aucune faveur, pour ne rien dire de plus. A l'égard des Egliſes & des Hôpitaux, nos Rois ont d'autres moyens pour ſoutenir ces pieux établiſſemens, en y employant les caſuels de leur Domaine, ſans y employer le fonds, dont l'intégrité ne peut trop religieuſement être conſervée.

Si la faveur d'un pieux établiſſement pouvoit donner lieu à l'aliénation du fonds du Domaine, il ſemble qu'on pourroit étendre la maxime aux ſervices militaires, importans, & qu'il ne peut y avoir de raiſon plus forte, pour s'écarter des régles, que celle de récompenſer ceux qui ont hazardé leur ſang & leur vie, & prodigué leur bien pour la défenſe de l'Etat.

V. Si le Domaine peut être aliéné pour récompenſe de ſervices militaires.

Le ſçavant Auteur du Factum de Monbar, en la troiſieme Partie, ſoutient, en effet, que ces ſortes de dons ſont permis. Chopin, 2, *de Dom.* 14, n. 6, rapporte pluſieurs exemples de ſemblables récompenſes données par nos Rois, du fonds de leurs Domaines, à ceux qui avoient rendu des ſervices à l'Etat, aſſez importans, pour s'écarter, en leur faveur, des régles inviolables du Domaine.

Cependant on peut dire que de ſemblables dons ne ſont pas plus licites, que ceux qui ſont faits en faveur de l'Egliſe dont on vient de parler, & que la néceſſité de récompenſer les ſervices militaires, ne peut être un motif ſuffiſant pour recourir à un moyen auſſi préjudiciable à l'Etat, que celui de l'aliénation du Domaine, puiſque le Roi peut trouver, dans les caſuels de ce Domaine, dans la diſtribution des emplois militaires & des charges de la Cour, & dans le fonds inépuiſable de la Puiſſance royale, de quoi fournir à ces ſortes de récompenſes; Chopin, 2, *de Dom.* tit. 14, n. 20 *(a)*.

(a) Il y a encore lieu ici à une diſtinction bien intéreſſante, entre le paſſé & l'avenir. Ce ſeroit introduire un trouble infini dans les poſſeſſions des Citoyens,

Non-ſeulement les dons du fonds du Domaine ſont prohibés, il n'eſt pas même permis d'en donner les revenus ; &

---

que d'autoriſer la recherche des héritages domaniaux, concédés comme la récompenſe de ſervices militaires, ou autres. On trouveroit que c'eſt le fondement de la fortune de toutes les Maiſons illuſtres. Les ſuffrages ſont fort partagés ſur la nature de ces ſortes d'acquiſitions. Les uns les regardent comme un abus de la confiance qu'ont inſpirée au Prince des ſervices imaginaires ou réels. Si la Nation y a applaudi, ou n'a pas réclamé, on regarde ſon ſilence ou comme l'effet de l'oppreſſion, ou comme celui d'un enthouſiaſme qui ne permet pas de diſtinguer les objets, & de reconnoître une meſure dans les effets de la reconnoiſſance ; mais un homme, de quelque talent qu'il ſoit pourvu, peut-il être aſſez précieux & aſſez intéreſſant, pour qu'on doive diſſoudre cette convention fondamentale, qui a aſſigné un tel fonds comme le fonds des dépenſes publiques, & mettre ce fonds entre les mains d'un citoyen ? De l'autre côté, le tréſor public eſt regardé comme le dépôt des biens, dont la ſociété s'eſt réſervé la diſtribution ; & n'eſt-ce pas un ordre de Juſtice, que cette diſtribution avertiſſe les Citoyens, que de même qu'il y a des peines portées contre ceux qui deſſervent la cauſe commune, de même auſſi, il y a des récompenſes pour ceux qui la ſervent ? Et lorſqu'un homme, par ſes travaux, eſt parvenu à rendre non ſeulement ſa perſonne, mais ſon nom même & ſa mémoire intéreſſans à la Société, ne ſeroit-ce pas affliger la Société, que de lui conteſter le droit de s'aſſurer de la perpétuité de ce nom, par l'aſſignation d'un patrimoine qui place à jamais au rang des illuſtres, ceux pour leſquels les vertus de leurs ancêtres ſont un exemple domeſtique, & faſſe une eſpece d'engagement, de leur part, de rendre les vertus, qui ſont le titre de leurs poſſeſſions, perpétuelles & tranſmiſſibles comme les poſſeſſions elles-mêmes ? A cela ſe joignent les exemples de toutes les Nations & de toutes les Monarchies inſtruites par la nature elle-même, que la terre appartient à ceux qui ſont grands & forts. Dans la Monarchie Françoiſe, en particulier, l'ordre féodal tout entier, c'eſt-à-dire l'hiſtoire de tous les héritages, ne puiſe-t-elle pas ces principes dans cette ſource ? Nous voyons que les terres de la Couronne étoient ou le gage du ſervice rempli auprès du Prince, ou celui du ſervice que le Prince exigeoit ; de maniere que rétracter cette eſpece d'aſſignation, c'eſt renverſer tout ce que les Loix contiennent de préceptes, tout ce que l'hiſtoire nous offre de monumens, & ſe reporter au chaos qui a précédé la formation de la Monarchie.

C'eſt préciſément de-là que réſulte la diſtinction du paſſé & de l'avenir, & la réponſe aux exemples qu'on peut citer d'après les Nations étrangeres. La ſolution de cette grande queſtion dépend de la conſtitution de la Monarchie ; & cette conſtitution dépend du fait. S'il eſt dans cette conſtitution, que le Prince ſoit en effet dépoſitaire de biens qui ſont deſtinés à être la récompenſe des ſervices rendus à la cauſe commune, il faut dire que le Prince, diſtributeur de ces récompenſes, a le droit de les diſtribuer, en effet, pour l'application de cette maxime ; enſuite il faudra dire que le Prince, comme ſouverain Fieffeux, & chef de la hiérarchie féodale, nous montre une époque dans l'hiſtoire de notre Monarchie, où il a poſſédé toutes les terres ſujettes à cette gradation, ſous la charge d'aſſigner les récompenſes à ceux qui ſervoient utilement l'Etat. Mais cette époque eſt bien loin de nous. Il y a long-tems que ce fonds de récompenſes épuiſé ne laiſſe plus entre les mains du Prince aſſez d'héritages pour ſa propre ſubſiſtance. En effet, ce fonds, ne ſe reproduiſant plus depuis qu'on a admis la perpétuité & la poſſeſſion patrimoniale des fiefs, devoit être bientôt épuiſé. Il l'eſt donc ; il n'y a plus lieu à ces récompenſes. Il eſt peu

Digitized by Google

quand les ſervices & mérites des donataires, ce qui eſt abſolument néceſſaire dans tous les dons du Roi, ſeroient exprimés, la nullité n'en ſeroit pas moins certaine, ſuivant les anciennes Ordoannnces.

Il faut convenir cependant qu'il y a pluſieurs exemples de dons du Domaine faits par nos Rois; mais ces dons, loin de pouvoir former le droit qui doit régler la police du Domaine, ne peuvent, au contraire, être regardés que comme des infractions de la régle; & ſi le Parlement les a enregiſtrés dans le tems, & autoriſés, dans la ſuite, par quelques Arrêts dans quelques circonſtances ſingulieres, on n'en peut pas tirer une conſéquence plus certaine en faveur de ces aliénations, ces Jugemens étant intervenus avant l'Ordonnance de 1566, qui eſt le premier titre où le droit du Domaine a été clairement développé.

Ces Arrêts, d'ailleurs, ſont la plûpart intervenus dans des cas dans leſquels il s'agiſſoit de récompenſer des ſervices militaires, rendus par des Etrangers; ce qui n'a pas d'application aux ſervices rendus par des Sujets du Roi, qu'on regarde comme une dette & comme un engagement de naiſſance.

En effet, Chopin, au même tit. 14 du l. 2, n. 13, convient que le Parlement rejette à préſent ces ſortes de dons; ce qu'il attribue au ſilence que l'Ordonnance de 1566 a gardé, en défendant toute aliénation du Domaine, ſur cette néceſſité de récompenſer les ſervices importans, rendus à l'occaſion de la guerre.

L'Edit du mois de Décembre 1652, portant confirmation des dons des portions du Domaine, qui ne produiſoient aucun revenu, ne ſemble point contraire à cette Ordonnance de 1566, qui, n'ayant eu d'autre vûe que celle de conſerver des revenus deſtinés à porter les charges de l'Etat,

---

intéreſſant de ſçavoir depuis quand il eſt épuiſé, s'il eſt conſtant qu'il l'eſt véritablement. L'état actuel eſt donc que ces ſortes de récompenſes ſont contre nos maximes, & dans la claſſe générale des aliénations du Domaine, prohibées juſqu'à ce que de nouvelles études & de nouvelles combinaiſons nous donnent un nouveau ſyſtême de finances, ſuivant ce que nous avons dit au commencement de ce Livre.

Digitized by Google

ne peut recevoir d'application à des dons qui ne retranchent rien de ces revenus : auſſi le Parlement n'a-t-il pas fait difficulté d'enregiſtrer cet Edit.

Dans tous les autres cas, cette Compagnie a montré une oppoſition conſtante à ces ſortes de dons, d'autant plus importante pour la conſervation du Domaine, que la bonté de nos Rois eſt plus prompte à répandre leurs bienfaits, & qu'elle pourroit étendre la maxime des ſervices militaires, ſi elle avoit lieu, aux autres ſervices qu'on pourroit rendre à l'Etat.

C'eſt ce qui a été fait en faveur de M. de Harlai, Conſeiller d'Etat, lors du don qui lui a été fait de la Terre de Breval. Cette Terre, qui faiſoit conſtamment partie du Domaine, à pluſieurs titres différens, puiſqu'elle avoit été donnée en appanage dans un premier tems, échangée avec une Terre domaniale dans un ſecond, & des revenus de laquelle on avoit, d'ailleurs compté plus de quarante ans à la Chambre des Comptes, devoit ſe réunir au Domaine, par la mort de M. de Harlai de Chanvallon, dernier deſcendant de Pierre de Brezé, auquel cette Terre avoit été donnée par le Roi Louis XI : cependant M. de Chanvallon étant mort ſans enfans, & cette branche de la race des deſcendans de Pierre de Brezé étant éteinte par cette mort, M. de Harlai de Beaumont, Conſeiller d'Etat, obtint du Roi le don de cette Terre, pour lui & pour ſes deſcendans ; & c'eſt en conſéquence de ce don, que M. le Maréchal de Montmorenci, ſon gendre, jouit encore de cette Terre (*a*).

Un ſemblable don eſt directement auſſi contraire à l'Ordonnance de 1566, qui exclut toute autre ſorte d'aliénation, que celle d'une conceſſion d'appanage, ou d'une aliénation à prix d'argent, pour la néceſſité de la guerre.

Quelques-uns ont prétendu que la diſpoſition de cette Ordonnance ne peut recevoir d'application aux dons des Terres qui n'étoient pas regardées comme domaniales,

(*a*) Les deſcendans de Pierre de Brezé ne ſont point éteints ; & le don fait à M. de Harlai de Beaumont, n'eſt pas un nouveau don, mais une confirmation de l'aliénation, à titre d'inféodation.

Digitized by Google

lorſqu'ils ont été accordés, & qui ſeroient aujourd'hui réputées telles, depuis que le tems néceſſaire pour, produire l'union tacite au Domaine, a été fixée; & Chopin, 3, *de Dom.* 15, n. 5, ſoutient que l'Ordonnance de 1566 n'a point d'effet rétroactif aux inféodations du Domaine antérieures; mais la diſpoſition & les termes de l'Ordonnance détruiſent parfaitement ce ſentiment, puiſqu'elle ne fait nulle diſtinction des tems, & qu'elle répute Domaine tout ce qui a été adminiſtré par les Receveurs du Roi, pendant ſix années (*a*).

Cette Ordonnance, comme on l'a déja remarqué, ne fait autre choſe que déclarer le droit, & n'en établit point un nouveau; enſorte qu'en quelque tems qu'une Terre ait été ainſi régie pendant le tems fixé, il eſt vrai de dire qu'elle a reçu néceſſairement l'impreſſion de Domaine.

Il en réſulte que tout don d'une Terre ainſi régie, même avant l'Ordonnance, eſt contraire aux loix fondamentales de l'Etat, &, par conſéquent, dans ſon principe.

Nos Rois ſont les Souverains dans leur Etat: ils y peuvent faire des loix, & les peuvent faire changer à leur gré, ſuivant les formes légitimes; mais cependant ce pouvoir ne s'étend que ſur celles dont les motifs peuvent avoir ceſſé, & non ſur celles que l'intérêt du Royaume doit rendre immuables, (*b*) parce qu'elles en ſont la force & la ſûreté; & toutes les fois qu'ils donnent quelque atteinte à ces dernieres, la nullité, qui eſt inhérente à l'acte, peut, à chaque inſtant, en opérer la deſtruction.

(*a*) Ajoûtez que cette diſpoſition de l'Ordonnance ne faiſant que fixer une Juriſprudence incertaine, par la déciſion d'un doute, a, dans cette partie, un effet rétroactif néceſſaire. La régle que *Leges præteritis tantùm dant formam negotiis*, eſt une régle d'interprétation, non une régle qui reſtreigne le pouvoir de la Puiſſance légiſlative. Ainſi, ſi le Légiſlateur s'eſt propoſé ou de défaire ce qui étoit fait, ou de fixer ce qui étoit incertain, ſa diſpoſition aura un effet rétroactif.

(*b*) Ce ſeroit une grande matiere à traiter, que cette immutabilité d'une certaine eſpece de Loix, & la conciliation de cette immutabilité avec la toute-puiſſance du Prince, dans les termes de l'ordre public, & avec cette grande régle que rien ne peut enchaîner la raiſon d'utilité publique. Mais cette diſcuſſion eſt trop évidemment hors de notre matiere; & relativement à ce qu'elle exige, nous croyons en avoir dit aſſez dans nos Notes, ſur le premier chapitre de ce Livre.

Digitized by Google

On oppoſeroit en vain que nos Rois peuvent déroger aux Ordonnances, & qu'en effet ils y dérogent tous les jours, en matiere de Domaine, & à l'Ordonnance même de 1566, qui ordonne la réunion des Duchés & Comtés à la Couronne, au défaut d'hoirs mâles. La réponſe à une telle objection eſt bien évidente, puiſqu'il y a une grande différence entre prévenir l'union au Domaine, & aliéner une Terre unie.

VI. La dérogation ordinaire à l'Ordonnance de 1565 pour les créations de Pairies, n'autoriſe pas la dérogation à la même Ordonnance, au ſujet des aliénations; & pourquoi?

Cette clauſe de l'Ordonnance ayant pour objet d'arrêter la multiplication des titres de dignité, la dérogation, qui ne fait autre choſe qu'empêcher que le Roi n'acquiere, ſans lui faire rien perdre, ce qui conſerve à une famille un bien dont il étoit dur de la priver, n'eſt point une contravention aux loix de l'Etat, qui défendent l'aliénation du Domaine.

Il n'en eſt pas de même de la dérogation à ces loix, qui tend à retrancher une portion du Domaine, & à diminuer ce patrimoine ſacré, dont la conſervation a toujours été regardée comme la plus néceſſaire de nos maximes.

Ces loix ſont des loix fondamentales, dont les motifs ſubſiſteront autant que la Monarchie; loix immuables, dont l'utilité dédommage les Princes de la reſtriction qu'elles ſemblent mettre à leur autorité.

Nos Rois, qui en ſont les auteurs, ont eu pour objet de donner des bornes à leur bonté: ils ont voulu ſe lier les mains par avance, & prendre de loin des précautions contre leur penchant à répandre leurs bienfaits; & ils ſe ſont volontairement dépouillés d'une partie de leur pouvoir, pour ſe mettre hors d'état de ſe nuire à eux-mêmes.

VII. Les inféodations du Domaine ſont auſſi prohibées.

La réſerve de la foi & hommage, dans de ſemblables dons, ne les rend pas plus légitimes, puiſque les inféodations dépouillant le Roi de tout le Domaine utile, & ne lui laiſſant que le Domaine direct, & la réception de la foi, il eſt vrai de dire que ce ſont, même en ce cas, de véritables aliénations directement oppoſées à la loi; Charondas, 1, Pand. 22 (a).

(a) Cependant nous avons déja vu les inféodations regardées d'un œil bien

Digitized by Google

Chopin, 2, *de Dom.* 14, n. 8 & ſuivans, rapporte pluſieurs exemples de ſemblables inféodations, & même d'Arrêts qui les ont autoriſés, & entr'autres, n. 13, celui de l'inféodation faite par Louis XI, au profit de Pierre de Brezé, de la Terre de Breval; mais ces exemples & ces Arrêts, rendus dans un tems où le Droit étoit moins connu, ne donnent point d'atteinte à la maxime, ſuivant le même Chopin, *eodem* n. 22, non plus que l'exemple plus récent de l'inféodation faite nouvellement par le Roi Louis XIV, de la Terre même de Breval, au profit de M.r de Harlai, dont on vient de parler.

---

différent des aliénations ordinaires, & ſouſtraites à la loi de la révocabilité perpétuelle. Les Edits, qui ordonnent des inféodations & des accenſemens, n'excitent pas ordinairement de grandes réclamations. Ce qu'il faut dire, c'eſt qu'il faut prendre garde que ceux qui pourſuivent auprès du Prince de ſemblables conceſſions, n'empruntent ces noms pour déguiſer de véritables libéralités ou des ventes. Ainſi le ſervice que promet un vaſſal à ſon Seigneur, dans l'inveſtiture d'un fief, n'eſt plus actuellement un objet aſſez intéreſſant, pour être mis en balance avec la valeur réelle de l'héritage: les inféodations ne doivent donc ſe faire, qu'avec l'impoſition d'une rente ſeigneuriale; les accenſemens ne ſe doivent faire, que ſur le pied du taux actuel de l'argent & de la valeur annuelle de l'héritage. Si, ſous le titre de deniers d'entrée, on exige des ſommes conſidérables, ces ſommes ſont le prix d'une vente. Voilà ce qui excitera la réclamation des Magiſtrats. Au ſurplus, ſi l'inféodation & l'accenſement, ſuivant leur nature propre, ſont un contrat qui porte ſur le Citoyen la charge de l'exploitation, ſans diminuer la richeſſe de l'Etat, ce contrat eſt digne de toute ſorte de faveur. Et ceci eſt dans l'eſprit, nous diſions preſque dans les termes de l'Ordonnance de 1566, qui, dans l'art. 17, porte que les terres domaniales ne ſeront point à l'avenir concédées à titre d'inféodation, mais données à ferme. Ces termes, *à l'avenir*, joints à la confirmation des inféodations antérieures, caractériſent un Réglement de Police, & non pas une explication de la maxime de l'inaliénabilité du Domaine, qui embraſſe même les tems précédens. D'ailleurs cette prohibition exclut les inféodations, non les accenſemens: la preuve en eſt, 1° l'expreſſion littérale, qu'il n'eſt pas permis d'étendre hors de ſes termes, 2° un autre Edit du même mois de Février 1566, qui, dans le moment de la publication de l'Ordonnance, ordonne l'accenſement des palus, marais, terres vaines & vagues, &c. qui n'a point paru faire une contradiction avec l'Ordonnance. Et qu'on ne diſe point que c'eſt à cauſe de la qualité de ces terres; car il eſt aſſez ſenſible que cette qualité peut les mettre dans une claſſe particuliere, par rapport à la maniere de les exploiter, mais non par rapport à la nature de la propriété, & à la poſſibilité de les aliéner. La raiſon de la différence entre les inféodations & les accenſemens, eſt déja expliquée ci-deſſus; c'eſt que, dans nos mœurs actuelles, le ſervice féodal n'eſt point un objet qui puiſſe faire la repréſentation de la propriété utile, comme la fera un cens, accompagné de rentes ou redevances foncieres; mais ſi le ſervice féodal n'eſt ſtipulé que comme l'expreſſion de la directe, & s'il eſt, en même tems, accompagné de rentes & redevances foncieres, il paroît qu'on eſt en régle avec l'Ordonnance.

On

Digitized by Google

VIII. La clause d'inaliénabilité quelquefois exprimée dans le serment du sacre de nos Rois, y est au moins sacitement.

On peut ajoûter que, suivant le serment prêté par le Roi Charles V, lors de son Sacre, il s'interdit expressément la faculté d'aliéner son Domaine : *Superioritatem, jura & nobilitates Coronæ Franciæ, custodiam, & illa nec transportabo nec alienabo ;* Cérémon. françois, tome 1, p. 33, & que, quoique cette clause ne se trouve pas dans le serment de ses successeurs, elle n'y a été obmise, comme remarque l'Auteur de ce Cérémonial, tome 1, p. 76, que comme étant superflue, c'est-à-dire inhérente de droit, au serment, & renfermée dans les autres clauses qu'il contient, comme les Auteurs qui ont écrit sur ce sujet, l'attestent. Juvenal des Ursins, en son Discours rapporté par l'Auteur du même Cérémonial, tome 1, p. 77 ; Chopin, *de Dom.* 2, t. 1, n. 4.

La régle de l'inaliénabilité du Domaine doit donc passer pour constante. Si elle reçoit quelques exceptions, ce n'est que dans le cas de l'absolue nécessité ; ensorte qu'on peut dire que tout ce qui est grace en ce genre, doit être regardé comme contraire aux Ordonnances.

Ce seroit en vain qu'on opposeroit qu'une grace de cette qualité seroit revêtue du caractere de l'autorité du Roi, puisque les loix anciennes & générales, fondées sur l'utilité publique, doivent avoir une autorité encore plus grande, lors même que la nécessité de l'Etat rend l'aliénation du Domaine nécessaire, & qu'elle est ordonnée par un Edit : on n'y peut rien suppléer ; tout y est entendu étroitement, *omnia indigent speciali notâ*, & principalement, lorsqu'un tiers en souffre quelque préjudice, comme il arrive presque toujours.

IX. Les baux à cens sont aussi prohibés.

Ce qui a été dit des inféodations du Domaine, reçoit son application aux baux à cens ; mais cette régle reçoit cependant son exception à l'égard des terres vaines & vagues, des côtes incultes & abandonnées, qui ne produisent aucun fruit, & même à l'égard des bâtimens qui sont inutiles au Roi, & dont les réparations, au contraire, lui causent de la dépense, qui peuvent être, ou inféodés, ou baillés à cens (*a*).

(*a*) Voyez notre Note précédente.

X. Exception des terres vaines & vagues.

Chopin, 3, *de Dom.* 18, n. 1, convenant de la vérité de cette exception des terres vaines & vagues, & ensuite de celle des bâtimens, cite pour exemple, par rapport aux bâtimens, l'aliénation des Hôtels de Flandres, d'Artois & quelques autres.

XI. Conditions sous lesquelles ces sortes de biens peuvent être donnés à cens.

Ces sortes d'aliénations se font à la charge d'un cens portant lods & ventes, & de deniers d'entrée; Chopin, *ibidem*, n. 9; ensorte qu'on peut dire qu'elles sont moins des aliénations, que des augmentations du Domaine. On peut voir, sur ce sujet, l'Edit du mois de Décembre 1654, un autre du mois d'Avril 1672, un Arrêt du 29 Décembre 1682, un Edit du mois d'Août 1687, un Edit de 1695, & un Arrêt du 16 Février 1704: ces Edits sont dans Néron & dans le Recueil du Domaine. L'Arrêt de 1704 est aux Preuves de ce Chapitre.

Et en effet, par Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1667, les maisons, boutiques & échopes vendues par les Commissaires du Roi, à la charge d'une censive, ont été affranchies d'une recherche du Domaine, que le Roi avoit ordonnée: cependant elles conservent une impression de Domaine; & c'est sur ce fondement, que, par Arrêt du 17 Juillet 1708, il est ordonné que les propriétaires des boutiques du Palais seront tenus de faire enregistrer leurs titres par les Conservateurs des Domaines aliénés.

Il est nécessaire d'ajoûter deux observations;

XII. Déguerpissement aux termes de la Coutume.

La premiere, que celui qui acquiert ainsi un Domaine à titre de cens, peut se libérer, quand il lui plaît, de cette charge, en abandonnant le Domaine, suivant l'art. 109 de la Coutume de Paris, qui est de Droit commun, & auquel le privilége du Domaine ne peut faire d'obstacle;

XIII. Si, en vertu d'un Edit

La seconde, que, lorsque le Roi a ainsi ordonné l'aliénation des Domaines susceptibles de baux à cens, si, en

(*a*) Placez à la tête de ces Loix, un autre Edit du même mois de Février 1566, rapporté par Fontanon, Titre *du Domaine du Roi*, enregistré d'abord à la charge que les Preneurs ne pourroient payer aucuns deniers d'entrée; mais sur la représentation de l'impossibilité d'exécuter l'opération, cette charge fut modifiée, & les Preneurs autorisés à payer, à titre de deniers d'entrée, le tiers de la valeur.

Digitized by Google

vertu de l'Edit, on en aliene une portion plus considérable, l'aliénation ne ſera qu'un ſimple engagement.

qui ordonne l'aliénation de petits Domaines, on en aliene un plus conſidérable, l'aliénation n'eſt qu'engagement.

Dans les autres cas, toutes les aliénations du Domaine ſont contraires aux loix de l'Etat; & les Officiers du Roi ſont toujours en droit d'attaquer ceux qui en ſont en poſſeſſion, pour parvenir à la réunion.

Mais cette réunion entraîne-t-elle, en même tems, la reſtitution des fruits?

XIV. Révocation des aliénations. Reſtitution de fruits en ce cas.

L'Edit de 1667, qui ſe trouve dans le Recueil du Domaine, ordonne cette reſtitution; & on trouve une Ordonnance du 5 Avril 1721, conforme, qui comprend même ceux qui ont joui du Domaine en vertu de dons du Roi; mais cette Ordonnance peut recevoir grande difficulté dans ſon exécution; & cette queſtion ſemble dépendre de la nature de la poſſeſſion de ceux qui ont joui du Domaine.

XV. Les poſſeſſeurs de bonne foi ne rapportent les fruits, que du jour de la ſaiſie.

S'ils ont eu un titre apparent, comme celui d'un don vérifié dans les Cours, d'une inféodation, d'un bail à cens, en ce cas, la reſtitution des fruits ſemble ne devoir pas avoir lieu, non par la bonne foi de celui qui poſſede, qu'il ne peut jamais prétexter, puiſque perſonne ne peut ignorer que les loix de l'Etat défendent l'aliénation du Domaine, mais par l'inconvénient de cauſer la ruine de celui qui auroit obtenu une telle grace de la bonté du Roi, par une reſtitution de fruits de pluſieurs années; c'eſt le ſentiment de M. Dumeſnil, Avocat-général, dans ſon Plaidoyer, au ſujet de la Principauté de Martigues, rapporté par Loyſel, où il établit qu'on n'adjuge jamais de reſtitution de fruits, ni pour le Roi, ni contre le Roi, par la crainte de cauſer la ruine de ceux qui ſouffriroient une telle éviction, & réciproquement, de porter atteinte aux Finances du Roi (*a*).

(*a*) Si on ne peut revendiquer ici le privilége du poſſeſſeur de bonne foi, on peut le ſuppléer par d'autres vûes. 1° Celui qui n'eſt pas poſſeſſeur à titre gratuit, a le droit de compenſer les fruits de l'héritage dont il a joui, avec les intérêts de l'argent qu'il a avancé. 2° Celui qui a reçu, à titre de don, en reſtituant l'objet qu'il a reçu, réduit l'objet de ſon don à une jouiſſance précaire, dont le tems s'eſt écoulé, & qui n'a rien de contraire aux maximes du Royaume: Il y a une certaine bonne foi dans celui qui ſuit la foi du Prince, même contre

Digitized by Google

C'eſt à cette eſpece de poſſeſſion qu'on doit rapporter l'Arrêt cité par Charondas, l. 1, Pand. 22, p. 132, en date du 1 Avril 1555, qui a jugé, en infirmant une Sentence du Tréſor, qu'un tel poſſeſſeur n'étoit obligé au rapport des fruits, que du jour de la ſaiſie.

Il n'en ſeroit pas de même dans le cas d'une uſurpation du Domaine, dont les uſurpateurs ne pourroient ſe défendre de la reſtitution des fruits, au moins pendant trente années, au-delà deſquelles ils ſeroient garantis par la force de la preſcription; & en effet, Charondas, l. 1, Pand. 22, cite une Ordonnance de Louis Hutin, de 1314, dite *la Charte-Normande*, qui condamne les détenteurs du Domaine, ſans juſtes titres, à la reſtitution des fruits.

Par un Edit plus récent, du mois de Décembre 1628, le Roi, en ordonnant la vente de ſon Domaine de Forez, y comprend les portions uſurpées, & décide que les uſurpateurs ſeront tenus d'abandonner, avec reſtitution de fruits.

---

les Loix du Royaume : l'effet de la regle que *nemini jus ignorare licet*, eſt la conviction que ſa poſſeſſion n'eſt pas irrévocable; mais ſi *juſte poſſidet qui Prætore authore poſſidet*, à plus forte raiſon, ne faut-il pas compromettre la parole royale, & donner lieu aux Citoyens d'appeller le Prince en garantie.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Des Échanges du Domaine.

I. *Nature du contrat d'échange.*
II. *Cette espece de contrat n'eſt pas condamnée par l'Ordonnance de 1566.*
III. *Mais les abus en ſont à craindre.*
IV. *Remontrances à la Reine mere, ſur ce ſujet.*
V. *Exemples de l'abus des échanges du Domaine.*
VI. *Remontrances du Parlement, ſur ces abus.*
VII. *Le Roi peut rentrer dans les Domaines donnés en échange, en cas de lézion ou d'inobſervation des formalités.*
VIII. *Les bois des Domaines donnés en échange, ne peuvent être coupés qu'en préſence des Officiers du Roi.*

I. Nature du contrat d'échange.

QUOIQUE le contrat d'échange ne puiſſe être regardé comme une maniere d'aliéner, puiſqu'au lieu de l'héritage qu'on y abandonne, on en reçoit un autre de pareille valeur : cependant, comme il peut arriver que le terme d'*échange* ne ſoit qu'un déguiſement qui couvre une aliénation véritable, les Ordonnances ont mis cette eſpece de contrat au rang des aliénations du Domaine, qu'elles prohibent.

Celle du 29 Juillet 1318 eſt la premiere qui faſſe mention de ces *échanges, permutations & autres contrats decevables.*

LeRoi y ordonne que *tous tels dons par achat, par échange, ou autrement, ſoient dès maintenant pris, mis, levés & exploitiés en ſa main, juſqu'à ce que chacun ait montré ſon titre.*

Digitized by Google

Celle du 5 Avril 1321, ordonne, de même, » que les » fiefs-fermes, donnés en échange, seront remis au Do- » maine du Roi, comme ils y étoient au tems de l'échange- » sauf toutesfois ce qui sera loyaument échangé. » Ces Ordonnances sont au Recueil de la Chambre des Comptes, & en celui de Lauriere. Chopin fait mention de la derniere, 2, *de Dom.* 1, n. 4.

L'échange, à la vérité, dans les régles ordinaires, ne produit qu'un changement de la chose qu'on possede, contre une autre semblable, *Mutatio Dominii*, *mutatio rei pro re*; & comme, dans le contrat de vente, le vendeur reçoit en deniers le prix de la chose vendue, dans l'échange il y reçoit le même prix en un autre héritage de la même valeur.

Il est donc de la nature de ce contrat, qu'aucun des contractans n'aliene en effet, ou, pour mieux dire, que l'aliénation & l'acquisition se compensent mutuellement, & que la condition de l'un & de l'autre demeure la même qu'auparavant.

II. Cette espece de contrat n'est pas condamnée par l'Ordonnance de 1566.

Cette égalité, qui doit regner dans l'échange, fait dire à Chopin, 3, *de Dom.* 16, n. 1, que l'Ordonnance de 1566 n'a pas entiérement réprouvé les échanges du Domaine, dont il rapporte plusieurs exemples: il ajoûte que les choses sacrées & les biens de l'Eglise peuvent être échangés.

III. Mais les abus en sont à craindre.

Il est vrai que le même Chopin, considérant l'abus qu'on peut faire des échanges du Domaine, prend le parti, au n. 4, de soutenir que cette espece de contrat n'est pas moins défendue, que toute autre espece d'aliénation, & qu'au moins on ne peut y procéder qu'avec grande connoissance de cause; & il cite un Arrêt du Parlement, qui a cassé un échange fait pour cause nécessaire, par le seul défaut des solemnités requises; cet Arrêt est du 1er *Avril* 1555: il ajoûte plusieurs autres exemples d'échanges du Domaine, qui sont demeurés sans effet.

Au n. 6, il passe plus avant, & décide affirmativement que ces sortes d'échanges ne peuvent devenir valables, même par l'observation des formalités; & il répond aux exemples des échanges du Domaine, qui ont eu leur exé-

Digitized by Google

cution, qu'ils ont eu pour motif des causes légitimes & une évidente utilité du Roi & du Royaume.

Savaron, dans son Traité de la Souveraineté, est dans les mêmes principes, & ne regarde l'échange comme légitime, que lorsque la permutation tourne au profit & utilité du Royaume.

En effet, ce terme d'*échange* est souvent employé pour colorer un contrat onéreux à l'Etat, que la faveur de Courtisan a obtenu; & ces sortes d'échanges ne peuvent être regardés que comme des actes vicieux, qui doivent être anéantis : » Doit être li échange, tiex que l'en voit le pour» fit de chacune Partie sans barat, & adonque li échange » est tenu. » Ce sont les termes du Chap. 44 des Coutumes de Beauvoisis, p. 240.

IV. Rémontrances à la Reine mere sur ce sujet.

On voit, par un des articles arrêtés, en la Sale de S. Louis, par les Députés des quatre Compagnies supérieures de Paris, en l'année 1648, contenant les remontrances faites à la Reine Régente par ces Compagnies, (c'est l'article 11) qu'elles se plaignent qu'on élude, par des échanges frauduleux & abusifs, l'exécution des Ordonnances du Royaume, qui défendent l'aliénation du Domaine : cependant cet abus a toujours augmenté; & les échanges, qui ont suivi, doivent être plutôt regardés comme des aliénations des Domaines, que comme des échanges où le Roi ait acquis des fonds semblables à ceux qu'il a abandonnés.

V. Exemples de l'abus des échanges du Domaine.

Le contrat d'échange de Sedan, du 20 Mars 1651, suivit quelque tems après; mais il paroit que les remontrances avoient fait peu d'effet, puisqu'on y reçoit, au nom du Roi, la ville de Sedan comme Souveraineté, quoiqu'il fût constant que cette place avoit reconnu un Seigneur, comme on le montrera en un autre endroit, & qu'on en fait l'évaluation sur le pied du denier soixante, pendant qu'on n'y fait l'évaluation des Pairies qu'on y abandonne au Duc de Bouillon, que sur le pied du denier quarante, & les autres terres, sur le pied du denier vingt-cinq.

Il est vrai que le Duc de Bouillon prenoit alors la qualité de Seigneur souverain de Sedan, & qu'on la donna même au Duc de Bouillon, dans des Lettres de naturalité,

Digitized by Google

qu'il obtint, en 1609, pour ſes enfans, attendu qu'ils étoient nés à Sedan; mais le Procureur-général de la Chambre des Comptes, qui en conſentit l'enregiſtrement, fit des proteſtations contre le ſilence qu'il garda en cette occaſion, & contre ſon conſentement à l'enregiſtrement des Lettres, en tant que de beſoin, avec déclaration, qu'il entend juſtifier que Sedan eſt un ancien fief de la mouvance de la Seigneurie de Mouzon, qui eſt uni au Domaine: ces proteſtations, qui ſont du 11 Avril 1609, ſont au Greffe de la Chambre des Comptes.

On doit dire la même choſe du Domaine de Beaumont-le-Vicomte, donné en échange à M. le Maréchal de Teſſé, avec le Domaine de Freſné en la Généralité de Tours, pour quelques terres ſituées dans les parcs de Verſailles & de Marli, du Domaine de Château-neuf en Thimerais, donné à M. de Maillebois, pour une maiſon à Fontainebleau, & du Domaine de Montbron, donné en échange à Madame la Ducheſſe d'Aumont, pour une petite Terre dans le même parc de Verſailles, qu'elle avoit acquiſe du College de Montaigu, pour parvenir à cet échange.

VI. Rémontrances du Parlement, ſur ces abus.

En effet, c'eſt à l'occaſion de ces échanges, que le Parlement, en enregiſtrant les Lettres qui les ordonnoient, arrêta que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de trouver bon qu'on lui repréſentât qu'il a fait ſerment, à ſon Sacre, de ne point aliéner ſon Domaine, & que les échanges qui peuvent être favorables, lorſque le Roi acquiert des Terres plus nobles, ou dont la ſituation peut donner retraite à des ſujets rebelles, ou entrée aux ennemis de l'Etat, ou lorſque la condition de Sa Majeſté devient meilleure, ou au moins égale, ſont contraires aux loix du Royaume, lorſque cette égalité ne s'y trouve point; que d'ailleurs les vaſſaux du Roi & les Officiers de Juſtice ſouffrent un préjudice par ces échanges; les Vaſſaux, en ce que leur égal devient leur Seigneur; les Officiers, en ce qu'ils deviennent quelquefois Officiers de celui auquel on donne le Domaine en échange, lorſque le contrat le porte ainſi; changement dont l'indemnité du prix de leurs offices, qu'on ordonne en ce cas, ne peut les dédommager; qu'au moins ces Officiers ont beſoin de la nomination d'un

nouveau

nouveau Seigneur, prérogative qui doit être réservée aux Enfans de France; enfin, que la Justice même en peut souffrir, par la complaisance des Juges, pour celui qui les éleve à cette dignité.

Ces Arrêtés du Parlement sont du 9 Juillet 1701, 20 Avril 1705, & 12 Janvier 1706.

VII. Le Roi peut rentrer dans les Domaines donnés en échange en cas de léſion ou d'inobſervation des formalités.

Le sort de ces sortes d'échanges doit donc être un jour d'être anéantis, aux termes de l'Edit de 1667, qui porte que le Roi peut rentrer en possession des Domaines donnés en échange, lorsqu'il y aura eu une léſion énorme, ou que les formalités n'auront pas été observées.

Les évaluations, qui doivent être faites lors de ces échanges, en exécution des Edit & Déclaration d'Octobre 1711, & 13 Août 1712, sembleroient devoir prévenir des léſions aussi préjudiciables; mais l'avidité & l'artifice de ceux qui obtiennent ces échanges, l'emporte toujours sur les sages précautions de ces loix.

Les bois des Domaines donnés en échange, ne peuvent être coupés qu'en présence des Officiers du Roi.

On peut ajoûter ce que Chopin observe, que, quand même les échanges du Domaine du Roi seroient faites avec plus de justice, lorsqu'une forêt en fait partie, elle ne peut être coupée, sans la présence des Officiers du Roi; Chopin, 3, *de Dom.* 17, n. 5.

Quelques vassaux, mouvans des Domaines donnés en échange, ont fait leurs efforts pour conserver leur qualité de vassaux immédiats du Roi; mais leur résistance a été inutile; & on en voit un exemple dans la personne de M. le Marquis de Mailli, propriétaire de la Baronie d'Emry, & de M. de Montalaire, Comte de Manicant, qui relevent de Chauni.

Ce Domaine ayant été donné en échange à M. le Comte de Guiscar, ces deux vassaux du Roi présenterent leur requête tendante à ce que la mouvance de leur Terre ne fût point compriſe dans l'évaluation de la portion du Domaine, cédée à M. de Guiscar, & que leurs Terres demeurassent mouvantes du Roi; mais ils en furent déboutés par Arrêt contradictoire du 21 Octobre 1704.

Il faut cependant convenir qu'il pourroit y avoir des échanges également avantageux aux deux Parties contractantes; & tel est l'échange fait entre le Roi, & l'Arche-

Digitized by Google

vêque de Paris, le 28 Août 1687, dont l'objet a été de diſtinguer la cenſive de deux Seigneuries, qui ſe trouvoit confondue en pluſieurs rues ; mais cet échange a été fait avec ſi peu de circonſpection, que l'intérêt du Roi y a ſouffert conſidérablement, comme dans les autres échanges *(a)*.

(a) Il y auroit peut-être à deſirer, dans ce Chapitre, un peu plus de détail ſur les formalités des échanges ; mais la formalité eſſentielle eſt celle des évaluations reſpectives des héritages que l'on échange, ſur laquelle on peut conſulter dans Neron, & ailleurs, l'Édit indiqué du mois d'Octobre 1711, & la Déclaration du 13 Août 1712. Le Roi ordonne que les procès-verbaux d'évaluation ſeront rapportés & examinés en ſon Conſeil ; mais certainement on les joindra enſuite aux Lettres-Patentes de confirmation d'échange ; car comment procéder à l'enregiſtrement des Lettres, ſans avoir connoiſſance de ces évaluations ? Lors de cet enregiſtrement, les Magiſtrats veilleront à ce qu'on ne tranſporte pas avec les Domaines donnés en contre-échange les droits régaliens. Ainſi, dans l'enregiſtrement des Lettres-Patentes, ſur une échange fait avec M. le Duc d'Uzès, on retrancha le droit d'aubaine, qui lui étoit cédé ; dans celle faite avec M. de Belle-Iſle, on réſerva de même le droit de Garde-noble. De même, on tient au Conſeil, que, dans un héritage donné en contre-échange, la voyerie demeure au Roi, & n'eſt point tranſportée avec la Juſtice ordinaire, qui ne s'exerce, entre les mains de l'Echangiſte, que comme elle s'exerçoit entre les mains du Roi, c'eſt-à-dire, ſous la loi de la diſtraction de la voyerie.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

De la PRESCRIPTION du Domaine.

I. *La preſcription eſt une eſpece d'aliénation.*

II. *Les différentes eſpeces de preſcription du Droit Romain.*

III. *Preſcription de 40 ans.*

IV. *Preſcription de cent ans.*

V. *Parmi nous, la queſtion doit être décidée par nos Ordonnances.*

VI. *Il y a des droits éminens qui ne peuvent être ſujets à la preſcription.*

VII. *Impreſcriptibilité du Domaine.*

VIII. *Ordonnance de 1539, ſur ce ſujet.*

IX. *Oordonnance particuliere de 1555, pour le Dauphiné.*

X. *Cette derniere Ordonnance donne lieu à pluſieurs Auteurs de reconnoître la preſcription de 100 ans.*

XI. *Opinions contraires.*

XII. *Diſpoſitions de l'Edit de 1667, ſur ce ſujet.*

XIII. *Principes de cette diſpoſition.*

XIV. *Réponſe aux objections.*

XV. *Le Domaine, ſorti des mains du Roi, conſerve-t-il cette prérogative ?*

XVI. *On peut preſcrire les échoites caſuelles.*

XVII. *Quel tems eſt néceſſaire pour acquérir cette eſpece de preſcription.*

XVIII. *De la preſcription contre les Fermiers du Domaine, faute d'agir dans l'année de la fin de leurs baux.*

Digitized by Google

I. La prescription est une espece d'aliénation.

QUOIQU'ON ait examiné jusqu'ici, avec étendue, tout ce ce qui a rapport aux aliénations du Domaine, à la maxime qui les défend en général, & aux exceptions qu'elle peut recevoir, on n'auroit embrassé qu'imparfaitement cette matiere, si on n'y ajoûtoit pas ce qui peut avoir rapport à la prescription.

II. Différentes especes de prescription du Droit Romain.

Les Loix Romaines, qui ont établi différentes prescriptions, ont excepté les droits du fisc de l'effet de quelques-unes, & ont compris les biens qui en dépendent, dans la classe commune, par rapport aux autres.

L'usucapion, c'est-à-dire la possession transformée en propriété, introduite par la Loi des douze Tables, pour l'accomplissement de laquelle on se contentoit d'un espace de trois années, la prescription de dix ans & de vingt ans, que le Préteur établit depuis, c'est-à-dire la fin de non-recevoir, acquise contre les recherches anciennes, enfin la prescription même de trente ans, dont l'Empereur Théodose est l'auteur, furent également sans effet à l'égard des biens du fisc : *Res fisci usucapi non potest*, l. 18, l. 24, §. 1, ff. *de Usurp. & Usucap.* §. 9, Instit. *de Usucap. toto tit.* Cod. *Ne rei Dom.* l. 2, Cod. *Comm. de Usucap.*

Cette exemption du fisc de la loi de la prescription dura jusqu'au tems de l'Empereur Anastase.

III. Prescription de 40 ans.

Cet Empereur voyant qu'il s'étoit établi, dans l'usage, quelques exceptions à la régle de la prescription de trente ans, en introduisit lui-même une nouvelle espece, qu'il borna à l'espace de quarante ans, dans laquelle il comprit, en général, toutes sortes d'actions & de prétentions; & ne se contentant pas de termes généraux, qui auroient pu n'intéresser que les particuliers, il y exprima même ce qui pourroit avoir rapport au Public : *Nullumque in publicum vel privatum in quâcumque causâ vel quâcumque actione quod prædictarum 40 annorum extinctum est jugi silentio, moveatur;* c'est dans la Loi 4, Code *de Præscript.* 30 *vel* 40 *ann.*

Il en excepta seulement, dans la suite, les redevances ordinaires & extraordinaires, dûes au Prince, comme une reconnoissance de sa Souveraineté, qu'il appelle *publicas Functiones;* c'est dans la Loi 6, au même titre, sans marquer aucun terme qui pût garantir le débiteur.

Digitized by Google

IV. Prescription de 100 ans.

L'Empereur Justinien apporta, dans la suite, du changement à cette Jurisprudence, & décida d'abord, que l'Eglise ne peut être sujette qu'à la prescription de 100 ans, comme on le voit en la Loi 23, Code *de Sacrosc. & Eccl.* il rétablit, dans la suite, à cet égard, la prescription de 40 ans, dans la Nov. 131, c. 6.

Quoique cette Loi 23 ne fasse pas mention du fisc, cependant elle donna lieu à n'admettre, à son égard, que la prescription centenaire. Voyez Cujas, *ad* L. 5, Code *de Præscript.* 30 *vel* 40 *ann.*

V. Parmi nous la question doit être décidée par nos Ordonnances.

Par rapport à notre Droit François, il n'est point nécessaire d'examiner les décisions des Ordonnances concernant ces droits éminens, qui sont attachés à la Souveraineté, & qui ne peuvent jamais appartenir à un sujet.

VI. Il y a des droits éminens qui ne peuvent être sujets à prescription.

Ces droits, tels que celui d'effacer la tache d'une naissance honteuse, de confondre l'étranger avec le citoyen par la naturalisation, d'imprimer les caracteres de Noble, de Magistrat, de remettre la peine que le crime a méritée ou d'en effacer même l'infamie, de restituer en entier, d'imprimer à une Terre les titres de dignité les plus éminens, de conférer les Bénéfices, d'exercer le droit de régale, de rendre la justice en dernier ressort, ou de faire battre monnoie, ne peuvent jamais résider légitimement qu'en la main du Souverain.

La plus longue de toutes les possessions, en ce cas, ne prouve qu'une plus longue durée d'un abus qui ne peut ni produire de titre en faveur du possesseur, ni diminuer le droit du Souverain.

On doit dire la même chose de tous les biens qui sont domaniaux de leur nature, dont on a parlé ci-dessus, qui ne peuvent être possédés par des particuliers, qu'au nom du Roi, & qu'on peut dire que le Roi continue de posseder par les mains de ceux qui jouissent, & dont la possession ne peut jamais donner lieu à la prescription (*a*).

(*a*) Nous croyons avoir fixé, dans notre Préface, l'idée de ce qu'on appelle *Régales* ou *Droits régaliens*, Domaine essentiel de la Couronne, de laquelle ils ne peuvent être séparés que par un effort qui produiroit division. Par rapport à ces droits, ils sont certainement hors des termes de la prescription, puis-

Digitized by Google

Il s'agit uniquement de ces biens qui compoſent le Domaine du Roi, qui conſiſtent aux Seigneuries dont il eſt formé, & aux terres & droits, ou qui en ont fait partie, dès le commencement de la Monarchie, ou dont il a été accru dans la ſuite.

VII. Impreſcriptibilité du Domaine.

Les Ordonnances de nos Rois ſe taiſent, à la vérité, dans un premier tems, ſur ce ſujet : cependant on voit que le Roi Louis XI ſoutint, contre le Duc de Bretagne qui avoit uſurpé pluſieurs droits dépendans du Domaine, & qui prétendoit les conſerver ſur le fondement de la durée de ſa poſſeſſion, que ce bien ſacré ne pouvoit être preſcrit par quelque tems que ce pût être.

VIII. Ordonnance de 1539, ſur ce ſujet.

Enfin, l'Ordonnance de 1539 aſſura bien ſolemnellement cette maxime : cette Ordonnance en explique les raiſons, qui ſont que le Domaine ne peut être poſſédé en vertu d'un titre valable, & ſans mauvaiſe foi ; que ſa poſſeſſion d'ailleurs ne pouvant être imputée qu'à la négligence des Officiers du Roi qui ne peut y veiller par lui-même, pendant qu'il eſt occupé au gouvernement ou à la

---

qu'attachés à la Couronne, par le droit public, ils ſont antérieurs à la Loi civile, & ne reconnoiſſent pas ſon empire. Mais il s'agit de ſçavoir ſi le droit public n'a pas auſſi ſes preſcriptions : or la nature elle-même, par la néceſſité d'oppoſer une barriere aux inquiétudes des hommes, a attaché au dernier état une préſomption de juſtice & de vérité, qui rejette ſur celui qui entreprend de troubler ce dernier état, la néceſſité de la preuve contraire. Enſuite, donnant aux hommes fort peu de principes naturels, ou du moins, pour ne point reſtreindre témérairement les richeſſes de la Nature, dont nous ne connoiſſons pas l'étendue, ne mettant pas à la portée de la vûe trop foible des hommes beaucoup de principes de ce genre, elle livre bien des choſes à leur convention ; & il n'y a pas de plus beau monument de la convention commune, que les mœurs & les uſages d'une Nation. Ces mœurs & ces uſages ont donc une autorité ſouveraine, & telle, qu'il n'y a guères qu'elle-même qui, d'après les nouvelles lumieres que peut lui adminiſtrer l'expérience expliquée par les ſpéculations des Sçavans, puiſſe ſe réformer. Or le témoignage des mœurs eſt dans la bouche des Citoyens qui atteſtent ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu. C'eſt ainſi qu'il n'y a guères aucun des droits qui, ſuivant nos mœurs actuelles, ſont reconnus comme Régaliens, que les différentes époques de notre Hiſtoire ne nous montrent entre les mains des Seigneurs. C'étoit un abus, ſans doute. Mais il falloit que le cours des mœurs lui-même fît la vérification de la théorie ; & peut-être, dans les ſiécles ſuivans, le même cours des mœurs enlevera-t-il encore aux Seigneurs des droits dont ils jouiſſent, & leur en rendra-t-il d'autres. Mais, par proviſion, s'ils ont le dernier état, ils ont un titre légitime : cet objet eſt, comme on le voit, la matiere d'une autre étude.

Digitized by Google

défenſe de ſon Royaume, on ne doit pas tolérer que ce bien, deſtiné à ſupporter les charges de l'Etat, ſouffre une diminution, par la longueur d'une poſſeſſion injuſte (*a*).

Par ces motifs, cette Ordonnance décide qu'on ne doit avoir aucun égard à la longueur de la poſſeſſion dans le Jugement des cauſes qui concernent le Domaine, quand même elle excéderoit l'eſpace de cent années.

IX. Ordonnance particuliere de 1555 pour le Dauphiné.

Une Ordonnance du Roi Henri II, de l'année 1555, vérifiée au Parlement de Dauphiné, le 14 Août 1556, citée dans Salvaing, l. 1, c. 14, rendue en faveur des Habitans du Dauphiné, ſembla donner quelque atteinte à cette maxime.

Ces Habitans ſe plaignirent au Roi Henri II, que, quoique, ſuivant les diſpoſitions du Droit écrit, obſervé dans leur Province, la preſcription centenaire garantît tout poſſeſſeur, même des pourſuites du fiſc, cependant, à l'occaſion de la recherche de ſon Domaine, on inquiétoit ceux même qui devoient être en ſûreté après un eſpace de tems auſſi conſidérable. Sur ces plaintes, ce Prince, par une Déclaration, ordonna que les Procès ſeroient jugés ſelon le Droit, & ainſi que par ci-devant.

X. Cet Ordonnance donee lieu à pluſieurs

Quoique cette Ordonnance n'eût eu en vûe que cette ſeule Province, & qu'elle ne décide rien de poſitif, comme on le verra dans la ſuite, il y a cependant bien de l'apparence qu'elle donna lieu à l'opinion de pluſieurs

(*a*) Que l'héritage domanial ne puiſſe être poſſédé avec un titre valable & bonne foi, par un homme qui ignorera l'impreſſion de la qualité domaniale, il y auroit une baſſe adulation à le dire. Mais il faut obſerver que ce n'eſt pas la bonne foi du poſſeſſeur qui forme ſon titre. Elle fait une condition dans ſa poſſeſſion, qui la diſpoſe à pouvoir ſe transformer en propriété, *poſſitis ponendis*, & ſuppoſant d'ailleurs ce qui eſt néceſſaire pour opérer cette transformation. Mais la ſubſtance de la preſcription eſt dans la fin de non-recevoir qui impoſe ſilence à celui qui, par une négligence au-delà de la meſure légale, a donné lieu de croire qu'il avoit perdu de vûe la choſe, & reconnu les droits de celui qui ſe portoit publiquement pour propriétaire. Par cette explication de la preſcription, on voit que cette idée ne peut s'appliquer à un objet domanial. Le Prince lui-même ne poſſede que ſous la charge d'une ſubſtitution antérieure à la Loi civile, & qui, n'empruntant point ſon autorité, ne reconnoît pas les modifications qu'elle peut preſcrire pour les titres qu'elle a créés. Si la publication d'une ſubſtitution contenue dans le teſtament d'un Citoyen ſuffit pour exclure la preſcription, à combien plus forte raiſon la publicité de la maxime de l'inaliénabilité du Domaine, doit-elle avoir le même effet.

Digitized by Google

Auteurs de reconnoître la prescription de cent ans.

auteurs qui, ayant écrit depuis ce tems, ont soutenu que la prescription centenaire mettoit le possesseur du Domaine en sûreté : tels sont Loysel, en ses Institutes, titre *de Prescription*, n. 16 ; Bacquet, de Deshérence, c. 7, n. 7 ; Chopin, 3, *de Dom.* 9, n. 3 ; Perez, *ad tit.* Cod. *Ne rei Domin.* Rebuffe, sur l'Ordonnance de 1539 ; Salvaing, de l'Usage des Fiefs, l. 1, art. 14. Dargentré, sur Bretagne, art. 266, tit. *de Causis sumptis in consideratione rei*, n'exige, contre le fisc, que la possession de 40 ans, au n. 10.

XI. Opinions contraires

L'opinion de ces auteurs étoit également contraire à l'Ordonnance de 1539, qui avoit décidé différemment, & à la Déclaration de 1555, qui l'avoit confirmée par l'exception qu'elle y avoit apportée ; & en effet, plusieurs autres Auteurs se sont conformés à la disposition de l'Ordonnance, comme Lebret, de la Souveraineté, l. 3, c. 2 ; Expilli, dans ses Arrêts, 217 ; Dupuy, des Droits du Roi au Royaume de Bourgogne, c. 5 ; Godefroi, sur Normandie, art. 521 ; *verbo* EXCEPTÉ LE DROIT DE PATRONAGE ; Savaron, de la Souveraineté du Roi ; Cassan, des Droits du Roi ; Bodin, *de Republ.* l. 6, c. 2 ; Ferrerius, *ad Quæst. Guid. Papæ*, 416 ; Grivel, Décis. 76, n. 3 & suiv. M. Dupuy cite un Arrêt conforme, rendu en faveur de la Reine Catherine de Medicis, contre l'Evêque de Clermont.

XII. Dispositions de l'Edit de 1667 sur ce sujet.

Quand même cette maxime n'auroit pas été aussi solidement établie par la disposition de l'Ordonnance, & reconnue par tous ces Auteurs, elle n'en seroit pas plus douteuse, puisqu'elle a été encore récemment consacrée par l'Edit de l'année 1667, qui a été déja cité plusieurs fois.

La premiere disposition de cette Loi est que le Domaine aliéné, depuis quelque tems que ce soit, demeurera réuni ; & comme si cette premiere partie ne suffisoit pas pour exclure toute induction tirée de la longueur de la possession, on y en ajoûte une seconde, que cette possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut suppléer le titre, ni couvrir le vice, ni empêcher la restitution des fruits de la jouissance entiere.

XIII. Principes de cette disposition,

Indépendamment des dispositions de ces Ordonnances, ne peut-on pas dire que la maxime de l'imprescriptibilité du Domaine

Domaine ſeroit ſuffiſamment aſſurée par l'enchaînement des principes?

Ce qui eſt hors du commerce des hommes, n'eſt point ſujet à la preſcription: *Nullo tempore uſucapio procedit*, §. 2, Inſtit. *de Uſucapion.* l. 9, ff. *de Uſurpationibus.* Les choſes ſacrées, les choſes publiques, celles qui appartenoient au Peuple Romain & aux Villes, étoient compriſes dans la même exception, *Exceptis rebus ſacris, ſanctis, publicis Populi Romani & Civitatum.*

Le Domaine du Roi doit jouir de tous ces différens priviléges, de celui des choſes qui ſont hors du commerce, puiſqu'il ne peut être aliéné de celui des choſes ſaintes & ſacrées, puiſque nos Ordonnances le regardent comme un bien ſacré; de celui des choſes qui appartiennent au Public, au Peuple Romain, aux Villes, puiſqu'il eſt vrai de dire que le Domaine, qui eſt deſtiné à ſoutenir les charges publiques, appartient au Public; que le Public a intérêt de le conſerver dans ſon intégrité, & que le Prince, en qui réſide parmi nous la puiſſance publique, doit jouir des priviléges dont jouiſſoit le Peuple Romain, pendant qu'il a eu la ſouveraine autorité (*a*).

(*a*) Nous croyons avoir, dans la note précédente, expoſé les véritables principes qui peuvent ſouſtraire à la loi de la preſcription les objets domaniaux. Ceci ne paroit pas y rien ajoûter. Les choſes hors du commerce, *uſucapi non poſſunt.* Il faut prendre les termes latins. Car cette déciſion eſt relative à l'uſucapion introduite par la Loi des douze Tables, d'après le ſyſteme général de la Juriſprudence Romaine qui, ne connoiſſant pas aſſez la force du droit & ſon indépendance de la nature phyſique, ne voyoit la propriété que comme le fait de la poſſeſſion confirmée par le droit, de maniere qu'il n'y avoit de propriété que par la poſſeſſion, & que la poſſeſſion, avec le ſeul ſecours du tems, devenoit propriété. Cette transformation de la poſſeſſion en propriété, par l'autorité de la Loi, ſe nommoit *uſucapion*, très-diſtinguée de la preſcription que le Préteur introduiſit d'après la néceſſité d'impoſer un ſilence définitif à celui qui, pendant un long tems, a vu ſans réclamer, une poſſeſſion contraire à d'anciennes prétentions qu'il veut faire revivre. Sur les différences entre l'uſucapion & la preſcription, on peut voir les Commentateurs de Droit. C'eſt à cette uſucapion que s'appliquent toutes les déclamations que les auteurs ont pu former contre la preſcription; c'eſt cette uſucapion qui avoit une note d'injuſtice, en ce qu'elle dépouilloit un propriétaire par une ſimple ſubtilité de droit. Cette note d'injuſtice avoit obligé d'admettre des exceptions qu'on cite ici. Mais il n'eſt plus queſtion d'uſucapion: Juſtinien l'a anéantie, & transformée en preſcription; & nous n'avons jamais connu que la preſcription; de cette obſervation, donc, il ne réſulte rien.

En effet, c'eſt la maxime de tous les Etats, qu'on ne peut preſcrire contre les Souverains : c'eſt ſur le fondement de cette maxime, qu'ils retiennent les titres des Souverainetés & des Royaumes dont ils ont perdu la poſſeſſion depuis pluſieurs ſiécles, comme le Roi d'Angleterre celui de Roi de France, le Roi de Pologne celui de Roi de Suede, des Goths & des Vandales, le Roi de Sardaigne celui de Comte de Geneve, & de Roi de Chypre; & en effet, tous les Auteurs conviennent que les Souverains ne peuvent preſcrire les uns contre les autres; Lebret, dans ſes Déciſions, l. 5, c. 2; Dupuy, des Droits du Roi au Royaume de Bourgogne, c. 5 : d'où il eſt aiſé de conclure que leurs ſujets peuvent encore moins leur oppoſer cette maxime, & qu'elle ne doit pas être écoutée, même dans la bouche d'un Appanagé; Portugal, *de Don. Reg.* p. 3, c. 44, n. 50 & c. 45 (*a*).

La preſcription déroge à la loi naturelle, ſuivant laquelle perſonne ne doit s'enrichir au préjudice d'autrui : *Neminem ex alterius detrimento fieri locupletiorem.* L'utilité publique, qui ne permet pas que la propriété des choſes demeure long-tems en ſuſpens, *ne Dominia rerum eſſent diutiùs in incerto*, eſt le motif de cette dérogation (*b*) : or cette utilité publique, loin de favoriſer la preſcription du Domaine, réclameroit, à chaque inſtant, contre la diminution qu'elle cauſeroit des fonds deſtinés au ſoulagement

(*a*) S'il falloit prendre à la lettre ces noms que les Souverains jugent à propos de ſe donner, & en conclure que la preſcription n'a point lieu entr'eux, le Roi d'Angleterre, cité ici, comme prenant le titre de *Roi de France*, ſeroit pour nous une alarme perpétuelle qu'il ne faudroit pas laiſſer ſubſiſter; mais ces noms ne ſont autre choſe que les monumens d'anciennes prétentions, dont on eſt bien-aiſe de conſerver la mémoire, ſans y attacher aucune idée. Les Princes ne reconnoiſſent point entr'eux de preſcription; cela eſt aſſez clair, puiſque le droit des gens ne peut être ſoumis à la Loi civile de telle ou telle Nation en particulier. Mais l'autorité d'une poſſeſſion paiſible n'eſt pas, à beaucoup près, auſſi abſolue, dans le droit civil que dans le droit des gens. On ne peut inférer de-là, que la Loi civile d'un Etat ne tient pas la balance entre le Prince & ſes ſujets; ce qui en effet ſeroit faux.

(*b*) Ceci eſt un argument contre l'uſucapion, qui, en effet, donnoit lieu à ce reproche; mais dans la preſcription, l'objection eſt réſolue par cette autre régle : *Qui damnum ſuâ culpâ ſentit, ſentire non intelligitur*; &, *Vix eſt ut non videatur alienare qui patitur præſcribi.*

Digitized by Google

du Peuple, à la défenſe de l'Etat, à la récompenſe de ceux qui ſacrifient leur vie à cette défenſe : *Salvo enim ac incolumi Reipublicæ patrimonio, ſtat inprimis ipſa Monarchia, Populus ſublevatur & fiſcalis prædii fructibus militaris virtus, nobilitas Regni propugnaculum, remuneratur*, dit Chopin, *de Dom.* l. 3, t. 9, n. 2.

Dans la preſcription que les particuliers peuvent s'oppoſer les uns aux autres, on préſume qu'elle eſt fondée ſur un titre : or cette preſcription ne peut avoir lieu, à l'égard du Domaine, puiſqu'il eſt inaliénable ; ainſi, tous les principes de la preſcription, loin de pouvoir être appliqués à la longue poſſeſſion du Domaine, concourent, au contraire, pour la rendre inutile & ſans effet *a*.

XIV. Réponſes aux objections.

Il eſt vrai qu'on preſcrivoit les biens du fiſc par cent ans, par le Droit Romain ; mais, ſans examiner ſi cette exception s'appliquoit ſeulement au fiſc du Prince, qu'on regardoit, à cet égard, comme ſimple particulier, & ſi elle avoit lieu à l'égard du fiſc public, il ſuffiroit de répondre que cette queſtion de la preſcriptibilité du Domaine doit être jugée, parmi nous, non par la diſpoſition du Droit civil, mais ſuivant nos Ordonnances.

Il faut convenir auſſi que, par le Chapitre 14, Extr. *de Præſcript.* le Pape Innocent III a décidé que la preſcription centenaire peut être oppoſée à l'Egliſe Romaine ; mais cette diſpoſition n'a nul rapport au Domaine, & n'a d'ailleurs aucune autorité en France, où elle eſt combattue par des Ordonnances contraires, & par des raiſons d'utilité publique.

Les diſpoſitions des Coutumes qui ont parlé de la preſcription, & qui en ont fixé les tems, ſont ſans effet, lorſqu'il s'agit de l'intérêt du Domaine.

C'eſt ce qui a été jugé dans la Coutume de Bourbon-

(*a*) Dans cet argument il y a un peu de paralogiſme. Si on admettoit la preſcription, ſon effet ſeroit d'écarter toute idée de Domanialité ; pour réclamer la règle de l'inaliénabilité, il faudroit commencer par prendre pour principe ce qui eſt en queſtion, & ſuppoſer l'objet domanial. C'eſt préciſément cette ſuppoſition que la preſcription écarteroit. N'accuſons donc point les Romains d'inconſéquence, ſi, malgré tous ces principes, qui leur étoient communs avec nous, ils reconnoiſſoient la preſcription de cent ans contre le fiſc.

Digitized by Google

nois, qui admet la prescription de cent ans, par Arrêt de la Grande-Chambre, du 22 Juillet 1701, au rapport de M. l'Abbé Robert, qui a rejetté cette prescription à l'égard du Roi. M. Daguesseau, depuis Chancelier, étoit Partie, en qualité de Procureur-général.

L'usage même du Dauphiné, où le cens est prescriptible par cent ans, doit céder à la régle établie pour le Domaine.

Il est vrai que Salvaing, des Fiefs, c. 14, soutient que la censive même, dûe au Roi, est prescriptible par cent ans dans cette Province; & il se fonde sur une Ordonnance postérieure à celle de 1539; mais cette Ordonnance, qu'il rapporte du Roi Henri III, de l'an 1555, ne peut être entendue du fonds du Domaine.

Sur ce que les Avocats & Procureurs-généraux du Parlement de Dauphiné soutiennent que la prescription centenaire ne peut avoir lieu dans les matieres auxquelles le Roi a intérêt, le Roi ordonne que tels procès soient jugés selon le Droit, & ainsi que par ci-devant est accoutumé.

Cette Ordonnance ne fait aucune mention du fonds du Domaine; & on ne peut supposer qu'on y ait tacitement décidé sur un point aussi important.

D'ailleurs on n'y déroge point à l'Ordonnance de 1539, dont l'autorité demeure, par conséquent, en son entier dans cette Province, comme dans les autres du Royaume, où la maxime de l'imprescriptibilité, en cette matiere, ne peut être douteuse (a).

(a) Toute la difficulté de cette question, qui comme on le voit, divise & les Jurisconsultes & les Magistrats entr'eux, &, pour ainsi dire, le Législateur avec lui-même, suivant nous, consiste dans la maniere de la présenter. Il y a d'abord un point convenu, suivant ce qui a été dit ci-dessus, sçavoir que le Domaine est imprescriptible comme il est inaliénable: ainsi s'il s'agit de prescription, toute prescription est exclue, même la prescription centenaire. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse demander si celui qui possede d'une maniere paisible, depuis cent ans, sans pouvoir rendre compte du titre de sa possession, ne sera pas en sûreté, même contre les Gens du Roi, malgré les indications que ceux-ci pourront fournir, que, dans une époque antérieure l'héritage, a été dans le Domaine. Qu'il évite sur-tout, dans sa défense, le nom de *prescription*; qu'il ne réclame pas la loi civile, elle est impuissante; mais qu'il réclame la loi de Justice naturelle, suivant laquelle il n'y a plus rien de stable entre les hommes,

Mais on peut faire une autre difficulté, par rapport au Domaine sorti de la main du Roi.

XV. Le Domaine sorti des mains du Roi, conserve-t-il cette prérogative ?

Conserve-t-il, lorsqu'il n'est plus en la possession du Souverain, ce privilége d'imprescriptibilité ? ou tombé entre les mains des particuliers, n'aura-t-il pas plus de prérogatives, que les autres héritages qui composent leur patrimoine ?

Cette question ne peut être douteuse, par rapport aux terres données en échange par le Roi, parce qu'au même tems que la Terre qu'on lui abandonne, reçoit l'impression du Domaine, celle qu'il cede de sa part, la perd nécessairement ; mais elle peut faire plus de difficulté à l'égard des terres que le Roi détache de son Domaine, pour les donner à l'Eglise : cependant le doute disparoît d'abord, à l'égard des biens domaniaux de leur nature, qui ne peuvent jamais perdre le caractere de Domaine.

Ainsi des droits de pêche sur une riviere navigable, une isle qui y est née, un péage qui s'y perçoit, ne peut jamais se prescrire contre une Eglise à laquelle le Roi en a fait don ; & celui qui opposeroit la prescription à cette Eglise, n'en tireroit aucun avantage, puisqu'il courroit le risque d'être évincé par le Roi qui est toujours fondé à rentrer dans un bien domanial de sa nature.

Le doute ne peut donc naître que par rapport aux biens qui sont partie du Domaine, mais qui ne sont pas domaniaux par leur nature, à l'égard desquels la question dépend

---

si on récuse le témoignage de plusieurs générations qui se sont succédées ; qu'il dise qu'une possession qui remonte à cette antiquité, fait partie des mœurs de la Nation, & fait une Loi souveraine sur l'état respectif des Parties ; qu'il résolve toutes les objections par lesquelles on pourra lui indiquer un vice dans le commencement de sa possession ; qu'il mette en thèse qu'on ne peut relever contre lui aucune trace d'usurpation, car la tradition des siécles ne consacre pas l'abus. Qu'il dise, J'ai possédé, je possede. Les nuages qu'on éleve sur ma possession, ne sont que des inquiétudes. Ce sont mes peres qui ont formé ma possession. La Justice en a été jugée avec eux. A moins que les Gens du Roi ne justifient une usurpation, on mettra hors de Cour sur leur demande, & toutes les Loix seront exécutées. C'est la force de la possession qui est propriété vis-à-vis de tout autre que celui qui vérifie une propriété qui n'a point reçu d'atteinte. La Justice l'exige ainsi, puisque dans les ténebres des tems anciens, on ne peut trouver que des lumieres éteintes, c'est-à-dire les ténebres même, & qu'il n'y a de lumieres vivantes, que celles qu'un siécle transmet à l'autre.

Digitized by Google

des circonſtances & des clauſes de la donation faite par le Roi à une Egliſe.

Si le Domaine eſt donné pour une cauſe de fondation, comme les Ordonnances, qu'on a citées ailleurs, le permettent, la preſcription ſemble ne pouvoir être admiſe, parce que le Roi étant le protecteur de l'Egliſe qu'il a fondée, & le garant des biens qu'il a employés à cette fondation, peut toujours oppoſer au poſſeſſeur le privilége de ſon Domaine.

C'eſt ainſi que dans le cas d'une fondation de prieres à perpétuité, l'action qui naît, en faveur de l'Egliſe, chaque année qu'on y acquitte la fondation, n'admet la preſcription qu'à l'égard des années qui ſe ſont écoulées, & au-deſſus de trente ans, & l'exclut à l'égard de celles qui ſe ſont écoulées depuis, ou qui s'écouleroient dans la ſuite: *In his quæ dationem per ſingulos annos continent tempora præſcriptionum non ab exordio obligationis, ſed ab exordio cujuſque anni computari manifeſtum*, dit l'Empereur, en la Loi *Cùm notiſſimi.* §. *In his etiam.* Cod. *de Præſcript.* 30 *vel* 40 *ann.* (a).

M. Henrys, au l. 4, c. 6 des Reſtitutions, Actions & Preſcriptions, Queſt. 71, traite amplement cette queſtion; & il y établit que chaque année que l'Egliſe acquitte une fondation dont elle eſt chargée, il naît une action pour l'accompliſſement de la condition, & pour le payement de la rente qui lui a été promiſe à cet effet.

Mais, ſi le Domaine eſt donné à l'Egliſe purement &

(a) Ce texte n'exclud qu'une preſcription, dont il n'eſt pas queſtion ici. Sa déciſion eſt qu'une preſtation annuelle eſt une dette qui renaît tous les ans, & que la preſcription qui peut l'éteindre, ne peut commencer que du moment où la preſtation étoit exigible, parce qu'on ne peut imputer aucune négligence à celui qui n'a point demandé ce qui ne lui étoit pas dû. Mais cela eſt très-étranger à notre matiere, & ne peut donner aucune ouverture à la diſtinction que propoſe ici notre Auteur. Au reſte, cette queſtion ſe réſout aiſément par l'obſervation que nous avons expoſée ci-deſſus, que les biens donnés à une Egliſe, par le Prince, ne ſont légitimement donnés, qu'autant qu'ils ſont réputés deſtinés à l'acquit du ſervice public que l'Egliſe doit; ſous ce point de vûe, ce n'eſt pas une aliénation, c'eſt une deſtination. La véritable propriété reſte entre les mains du Prince, ſous la charge qu'il a impoſée de l'emploi des fruits à l'uſage preſcrit. C'eſt donc toujours un véritable Domaine, ſouſtrait à toute aliénation, à toute preſcription.

Digitized by Google

ſimplement, ſans aucunes charges, il ſemble qu'en ce cas, rien ne peut la garantir d'une preſcription qu'elle a laiſſé acquérir contre elle.

XVI. On peut preſcrire les échoites caſuelles.

Ce privilége de l'impreſcriptibilité ne s'étend qu'aux biens qui ſont partie du Domaine, & non à ceux qui écheoient au Roi, à titre d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, ou autrement, ni aux fruits & émolumens de ſon Domaine, comme les droits ſeigneuriaux: tous les Auteurs en conviennent (*a*); & s'il ſe trouve, entr'eux, quelque partage ſur ce ſujet, il ne tombe que ſur la durée que la poſſeſſion doit avoir, pour opérer l'effet de la preſcription.

XVII. Quel tems eſt néceſſaire pour acquérir cette preſcription.

Lebret, de la Souveraineté, 3, c. 2, ſoutient que cette preſcription ne peut s'accomplir que par quarante années. Chopin, *de Dom.* l. 3, c. 9, n. 7 & 8; & Charondas, dans ſes Notes qui ſe trouvent au Code Briſſon, ſur l'Ordonnance de 1539, ſont du même ſentiment pour les terres acquiſes au Roi à titre de deshérence, confiſcation, ou autrement, qui ne ſont pas encore unies au Domaine, & ſe contentent de trente années pour les droits ſeigneuriaux, qui peuvent être échus.

Bacquet, au contraire, de Deshérence, c. 7, n. 20, & Dargentré, ſur Bretagne, 266, titre *de Cauſis ſumptis ex conſideratione rei*, confondent ces différens caſuels, & ſoutiennent que la preſcription s'accomplit également à l'égard des uns & des autres par 30 ans.

Cette contrariété d'opinions ne peut jetter d'incertitude ſur la queſtion, lorſqu'on s'attache aux principes par leſquels elle doit être décidée.

Le privilége de l'impreſcriptibilité du Domaine eſt fondé ſur ſon inaliénabilité, ſur ce qu'il eſt hors du commerce,

(*a*) Il y a plus; cela eſt littéralement écrit dans l'Ordonnance de 1566, qui ne regarde comme unis & incorporés au Domaine, que les héritages qui ont été régis comme tels, & compris dans les comptes, pendant dix ans. Or ce n'eſt que cette union & cette incorporation qui impriment aux héritages cette qualité domaniale qui les rend inaliénables & impreſcriptibles. Auſſi voyons-nous que bien loin que ces échoites caſuelles ſoient regardées comme inaliénables, au contraire, le Receveur du Domaine eſt chargé d'en pourſuivre la vente, pour les convertir en deniers comptans, qu'il emploie au fait de ſa charge.

Digitized by Google

& il eſt établi d'ailleurs ſur les diſpoſitions des Ordonnances : or les caſuels du Domaine ne ſont ni inaliénables, ni hors du commerce ; & les Ordonnances n'ont point établi de privilége à cet égard : il en faut conclure que la preſcription, à l'égard de ces caſuels, doit ſe régler ſuivant les maximes ordinaires ; que le Roi n'a aucun privilége à cet égard, &, par conſéquent, que cette eſpece de preſcription peut être accomplie par trente ans.

On peut appliquer à cette occaſion ce que dit Peregrinus, en ſon Traité *de Jure Fiſci*, titre *de Fiſci Privilegiis*, n. 1 & 3 : *Fiſcus in dubio utitur jure privati.*

Les fruits même du Domaine, dont quelqu'un a joui indûement, ſont ſujets à la même loi de la preſcription ; &, quoique l'uſurpateur ſoit obligé de les rapporter, ſuivant les Ordonnances, & en particulier, ſuivant celle du 5 Avril 1321, qui eſt au Recueil de Lauriere, il eſt cependant vrai de dire qu'ils ne peuvent être redemandés au-delà de trente années.

Cette preſcription n'eſt point interrompue par le baſâge du Roi qui, gouvernant ſon Royaume, de l'avis des Princes de ſon Sang, & des perſonnes éclairées, qui compoſent ſon Conſeil, n'eſt jamais réputé mineur, ſuivant l'Arrêt rapporté par Chopin, 3, *de Dom.* 9, n. 8.

XVIII. De la preſcription contre les Fermiers du Domaine ſauted'agir dans l'année de la fin de leurs baux.

Il ſemble, en finiſſant ce Chapitre de la preſcription du Domaine, qu'il eſt néceſſaire d'ajoûter qu'il y a une ſorte de preſcription introduite dans les fermes du Roi, & dans celle du Domaine en particulier, qui n'éteint pas, à la vérité, l'action, mais qui exclut ſeulement le Fermier qui a laiſſé écouler le tems que les Réglémens lui donnent pour l'intenter ; enſorte que cette action eſt dévolue au Fermier qui le ſuit.

Les Réglemens intervenus au Conſeil, ſur cette matiere, avoient été précédés de quelques Jugemens qui avoient rejetté la prétention des Fermiers, après un certain nombre d'années.

C'eſt ainſi que, par Arrêt de la Chambre des Comptes de Nantes, du 19 Décembre 1645, il a été ordonné que les droits que les Fermiers n'auroient pas reçus pendant le cours de leurs baux, appartiendroient au Roi.

C'eſt

C'eſt ainſi que, par Sentence de la Chambre du Tréſor, du 2 Janvier 1680, on a adjugé à Madame de Sennectere, Engagiſte du Domaine d'Amiens, tous les droits domaniaux, pour raiſon deſquels le Fermier, dont le bail avoit précédé l'engagement, n'avoit formé aucune demande pendant la durée de ce bail : cette Sentence fut confirmée par un Arrêt du 1er Septembre 1682.

Par une autre Sentence du Bureau des Finances d'Amiens, du 25 Mai 1685, le Fermier du même Domaine fut condamné à rendre les droits par lui reçus, ſix mois après l'expiration de ſon bail, pour leſquels il n'y avoit nulle obligation par écrit : cette Sentence fut infirmée, & le Fermier condamné à rendre ſeulement les droits pour raiſon deſquels il n'avoit pas obtenu de condemnation dans l'année de l'expiration de ſon bail.

Par un Arrêt du Conſeil, du 7 Janvier 1679, les cens, rentes, droits ſeigneuriaux, & autres caſuels, pour raiſon deſquels les Fermiers n'avoient pas obtenu des condemnations, un an après l'expiration de leur bail, ſont déclarés appartenir au Roi.

L'Ordonnance de 1681, qui a ſuivi cet Arrêt, au titre commun *des Fermes*, art. 34, porte que les Fermiers ne pourront faire aucune demande des droits compris dans leurs baux, ſix mois après la ferme finie, s'il n'y a demande, condemnation ou obligation précédente ; & l'Arrêt du 10 Août 1688 y eſt conforme.

Un Arrêt poſtérieur, du 29 Septembre 1699, ordonne qu'à l'avenir, les Fermiers ne pourront faire de pourſuites, pour raiſon de ces caſuels, s'ils n'en ont point fait de demande dans les trois années qui ſuivent l'expiration de leur bail, & que ces droits appartiendront aux Fermiers qui les ſuivent : il a été ſuivi d'un Arrêt du 22 Août 1719, qui preſcrit la même régle pour les Fermiers des droits d'amortiſſemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts.

Par un Arrêt poſtérieur, du 17 Septembre 1720, ce délai de trois années a été réduit à une ſeule année, pour les droits ſeigneuriaux ; & cet Arrêt eſt la régle qu'on doit ſuivre à cet égard, quoique, par un Arrêt poſtérieur, du 29 Octobre 1720, on ait fixé le terme dans lequel les

Fermiers peuvent agir pour le recouvrement des amendes, après l'expiration de leurs baux, à trois années, & à six mois pour les droits des Greffes, par un autre Arrêt du 31 Décembre 1720, dont l'exécution doit être renfermée dans leur objet.

En effet, par un autre postérieur, du 14 Février 1721, qui a été suivi d'un semblable, du 10 Janvier 1736, la disposition de celui du 17 Septembre 1720 a été confirmée.

On a douté, à l'égard de ces droits échus pendant les baux précédens, si les Fermiers, qui ont laissé écouler le leur, sans intenter de demandes contre les redevables, ont aussi la faculté d'agir pour le recouvrement, pendant l'année qui suit l'expiration de leur ferme; & cette question, agitée à l'égard des droits d'amortissement & de francs-fiefs, a été décidée, pour l'affirmative, par l'Arrêt du 25 Mars 1736; ensorte qu'aux termes de cet Arrêt, le Fermier, pendant ce délai que les Réglemens lui donnent, peut non-seulement répéter les droits échus pendant son bail, mais même pendant les baux qui ont précédé le sien.

Mais, lorsqu'il a laissé expirer ce terme, sans intenter son action, son droit est dévolu au Fermier qui le suit, sans qu'il ait droit de se plaindre de cette espece de prescription qu'on lui oppose, qui est la peine de sa négligence, & qui a été nécessairement établie, pour en prévenir les inconvéniens.

Il en naissoit souvent des contestations entre les Fermiers du bail courant, & les précédens: d'ailleurs les redevables se trouvoient exposés aux poursuites de plusieurs Fermiers en même tems; & le peu de soin des anciens à faire payer les droits échus, augmentoit la difficulté de la libération de ceux qui se trouvoient ou devoir plusieurs droits en même tems, ou plusieurs années d'arrérages: ainsi, quoique les Réglemens, qui ont limité le tems dans lequel les Fermiers peuvent agir, soient contraires aux régles ordinaires, il est vrai de dire qu'ils sont fondés en principes & en équité.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Des MEUBLES de la Couronne ; & s'ils peuvent être vendus.

I. *Nulle disposition dans les Ordonnances concernant les meubles de la Couronne.*
II. *Leur état présent & leur valeur est digne d'attention.*
III. *Meubles des particuliers.*
IV. *Ne sont sujets à retrait.*
V. *Les vaisseaux sont réputés immeubles.*
VI. *Ce qui semble faire une régle pour les meubles du Roi.*
VII. *Comment les meubles sont incorporés au Domaine.*
VIII. *Cas de la transmission d'un Prince à l'autre.*
IX. *Pour les vendre, il faut des Lettres-patentes.*
X. *Cette vente ne contient pas de faculté de rachat.*

APRÈS cette explication des maximes du Royaume sur l'aliénation des biens qui composent le Domaine, des régles qui sont établies sur ce sujet par les Ordonnances, & des exceptions qu'elles admettent, il semble qu'il n'est pas étranger à la matiere d'examiner si les meubles de la Couronne sont sujets aux mêmes Loix que les immeubles, & si la vente en est permise ou prohibée.

I. Nulle disposition dans les Ordonnances sur les meubles de la Couronne.

Il faut convenir d'abord que nous ne trouvons dans nos Ordonnances aucune disposition sur cette matiere.

II. Leur état

Les meubles, qui servoient autrefois à l'usage de nos Rois, étoient de si peu de valeur, qu'ils ne méritoient aucune attention ; mais depuis que la magnificence du regne de Louis XIV a porté les meubles au degré de richesse où ils sont aujourd'hui, ils sont devenus un objet im-

Digitized by Google

présent & leur valeur est digne d'attention.

portant sur lequel il est nécessaire de fixer la Jurisprudence.

Les meubles, en général, sont, à la vérité, regardés comme une partie peu considérable de la fortune des hommes : *Vilis est eorum possessio*, dit Dargentré, sur la Coutume de Bretagne, art. 282 *(a)*.

III. Meubles des particuliers.

IV. Ne sont sujets à retrait.

Quelque précieux qu'ils soient, des créanciers, qui en poursuivent la vente, ne sont pas obligés d'observer les mêmes formalités, que pour la vente des immeubles ; Legrand, sur Troyes, 72, n. 129 ; & le même Legrand observe qu'ils ne sont pas sujets au retrait, à l'exception de ceux des Princes & grands Seigneurs, lorsqu'ils viennent de leurs ancêtres, & qu'ils sont si rares, qu'on ne peut que difficilement en trouver de semblables *(b)*.

V. Les vaiſ-

La Coutume de Normandie, en l'art. 519, met aussi dans

(*a*) Il y a, à ce sujet, un point de Jurisprudence, intéressant à fixer, comme devant faire la clef de toute la matiere de la distinction des meubles & des immeubles. Nous en avons déja touché quelque chose dans nos précédentes notes. Les Romains avoient puisé dans la nature cette distinction ; en conséquence, ils répondoient à toutes questions proposées sur cette matiere, d'après les Loix de la nature ; & trouvant dans le patrimoine des citoyens, des effets incorporels que la nature ne plaçoit ni dans l'une ni dans l'autre classe, ils en faisoient une troisieme classe des biens incorporels. Mais le point de vue de la loi n'est pas celui de la nature. La loi considere les objets suivant l'usage qu'ils ont dans le commerce & dans la société des hommes. En conséquence, la véritable idée d'un immeuble, suivant la loi, est celle d'un effet destiné à faire un fonds dans le patrimoine des citoyens, qui, par la production successive de ses fruits, lui assure sa subsistance. Le meuble, au contraire, est un effet destiné aux usages journaliers, ou au commerce qui le porte de main en main, jusqu'à ce que la nature le détruise. C'est dans ce sens que *Vilis est & abjecta mobilium possessio*. C'est de-là que dérivent toutes les diversités de la Jurisprudence sur les meubles & les immeubles. Les effets même incorporels se distribuent dans l'une ou l'autre classe, suivant leur destination.

(*b*) C'est-à-dire, lorsque celui qui les a mis dans la famille a attaché à leur possession une telle importance, qu'il a cru devoir solliciter la Puissance publique de déroger, à ce sujet, aux régles du droit commun, & d'appliquer à ces meubles les régles des immeubles. Le premier propriétaire avoit jusques à un certain point, par lui-même, l'autorité nécessaire pour en régler la succession & l'aliénation, suivant la régle qu'*Unusquisque rei suæ legem quam vult dicere potest*. Ainsi il a pu les léguer à condition de n'être point aliénés, & donner à telles personnes qu'il aura voulu désigner le droit de se faire préférer en cas d'aliénation ; mais s'il s'agit d'y attacher les effets extérieurs & publics, & de faire reconnoître ces effets, même par les tiers qui pourroient y être intéressés, il faut, en ce cas, l'interposition de la Puissance publique, & la solemnité de la législation. Ainsi l'Ordonnance des Substitutions porte que jamais des meubles ne pourront être substitués en nature, à moins que l'auteur de la substitution n'en ordonne la vente, pour être fait emploi du prix. Ce qui sera subordonné à l'autorité de Lettres-patentes, par lesquelles, dans des circonstances qui paroîtroient l'exiger, le Législateur dérogeroit lui-même à cette disposition.

Digitized by Google

l'exception les navires qui ſont ſaiſis par autorité de Juſtice, & décide qu'ils doivent être décrétés comme immeubles ; & ils ſont même, en quelques lieux, ſujets au payement des lods & ventes, lorſqu'ils ſont vendus, comme à Bordeaux ; Boyer, Déciſ. 177, n. 6 (*a*).

ſeaux reputés immeubles.

Ces exemples de meubles d'une valeur conſidérable & d'un ordre ſupérieur aux autres, ſemblent devoir fixer l'état des meubles du Roi qui, étans d'une richeſſe qui ne peut être imitée qu'avec de grands frais & à grand prix, ne doivent point être mis au rang des meubles des particuliers, ni ſuivre les mêmes régles (*b*).

VI. Ce qui ſemble faire la régle pour les meubles du Roi.

Chopin, en ſon Traité du Domaine, obſerve que le Roi, qui recueille la Couronne, devient maître des meubles de celui qui l'a précédé ; à quoi M. de la Gueſle, en ſa quatriéme Remontrance, ajoûte que les meubles, bagues & joyaux de la Couronne ſont partie du Domaine,

(*a*) Si un vaiſſeau eſt placé par la nature dans l'ordre des meubles, dans l'ordre de la loi, ſa deſtination le place au rang des immeubles. C'eſt une eſpece d'héritage volant, dont l'exploitation doit produire des fruits, ſoit par le commerce dont il eſt l'inſtrument, ſoit par la location.

(*b*) Il eſt fort décidé que ce n'eſt pas la valeur, mais la deſtination qui détermine la diſtinction des meubles & des immeubles, & qu'il y a des meubles décidés tels, dont le prix excede beaucoup la valeur de certains immeubles. Ce n'eſt donc pas là où il faut chercher des principes ; mais il ne faut pas en chercher ailleurs, pour une pure queſtion de fait. Il s'agit de ſçavoir ſi le fidéi-commis légal, qui régle la tranſmiſſion de la Couronne & de ſon Domaine, comprend les meubles. On eſt conduit à le croire, en conſidérant l'étendue de ce fidei-commis qui anéantit la perſonne privée du Prince, & la confond dans cette perſonne publique qui ne meurt pas ; de façon que toute la ſuite des Princes enſemble ne ſont qu'une ſeule & même perſonne, ſans diſtinction de tems, & que la deſtruction de la perſonne privée entraine néceſſairement celle de la puiſſance privée. En en effet, il y a certains meubles précieux, indiqués ſous le nom de *meubles de la Couronne*, qui ſont certainement affectés de l'impreſſion de ce fidei-commis ; mais cette impreſſion ne s'étendra pas aux meubles que l'uſage conſume de degrés en degrés, & qu'il faut renouveller ſuivant les tems. Mais il eſt vrai qu'il eu difficile de concevoir une puiſſance privée entre les mains de celui qui a toute puiſſance publique. Cette puiſſance privée, entre les mains des citoyens, eſt un don qui n'eſt intéreſſant que parce qu'il ſupplée, relativement aux objets qui compoſent leur patrimoine, la Puiſſance publique qu'ils n'ont point. Mais dans la ſource de la Puiſſance publique, on ne doit reconnoître qu'elle-même. Elle comprend toute ſorte de droits auxquels ſeulement elle donne un éclat auquel rien n'eſt comparable. Donnons à la choſe ſon véritable nom. L'idée de propriété n'eſt point une idée qui ſe concilie avec la majeſté du Prince ; c'eſt un nom qui exprime les droits des Citoyens vis-à-vis les uns des autres. On en applique par fiction l'idée à la poſſeſſion du Prince, miſe en conflit avec celle des Citoyens ; mais, hors de cette comparaiſon, c'eſt un nom ſans application.

Digitized by Google

& ne peuvent être aliénés : (Voy. ces Rem. *in*-4°, p. 112, 114 & 119;) mais on demandera de quelle maniere ces meubles peuvent changer de nature pour devenir Domaine, & par conséquent, en quelque sorte, immeubles.

VII. Comment les meubles sont incorporés au Domaine.

Les immeubles réels contractent la nature du Domaine, lorsque leurs revenus ont été confondus avec les revenus du Domaine pendant dix années, & qu'on a compté à la Chambre des Comptes ; mais on ne peut suivre la même régle pour les meubles, puisqu'ils ne produisent aucun revenu dont on puisse compter.

Une autre conjecture peut déterminer sur ce sujet ; lorsque le Roi a fait faire un inventaire de meubles de cette qualité, on doit présumer que dès-lors il a voulu en fixer la possession dans sa personne, & leur imprimer par-là ce caractere de Domaine.

VIII. Cas de la transmission d'un Prince à un autre.

Jusques-là, à la vérité, ces sortes de meubles ne sont pas reputés Domaine ; mais s'il arrive un changement de Roi, avant la confection de cet inventaire, alors on ne peut douter qu'ils ne deviennent tels dans l'instant, tant parce que le Roi ne peut les recueillir que comme meubles de la Couronne, & par conséquent, faisans partie de son Domaine, que parce que c'est une maxime que le Roi ne reçoit rien de son prédécesseur qui ne soit Domaine, quoique mobilier par sa nature (*a*).

IX. Pour les vendre, il faut des lettres patentes.

Il en faut tirer la conséquence que, lorsque, dans un changement de régne, on ordonne la vente des meubles de quelques Maisons Royales, il est indispensable qu'elle soit autorisée par des Lettres-patentes qui soient enregistrées au Parlement, & que l'emploi soit fait des deniers au payement de quelques dettes faites à l'occasion de la guerre, de même que du prix d'un immeuble.

Et en effet, lorsqu'après la mort du Roi Louis XIV,

(*a*) Disons même que la maxime est plus générale, en observant que la gloire du Prince qui monte sur le trône, est dans l'anéantissement de sa personne privée, entiérement confondue avec la personne publique, & par conséquent dans l'anéantissement de toute puissance privée, que l'administration même du mobilier s'exercera par la puissance publique, c'est-à-dire par conseil & délibération, avec délégation pour l'exécution, même avec la forme législative, s'il s'agit d'opérations sur lesquelles on puisse prévoir une réclamation.

Digitized by Google

on ordonna, pendant la Régence, la vente des meubles de Marly, on fit expédier des Lettres-patentes, formalité que la minorité du Roi rendoit encore plus indispensable.

X. Cette vente ne contient pas de faculté de rachat.

Une pareille vente n'eſt pas ſuſceptible de la clauſe de la faculté de réméré, parce que l'uſage des meubles conſiſte *in abuſu*, c'eſt-à-dire que le tems ſeul, ou, en tout cas, l'uſage avec le tems, les dégrade, c'eſt-à-dire, les conſume de degré en degré (*a*).

On peut oppoſer que les droits des Reines s'oppoſent aux principes qui ont été établis au ſujet des meubles de la Couronne, & que notre Droit françois établiſſant la communauté entre mari & femme, même ſans ſtipulation, on ne peut leur refuſer le partage de cette communauté; mais cette objection eſt peu ſolide, puiſque les droits de la Couronne, qui affectent au ſucceſſeur tout ce que poſſédoit celui qui l'a précédé, tant en meubles qu'immeubles, l'emporte ſur le droit particulier, ſuivant la Remarque de Chopin, 3, *de Dom.* 5 & 6 (*b*).

(*a*) De tout ceci, concluez que ce n'eſt point une application de l'Ordonnance de 1566 aux meubles, ni une véritable impoſſibilité de les aliéner, qui répugneroit à la nature des effets mobiliers; mais c'eſt une eſpece de caractere de publicité, & de conſécration attachée aux meubles, qui fait qu'ils ne peuvent être aliénés qu'avec l'appareil des opérations de la Puiſſance publique. Au ſurplus, ſortis des mains du Prince, comme n'étans point inaliénables, ils ne ſeront point impreſcriptibles. Ce Chapitre appartiendroit donc plutôt au premier Livre de cet ouvrage qu'à celui-ci; ou bien il faut le regarder comme un morceau détaché, dont l'auteur auroit fait un Livre particulier, ſi ce n'eſt qu'il a trop peu d'étendue pour cela.

(*a*) L'objection eſt réſolue par le défaut d'analogie avec la matiere. Entre Citoyens même, des biens grévés de ſubſtitution ne tombent point en communauté. Cette loi de communauté eſt un droit commun, établi pour régler, par une convention préſumée, l'état des conjoints; mais ce droit commun eſt ſubordonné à l'autorité des Loix particulieres, que les titres de la famille, ou la convention des Parties contractantes contiennent. A plus forte raiſon eſt-elle ſubordonnée au droit public du Royaume, qui ne laiſſe aucune ouverture à ſon application.

FIN.

Digitized by Google

TABLE

Digitized by Google

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES
Contenues dans cet Ouvrage.

[*Le chiffre Romain indique le Tome, & le chiffre Arabe les pages.*]

A

ABSENT.

OBLIGATION imposée à l'absent de faire emploi en France des deniers qui lui sont échus, II, 214

ACQUÊTS.

Ce que c'est que le droit de nouveaux acquêts, I, 425
Naissance de ce droit, *ibid.*
Sa conformité avec le droit d'amortissement, 426
On peut saisir, pour le recouvrement, tous les biens de la main-morte, *ibid.*
L'ancienneté de l'acquisition n'en dispense pas, 426
Quels biens y sont sujets, *ibid.*
Il y a eu de la variété sur la quotité du droit, 427
Elle a été quelque tems arbitraire; actuellement fixée, *ibid.*
Les mains-mortes même, dispensées d'amortissement, doivent le droit de nouveaux acquêts, 428
Le droit est dû, même par les mains-mortes qui ont leur établissement hors du royaume, *ibid.*
L'obligation ne cesse que par l'amortissement, *ibid.*
Aujourd'hui, les seules main-mort qui ne payent point de décimes, sont sujets à ce droit, *ibid.*

Digitized by Google

ACQUISITION.

Acquisition en souveraineté, distinguée de l'acquisition en propriété, I, 70 *note.*

ACQUISITIONS.

Toutes les acquisitions que le Roi peut faire, sont toutes unies & incorporées au Domaine de la Couronne, I, 78 *note.*

ACTIONS.

Actions qui ne peuvent être intentées contre le Roi : on ne peut intenter de complainte contre le Roi. III. 349 [V. la *note a* 350] & il n'en peut intenter contre ses sujets, 351
On ne peut intenter d'action en retrait lignager contre le Roi, 352
Ni contre celui qui a acquis de lui, 353
On ne peut non plus lui opposer la péremption d'instance, 354
Ni la compensation, 355
Ni la cession des biens, *ibid.*
Ni les lettres de répit, *ibid.*
Ni les lettres d'Etat, *ibid.*
Mais celui qui soutient les droits du Roi, peut en obtenir, 356
On ne peut opposer au Roi les lettres de bénéfice d'inventaire, *ibid.* & *note a.*
Les causes du Domaine ne peuvent être évoquées, *ibid.*
Autres priviléges de la cause domaniale, 357

AIDES.

La Cour des Aides jouit de l'exemption des droits seigneuriaux, I, 331

ALIÉNATION.

Différentes especes d'aliénation du Domaine, III, 5
Aliénation des vassaux du Roi. La maxime de l'inaliénabilité du Domaine reçoit un nouveau degré de certitude dans le cas où l'aliénation porte préjudice à un tiers, III, 392, 393
Tel est celui où le Roi céde une mouvance, *ibid.*
Suivant l'ancien droit des fiefs, un Seigneur ne pouvoit aliéner ses vassaux, *ibid.*
Dans le nouveau droit, cette aliénation est permise, *ibi*[3].
Mais ce changement ne s'applique pas aux vassaux du Roi, *ibid.*
Les principes du Domaine y résistent, 394, & *note a.*
Opposition des vassaux du Roi à de semblables aliénations, 395
Motifs de ces oppositions, 396
Dans l'usage, on a quelquefois violé cette régle, *ibid.*
Mais on s'en est toujours rapproché autant qu'on a pu, lors des concessions qui sont survenues, *ibid.*
L'abandon des mouvances par échange se tolere, 397. V. la *note a*, 399
Les mouvances attachées à la Couronne se conservent, quoique la cause, qui les y a fait attacher, ait cessé, 400
Un vassal du Roi ne peut détacher un fief de sa teneure pour en faire un fief mouvant de lui, 407
Différence entre l'union de plusieurs

Digitized by Google

terres relevantes du même Seigneur, & celle du fief à l'arriere-fief, 407, 408
Différence entre le Roi & les Seigneurs, lorſqu'il s'agit de prouver la poſſeſſion d'une mouvance, 409
Autres différences entr'eux, lorſqu'il s'agit de la preſcription des vaſſaux, 410
Quel tems & quels actes ſont néceſſaires pour produire cette preſcription, 411

AMBASSADEURS.

Ambaſſadeurs, Envoyés, Réſidens & leur ſuite; leurs priviléges à l'égard de l'aubaine, II, 45

AMENDES.

Amendes contre les plaideurs téméraires. Loix romaines à ce ſujet, III, 127
Hiſtoire de ces amendes parmi nous, *ibid.*
Diſtinction des amendes civiles & criminelles, *ibid.*
Des amendes qui portent infamie, 129
Différentes eſpeces d'amendes civiles, *ibid.*
Amende du fol appel, *ibid.* & *note.*
Dans quels cas elles ſont de ſoixante & quinze livres, 130
La priſe à partie ſans appel n'emporte point d'amende, *ibid.*
Amende en cas d'appel comme d'abus, *ibid.*
Amende en cas de tierce oppoſition, 131
Amende de récuſation, *ibid.*
Amendes des requêtes civiles, 132
Amendes du Conſeil, *ibid.*
Les intervenans ne ſont ſujets à l'amende, *ibid.*
Les amendes ne peuvent être remiſes, *ibid.*
Le déſiſtement emporte l'amende, 133
Arrêts par défaut, 134
Oppoſition, *ibid.*
Cas où les amendes peuvent être modérées, *ibid.*
Appels dans la matiere des droits des fermes, 135 & *note.*
Inſolvabilité du condamné, 136
Exemples d'amendes civiles arbitraires, *ibid.* & *note.*
Les amendes conſignées ſe reſtituent en eſpeces, au cours du jour de la reſtitution, 137
A qui appartiennent les amendes? *ibid.*
Au fermier du tems de l'arrêt, à l'excluſion de celui du tems de la conſignation, 138
Au fermier des amendes du Tribunal où la cauſe eſt renvoyée, & non à celui duquel elle eſt évoquée, 139
Au fermier du tems ou du lieu de la ſentence confirmée, *ibid.* V. la *note a*, 140
Amendes prononcées par les Commiſſaires départis, ou autres Commiſſaires, 142
Les amendes criminelles appartiennent au fermier du tems de la condamnation, *ibid.*
Développement des principes à ce ſujet, *note a*, ibid.
Amendes prononcées contre une communauté d'habitans, 146
Amendes dans le cas des appels de

Digitized by Google

différentes parties qui ont des intérêts communs, 158
Quid ? quand on prononce par un ſeul arrêt ſur pluſieurs appellations ſucceſſivement interjettées, *ibid.*

AMENDES CRIMINELLES.

Les amendes criminelles ne ſe multiplient point ; mais elles ſont ſolidaires, 149
Recouvrement des amendes, 150
Contrainte par corps, *ibid.* V. la *note a*, 151
Privileges des amendes ſur les meubles du condamné, 152
L'amende peut être demandée à chaque Seigneur confiſcataire, 153
L'amende ſe prend ſur les biens du condamné, par privilége aux frais de Juſtice, 154
Ce privilége a lieu au criminel comme au civil, *ibid.*
Amendes qui ſe prononcent contre un Officier pour délit dans ſa charge, 155
Ou pour péculat, 157

Le privilége ne s'étend pas juſqu'à répéter du créancier ce qu'il a reçu, *ibid.*
Le fermier peut-il oppoſer le défaut d'inſinuation d'une donation? *ibid.*
Action contre l'héritier, *ibid.*
Cas où l'héritier bénéficiaire n'eſt pas tenu de l'amende, 158
L'amende prononcée contre le mari ſe prend ſur la communauté, 159
Secùs de celle qui eſt prononcée pour crime contre la femme, ou lorſqu'elle s'eſt fait autoriſer par Juſtice en matiere civile, 160
Quid de celles qui ſe prononcent contre le fils étant en puiſſance paternelle, 160
Quid du tuteur ou gardien? *ibid.*
Il n'eſt jamais dû d'intérêt de l'amende, 161
Dépens en cette matiere, *ibid.*
La connoiſſance des conteſtations ſur cette matiere appartient à la Chambre du Domaine, 162

AMENDES FÉODALES.

Deux eſpeces d'amendes féodales, 163
Celle qui eſt dûe pour contrat non exhibé ne peut être prétendue contre celui qui eſt exempt des droits ſeigneuriaux, *ibid.*
Si le Juge peut la remettre ou la modérer, *ibid.*
L'exhibition faite après le terme expiré, ne garantit pas de l'amende. Cas où un ſeul contrat donne lieu à pluſieurs amendes, *ibid.*
L'acquéreur ſe garantit de l'amende par la notification du contrat, *ibid.*
L'amende n'affecte pas moins l'héritage que les droits ſeigneuriaux, *ibid.*
Elle eſt dûe au fermier qui jouit lors de l'expiration du terme, 165
Peine du double dans la coutume du Bourbonnois, *ibid.*
Amende pour le cens non payé au jour marqué, *ibid.*
Cas où les amendes du cens non payé ſe multiplient, *ibid.*

Amende de diſtraction de juriſdiction, 166

AMORTISSEMENT.

Le droit d'amortiſſement fait partie

Digitized by Google

de la ſouveraineté, & par conſéquent eſt domanial de ſa nature, I, 336
Définition de ce droit, *ibid.* Etymologie du mot *mains-mortes*, *note*, *ibid.*
Ce droit ne tire point ſon origine de l'incapacité des mains-mortes de poſſéder des immeubles, *ibid.*
Mais du changement arrivé dans les fiefs, lors de l'établiſſement des droits ſeigneuriaux aux mutations, 338
Les mains-mortes furent alors dans l'obligation de mettre les héritages hors de leurs mains, ſi le Seigneur ne conſentoit pas à leur acquiſition, *ibid.*
On n'exigea d'abord que le conſentement des Seigneurs immédiats, 338, 339
Comment le conſentement des Seigneurs médiats même devint néceſſaire, 339
Premieres ordonnances ſur l'amortiſſement, *ibid.*
La faculté de contraindre la main-morte à vuider ſes mains, ceſſe à l'égard du Seigneur après une longue poſſeſſion, 341
Obſervations ſur la nature du droit d'amortiſſement, *ibid.* note.
Uſages particuliers du Comté de Bourgogne, *ibid.*
Le droit d'amortiſſement appartient au Roi ſeul, 343
Les Seigneurs l'ont uſurpé autrefois, *ibid.*
Les amortiſſemens des Seigneurs ſont enfin proſcrits, 344
L'amortiſſement doit être porté par des lettres revêtues d'une forme authentique, 346
Elles n'ont pas toujours été accordées dans la même forme, 347
Amortiſſement général, *ibid.*
Exemples de ces amortiſſemens, *ibid.*
Ils ont été autoriſés, lorſqu'on a trouvé que la main-morte avoit payé la finance néceſſaire, 348
Il n'y a pas eu d'amortiſſemens généraux ſous Louis XIV, 348, 349
Enregiſtrement des lettres d'amortiſſement au Parlement & à la Chambre des Comptes, 349
La quittance de finance doit être attachée ſous le contre-ſcel, 349
Par l'amortiſſement, la nature de l'héritage n'eſt pas changée, *note* 350
L'effet de l'amortiſſement a pluſieurs objets ou points de vue. 352
Effet de l'amortiſſement par rapport à l'héritage, 353.
L'amortiſſement, dans les premiers tems, rendoit l'héritage allodial, 354
Diſtinction équivoque des Auteurs ſur cet objet, *note*, 355
Dans l'uſage préſent, la directe du Seigneur ſe conſerve après l'amortiſſement, 356
Queſtion : Si l'amortiſſement & la conceſſion en franche aumône éteint abſolument la mouvance, ou ne fait que la ſuſpendre, &c. *note*, 356
Il y a des héritages que les mains-mortes poſſedent, en toute franchiſe, 357 & ſuiv.
Avant la troiſieme race de nos Rois, la franchiſe des héritages étoit du droit commun, 362
Ce que les Rois démembrent de leur Domaine pour le donner à

Digitized by Google

l'Egliſe, eſt-il aujourd'hui exempt des charges de la féodalité ? 362
Différentes ſources deſquelles dérive la teneure en franche aumône, *note*, 363
Il ne l'eſt pas lorſque le Roi abandonne la mouvance des fiefs qui en relevent. V. la *note*, 365
Les fiefs acquis par une main-morte ne peuvent non plus être exempts des charges de la féodalité, lorſqu'il y a des mouvances qui y ſont attachées, 366
Ceux qui n'ont point de mouvance qui en dépendent, ſont-ils exempts de la foi ? *ibid.* V. la *note*, *ibid.*
Déciſions contre les mains-mortes à l'égard du Roi, *ibid.*
De même par rapport aux Seigneurs, 369
L'obligation de donner un homme vivant & mourant eſt une ſuite de celle de la foi, 370
On ne donne point d'homme confiſcant, *ibid.*
La preſtation d'un homme vivant & mourant diſpenſe-t-elle de payer une indemnité ? *ibid.*
L'indemnité eſt relative aux rotures, l'homme vivant & mourant aux fiefs, 371, *note.*
Oblige-t elle de payer un relief aux mutations ? V. la *note*, 372
L'indemnité à l'égard du Roi eſt aujourd'hui ſéparée de l'amortiſſement, 375
On ne donne pas d'homme vivant & mourant pour les rotures, *ibid.*
Il faut excepter quelques coutumes, *ibid.*
Effet de l'amortiſſement par rapport à la main-morte ; & ſi elle peut diſpoſer de l'héritage amorti, & comment elle en peut diſpoſer, V. la *note*, 375 & 376
Des ſous-inféodations & accenſemens en général, 379, 380
Cas où les mains-mortes peuvent avoir des cenſives, quoique n'ayant point le fief principal, 383
Effet de l'amortiſſement par rapport au Roi & aux Seigneurs, 385
L'amortiſſement n'exclut pas le droit de retrait féodal, 386
Quelle finance eſt dûe pour l'amortiſſement, 388 & ſuiv.
Quels biens ſont ſujets à l'amortiſſement ? I, 400 & ſuiv.
L'Amortiſſement dans la Juriſprudence préſente eſt purement perſonnel à la main-morte qui l'obtient, I, 417
Une autre main-morte qui acquiert l'objet amorti, donne une nouvelle indemnité au Seigneur, 418
Héritage amorti & aliéné reprend ſon ancienne condition, *ibid.*
Union d'un bénéfice à un autre, ne donne pas lieu à un nouvel amortiſſement, (V. BIENS,) 419

ANGLOIS.

Priviléges des Anglois à l'égard du droit d'aubaine, II, 72

ANSÉATIQUES.

Habitans des villes anſéatiques ; leurs priviléges à l'égard du droit d'aubaine, II, 71

APPANAGE.

L'appanage eſt une exception à

Digitized by Google

la regle qui défend l'aliénation du Domaine, III, 419 & *note a.*
La conceſſion s'en fait ſous la condition de la réverſion, 420
Mais cette condition n'étoit pas la loi des anciens appanages, *ibid.*
Condition des puinés de France, ſous la premiere race, *ibid.*
Sous la ſeconde race, *ibid.*
Sous la troiſieme, 421
Sous cette derniere race, on aſſigna d'abord des Domaines aux puinés, en propriété, *ibid.* & *note.*
La condition du retour à la Couronne à défaut d'hoirs, fut inſérée dans la ſuite dans les conceſſions d'appanage, 423
Enfin les filles furent exclues de la ſucceſſion à l'appanage, 425
Quotité de l'appanage, 427
L'appanage immodéré peut être réduit, *ibid.*
Prérogative attachée à l'appanage, 428
L'appanagé peut faire rendre la juſtice en ſon nom, *ibid.*
Exceptions, 428
Il ne plaide que devant ſes Juges pour les cauſes de ſon appanage, & il peut y établir une Chambre des Comptes, 430
Ses droits, par rapport aux bénéfices & biens des gens de mainmorte, *ibid.*
Ses droits ſur les bois de haute futaie, 431
Sur les déshérences & confiſcations, *ibid.*
Sur les lods & ventes des contrats qui ont précédé l'appanage, *ibid.*
Sur les amendes des grands jours tenus dans l'appanage, 433
Sur les tréſors d'or, 433
Choſes exceptées de l'appanage, *ibid.*
Garde des Egliſes royales, *ibid.*
Aubaine, 434
L'appanagé paye les fiefs & aumônes, *ibid.*
L'avénement de l'appanagé à la Couronne donne lieu à la réunion de l'appanage, *ibid.*
L'appanage ne paſſe jamais aux collatéraux, s'ils ne deſcendent de celui auquel il a été accordé, 435
La ligne ainée l'emporte ſur la cadette, quoique plus proche, *ibid.*
Un ſeul ſuccéde à l'appanage, *ibid.* & *note.*
Les filles ne ſuccedent jamais à l'appanage, même à défaut de mâle, *ibid.*
Quand même la coutume de lieux admettroit les filles à la ſucceſſion des fiefs, 436
L'appanage n'eſt pas ſujet au droit d'accroiſſement, *ibid.*
Ni d'hypotheque, 436
Si ce n'eſt pour la rançon de l'appanagé, *ibid.*
Ou pour ſûreté de la dot que l'appanagé reçoit en ſe mariant, 437
Effets de cette hypotheque, *ibid.*
Si l'hypotheque ſubſiſte dans le cas de confiſcation de l'appanage, *ibid.*
Si la fin de l'appanage anéantit les baux faits par l'appanagé, 438
De l'accroiſſement de l'appanage, *ibid.*
S'il ſe forme par la nature, la partie dont il eſt accru ſe réunit à l'extinction de l'appanage, 438, 439
S'il ſe forme par un acte qui n'ait

Digitized by Google

pas de rapport à l'appanage, il n'y a pas de réunion, 439
Quand même la terre acquise par l'appanagé seroit dans la mouvance de l'appanage, 440
Les terres acquises par le Roi dans la mouvance de l'appanage, n'appartiennent pas à l'appanagé, 442
Quid ? si l'appanagé acquiert par un acte qui a rapport à l'appanage, 442
Il n'y a pas lieu à la réunion, lorsqu'il acquiert par le droit de sa Justice, 442, 443
Quid ? dans le cas de commise ou de retrait féodal, 445
Y a-t-il commise pour félonie contre l'appanagé, ou désaveu de sa directe ? 446
Effets de cette commise par rapport à l'appanagé, *ibid.*
Si le vassal dénie la mouvance, la commise a lieu au profit de l'appanagé, 448
Secùs, si c'est félonie envers le Roi, *ibid.*
Le retrait féodal exercé par l'appanagé ne produit point de réunion, 448, 449, & *note b.*

ARBRES.

A qui appartiennent les arbres qui bordent les grands chemins ? I, 31

ATTERRISSEMENT.

La propriété de l'atterrissement & de l'alluvion appartient au Roi, I, 23

AUBAINE.

Le droit d'aubaine n'appartient pas au droit naturel, II, 2
Il tire son origine du droit civil de chaque Etat, 3
Loix d'Athènes & de Rome à l'égard des étrangers, *ibid.*
Les peuples de l'Europe diffèrent entr'eux sur la maniere de traiter les étrangers, 5
Le droit d'aubaine est un droit domanial, *ibid.*
L'aubaine consistoit autrefois dans les droits de chevage & de formariage, 5
Maintenant il consiste dans le droit de percevoir une taxe sur l'étranger, pendant sa vie, 7
Et de recueillir la succession de l'étranger après sa mort, 8
Usurpation du droit d'aubaine par les Seigneurs, *ibid.*
Retour de ce droit au Roi, 9
Le droit d'aubaine ne peut être communiqué aux appanagistes, 9
Ni, à plus forte raison, aux engagistes, *ibid.*
Dispositions des coutumes sur l'aubaine, 10
Celles qui donnent le droit d'aubaine aux Seigneurs, ne sont d'aucune autorité, 11
Si on doit présumer étranger celui dont le droit n'est pas justifié, 13
Aubaine; [exception de ce droit, &c.] Privilége du Languedoc à cet égard, II, 33
De Guienne & de Provence, 35
De Calais, *ibid.*
De Metz, 36
De Longwic, *ibid.*
De Dunkerque, *ibid.*

De

De Reims ; 36
Priviléges du commerce, 37
Priviléges des ouvriers en ſoie, 38
Priviléges des foires de Champagne, *ibid.*
De celles de Lyon, *ibid.*
Que le privilége ne s'applique qu'à ceux qui ſuivent les foires de Lyon, non à ceux qui y ſont établis, 39
Des marchands en général, 40
Du ſervice militaire des Suiſſes, II, 42
Des autres gens de guerre, 44
Des Ambaſſadeurs, envoyés, réſidens & leur ſuite, 45
Que cette exemption ne s'applique qu'aux meubles, & non aux immeubles, 46 & *note.*
Des ôtages, 47
Des pilotes & gens de mer, 48
De ceux qui travaillent aux deſſéchemens, *ibid.*
Des Bénédictins Anglois, *ibid.*
Des Avignonois, 51
Des Flamands, 53
Des Hollandois, 58
Etendue du privilége des Hollandois, *note*, 62
Des Lorrains, 64
Des Genevois, 67
Des habitans des villes anſéatiques, 71
Des Anglois, 72. Voyez la *note*, p. 75
Celui qui recueille les meubles, contribue aux dettes, à proportion de l'émolument, 75
Que les Négres, qui ſont dans les habitations des Anglois, dans nos Colonies, ſont cenſés immeubles, 76
Des ſucceſſions des Anglois venus à la ſuite du Roi Jacques, 77
De l'ordre des ſucceſſions en Angleterre, 78
Des Ecoſſois, 80
Des priviléges de quelques Maiſons ſouveraines, par rapport à l'aubaine, & de quelques particuliers, 81 & *note.*
Si l'exemption de l'aubaine exempte de la caution de payer le jugé, 83
Si cette exemption a lieu en tems de guerre, *ibid.*
Des rentes qui appartiennent aux étrangers, en tems de guerre, 84 & *note b.*
Si l'étranger qui ſuccede en France, eſt obligé de faire emploi, 84, 85
Des étrangers venus pour cauſe d'étude, 87
Des paſſans & des voyageurs, 89 & *note a.*
Des paſſans ſur les vaiſſeaux du Roi, 92
Peuples ſujets à l'aubaine dont quelques-uns alléguent de prétendus priviléges.
Vues ſur la queſtion de l'intérêt de la conſervation du droit d'aubaine, II, 95, & *note a*, 96
Des Eſpagnols, 97
Des Catalans, 98
Des Milanois & des Navarrois, *ibid.*
Des Savoyards, 99
Des Friſons, 101
Des Danois, 102
Des Turcs, *ibid.*
Des Juifs, *ibid.* V. la *note a*, 108
Des Princes ſouverains, 109

AUBAINS.

Aubains. En quoi conſiſte la qua-

Digitized by Google

lité de ſujet du Roi & celle d'étranger, II, 17
Au rang de ſujets du Roi ont toujours été les habitans du Barrois & de Sedan, 18
Des habitans d'une Province conquiſe ou miſe en dépôt entre les mains du Roi, *ibid.* & 19 & *note.*
Quel eſt l'effet de la conquête ou momentanée ou de longue durée ? 20
De l'état de ceux qui ſe trouvent en France, lorſque le Roi fait la conquête de leur pays, 21 V la *note* de cette page & celle de la page 25
Comté de Bourgogne, 27
Les Bretons n'ont jamais été aubains, 31
Tous ceux qui ſont ſous une autre domination, ſont aubains, quoique dans un pays ſoumis de droit à la France, *ibid.*
Obſervation à cet égard, *note* 32

AUMÔNES.

Des aumônes, III, 128

AVÉNEMENT.

En quoi conſiſte le droit du joyeux avénement, III, 3
On appelle de ce nom le droit de nommer à la premiere prébende qui vaque, 4
Sur quels biens on leve ce droit, *ibid.*
Premier exemple : les Domaines aliénés, *ibid.*
Différentes eſpeces d'aliénation du Domaine, 5
Celles à titre onéreux, ſans faculté de rachat, ſont ſujettes au droit, 5
Celles à titre gratuit, de même, *ibid.* & *note.*
Quid de celles à perpétuité à la charge du cens ? 6
Quid, s'il y a des deniers d'entrée ? 7
Les offices ſont un ſecond exemple, *ibid.*
Non qu'ils vaquent par la mort du Roi, 8 & *note.*
Les priviléges ſont un troiſieme exemple, 11
Diſtinction à faire entre ceux qui ſont accordés à titre gratuit ou onéreux, 12
Les premiers peuvent être révoqués, *ibid.*
Mais ils ne ſont pas révoqués de droit, *ibid.*
La faculté de les révoquer a été changée en un payement de finance, *ibid.*
Ceux qui ſont accordés à titre onéreux, ont encore moins beſoin de confirmation, *ibid.*
Mais ils peuvent être révoqués en rembourſant la finance payée, *ibid.*
Le rembourſement n'eſt même pas néceſſaire, 13 & *note.*
En quel cas le Roi eſt tenu d'acquitter les dettes contractés par ſon prédéceſſeur, *ibid.* & *note.*
Les biens aliénés par les gens de main-morte, ſont-ils ſujets au droit de confirmation ? 14
Droit que le Roi leve ſur les communautés d'arts & métiers : droit de créer des maîtriſes, 15
Quelle eſt la finance que l'on paye pour le droit du joyeux avéne-

Digitized by Google

ment ou de confirmation, 16
Communes & uſages, 17
Franchiſes, foires & marchés, *ibid.*
Arts & métiers, *ibid.*
Marchands, 18
Marchands en gros, *ibid.*
Cabaretiers, *ibid.*
Recettes par commiſſion, *ibid.*
Meſſageries, coches par eau & par terre, &c.... *ibid.*
Autres matieres ſujettes au droit de confirmation, *ibid.*
Péages, paſſages, 19
Etrangers qui ont été naturaliſés & légitimés, *ibid.*
Annoblis, *ibid.*

AUGMENTATIONS.

Augmentations que le Domaine peut recevoir par l'avénement du Roi à la Couronne, I, 83 & ſuiv.

AVIGNONOIS.

Les priviléges des Avignonois à l'égard du droit d'aubaine, II, 51

B

BACS.

BACS, coches, édifices & droits ſur les rivieres, appartiennent au Roi, I, 25. V. RIVIERES.

BAIL.

Le bail à rente rachetable eſt ſujet aux droits de mutations, I, 231
Les baux à rentes ſur les maiſons de Paris, quoique ſtipulées non-rachetables, ſont ſujets aux droits de mutations, I, 231, 232
Les baux à vie en ſont exempts, 238
La chaſſe n'eſt pas compriſe dans les baux du Domaine, III, 376

BANNALITÉ.

Définition de la bannalité, III, 168
Origine de ce droit, *ibid.*
Il y a des Coutumes qui admettent la bannalité ſans titre, 169
Le Droit commun eſt contraire, *ibid.*
Quel titre eſt néceſſaire pour établir une bannalité ? *ibid.* Voyez la *note*, pag. 170
Un ancien aveu peut ſuffire s'il eſt ſuivi d'une longue poſſeſſion, 171
Sur-tout d'une poſſeſſion éprouvée par la conteſtation, *ibid.*
Comment le droit de bannalité peut être acquis par preſcription ? 172
Les Vaſſaux peuvent auſſi preſcrire contre la bannalité, *ibid.*
Mais il faut que ce ſoit la Communauté elle-même qui preſcrive, *ibid.*
Le droit de bannalité ne peut s'acquérir que ſur des Vaſſaux, 173
La bannalité eſt réelle & territoriale, *ibid.*
Quel eſt le droit dû par ceux qui ſont ſujets à la bannalité ? 175, 176
Peine contre les Contrevenans, 176
Après 24 heures ſans expédition, on peut aller moudre ailleurs, *ibid.*
Les Boulangers même ſont ſujets à la bannalité, *ibid.*
Les Seigneurs qui ont ce droit, peuvent empêcher qu'on ne quête chez eux, & qu'on ne bâtiſſe des

Digitized by Google

moulins dans leur Seigneurie, 176, 177
Le Seigneur qui a un fourbannal, peut empêcher ſes Vaſſaux d'avoir un four chez eux, 177
Bannalité de preſſoir, 178
Priviléges des Eccléſiaſtiques & des Nobles, 179

BARRAGE.

Le droit de Domaine & Barrage eſt compoſé de pluſieurs droits, III, 30
Ce Droit étoit deſtiné à l'entretien du pavé de Paris, & au nettoyement des boues, *ibid.*
Quatre bottes au cent de foin, 31

BATARDS.

La diſtinction des bâtards & des légitimes eſt du droit des gens, II, 255
Des bâtards chez les Hébreux & chez les Grecs, 256
Chez les Romains, 257
Définition du mot *Bâtard*, 258. V. la *note*, *ibid.*
De la différence entre les bâtards, par rapport à leur naiſſance, 260
Par rapport à l'Etat, 261
Par rapport à leur famille avant la légitimation, *ibid.*
Du droit des bâtards ſur la ſucceſſion de leur pere, 262
Du droit des bâtards ſur les biens de leur mere, 265
Du droit des bâtards ſur les biens des collatéraux, 267
Des bâtards après la légitimation, 267 & 268
Pluſieurs eſpeces de légitimation, 268
Effet de ces différentes eſpeces de légitimation, 271
Des bâtards par rapport à leurs ſucceſſions, 272
Comment les bâtards ſont conſidérés par le Droit canonique, 274
De l'état des bâtards parmi nous, ſuivant la diſtinction des tems, II, 276
Bâtards par rapport à l'Etat; s'ils ſont capables de poſſéder des bénéfices & des offices, 280. V. la *note a*.
S'ils ſont capables de poſſéder des fiefs, 282
S'ils ſont capables de donations & legs, *ibid.*
Qu'ils ont la faculté de teſter, *ibid.*
Exception à cette régle, 284
Bâtard né en pays étranger, de pere & de mere François, s'il peut teſter, 285
Finance levée ſur les bâtards, 286
Bâtards par rapport à leur famille, avant leur légitimation, incapables de ſuccéder, 288
La ſucceſſion de la mere & des parens maternels leur eſt interdite, malgré le Droit civil & les Coutumes qui les y admettent, 290
Bâtard ſuccede à ſes enfans, 293
Bâtard ſuccede à ſa femme par le titre *Undè vir & uxor*? 294
Suite de l'incapacité à ſuccéder, 295
Précaution pour aſſurer l'exécution de la loi d'excluſion, *ibid.*
Les bâtards incapables des diſpoſitions conſidérables de la part de leur pere, 296
Non de toutes ſortes de donations, *ibid.*
Que la prohibition de donner a lieu,

Digitized by Google

même vis-à-vis du fils, 297
Clauſe de ne diſpoſer qu'après 25 ans, n'empêche pas le bâtard de diſpoſer par teſtament, 299
Que la prohibition eſt encore plus étroite à l'égard des adultérins & des inceſtueux, 300
Que le bâtard ne peut faire de diſpoſition univerſelle au profit de ſes pere & mere naturels, *ibid.*
Que les bâtards ſont capables des diſpoſitions des étrangers, *ibid.*
Que l'inſtitution de bâtard par l'héritier du pere ſeroit ſuſpecte de fidéicommis, *ibid.*
Que le bâtard eſt capable des diſpoſitions univerſelles des gens de la famille naturelle autres que le pere, 301
Alimens dûs au bâtard ſur la ſucceſſion de ſon pere, & ſubſidiairement ſur celle de ſa mere, 302
Les adultérins & les bâtards étrangers peuvent demander des alimens, 303
Que le pere eſt principalement obligé à la nourriture de ſon fils, & ſubſidiairement la mere, 304
Si le bâtard d'un pere condamné à peine capitale peut demander des alimens ſur la confiſcation, 305
Que le bâtard doit auſſi des alimens à ſes pere & mere, s'ils ſont dans l'indigence, 305 & 306
Cas où cette obligation du pere ceſſe, 306
Bâtards par rapport à leur famille, après leur légitimation, tom. II, 309 & ſuiv.
Bâtards par rapport à leur ſucceſſion avant leur légitimation : la famille du bâtard ne lui ſuccede pas, II, 332
Le droit de réverſion même n'a pas lieu en faveur du pere, 332
Mais le bâtard peut ſe former une famille, 333
Coutumes particulieres qui appellent la mere & les parens maternels à la ſucceſſion du bâtard, 334
Le Roi ſuccede au bâtard par droit de ſouveraineté, 335
Exception en faveur des Seigneurs hauts-juſticiers, dans le cours des trois cas, de la naiſſance, du domicile & de la ſituation des biens, 339
Qu'on préſume le bâtard né au lieu où il a demeuré long-tems, 342
Quid, ſi le bâtard né & domicilié en un lieu, meurt en voyage? 342
En Normandie les meubles & dettes actives appartiennent au Roi; les immeubles au Seigneur, *ibid.*
Autres diſpoſitions ſingulieres de différentes Coutumes ſur ce ſujet, 343
La ſucceſſion du bâtard eſt chargée du payement des dettes, 344
Les parens du bâtard légitimé par lettres ne lui ſuccedent pas, 345
Même dans le cas où les parens auroient conſenti à la légitimation, 347
La ſucceſſion du bâtard légitimé n'appartient pas au Seigneur hors des trois cas, 352
Des enfans naturels de même pere & de même mere, légitimés par les mêmes lettres, ſuccedent à l'excluſion du fiſc, lorſque les lettres en contiennent la clauſe, 352

Bâtards. [Enfans des]

La ſucceſſion des enfans du bâtard

Digitized by Google

appartient au Roi, tant qu'il eſt en mémoire, 353
Mais les enfans du bâtard ont leur famille, 354
Particuliérement ſi le pere & la mere étoient légitimés, *ibid.*
Les propres du chef du bâtard peuvent-ils paſſer à l'autre ligne? *ibid.*
Le Seigneur exclut le Roi, lorſque les bâtards & leurs enfans ſont nés, domiciliés & morts dans ſa juſtice, 356
Bâtards des Souverains, des Princes & des Nobles : que les bâtards de Nobles ne participent point à leur nobleſſe, & n'en peuvent porter le nom & les armes, 358 & *note a.*
Que les lettres de légitimation accordées au bâtard d'un Noble ne l'annobliſſent point, ſi elles n'en contiennent la clauſe, 360
Effet de la légitimation des bâtards des Princes & des Rois, *ibid.*
Les bâtards légitimés ſont exclus de la ſucceſſion à la Couronne, 361
Exemples contraires ſous les deux premieres Races *ibid.*
Rang des bâtards des légitimés des Rois, 362
Rang des Princes du Sang, anciennement réglé par celui de leur Pairie, *ibid.*
Le Roi Henri IV a, le premier, donné le rang de Prince à ſon fils naturel, 362
Louis XIV va plus loin, 363
Les bâtards des Princes ne prenoient pas autrefois la qualité de Princes, 364
Le Roi Charles IX donne ce titre au Duc de Longueville, *ibid.*
Exemples ſous Louis XIII & Louis XIV, 364
Les enfans adultérins des Princes & des Rois ne peuvent être légitimés ſuivant les régles, non plus que ceux des particuliers, 365

BÉNÉDICTINS.

Les Bénédictins Anglois exempts du droit d'aubaine, II, 48

BÉNÉFICE.

L'union d'un bénéfice à un autre ne donne pas lieu à un nouvel amortiſſement, I, 419

BIENS.

Biens ſujets à l'amortiſſement, I, 400, 401 [*note*, *ibid.*]
Le retour d'un héritage à la mainmorte, par la fin d'une emphytéoſe, ou par l'effet d'un réméré ſtipulé, n'eſt pas une acquiſition, 403
Secùs, ſi elle rentre dans la poſſeſſion d'un héritage baillé à vie, *Ibid.*
Le retour, faute de payement du prix n'eſt pas une acquiſition, 404
Le retour dans un bien aliéné, ſans clauſe de réméré, eſt nouvelle acquiſition, *ibid.*
Différens cas à diſtinguer à ce ſujet, *ibid.*
Exception du cas d'aliénation pour ſubvention, *ibid.*
[Obſervation ſur les emprunts du Clergé], 405
Retour ſans rembourſement, en cas d'uſurpation, *ibid.*

Tout autre retour donne lieu aux droits, 406
Retour dans l'héritage, faute de payement de la rente dûe à la main-morte, *ibid.*
L'héritage pris en échange, 407
La clauſe de réméré ne ſuſpend pas l'amortiſſement, *ibid.*
Ni une demande en éviction, *ibid.*
Le rente faite par des Religieux à leur Abbé eſt ſujette au droit, de même que celle faite par un Collége de l'Univerſité, 407, 408
De même la rente d'une nue propriété, *ibid.*
De même des acquiſitions faites par retrait féodal ou cenſuel, 408, 409
De même des acquiſitions faites des deniers provenans d'une indemnité, *ibid.*
Les fonds acquis des deniers donnés par nos Rois, à cet effet, en ſont exempts, *ibid.*
Secùs, des fonds acquis du Roi à titre onéreux, *ibid.*
La confirmation de l'établiſſement d'une communauté ne diſpenſe pas de l'amortiſſement, 409, 410
Si les lettres ne la contiennent; effets de ces lettres, 410
Effets par rapport aux héritages acquis depuis les lettres, *ibid.*
Clôtures & jardins, *ibid.*
Maiſons non-incorporées, *ibid.*
Tranſlation de clôture, 411
Bâtimens élevés ſur des fonds amortis ou augmentés, *ibid.*
Maniere de fixer l'amortiſſement, 412
Immeubles fictifs, ſont ſujets à l'amortiſſement, 413
Rentes conſtituées à prix d'argent, emportoient autrefois une ſorte de propriété de l'héritage ſur lequel elles étoient aſſiſes, 413
Différentes ſortes de rentes, 414
Rentes par dons & legs, ſans ſtipulation d'emploi & fondation à prix d'argent, *ibid.*
Rentes conſtituées dans les coutumes où elles ſont immeubles, 415
Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville & autres ſemblables, *ibid.*
Legs à une fabrique d'une rente qu'elle devoit, 406
Fonds & rentes acquiſes des deniers provenus des rembourſemens d'autres rentes, *ibid.*
Legs faits au profit des fabriques pour les pauvres malades, *ibid.* & 417

BOIS.

Bois de haute-futaie, diſtinction de des bois de haute-futaie & des taillis, I, 169
L'Ordonnance de 1669 régle la police des bois taillis, 170
Les bois de haute-futaie ne peuvent être aliénés qu'avec les mêmes formalités que le Domaine même, *ibid.*
Quoique poſſédés à titre de douaire, uſufruit, &c. *ibid.*
Cas de dépériſſement, *Ibid.*
Le Roi tire cependant pluſieurs utilités des bois de haute-futaie, *ibid.*
Droit de l'uſufruitier, *ibid.*
Les panages, glandées & paiſſons dans les forêts s'adjugent au profit du Roi, 171
On y réſerve les uſages dont les

Digitized by Google

communautés ſont en droit de jouir, 171

BOUTIQUES.

Les boutiques ſur les fonds du Domaine ſont domaniales, I, 173
Boutiques du pont-neuf, les grands Valets-de-pied du Roi en jouiſſoient au nom de Sa Majeſté, I, 175
Boutiques qui ſont hors les mains du Roi, & qui ont été aliénées à titre de propriété incommutable, ont ceſſé de faire partie du Domaine, 175
Boutiques bâties ſur le terrein donné à cens à M. le premier Préſident de Lamoignon, 177

BRETONS.

Les Bretons n'ont jamais été au bains, II, 31

BUREAUX.

Bureaux des finances. Quelle eſt la différence entre ces bureaux des autres généralités, & celui de Paris, I, 134, *note.*

C

CALAIS.

PRIVILÉGE dont la ville de Calais jouit à l'égard de l'aubaine, II, 35

CAS ROYAUX.

Les cas royaux ſont la ſeule prérogative du Roi, I, 33

CATALANS.

Les Catalans ſont ſujets au droit d'aubaine, II, 98

CAUSES.

Cauſes qui peuvent ſuſpendre le payement des droits ſeigneuriaux dûs pour les mutations par vente, I, 268, 169 & ſuiv.

CENTIEME-DENIER.

Etabliſſement du droit de centieme denier, III, 57
La ligne directe en eſt affranchie, *ibid.*
Précaution priſe pour aſſurer la perception de ce droit, 58
Quel tribunal connoît de ce droit, *ibid.*

CHAPELLE.

La ſainte Chapelle ſon commencement, I, 173

CHASSE.

Prohibition de la chaſſe, III, 219

CHEMINS.

Les grands chemins ſont publics, I, 29
Comment on peut dire qu'ils appartiennent au Roi, 29 & 30
Utilités qu'on peut retirer des grands chemins, 31
Arbres qui les bordent, *ibid.*
Tréſors, 33

La

La connoiſſance des cas royaux & la police des chemins ſont la ſeule prérogative du Roi, 35
Explication d'un paſſage de Loyſeau, à ce ſujet, 34, *note.*
En quoi conſiſte la police des chemins, 35
Cette police eſt attribuée aux Tréſoriers de France, *ibid.*
Il y a une police ſupérieure qui appartient au Roi, 36
Largeur des grands chemins, *ibid.*
Précautions pour les empêcher d'être ruinés par le poids des voitures, 36, 37
Charges attachées à l'utilité que le Roi retire des grands chemins, I, 77, 781, *note.*

CHOSES.

Diviſion des choſes, relativement à leur poſſeſſion, I, 5

COCHES.

Coches, édifices & droits ſur les rivieres appartiennent au Roi, I, 25

COMBAT DE FIEFS.

S'il naît un combat de fief, le vaſſal jouit par main-ſouveraine; mais en ce cas, il doit conſigner les droits de vente, I, 281

COMMERCE.

Privilége du commerce à l'égard de l'aubaine, II, 37

COMMISE.

La commiſe peut produire l'union, *Tome III.*
Commiſe ou confiſcation féodale. Liaiſon de la commiſe & de la confiſcation, II, 574
Coutumes de danger, *ibid.*
Deux cas donnent lieu à la commiſe; dénégation, félonie, 575
Quelle doit être la qualité du déſaveu pour donner lieu à la commiſe, *ibid.*
La dénégation pour une partie ne donne pas lieu à la commiſe du tout, 576
Exemples des cas de félonie qui produiſent la commiſe, *ibid.*
Les arriere-fiefs réunis, les améliorations & édifices tombent en commiſe, 577
Non ce qui eſt ſous-inféodé, ou aliéné, ou donné, *ibid.*
Commiſe des meubles en Bretagne, *ibid.*
L'uſufruitier ne jouit pas du fief tombé en commiſe pendant ſon uſufruit, 578 & *note* (*a*).
L'offenſe faite à l'uſufruitier ne donne pas lieu à la commiſe, *ibid.*
Cas de l'offenſe faite au ſuzerain, 579
Quid de l'offenſe faite au mari, lorſque le fief eſt propre à ſa femme? *ibid.*
Si la félonie eſt contre le Seigneur eccléſiaſtique, le profit de la commiſe appartient à l'Egliſe, 580
Le vaſſal qui n'a que la nue propriété, ne commet pas l'uſufruit, *ibid.*
Et réciproquement l'uſufruitier ne commet pas la propriété, *ibid.*
Le vaſſal eccléſiaſtique ne commet pas, mais il paye une amende, *ibid.*

Cas où la commiſe eſt ſans application, 581
La félonie du mari ne compromet que ſon uſufruit, 582
La félonie de la femme ne compromet point la jouiſſance du mari, 583
La dénégation de la femme, ſans autoriſation du mari, ne donne point lieu à la commiſe, *ibid.*
L'acquéreur, à faculté de réméré, peut commettre le fief ou le prix du fief, *ibid.*
Si le vaſſal immédiat & l'arriere-vaſſal ſont complices, les deux fiefs ſont commis, 584
La commiſe peut demeurer ſans effet, ſi le Seigneur eſt mort ſans en intenter l'action, *ibid.*
S'il a laiſſé mourir le vaſſal qui l'a offenſé, *ibid.*
S'il a laiſſé acquérir la preſcription, 585
S'il a remis la peine de la commiſe, *ibid.*
La commiſe n'a pas lieu, lorſque le vaſſal ſoutient qu'il releve du Roi, *ibid.*
Dans les Coutumes de danger, ignorance du vaſſal l'excuſe, *ibid.*
Si le vaſſal n'eſt pas jouiſſant de ſes droits, *ibid.*
La dénégation de la cenſive ne donne pas lieu à la commiſe, 586
Coutumes contraires, *ibid.*
Quelles formalités le Seigneur eſt obligé d'obſerver pour ſe mettre en poſſeſſion, 589
Le fief commis ſuit la condition du fief principal, *ibid.*
Le Seigneur, qui enfreint la loi de la féodalité, perd ſa mouvance qui eſt dévolue au Seigneur qui le précede, 590 & *note* (*a*).

COMPTES.

La Chambre des Comptes. Son exemption des droits ſeigneuriaux, I, 330
Exemption des Auditeurs & Correcteurs de cette Chambre, 331

CONFISCATION.

La Confiſcation eſt un moyen d'union au Domaine, I, 77 & *notes* des p. 76, 77, 78
Ce que c'eſt que la confiſcation, II, 370
Confiſcation en uſage chez les Hébreux & chez les Grecs, *ibid.*
Parmi les Romains on réſervoit une portion aux enfans, & quelquefois aux collatéraux, 371
Si la confiſcation eſt utile à l'Etat, 372
Cas où elle a lieu, 374
Si elle a lieu en cas de priſon perpétuelle, *ibid.*
Si elle a lieu en cas de banniſſement à perpétuité d'une certaine Province, 375
Qu'elle a lieu, quoique le Juge ne s'exprime pas, 376, 377
Si elle a lieu en vertu des jugemens militaires, 377
Si la confiſcation a lieu pour les jugemens prononcés par des Juges étrangers, 388
Différence à cet égard entre la Juriſprudence de Paris, & celle de Toulouſe, 389
Quid du jugement de condamnation, prononcé par un Juge étranger contre un étranger? 390

Digitized by Google

Quels biens ſont compris en la confiſcation, 391
Que les droits perſonnels n'y peuvent être compris, *ibid.*
Idem des biens ſubſtitués, 392. V. la *note a.*
Que le douaire dû aux enfans ne tombe point en confiſcation, 393
Idem du tiers réſervé aux enfans en Normandie, *ibid.*
Idem des biens qui doivent retourner au pere, au cas de prédécès des enfans, 394
Idem, de la part des ſœurs, lorſque le frere, qui les exclut, eſt condamné, 394, 395
Idem, des immeubles ſitués dans les Provinces où la confiſcation n'a pas lieu, 395
Idem, des meubles qui ſe trouvent dans les mêmes Provinces, *ibid.* & *note a.*
Qu'au contraire les biens ſitués en pays de confiſcation, ſont confiſqués, quoique le jugement ſoit prononcé en pays où la confiſcation n'a pas lieu, 396, & *note a.*
La confiſcation emporte tous les biens, quoique ſitués hors de la Juſtice du Juge qui l'a prononcée, 397
Que les propres ſont ſujets à la confiſcation, *ibid.*
Que les biens ſitués en pays étranger, ne ſont pas confiſqués, 398
Idem des biens main-mortables, 399
Idem des biens de celui qui a été aſſaſſiné par ſes héritiers, *ibid.*
Idem des biens donnés, dont le donateur s'eſt réſervé la faculté de diſpoſer, *ibid.*
Les biens acquis depuis la condamnation, ne ſont pas partie de la confiſcation, mais appartiennent au fiſc, à titre de deshérence, 399
Les fruits échus depuis le crime commis, tombent en confiſcation, 400
Idem d'un uſufruit dont le fiſc jouit pendant la vie naturelle du condamné, 401
Des pécules profectice, & adventice, 402
Le fiſc exempt des déductions de légitime & de trébellianique, 403
Le pere peut deshériter ſon fils, pendant le cours de l'accuſation, 404
Le fiſc recueille le droit de délibérer, *ibid.*
La confiſcation comprend les donations révoquées par ſurvenance d'enfans, *ibid.*
Qu'il y a des confiſcations de certains biens en particulier, 405
Que le Roi peut diſpoſer des biens confiſqués, *ibid.*
Progrès de ce droit ſur les dons des confiſcations, 406
Dons des confiſcations nuls, avant qu'elles ſoient prononcées, 407
La confiſcation ſe preſcrit par vingt ans, s'il n'y a pas d'exécution; & trente ans, s'il y a eu exécution, 407, 408
Confiſcation en pays de droit écrit, *ibid.*
Diſpoſition des coutumes ſur la confiſcation, 409
Si la confiſcation n'a lieu, on prononce une amende, 410
Que le Juge ne peut prononcer la confiſcation dans les Provinces où elle n'a pas lieu, 411
Qu'il y a des cas dans leſquels cette

Digitized by Google

peine a lieu dans les mêmes Provinces, 411
Quid des cas où la confiscation appartient au Roi par-tout ? *ibid.*
Les causes sur la confiscation doivent être portées devant les Juges ou du Roi, ou des Seigneurs à qui elle appartient, 412
Dans l'ancienne Jurisprudence, la confiscation des biens du mari emportoit toute la communauté, 414
Jurisprudence présente, *ibid.*
L'ameublissement des biens de la femme n'a aucun effet en ce cas, 415-416
La confiscation des biens de la femme n'a point de lieu, pendant sa vie naturelle, sur les revenus des propres confisqués, dont le mari continue de jouir, 416
La confiscation ne s'étend point sur la part de la femme, dans la communauté qui demeure toute entiere au mari, 417
L'ameublissement des biens de la femme, dans ce cas, produit son effet contre le fisc, 423, 424 & *note.*
La confiscation appartenoit autrefois au Roi seul, 471
Les Evêques ont usurpé long-tems les biens confisqués sur les clercs; mais cet abus a cessé, *ibid.*
Les Seigneurs de fief ne peuvent rien prétendre aux confiscations, 472
Elles appartiennent aux Seigneurs hauts-justiciers, 473
Même dans les cas royaux, *ibid.*
Si la haute-justice appartient au criminel condamné, la confiscation appartient au Siége supérieur, 474
Elle appartient au Seigneur haut-justicier, qui jouit lors de la condamnation, non à celui qui jouit lors du crime commis, 475
Elle appartient en entier à l'usufruitier de la Justice, non au propriétaire, 476
Les meubles confisqués ne suivent pas le domicile, mais appartiennent au Seigneur du lieu où ils se trouvent, 478
Les dettes actives appartiennent au Seigneur du lieu du domicile, 480
Même les rentes, à l'exception de celles qu'ils payent à bureau ouvert, 485
Il y a des confiscations qui ne suivent pas les régles ordinaires, *ibid.*
Telle est celle pour fausseté, ayant rapport au sceau, *ibid.*
Pour crime de lèze-Majesté, *ibid.*
En Normandie, la confiscation pour déni de contrat, 485
La confiscation des biens domaniaux, 486
Celle des officiers, *ibid.* Voyez la *note a.* p. 488
Confiscation : le Seigneur justicier devient propriétaire incommutable du bien confisqué ; il en doit porter les charges, H, 491
Jusqu'à la valeur des biens, *ibid.*
Pourvu qu'il fasse faire un inventaire, 492
Différences des charges réelles & des autres, *ibid.*
Le Roi, profitant de la confiscation dans l'ancien droit, faisoit par procureur la foi des fiefs confisqués, *ibid.*
L'usage, qui a suivi, étoit que le Roi mettoit l'héritage hors de sa main, 494

Digitized by Google

Il paye à préſent une indemnité, 494, 495
Les main-mortes ſont obligées de mettre l'héritage confiſqué à leur profit, hors de leurs mains, 495
En cas qu'elles retiennent, indemnité, homme vivant & mourant, *ibid.*
Les Seigneurs particuliers peuvent retenir les héritages confiſqués à leur profit, 496
Si l'héritage eſt ſaiſi par les créanciers, le Seigneur ne peut prétendre de droits qu'après la vente. Pourquoi un curateur en ce cas? 497
Le droit du Seigneur eſt auſſi en ſuſpens, lors d'une condamnation par contumace, *ibid.*
Le Seigneur peut auſſi retenir les rotures: on ne parle point ici du Roi, 498
En ce cas il ne doit point de lods en vente, *ibid.*
Le Seigneur confiſcataire eſt même obligé au payement de toutes les autres dettes, 499
Les biens ſont chargés du douaire de la femme & des enfans, *ibid.*
Mais il ne doit pas de légitime aux enfans, 500
Des frais du procès, 501
De l'amende, *ibid.*
Les immeubles ſont chargés des dettes, ſans diſcuſſion des meubles, *ibid.*
Sauf aux Seigneurs à ſe faire raiſon, 502
Création du curateur à la confiſcation, *ibid.*
Il y a des biens qui ne ſont pas ſujets aux pourſuites des créanciers, 503
Le fiſc n'eſt pas obligé d'entretenir les baux, 509
Mais il doit une indemnité au fermier qu'il dépoſſede, 513
Si les biens ſont rendus au condamné lui-même, ils conſervent leur nature, 516
Dans la remiſe faite à la famille par l'ancienne Juriſprudence, les biens demeuroient propres, tant en directe qu'en collatérale, 516, 517
Dans la nouvelle, ils ſont acquêts dans l'un & l'autre cas, 517
Raiſons de cette Juriſprudence, *ibid.*
La diſtinction des crimes de lèze-Majeſté, à cet égard, eſt peu ſolide, 518
Les biens ainſi remis n'entrent point en communauté, 519
Ils ſe partagent entre les enfans, de la même maniere que s'ils les avoient recueilli de leur pere, 520
Dons des confiſcations à des étrangers, *ibid.*

Confiſcation pour crime de lèze-Majeſté.

Majeſté divine & humaine, II, 537
Crime de lèze-Majeſté divine, *ibid.*
Confiſcation dans le cas de ce crime, 538
Diſtinction des crimes de lèze-Majeſté au premier & au ſecond chef, *ibid.*
Cette diſtinction dépend de l'arbitrage d'un Juge, 539
La fabrication de fauſſe monnoie eſt au premier chef, 539, 540
Idem des duels, 540

Digitized by Google

Le Roi, en établiſſant une nouvelle peine de confiſcation, peut s'en réſerver le profit, 541, 542
Il n'y a que les ſujets qui puiſſent commettre un crime de lèze-Majeſté contre leur Souverain, 542
Ou celui qui eſt domicilié dans ſes Etats, *ibid.*
Il n'y a lèze-Majeſté qu'où il y a Majeſté, *ibid.*
La phrénéſie n'exclut pas ce crime, *ibid.*
Il emporte la confiſcation, même dans les pays où elle n'a pas lieu de droit commun, 543
Même des biens ſitués en pays étranger, *ibid.*
Même des biens ſubſtitués, 544
Même des biens main-mortables, 545
La mort n'eteint pas le crime, *ibid.*
Cette confiſcation appartient au Roi, quoique les biens ſoient ſitués dans la Juſtice des Seigneurs, & le crime commis dans leur Seigneurie, 546
Quid du cas de lèze-Majeſté divine? *ibid.*
Si la confiſcation eſt chargée du payement des dettes, 547
Quelle eſt la régle ſur ce ſujet en en confiſcation pour félonie, *ibid.*
Coutumes & Auteurs, *ibid.*
Principes féodaux, 549
Les créanciers ne peuvent ſe pourvoir ſur les fiefs mouvans nuëment du Roi, 552 & 553
Idem des arriere-fiefs, 556
Quid des offices? 557
Les deniers comptans & effets mobiliers ſont le gage des créanciers, 561
La peine s'étend aux enfans, 563
Si cette confiſcation a lieu de plein droit, du jour du crime commis, *ibid.* & *note* (*a*).
Si l'inſtruction eſt néceſſaire, 564
Voyez auſſi la *note* (*a*), p. 566
Que le Roi peut diſpoſer des biens ainſi confiſqués, & en empêcher la réunion au Domaine, 571

CONFISCATION FÉODALE.

Confiſcation féodale, II, 574 & ſuiv. V. COMMISE.

Confiſcation des marchandiſes de contrebande introduites dans le Royaume, II, 593 & ſuiv.

Cette confiſcation tire ſon origine du droit des gens, II, 604, *note* (*a*).
A qui cette confiſcation appartient ſuivant les Loix Romaines, 605
A qui les effets appartiennent ſuivant l'uſage de l'Europe, 607
Diſtinction des lieux où les effets des ennemis peuvent être ſaiſis, *ibid.*
Diſtinction de ceux qui peuvent être ſaiſis dans les Etats du Roi, 607 & 608, *note* (*a*).
Les fruits des immeubles ſont ſaiſis; mais on rend à la paix ceux qui n'ont pas été enlevés, *ibid.*
Les meubles ſont confiſqués ſans retour, 609
Si ce n'eſt qu'ils ſe trouvaſſent exiſtans dans une terre, 609
Les droits incorporels, & même les rentes, ſont ſujets aux droits de la guerre, *ibid.*

Digitized by Google

La permiſſion accordée à l'étranger de poſſéder des biens en France, ne le garantit pas des loix de la guerre, s'il devient ennemi, 610
Les clauſes des traités qui donnent un tems pour retirer les effets des ſujets des deux Etats, deviennent ſans effet par la guerre, *ibid.*
Cette confiſcation n'eſt chargée d'aucunes dettes, 611
Les effets des ennemis trouvés chez les nations neutres n'y peuvent être ſaiſis, *ibid.*
Idem, des effets neutres trouvés chez les ennemis, *ibid.*
A l'égard des effets des ennnemis, l'uſage eſt d'en abandonner le profit aux troupes de terre, 612
Les vaiſſeaux des ennemis, trouvés dans les ports de France, lors de la déclaration de guerre, ſont confiſcables, *ibid.*
Quid de celui que les événemens ont retenus lors de l'expiration d'une trêve ? 613
Ceux qui viennent, en vertu de paſſe-ports, ſont confiſcables, s'ils y ont contrevenu, 614
Les marchandiſes d'un ſujet du Roi, qui eſt dans la bonne foi, ſont cependant exceptées, 615, 616
Autre cas où le vaiſſeau, venu avec paſſe-port, peut être confiſqué, *ibid.*
Les vaiſſeaux ennemis jettés ſur nos ports, ſont confiſqués, *ibid.*
Ces confiſcations appartiennent au Roi, *ibid.*
Armateur qui prend un vaiſſeau en contravention, 617
Prétention de l'amiral, en ce cas, *ibid.*
Les priſes faites en mer, appartiennent auſſi au Roi ; mais il les abandonne aux armateurs, 618, 619 & *note* (*a*).
Trois ſortes de priſes, 619 & *note*(*b*).
Robe ennemie confiſque celle de l'ami, 620
Les ambaſſadeurs n'en ſont pas exceptés, *ibid.* & *note* (*a*).
La pacotille de quelques gens de l'équipage d'un vaiſſeau neutre, qui ſont ſujets ennemis, ne donne lieu à la confiſcation, *ibid.*
Idem des paſſagers & des Turcs, 622
Le changement de domicile d'un ennemi qui s'établit en pays neutre, le fait regarder comme neutre, 623
Le neutre établi en pays ennemi, eſt ennemi, ainſi que celui qui navige ſous un autre pavillon que celui de ſon Prince, ou qui a commiſſion de deux Princes différens, *ibid.*
L'aſſurance d'un Prince ennemi ne donne pas lieu à la confiſcation du vaiſſeau, 623, 624
Les vaiſſeaux recous ſur les ennemis ont la même deſtinée que les priſes, *ibid.*
Regle des vingt-quatre heures ſur la recouſſe des vaiſſeaux des ſujets du Roi, *ibid.*
Fondement de ce droit, 625
A l'égard des recouſſes faites ſur les pirates, les propriétaires ont un an pour les réclamer, 626
Les vaiſſeaux des alliés, recous ſur les ennemis, ſont à celui qui s'en rend maître, 627
Les recouſſes des vaiſſeaux neutres faites, même après les vingt-

Digitized by Google

quatre heures, doivent être rendues, 628
Exceptions, 629
La recousse faite sur un ennemi d'une prise faite par un François, appartient en entier à celui qui l'a faite, même dans les vingt-quatre heures, 629, 630
Lorsque la recousse d'un vaisseau françois est faite par les vaisseaux du Roi, il ne prétend point de droit de recousse, ni l'amiral son dixieme, 630
Les rançons sont une troisieme espece de prise, *ibid.*
Si on trouve des compositions de rançon sur un vaisseau pris, elles appartiennent aux preneurs, 631
Les marchandises de contrebande sont aussi confisquées, *ibid.*
Distinction entre les étrangers & les sujets du Roi, qui s'en trouvent saisis, 631, 632
La matiere premiere & l'accessoire de la marchandise de contrebande sont aussi confisqués, 632
Cas où les bâtimens portans pavillon neutre, sont confisqués, *ibid.*
Le Prince abandonne toutes ces confiscations aux preneurs, 633
Si l'armateur contrevient aux Ordonnances, il est privé de sa prise qui appartient au Roi, *ibid.*
Par exemple, s'il néglige de prendre une commission, 633, 634
Quid du marchand qui, n'ayant point de commission, fait une prise? 634
Autre exemple d'un armateur, privé de sa prise, pour avoir tiré sous pavillon étranger, 635
Autre, s'il exige une rançon, & qu'il manque à observer les dispositions des réglemens, 636
S'il néglige d'amener les prisonniers, *ibid.*
On peut aussi faire des prises en pleine paix, 637
Sur les pirates, *ibid.*
Vaisseaux qu'on surprend dans des mers dont quelques peuples prétendent la navigation exclusive, 638
Prétentions des Espagnols à ce sujet, *ibid.*
Et le cabotage de port en port, 640

CONSERVATEURS.

Conservateurs des Domaines aliénés, III, 151

CONTRAINTE.

La contrainte par corps, par les loix Romaines, étoit de droit pour toutes sortes de créances, III, 296
C'étoit aussi l'ancien usage de la France, 297
Ordonnances qui ont changé ce droit, *ibid.*
Ordonnances de 1629 & 1667, 297, 298
Abrogée même pour tous droits royaux, 298

CONTRATS.

Résolution des contrats, & effets qu'elle peut produire, par rapport aux droits seigneuriaux, I, 183
Différentes causes des résolutions des contrats, 287

CONTREBANDE.

Marchandiſes de contrebande, II, 593 & *ſuiv.*

CONTRESCARPES.

Contreſcarpes des villes, ſont choſes publiques, I, 52, V. MURS des villes.

CONTROLLE.

Droits de controlle. Cette matiere eſt toute du droit poſitif, III, 55
Naiſſance du droit de controlle des actes des Notaires, *ibid.*
Controlle des actes ſous-ſeing privé, 56
Quel Tribunal connoît de ce droit, 58

CONTUMAX.

L'état du contumax pendant le tems que l'Ordonnance lui donne pour ſe repréſenter, & après ſon expiration, II, 453 & ſuiv.

COUPES.

Les coupes de bois de haute-futaie ne ſont pas ſujettes au payement des lods & ventes, I, 189

COURONNE.

Si les meubles de la Couronne peuvent être vendus, III, 531 & ſuiv.

COURS.

Les Cours des Provinces; mais plusieurs, dans l'étendue de leur reſſort ſeulement, jouiſſent de l'exemption des droits ſeigneuriaux, I, 332

COUTUMES.

Effet des coutumes par rapport au domaine. Si les diſpoſitions des coutumes affectent le domaine, II, 324; I, 110 & ſuiv. & 117
Les articles qui reſtreignent la faculté de diſpoſer, ne peuvent être cités en faveur du fiſc, *ibid.*
Il faut excepter la coutume de Normandie, 325 & *note* (*a*).

CRIMINEL.

Etat du criminel avant la condemnation. Il conſerve la propriété de ſes biens, II, 427
Il en conſerve l'adminiſtration. Il peut payer ce qu'il doit, & recevoir ce qui lui eſt dû, *ibid.* V. les *notes* des p. 428, 429
Les actes, faits par celui qui eſt abſous par le jugement, & par celui qui meurt avant la condemnation, ſont également valables, 430
Les diſpoſitions, à cauſe de mort, ſont nulles, quoique faites avant le crime commis, 431
Les aliénations, faites avant le crime commis, à titre lucratif, ſont exécutées, *ibid.*
Secùs, de celles qui ſont faites depuis, *ibid.*
Les aliénations, même à titre onéreux, faites avant le crime commis, ſont nulles, ſi on prouve de la fraude, 432
Celles qui ſont faites depuis ſans

fraude, ſont valables, ſi elles ſont néceſſaires, 432
Secùs, des volontaires, 433
Que le fiſc, en ce cas, en faiſant déclarer la nullité, n'eſt pas toujours obligé de rendre le prix, 434
Du cas où l'acheteur eſt complice de la fraude, 434, 435
Le fiſc cependant reſtitue le prix, s'il ſe trouve parmi les effets du condamné, ou s'il a tourné à ſon profit, 435
Le criminel peut auſſi, par un contrat de mariage, donner une hypotheque à ſa femme ſur ſes biens, *ibid.*
Que la partie civile a hypotheque du jour du crime commis, 435, 436
L'accuſé eſt capable des ſucceſſions qui échoient depuis le crime commis, *ibid.*
Peut-il y renoncer au préjudice du fiſc? *ibid.*
Quid? s'il n'a ni occupé ni renoncé, 437
Preſcription en faveur des criminels, *ibid.*

Le criminel condamné eſt dépouillé de toute propriété & de la capacité d'acquérir, 441. V. auſſi la *note*.
Diſtinction entre les jugemens de premiere inſtance, & ceux de dernier reſſort, 443
Dans le cas de la premiere, le criminel peut recouvrer ſon état, *ibid.*
S'il meurt pendant l'appel, *ibid.*
Quid? s'il meurt, même après le jugement confirmé avant l'exécution, 444
Que la condemnation rend le condamné incapable de ſucceſſion, 445
Les ſucceſſions dévolues au criminel, paſſent au degré ſuivant, 447
Même à ſes enfans conçus avant la condemnation, 448
Secùs, s'ils ſont nés & conçus après la condemnation, *ibid.*
Des effets d'un mariage contracté après la condemnation, 449
Des biens acquis depuis la condemnation, *ibid.*
De ceux acquis pendant l'appel, 449, 450
Des biens acquis après le jugement confirmé, *ibid.*

Déciſions des Loix Romaines ſur l'état du contumax, 453
Déciſions de nos ordonnances, 454
Cinq ans donnés au contumax pour ſe repréſenter, *ibid.*
Etat du condamné pendant ce tems, *ibid.* V. la *note*, 455
Repréſentation du contumax : cas de ſa mort après la repréſentation, mais avant le jugement, 458
Cas d'un jugement nouveau d'abſolution ou de condemnation, *ibid.*
Mort du contumax pendant les cinq années, 459
Obſtacles qui arrêtent le cours de ces cinq années, *ibid.*
Quelle exécution a le juge pendant la contumace, *ibid.*
Sequeſtration de ſes biens, *ibid.* & *note*, 460
Quel eſt l'état du condamné après les cinq ans, 461, 462
Des lettres de rémiſſion ne le rétabliroient pas dans les ſucceſ-

Digitized by Google

sions, depuis la condemnation, 462
Les fruits de ses biens sont acquis irrévocablement au fisc, *ibid.*
Il peut cependant obtenir lettres du Prince, pour ester à droit, 462, 463
Effets de ces lettres, 463
La mort civile ne donne point ouverture au douaire, *ibid.*
En crime d'héréfie, le condamné peut toujours se représenter en abjurant, 464
Le laps de tems peut rendre la condemnation sans effet. Prescription en cette matiere, *ibid.*
Prescription de trente ans, après l'exécution, 465
Effet de cette prescription, *ibid.*
Prescription respective contre l'accusé, par trente ans, 468

D

DANOIS.

LES Danois sont sujets à l'aubaine, II, 101, 102

DÉCRET.

Si l'acquéreur laisse décréter sur lui l'héritage, il est dû doubles droits de mutation, I, 280

DÉLAISSEMENT.

Ce que c'est que le délaissement par hypotheque, *note* (*b*), I, 245

DÉROGEANCE.

Observation sur les cas de dérogeance, I, 438, 439 & *note.*

DESHÉRENCE.

Le droit de deshérence est domanial par sa nature, III, 65
Trois sortes de deshérence, 66
Si le droit de deshérence a lieu sur les biens d'une ligne défaillante, au préjudice de la ligne qui vient à la succession, *ibid.* V. *note* 67
Est-il nécessaire de prouver le degré de parenté? 68 & *note.*
De la qualité des preuves, 72
Que le mari ou la femme exclut le droit de deshérence, 75
Quoiqu'ils fussent séparés d'habitation, *ibid.*
Quid, dans le cas d'un adultere jugé? *ibid.*
Que le droit de deshérence appartient au Seigneur haut-justicier, *ibid.*
Que les immeubles appartiennent au Seigneur, dans la justice duquel ils se trouvent. De même des meubles, 76
Les dettes actives appartiennent au Seigneur du lieu du domicile, 78, & *note.*
Les dettes se payent par les différens Seigneurs, à proportion de ce qu'ils amendent, 79
Ils ne sont pas tenus au-delà de l'émolument, *ibid.* & *note* (*a*).
Mais ils sont tenus hypothécairement pour le tout, *ibid.* & *note* (*b*).
Le Seigneur exclut le bailleur, en lui payant ce qui lui est dû, 80, 81
Il y auroit cependant de la difficulté, si le bailleur avoit obtenu sentence pour y rentrer, 81 & *note.*
Seconde espece de deshérence, lorsque les héritiers présomptifs ont renoncé, *ibid.*

Digitized by Google

Principes dans le cas de cette seconde espece de deshérence, 82, *note.*
Troisieme espece de deshérence : incapacité du défunt, 87
En qui se rencontre cette incapacité, *ibid.* & suiv.

DOMAINE.

Signification de ce mot, I, 1
Différentes especes de domaines, 3
Le domaine du Prince n'est pas distingué de celui de la couronne, *ibid.*
Le domaine de la puissance publique n'est pas distingué, en France, d'avec le domaine du Prince, 16, *note.*
Ce que c'est que le domaine ancien, 62
Comment se forme le domaine nouveau, 63
Les biens que nos Rois possedent à leur avénement à la couronne, s'unissent au domaine dans l'instant, 84
L'ancien usage étoit contraire, *ibid.* & *note*, 85
Preuves sous la seconde race, 86
Preuves sous la troisieme race, 87
Avis des Jurisconsultes, 90
Autorité des arrêts, 92
Objection des principes de la matiere féodale, 95
Réponse, *ibid.*
Ordonnance de 1566, 97
Edit de 1607. Les terres même, qui ne relevent pas du Roi, sont sujettes à la disposition de l'édit, sauf l'indemnité des Seigneurs, 99
Effet rétroactif de cette déclaration de Jurisprudence, 100
Des terres que le Roi possede hors du Royaume, 101
Domaine inaliénable, III, 361 & suiv.
Le droit de domaine & de barrage est composé de plusieurs autres droits, 30
Différentes espéces d'aliénation du domaine, 5
Engagement du domaine, 462 & suiv. V. ENGAGEMENT.
Jurisdiction du domaine, 255 & suiv.
Les Priviléges du domaine, en général, 246 & suiv.

PETITS DOMAINES.

Histoire & principes de la Jusisprudence des petits domaines, I, 176, *note.*

DON.

Le don mutuel ne consistant qu'en usufruit, n'est sujet au relief, I, 298, 299
Les dons du domaine à l'Eglise, sont permis, III, 494
Si le Roi peut remettre la régale à l'Eglise, *ibid.* & 495, *notes* (*a*), (*b*).
S'il peut la dispenser de rendre la foi, 496
Celui qui n'a point prêté la foi à son Seigneur, ne peut l'exiger de son vassal, 497
Si le domaine peut être aliéné pour récompense des services militaires, 498 & *note.*
La dérogation ordinaire à l'ordonnance de 1565, pour la création des pairies, n'autorise pas la dérogation à la même ordonnance

Digitized by Google

au sujet des aliénations ; & pourquoi ? 503

DONS DE DOMAINE.

L'attribution s'étend sur les casuels échus même avant cette attribution, III, 374
Elle a lieu contre les officiers qui, postérieurement, ont été affranchis des droits seigneuriaux, *ibid.*
Fraude pratiquée sur les casuels, *ibid.*
Le Roi peut donner la portion réservée dans les casuels, 377
Forme de ces dons, *ibid.*
Forme des brevets, *ibid.*
Enrégistrement, *ibid.*
Le brevet doit être exécuté par des lettres, *ibid.*
Où doit se faire l'enrégistrement, tant des lettres que des brevets ? 379
Si ces dons sont permis par les ordonnances, *ibid.*
La parole seule du Prince suffit pour ces dons ; mais elle n'est pas parfaite sans lettres, 380
Du concours de plusieurs donations, 380, 381
De la surannation du brevet, 382
De la surannation des lettres, *ibid.*
Les rentes ou autres sommes dûes par le Roi, ne sont pas compriſes dans ces dons, 385
Les domaines engagés n'y sont pas compris non plus, 387 & *note.*
Quid des offices ? 389

DONATIONS.

Les donations rémunératoires, ou sous la condition de payer des dettes, & les autres donations qui ne sont pas purement gratuites, sont sujettes aux droits de mutations, I, 228
Les fiefs doivent un relief dans le cas des donations, autres qu'en directe, 295
Les donations faites à un bâtard, même légitimé, sont regardées comme faites à un étranger, *ibid.*
Lorsque la jouissance du donataire ou du légataire est suspendue, il n'en doit pas moins le relief, *ibid.*
Cas de la révocation de la donation pour survenance d'enfans, ou pour ingratitude, 297

DOT.

Dot des filles de France dans les différentes époques, III, 452

DOUAIRE.

Douaire des Reines, III, 456

DROITS SEIGNEURIAUX.

Origine des droits seigneuriaux, I, 180
Le Seigneur est préféré à tout créancier, pour raison de ces droits, 182
Mais cette préférence n'a lieu que pour le fief, & non sur les autres biens du vassal, *ibid.*
Quelle est la voie que le Seigneur peut prendre pour le recouvrement de ces droits, *ibid.*
Saisie féodale, 183
La foi & hommage doit être accompagnée d'offres, *ibid.*
La foi rendue au principal manoir, sans offres réelles, ne garantit

Digitized by Google

pas de la ſaiſie féodale, 184
Les offres doivent-elles comprendre les droits dûs pour les mutations précédentes? *ibid.*
Le Seigneur ne peut refuſer de recevoir la foi, quoiqu'on ne lui offre pas les droits des anciennes mutations, s'il a reçu l'hommage des anciens vaſſaux, *ibid.*
Après la réception en foi, il ne reſte au Seigneur que la voie de ſe pourvoir par action, 185
Il peut exercer cette action pour raiſons des droits des anciennes mutations, *ibid.*
A l'égard des rotures, pour les cens, le Seigneur peut uſer d'arrêt ou brandon des fruits étant ſur l'héritage, pour tous les arrérages anciens & nouveaux, *ibid.*
Non ſur les autres biens du tenancier, 186
Les Seigneurs peuvent uſer de ſimple gagerie ſur les meubles étans dans les maiſons de Paris, *ibid.*
Les droits dûs pour les rotures en général, ne ſe pourſuivent que par action, 187
Cette action périt par dix & vingt ans, pour les lods & ventes dûs du chef des anciens poſſeſſeurs, & non par le cens, 188
L'action périt même pour le cens par trente ans, nonobſtant le concours de l'action perſonnelle avec l'hypothécaire, 189 & *note.*
Les coupes de bois de haute-futaie ne ſont pas ſujettes au payement des lods & ventes, 189
Les vaiſſeaux en ſont auſſi affranchis, 190
Pourquoi ils ne peuvent donner lieu aux droits ſeigneuriaux, 191, *note.*
Droits ſeigneuriaux dûs en ligne directe: de droit commun, la ligne directe eſt exempte de droits ſeigneuriaux, I, 193
Motifs de cette exemption, *ibid.*
Cette exemption s'applique au fils héritier bénéficiaire, *ibid.*
Et dans le cas où il ſe rend adjudicataire par décret d'un fief ſaiſi à la requête des créanciers, 194
Le fils douairier ou donataire jouiſſent également de cette exemption, 195
Obſervation ſur l'art. 26 de la coutume de Paris, *ibid.* note.
De même lorſqu'il recueille un fief après la mort de ſon pere, en vertu d'une ſubſtitution faite par un étranger, 196
De même, lorſque le Roi remet au fils le fief confiſqué ſur le pere, *ibid.*
Cette exemption a lieu, même en faveur de la ligne aſcendante, 197
Le fils n'eſt pas cependant exempt, lorſqu'il traite avec ſon pere, comme avec un étranger, *ibid.*
Il n'eſt pas réputé traiter comme étranger, lorſqu'il s'agit du payement d'un reliquat de compte de tutelle, ou de la reſtitution des biens maternels, 198
Il y a des coutumes où la ligne directe eſt ſujette au payement des droits, 199
Telle eſt la coutume du Vexin, *ibid.*
Ce que c'eſt que le Vexin, *ibid.*
Quel eſt le titre ſur lequel la coutume du Vexin eſt fondée, 200
La diſpoſition contraire de la coutume de Mante ne peut donner atteinte à celle du Vexin, 201

Digitized by Google

Il y a quelques coutumes qui donnent au Seigneur le droit de chambellage dans la directe, 202

Droits seigneuriaux, dûs en ligne collatérale : l'héritier collatéral d'un fief, eſt chargé d'un droit de relief envers le Seigneur, I, 203
Même quand il le recueille en vertu d'une ſubſtitution faite par celui dont il deſcend en ligne directe, 205
Principes ſur leſquels cette Juriſprudence eſt fondée, *ibid.*
La forme de la diſpoſition & la volonté du teſtateur ſont la loi ſouveraine de la ſubſtitution, 207
Sens dans lequel on peut dire que la ſubſtitution eſt une ſucceſſion, *note*, 209
Jugemens qui confirment ces principes, 212
Opinions contraires réfutées, 213
Eſpece de la remiſe d'un fief confiſqué, 215
La remiſe que le Roi fait de la choſe confiſquée, eſt une donation ordinaire, 216
Le relief s'étend-il ſur les droits qui échéent au fief ſervant pendant ſa durée ? *ibid.*
Le relief comprend-il le retrait féodal ? 221
Différence entre le titre du Seigneur ſaiſiſſant féodalement, celui de l'uſufruitier, & celui du Seigneur qui jouit par relief, 221, *note*.
Comprend-il un tréſor trouvé dans l'étendue du fief ? *ibid.*
Comprend-il le droit de patronage ? *ibid.*
Le Seigneur, jouiſſant par rachat, aura la préſentation & la collation des bénéfices qui vaqueront dans l'année, *note* (*b*), 222, 223
Droit de mi-lods en quelques coutumes pour les rotures, 223
L'héritier bénéficiaire eſt obligé perſonnellement : comment ceci doit être entendu, *note* (*a*), 223
Le curateur à la ſucceſſion vacante, doit-il le relief ? *ibid.*

Droits dûs aux mutations par vente. Origine de ces droits, I, 226
La vente forcée n'en eſt pas exempte, *ibid.*
Les ventes auſquelles on donne une autre dénomination, y ſont ſujettes, *ibid.*
Les donations rémunératoires, ou ſous la condition de payer des dettes, & les autres donations qui ne ſont pas purement gratuites, 228
L'abandon d'un héritage en payement d'une dette, & le bail à vente rachetable, ſont également ſujets aux droits, 231
Les baux à rentes ſur les maiſons de Paris, quoique ſtipulées non-rachetables, y ſont auſſi ſujets, 231, 232
Sur le rachat des rentes, *note*, 235
C'eſt pour l'utilité publique que la loi a ordonné que ces ſortes de rentes puſſent être rachetées, 237
Les baux à vie en ſont exempts, 238
De même la conſtitution d'uſufruit, 241
Le cas des deniers d'entrée dans le bail à vie, ne peut produire d'action au profit du Seigneur, tant à l'égard des fiefs que des rotures, 242

Digitized by Google

Il n'en eſt pas de même du bail emphytéotique qui produit des droits à l'égard des fiefs, non à l'égard des rotures, 243
Le cas du retrait ne produit pas un nouveau droit, 246
Quand même l'acquéreur auroit prévenu le retrait par une ſeconde vente, *ibid.*
Fraude normande, tendante à éviter le payement des droits dûs en cas de vente, 249

Des droits dûs aux mutations par licitation entre cohéritiers ou à propriétaires, &c. La diſpoſition de la coutume qui affranchit la licitation du payement des droits, eſt fondée ſur la faveur du partage, I, 251
Différence entre les coutumes ſur les droits dûs au Seigneur, lorſqu'il y a ſoute dans un partage, 252
Ancienne Juriſprudence à cet égard, au ſujet de la licitation, 253
Changement par la réformation de la coutume, 254
Les étrangers, admis à enchérir, n'empêchent pas l'exemption, *ibid.*
Motifs des réformateurs, *ibid.*
Si cependant un des cohéritiers a vendu ſa part, celui qui a conſervé la ſienne, ſe rendant adjudicataire, doit des droits pour la portion ainſi aliéné, 255, 256. V. la *note*, 256
Quoique la coutume n'ait affranchi que les cohéritiers, ſa diſpoſition s'applique aux copropriétaires, 257
Mais elle n'a lieu que lorſque le titre de ces copropriétaires leur eſt commun; & non lorſque l'un d'eux a vendu ſa part à un étranger, 258, 259
Titre commun diſtingué en deux eſpeces, *note*, 260
Les héritiers d'un mari & d'une femme, deux légataires d'une même choſe par même teſtament, les héritiers de deux lignes différentes, deux aſſociés pour une acquiſition, comme ayant un titre commun, jouiſſent de l'exemption, 261
Cette exemption a lieu, quoique l'héritage puiſſe ſe partager, *ibid.*
Le mari ſe rendant adjudicataire pendant la communauté, par licitation d'un héritage propre à l'un des conjoints, le droit du Seigneur eſt ſuſpendu juſqu'au partage de la communauté, 261, 262
La femme qui prend en payement de ſa dot, un héritage acquis pendant le mariage, eſt exempte des droits, quoiqu'elle renonce à la communauté, 264, 265
Il n'en eſt pas de même, ſi elle prend un propre de ſon mari, ou ſi elle n'étoit pas en communauté, 266
L'héritier de la femme eſt de même ſujet aux droits, lorſqu'il prend un propre en payement, 266, 267
Cette Juriſprudence d'exemption s'étend à tout ce qui eſt arrangement de famille, 267
Des cauſes qui peuvent ſuſprendre le payement des droits ſeigneuriaux dûs pour les mutations par vente, V. les p. 268, 269 269 & ſuiv.
Les droits ſeigneuriaux n'étant dûs que

Digitized by Google

que pour une mutation effective, l'action du ſeigneur ceſſe, ſi le contrat eſt anéanti, I, 283
A plus forte raiſon, ſi le contrat eſt nul, 284
De même, ſi après l'acte paſſé, les contractans anéantiſſent la vente par une volonté contraire, pourvû que les choſes ſoient entieres, *ibid.*
Quand on peut dire que les choſes ſont entieres, *ibid.*
Différentes cauſes des réſolutions des contrats, 287
Ce qu'on appelle cauſes anciennes en cette matiere, *ibid.*
On peut même répéter les droits, s'ils ont été payés, 288
Autre exemple de cauſe ancienne, 289
La diſtinction rapportée à ce ſujet, par Soëfve, eſt quelquefois ſans application, *ibid.* & *note.*
En cas de défaut de payement du prix, les droits ſont-ils dûs? Cas de la vente ſans terme, 289
Cas de la vente avec terme : les droits ne ſont dûs par le vendeur qui rentre, 290
Maniere de concilier l'avis de Dumoulin & de Dargentré, ſur ce ſujet, *note*, 291
Quand même il auroit reçu une partie du prix, 292
Il n'en eſt pas de même, s'il rentre pour un nouveau prix, *ibid.*
Les mêmes principes s'appliquent à la réſolution d'un titre gratuit, *ibid.*
En quel cas le donataire évincé doit le relief, *ibid.*
Lorſque la réſolution procede du chef du vendeur, l'acheteur qui a payé les droits, peut les répéter contre l'adjudicataire, 293
L'abandon aux créanciers & le déguerpiſſement produiſent le même effet, *ibid.*
Si l'acquéreur déguerpit pour dettes auxquelles il étoit obligé par le contrat, ou s'il ſouffre qu'on décrete ſur lui, il eſt dû doubles droits, *ibid.*

Droits dûs aux mutations qui arrivent par donation ou autre titre gratuit. Le Seigneur ne peut prétendre des droits pour les rotures, que dans le cas des ventes, I, 294
Les fiefs doivent un relief dans le cas des donations, autres qu'en directe, 295
Les donations faites à un bâtard, même légitimé, ſont regardées comme faites à un étranger, *ibid.*
Lorſque la jouiſſance du donataire ou du légataire eſt ſuſpendue, il n'en doit pas moins le relief, *ibid.*
Cas de la révocation pour ſurvenance d'enfans, ou pour ingratitude, 297
Si le légataire meurt après avoir recueilli le legs, ſon héritier paye-t-il double relief? 298
Le don mutuel, ne conſiſtant qu'en uſufruit, n'eſt pas ſujet au relief, 298, 299

Droits dûs aux mutations qui arrivent par mariage : fondement du droit des Seigneurs, pour exiger un relief, lors du mariage d'un de leurs vaſſaux, I, 302
La coutume de Paris, affranchit le premier mariage, après l'échéance d'un fief, 303
Ce droit ceſſe, lorſqu'il n'y a point

de communauté, pourvû qu'il y ait une ſtipulation que la femme jouira de ſon bien, 304
Le relief ceſſe auſſi, lorſque le mariage n'eſt pas valable, quant aux effets civils, 304 & 305
Quoiqu'un des conjoints, meure auſſi-tôt après le mariage, le relief eſt dû, 305
Le mari ou ſa ſucceſſion n'en ſont chargés que juſqu'à concurrence de ce qu'il a reçu des fruits : le ſurplus eſt une charge réelle qui affecte l'héritage, *ibid.*
Le relief dû, eſt une dette de communauté, *note*, ibid.

DROIT DE FRANCS-FIEFS.

Origine des droits de francs-fiefs, I, 430
Les roturiers étoient, lors de l'établiſſement des fiefs, incapables de les poſſéder, *ibid.*
Cette incapacité des roturiers eſt dans la choſe même, *ibid.* & *note*, 431
Le Roi, dans les premiers tems, n'exigeoit le droit de francs-fiefs, que pour raiſon des fiefs de ſa mouvance immédiate, 432
La poſſeſſion des fiefs n'annoblit pas, 433
Maniere d'en fixer la finance, 434
Elle eſt aujourd'hui fixée au revenu d'une année, pour vingt ans, à compter du jour de l'entrée en poſſeſſion, *ibid.*
Exceptions, *ibid.*
Forme du recouvrement, 435
Quels biens ſont ſujets à ce droit? *ib.*
Le franc-aleu roturier y eſt ſujet, 436
La ſeule jouiſſance, détachée de la propriété, ou la propriété détachée de la jouiſſance, ſuffiſent pour exiger le droit, 436
Exemples, 437
Le veuve d'un noble, quoique roturiere, n'y eſt pas ſujette, *ibid.*
Ni la femme noble, veuve d'un roturier, *ibid.*
La nobleſſe du chef de la femme n'affranchit pas du droit de francfief, 440
Effet de cette eſpece de nobleſſe, *ibid.*
Quelques villes prétendent que leurs habitans ſont affranchis du droit de francs-fiefs, comme Paris; mais ce privilége n'eſt pas reconnu, 441
Obſervations à ce ſujet, *ibid.* & *note*.
On taxe le poſſeſſeur pour la jouiſſance de ſon auteur; & le droit eſt payé par préférence à tous créanciers, 442
Mais la contrainte par corps n'a pas lieu, *ibid.*
Les Eccléſiaſtiques roturiers ſont-ils ſujets à ce droit, pour les fiefs de leur patrimoine? *ibid.*
Les roturiers ſont obligés de donner leur déclaration, 445. V. FIEFS.

DROITS INCORPORELS.

Il y a des droits incorporels faiſans partie de la ſouveraineté, qui ſont par conſéquent domaniaux par leur nature, I, 335
Le droit d'amortiſſement eſt de cet ordre, 336
Autres droits incorporels, III, 3 & ſuiv.

Digitized by Google

DUNKERQUE.

Privilége de la ville de Dunkerque, à l'égard de l'aubaine, II, 36

E

ECHANGE.

LES droits d'échange, dans les seigneuries particulieres, sont aussi domaniaux, III, 241
Il y a quelques Provinces qui en sont exemptes, comme le Languedoc & la Champagne, 242
Question au sujet de cette exemption, *ibid.*

ECHANGES DU DOMAINE.

Nature du contrat d'échange du Domaine, III, 509
Cette espece de contrat n'est pas condamnée par l'ordonnance de 1566, 510
Mais les abus en sont à craindre, *ibid.*
Remontrances à la Reine-mere sur ce sujet, 511
Exemples de l'abus des échanges du Domaine, *ibid.*
Remontrances du Parlement sur ces abus, 512
Le Roi peut rentrer dans les Domaines donnés en échange, en cas de lésion ou d'inobservation des formalités, 513
Les bois des Domaines, donnés en échange, ne peuvent être coupés qu'en présence des Officiers du Roi, *ibid.*

ECHOPES.

Les échopes, sur les fonds du Domaine, sont domaniales, I, 173

EMPHYTÉOSE.

Il y a deux especes d'emphytéoses, I, 245, *note* (a).

ENGAGEMENT.

Engagement du Domaine. La nécessité de la guerre est une seconde exception à l'inaliénabilité du Domaine, III, 462
Conditions requises pour cette aliénation, *ibid.*
Quelle est la nature du contrat d'engagement, 463
Commencement des engagemens du Domaine, 465
Forme de ces aliénations, *ibid.*
Quelles sont les choses exceptées du contrat d'engagement, 467
La foi des vassaux est exceptée, 468
L'engagiste ne peut saisir féodalement, 469
Il ne peut exercer le retrait féodal, *ibid.*
Il ne peut exiger d'indemnité des mains-mortes qui acquierent dans la directe des engagemens, 472
Le Roi est censé avoir réservé tacitement le droit de recevoir l'amortissement, 474
Autres exemples de droits tacitement réservés : droit de présentation, 476
En quoi consistoit le droit de patronage dans son origine, & en quoi il consiste à présent, 476, 477

Digitized by Google

L'engagiſte eſt auſſi exclus de pluſieurs prérogatives qui dépendent de la juſtice. Droits honorifiques, 480
Nomination aux offices, *ibid.*
Droit de mettre litres dans les Egliſes dépendantes de l'engagement, 482
Les bois de haute-futaie ſont auſſi exceptés, 483
De même la garde des mineurs en Normandie, *ibid.*
Prérogatives de la garde royale ſur la garde ſeigneuriale, 483, 484
Quels ſont les droits compris dans l'engagement ? 484
Droit de rentrer dans les terres uſurpées ſur le Domaine, 485
L'engagiſte jouit de tout ce qui accroît naturellement au Domaine, *ibid.*
L'augmentation du Domaine engagé eſt à celui qui l'a faite, *ibid.*
Charges de l'engagement, 486
Les engagiſtes doivent payer les fiefs & aumônes, & autres charges, & faire les réparations, *ibid.*
Ils doivent fournir des états en détail de la conſiſtance des Domaines, 487
Les engagiſtes doivent auſſi les frais de Juſtice, 488
L'engagiſte doit-il la foi & hommage ? *ibid.*
Doit-il des droits à chaque mutation ? *ibid.*
Un changement de régne n'empêche pas l'exécution d'un Edit qui a ordonné l'aliénation du Domaine, 491, 492
L'aliénation peut être ordonnée en majorité comme en minorité, 492

ENNEMIS.

Confiſcation des effets des ennemis pris ſur terre ou ſur mer par le droit de la guerre, II, 604 & ſuiv.

EPAVES.

Signification du mot *épaves*, III, 217
Deux eſpeces d'épaves, 218
Deſtinée de ces deux ſortes d'épaves chez les Romains, *ibid.*
Leur deſtinée parmi nous, *ibid.*
Des animaux ſauvages, 219
Les épaves trouvées en l'eau, appartiennent au Souverain, I, 22
Sur le bord des rivieres, elles appartiennent aux propriétaires riverains, 26

EPAVES ET FRUITS DE JUSTICE.

A qui appartiennent les épaves & fruits de Juſtice, ſur les grands chemins, I, 32

ESPAGNOLS.

Les Eſpagnols ſont ſujets au droit d'aubaine, II, 97

ETAL.

Le droit d'étal dépend du Domaine, même dans la juſtice des Seigneurs, III, 41
Quelques Seigneurs ont été maintenus dans leur directe ſur les étaux, 42
Ces étaux ont été aſſujettis aux taxes impoſées ſur les Domaines, *ibid.*
Diſtinction du droit d'étal d'avec le ſol de l'étal, 43

Digitized by Google

Franchiſe des bouchers ſuivans la Cour, 43 & *note*.

ETRANGER.

Différence entre l'étranger & le citoyen, ſuivant les loix Romaines, II, 113, 114 & *note*.
Quel eſt, parmi nous, l'état de l'étranger ? 114
De l'étranger noble, 115, *note* (*a*).
Si l'étranger eſt capable d'offices & bénéfices, & autres emplois, *ibid.*
Si le Roi peut accorder à l'étranger un privilége avec excluſion de ſes ſujets, 119
De l'obligation de donner caution de payer le jugé, *ibid.*
Que le défendeur n'y eſt pas obligé, 120
Idem de celui qui réclame un vaiſſeau, *ibid.*
Idem de celui qui poſſede des immeubles en France, 121
Les Chevaliers de Malte, plaidans l'un contre l'autre, ne ſont pas obligés à cette caution, *ibid.*
De même de celui qui plaide en vertu d'un don du Roi, *ibid.*
L'étranger eſt contraignable par corps, en pluſieurs cas, dans leſquels l'étranger ne l'eſt pas, *ibid.*
De l'obligation du négociant étranger de donner caution, 123
Si l'étranger peut être admis à la ceſſion du bien, & ſi, étant en priſon, il peut demander des alimens, *ibid.*
S'il peut interjetter appel comme d'abus, 124, & *note* (*b*).
Du retrait lignager, & autres droits de parenté, *ibid.* & *note* (*c*).
Qu'un étranger ne peut poſſéder une bourſe dans un collége, 125
Qu'une fondation faite par un François, en faveur d'étranger, ne s'exécutera qu'en France, *ibid.*
Que l'étranger eſt incapable de ſucceder, *ibid.*
Même à ſon fils, d'un mariage contracté en France, *ibid.*
Incapacité de teſter & de donner à cauſe de mort, 126 & *notes* (*a*) & (*b*), 127
Que les actes qu'il fait dans ſa derniere maladie, ſont réputés frauduleux, ſi le contraire n'eſt prouvé, 129
Que l'étranger peut cependant diſpoſer des rentes de l'Hôtel-de-Ville, 131
Les rentes ſont-elles ſujettes à la coutume de Paris, par rapport aux étrangers ? ou en peuvent-ils diſpoſer, ſuivant les loix de leur pays ? 133 & *note* (*a*), 134
Que l'étranger peut acquérir un domicile en France, 140
Si l'étranger eſt ſujet aux loix du pays, par rapport aux biens qu'il acquiert, 141
S'il peut diſpoſer, au profit de ſa femme, des immeubles ſitués dans une coutume qui le défend, *ibid.*
L'étranger eſt ſujet aux mêmes engagemens tacites que le citoyen, 142 & *note* (*a*).
Si l'étranger peut oppoſer la preſcription de dix, vingt ou trente années, 144. V. la *note* (*a*), 149
L'étranger n'eſt pas moins ſujet aux peines des crimes, qu'aux diſpoſitions des autres loix, 150
Diſtinction entre les crimes poli-

Digitized by Google

tiques & les crimes moraux, 150 V. la *note* (*a*), 151
De la confiſcation des biens de l'étranger condamné à mort en France, 153
L'étranger peut même être pourſuivi en France, pour raiſon d'un crime commis en pays étranger, *ibid.*
La ſucceſſion de l'étranger eſt interdite à ſa famille, excepté les enfans nés en France, 155
Si le même pere a des enfans nés en France, & d'autres nés en pays étrangers, doivent-ils concourir à ſa ſucceſſion ? 157
De la ſucceſſion du fils de l'étranger, 159 & *note*, 160
Si le fils adoptif ſuccede à l'étranger 161, *note*, 162
Que l'égliſe ne ſuccede pas au Prêtre étranger, 162
Que le titre *undè vir & uxor* n'a pas lieu entre les étrangers, s'ils n'ont été naturaliſés, 163
Si un Seigneur étranger peut revendiquer en France la ſucceſſion d'un ſerf mortaillable, 163
Que les dettes contractées en pays étrangers, n'affectent point les biens que l'étranger laiſſe en France, 168. V. la *note* (*a*), 169
Si les dettes actives, exigibles en pays étrangers, tombent en aubaine, 170

La condition de l'étranger hors de France, n'eſt pas plus favorable que celle de l'étranger étant en France, II, 193
Que ſa part, dans une ſucceſſion, accroît à ſes héritiers capables, 194
Que les biens qu'il poſſede en France, tombent en aubaine à ſa mort, 195
Il faut en excepter les rentes de la Ville, 198
Et les dettes actives qu'il peut avoir à exiger en France, *ibid.*
Les autres rentes, ou ſur les Provinces, ou ſur les particuliers, tombent en aubaine, 199
Il y a quelques familles en pays étrangers, qui ſont affranchies en France de la condition des autres, 200
L'étranger eſt écouté dans les Tribunaux du Royaume, *ibid.* & *note* (*a*).
Il ne peut exécuter en France un jugement étranger, 201
Il y a cependant quelques exemptions, *ibid.*
Quid des contrats paſſés en pays étrangers ? 202. V. la *note* (*a*).
Les fondations faites pour être exécutées en pays étrangers, ne peuvent avoir leur effet que dans le Royaume, 203 & ſuiv.

Etrangers venus pour cauſe d'étude, mériteroient d'être exempts du droit d'aubaine, II, 87.

EXCEPTION.

Exception que le droit d'aubaine reçoit en faveur de ceux qui s'établiſſent en quelques lieux du Royaume, II, 33 & ſuiv.

EXEMPTION.

Exemption des droits ſeigneuriaux, accordée aux Secrétaires du Roi,

Digitized by Google

enſuite à l'ordre du S. Eſprit, & depuis à pluſieurs compagnies, I, 308 & ſuiv.
Le privilége n'a point d'effet dans l'étendue des Domaines engagés dans le tems de la conceſſion, quoique revendus depuis, 333
Il ne diſpenſe pas des attributions antérieures à la conceſſion, *ibid.*

F

FÉODAUX.

PRINCIPES féodaux, II, 549

FIEFS.

Fiefs concédés à charge de réverſion, I, 75
Différens ſentimens ſur l'origine des fiefs, 126, 181, *note.*
Le droit féodal, ſource de l'augmentation du Domaine, 127
Hommages & aveux dûs au Roi, à raiſon des fiefs mouvans de lui. Police de cette matiere, 128 & ſuiv.
Droits du Roi ſur les fiefs & Juſtices de ſon Royaume, 151 & ſuiv.
Les fiefs doivent un relief, dans le cas des donations, autres qu'en directe, 295
La poſſeſſion des fiefs n'annoblit pas, 433
Le droit de francs-fiefs, ſemblable à celui d'amortiſſement, *ibid.* V. DROIT de francs-fiefs.

FILLES DE FRANCE.

Dot des Filles de France dans les différentes époques, III, 452

FLAMANDS.

Priviléges des Flamands à l'égard du droit d'aubaine, II, 53

FOI.

La foi & hommage doit être accompagnée d'offres, I, 183
La foi rendue au principal manoir, ſans offres réelles, ne garantit pas de la ſaiſie féodale, 184
Les offres doivent-elles comprendre les droits dûs pour les mutations précédentes? *ibid.*

FOIRES.

Le droit de foire & de marché eſt-il domanial de ſa nature, III, 39
Diſpoſition de la coutume d'Anjou, 40
Que tout droit de foire & marché eſt conceſſion du Roi, 41
Marché de l'Abbaye S. Germain, *ibid.*

FOIRES DE CHAMPAGNE.

Priviléges des foires de Champagne à l'égard de l'aubaine, II, 38

FOIRES DE LYON.

Priviléges des foires de Lyon à l'égard du droit d'aubaine, II, 38

FORAGE.

En quoi conſiſte le droit de forage, III, 216
Ce droit peut être établi par d'an-

Digitized by Google

ciens aveux, 216

FOSSÉS.

Les fossés des villes sont choses publiques, I, 52. *Voyez* MURS.

FRANC-ALEU.

Origine du franc-aleu dans le Royaume, I, 117
La présomption du franc-aleu de la coutume de Troyes, a-t-elle lieu dans un territoire circonscrit ? 114
A-t-elle lieu dans la seigneurie du Roi, 116. V. la *note*, ibid.
Résolution que la présomption du franc-aleu a lieu contre le Roi dans les coutumes qui l'autorisent, 121 & *note*.

FRANÇOIS.

Des François sortis pour cause passagere, II, 210, *note* (*a*); 211 & *note*.
Du sujet fugitif; des droits du Souverain sur ce sujet, 212 & *note*.
De l'obligation imposée à l'absent de faire emploi en France des deniers qui lui sont échus, 214 & *note*.
Les Princes de France, élevés sur un trône étranger, ne sont point réputés étrangers, 215
De même de ceux qui sortent à la suite des Princesses de France, mariées en pays étranger, *ibid.*
S'il est permis de quitter sa patrie : loix d'Athènes ; loix Romaines, 219
Droit commun de l'Europe, 220
Droit particulier de la France, 221
Quand un citoyen est présumé avoir pris un établissement en pays étranger, 222 & *note*, 224
De la peine d'être réputé étranger, prononcée par l'édit de 1669, 225
De la peine de la confiscation, & si elle a lieu de plein droit sans condamnation, 226
Les édits l'ont supposé, 229
Cependant si la sortie du Royaume n'est pas jointe au crime de rebellion ou de lèze-Majesté, la confiscation n'a lieu qu'après la condamnation, 230
Examen de cette maxime, que la confiscation a lieu de plein droit, 231, & *note* (*a*).
Le fugitif peut disposer, par testament, des biens qu'il laisse en France, 233
S'il peut disposer des rentes qu'il a sur la Ville, 234
Que le François, sorti du Royaume, par permission du Roi, perd la qualité de citoyen comme le fugitif, 235
De celui qui porte les armes contre son Prince, 237
Que les lettres d'abolition qu'il peut obtenir, n'ont point d'effet rétroactif ? *ibid.*
Quel est l'état des enfans des citoyens fugitifs, 238
Quel est l'état des petits enfans ? 240
Que les uns & les autres ne peuvent aspirer qu'aux successions échues depuis leur retour, 241
Cas de l'absence hors le Royaume ; partage provisionnel, 242
Ce partage se fait entre les parens qui

Digitized by Google

qui étoient les plus proches, lorſque l'abſent a diſparu, 243 & 244, *note* (*a*).

FRANCS-FIEFS;

Voyez DROIT de Francs-fiefs, & FIEFS.

FRISONS.

Les Friſons ſont ſujets à l'aubaine, II, 101

FUGITIF.

Droit du Souverain ſur le ſujet fugitif, II, 212

G

GARENNES.

REGLES ſur le droit de garenne, III, 223

GENEVOIS.

Priviléges des Genevois à l'égard du droit d'aubaine, II, 67

GLANDÉES.

Les glandées s'adjugent au profit du Roi, I, 171

GRAIRIE.

En quoi conſiſte la grairie, III, 107
Origine de ce droit, 108

GRAND CONSEIL.

Le Grand Conſeil jouit de l'exemption des droits ſeigneuriaux, I, 330

GRUERIE.

En quoi conſiſte le droit de Gruerie, III, 106

Ce droit appartient au Roi ſur toutes les forêts enclavées dans les ſiennes, 107
Les droits de chaſſe, paiſſon & glandée en dépendent, *ibid.*
Origine de ce droit, 108

GUIENNE.

Privilége de la Guienne à l'égard de l'aubaine, II, 35

H

HÉRITAGE.

L'HÉRITAGE amorti & aliéné, reprend ſon ancienne condition, I, 418

HOLLANDOIS.

Privilége des Hollandois à l'égard du droit d'aubaine, II, 58
Diſcuſſion ſur l'étendue de ce privilége, *note*, 62

HÔPITAUX.

Privilége des hôpitaux par rapport à l'amortiſſement, I, 419
Les hôpitaux ſont exempts du droit d'amortiſſement, 420
Titres de cette exemption, 421
On excepte ceux où l'hoſpitalité n'a été rétablie que pour éviter la recherche, 422
Et ceux où il y a une manſe ſéparée pour les pauvres, qui ſeule eſt exempte, *ibid.*
On excepte auſſi les fondations faites dans les hôpitaux qui ont un autre objet que l'entretien des

Digitized by Google

pauvres, 422
L'exemption des amortiſſemens entraîne celle des nouveaux acquêts, 423
Ce qui eſt donné aux fabriques pour le bouillon des malades, ou pour écoles de charité, eſt exempt, non pour les autres œuvres pieuſes, *ibid.* & 424, *note.*

HYPOTHEQUE.

La demande en déclaration d'hypotheque ne ſuſpend point les droits du Seigneur, I, 277
Mais ſi l'acquéreur déguerpit avant que le Seigneur ait reçu ſes droits, il faut qu'il attende l'événement de l'adjudication, *ibid.*
Si le déguerpiſſement eſt fait à cauſe d'une rente dûe au Seigneur lui-même, il eſt obligé de rendre les droits qu'il a reçus, 280
Hypotheque des contrats paſſés en pays étranger, II, 202 & ſuiv. Voyez la *note.*

I

IMMEUBLES.

LEs immeubles fictifs ſont ſujets à l'amortiſſement, I, 413

IMPRESCRIPTIBILITÉ.

L'impreſcriptibilité eſt un des priviléges du Domaine, III, 248

Impreſcriptibilité du Domaine, 518
Ordonnance de 1539 ſur ce ſujet, *ibid.*
Ordonnance particuliere de 1555 pour le Dauphiné, 519
Cette ordonnance donne lieu à pluſieurs auteurs de reconnoître la preſcription de cent ans, 519, 520
Opinions contraires, *ibid.*
Diſpoſition de l'édit de 1667 ſur ce ſujet, *ibid.*
Principes de cette diſpoſition, *ibid.*
Réponſes aux objections, 523
Le Domaine ſorti des mains du Roi, conſerve-t-il cette prérogative ? 525
On peut preſcrire les échoites cauſuelles, 527 & *note.*
Quel tems eſt néceſſaire pour acquérir cette preſcription, *ibid.*
De la preſcription contre les fermiers du Domaine, faute d'agir dans l'année de la fin de leurs baux, 528

INALIÉNABILITÉ.

L'inaliénabilité eſt un des priviléges du Domaine, III, 248
L'inaliénabilité du Domaine eſt une loi fondamentale de l'Etat, 361
C'eſt même la loi de tous les Etats, 362
Opinions ſur l'origine de cette maxime, *ibid.*
Elle étoit inconnue au commencement de la troiſieme race, 363
Ordonnances des Rois qui ont ſuivi, *ibid.* & *note*, 365
Exceptions à cette maxime, 368
Néceſſité de payer la rançon du Roi, *ibid.*
Autres exceptions, 369
Les terres vaines & vagues s'aliénent à titre de cenſive, *ibid.*
Exemples d'aliénation d'autres terres à perpétuité, 370
Ces exemples ne tirent pas à conſé-

Digitized by Google

quence, 370
Autres exceptions établies par les ordonnances, 371
L'interpoſition du décret ne donne point d'atteinte aux droits du Roi de rentrer dans ſon Domaine, 372, 373
Les fruits & revenus du Domaine ne peuvent non plus être aliénés; mais les caſuels le peuvent, *ibid.*
Aliénation de ſix ſols pour livre des caſuels au profit des Officiers du Domaine, *ibid.*
Les inféodations du Domaine ſont prohibées, 503 & *note.*
La clauſe d'inaliénabilité, quelquefois exprimée dans le ſerment du ſacre de nos Rois, y eſt au moins tacitement, 505
Les baux à cens ſont auſſi prohibés, *ibid.*
Exception des terres vaines & vagues, 506
Conditions ſous leſquelles ces ſortes de biens peuvent être donnés à à cens, *ibid.*
Déguerpiſſement, aux termes de la coutume, *ibid.*
Si, en vertu d'un édit qui ordonne l'aliénation de petits Domaines, on en aliene un plus conſidérable, l'aliénation n'eſt qu'un engagement, 506, 507
Révocation des aliénations. Reſtitution de fruits en ce cas, 507
Les poſſeſſeurs, de bonne foi, ne rapportent les fruits que du jour de la ſaiſie, *ibid.*

INDEMNITÉ.

La définition de l'indemnité, I, 446
Réglement de cette indemnité, 447
Le Seigneur eſt-il obligé de donner ſon conſentement à l'acquiſition de la main morte, 448, 449
Il y eſt obligé, ſi l'héritage eſt amorti, 449
Il y a trois ſortes de Seigneurs à indemniſer, *ibid.*
Queſtion du concours de l'indemnité avec la preſtation d'homme vivant & mourant, 450
Celle qu'on paye au Seigneur cenſuel, ne diſpenſe pas du cens, *ibid.*
Il en eſt auſſi dû une au Seigneur haut-juſticier, *ibid.*
Mais il ne peut demander homme vivant & mourant & confiſquant, 452
Fixation de cette indemnité, 453
Les moyens & bas juſticiers ne peuvent prétendre d'indemnité, *ibid.*
L'indemnité appartient à celui qui jouiſſoit du fief, lors de l'acquiſition de la main-morte, non à celui qui en jouit, lors du payement, 453, 454
La main-morte, qui a payé indemnité, n'en eſt pas moins obligée d'exhiber ſes titres, & de fournir ſes reconnoiſſances & déclarations au Seigneur, *ibid.*
Cas où la main-morte a une action en répétition pour l'indemnité qu'elle a payée, *ibid.*
Ce ne peut être dans le cas d'une acquiſition à titre onéreux, 455
Mais dans le cas d'une acquiſition par diſpoſition teſtamentaire, *ibid.*
La main-morte peut être auſſi affranchie de l'indemnité par la preſcription, *ibid.*
Principe de cette régle, qu'on ne preſcrit point contre ſon Seigneur, 456, *note.*

La prescription ne dispense pas la main-morte de donner homme vivant & mourant, 457
La main-morte est aussi affranchie de l'indemnité, lorsqu'elle tient l'héritage de la libéralité du Seigneur, 459
La main-morte, qui reçoit une indemnité, doit faire emploi du prix, *ibid.*

INSINUATION.

Etablissement du droit d'insinuation, III; 56
Donations par contrat de mariage en directe, en sont affranchies, 57
Quel Tribunal connoît de ce droit? 58
Le droit d'insinuation est payable par privilége, *ibid.*
S'il y a plusieurs légataires, ils ne payent qu'un seul droit d'insinuation, 59

JOYEUX-AVÉNEMENT.

Comment le droit de joyeux-avénement est royal, III, 3, & suiv.

ISLES ET ISLOTS.

Les isles & islots des grandes rivieres appartiennent au Souverain, I, 22 & 23

JUIFS.

Les Juifs sont sujets à l'aubaine, II, 102, 103 & 108, *note.*

JURISDICTION DU DOMAINE.

Les causes du Domaine ne peuvent être portées devant les Juges de Seigneurs, III, 256
Elles ne peuvent même être portées devant les Juges royaux ordinaires, 257
Le Parlement a d'abord été seul Juge du Domaine, *ibid.*
De-là le privilége des causes sur la Pairie, *ibid.*
Etablissement de la Chambre du Trésor, 258
Chambre des Enquêtes, chargée des causes domaniales dans tout le Royaume, n'a eu lieu, 259 & *note.*
Compétence exclusive de la Grand'-Chambre, 260
Histoire de la Chambre du Trésor. Changeurs & Tréforiers, 261
Les Tréforiers appellerent des assesseurs. Le Roi en nomma d'autres par la suite. Formation de la Chambre, 261, 262
Prérogatives des Tréforiers dans cette Chambre, 262
Les Tréforiers, dans la derniere époque, ne faisoient plus partie de cette Chambre, 263
Cette Chambre connoissoit du Domaine dans tout le Royaume, *ibid.*
Attribution de juridiction aux Baillifs en 1536. Edit de 1543. Juridiction privative dans quelques Bailliages, & par prévention, par tout le Royaume, 264
En 1627, les Baillifs sont dépouillés de la juridiction du Domaine, qui est rendue aux Tréforiers de France, 265
Ce changement n'en apporte aucun à l'état de la Chambre du Trésor, 266

Digitized by Google

En 1693 ; elle eſt réunie au bureau des finances, 269
L'édit de 1694 n'a apporté aucun changement à la juriſdiction de cette Chambre, 270
Motifs pour laiſſer ſubſiſter la prévention de la Chambre du Tréſor, *ibid.*
Des appellations dans les cauſes du domaine, 272
Si on peut appeller des jugemens interlocutoires, *ibid.*
La juriſdiction des Tréſoriers de France s'étend-elle ſur les domaines aliénés ? 273
Compétence des Tréſoriers de France ſur la propriété des eaux & forêts, 276, 277

JUSTICE.

Juſtice ſur les rivieres navigables ; I, 26
La Juſtice eſt plutôt une charge qu'une poſſeſſion, 146
Elle ne peut appartenir qu'au Roi ſur les terres de ſon domaine, *ibid.*
Différence entre *Imperium* & *Juriſdictio*, ibid. *note.*
La Juſtice ne devroit en général appartenir qu'au Roi, 147
Origine de la participation à laquelle les Seigneurs ont été admis, *ibid.*
Ils ne peuvent exercer la juſtice, que ſuivant la conceſſion qui leur en a été faite, ſans pouvoir la demander, ni la multiplier, 148
Si le Roi peut démembrer les juſtices de ſes vaſſaux, pour ériger des fiefs de dignité, 151
Origine des fiefs & des rotures, 153 & *note.*
Les Seigneurs ne ſont pas obligés de rapporter leurs titres pour prouver leur juſtice, 160
Une juſtice s'établit-elle par preſcription ? *note*, 161
La juſtice eſt toujours un fief, 162 & *note.*
Prérogatives d'honneur attachées à la juſtice, *ibid.*
Les droits de pilori & de gibet dépendent de la terre, de la poſſeſſion & de l'uſages des lieux, 163
Charges de la juſtice, 166
Raiſon de la maxime qui aſſujettit les Seigneurs au payement des frais de juſtice, *ibid.* & *note.*

L

LANGUEDOC.

PRIVILÉGE dont le Languedoc jouit à l'égard de l'aubaine, II, 33

LÉGITIMATION.

Pluſieurs eſpeces de légitimation, II, 268
Effet de ces différentes eſpeces de légitimation, 271
Premiere eſpece de légitimation par mariage ſubſéquent, 309
Qu'elle n'a pas lieu en faveur des enfans nés ou conçus pendant le cours d'un mariage précédent, 309 & 310
Que la bonne foi du pere & de la mere, peut cependant aſſurer la légitimation aux enfans, 310
Condition de cette légitimation, *ibid.* V. la *note* (*a*), 313
Qu'un mariage, *in extremis*, ne

Digitized by Google

légitime point, 320
Qu'un mariage contracté en pays étranger, produit la légitimation, *ibid.*
Que cette légitimation ne prive pas l'aîné d'un autre mariage de son droit d'aîneſſe, *ibid.*
Que la légitimation a lieu, quoique l'enfant n'ait pas été baptiſé ſous le nom du pere qui le reconnoît, 321
Qu'elle n'a pas lieu à l'égard des enfans morts avant le mariage, 322 & *note* (*a*).

Seconde eſpece de légitimation par lettres du Prince, 323
Les lettres ne peuvent produire aucun effet dans l'ordre des ſucceſſions, *ibid.* V. la *note* (*a*), 325
Qu'elles n'excluent pas le Seigneur de demander le relief d'un fief donné par le pere à ſon fils légitime, 325 & 326
Qu'elles ne rendent pas le bâtard capable de diſpoſitions univerſelles, de la part de ſes pere & mere, 326
De la légitimation par un Prince étranger, *ibid.*
Coutumes qui ont parlé de la légitimation, 327
Bâtards adultérins & inceſtueux ne peuvent, ſuivant les principes, être légitimés, 329

Effet de la légitimation à l'égard des bâtards des Princes & des Rois, II, 360

LETTRES DE DÉCLARATION.

Ce que c'eſt que les lettres de déclaration, II, 192

LETTRES DE GRACE.

Différentes eſpeces de lettres de grace, II, 522, 523
Signification du terme *abolitio* chez les Romains, 523
Et du mot *reſtitution*, ibid.
Le Roi ſeul peut accorder ces lettres, 524
Des lettres d'abolition, 525
Efficacité de ces lettres, *ibid.*
Effet des lettres de réhabilitation, 527
Effet des lettres de rémiſſion, *ibid.*
Des lettres de pardon, 528
Forme de ces différentes eſpeces de lettres, 530
Elles ne peuvent être adreſſées qu'aux Juges ordinaires, 531
Elles doivent être préſentées en perſonne, 532
Les actes faits avant l'obtention, ne ſont pas valides, 532, 533. V. la *note* (*a*).
Les ſucceſſions échues auparavant & partagées, demeurent à ceux qui les ont recueillies, 533
Cas de la grace accordée par un Prince étranger, *ibid.*

LETTRES DE NATURALITÉ

Les lettres de naturalité n'ont point d'effet rétroactif, II, 192

LETTRES DE REGRAT.

Le droit d'accorder des lettres de regrat, eſt domanial, III, 46
Antiquité de ce droit, *ibid.*
Le droit de preſcrire des régles au commerce, dépend de la ſouveraineté, *ibid.* & *note* (*a*).

Digitized by Google

Débit détaillé des denrées néceſſaires à la vie, 46, 47, & *note.*
Tous ceux qui font le détail de ces denrées, ne ſont pas cependant obligés de prendre ces lettres, *ibid.*
Le fermier du domaine accorde ces lettres, *ibid.*
Denrées prohibées, 48
Eau-de-vie, *ibid.*
Autres marchandiſes exceptées du regrat, *ibid.*
Le vinaigre y eſt compris, *ibid.*
Les lettres de regrat n'ont point d'effet rétroactif, 50

LETTRES DE RESCISION.

Lettres de reſciſion obtenues contre le contrat, ne ſuſpendent point les droits du Seigneur, I, 276
Le Roi peut-il ſe pourvoir par lettres de reſciſion contre des actes paſſés en ſon nom?
Reſtitution à titre de minorité, III, 315
Nature du privilége de la reſtitution exactement déterminée, *note*, 316
Reſtitution ſur le fondement d'offres plus avantageuſes, 318
Reſtitution du chef de celui auquel le fiſc ſuccede, *ibid.*
Le fiſc recueille les droits de celui auquel il ſuccede dans toute leur étendue, 319
Coutume de Normandie, 321
Que la faculté de la reſtitution peut être cédée & tranſmiſe, 322
Mais le fiſc recueille les biens en l'état où il les trouve, *ibid.*
Diſtinction des cas où il y a un vice abſolu & radical, & de ceux où il n'y a qu'un vice relatif à un intérêt perſonnel, 323

LONGWIC.

Privilége de cette ville à l'égard de l'aubaine, II, 36

LORRAINS.

Priviléges des Lorrains à l'égard de l'aubaine, II, 64

M

MAJESTÉ.

A QUI appartient le terme de Majeſté divine & humaine, II, 537
Crimes de lèze-Majeſté divine, *ibid.*
Diſtinction des crimes de lèze-Majeſté au premier & au ſecond chef, 538
La fabrication de fauſſe monnoie eſt au premier chef, 539, 540
Idem des duels, 540
La peine s'étend aux enfans, 563

V. CONFISCATION.

MAIN-MORTE.

Etymologie du mot *main-morte*, I, *note*, 336
La main-morte eſt obligée de déclarer les héritages qu'elle a acquis, 393
Mains-mortes qui ne payent point de décimes, payent l'amortiſſement, *ibid.*
Si la main-morte a un recours pour l'amortiſſement contre l'héritier

Digitized by Google

du donateur ou de teſtateur dont elle tient l'héritage ? 394
La main-morte ne peut ſe garantir de l'amortiſſement, qu'en mettant l'héritage hors de ſes mains, 397.
Diſtinction des différentes eſpeces de mains-mortes, 420
Communautés ſéculieres, ſujettes au droit d'amortiſſement, *ibid.*
Les hôpitaux en ſont exempts, *ibid.*

Les mains-mortes diſpenſées d'amortiſſement, doivent le droit de nouveaux acquêts, 427, 428
Le droit eſt dû, même par les mains-mortes qui ont le ſiége de leur établiſſement hors du Royaume, *ibid.*
L'obligation ne ceſſe que par l'amortiſſement, *ibid.*
Aujourd'hui les ſeules mains-mortes qui ne payent point de décimes, ſont ſujettes à ce droit, *ibid.* V. AMORTISSEMENT & BIENS.

MAISONS.

Les maiſons ſituées dans le plan des deſſeins du Louvre, ſont ſujettes aux droits dûs pour les mutations par vente, I, 280, 281

Maiſons ſur les fonds du domaine, ſont domaniales, 173
Maiſons des Tréſoriers & Chanoines de la Sainte-Chapelle, *ibid.*
Commencement de la Sainte-Chapelle, *ibid.*
Logement des chapelains, *ibid.*
Ils ont commencé à former un chapitre, 174
Nul titre n'a accordé la propriété de ces maiſons à ce chapitre, 174
Les grands valets-de-pied du Roi jouiſſoient auſſi des boutiques du Pont-neuf, au nom de Sa Majeſté, 175
Maiſons & boutiques qui ſont hors des mains du Roi, & qui ont été aliénés à titre de propriété incommutable, ont ceſſé de faire partie du domaine, 175

Redevances ſur les maiſons bâties hors des limites, III, 238 & 239
Pluſieurs Ordonnances défendent l'aggrandiſſement de la ville, 239

MAÎTRES DES REQUÊTES.

Les Maîtres des Requêtes jouiſſent de l'exemption des droits ſeigneuriaux, I, 324

MARC-D'OR.

Le droit de Marc-d'or dépend de la ſouveraineté, III, 28
Origine de ce droit, 29
C'eſt un hommage rendu au Souverain par le nouvel Officier, *ibid.*
Il a été originairement deſtiné aux penſions & autres dépenſes de l'ordre du S. Eſprit, *ibid.*
Progrès de ce droit, *ibid.*
Ce droit eſt réuni au domaine depuis 1720, 30

MARCHANDISES.

Les loix peuvent défendre l'entrée ou la ſortie de quelques marchandiſes, II, 593

Digitized by Google

Loix Romaines sur ce sujet, 594
Les marchandises, dont la sortie est prohibée, sont confisquées en cas de contravention, *ibid.*
Cas du transport de l'or & de l'argent, *ibid.*
Déclaration des marchandises qui doivent des droits, 595
Peine de la fausseté de la déclaration dans la qualité, *ibid.*
Peine de la fausseté de la déclaration dans la quantité, *ibid.*
Marchandises sortantes à l'abri d'un acquit à caution, 596
Marchandises qu'on trouve non-marquées, *ibid.*
La confiscation a lieu, lorsque la marchandise est trouvée au-delà du bureau, *ibid.*
On peut intenter l'action contre le voiturier ou contre le propriétaire de la marchandise, *ibid.*
Amende contre la confiscation, *ibid.*
L'action se poursuit contre l'héritier, *ibid.*
La confiscation ne peut plus être demandée, si la chose n'existe plus, *ibid.*
L'erreur garantit de la peine, 597

MARCHANDS.

Priviléges des marchands, en général, à l'égard de l'aubaine, II, 40

MARCHÉ.

Le droit de marché est-il domanial de sa nature? III, 39, 40 & 41
Marché de l'Abbaye S. Germain, 41

MER.

La mer est commune à toutes les nations, I, 6
Les Souverains en sont les protecteurs, 6
Ils conservent leur autorité sur leurs sujets étans en mer, 6 & 7
Dépendances de la mer, qui leur appartiennent, 7
Ils peuvent posséder quelques parties de la mer, *ibid.*
Etendue qui est sous le canon de leurs places, 8
Mers auparavant inconnues, & découvertes, 9
Péages qu'ils peuvent lever, 10
Les Souverains peuvent prescrire des loix sur la pêche, 11
Et sur les choses du crû de la mer, qu'on en retire, 12
Ou qui s'y trouvent par quelque accident, *ibid.*
Dispositions sur ces dernieres, *ibid.*
Le rivage de la mer est de même condition que la mer même, *ibid.*
Rivage abandonné, 13
Disposition de la coutume de Normandie, 14

MESSAGERIES.

Origine des messageries, III, 36
L'Université de Paris en a fait le premier établissement, *ibid.*
Création de messageries en 1488, 37
Les autres Universités en instituoient aussi, *ibid.*
Suppression des offices créés : les droits réunis aux cinq grosses fermes, *ibid.*
L'édit d'union supprime les messageries de l'Université, *ibid.*
Elles sont rétablies par la suite, 38
Le dernier état est la réunion à la ferme des postes, à la charge du

Digitized by Google

vingt-huitieme du prix payé à l'Univerſité, *ibid.*

METZ.

Privilége de la ville de Metz à l'égard de l'aubaine, II, 36

MEUBLES.

Il n'y a nulle diſpoſition dans les ordonnances au ſujet des meubles de la couronne, III, 531
Leur état à préſent, & leur valeur eſt digne d'attention, 531, 532
Les meubles des particuliers ne ſont pas ſujets à retrait, 532, & *notes*(*a*) & (*b*).
Les vaiſſeaux ſont réputés immeubles, 532 & 533, *notes* (*a*) & (*b*).
Ce qui ſemble faire la régle pour les meubles du Roi, 533
Comment les meubles ſont incorporés au domaine, 534
Cas de la tranſmiſſion d'un Prince à un autre, *ibid.* & *note.*
Pour les vendre, il faut des lettres-patentes, *ibid.*
Cette vente ne contient pas de faculté de rachat, 535 & *notes* (*a*) & (*b*)

MILANOIS.

Les Milanois ſont ſujets au droit d'aubaine, II, 98

MINAGE.

Le droit de minage eſt auſſi domanial, III, 211
Idée exacte de ce droit, *note* (*b*), ib.
Motifs de l'établiſſement de ce droit, 212
La quotité du droit & la nature des grains ſur leſquels il doit être perçu, dépendent de l'uſage de chaque lieu, 213
Le droit eſt dû, même pour le bled vendu dans le marché & dans les greniers, 214
Il eſt toujours dû par le vendeur, 215
Il eſt dû même dans la banlieue, *ibid.*
Les habitans de quelques villes prétendent différentes exemptions, *ibid.*
Mais l'exemption ne s'étend point au bled dont on fait commerce, 215, 216
Ce droit peut être établi par d'anciens aveux, 216

MINES.

Les mines ſemblent n'appartenir à perſonne, III, 32
L'ancien droit Romain les abandonnoit au propriétaire de l'héritage, 33
Les Empereurs ſe ſont attribués, ſur ces mines, des droits qui ont changé, ſuivant les différens tems, *ibid.*
Dans l'uſage de la France, le dixieme des mines appartient au Roi, *ibid.*
Ce droit s'étend ſur toutes les mines métalliques, & non de ſubſtance terreſtre, *ibid.*
Contre l'avis de Lebret qui n'applique ce droit qu'aux mines d'or & d'argent, 34
Le droit du Roi ſur les mines de fer, a cependant été réglé différemment par l'ordonnance de 1680, 34
La recherche des mines en l'héritage

Digitized by Google

d'autrui, ne ſe peut faire ſans la permiſſion du Roi, *ibid.*
Coutumes contraires à obſerver dans leur territoire, *ibid.* & *note*, 35

MONNOIES.

La Cour des Monnoies jouit de l'exemption des droits ſeigneuriaux, I, 332

MOULINS.

Les moulins ſur les rivieres navigables, appartiennent au Roi, I, 25

MURS.

Les murs des villes ſont choſes publiques, I, 52
Droits du Souverain ſur ces murs & places, *ibid.*
La propriété privée s'éteint dans le moment où une place eſt employée à de pareils uſages, *ibid.*
Le Prince a le pouvoir d'employer à cet uſage les héritages des particuliers, 52, 53
La directe des Seigneurs particuliers diſparoît au même inſtant, 53
Il ne leur reſte que la voie de ſe pourvoir, pour raiſon de leur indemnité, *ibid.*
Le droit des Seigneurs ne renaît pas par la démolition des ouvrages publics, *ibid.*
Lorſque les murs & les foſſés n'exiſtent plus, & qu'on n'en connoit plus l'étendue, elle eſt réglée par une déclaration du Roi pour les Provinces, 55
On reconnoît les places des murs de Paris, par conjectures, 56
Prétentions de quelques communautés ou de quelques Seigneurs contraires aux droits du Roi, *ibid.*
L'enclave de leur ſeigneurie eſt un foible argument, 57
Le défaut de dédommagement n'eſt pas plus ſolide, *ibid.*
Le rétabliſſement de la cenſive, par le retour de l'héritage dans ſon ancien état, eſt contre les principes, 58
Les Prévôts des marchands & Echevins de Paris, ayant aliéné quelques-unes de ces places, les poſſeſſeurs ont été maintenus à la charge de payer une cenſive au profit du Roi, 59
Il n'eſt point dû de lods & ventes pour la premiere aliénation, 60
Des anciens murs & fortification des autres villes, *ibid.*

MUTATIONS.

Droits dûs aux mutations par contrat de vente ou actes équipollens, I. 252. V. DROITS.

N

NATURALISATION.

LE Roi ſeul peut naturaliſer, II, 173
La naturaliſation eſt ſans effet, ſi elle n'eſt ſuivie de réſidence en France, 174
Qu'elle ne peut avoir d'effet en faveur des héritiers, s'ils ne ſont régnicoles, 175
De la finance que l'étranger doit payer en ce cas, *ibid.*
Des formalités dont les lettres doivent être revêtues, & de leur enrégiſtrement, 176. V. la *note*, & 181, *note* (*a*).

Digitized by Google

L'enrégiſtrement eſt inutile, s'il n'eſt fait pendant la vie de celui qui a obtenu les lettres, 182
De l'effet des lettres de naturalité, par rapport aux actes de la vie privée, & à l'ordre des ſucceſſions, 183
Le Roi ſuccede à l'étranger, à titre d'aubaine, à l'excluſion des Seigneurs, 184
L'étranger naturaliſé peut teſter & recueillir les diſpoſitions faites à ſon profit, *ibid.*
Même avant que les lettres aient été enrégiſtrées, *ibid.*
De l'effet des mêmes lettres, par rapport à la capacité des offices & bénéfices poſſédés par des étrangers, 185, 186
Exemples d'offices naturaliſés, 187
Si les grands emplois remplis en France, tiennent lieu de naturaliſation, 188
Que les lettres ne diſpenſent pas de payer les taxes impoſées aux étrangers, 189
Les lettres de naturalité ne profitent pas aux enfans de l'étranger, qui n'y ſont pas compris, 190
Les lettres de déclaration ne leur ſuffiroient pas, 191
Ce que l'on entend par les lettres de déclaration, *ibid.*
Les lettres de naturalité n'ont point d'effet rétroactif, 192. Voyez LETTRES.

NAVARROIS.

Les Navarrois de la haute Navarre ſont ſujets au droit d'aubaine, II, 98
Ceux de la baſſe Navarre en ſont exempts, 99

NOTAIRES.

Les termes de *Notaire* & de *Tabellion* ont deux ſignifications différentes, III, 187. Voyez TABELLIONAGE.

NULLITÉS.

Si le fiſc peut oppoſer les nullités d'ordonnance, III, 326
Défaut d'inſinuation, *ibid.*

O

OBLAT.

EN quoi conſiſte le droit d'oblat, III, 25
Ce droit eſt converti en une redevance annuelle appliquée à l'entretien des Invalides, 27

OCTROIS DES VILLES.

Différence entre les deniers patrimoniaux & les deniers d'octroi, III, 53
En quoi conſiſtent les octrois, *ibid.*
Droits du Roi ſur les octrois, *ibid.*
Le Roi s'en reſerve moitié, mais les deniers patrimoniaux n'y ſont pas compris, 54

OFFICES.

Offices domaniaux, III, 111, & ſuiv.
Diſtinction des offices domaniaux d'avec les autres offices, *ibid.* & *note.*

Digitized by Google

Offices de Receveurs des décimes, 114
Offices domaniaux vendus comme héréditaires, *ibid.*

Caracteres des offices domaniaux. La propiété peut être séparée de l'exercice, *ibid.*
Ils ne peuvent jamais être vacans, 115
Ils ne se perdent point par forfaiture, quoique sujets à la confiscation, *ibid.*
Ils sont sujets à retrait, *ibid.*
Ils ont suite par hypotheque, & ne sont pas sujets au payement du quart-denier, 116
Etablissement du prêt & du droit annuel sur ces offices, *ibid.*
Successions aux offices domaniaux, 118
Offices domaniaux des Seigneurs, 119
Destitutions des offices par les Seigneurs, *ibid.* & *note* (*a*).

OPPOSITION.

Oppositions contre des arrêts contradictoires; Privilége du domaine à ce sujet : on peut former opposition, au nom du Roi, à un arrêt, si le ministere public ne s'est pas rendu partie, III, 309
Raison de cette décision, *ibid.*
Quand même le ministere public a été partie, il peut former opposition, s'il a une nouvelle défense à opposer, 310
La forme de la requête civile, en ce cas, n'est pas nécessaire, *ibid.*
Raison de ce privilége, *ibid.*
A plus forte raison, si l'arrêt est intervenu dans un autre tribunal que celui qui doit connoître des des causes du domaine, 311 & *note.*

ORDONNANCES.

La priorité des ordonnances sur les coutumes; & pourquoi ? I, *note*, 112

ORDRE.

L'ordre du S. Esprit jouit de l'exemption des droits seigneuriaux, I, 324

OUVRIERS.

Priviléges des ouvriers en soie à l'égard de l'aubaine, III, 38

P

PAISSONS.

DANS les forêts, les paissons s'adjugent au profit du Roi, I, 171

PANAGES.

Les panages s'adjugent au profit du Roi, I, 171

PARAGE.

Le parage a aussi lieu contre le Roi, I, 123
Le Roi est-il soumis aux dispositions des coutumes sur le parage, comme les autres Seigneurs ? 414

PARLEMENT.

Le Parlement jouit de l'exemption

Digitized by Google

des droits ſeigneuriaux, I, 326 & ſuiv.

PAVÉ.

Police du pavé, III, 234 & 235 *note* (*a*).

PÉAGE.

Les Souverains peuvent lever des péages ſur la mer, I, 10
Les péages ſur les rivieres, n'appartiennent qu'au Roi, 25
Signification du mot *péage*, I, 39
Tout péage tire ſon origine de l'autorité du Roi, & eſt domanial, 39, 40 & *note*.
Il y en a qui ſe ſont établis par un long uſage, 40
Ce ſont ceux que quelques coutumes autoriſent, *ibid.*
Origine de ces péages, 41
Titres néceſſaires pour les lever, *ibid.*
A l'égard du Roi, *ibid.*
A l'égard des particuliers, *ibid.* & 42
D'anciens aveux peuvent ſuffire, 42
Police des péages, *ibid.*
Pancarte affichée, *ibid.*
Regiſtres & quittances au-deſſus de 5 ſols, 43
Que doivent faire ceux qui ſont ſujets aux péages? 43
Peine de la fraude. Confiſcation, *ibid.*
Charges des péages, 44
La réfection des chemins, ponts & chauſſées eſt la premiere, *ibid.*
Ou le nettoyement des rivieres, 45
La ſûreté des chemins étoit autrefois une ſeconde charge, *ibid.*
Exceptions au droit de péage, *ibid.*
En faveur de la choſe, 46
En faveur de la perſonne, 46
Ce privilége accordé à pluſieurs compagnies, *ibid.*
Les nobles n'en ont aucun, *ibid.*
L'exemption n'a pas lieu pour les marchandiſes dont le privilégié fait commerce, 47
L'exemption s'applique aux voitures en quelques cas ſeulement, 48
Et aux enfans & domeſtiques du privilégié, qui ſont avec lui ſeulement, 49
Elle s'applique à la femme, à la veuve, *ibid.*
Les voitures publiques, qui portent des marchandiſes exemptes, ne ſont pas exemptes, *ibid.*
Précautions pour empêcher l'abus du privilége, *ibid.*
En quel Tribunal les cauſes concernant les péages, doivent être portées, 49 & 50
La confiſcation a lieu auſſi, lorſqu'on fraude un péage, II, 597
Les péages ne peuvent appartenir aux Seigneurs, que par conceſſion du Roi, ou par uſurpation, *ibid.*
Péages coutumiers, 598
Les Seigneurs peuvent infliger la même peine que le Roi contre les infracteurs, *ibid.*
En quel cas cette confiſcation entraîne celle de la voiture & autres marchandiſes? *ibid.*
Les mineurs peuvent encourir cette peine, 599
On ne doit jamais d'intérêt de la confiſcation, *ibid.*

PÉCHE.

Les Souverains peuvent preſcrire des

Digitized by Google

loix ſur la pêche dans la mer, I, 11

Droit reſervé au Souverain ſur la pêche des rivieres, I, 21

Police de la pêche, III, 224

PÉCULE.

Il y a trois ſortes de pécule du Religieux, III, 87
Pécule amaſſé dans la deſſerte d'une cure, 88
Cette eſpece de pécule appartient à l'Egliſe du lieu, & aux pauvres de la paroiſſe, *ibid.*

Pécule amaſſé dans un prieuré ou dans une ferme dépendante du monaſtere, 89
Cette eſpece de pécule appartient à l'Abbé commendataire, & non au monaſtere, 90
Si le Religieux a été transféré, le pécule appartient à la maiſon de profeſſion, 91
Le monaſtere de tranſlation n'a que la jouiſſance pendant la vie du Religieux, 92
Il profite auſſi du pécule amaſſé depuis la tranſlation, & dans un bénéfice dépendant de lui, *ibid.*

Troiſieme eſpece de pécule du Religieux fugitif, 93
Cette eſpece de pécule ne peut appartenir au monaſtere, *ibid.*
Ce pécule appartient au Roi, comme une ſorte de confiſcation, 95. V. les *notes* (*a*) & (*b*), p. 97, 99
Cette eſpece de confiſcation ne peut appartenir au Seigneur haut-juſticier, 100
Du pécule du Religieux devenu Evêque, 104, & *note* (*a*).

PELLAGE.

Droit de pellage ſur les bords des rivieres; à qui il appartient, I, 27

PETITS-SCEAUX.

Origine du droit des petits-ſceaux: En quoi il conſiſte, III, 59

POIDS-LE-ROI.

Le droit de poids-le-Roi dépend de la Juſtice, III, 209
Equivoque ſur l'idée de ce droit, *note* (*a*), *ibid.*
En quoi il conſiſte, *ibid.*
Motifs d'établiſſement de ce droit, 209
Ce droit a été détaché du domaine, puis remis, 210
Précautions priſes pour empêcher qu'on n'élude ce droit, *ibid.*
Les ballots, ſortans de Paris, ſont exempts de ce droit, *ibid.*
De même les marchandiſes qui paſſent debout, 210, 211
Les droit payé pour une premiere vente, eſt dû de nouveau pour une ſeconde vente de la même marchandiſe, 211
Ce droit peut auſſi appartenir aux Seigneurs, lorſqu'ils ont titre pour le percevoir, *ibid.*
Ce droit peut être établi par d'anciens aveux, 216

PONT-NEUF.

Les grands-valets de pied du Roi

jouiſſoient, au nom de Sa Majeſté, des boutiques du Pont-neuf, I, 175

PORTUGAIS.

Les Portugais ſont ſujets au droit d'aubaine, II, 101

POSTES.

Des poſtes & meſſageries, III, 36 & ſuiv.

PRESCRIPTION.

La preſcription eſt une eſpece d'aliénation, III, 516
Différentes eſpéces de preſcription du droit Romain, *ibid.*
Preſcription de 40 ans, *ibid.*
Preſcription de 100 ans, 517
Parmi nous, la queſtion doit être décidée par nos ordonnances, *ibid.*
Il y a des droits éminens qui ne peuvent être ſujets à preſcription, *ibid.* & *note.*

PRINCE.

Etat d'un Prince de la maiſon de France, en pays étranger, II, 245 & ſuiv.

PRINCES.

Les Princes de France établis ſur un trône étranger, ne ſont point réputés étrangers, II, 215

PRIVILÉGES.

Priviléges du domaine : le titre du droit qui ſe rapporte à celui-ci, n'a pour objet, que la préférence du fiſc ſur les biens de ſes débiteurs, III, 246
Effet de cette préférence, *ibid.*
Priviléges du domaine expliqués au long, par Chopin & autres, 247
Diſtribution de ces priviléges en différentes claſſes, *ibid.*
Inaliénabilité, impreſcribilité, 248
Autres précautions pour la conſervation, *ibid.*
Création d'officiers chargés de veiller à la conſervation du domaine. Néceſſité de l'enſaiſinement, *ibid.*
Queſtion particuliere ſur l'enſaiſinement, 249
L'idée générale des priviléges du domaine, 251, *note.*
Conſervateurs des domaines aliénés, 251

Privilége du Roi ſur les biens des fermiers de ſon domaine : Privilége du fiſc parmi les Romains ; en quoi il conſiſtoit ? III, 286 & 287
Le Roi a le même privilége parmi nous, *ibid.*
Quel eſt ſon effet ſur les meubles & deniers comptans ? 288
Sur les immeubles, 289
Motifs du privilége du Roi, 290. V. la *note.*
Des offices, 291
Des rentes, 293
Les ſaiſies des Procureurs-Généraux de la Cour des Aides, font convertir celles des autres créanciers en oppoſition, 294
Précautions ajoûtées pour aſſurer le recouvrement des deniers royaux, *ibid.*

Le

Digitized by Google

Le Privilége du Roi ſe communique à ſes fermiers, 295
Différens autres priviléges, *ibid.*
Il y a des cas dans leſquels le Roi a le privilége de plaider main-garnie, III, 303
Ce privilége ne s'applique pas aux matieres féodales, 303, 304
Mais uniquement lorſqu'il s'agit de ſon Domaine, 304
Les droits attachés à la ſouveraineté en font un premier exemple, *ibid.*
Les domaines, dont la conceſſion eſt expirée, en font un ſecond, *ibid.*
Secùs, pour les domaines que le Roi aliene ordinairement, comme les péages, 304, 305
La ſeule voie dont on uſe dans ce cas, eſt de demander la repréſentation des titres, 305
Véritable ſens de cette maxime, *not. ibid.*
Privilége de ſe pourvoir contre des arrêts contradictoires, III, 309
Privilége d'exemption de droits ſeigneuriaux. V. DROITS. Voyez *les titres particuliers.*
Le privilége a lieu dans la mouvance des bénéfices dont le Roi jouit pendant la régale, I, 310
Il s'étend même aux droits dûs pour les échanges, dans la mouvance du Roi, *ibid.*
Non à ceux qui appartiennent au Roi dans la mouvance des Seigneurs, 310, 311
Ni aux terres qui relevent de l'appanage, 312
Ni aux terres données par le Roi en échange, 314
Le privilége a ſon effet en faveur du privilégié qui rentre dans une terre par retrait lignager, 315
Cas où le privilégié eſt évincé par retrait, *ibid.* & *note*, p. 318,
Même dans une coutume qui charge le vendeur du payement des droits, ſi le contrat porte francs-deniers au vendeur, 320
Même dans le cas d'une vente faite par un privilégié, dans les coutumes qui chargent l'acquéreur des droits, lorſque, par le contrat, le vendeur s'oblige de l'en acquiter, 321
Les ſecrétaires du Roi ont prétendu être exempts pour les terres adjugées ſur eux dans les mêmes coutumes; leur prétention a été condamnée, 322
Les vétérans jouiſſent des priviléges de leur compagnie, 323
Il eſt néceſſaire d'obtenir des lettres à cet effet, *ibid.*
L'effet de ces lettres s'étend-il aux priviléges accordés à la compagnie, depuis que l'officier eſt dépoſſédé? *ibid.*
Les veuves jouiſſent des mêmes priviléges, 324

PROVENCE.

Privilége de la Provence à l'égard de l'aubaine, II, 35

R

RÉGALE.

IL y a deux ſortes de Régales; III, 20 & 21, *note.*
Il ne s'agit ici que de celle qui conſiſte à percevoir les revenus des

Evêchés vacans, 21
Origine de ce droit, 22 & *note.*
Ce qui en revient, eſt employé par nos Rois à l'utilité de l'Egliſe & de la Religion, 23
Application de ces revenus à la Sainte-Chapelle, *ibid.*
Le Roi Louis XIII ordonna que les revenus des bénéfices vacans ſeroient conſervés à celui qui ſeroit nommé, *ibid.*
Le Roi Louis XIV a appliqué le tiers à la ſubſiſtance des nouveaux convertis, *ibid.*
Les dixmes tombent en régale, *ibid.* V. la *note*, 24
Le Roi peut faire de nouveaux baux des biens, & nommer des officiers qui ne peuvent être dépoſſédés par le pourvu, 25

REGRAT.

Lettres de regrat, III, 46 & ſuiv.

REIMS.

Privilége de la ville de Reims à l'égard de l'aubaine, II, 36

REINE.

Le douaire des Reines, III, 456

RÉMÉRÉ.

La faculté de réméré ſuſpend le droit du Seigneur dans les mutations, I, 269
Lorſqu'elle eſt bornée à neuf années, 270
Nulle différence à cet égard entre les fiefs & les rotures, *ibid.*
Si le réméré ſtipulé pour moins de neuf ans eſt prorogé par la ſuite, les droits ſont dûs après l'expiration du premier terme, 271
Coutumes contraires, 272
Quoique la Juriſprudence prolonge le réméré à trente ans, les droits ſont dûs au Seigneur, après que le tems porté par le contrat eſt expiré, 273
Mais le vendeur qui rentre dans l'héritage, en eſt affranchi même après neuf ans, *ibid.*
Pourvû que le réméré ſoit ſtipulé par le contrat de vente même, 274
Le réméré ſtipulé pour le tems auquel l'acquéreur vendra, n'affranchit pas du payement des droits celui qui rentre en vertu de cette ſtipulation, *ibid.*
Droit de retenue & de bienvenue des Religieuſes de Conflans ſur le ſéjour de Bourgogne, *ibid.*
Ces droits ne ſont point ſeigneuriaux, 275

REMISE.

De la remiſe faite par le Roi des biens du condamné, ou à lui-même, ou à ſes enfans, ou à ſes parens; & quelle eſt, en ce cas, la nature de ces biens? II, 515 & ſuiv.

REMPARTS.

Les remparts des villes ſont choſes publiques, I, 52. V. MURS des villes.

RENTES.

Rentes conſtitués à prix d'argent,

Digitized by Google

emportoient autrefois une ſorte de propriété de l'héritage ſur lequel elles étoient aſſiſes, I, 413 & ſuiv.

Rentes de toute nature ſur les maiſons & héritages, III, 238

RÉSOLUTION.

La réſolution des contrats : effets qu'elle peut produire par rapport aux droits ſeigneuriaux, I, 283
Différentes cauſes des réſolutions des contrats, 287

RETRAIT.

L'action en retrait ne ſuſpend point les droits de mutation du Seigneur, I, 276

RETRAIT FÉODAL.

Le retrait féodal eſt une voie d'union au domaine, I, 75
Le retrait féodal exercé par le Roi opere-t-il, de plein droit, l'union de l'héritage retiré au domaine ? 76, *note.*

RÉUNION.

En quoi la réunion au domaine diffère de l'union ? I, 64
Exemples de la réunion, 65

RIVAGE DE LA MER.

Le rivage de la mer eſt de la même condition que la mer même, I, 12
Rivage abandonné, 13
Diſpoſition de la coutume de Normandie a cet égard, 14

RIVAGES DES RIVIERES.

A qui appartiennent les rivages des rivieres, I, 25

Différence qu'il y a entre les rivages de la mer & ceux des rivieres, I, 26, *note.*

RIVIERES.

Les rivieres navigables ſont choſes publiques, I, 15
La propriété privée, dont elles ſont ſuſceptibles, demeure toujours entre les mains de la puiſſance publique, 16, *note.*
Les rivieres navigables doivent être diſtinguées des petites rivieres, 17
Droits des Seigneurs à ce ſujet, 18 & *note.*
Effets de la propriété des rivieres navigables, 19
Canal ou lit de la riviere, 20
Lit abandonné, *ibid.*
Uſage public de la riviere, 21
Droit de pêche réſervé au Souverain, ainſi que les épaves trouvés en l'eau, *ibid.*
Des iſles & iſlots, 22
Atterriſſement & alluvion, 23
De la directe des maiſons qui s'y bâtiſſent, 24
Des péages, bacs, coches, & autres droits, 25
Des moulins, *ibid.*
Juſtice ſur les rivieres navigables, *ibid.*
Des rivages, *ibid.*

Digitized by Google

Droits de pellage ſur les bords des rivieres, 27
Des bras de rivieres qui ne ſont pas navigables, 28
La partie de la riviere qui n'eſt pas navigable, n'eſt pas domaniale, *ibid.*

ROI.

Privilége du Roi ſur les biens des fermiers de ſon royaume, III, 286 & ſuiv.

Si le Roi peut ſe pourvoir par la voie des lettres de reſciſion contre les actes paſſés, ou en ſon nom, ou au nom de celui auquel il a ſuccédé, à quelque titre que ce puiſſe être, III, 315 & ſuiv.

ROTURIERS.

Les roturiers étoient, lors de l'établiſſement des fiefs, incapables de les poſſéder, I, 430

S

SAISIE.

A QUI appartient la ſaiſie féodale, I, 183

SAVOYARDS.

Les Savoyards ſont-ils ſujets à l'aubaine ? II, 99

SCEAUX.

Les ſceaux & écritures ſont des droits incorporels dépendans du Domaine. Les Juges autrefois y employoient leurs clercs, III, 112
Premier changement : ordonnance qui le défend, 112
Second changement par une autre ordonnance qui déclare ces droits domaniaux, *ibid.*
Création par François I, d'offices auxquels les droits des greffes furent attribués, 112 & 113
Les droits des ſceaux furent auſſi attribués à des offices de ſcelleurs, 113
La recette des conſignations fut auſſi détachée des greffes, & convertie en offices, *ibid.*
Autres offices ſemblables, *ibid.*

Origine du droit de petits ſceaux : en quoi il conſiſte, III, 59. V. *note*, p. 60

SECRÉTAIRES.

La plus ancienne exemption des droits ſeigneuriaux, qui ait été accordée, eſt en faveur des Secrétaires du Roi, I, 308
Titres de ce privilége, *ibid.*
Il a été étendu aux officiers des chancelleries près les cours, 310
Ce privilége eſt ſans effet, lorſque le privilégié vend ſon office avant de l'avoir exercé dix ans, *ibid.* Voyez PRIVILÉGE.

SÉGRAIRIE.

En quoi conſiſte la ſégrairie, III, 107
Origine de ce droit, 108

SEIGNEURIE PRIVÉE.

Explication de l'expreſſion de ſeigneurie privée, I, 30, *note.*

Digitized by Google

SEIGNEURIES.

Des ſeigneuries qui compoſent le domaine, I, 109 & ſuiv.

SOUS-INFÉODATIONS.

Des ſous-inféodations & accenſemens en général, I, 379, 380

SOUVERAINS.

Droits que les Souverains peuvent exercer ſur la mer, I, 4, 5, 6 & ſuiv.

SUBSTITUTS.

Les ſubſtituts du Procureur-Général jouiſſent de l'exemption des droits ſeigneuriaux, I, 330

SUCCESSION.

De la ſucceſſion de l'étranger, II, 155 & ſuiv.

SUISSES.

Priviléges des Suiſſes à l'égard de l'aubaine, II, V. la *note* de la p. 43

T

TABELLIONNAGE.

DROIT de Tabellionnage. Les termes de Notaire & de Tabellion ont deux ſignifications différentes. Droit Romain à ce ſujet, III, 187

Anciens uſages de la France en cette matiere, 189

Ordonnance de Philippe-le-Bel, *ibid.*

Ordonnance de Charles VII. Excluſion des Evêques & de leurs officiaux. Etabliſſement des tabellions, 190

Suppreſſion des tabellions, 191

Union du tabellionnage & du notariat, *ibid.*

Ces officiers ne peuvent s'établir dans les terres des Seigneurs, ayans droit de tabellionnage, *ibid.*

Obſervation à ce ſujet, *note* (*a*), 192

Territorialité des Tribunaux en cette matiere, 192

Pouvoir du notaire établi dans ſon reſſort, 193

Pouvoir de cet officier, par rapport à ceux qui ne ſont pas établis dans ſon reſſort, 195

Priviléges des notaires de Paris, d'Orléans & de Montpellier, 196

Effets réſultans de la contravention à ces régles, *ibid.*

Effets de l'interpoſition légale du notaire, 197

Droits reſpectifs des fermiers du tabellionnage, 199

Tabellionnage des Seigneurs, *ibid.*

Différence entre les notaires royaux & les notaires ſeigneuriaux, 200

Hypotheques des actes reçus par des notaires ſeigneuriaux, 201

Les Seigneurs ont-ils le droit d'établir des notaires dans les différens lieux ſoumis à leur juſtice, 202

Un Seigneur ne peut ſéparer le notariat du tabellionnage, 204

Digitized by Google

Le notaire ſeigneurial eſt-il obligé de réſider dans le reſſort ? Peut-on lui interdire un autre domicile ? 204
Effet de la nullité dans le cas de contravention, 205. V. NOTAIRES.

TERRES.

Les terres qui ne relevent pas du Roi ſont ſujettes à la diſpoſition de l'édit de 1607, ſauf l'indemnité des Seigneurs, I, 99
Effet rétroactif de cette déclaration de Juriſprudence, 100
Des terres que le Roi poſſede hors du Royaume, 101

Des terres qui échéent au Roi à titre de ſucceſſion, ou qu'il acquiert à titre onéreux, ou lucratif, ou à titre de conquête, I, 103
Différence entre les terres que le Roi poſſede à ſon avénement à la couronne, & celles qu'il acquiert ou qui lui échéent, *ibid.*
Ces dernieres ne s'uniſſent qu'en la maniere portée par l'ordonnance de 1566, 104
Diſtinction de M. de la Gueſle entre les terres mouvantes du Roi, médiatement ou immédiatement, 105
Cette diſtinction doit être rejettée, *ibid.*
Comment on paye les hypotheques des terres acquiſes par le Roi, *ibid.*
Les terres conquiſes s'uniſſent à l'inſtant au domaine, 106 & ſuiv. V. UNION.

TERRIERS.

Terriers pour les rotures, I, 141 & ſ.
Précaution pour conſtater l'état des rotures des mouvances du Roi; enſaiſinement, 144, *note.*

TIERS.

Tiers & danger, III, 108
Origine de ce droit, *ibid.*
Bois exceptés des droits de tiers & danger par les ordonnances, *ibid.*
Défenſe d'arracher les bois qui y ſont ſujets, 108, 109
Diſpoſition de l'ordonnance de 1669 à ce ſujet, 109
Il y a des bois ſujets au tiers ſans danger, *ibid.*
Le tiers & danger n'exclut pas les très-fonciers du droit d'uſage dans leurs bois, 110
Etendue de cet uſage, *ibid.*

TONLIEU.

Ce que c'eſt que le droit de tonlieu, III, 50
En quoi il conſiſte, *ibid.*
Il appartient à l'Abbaye de Longchamp, 51
Conteſtations formées par les boulangers à ce ſujet, *ibid.*
Changement dans la perception de ce droit, *ibid.*
Ceux qui vendent aux halles & dans leurs boutiques, doivent double droit, 52

TRÉSOR.

La matiere des tréſors n'eſt point étrangere au domaine, III, 334
Ce que c'eſt qu'un tréſor, *ibid.*
Par le droit naturel, il appartient à celui qui le trouve, 335
Diſpoſition du droit civil ancien à

Digitized by Google

ce ſujet, 335
Uſage de la France, 337
Dans notre ancien droit, il appartenoit au Seigneur haut-juſticier, *ibid.*
Le partage par tiers entre celui qui le trouve, le Seigneur & le propriétaire de l'héritage, eſt l'uſage préſent, 338
Le partage ſe fait par moitié, lorſque le propriétaire eſt lui-même l'inventeur, ou lorſque le tréſor eſt trouvé dans un chemin public, 340
Si le tréſor eſt dans l'Egliſe, il appartient par moitié à l'égliſe & à celui qui l'a trouvé, 341
Dans un domaine engagé, il appartient à l'engagiſte. De l'acheteur à faculté de réméré, 343

Tréſor trouvé ſur un grand chemin, I, 33

Régle particuliere pour les tréſors d'or, III, 344
Ils appartiennent au Roi ſeul, *ibid.*
Soit qu'ils conſiſtent en monnoie, en lingots ou en ouvrages d'or, 345
Si celui qui a trouvé le tréſor, ne le dénonce pas, on ne peut agir contre lui que par voie civile, 346

TRÉSORIERS.

La police, les entretiens & réparations des chemins, ponts & chauſſées, &c... ſont du miniſtere des tréſoriers de France, I, 35, & *note.*
Il y a une police ſupérieure qui appartient au Roi, 36
Explication des principes de leur miniſtere, III, 281

Les tréſoriers de France jouiſſent de l'exemption des droits ſeigneuriaux, I, 331

TURCS.

Les Turcs ſont ſujets au droit d'aubaine, II, 102

V

VAISSEAUX.

LES vaiſſeaux ne ſont point ſujets au payement des lods & ventes, I, 190
Pourquoi ils ne peuvent donner lieu aux droits ſeigneuriaux, 191, & *note.*

Les vaiſſeaux ſont réputés immeubles, III, 533, *notes* (*a*), (*b*).

VASSAUX.

Aliénation des vaſſaux du Roi, III, 392 & ſuiv.

VENTILATION.

La néceſſité de la ventilation peut ſuſpendre le payement des droits ſeigneuriaux en cas de vente, I, 281
Si la ventilation n'eſt cauſée que par la néceſſité de fixer le prix de ce qui releve de chaque Seigneur, le vaſſal en paye les frais, *ibid.*
Cependant il s'en affranchit en offrant à chaque Seigneur ce qui lui revient, 281

Digitized by Google

UNION AU DOMAINE.

En quoi l'union au domaine differe de la réunion, I, 64
Différentes manieres d'opérer l'union, 65
L'union tacite a-t-elle lieu à l'égard des terres confondues, pendant dix ans, avec le domaine avant l'ordonnance? *ibid.*
Sur quoi eſt fondée l'union tacite, 67
Véritable raiſon de l'union & incorporation, 68, *note.*
Obſervations ſur l'union de la Provence & Dauphiné à la couronne, 69, *note.*
L'union a-t-elle lieu, lorſque les revenus ont été confondus ſans qu'on en ait compté, & lorſque les comptes ne ſe ſuivent pas? 71
Les terres qui relevent nuement du Roi, ne s'uniſſent que par les mêmes voies que celles qui relevent des Seigneurs, *ibid.*
Autres eſpeces d'unions tacites, 73
Les terres employées aux fortifications en ſont un exemple, *ibid.*
Deux eſpeces d'union tacite, 74, *note.*
Exemple de l'union expreſſe, *ibid.*
Fondement de cette diſpoſition, *ibid.* note.
Fiefs concédés à charge de réverſion, 75
Le retrait féodal eſt une voie d'union au domaine, *ibid.*
Le retrait féodal exercé par le Roi, opere-t-il de plein droit l'union de l'héritage retiré au domaine? 76, *note.*
La commiſe peut produire l'union, I, 77
La confiſcation eſt un autre moyen d'union au domaine, *ibid.* & *note* des p. 76 & 77
Effets de l'union. Si les terres ſont ſous la directe des Seigneurs, 77 & 85, *note.*
Différens temps à diſtinguer à ce ſujet, 78
Premier tems : les Rois faiſoient la foi par procureurs, 79
Second tems : les Rois étoient obligés de mettre hors de leurs mains, 80
Troiſieme tems : indemnité, 81
Les terres acquiſes par ces trois voies ne uniſſent cependant pas de droit au domaine, 81 & 78, *note.*
Queſtion au ſujet de l'extinction de la directe des Seigneurs, 82, *note.*
Union différente de l'incorporation, 72, *note.*

VOYER.

Grand voyer de France, I, 35, *note.*
Voyer de Paris, *ibid.*

VOYERIE.

Diſtinction de la grande & de la petite voyerie, III, 217
Police ſur les grands chemins & rues des villes, 228
Exercice de cette police. Commis des tréſoriers de France, 229
Queſtions des droits des Seigneurs en cette matiere, 230
Droits de voyerie, 232
Police du pavé, 234 & 235, *note.* (*a*).

Fin de la Table.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google